LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°52

Publication parue le
29 septembre 2025

LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 22 septembre 2025

SOMMAIRE

G1 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL MARITIME DE FACADE DE MEDITERRANEE ET DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SIAGNE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE 6

G2 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE - STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR - VERSEMENT DE LA COTISATION STATUTAIRE ANNUELLE ET DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU TITRE DES SOLIDARITES TERRITORIALES POUR L'ANNEE 2025 9

G3 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES 36

G4 ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION CANCER AT WORK A ANTONY (92) - VERSEMENT DE LA COTISATION CORRESPONDANTE ET APPROBATION DE SA CHARTE 39

G5 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LE SUIVI DES AGENTS DU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR 45

G12 MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2 - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 63

G13 MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2 ET 4 - CLOISONS-DOUBLAGES-FAUX PLAFONDS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 66

G14 MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2 ET 3 - MENUISERIES EXTERIEURES - VITRERIES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 69

G15 PARTENARIAT RENFORCE AVEC LA REGION TOSCANE DANS LE CADRE DU RAYONNEMENT DU VAR 72

G16 ADHESION DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (AFCCRE) A ORLEANS ET VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 83

G19 CONVENTION DE COFINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR LES GYMNASES DE LA CITE MIXTE DE LORGUES - REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES" 86

G20 CESSION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE EN NATURE DE TERRAIN NU SITUE CHEMIN DE LA PARIDETTE A VINON-SUR-VERDON COMPOSANT L'ASSIETTE FONCIERE DU COLLEGE YVES MONTAND 95

G21 CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE D'EMPRISES EN NATURE DE VOIRIE ET D'ESPACES EXTERIEURS ISSUES D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE COMPOSANT L'ASSIETTE FONCIERE DU COLLEGE JULES FERRY A HYERES-LES-PALMIERS 103

G30 MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION ET LA REALISATION D'ANIMATIONS ET D'OUTILS PEDAGOGIQUES TOUT PUBLIC A L'ECOMUSEE DEPARTEMENTAL DES 4 FRERES AU BEAUSSET AUTOUR DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL VAROIS (LOT 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 107

G31 CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA MISE A DISPOSITION DU MUSEE VIRTUEL DU VAR 110

G32 RETRAIT DU DEPARTEMENT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE 186

G34 MARCHE DE FOURNITURE DE VACCINS POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR (LOT 8 - MENINGOCOQUE DE TYPE ACWY DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE VACCINALE DES COLLEGIENS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 188
G35 MARCHE DE FOURNITURE DU VACCIN GARDASIL POUR LA CAMPAGNE HPV (HUMAN PAPILLOMAVIRUS), LES ACTIONS DE SANTE ET LE SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 191
G36 PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET DES JEUNES MAJEURS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G44 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2024 194
G37 REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G45 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2024 201
G39 CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2025-2027 208
G40 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTEGEE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION 219
G44 APPROBATION DE LA CHARTE DE QUALITE POUR LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) 228
G45 SORTIE D'INVENTAIRE DE MATERIEL ET AJUSTEMENT DE L'ETAT DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR 243
G56 CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT A AMELIORER LE PARCOURS DES PERSONNES EN SITUATION COMPLEXE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU VAR, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA ET LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION (DAC) VAR EST 253
G71 MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE POUR L'ANNEE 2026 297
G74 SA D'HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS A TOULON - SORTIE DU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR CESSION DES ACTIONS DEPARTEMENTALES A LA SOCIETE 1001 VIES HABITAT SUITE A SA FUSION-ABSORPTION 306
G75 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MALAUSSENA" DE CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, 18 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CARQUEIRANNE 309
G76 SA D'HLM FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BROSSET" D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION D'UN LOGEMENT, 88 AVENUE ARISTIDE BRIAND A TOULON 316
G77 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA COLLEGIALE" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS, AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY A SIX-FOURS-LES-PLAGES 323
G78 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAN LUEN" D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS, ROUTE NATIONALE 7 AU MUY 330
G79 COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - 3EME LISTE COMPLEMENTAIRE 337
G86 REGLEMENT DU PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR 2026 340
G88 MARCHES CONCERNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU JARDIN DE L'ENCLOS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.3221-11-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 347

G97 ESPACES NATURELS SENSIBLES LAMBRUISSE A RIANS, LA CASTELLANE A SILLANS-LA-CASCADE, LES FERRANDINS LA COLLE AIRE DU LAC ROUVIERE BAOU D'ENFER AU LAVANDOU, SAINT JULIEN A LA MOLE, LA SAUVAGERE A CAVALAIRE, LA COLLE BLANCHE ET LA BASSE A RIBOUX, LA FORET DES BERTRANDS A HYERES, DOMAINE DU TRAPAN A BORMES-LES-MIMOSAS, DOMAINE DE TAMARY A LA LONDE-LES-MAURES - APPROBATION DE CINQ PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER 350

G105 RECONSTRUCTION DU PONT DE LA GALIOTE SUR LA RD 559 A SAINT-AYGULF - ETUDES DE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR 596

G106 REVALORISATION DES MONTANTS AFFECTES AUX PROGRAMMES 2025 DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES ET AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE VAROIS, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" 611

G107 AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE DEPOSE ET EVACUATION DE LA PASSERELLE METALLIQUE SUR LA RD 559 A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER 614

G109 SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER" 617

G110 POURSUITE DES ACQUISITIONS FONCIERES PAR VOIE D'EXPROPRIATION DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MER SUR LA RD 559 A SIX-FOURS-LES-PLAGES 627

G114 CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE A BARJOLS (EV8) 630

G115 ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR COMPLEMENTAIRE SUR L'AUTOROUTE A57 A CARNOULES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION, LA COMMUNE DE CARNOULES ET LA SOCIETE ESCOTA 639

G116 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 554 A BARJOLS ET CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE 661

G117 TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE AVENUE CLEMENCEAU SUR LA RD 557 ET AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS SUR LA RD 60 EN AGGLOMERATION ET TRANSFERT DE DOMANIALITE DE PLUSIEURS SECTIONS DE TROTTOIRS - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'AUPS 679

G118 SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME “TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU CYCLABLE" 704

DGS/DSGAT/
SC/SR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL MARITIME DE FACADE DE MEDITERRANEE ET DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SIAGNE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties : Mme Martine ARENAS, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Philippe LEONELLI, Mme Valérie MONDONE, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant que les représentants du Département du Var au sein du conseil maritime de façade de Méditerranée doivent être désignés pour la mandature 2025-2028,
Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne arrive à échéance le 21 octobre 2025 et doit être renouvelé pour six ans,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée, comme suit :

* de désigner pour représenter le Conseil départemental au sein du conseil maritime de façade de Méditerranée (11.076) :

- Mme Andrée SAMAT, titulaire
- M. Philippe LEONELLI, suppléant

3 – de renouveler la désignation de Mme Martine ARENAS en qualité de membre au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (03.169).

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	Mme Martine ARENAS, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110930-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

CDT/DIT/
MFL/CBA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G2

OBJET : AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE - STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR - VERSEMENT DE LA COTISATION STATUTAIRE ANNUELLE ET DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU TITRE DES SOLIDARITES TERRITORIALES POUR L'ANNEE 2025

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties : Mme Christine AMRANE, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu délibération de la Commission permanente n°G4 du 18 décembre 2024 relative à l'approbation des projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence départementale Var Ingénierie,
Vu la délibération de Var ingénierie 2024-AG-01-01 relative à la constitution de l'établissement public administratif Var Ingénierie et l'adoption de ses statuts modifiée par délibération 2025-AG-01-03 du 1er juillet 2025,
Vu la délibération de Var ingénierie 2024-AG-01-02 relative à l'adoption de son règlement intérieur et de ses annexes, modifiée par délibération 2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,
Vu le rapport du Président,
Considérant qu'il convient de verser la cotisation statutaire et la participation aux solidarités départementales au titre de l'année 2025 afin de permettre à l'agence technique départementale de mettre en œuvre ses missions d'assistance,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte des statuts de Var Ingénierie, mis à jour, tels que joints en annexe,

- de prendre acte du règlement intérieur de Var Ingénierie, mis à jour, tel que joint en annexe,

- de verser à Var Ingénierie la cotisation annuelle du Département s'élevant à 443 345,60 euros HT (532 014,72 € TTC) pour l'année 2025, pour 1 108 364 habitants (donnée INSEE année 2022 révisée) (opération budgétaire 25OPE00556).

- de verser à Var Ingénierie la participation départementale au titre des solidarités territoriales pour l'année 2025, s'élevant à 177 985,28 €TTC (opération budgétaire 25OPE00556).

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	Mme Christine NICCOLETTI, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Nicolas MARTEL, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Marc LAURIOL, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111259-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

LE DÉPARTEMENT
VAR INGÉNIERIE
AU SERVICE DES TERRITOIRES

Statuts de l'agence technique départementale :

Var Ingénierie

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
Article 1 : Création 2
Article 2 : Objet et mission de l'Agence 2
Article 3 : Siège social 3
Article 4 : Durée 3
Article 5 : Membres 3
Article 6 : Conditions d'adhésion 4
Article 7 : Conditions de retrait 4
Article 8 : Dissolution 5
Article 9: Partenaires de l'Agence 5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE 6
Article 10 : Composition de l'assemblée générale 6
Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire 6
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire 7
Article 13 : Conseil d'administration 8
Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration 9
Article 15 : Rôle du conseil d'administration 9
Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration 10
Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence 11
Article 18 : Règlement intérieur 11
Article 19 – Ressources 11
Article 20 – Cadre budgétaire et comptable 11

Adopté le 27 novembre 2024
Modifié le 01 juillet 2025

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Var adhérents, un Établissement Public Administratif dénommé :

« Var Ingénierie », ci-après désigné par " l'Agence" ou par "Var Ingénierie"

La création de cet établissement public administratif (EPA) doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie et la solidarité territoriale, le développement équilibré des territoires, le soutien des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires, de la gestion locale et des services aux publics.
L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, à l'exception des EPCI non éligibles à l'assistance technique pour lesquels l'accompagnement portera exclusivement sur la gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement, pluvial).
L'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, mobilité, aménagement et habitat.
Dans ces différents domaines, Var Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
Var Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents quatre catégories de missions et prestations :
- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'assemblée générale.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes (prestations de quasi-régie).
- Des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon les grilles de tarification en vigueur au Département.

L'ATD se réserve la possibilité de réaliser des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par des collectivités non adhérentes.

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents, notamment en termes de réalisations d'études d'ingénierie, l'Agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. Un règlement intérieur propre à la centrale d'achats précise son fonctionnement et les modalités pour en bénéficier.

Une commission d'appel d'offres et une commission consultative des marchés de la centrale d'achats et de l'Agence sont instituées.

La définition des missions de l'Agence, ainsi que les conditions de tarification, sont précisées par le règlement intérieur et par les annexes correspondantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Var Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental du Var, 390 Avenue des Lices, 83076 TOULON.
Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Var Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :
- Les conseillers départementaux désignés par le Département (au nombre de 12 désignés par l'assemblée délibérante),
- Les maires ou leur représentant pour les communes ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).
- Les présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).

En cas de double mandat de représentant au sein de Var Ingénierie (maire et conseiller départemental, maire et président d'EPCI, etc.), les représentants titulaires des adhérents ne peuvent disposer que d'une seule délibérative.
Il revient à leur suppléant au titre d'une des collectivités de siéger à leur place, pour faire valoir la voix délibérative de ladite collectivité. En cas de carence de suppléant, une seule voix sera prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un conseiller départemental désigné pour représenter le Département au sein de Var Ingénierie, c'est à son suppléant en mairie, EPCI , désigné par délibération, qu'il incombe de siéger au sein de l'assemblée générale (ordinaire et constitutive) afin de représenter la commune. En cas de carence du suppléant, l'élu ne votera qu'en sa seule qualité de conseiller départemental.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Var Ingénierie, le Département du Var ainsi que l'ensemble des communes et EPCI du département du Var qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.
Leur demande d'adhésion doit être transmise au président du conseil d'administration de Var Ingénierie qui procède à une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Agence. La décision d'adhésion au sein de Var Ingénierie est prise par le conseil d'administration qui se tiendra à la date la plus proche.
La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Var Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de Var Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.
Tout membre peut demander son retrait volontaire de Var Ingénierie par demande express accompagnée de la délibération de l'organe compétent.
La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.
En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.
Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de Var Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.
Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.
Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué, et aucune quote-part ne sera versée au prorata temporis (à proportion du temps écoulé).

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Var Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.
L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9: Partenaires de l'Agence

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.
Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.
Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.
En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.
Chaque membre ne peut détenir qu'un ou deux pouvoirs.

Le mandat des délégués au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif et peut expirer par anticipation en cas de désignation d'un autre délégué désigné par les collectivités membres. Les membres concernés transmettent au plus tôt le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.
En cas de renouvellement du mandat de conseiller départemental du président du conseil d'administration, l'assemblée générale sera présidée par le doyen des conseillers départementaux siégeant à Var Ingénierie.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.
Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

11.1 Assemblée générale constitutive
L'assemblée générale constitutive de Var Ingénierie se tiendra entre le Département du Var, les communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.
L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.
La liste des membres fondateurs de Var Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.
Lors de l'assemblée générale constitutive, les statuts et le règlement intérieur sont adoptés.

11-2 - Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Elles pourront être transmises par voie dématérialisée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Le quorum est atteint lorsque 30 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Selon l'équipement disponible, les débats des séances sont enregistrés. Le procès-verbal des séances est rédigé à partir de cet enregistrement ; il est versé aux archives départementales du Var au terme de sa durée d'utilité administrative. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Ses attributions sont les suivantes :
- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- elle adopte le règlement intérieur et ses modifications, qui comprend notamment en annexe le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation;
- elle entend lecture du compte financier unique (CFU);
- elle délibère sur les modifications statutaires;
- elle a un rôle de proposition et de décision portant sur : la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents
- elle peut déléguer certaines de ses attributions au conseil d'administration. Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte des décisions qui auront été prises lors de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale peut toujours mettre fin à la délégation.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.
La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.
Elle ne peut valablement délibérer que si 30 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 18 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Var Ingénierie sont répartis en 3 collèges, composés comme suit :
- collège des conseillers départementaux : 12 représentants désignés par l'assemblée départementale ;
- collège des communes et EPCI : 4 représentants;
- collège des membres associés : 2 représentants, ayant voix consultative.

Le président du conseil d'administration est issu de plein droit du collège des conseillers départementaux.
Le président du conseil d'administration est assisté de 2 vice-présidents.
Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et des vice-présidents.
La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.
En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
La convocation est adressée au moins 15 jours avant. Elle peut être adressée par voie dématérialisée.
Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les séances du conseil d'administration peuvent se dérouler à distance (visioconférence). La convocation précisera les modalités de séances (présentiel, distanciel).
Selon l'équipement disponible, les débats des séances peuvent être enregistrés, notamment pour la rédaction du procès-verbal. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.
Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.
Le directeur de l'Agence et le directeur technique assistent aux séances à titre consultatif.
Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.
Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si 30% de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications des statuts, du règlement intérieur et de ses annexes, comprenant notamment le montant des cotisations et le barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre du comité de régulation.
Il organise le débat d'orientation budgétaire et adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.
Sans que la liste soit exhaustive, il règle par ses délibérations les affaires de Var Ingénierie, (hormis celles relevant statutairement de l'assemblée générale), et notamment :
- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

En appui sur les règles internes de la commande publique en procédure adaptée et pour les marchés de services juridiques adoptées par Var Ingénierie, il peut déléguer au président une partie de ses attributions, dont :

- la préparation (actes, décisions et pièces antérieures à la passation) des marchés et accords cadres, quelles que soient la valeur estimée du besoin et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la passation (dont la signature), l'exécution financière et technique, le règlement et la résiliation des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant défini par le conseil d'administration, ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la réponse à des consultations lancées par des opérateurs économiques non adhérents, en matière d'Assistance à maîtrise d'ouvrage, dès lors que l'objet de la consultation est conforme aux présents statuts.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte de l'exercice de cette délégation et des décisions qui auront été prises lors de la plus proche instance du conseil d'administration.
Le conseil d'administration peut mettre fin aux délégations accordées à tout moment.

Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :
- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration,
- prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
- prépare les budgets ;
- établit le compte financier unique qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et à la lecture de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature au directeur de l'Agence et au directeur technique

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.
Le président du conseil d'administration est président de droit de la Commission d'Appels d'Offres et de la Commission des marchés.

Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence

Le directeur de l'Agence et le directeur technique sont nommés par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, ils sont chargés de l'administration et de la gestion de l'Agence, ils assurent la direction du personnel et ont en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.
Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :
- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

Article 20 – Cadre budgétaire et comptable

L'Agence appliquera la réglementation budgétaire et comptable de la M 57, notamment en appui sur son règlement budgétaire, comptable et financier.
Le comptable public chargé de l'exécution comptable de Var Ingénierie est le payeur départemental du Var.
Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

LE DÉPARTEMENT
VAR INGÉNIERIE
AU SERVICE DES TERRITOIRES

Règlement intérieur de l'agence technique départementale : Var Ingénierie

Article 1 : Objet et mission de l'Agence 2
Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés 2
2.1. Les services inclus dans l'adhésion 2
2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière 3
Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination 3
Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence 4
Article 5 : Régulation des demandes d'assistance 5
Article 6 : Principes déontologiques de Var Ingénierie 5
Annexe 1 : Annexe tarifaire 7
Annexe 2 : Conditions générales de prestations intégrées d'accompagnement des collectivités 8

Adopté le 27 novembre 2024
Modifié le 01 juillet 2025

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés en assemblée générale constitutive, Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.
Var Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de services aux publics.

A la demande du Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Var Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services :

- des services inclus dans l'adhésion,
- des services faisant l'objet d'une tarification particulière. Ces derniers sont en partie accessibles aux non-adhérents et sous conditions.

Le montant de l'adhésion ainsi que la tarification des services sont définis en annexe.

2.1. Les services inclus dans l'adhésion

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Ils comprennent :

- un service d'information générale et de coordination :
Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :
Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiates par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier dans la limite de 2 journées par an.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Var Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement, ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- un service avancé d'accompagnement :
En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :
  - dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique, des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;
  - dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :
  - un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité, la recherche de cofinancements. Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre. Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Var Ingénierie, du Département et des autres collectivités membres de l'Agence.
  - une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est également accessible aux non-adhérents dans le cadre de réponse à des marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique, et notamment celles de la quasi-régie.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs définis par l'Agence et selon des conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités annexées au présent règlement intérieur.

Var Ingénierie réalise des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par le Conseil départemental du Var.

Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination

Var Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l'Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels

concernés par l’ingénierie territoriale, ainsi que l’interface avec les services du Département, et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

Si l’Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n’entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux, sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l’Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l’Agence

L'Agence est saisie par les représentants élus de ses adhérents, les maires des communes, les présidents des EPCI et du Département ou leurs représentants désignés.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique (var-ingenierie@var.fr).
Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président de Var Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.
Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.
Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.
La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.
Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.
Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Var Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l’Agence, l’objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d’intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l’Agence.
Les agents de Var Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Var Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.
Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Var Ingénierie d’une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les

collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique.
Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Les non adhérents peuvent saisir l'Agence par demande écrite, adressée à Monsieur le Président de Var Ingénierie ou par messagerie électronique. La réponse sera formulée par écrit, après un délai de réflexion raisonnable considérant qu'il s'agit de réponse à des marchés.

Article 5 : Régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.
Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 10 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.
Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.
Il est composé du président du conseil d'administration, de deux membres du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :
o Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
o Le plan de charge des agents,
o Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
o Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques de Var Ingénierie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.
L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :
Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Annexe 1 : Annexe tarifaire

1- Adhésion :

Communes et Département

- Exemption de frais d'adhésion pour les communes rurales au sens de l'article R.3232-1-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette liste est revue annuellement.
- Pour les autres communes et le Département, le coût d'adhésion par collectivité est fixé à 0,40€ HT/habitant (calcul basé sur la population INSEE de l'année précédente).

Etablissements publics de coopération intercommunale

- Les EPCI éligibles à l'assistance technique réglementaire, telle que définie par le Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de frais d'adhésion.
  Nota : les missions SATAC (service d'assistance technique en assainissement collectif) restent de la compétence du Département

- Pour les EPCI non éligibles à l'assistance technique réglementaire, au titre des compétences eau et assainissement, les frais d'adhésion sont les suivants :
  - Moins de 25 000 habitants : 0,20 € / habitant
  - Entre 25 000 et 50 000 habitants : 5 000 €
  - Au-delà de 50 000 habitants : 10 000 €

2 - Tarification des services non compris dans l'adhésion :

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts horaires suivants :

Métier de l'agent départemental engagé dans la mission	Tarif horaire (en € HT)
Expert	76 €
Chef de projet	69 €
Ingénieur/Attaché territorial	58 €
Technicien / Rédacteur territorial	45 €
Agent de maîtrise / Agent administratif	42 €

<u>Annexe 2</u> : Conditions générales de prestations intégrées d'accompagnement des collectivités

---

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION INTÉGRÉE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

1. Présentation de l'Agence technique départementale (ATD) "Var Ingénierie"

L'ATD "Var Ingénierie" est un Établissement public administratif, constitué le 27 novembre 2024.

Son siège social est sis :

Hôtel du Département - 390 Avenue des Lices - 83076 TOULON
Téléphone : 04 83 95 00 00
Mail : var-ingenierie@var.fr
Site : https://collaboractif.var.fr/
n° SIRET : 938 456 589 00010

Son objet est d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines du bâtiment, de l'aménagement, de l'équipement, de la voirie, de la mobilité, de la gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement) et du développement durable des territoires.

L'adhésion des collectivités à l'ATD "Var Ingénierie" ouvre droit à des prestations d'information-conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités ont été adoptées par le Conseil d'administration en date du 3 mars 2025.

Les parties sont ainsi désignées :

- Le Prestataire : "l'Agence" ou l'ATD "Var Ingénierie"
- Le Bénéficiaire : la "Collectivité"

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ATD "Var Ingénierie" réalise ses prestations à la demande des collectivités adhérentes qui la sollicitent.

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités sont expressément agréées et acceptées par la Collectivité, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

2. Engagements réciproques

L'ATD "Var Ingénierie" s'engage à :

- assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou assistance technique en mettant à disposition le personnel, les moyens techniques adaptés, pour réaliser la mission spécifiée dans le devis,
- tenir informée la Collectivité de tous les échanges entre les parties prenantes du projet (prestataires privés, Etat, …),
- tenir informée la Collectivité de tout aléa potentiel ou avéré qui pourrait avoir des répercussions sur la mission : planning, prestations, réglementation applicable, …
- communiquer à la Collectivité un état d'avancement de l'accompagnement réalisé.

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique nommément désigné,
- autoriser l'Agence à pénétrer si besoin dans les installations concernées de la Collectivité, dans des conditions normales de sécurité, dans le cadre de rendez-vous préalablement fixés d'un commun accord ;
- mettre à disposition de l'Agence toute information utile et nécessaire dont elle dispose, notamment les plans et descriptifs des ouvrages, les études et diagnostics antérieurs, les partenariats engagés, les demandes de subventions sollicitées ou obtenues ,etc,...
- tenir informée l'Agence de tout aléa potentiel ou avéré technique, administratif, financier ou juridique qui pourrait amener à modifier la mission,

- communiquer à l'Agence les échanges clés nécessaires à la réalisation de la mission en cours.

3. Démarrage de la mission

L'ATD "Var Ingénierie" établit un devis présentant les différentes phases de la mission d'AMO ou d'assistance technique prenant en compte les besoins de la Collectivité conformément aux réunions de travail préparatoires.
La prestation de service sera réalisée selon un planning prévisionnel non contractuel, joint au devis.
Ce planning pourra être amené à évoluer et dépendre, par exemple, de l'accomplissement de certaines tâches ou de l'effectivité des retours attendus de la part de la Collectivité.

La mission d'AMO ou d'assistance technique débutera à la réception de l'intégralité des documents fournis par la Collectivité et du devis signé (contrat) transmis par mail à l'adresse var-ingenierie@var.fr. Selon le besoin, une réunion de lancement sera organisée.

4. Réalisation de la mission

L'ATD "Var Ingénierie" réalisera les prestations prévues au devis conformément aux phases préalablement définies et à ses engagements énumérés à l'article 2.

5. Clôture de la mission et résiliation anticipée

- clôture de la mission :
    - À l'issue de la mission, l'Agence s'engage à informer la Collectivité de la fin de mission par mail. Elle pourra solliciter la Collectivité pour recueillir son retour d'expérience sur la prestation réalisée.
- résiliation anticipée :
    - Dans le cas où la Collectivité souhaiterait mettre un terme à l'accompagnement, elle s'engage à informer l'Agence des raisons de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception sans délai.
    - Dans le cas où l'ATD "Var Ingénierie" ne pourrait pas assurer la complète réalisation de la mission d'AMO, l'Agence se réserve le droit de pouvoir mettre fin à l'accompagnement de manière anticipée. Dans

ce cadre, elle en informera la commune 30 jours avant la date souhaitée de résiliation et fournira à la Collectivité un récapitulatif de l'état de la mission et un solde de tout compte correspondant.

6. Responsabilités et assurances

- Les agents départementaux mis à disposition de l'ATD "Var Ingénierie bénéficient d'une assurance de responsabilité professionnelle/civile afin de couvrir, dans les limites de leur éventuelle responsabilité, les dommages qu'ils occasionneraient dans l'exercice de leur mission

- Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile de l'Agence du fait du patrimoine mis à sa disposition, de son personnel, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'exécution, de ses compétences et activités y compris en cas de fautes, d'omissions, de maladresses ou d'erreurs non intentionnelles

- La responsabilité de l'Agence ne saurait toutefois être mise en cause dans les cas suivants:
    - Participation directe ou indirecte du Bénéficiaire au dommage, notamment en matière de délais, en raison de négligences, de décisions infondées empêchant l'exécution du contrat, ou de défectuosité des lieux ou du matériel fourni par lui .

- Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

7. Devis et prix

- Les tarifs applicables sont ceux annexés dans le règlement intérieur de l'Agence au jour de la signature du devis. Les modifications de tarifs décidées par l'ATD "Var Ingénierie" ultérieurement à cette date de signature ne s'appliqueront pas à la prestation en cours,
- Les prix sont Hors Taxe, TVA en vigueur en sus,
- Les prix indiqués aux devis sont établis sur la base des données fournies par la Collectivité et pour les conditions normales d'exécution de la prestation. Toute évolution dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fera l'objet d'une modification du devis initial

(sur la base du tarif en vigueur à la date de la signature du devis initial), qui sera validé par la Collectivité, et d'une facturation ajustée,

- Le devis est indicatif, ne seront facturées que les heures réellement effectuées,
- Dans la mesure où, en cours de réalisation de la prestation d'AMO, la Collectivité bénéficiaire souhaitait mettre fin au présent contrat (par courrier recommandé avec accusé de réception), les parties signataires conviennent que les heures effectuées à la date de résiliation seront facturées par l'ATD "Var Ingénierie" à la Collectivité.

8. Règlement de la prestation :

- La prestation est facturable par phase du devis,
- Le règlement s'effectue par virement bancaire lors de la réception par la Collectivité du titre exécutoire formant avis des sommes à payer. La Collectivité dispose alors du délai réglementaire pour s'acquitter du paiement de la facture.

9. Diffusion de l'information

La Collectivité autorise l'ATD "Var Ingénierie" à communiquer sur la mission concernée dans le but essentiel de proposer des retours d'expérience à d'autres collectivités (via plateforme d'échanges Département-collectivités : collaboractif.var.fr).

10. Litiges

1. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat in house ou à l'exécution des prestations.

L'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de la collectivité territoriale bénéficiaire et faisant apparaître le désaccord.
- soit du silence gardé par la collectivité territoriale bénéficiaire à la suite d'une mise en demeure adressée par l'agence départementale l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

2. Tout différend entre l'agence départementale et une collectivité territoriale bénéficiaire doit faire l'objet, de la part de l'agence départementale, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.
Ce mémoire doit être communiqué à la collectivité territoriale dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

3. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
Lorsque la collectivité territoriale et l'Agence départementale ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article :

- ils peuvent recourir à la médiation. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après médiation ou de la constatation par le médiateur de l'échec de sa mission,
- ou ils peuvent porter la réclamation devant le Tribunal administratif.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon) est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MPA/DSIN/
AC/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G3

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 16 décembre 2024 concernant le vote d'une autorisation d'engagement pour la maintenance des applications informatiques,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de l'autorisation d'engagement AE-2025-DF25002 "maintenance des applications informatiques" de 1 524 834 €, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 3 101 857 €, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111227-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

POLITIQUE ADMINISTRATION GENERALE

Suivi des affectations AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

N° AE-2025-DF25002

Code opération budgétaire	Libellé opération budgétaire	Montant de l'AE	Code et libellé des opérations d'éxécution	Montant affecté actuel	Complément d'affectation	Nouvelle affectation proposée
25OPE00003	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES		25OPE00007 - AE maintenance logiciels SI SOCIAL	312 000,00 €	312 000,00 €	624 000,00 €
			25OPE00008 - AE maintenance logiciels SI SOCIAL : parcours RSA	145 023,00 €	92 834,00 €	237 857,00 €
			25OPE00009- AE maintenance logiciels SI ADMIN	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €	2 240 000,00 €
Totaux		4 626 691,00 €		1 577 023,00 €	1 524 834,00 €	3 101 857,00 €

Annexe la délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2025

MPA/DRH/
SMB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G4

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION CANCER AT WORK A ANTONY (92) - VERSEMENT DE LA COTISATION CORRESPONDANTE ET APPROBATION DE SA CHARTE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi du 1er juillet 1901, relative à liberté d'association,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'importance de la prévention et de l'accompagnement des personnes atteintes par le cancer en milieu professionnel dans une approche de bienveillance et de soutien,
Considérant les engagements pris par la collectivité en matière de santé et de qualité de vie au travail,
Considérant la nécessité de s'engager pour le bien vivre des agents y compris ceux touchés par la maladie, des collectifs de travail, des encadrants et des proches aidants,
Considérant que la collectivité a la possibilité de solliciter les aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la charte d'adhésion à l'association Cancer@Work sise 1 rue Jean Moulin - 92160 Antony, telle que jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la dite charte ;

- de verser, à ce titre, la somme de 5 000 € correspondant à la cotisation au titre de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109078-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

Acte n° CO 2025-1209

Charte

Favoriser l'inclusion et le maintien dans l'emploi des personnes touchées par le cancer ou une maladie chronique en entreprise, c'est permettre à l'ensemble des salariés de mieux vivre et mieux travailler ensemble et aux entreprises de conserver des talents et de préserver et développer leur compétitivité.

Nous avons la conviction que, si elle est accompagnée, de façon simple, cohérente et intégrée, la crise qu'impose la maladie peut se révéler être un facteur de création de valeur humaine et économique pour l'individu et l'ensemble de la société.

Le Département du Var en signant cette charte, témoigne de sa volonté de mettre en place des actions concrètes en faveur de l'inclusion et du maintien dans l'emploi des personnes touchées directement ou indirectement par un cancer ou une maladie chronique et d'une meilleure qualité de vie au travail des équipes qui les entourent.

<u>En vertu de cette charte, nous nous engageons à :</u>

Faire évoluer les savoirs et les représentations liés aux cancers et aux maladies chroniques en entreprise et ouvrir le dialogue

- **Sensibiliser** nos salariés et nos partenaires aux enjeux d'une meilleure prise en compte et d'un meilleur accompagnement du cancer et des maladies chroniques pour nos équipes et leurs proches,
- **Informer** l'ensemble des collaborateurs et nos partenaires sur nos engagements et nos actions pour concilier cancer, maladies et travail,
- **Interroger** les besoins et les attentes des collaborateurs et co construire avec eux un plan d'action partagé et durable.

Accompagner la création d'un environnement favorable aux personnes touchées par un cancer ou une maladie chronique :

- **Faciliter** le maintien et le retour à l'emploi des salariés malades,
- **Accompagner** les équipes,
- **Aménager** des conditions de travail adaptées,
- **Intégrer** l'inclusion de la maladie au travail dans le dialogue social.

Favoriser des comportements et pratiques managériales qui respectent l'application du principe de non-discrimination et notamment en matière de santé au travail ainsi que l'insertion et le développement professionnel des candidats et salariés touchés par un cancer ou une maladie.
Mesurer régulièrement les progrès du Département du Var et réajuster le plan d'action.

Ancrer durablement l'inclusion de la maladie au travail dans la stratégie de l'entreprise.

Avec le label Cancer@Work, le Département du Var dispose d'un outil de mesure de progrès social unique au monde qui, par ses critères, participe aux objectifs de développement durable (ODDs) de l'agenda 2030 des Nations unies et permet l'alignement aux standards et normes internationaux de développement durable et de responsabilité sociale (ISO 26000, GRI ...).

Partager avec les autres membres.

Contribuer à faire rayonner le sujet dans la Société.

Soutenir financièrement Cancer@Work en désignant le Club bénéficiaire d'initiatives solidaires (exemples : actions caritatives, challenges sportifs...) en faveur de l'inclusion et du maintien de l'emploi des personnes touchées par un cancer ou une maladie chronique.

Ne pas obliger Cancer@Work à faire, ou à ne pas faire, une action qui serait incompatible avec ses responsabilités ou en conflit avec celles-ci.

Utiliser uniquement les logos, marques, symboles, de Cancer@Work avec l'autorisation préalable de Cancer@Work.

Ne pas utiliser le logo et/ou la marque Cancer@Work afin d'obtenir un avantage commercial inapproprié, ni en vue d'utiliser, d'acheter, de commander, de recommander, de promouvoir, de soutenir, de prescrire ou de fournir des produits ou de favoriser ou d'adopter toute position favorable.

Autoriser Cancer@Work à utiliser notre logo pour notamment communiquer sur notre engagement et sensibiliser de nouveaux réseaux.
Nos engagements ne sont que le reflet de notre volonté d'accompagner la Cause et l'Association : ainsi en qualité de membre de celle-ci, nous nous engageons à en respecter les statuts. Nous reconnaissons ainsi qu'en cas de non-respect tant de la présente Charte (et des engagements pris) que des statuts, nous ne pourrions plus continuer à rester membres de celle-ci (article 6.2 des statuts).

Le .... / .... / ....

Coordonnées signataire	Anne-Sophie Tuszynski
Fonction/Titre	Fondatrice et administratrice

Fait à Toulon, le

MPA/DRH/
SMB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G5

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LE SUIVI DES AGENTS DU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Francis ROUX.

Procurations : .

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu la directive du conseil des communautés européennes n°89/391 du 12 juin 1989,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 452-40 à L 452-48 relatifs aux missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83) n°2024-13 du 21 mars 2024, portant l'instauration d'un taux unique de 0,35 % de la masse salariale pour la cotisation au service de médecine préventive pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés,
Vu le rapport du Président,
Considérant que l'adhésion au service de médecine préventive est prévue pour les agents du service santé au travail, qui comprend à ce jour dix neuf agents,
Considérant le besoin d'assurer la surveillance médicale des agents du service santé au travail, tout en préservant les règles déontologiques de fonctionnement,
Considérant la nécessité de garantir la confidentialité des données médicales,
Considérant que la collectivité doit agir afin de prévenir les conflits d'intérêts et d'indépendance,
Considérant que la tarification des visites destinées à la médecine préventive est effectuée par application d'un taux de cotisation unique calculé à partir de la masse salariale, soit 0,35 %.

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83), pour assurer le suivi des agents du service santé au travail,

- d'approuver le projet de convention d'adhésion au service santé au travail du CDG 83 tel que joint en annexe,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l’unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	M. Robert BENEVENTI, M. Christian SIMON, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109262-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.R.H./
SMB

Acte n° : CO 2025-1277

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LE SUIVI DES AGENTS DU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

CONVENTION 2025-2028
MISSION FACULTATIVE « MEDECINE PREVENTIVE» DU CDG 83, A DESTINATION DES COLLECTIVITES- ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES
conformément aux articles L. 452-47 et L. 812-3 du Code général de la fonction publique

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis 860 route des avocats, 83260 LA CRAU- CS 70 576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian SIMON, Maire de La Crau, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n° 2021-07, en date 04 janvier 2021,
Dénommé ci-après le « CDG 83 »,

D'une part,

ET :

Le Département du Var, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de l'organe délibérant n° A1 du 26 octobre 2022,

Dénommé(e) ci-après la Collectivité / l'Etablissement Public »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération n° 2024-13, en date du 21 mars 2024, portant sur l'instauration d'un taux unique à 0,35% de la masse salariale pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés,

EXPOSÉ

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Le Centre de Gestion 83 a créé un service de médecine préventive, au titre de ses missions facultatives. Ce service est mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var qui en font la demande d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

Le Département du Var dispose de son propre service de médecine préventive. Cependant, pour des raisons déontologiques, et afin d'assurer le suivi des agents en toute neutralité, le département souhaite adhérer au service de médecine préventive du CDG83 pour tous les agents exerçant au sein du service santé au travail.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les missions et les modalités d'intervention du service de médecine prévention du CDG 83 dans la collectivité/établissements publics signataires.

Article 2 : désignation des services de la collectivité concernés

Par la présente convention la collectivité susmentionnée décide d'adhérer au service de médecine préventive du CDG 83 :

☐ pour l'ensemble de la collectivité

☒ pour les agents affectés au service santé au travail.

Pour l'année 2025 le tableau des effectifs se composent de 20 ETP. La collectivité s'engage à transmettre annuellement le tableau des effectifs actualisé.

Article 3 : missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG 83 exerce les missions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir :

- Surveillance médicale des agents
- Actions sur le milieu professionnel

Le champ des missions est précisé par la charte du service de médecine préventive à l'article 1 et évoluera conformément à l'évolution des textes le règlementant le cas échéant.

Article 4 : engagements réciproques

La collectivité et le CDG 83 s'engagent à respecter les obligations réciproques de la présente convention et de la charte du service de médecine préventive du CDG 83 annexée.

Article 5 : modalités pratiques de mise en œuvre du service de médecine préventive

La collectivité accepte sans réserve la charte du service de médecine préventive du CDG 83. Elle décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité. La charte du service de médecine préventive fait partie intégrante de la convention et y est annexée.

Article 6 : possibilité de modification de la charte du service de médecine préventive

La charte du service de médecine préventive peut faire l'objet d'une modification par le CDG 83.
Toute modification de la charte du service de médecine fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité, l'informant de l'application d'une nouvelle charte à partir du 1er janvier de l'année suivante. En l'absence de réponse de la collectivité, la charte est considérée comme étant acceptée sans réserve par la collectivité.

Article 7 : Facturation

Article 7-1 : Tarification

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public conformément à la délibération n° 2024-13, en date du 21 mars 2024 ainsi qu'il suit :

Ce taux s'élève au 01/01/2025 à : 0,35 %

Article 7-2 : Recouvrement

La collectivité ou l'établissement public déclare mensuellement sur la plateforme Net-cotisations du CDG 83 (portail « arketeam » accessible à partir du site internet www.cdg83.fr) la masse salariale et effectue le mandat de paiement au CDG 83 en joignant comme pièce justificative le bordereau de cotisation.

Article 7-3 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification du taux de cotisation calculé sur la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité l'informant de la nouvelle tarification applicable.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention, établie en deux exemplaires, prend effet à compter du 01/11/2025

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/2028.

Article 9 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Article 9-1 : Avenant

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 9-2 : Fin d'adhésion

La collectivité pourra demander la fin de l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 83 sous réserve d'avoir obtenu l'avis préalable de son Comité Social Territorial et selon les modalités ci-après.

La convention prend fin :

- au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception sa décision de dénoncer la présente convention avant le 1er octobre de la même année ;

- en cas de résiliation d'un commun accord : si l'une des parties souhaite la résiliation de la présente convention dans d'autres conditions que celles prévues ci-avant et ci-après, l'autorité territoriale devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé réception. Sauf circonstances particulières, la résiliation ne pourra alors pas prendre effet moins de 4 mois après la réception de la lettre susmentionnée. Au cours de cette période, les formalités nécessaires pourront être suivies.

- en cas de résiliation de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

en cas de manquement aux obligations de la présente ou de la charte du service d'une des parties. L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le

prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

en cas d'empêchement (démission, congé de maladie, suspension, etc.) de 6 mois ou plus d'un personnel du service de médecine préventive ayant pour conséquence de ne plus pouvoir remplir les missions définies dans cette présente convention auprès de la collectivité, et de l'impossibilité de procéder à son remplacement (temporaire ou définitif), par le CDG 83.

Le CDG 83 en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère prévisible ou non de l'empêchement ainsi que des difficultés rencontrées pour le remplacement. La responsabilité du CDG 83 ne pourra pas être engagée dans cette situation.

Article 10 : Litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire, et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.
En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à : Le : Fait à LA CRAU Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité,
Le Président du Conseil départemental
Jean-Louis MASSON

Pour le CDG 83,
Pour le Président Christian SIMON
et par délégation,
La Vice-Présidente,

Blandine Monier
Maire de Evenos
Présidente de la Communauté
D'Agglomération Sud Sainte Baume

ANNEXE

CHARTE DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Propos introductif

Cette charte vise à permettre aux collectivités territoriales du Département du Var et leurs établissements, adhérents au Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) de disposer d'un support de référence afin d'appréhender les missions et l'organisation générale du Service de Médecine Préventive.
A cet effet, le présent document procède à un rappel du cadre juridique s'appliquant au Service de Médecine Préventive. Il décrit les missions dévolues au médecin du travail ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service.

Cette charte fait partie intégrante de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 83.

I-Cadre juridique et vocation générale du Service de Médecine Préventive

Cadre juridique de création d'un service de Médecine Préventive :

LIVRE VIII PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL du Code général de la fonction publique

Article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à la l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Délibération n°2010-13 en date du 17 juin 2013 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant sur la création d'un Service de Médecine Préventive.

Délibération n° 2017-29, en date du 26 juin 2017, portant nouvelle tarification par l'application d'un taux de cotisation différencié sur la masse salariale pour les Collectivités Affiliées et Non Affiliées à compter du 1er janvier 2018.

Délibération n° 2024-13, en date du 21 mars 2024, portant sur l'instauration d'un taux unique à 0,35% de la masse salariale pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés,

Cadre juridique d'intervention du Service de Médecine Préventive :

Titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à la l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : il définit les missions des services de médecine préventive et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale des agents que les actions sur le milieu professionnel.

Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : l'avis du service de médecine professionnelle et préventive est requis avant une nouvelle affectation par l'autorité territoriale.

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : il mentionne l'intervention du médecin du service de médecine préventive dans les procédures de saisine du comité médical départemental et de la commission de réforme s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Quatrième partie, Santé et sécurité au travail (Livres I à V pour la fonction publique territoriale) du Code du Travail.

Vocation générale du Service de Médecine Préventive :

Art. L. 812-4 CGFP « Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.
A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis:
1o A un examen médical au moment de leur recrutement;
2o A un examen médical périodique. »

Art. L. 812-5 CGFP : « Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire. »
Le service de médecine préventive joue ainsi un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès du Conseil Social Territorial (CST) en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins et des infirmiers diplômés en santé au travail.

II- Organisation du Service de Médecine Préventive

Une équipe pluridisciplinaire animée par le médecin du travail coordonnateur, composée de médecins, d'infirmiers, d'un coordinateur administratif et d'assistants administratifs, met en œuvre les compétences médicales, techniques et organisationnelles du service.

Le médecin coordonnateur

En plus de ses missions de médecin du travail, il est chargé de coordonner, d'animer et de rendre compte de l'activité du service.

Le médecin

« Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.». Article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Secret médical

« Le **secret professionnel** institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. » (Article R 4147-4 du code de la santé publique)

Dossier médical en santé au travail (DMST)

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L. 826-3 et de l'article L. 826-12 du code général de la fonction publique.

Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent.
A la demande écrite de l'agent, une copie de ce dossier peut lui être communiquée ou être adressée au médecin de son choix.
Les échanges du médecin avec l'employeur font partie du dossier et sont transmissibles à l'agent.

L'infirmier en santé au travail :

En collaboration avec les médecins dans le cadre de la cellule pluridisciplinaire, il est chargé :
- de réaliser les entretiens infirmiers selon le protocole du service,
- d'effectuer les examens de dépistage sensoriels,
- de mettre en œuvre des actions sur le milieu professionnel seul, avec un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, ou en collaboration avec le Pôle Prévention des Risques Professionnels (visites des lieux de travail, études de poste, réalisation d'actions de sensibilisation et d'informations sur les risques professionnels, présence aux réunions de la formation spécialisée des CST).

Le coordinateur administratif

En collaboration avec le médecin coordonnateur, il met en œuvre le suivi médical des agents et la réalisation du tiers temps, prévus par convention entre les collectivités et établissements publics adhérents, et le service de médecine préventive du CDG83.
Il est chargé :
- de coordonner et encadrer l'équipe administrative du service,
- de faire le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et les services des ressources humaines des adhérents,
- d'organiser l'activité du service et en réaliser le suivi,
- de paramétrer le logiciel métier et le portail collectivité,
- de répondre aux adhérents du service sur les questions réglementaires et les procédures.

L'assistant administratif :

Il est le référent administratif du service pour les collectivités ayant passé convention.

Il est chargé :
- d'assurer le secrétariat du service,
- d'assister le coordinateur administratif dans la relation avec les services des ressources humaines des adhérents,
- d'effectuer la planification des visites médicales et des entretiens infirmiers en accord avec les collectivités,
- de gérer l'archivage des dossiers médicaux,
- d'accompagner les adhérents dans l'utilisation du portail collectivité,
- de répondre aux adhérents du service sur les questions réglementaires et les procédures
- d'effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du service.

III-La surveillance médicale des agents

Tous les agents rémunérés par la collectivité, sont concernés : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé.

Visite médicale :

Elle est réalisée par un médecin et dure en moyenne 30 minutes. L'analyse de la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste de travail occupé ne peut se faire qu'avec une connaissance du milieu de travail de l'agent. Dans cet objectif, l'autorité territoriale remet sa **fiche de poste** à l'agent convoqué ou la transmet par mail en amont de la visite à l'adresse générique du service : medecine.preventive@cdg83.fr

Le médecin peut prescrire tous les examens complémentaires qu'il juge nécessaire pour rendre son avis sur la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste de travail occupé. Il peut également prescrire des vaccinations en fonction de l'exposition de l'agent au risque infectieux. Si les examens demandés ne sont pas réalisables par le service de médecine préventive, les prescriptions sont à la charge de la collectivité. Elles sont transmises sous pli confidentiel (afin de respecter le secret professionnel) à la collectivité pour remise à l'agent. Un bon de prise en charge et une autorisation d'absence sont établis par la collectivité.

Selon l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le médecin du travail est habilité à proposer des aménagements de poste de travail en fonction de l'état de santé des agents.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.
En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

A l'issue de la visite, le **médecin émet un avis** sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail. La date et la nature de la prochaine visite sont renseignées. La fiche d'avis est transmise par voie dématérialisée par le biais du portail collectivité.

Visite d'information et de prévention réalisée par un infirmier

Elle dure en moyenne 30 minutes. A l'issue de la visite, une attestation de suivi est établie dans le cadre du protocole de collaboration médecin-infirmier. La date et la nature de la prochaine visite sont renseignées. L'attestation de suivi est transmise par voie dématérialisée par le biais du portail collectivité.

Nature de la visite

a. Visite d'information et de prévention (VIP)

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au moment de leur recrutement, et au minimum tous les deux ans (décret n°551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine préventive). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

b. Visite de reprise

N'existant pas de cadre réglementaire s'appliquant à la fonction publique territoriale concernant la visite de reprise, on peut se référer aux dispositions fixées par le code du travail dans l'article R 4624-31 : « Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :
1° Après un congé de maternité ;
2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
4° Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
Le médecin du travail donne son avis sur les conditions de reprise de l'agent sur son poste de travail en fonction de son état de santé.

c. Visite de pré-reprise

Elle permet d'anticiper sur les conditions de retour à l'emploi de l'agent, en particulier après longue période d'absence, et dans les cas où le décret 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux ne prévoit plus de saisine pour la réintégration.

d. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- - des personnes en situation de handicap,
- - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

e. Visite à la demande de l'agent

A tout moment, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

f. Rapport à destination du conseil médical

Conformément à l'article 9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical, est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites.

Un rapport écrit du médecin du travail est obligatoire dans les cas de saisie prévus aux articles 24, 33 et 37-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

g. Visite à la demande de la collectivité

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche et porter à la connaissance du médecin les éléments en lien avec cette demande.

h. Visite à la demande du médecin du travail

Le médecin du travail peut être amené à convoquer un agent en visite à son initiative (réception d'éléments médicaux, signalement dans le cadre d'une évaluation des risques psychosociaux, rapport à rédiger…). Dans ce cas le secrétariat du service de médecine préventive prend contact avec le service des ressources humaines de la collectivité pour planifier la visite.

i. Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires. Les dépistages auditifs et visuels sont réalisés par le service de médecine préventive.

IV-Modalités pratiques des visites médicales et des VIP infirmières

Planification des visites médicales et des VIP infirmières :

L'autorité territoriale s'assure que les agents bénéficient des visites médicales nécessaires à leur situation : visite d'information et de prévention, visite de reprise, visite plus fréquente en fonction des préconisations médicales (surveillance médicale particulière).

L'ouverture des vacations médecin et infirmier est réalisée par l'assistant administratif du Service de Médecine Préventive en fonction du recensement des besoins des collectivités.
Les créneaux de disponibilités sont accessibles via le portail collectivité Medtra. A cet effet la collectivité dispose d'un identifiant et d'un code d'accès permettant d'accéder à l'interface pour positionner les agents en rendez-vous.
Conformément à l'organisation définie et aux protocoles de collaboration en vigueur, les rendez-vous sont susceptibles de donner lieu à requalification, réaffectation ou report si nécessaire.

La collectivité s'engage à informer le Service de Médecine Préventive de toute absence ou de toute modification de planning dans un délai de 48 heures. Les agents non mentionnés au planning ou sans convocation ne seront pas reçus.

Organisation des vacations :

Des journées de visites médicales et d'entretiens infirmiers peuvent être organisées au sein de la collectivité dans des locaux conformes à l'activité. Dans ce cas, afin d'optimiser les déplacements des médecins et des infirmiers, le service de médecine préventive se réserve la possibilité de convoquer un ou plusieurs agent d'une collectivité de secteur à discrétion.
L'agent est convoqué sur son temps de travail, avec sa fiche de poste et les documents médicaux (attestation de vaccination, radiologies…) qu'il juge nécessaire de porter à la connaissance du médecin du travail.

Le lieu :

Les visites médicales sont réalisées :

- soit dans un local aménagé par la collectivité, validé par le médecin coordonnateur et le coordinateur administratif, respectant l'accessibilité à tous les agents, se prêtant à la réalisation d'examens médicaux dans des conditions d'hygiène, de confort et de confidentialité satisfaisantes, avec une salle d'attente, des sanitaires et un point d'eau.
- soit dans un local médical géré par le CDG83 si la collectivité n'a pu fournir un local adapté.

La réalisation des entretiens infirmiers nécessite la mise à disposition d'un bureau.

V-Action sur le milieu de travail

Les médecins et les infirmiers réalisent des actions sur le milieu de travail. Ces interventions sont assurées en collaboration avec le Pôle Prévention des Risques Professionnels. Articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.
Ces actions portent sur :
Le conseil de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'évaluation des risques professionnels ;

3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;

5° L'hygiène générale des locaux de service ;

6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

7° L'information sanitaire.

art 14-1 : « Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques . »

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels . Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu aux articles 26 et 51.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence. »

Ces dispositions se traduisent notamment par :
- des visites de site à l'issue desquelles un rapport de synthèse est établi,
- des actions de sensibilisation aux risques,
- des analyses de poste.

Le médecin assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du CST.
Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, et la formation des secouristes.
Il est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements des bâtiments administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.
Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés
Il est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (fiches de données de sécurité)
Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou pathologies en lien avec l'activité professionnelle.
Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.
Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre III du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des résultats de toutes mesures et analyses.

Art 19-1 : « Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.
Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.
Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail. »

VI-Rapport annuel

Chaque année, le médecin référent établit, en collaboration avec le médecin coordonnateur du service, pour chaque collectivité dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial.

VII-Obligations de la collectivité

Afin que le service de médecine préventive du CDG 83 puisse exercer ses missions, la collectivité s'engage à :

- fournir la fiche de poste des agents avant la réalisation des visites,
- permettre la réalisation des actions sur le milieu de travail qu'elles soient effectuées à l'initiative du médecin du travail ou après évaluation des demandes de la collectivité,
- mettre à disposition la liste complète des agents de la collectivité et l'informer dans les meilleurs délais des changements des effectifs,
- le consulter sur les projets de construction ou d'aménagements des bâtiments administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies,
- l'informer obligatoirement, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (fiches de données de sécurité)
- le prévenir en cas d'arrêts maladie répétés d'un agent,
- respecter l'indépendance d'exercice du médecin du travail,

- faciliter la réalisation d'études épidémiologiques effectuées par le service de médecine préventive.
- informer le service de médecine préventive de chaque accident et maladie professionnelle (l'article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Fait à Toulon, le

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G12

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2 - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 août 2025,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var – voiries réseaux divers, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- lot n° 1 : pôle technique de Toulon ouest

  l'entreprise Eiffage route grand sud, se situant 360 rue Louis de Broglie – 13290 Aix-en-Provence, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT annuel.

- lot n° 2 : pôle technique de Toulon est

  l'entreprise Eiffage route grand sud, se situant 360 rue Louis de Broglie – 13290 Aix-en-Provence, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT annuel.

Chaque marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 bâtiments - 21100342 collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111954-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G13

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2 ET 4 - CLOISONS-DOUBLAGES-FAUX PLAFONDS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 août 2025,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var - cloisons - doublages - faux-plafonds, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- lot n° 1 : pôle technique de Toulon ouest

  le groupement STMP société travaux Marseille Provence / SRB74, se situant 36 avenue du Maréchal Ney 13011 Marseille (adresse du mandataire), pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT annuel.

- lot n° 2 : pôle technique de Toulon est

  l'entreprise STMS bâtiment, se situant 2 avenue de Fontfrege - 13420 Gemenos, pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT annuel.

- lot n° 4 : pôle technique de Saint-Maximin

- l'entreprise STMS bâtiment, se situant 2 avenue de Fontfrege - 13420 Gemenos, pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT annuel.

Chaque marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 bâtiments - 21100342 collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111966-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G14

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 2 ET 3 - MENUISERIES EXTERIEURES - VITRERIES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 août 2025,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var – menuiseries extérieures – vitreries, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- lot n° 1 : pôle technique de Toulon ouest

  l'entreprise SPT maritime et industriel, se situant 3258 chemin de la Madrague Ville CS 10202 13 344 Marseille cedex 15, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT annuel.

- lot n° 2 : pôle technique de Toulon est

  l'entreprise Territoire, se situant 31 traverse de la Buzine13011 Marseille, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 550 000 € HT annuel.

- lot n° 3 : pôle technique de Draguignan

- l'entreprise Territoire, se situant 31 traverse de la Buzine.13011 Marseille, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 550 000 € HT annuel.

Chaque marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 bâtiments - 21100342 collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111960-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

EUROPE/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G15

OBJET : PARTENARIAT RENFORCE AVEC LA REGION TOSCANE DANS LE CADRE DU RAYONNEMENT DU VAR

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu les articles L1115-1 à L1115-7 du code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
Vu les lois de décentralisation du 3 février, 6 février et 1er juillet 1992 qui ont fait de l'action internationale une compétence des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 mai 1994 relative à la coopération des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères,
Vu la loi Thiollière du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération cadre du Conseil départemental n°A9 du 31 mars 2025 pour l'adoption d'une stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée ; notamment dans son axe 3 sur la citoyenneté européenne et le jumelage,
Vu le rapport du Président,
Considérant la volonté de faire rayonner le Var et de renforcer la présence du Département sur la scène européenne,
Considérant que ce partenariat vise à renforcer la coopération interdépartementale et à promouvoir des projets communs,
Considérant que cet accord ne constitue pas d'engagement financier mais démontre une intention forte de coopérer en favorisant la promotion du territoire et en encourageant les échanges sur des thématiques spécifiques et les partages d'expertise,
Considérant que cet accord peut permettre d'accéder à des financements européens ou internationaux pour différents projets afin de répondre à des objectifs ou problématiques communes,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'engager le Département du Var dans un partenariat de coopération formalisé avec la Région Toscane (Italie).

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'accord de partenariat s'y rapportant tel que joint en annexe, ainsi que tout acte administratif nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110988-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

Projet de Déclaration commune d'intention pour le renforcement de la coopération et l'établissement de partenariats durables entre le Département du Var (France) et la Région Toscane (Italie)

Le Département du Var (France), représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, et **la Région Toscane (Italie)**, représentée par sa Vice-Présidente Stefania SACCARDI.

Considérant les liens historiques, culturels et géographiques profonds qui unissent nos territoires ;

Affirmant notre volonté commune de renforcer la coopération transfrontalière et de promouvoir les échanges mutuellement bénéfiques ;

Désireux de donner une impulsion nouvelle à nos relations, en capitalisant sur les collaborations existantes et en explorant de nouvelles synergies ;

Considérant le traité de coopération du Quirinal signé en 2019 entre la France et l'Italie visant à renforcer les liens entre nos deux pays ;

Considérant la dynamique de coopération déjà bien établie entre le Département du Var et plusieurs territoires toscans, notamment le Parc Minier Toscan et le Parc des Alpes Apuan, tous deux Géoparcs Mondiaux UNESCO, dans le cadre du projet Interreg Marittimo.

Considérant les liens déjà en cours de consolidation entre le Département du var et les Provinces de Grosseto et de Livourne, dans l'optique de développer des actions concrètes dans les domaines culturel, agritouristique et patrimonial, et de concrétiser des projets mutuellement bénéfiques ;

Considérant le Protocole d'accord entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Toscane, signé le 21 septembre 2023 et approuvé par le Conseil régional de Toscane par délibération du 13 février 2024, n°7 ;

Déclarent conjointement leur intention de travailler ensemble, en collaboration étroite, sur les axes suivants :

Article 1 : Objectifs partagés de coopération

Le Département du Var et la Région Toscane souhaitent développer une coopération dynamique et durable, articulée autour des objectifs suivants :

- Renforcer les échanges culturels, économiques, touristiques et sociaux entre nos territoires.
- Mettre en valeur et promouvoir notre patrimoine commun, matériel et immatériel, en soulignant sa richesse et sa diversité. Cela inclut spécifiquement le développement de l'agritourisme et la promotion du tourisme rural, culturel et expérientiel.
- Mettre en valeur le patrimoine local, la gastronomie et les savoir-faire traditionnels.
- Encourager le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre nos citoyens, favorisant un sentiment d'appartenance à un espace européen partagé.
- Soutenir la mobilité et la formation professionnelle transfrontalière en encourageant les échanges de jeunes (jeunes agriculteurs, élèves de lycées agricoles ou hôteliers, jeunes artisans) afin d'assurer la pérennité de la coopération et de développer des compétences professionnelles adaptées aux enjeux contemporains.
- Collaborer face aux défis contemporains en renforçant les échanges et les bonnes pratiques concernant la résilience climatique, la transition écologique et la transformation numérique des exploitations, en synergie avec les ambitions européennes.
- Étendre la coopération aux réseaux d'entreprises notamment de la filière agricole, et associations culturelles, afin de susciter des dynamiques partenariales plus vastes et diversifiées.
- Développer des projets conjoints innovants pour accéder aux fonds européens, notamment dans le cadre des programmes Interreg. Cela permettra de maximiser les opportunités de financement et de concrétiser des initiatives partagées.

Article 2 : Des partenariats stratégiques

Cette coopération s'appuie sur une dynamique déjà bien engagée avec le territoire de la Toscane, dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime.

Le Département du Var affirme son intention de développer des partenariats stratégiques et renforcés avec la Région Toscane. Ces collaborations directes entre le Département du Var et la Région Toscane sont essentielles pour concrétiser des projets bénéfiques à nos territoires. Dans ce contexte, la possibilité d’organiser des visites d’étude et des moments d’échange sur le terrain est accueillie avec grand intérêt, car ils représentent de précieuses occasions de consolider les liens institutionnels et personnels entre nos territoires, de favoriser une connaissance réciproque plus approfondie de nos modèles respectifs de développement agricole et agritouristique, et de contribuer à la construction de synergies capables d’enrichir

l'offre touristique et de promouvoir une croissance durable fondée sur les connaissances mutuelles et les potentialités agricoles de chacun.

Une attention particulière sera accordée à la valorisation des excellences territoriales à travers le développement conjoint de projets dédiés à l'innovation dans l'agriculture, à l'agritourisme et au tourisme rural, secteurs dans lesquels nos régions bénéficient d'expériences significatives et complémentaires. L'objectif commun est de renforcer la coopération interrégionale par des échanges de bonnes pratiques et des initiatives communes susceptibles de se traduire en nouvelles opportunités économiques et culturelles pour les communautés locales.

Il est donc envisagé de développer des actions concrètes autour d'objectifs communs tels que :

- La promotion de la culture provençale, toscane et de l'agritourisme.
- La valorisation du patrimoine culturel (matériel et immatériel).
- Consacrer notre relation privilégiée et consolider les liens institutionnels.
- Réaliser des projets communs générant des bénéfices tangibles pour nos deux territoires.

Article 3 : Modalités de mise en oeuvre et suivi

Pour assurer la concrétisation des objectifs énoncés dans la présente déclaration, le Département du Var et la Région Toscane s'entendent à mettre en place un suivi régulier et structuré. Cela inclura l'organisation de rencontres périodiques, tant au niveau politique pour les orientations stratégiques, qu'au niveau technique pour la coordination opérationnelle des projets. Ces échanges permettront de travailler conjointement et d'évaluer l'avancement de nos collaborations.

Dans un objectif pragmatique de concrétisation, le Département du Var proposera une ébauche de plan d'action à la Région Toscane d'ici la fin de l'année 2025. Ce plan détaillé, dès lors qu'il sera finalisé et partagé, permettra de planifier des actions concrètes dès 2026.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente déclaration d'intention devra être soumise au vote des assemblées délibérantes respectives du Département du Var et de la Région Toscane. Elle ne constitue pas un engagement juridiquement contraignant, mais exprime une volonté politique forte de coopération et servira de cadre directeur pour un futur accord à venir.

Fait à……, en deux exemplaires originaux, en langues française et italienne.

Pour le Département du Var Jean-Louis MASSON Président du Conseil Départemental du Var

Pour la Région Toscane Stefania SACCARDI Vice-Présidente de la Région Toscane

Dichiarazione comune d'intenti per il rafforzamento della cooperazione e la creazione di partenariati duraturi tra il Dipartimento del Var (Francia) e la Regione Toscana (Italia)

La Regione Toscana (Italia), rappresentata dalla sua Vicepresidente, Stefania SACCARDI e **il Dipartimento del Var (Francia)**, rappresentato dal suo Presidente, Jean-Louis MASSON,

In considerazione dei profondi legami storici, culturali e geografici che uniscono i nostri territori;

Affermando la nostra comune volontà di rafforzare la cooperazione transfrontaliera e di promuovere scambi reciprocamente vantaggiosi;

Desiderosi di dare un nuovo impulso alle nostre relazioni, capitalizzando sulle collaborazioni esistenti ed esplorando nuove sinergie;

Considerando il trattato di cooperazione del Quirinale firmato nel 2019 tra la Francia e l'Italia, volto a rafforzare i legami tra i nostri due Paesi;

Considerando la collaborazione già consolidata tra il dipartimento del Var e diversi territori toscani, in particolare il Parco Minerario Toscano e il Parco delle Alpi Apuane, entrambi Geoparchi Mondiali UNESCO, nell'ambito del progetto Interreg Marittimo.

Considerando i legami già consolidati tra il Dipartimento del Var e le Province di Grosseto e Livorno, al fine di sviluppare azioni concrete nei settori della cultura, dell'agriturismo e del patrimonio, e di mettere in pratica progetti reciprocamente vantaggiosi;

Considerando il Protocollo d'intesa tra la Regione Provenza-Alpi-Costa Azzurra e la Regione Toscana, firmato il 21 settembre 2023 e approvato dal Consiglio regionale della Toscana con delibera del 13 febbraio 2024, n. 7;

Dichiarano congiuntamente il loro intento di lavorare insieme, in stretta collaborazione, sui seguenti assi:

Articolo 1: Obiettivi di cooperazione condivisi

Il Dipartimento del Var e la Regione Toscana auspicano sviluppare una cooperazione dinamica e duratura, articolata attorno ai seguenti obiettivi:

- Rafforzare gli scambi culturali, economici, turistici e sociali tra i nostri territori.
- Valorizzare e promuovere il nostro patrimonio comune, materiale e immateriale, sottolineandone la ricchezza e la diversità. Questo include specificamente lo sviluppo dell'agriturismo e la promozione del turismo rurale, culturale ed esperienziale.
- Valorizzare il patrimonio locale, la gastronomia e i saper fare tradizionali,
- Incoraggiare il dialogo interculturale e la comprensione reciproca tra i nostri cittadini, favorendo un senso di appartenenza a uno spazio europeo condiviso.
- Sostenere la mobilità e la formazione professionale transfrontaliera incoraggiando gli scambi di giovani (giovani agricoltori, studenti di scuole agrarie o alberghiere, giovani artigiani) al fine di garantire la continuità della cooperazione e sviluppare competenze professionali adeguate alle sfide contemporanee.
- Collaborare per affrontare le sfide contemporanee rafforzando gli scambi e le buone pratiche riguardanti la resilienza climatica, la transizione ecologica e la trasformazione digitale delle aziende agricole, in sinergia con le ambizioni europee.
- Estendere la cooperazione alle reti di imprese, in particolare quelle del settore agricolo, e alle associazioni culturali, al fine di stimolare dinamiche di partenariato più ampie e diversificate.
- Sviluppare progetti congiunti innovativi per accedere ai fondi europei, in particolare nell'ambito dei programmi Interreg. Ciò permetterà di massimizzare le opportunità di finanziamento e di concretizzare iniziative condivise.

Articolo 2: Partenariati Strategici

Questa cooperazione si basa su una dinamica già ben avviata con il territorio della Toscana, nell'ambito del Programma Interreg Italia-Francia Marittimo.

Il Dipartimento del Var afferma la sua intenzione di sviluppare partenariati strategici e rafforzati con la Regione Toscana. Queste collaborazioni dirette tra il Dipartimento del Var e la Regione Toscana sono essenziali per concretizzare progetti benefici per i nostri territori. In questo contesto, la possibilità di organizzare visite di studio e momenti di scambio sul campo è accolta con grande interesse, poiché rappresentano preziose occasioni per consolidare i legami istituzionali e personali tra i nostri territori, per favorire una conoscenza reciproca più approfondita dei nostri rispettivi modelli di sviluppo agricolo e agrituristico, e per contribuire alla costruzione di sinergie capaci di arricchire l'offerta turistica e promuovere una crescita sostenibile fondata sulle conoscenze mutue e sulle potenzialità agricole di ciascuno.

Una particolare attenzione sarà dedicata alla valorizzazione delle eccellenze territoriali attraverso lo sviluppo congiunto di progetti dedicati all'innovazione nell'agricoltura, all'agriturismo e al turismo rurale, settori in cui le nostre regioni vantano esperienze significative e complementari. L'obiettivo condiviso è quello di rafforzare la cooperazione interregionale tramite scambi di buone pratiche e iniziative comuni che possano tradursi in nuove opportunità economiche e culturali per le comunità locali.

Si intende quindi di sviluppare azioni concrete attorno a obiettivi comuni quali:

- La promozione della cultura provenzale, toscana e dell'agriturismo.
- La valorizzazione del patrimonio culturale (materiale e immateriale).
- Consacrare la nostra relazione privilegiata e consolidare i legami istituzionali.
- Realizzare progetti comuni che generino benefici tangibili per entrambi i nostri territori.

Articolo 3: Modalità di attuazione e monitoraggio

Per garantire la concretizzazione degli obiettivi enunciati nella presente dichiarazione, il Dipartimento del Var e la Regione Toscana concordano di istituire un monitoraggio regolare e strutturato, che includerà l'organizzazione di incontri periodici, sia a livello politico per gli orientamenti strategici, che ou livello tecnico per il coordinamento operativo dei progetti. Questi incontri permetteranno di lavorare congiuntamente e di valutare l'avanzamento delle nostre collaborazioni.

In un'ottica pragmatica di concretizzazione, il Dipartimento del Var sottoporrà una bozza di piano d'azione alla Regione Toscana entro la fine del 2025. Tale piano dettagliato, non appena sarà finalizzato e condiviso, consentirà di programmare azioni concrete a partire dal 2026.

Articolo 4: Entrata in vigore

La presente dichiarazione d'intenti dovrà essere sottoposta al voto delle rispettive assemblee deliberanti del Dipartimento del Var e della Regione Toscana. Essa non costituisce un impegno giuridicamente vincolante, ma esprime tuttavia una forte volontà politica di cooperazione e servirà da quadro direttivo per un futuro accordo.

Fatto a …….in due copie originali, in lingua francese e italiana.

Per il Dipartimento del Var Jean-Louis MASSON Presidente del Consiglio Dipartimentale del Var

Per la Regione Toscana Stefania SACCARDI Vicepresidente della Regione Toscana

EUROPE/
VF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G16

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (AFCCRE) A ORLEANS ET VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 31 mars 2025 adoptant la stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée,
Vu les statuts de l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE), dont le siège social est situé au 59, rue Saint-Lazare – 75009 Paris,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'importance de la coopération européenne et des échanges entre collectivités territoriales pour le développement du Département,
Considérant que l'AFCCRE est la section française du conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), la plus vaste association de pouvoirs locaux et régionaux en Europe, œuvrant pour la promotion des valeurs européennes, la décentralisation et la participation des collectivités territoriales à la construction européenne,
Considérant l'intérêt pour le Département du Var de rejoindre un réseau dynamique permettant de participer activement au débat européen sur les politiques affectant les collectivités territoriales ; de bénéficier d'informations et d'expertises sur les programmes et financements européens ; de favoriser les partenariats et projets de coopération transnationale ; et de représenter les intérêts des collectivités territoriales françaises auprès des institutions européennes et des instances internationales,
Considérant que l'adhésion à l'AFCCRE et le versement de la cotisation annuelle permettront au Département du Var de s'inscrire pleinement dans cette démarche et de renforcer sa dimension européenne,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission Europe et financements extérieurs du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département à l'Association française du conseil des communes et région d'Europe (AFCCRE) dont le siège social est situé 20 rue Alsace Lorraine 45000 Orléans, pour une période initiale d'un an, puis renouvelable annuellement,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,

- d'autoriser le versement de la cotisation au titre de l'année 2025 d'un montant de 7 314 € ainsi que les suivantes (renouvelable annuellement).

La dépense sera imputée au budget principal du département, chapitre 011, article 6281, fonction 020, ADMPG 00027/DF.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108207-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

CDT/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G19

OBJET : CONVENTION DE COFINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR LES GYMNASES DE LA CITE MIXTE DE LORGUES - REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES"

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G7 du 26 mai 2025 relative à l'approbation des opérations de travaux des collèges du Département du Var et à la révision des affectations des opérations budgétaires liées à l'autorisation de programme relative à la rénovation et aménagement des collèges,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'avis de la commission collèges du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention n° CO 2025-832 à intervenir entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var, relatif au cofinancement des travaux de modernisation des étanchéités des bâtiments "gymnase et petit gymnase" de la cité mixte de Lorgues, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- de réviser l'affectation de 330 000 € de l'autorisation de programme AP-2016-0602BB-001 "Rénovation et aménagement des collèges", portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 187 030 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 1 de la convention :

- 330 000€ pour porter l'affectation à 410 000€ afin de permettre le financement des travaux des étanchéités des bâtiments "gymnase et petit gymnase" relatifs à la convention cadre Région/Département signée le 25 janvier 2018 concernant l'opération budgétaire n° 25OPE00638 « Collège Thomas Edison - Cité mixte de Lorgues »,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1106087-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.C./
YG

Acte n° : CO 2025-832

CONVENTION N°2024-CMX83-01 ENTRE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LE DÉPARTEMENT DU VAR RELATIVE AU COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE MODERNISATION DES ÉTANCHÉITÉS DES BÂTIMENTS GYMNASE ET PETIT GYMNASE DE LA CITE MIXTE DE LORGUES

Fait à Toulon, le

CONVENTION N° 2024-CMX83-01
ENTRE
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE DÉPARTEMENT DU VAR

RELATIVE AU COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE MODERNISATION DES ÉTANCHÉITÉS DES BÂTIMENTS GYMNASE ET PETIT GYMNASE DE LA CITE MIXTE DE LORGUES

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil régional en date du …….. ;

Ci-après dénommée la « Région »

ET

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° …… du Conseil départemental en date du 22 septembre 2025 ;

Ci-après dénommé le « Département »

Ensembles dénommés les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article L 216-4 du code de l'éducation, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var ont signé la convention 2017-CMX83-U déterminant les modalités de gestion des cités mixtes du Département.

Cette convention qui a fait l'objet d'un avenant n°1 notifié le 3 mai 2019, prévoit que la Région assure la responsabilité des travaux dans les parties communes et dans les parties spécifiques aux collèges.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération objet de la présente convention est la modernisation des étanchéités des bâtiments gymnase et petit gymnase y compris amélioration thermique et protection collective. Son montant estimé, détaillé en **annexe 1,** s'élève à 1 050 366 € TTC et entre dans le cadre de l'article 2-2-2 Opérations spécifiques supérieures à 270 000 € TTC de l'avenant 1 de la convention de main unique 2017-CMX83-U.

Il convient donc d'établir une convention spécifique.

La Région est chargée de la réalisation de l'opération.

Le Département s'engage à financer cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dont les travaux sont les suivants :

Modernisation des étanchéités des bâtiments gymnase (1060m²) et petit gymnase (950m²) y compris amélioration thermique et protection collective.

La Région assurera les prérogatives inhérentes à sa fonction de maître d'ouvrage :
- ♦ direction et approbation des études d'avant-projet et de la demande de permis de construire ;
- ♦ choix du mode de passation des marchés et signature de ces marchés ;
- ♦ souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;
- ♦ ordonnancement et paiement des dépenses ;
- ♦ réception des travaux.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation départementale est calculée selon les modalités définies à l'article 4 de la convention de main unique précédemment citée avec application des clés de répartition pour l'année scolaire 2024-2025.

Après application de ces critères, le montant de la participation départementale est fixé selon la clé de répartition (30,72%) du coût de l'opération, soit 322 672,44€ TTC

Le Département s'engage à verser à la Région dans la limite du montant précité, la totalité de la somme engagée, sur la base de la production des justificatifs de règlement des dépenses afférentes à ces travaux, conformément à l'article 4-1 de la convention de main unique.

Si le montant de l'opération réalisée s'avère supérieur au prévisionnel, un avenant à la présente convention sera proposé au Département.

ARTICLE 4 : ÉCHÉANCES

Le Département du Var se libérera de sa participation en deux versements effectués sur émission des titres de recette par la Région :

- 31/10/2024 : 553 924,36 € x 30,72 % = 170 165,56 € TTC
- 31/10/2025 : 496 441,64 € x 30,72% = 152 506,87 € TTC

Si le montant final de l'opération est inférieur au montant prévu, la dernière échéance sera ajustée au solde restant dû par le Département.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

En application de l'article L3131 - 1 du Code Général des Collectivités Locales, la convention ne devient exécutoire qu'après signature par toutes les parties et notifications par la Région au Département. Elle prendra fin à l'issue du dernier versement effectué par le Département, soit le montant tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessus.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, par courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

En application de l'article L3131 - 1 du Code Général des Collectivités Locales, la convention ne devient exécutoire qu'après signature par toutes les parties et notifications par la Région au Département.

ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président du Conseil départemental du Var
Renaud MUSELIER	**Jean-Louis MASSON**

ANNEXE 1 : ESTIMATION FINANCIERE DE L'OPERATION

Fiche d'estimation prévisionnelle

Direction de l'Architecture et de la Maîtrise d'Ouvrage Régionale

Service Etudes et Travaux Est

Opération suivie par Laurent PATETTA

Opération
Cité Mixte Thomas EDISON - LORGUES
Intitulé opération : Modernisation des étanchéités

Description sommaire des travaux:
Modernisation des étanchéités des bâtiments gymnase (1 060m²) et petit gymnase (950m²) y compris amélioration thermique et protection collective

	%/ montant travaux	Montant HT	TVA	Montant TTC
Programme/Faisabilité		5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
Etudes préliminaires - Diagnostics Etudes de sol		5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
Travaux		703 500,00 €	140 700,00 €	844 200,00 €
Aléas techniques	0,050	35 175,00 €	7 035,00 €	42 210,00 €
Révisions de prix	0,070	49 245,00 €	9 849,00 €	59 094,00 €
Maitrise d'œuvre - OPC	0,080	56 280,00 €	11 256,00 €	67 536,00 €
Controleur technique	0,030	21 105,00 €	4 221,00 €	25 326,00 €
Coordonateur SPS	0,000	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coordonateur SSI		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total		**875 305,00 €**	**175 061,00 €**	**1 050 366,00 €**

Echéancier prévisionnel	**Vote opération: Décembre 2024**	**Démarrage travaux: juillet 2025**		**Durée travaux: 20 mois**
	Année N	Année N+1	Année N+2	TOTAL
	0 €	553 924,36 €	496 441,64 €	1 050 366 €

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G20

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE EN NATURE DE TERRAIN NU SITUE CHEMIN DE LA PARIDETTE A VINON-SUR-VERDON COMPOSANT L'ASSIETTE FONCIERE DU COLLEGE YVES MONTAND

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu l'avis du Domaine en date du 27 janvier 2025,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de la propriété départementale cadastrée section E numéro 2124, constituée d'un terrain nu d'une superficie de 416 m², située chemin de la Paridette à Vinon-sur-Verdon,

- d'approuver la cession à Monsieur David Lecoutour et à Madame Hélène Maccotta épouse Lecoutour, au prix de 84 000 euros (quatre-vingt quatre mille euros), du bien départemental en nature de terrain nu, cadastré section E numéro 2124, objet d'un bornage contradictoire en date du 27 mars 2025 portant sa surface à 416 m²,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 020, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100186.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110055-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 20992269
Réf OSE : 2025-83150-00976

Le 27 janvier 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Chemin de la Paridette – 83560 VINON-SUR-VERDON

Valeur : 88 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CURZU Isabelle

2 - DATES

de consultation :	07 janvier 2025
du dossier complet :	07 janvier 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle acquise dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, devenue sans utilité.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Vinon-sur-Verdon est située au carrefour de 4 départements (le Var, les Alpes de Haute-Provence, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse), à seulement 6 kilomètres de Manosque (04), du Centre d'Étude de Cadarache et d'ITER, à 30 minutes d'Aix-en-Provence (13). Elle est desservie par les routes départementales D 554 et D 952. La sortie de l'autoroute A 51 la plus proche est le n°17 Saint-Paul-Lès-Durance. La commune bénéficie d'écoles jusqu'au collège, de commerces de proximité et d'équipements publics.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe en périphérie sud-ouest du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation peu dense. On y accède au sud depuis l'avenue de la Paludette, menant au collège Yves Montand..

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m²)
E 2124	416

4.4. Descriptif

De bonne planimétrie et de forme trapézoïdale, en bordure de la piste cyclable, la parcelle est en nature de terrain nu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la Commune de VINON-SUR-VERDON (dernière procédure approuvée par DCM en date du 15 décembre 2023)

Zone UB : zone qui correspond à l'extension du centre historique dont les constructions sont édifiées en ordre semi-continu. Elle est affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements, commerces et services qui en sont le complément habituel.

Elle comporte un **sous-secteur UBai** soumis à des risques d'inondation (zone bleue) en cas de rupture de digue.

Emprise au sol : 35 %
Hauteur absolue : 7,50 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations de terrains constructibles en zone UBai, sur la commune de Vinon-sur-Verdon, pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	**Date mutation**	**Réf. Acte**	**Adresse**	**Cadastre**	**Surface terrain (en m²)**	**Urbanisme**	**Prix**	**Prix /m²**	**Nature**
1	08/02/2022	22P05866	Av De La Republique	E 2314 et 2315	1 098	UBai	164 600 €	149,91 €	TAB
2	06/07/2022	22P21780	Chem Des Quartons	E 2316	545	UBai	130 000 €	238,53 €	TAB
3	26/08/2022	22P26833	Chem Des Quartons	E 2323 et 2324	545	UBai	135 000 €	247,71 €	TAB
	Moyennes				729		143 200 €	212,05 €	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés est retenue, soit 212 €/m².

Superficie (en m²)	PU €/m²	Valeur Vénale	Arrondie à
416	212 €	88 192 €	88 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **88 000 €.** Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 79 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G21

OBJET : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE D'EMPRISES EN NATURE DE VOIRIE ET D'ESPACES EXTERIEURS ISSUES D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE COMPOSANT L'ASSIETTE FONCIERE DU COLLEGE JULES FERRY A HYERES-LES-PALMIERS

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de l'article L.3112-1 autorisant les cessions de propriétés relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable,
Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu l'avis du domaine en date du 25 Juin 2025,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 septembre 2025
Considérant l'information à la commission collèges du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession à l'euro symbolique non recouvrable à la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'emprises en nature de voirie et espaces extérieurs (voies d'accès, trottoirs, places de stationnement et espaces verts), d'une superficie totale de 2 282 m², à détacher de la parcelle départementale cadastrée section CL n°29 composant l'assiette foncière du collège "Jules Ferry" située rue André Malraux à Hyères-les-Palmiers,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 221, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100209.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108918-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 25 juin 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 24209581
Réf OSE : 2025-83069-41580

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Nature du bien :	Espaces extérieurs de collège
Adresse du bien :	Rue André Malraux - 83400 Hyères
Références cadastrales :	emprise de 2 282 m² à détacher de CL 29

Par saisine en date du 02 juin 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession d'une emprise sur la parcelle CL 29, pour une superficie de 2 282 m². L'emprise est en nature de voies de circulation, de places de stationnement, de trottoirs et d'espaces verts. Elle a vocation à intégrer le domaine public métropolitain.

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée **s'analyse comme un transfert des charges d'entretien**, la valeur vénale du bien peut être retenue pour **un euro symbolique.**

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,

Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

CDT/DCJ/
MAN

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G30

OBJET : MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION ET LA REALISATION D'ANIMATIONS ET D'OUTILS PEDAGOGIQUES TOUT PUBLIC A L'ECOMUSEE DEPARTEMENTAL DES 4 FRERES AU BEAUSSET AUTOUR DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL VAROIS (LOT 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 27 août 2025,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum et avec un montant maximum, pour le lot 2 (marché n°20250212) relatif à la conception et réalisation d'animations et d'outils pédagogiques tout public à l'écomusée départemental des 4 frères, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement mis au point ci-joint, avec :

Le groupement solidaire CIETM, **c**ollectif d'initiatives pour l'environnement du territoire des Maures et alentours (mandataire) / chercheur en herbe / Pelletier Marie France - Natura Maris / Planète sciences méditerranée / Naturoscope / conservatoire du patrimoine du Freinet / centre archéologique du Var / association Mémoire à lire territoire à l'écoute, dont le siège social du mandataire est : CIETM, situé maison de l'environnement, 17 rue Ernest Reyer, 83400 Hyères.

Pour la partie unitaire à bons de commande, par période, sans montant minimum, un montant maximum de 59 500 € HT et pour un montant non contractuel (DQE) de 64 900,00 € HT (non assujetti à TVA)

Pour la partie unitaire sur devis, par période, sans montant minimum, un montant maximum de 500 € HT.

Le marché est passé du 1er octobre 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 30 septembre 2026. Il est renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.
Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 71, article 611 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111943-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

CDT/DCJ/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G31

OBJET : CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA MISE A DISPOSITION DU MUSEE VIRTUEL DU VAR

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type entre le Département du Var et les communes ou les établissements publics, tel que joint en annexe, pour la mise à disposition du musée virtuel du Var, précisant l'engagement de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions de partenariat avec les communes ou les établissements publics de mise à disposition du musée virtuel du Var, conformes au projet de convention-type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110135-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

PROJET - CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA MISE A DISPOSITION DU MUSEE VIRTUEL DU VAR

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,
[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.
[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

désigné ci-après par "le Département" ou "le prêteur".

d'une part,

ET

la commune de XXX ou l'établissement XXX sise <adresse complète du siège >, représentée par <titre Prénom Nom du tiers>, <maire, président ou directeur>, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal, conseil intercommunautaire, conseil d'administration du ……

Ci après dénommée ''la commune ou l'établissement'' ou "l'emprunteur",

d'autre part,

PREAMBULE :

Au titre de l'accessibilité à "*la culture pour tous et partout*", le Département du Var a mis en place un dispositif culturel, le Musée virtuel du Var, permettant de rendre accessible l'art contemporain à l'ensemble des Varois sur tout le territoire. Ce Musée présente une sélection d'œuvres issues de la collection départementale d'art contemporain du Var via des supports audiovisuels et se double d'une approche numérique ludique à destination des plus jeunes pour permettre d'appréhender plus largement l'art contemporain.
Les jeux numériques ont pu être réalisés dans le cadre d'un partenariat avec le Cnam Paca et l'Université de Toulon. Cette collaboration pédagogique, artistique et technique a abouti à la création, par les élèves apprentis ingénieurs Informatique et Multimédia de 2e année, d'un mini-jeu sur tablette destiné aux enfants à partir de 8 ans d'une part. Et d'autre part, elle a permis le développement d'une application de réalité virtuelle par le Pôle Innovation et Prospective du Cnam Paca.
L'ensemble de cette offre constitue une proposition innovante, imaginée pour dépasser de façon originale les contraintes liées aux conditions d'installation et de conservation d'œuvres d'art, et faciliter l'accès à la culture pour tous dans des lieux ne permettant pas l'accueil d'une exposition physique.

Modulable selon l'espace d'accueil et les possibilités techniques de l'emprunteur, ce dispositif offre une alternative aux communes ne pouvant pas accueillir les expositions hors les murs de la collection départementale.

L'exposition du musée virtuel, mise à disposition gratuitement par le Département du Var, est accessible au grand public, aux jeunes et au public scolaire.

Les visites sont libres et gratuites mais nécessitent un engagement et un encadrement par l'emprunteur pour l'utilisation des matériels ludiques mis à disposition.

Ce dispositif répond aux axes stratégiques de la politique culturelle du Var, en faveur d'un accès à la culture pour tous, d'une équité territoriale et du rayonnement culturel des territoires.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de détailler les conditions d'accueil du dispositif du Musée virtuel du Var par l'emprunteur, l'organisation entre le Département du Var et l'emprunteur, et la diffusion auprès du public.

Elle définit un cahier des charges technique ainsi que la mise en œuvre opérationnelle nécessaires au bon déroulement de la mise à disposition du dispositif, pour un accueil du public dans un contexte optimal et de qualité.

Elle précise :

- la durée de la mise à disposition du dispositif
- le format et la nature du dispositif prêté
- les modalités de mise en oeuvre de l'exposition,
- la répartition des missions entre chaque partie,
- les responsabilités des parties signataires,
- les préconisations pour l'installation des équipements.

La convention est signée à titre gratuit entre les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée minimale d'emprunt du musée virtuel est de 3 semaines.

La présente convention prend effet à compter de la date de début de mise à disposition du dispositif, au départ des matériels de leurs lieux d'entreposage et expire à la date du retour du dispositif sur leurs lieux d'entreposage.

La période d'emprunt convenue entre les parties est la suivante :
du xxxx 2025/2026 au xxxx 2025/2026.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : FORMAT, NATURE, QUALITÉ DU DISPOSITIF MIS À DISPOSITION

Le dispositif complet nécessite environ idéalement dans sa version totale 100 m2 d'espace électrifié, tels que présentés en annexe 1.

Il est modulé dans le cadre de cette convention en fonction des surfaces, espaces et capacités dont dispose l'emprunteur afin de permettre un accueil adapté et une expérience optimale pour les visiteurs.

Les 12 vidéos de présentation d'œuvres sont accessibles quelle que soit la taille du dispositif et le nombre d'écrans mis à disposition.

L'évaluation de la taille du dispositif prêté se fait conjointement par le Département du Var et l'emprunteur selon la procédure évoquée en annexe 2.

Les matériels mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var et leurs préconisations d'installation et d'utilisation sont listés en annexes 3 et 4.

Tous les matériels font l'objet d'un constat d'état écrit, signé par les 2 parties à l'arrivée sur l'espace d'exposition après déballage des matériels, et en fin de prêt, au départ du site

d'exposition avant leur emballage. Ces constats d'état dont le modèle figure en annexe 5 sont contractuels.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à accueillir le dispositif proposé par le Département dans les conditions suivantes :

Installation et désinstallation

- accueillir le Département pour une visite en amont de la mise à disposition afin d'évaluer les conditions d'accueil du dispositif,
- désigner une personne référente, au sein de la commune ou de l'établissement, qui assurera le lien avec le Département du Var pour le suivi de la convention et du dispositif,
- mettre à disposition, sans contrepartie financière, une salle adaptée et correspondant aux mesures de sécurité et d'accueil du public, choisie en accord avec le Département et qui ne pourra pas faire l'objet de changement (sauf circonstances exceptionnelles),
- mettre à disposition un lieu adapté pour le stockage des emballages des matériels,
- réaliser avec le Département un constat d'état d'arrivée et de départ des équipements et matériels mis à disposition,
- assurer l'installation et la désinstallation du dispositif dans le lieu défini.

Installation électrique

L'emprunteur doit :

- assurer l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la catégorie ERP dont dépend le local choisi et notamment respecter les dispositions relatives aux normes de sécurité incendie et d'électricité,
- s'assurer d'avoir une capacité électrique suffisante, aux normes, pour accueillir le dispositif en fonction des spécifications techniques de chaque équipement,
- garantir, dans le cadre de cette exposition éphémère, le raccordement à des prises électriques aux normes, pour assurer l'alimentation des écrans de télévision et la charge des équipements annexes (casques, tablettes).

Surveillance, Assurance

- mettre en place la surveillance de l'entièreté des équipements pendant l'ouverture au public et pendant la fermeture du lieu d'accueil,
- déclarer l'accueil du dispositif à la compagnie d'assurance de la commune ou de l'établissement, souscrire une assurance couvrant la sécurité du public, du bâtiment accueillant l'installation, ainsi que les éventuels dommages causés au matériel prêté par le Département durant la période de l'exposition
- fournir l'attestation d'assurances en amont de l'installation.
  Le Département décline toute responsabilité en cas de sinistre, accident, vol, incendie,

casse du matériel prêté.
- informer dans les meilleurs délais le Département du Var, en cas d'incident ou d'accident, ayant eu pour résultat d'endommager les équipements ou de créer une situation à risque.
- prendre toute disposition utile pour mettre en sécurité le public, les équipements prêtés et le lieu d'accueil.

Accueil du public

- prévoir un espace facilitant la circulation du public autour de chaque équipement,
- accueillir aux mieux les personnes en situation de handicap en prévoyant une circulation adaptée et un accès aux équipements inclusif,
- prévoir la présence *a minima* d'un agent pour l'accueil, l'information des publics, la surveillance et l'entretien des matériels ainsi que pour l'accompagnement des utilisateurs des casques de réalité virtuelle et des tablettes, si cette option est retenue par l'emprunteur.

Communication, Diffusion

- citer le Département du Var comme initiateur et financeur de cette action lors des opérations de communication (interviews, presse, documents publiés, diffusion réseaux…) et apposer le logo fourni sur les éventuels supports diffusés,
- respecter les règles relatives aux droits d'auteurs,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, …). Afin d'assurer la cohérence de la communication, l'emprunteur s'engage à utiliser exclusivement les visuels fournis par le Département du Var sur tous les supports de communication liés au musée virtuel (affiches, flyers, publications numériques, réseaux sociaux…)

Evaluation

- transmettre au Département à l'issue de l'exposition virtuelle, les indicateurs suivants :
    - nombre de jour d'ouverture au public
    - nombre de visiteurs par typologie
    - origine géographique des visiteurs
    - une appréciation qualitative du dispositif

Voir annexe 6

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur le dispositif dans les conditions suivantes :

Installation et désinstallation

- réaliser une visite en amont de l'événement pour évaluer les conditions d'accueil du dispositif et son dimensionnement,

- fournir un guide d'utilisation pour l'installation et la désinstallation de l'équipement
- assurer le conditionnement, le transport et la livraison du dispositif jusqu'à l'espace d'exposition mis à disposition par le prêteur et son retour,
- conseiller l'équipe municipale dédiée à l'installation et la désinstallation des équipements sur l'optimisation du dispositif dans l'espace,
- réaliser avec l'emprunteur, une constat d'état de chacun des matériels prêtés, au montage du dispositif et, en fin d'exposition, avant le retour des matériels sur le site d'entreposage,
- assurer, en cas de défaillance du matériel, sur signalement de l'emprunteur, le remplacement de matériels prêtés dans la mesure des possibilités techniques et l'enlèvement des matériels endommagés,

Communication, Diffusion

- fournir sous fichier numérique les éléments de communication (textes, visuels, logos du Département),
- fournir des supports de communication et de médiation (flyer grand public, livret jeux…)
- prendre en charge les droits d'auteur (ADAGP, INA…*)* liés à la présentation numérique des œuvres d'art dans le cadre du Musée virtuel et à leur reproduction sur les supports de médiation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La sécurité du dispositif et des conditions liées à son utilisation sont sous la responsabilité de l'emprunteur.
L'emprunteur veille à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors du prêt.
L'emprunteur s'engage à accueillir le musée virtuel dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du prêt et pendant sa durée, comme suit :

- pour la nature du site et sa catégorie d'ERP (l'ERP doit être classé P/R/S/T/W/X/Y/L),
- pour la capacité d'accueil : nombre de visiteurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, ERP espace public) et précautions sanitaires à respecter.

L'emprunteur ne pourra ni rechercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures sanitaires et préventives prises dans le cadre de l'événement concerné.
Le cas échéant, le Département appellera la commune ou l'établissement en garantie.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE, RE-PROGRAMMATION ULTÉRIEURE DE L'EXPOSITION OU ANNULATION DE L'EXPOSITION

En cas de force majeure, de matériel défectueux, ou toute autre cause fortuite et non prévisible, l'emprunteur et le Département s'entendront pour annuler ou reporter l'organisation de l'exposition virtuelle à une nouvelle date en fonction du calendrier de prêt déjà engagé, sous réserve que les conditions techniques et opérationnelles soient réunies ultérieurement pour accueillir le musée virtuel dans le respect des attentes du Département.

Ces modalités feront l'objet d'un avenant comme indiqué dans l'article 9.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement d'accueil du public ou à l'ordre public.
- En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.
La demande de modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet de modification serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 11 - LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :
- annexe 1 : Présentation du dispositif Musée virtuel du Var
- annexe 2 : Procédure de mise à disposition du Musée virtuel du Var - Informations techniques et pratiques
- annexe 3 : Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var
- annexe 4 : Préconisations pour l'installation et la désinstallation des équipements, habillages scénographique et meubles
- annexe 5 : Constats d'état (selon modèle)
- annexe 6 : Grille d'évaluation du dispositif

ARTICLE 12 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par les deux parties.

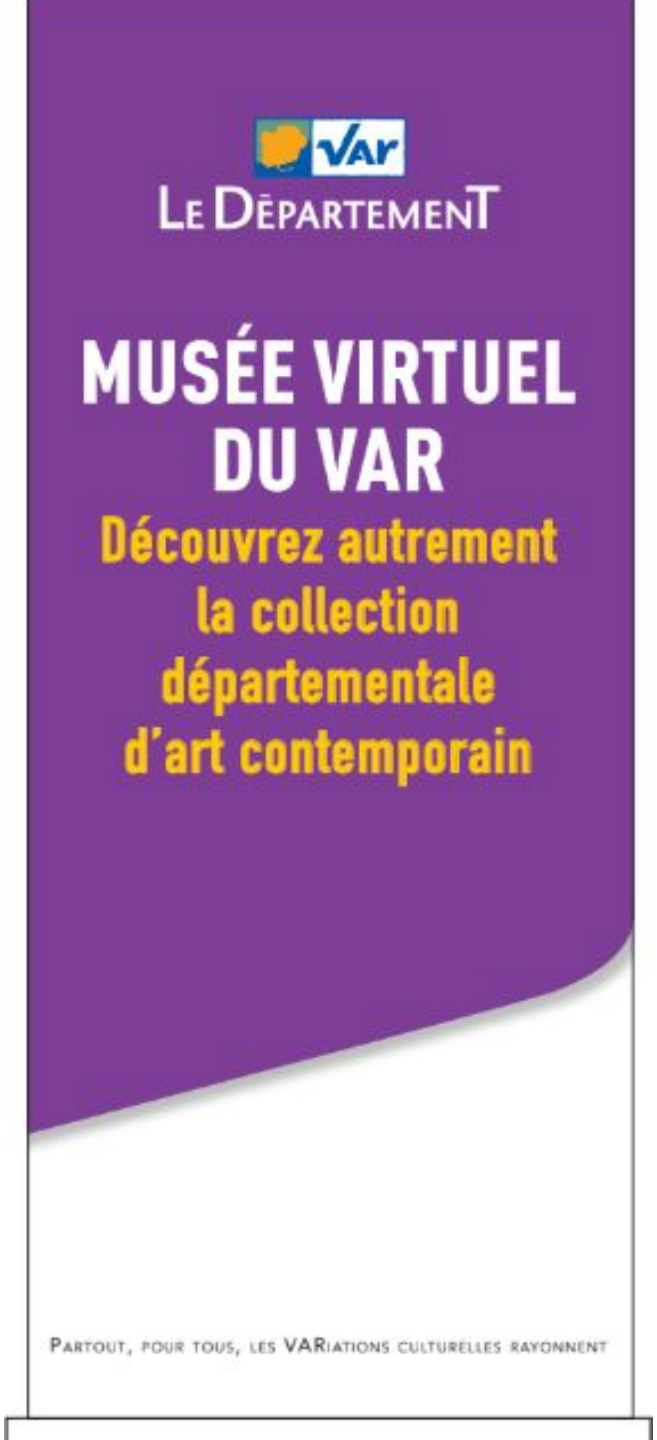
Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la Commune ou l'établissement
Le maire

Pour le Département du Var,
Le président du Conseil départemental,

MUSÉE VIRTUEL DU VAR

annexe 1



Historique du projet

La collection départementale d'art contemporain comptabilise plus de 500 œuvres issues des différents champs d'arts plastiques (peinture, photographie, vidéo, sculpture, installation…).

Dans une volonté de contribuer à la diffusion de la collection, et plus largement de faciliter l'accès à l'art tous les publics, il a mis en place le Musée virtuel du Var.

Cette alternative permet un accès à l'art contemporain dans toutes les communes du Var, notamment celles qui ne disposent pas d'espaces pour accueillir une exposition physique au regard des contraintes de conservation et gestion.

Itinérant, dématérialisé et modulable en fonction des capacités du site emprunteur, le Musée virtuel du Var repose sur plusieurs supports pour une diffusion alternative et interactive.

Le Département

Julia MONTILLA CAMPILLO
Installation
71 x 110 x 4 cm



Chris KENNY
Collage et constructions avec des morceaux de cartes
91 x 91 x 7,5 cm



Katharina SCHARER
Acrylique et plastique
50 x 97 x 2 cm



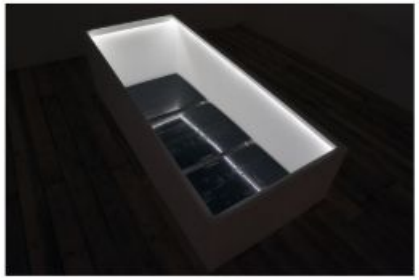
Katia KAMELI
Tapisserie en haute lice,
137,7 x 107 x 50 cm



Speedy GRAPHITO
Acrylique
880 x 300 cm



Quentin DESTIEU
circuits imprimés, transistors, bois, verre
204 L x 90 x 55 H cm x 70 cm



Le public :

Adultes, familles, enfants dès 4 ans, scolaires.

Modalités de prêt

- Mis à disposition gratuitement auprès des communes ou des établissements publics du Var.
- Dispositif modulable pour s'adapter aux possibilités de gestion des lieux d'emprunt.
- Durée du prêt : minimum 3 semaines

Vik MUNIZ
Impression couleur sur Ilfoflex super brillant
150 x 120 x 5,5 cm



Günther FÖRG
acrylique sur toile
195 x 165 cm



Carmen CALVO
Technique mixte, peinture et photographie
130 x 85,5 x 5,5 cm



Claude VIALLAT
Acrylique sur bâche militaire,
234 x 195 cm



Catherine LEE
Fonte de bronze avec patine
39,37 x 30,48 x 7,62 cm



Liliane TOMASKO
Huile sur toile
49,5 x 40 x 4 cm



Composition du dispositif :

- 12 courtes vidéos de présentation de 12 oeuvres de 12 artistes contemporains visionnables en autonomie sur des écrans de télévision de haute définition (jusqu'à 12 écrans),
- Une expérience de réalité virtuelle* sous forme d'escape game plongeant le joueur dans un univers d'art contemporain par casque de réalité virtuelle (2 casques), à partir de 13 ans,
- Un jeu sur tablette tactile* pour sensibiliser les plus jeunes à l'art contemporain (10 tablettes), à partir de 8 ans,
- des supports de visite (livret jeu dès 4 ans et livret de visite adulte),
- des ouvrages dédiés à la collection départementale et à l'art contemporain, et des mallettes pédagogiques.





Jeu* sur tablette







Jeu* type escape game / Casque de réalité virtuelle

*Contenus développés en partenariat avec le Conservatoire National des Arts et Métiers PACA

LE DÉPARTEMENT

Scénographie

Le Musée virtuel du Var reprend les codes muséaux grâce à :

- une scénographie adaptée aux espaces accueillant des publics, composée d'habillages des écrans de télévision, et de mobiliers spécifiques (assises, tables, délimitations) pour les expériences en réalité virtuelle
- des supports de médiation physique (livret de visite adulte, livret jeux, mallettes pédagogiques),
- un espace propice à la lecture accessible dès le plus jeune âge, pour poursuivre la découverte autour des œuvres et de l'art contemporain.

Une médiation pour former les équipes sera proposée par le Département en début de prêt.



Exemple de configuration du dispositif complet

Taille du dispositif et modularité

Le dispositif complet nécessite idéalement autour de 100 m2 environ cf page précédente) pour installer la totalité de la scénographie:

- 12 écrans et leurs casques, dans leur habillage,
- 2 espaces d'utilisation des casques de réalité virtuelle pour l'escape game
- 1 espace jeux pour l'utilisation des tablettes numériques
- un espace ressource pour consulter les ouvrages d'art mis à disposition

Grâce à sa flexibilité, le dispositif peut être modulé selon les surfaces et espaces dont dispose l'emprunteur, afin de permettre un accueil adapté et une expérience enrichissante pour les visiteurs.

L'évaluation de la taille du dispositif prêté se fait conjointement par le prêteur et l'emprunteur en amont de l'accord de partenariat.

Les 12 vidéos de présentation d'œuvres sont accessibles quelle que soit la taille du dispositif et le nombre d'écrans mis à disposition.



Espaces jeux et réalité virtuelle



Exemple de configuration

Conditions d'accueil du dispositif

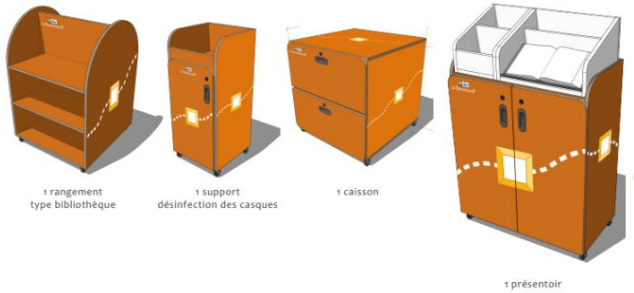
- Le Département du Var prend en charge l'emballage et le transport du dispositif jusqu'à l'emprunteur et l'emballage et le transport à son retour. Il assure un conseil et un accompagnement technique pour l'installation du dispositif et apporte, si besoin, des conseils en phase d'exploitation.

- L'emprunteur installe le dispositif. Il assure tout au long du prêt (stockage, installation, désinstallation) une gestion optimale et sécurisée du dispositif, et spécifiquement lors de l'utilisation des supports numériques par les visiteurs. Il stocke les emballages.. Lui incombent également la surveillance et la maintenance des équipements selon les recommandations du Département pour permettre une utilisation optimale du dispositif.

Durant toute l'exposition du Musée virtuel, l'emprunteur s'engage à mettre à disposition du personnel pour la gestion et la surveillance des équipements.



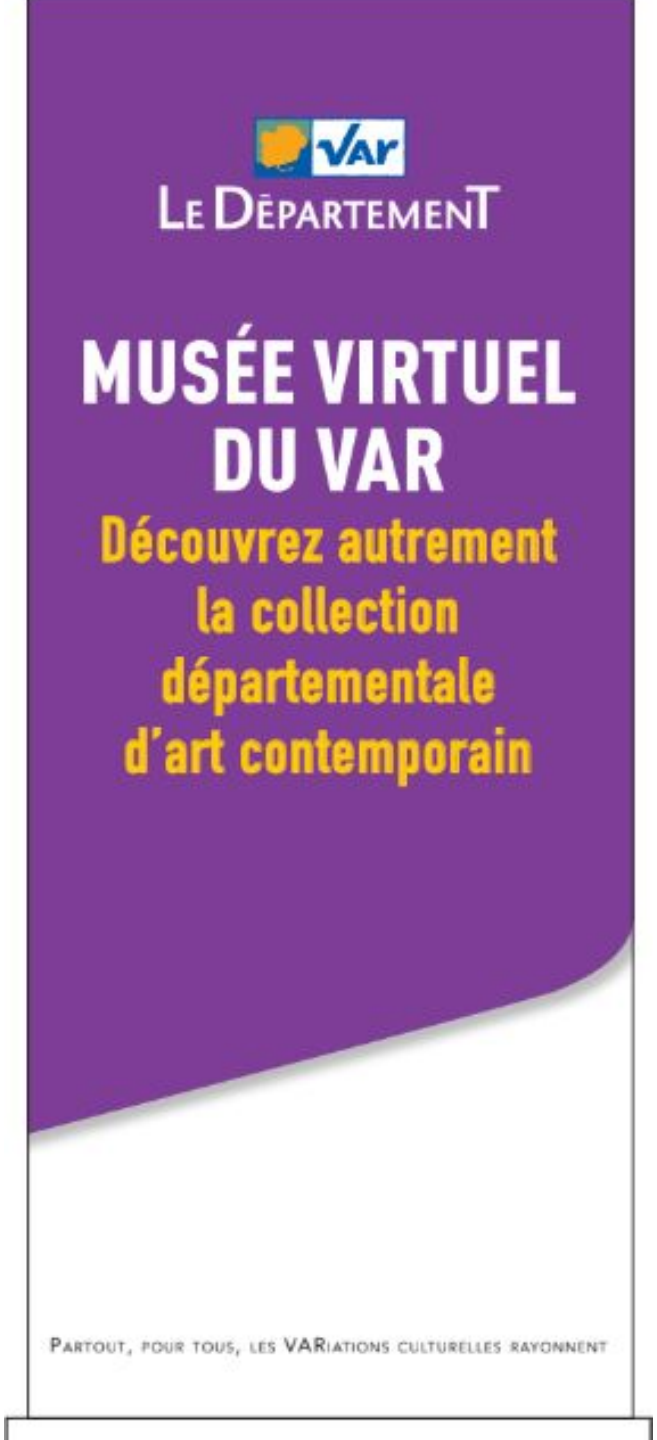
Installation du dispositif par l'emprunteur



Eléments mobiliers

Le Département

MUSÉE VIRTUEL DU VAR



LE DÉPARTEMENT

| annexe 2

MUSÉE VIRTUEL DU VAR

Procédure de mise à disposition du Musée virtuel du Var
Informations techniques et pratiques

☐ Prérequis pour accueillir le dispositif “Musée virtuel du Var”

Accueillir le dispositif du musée virtuel relève de plusieurs paramètres.
Avant toute demande, la commune ou l’établissement doit répondre à plusieurs points :

Sécurité :

- mettre à disposition une salle répondant aux critères d’un ERP,
- répondre aux règlements / normes en vigueur, en matière de sécurité concernant l’accueil du public (incendie…),
- pouvoir déclarer auprès de son assurance l’accueil du dispositif,
- garantir une installation électrique sécurisée, adaptée et conforme aux normes en vigueur,
- pouvoir disposer d’un espace de stockage en cas de conservation temporaire et/ou imprévue de matériels notamment défaillants.

Public :

- assurer des conditions de circulation du public sécurisées et pratiques,
- répondre au mieux aux possibilités d’accueil des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite.

Equipements :

- mettre à disposition une salle qui permet une distance minimale de 2m20 entre les visiteurs et les télévisions, et une distance moyenne entre 2 écrans de 2m, afin de laisser les visiteurs circuler plus facilement notamment lorsqu’ils sont en groupe,
- garantir le raccordement à des prises électriques aux normes, pour assurer l’alimentation des écrans de télévisions et la charge des équipements annexes (Casques, tablettes) dans le cadre de cette exposition éphémère,
- assurer que les câbles des prises électriques ne soient pas accessibles par les visiteurs (en utilisant par exemple des protections au sol, en installant un périmètre de sécurité…).

Accueil :

- prévoir du personnel pour assurer l’installation du dispositif, sa mise en sécurité et sa mise en fonctionnement lors des ouvertures aux publics (effectuée en collaboration avec le Département du Var),
- prévoir du personnel pour assurer la surveillance du dispositif pendant les heures d’ouverture, afin d’accueillir les visiteurs (dont les groupes scolaires) et prévenir tout risque.

Après s'être assurée du respect de ces critères, la commune ou l'établissement adresse sa demande auprès du Département du Var.

☐ Modalités d'évaluation des conditions d'accueil

La durée minimale d'emprunt du musée virtuel est de 3 semaines.

Afin de s'assurer de conditions favorables pour le prêt du dispositif, plusieurs étapes sont mises en place :

- la commune ou l'établissement adresse une demande au Département du Var,
- après réception de la demande, le Département du Var effectue une visite pour évaluer les conditions techniques et administratives,
- après validation, la commune ou l'établissement, et le Département du Var conviennent de la durée et de la période d'exploitation (sous réserve des autres dates de prêt et des contraintes logistiques), et fixent le dimensionnement du dispositif et des équipements prêtés,
- après définition du calendrier, une convention de prêt est signée entre le demandeur et le Département du Var.

Il est à préciser que les conditions de prêts et la disposition des équipements seront déterminés par la commune ou l'établissement en fonction de la surface de l'espace, des capacités d'accueil du public et des prises électriques accessibles.

Après validation des deux parties, les conditions définies resteront inchangées sauf pour des raisons de sécurité et circulation.

☐ Modalités concernant l'installation et l'exploitation du dispositif

Assurances du dispositif :

Sur la base des équipements prêtés, l'emprunteur fournit au Département :

- l'attestation d'assurances dommages pour les équipements prêtés

Installation du dispositif

Afin d'assurer des conditions d'exploitation optimales, la commune ou l'établissement hôte :

- réalise avec le Département les constats au déballage et au remballage des équipements
- est chargée de l'installation et de la désinstallation des équipements du dispositif. Elle s'appuiera sur les supports techniques fournis. Le référent du Département sera en appui dans la logistique,
- assure la totalité des branchements électriques en veillant à ce que les câbles ne soient pas accessibles au public,
- utilise uniquement les pieds de télévision pour installer les télévisions,
- définit son plan d'installation des équipements, en prenant en compte tous les critères techniques et sécuritaires indiqués par le Département,
- calibre les écrans de télévisions pour optimiser la qualité visuelle,
- s'assure que les casques audio ne sont pas réglés sur un volume sonore inadapté,

- veille à ce que les écrans soient peu exposés à la lumière pour une qualité visuelle optimisée, et que l'espace soit préservé des bruits environnants,
- installe les consignes de sécurité dédiées au public (notamment à partir des signalétiques fournies par le Département du Var) dans l'espace.

Surveillance et accueil des publics

L'emprunteur mobilise des personnels en effectif suffisant tout le long du prêt pour accompagner l'exploitation du dispositif. La commune ou l'établissement hôte :

- définit les horaires d'ouverture du public,
- organise directement la venue des groupes scolaires et hors scolaires,
- assure la surveillance du public et rappelle les consignes de sécurité si besoin,
- assure la surveillance de l'ensemble des équipements du Musée virtuel qui sont exploités,
- signale, dès que possible, toute problématique au référent du Département,
- accompagne l'utilisation des casques de réalité virtuelle si ceux-ci sont mis à disposition
- veille à ce que les produits sanitaires, notamment pour l'utilisation des casques, soient disponibles à tout moment.
- veille à faire respecter une distance minimum entre l'écran et les visiteurs : 2,2 mètres préconisés

Maintenance des habillages scénographique, meubles, équipements audiovisuels et numériques

- En cas de défaillance, la commune ou l'établissement hôte informe le référent du Département du Var qui apporte ses conseils pour la remise en fonctionnement de l'équipement.
- En cas de dommage d'un matériel, le Département remplace l'élément défectueux, dans la mesure du possible, en attendant les préconisations et modalités de l'assurance de l'emprunteur.

La commune ou l'établissement hôte devra mettre en sécurité l'élément défaillant en adoptant des mesures de sécurité, ou en le retirant et en le stockant.

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
TV	MV-TV01	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV02	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV03	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV04	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
TV	MV-TV05	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV06	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV07	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV08	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
TV	MV-TV09	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV10	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV11	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung
TV	MV-TV12	Electronique		Samsung - QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD	844,2 € TTC	Mode d'emploi QM55R Samsung	Fiche produit QM55R Samsung

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
pied de TV	MV - PTV01	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV02	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV03	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV04	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
pied de TV	MV - PTV05	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV06	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV07	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV08	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
pied de TV	MV - PTV09	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV10	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV11	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl
pied de TV	MV - PTV12	Electronique		Erard - LUX-UP 1600 XL 622000	Pied TV noir Pied TV LUX-UP 1600XL Erard	685,95 € TTC	Notice montage Lux-Up 1600xl	Fiche produit Lux-up 1600 xl

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV01	Electronique		Meliconi - 497312	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV02	Electronique		Meliconi - 497313	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV03	Electronique		Meliconi - 497314	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV04	Electronique		Meliconi - 497315	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV05	Electronique		Meliconi - 497316	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV06	Electronique		Meliconi - 497317	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV07	Electronique		Meliconi - 497318	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV08	Electronique		Meliconi - 497319	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV09	Electronique		Meliconi - 497320	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV10	Electronique		Meliconi - 497321	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV11	Electronique		Meliconi - 497322	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV12	Electronique		Meliconi - 497323	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV13	Electronique		Meliconi - 497324	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV14	Electronique		Meliconi - 497325	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV15	Electronique		Meliconi - 497326	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV16	Electronique		Meliconi - 497327	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV17	Electronique		Meliconi - 497328	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV18	Electronique		Meliconi - 497329	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV19	Electronique		Meliconi - 497330	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV20	Electronique		Meliconi - 497331	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Casque audio filaire	MV-CAS-TV21	Electronique		Meliconi - 497332	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV22	Electronique		Meliconi - 497333	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV23	Electronique		Meliconi - 497334	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus
Casque audio filaire	MV-CAS-TV24	Electronique		Meliconi - 497335	Casque TV stereo filaire Meliconi HP50 PLUS –	24,45 € TTC	-	Fiche produit Casque audio HP 50 plus

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Jack double	MV-JD-TV01	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV02	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV03	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV04	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Jack double	MV-JD-TV05	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV06	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV07	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV08	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Jack double	MV-JD-TV09	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV10	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV11	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV12	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Jack double	MV-JD-TV13	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV14	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV15	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV16	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Jack double	MV-JD-TV17	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Jack double	MV-JD-TV18	Electronique		SYNCWIRE Audio Splitter cable 0,23	Double prise jack avec cable d'extention de 3,5mm	5,69 €TTC		
Casques de réalité virtuelle	MV-CAS-RV01	Electronique		Pico 4 Ultra	Casque réalité virtuelle écran binoculaire 4K+ 2 manettes avec dragonne	1 003,72€ TTC	Guide utilisateur Pico 4 Ultra	-
Casques de réalité virtuelle	MV-CAS-RV02	Electronique		Pico 4 Ultra	Casque réalité virtuelle écran binoculaire 4K+ 2 manettes avec dragonne	1 003,72€ TTC	Guide utilisateur Pico 4 Ultra	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Tablette	MV-TA01	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA02	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA03	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Tablette	MV-TA04	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA05	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA06	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Tablette	MV-TA07	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA08	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA09	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Tablette	MV-TA10	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA11	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA12	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Tablette	MV-TA13	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA14	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-
Tablette	MV-TA15	Electronique		Samsung SM-X216BZAE EUB	Samsung Galaxy Tab A9+ 11" 8GB_128GB 5G GRAY livrée avec protection tablette Drop and shock Proof Case et protection écran Protection Glass screen Pro Premium Tempered	Tablette Samsung : 356 € Protection tablette : 22,31 € Protection écran : 7,67 €	Mode d'emploi tablette	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Support trépied pour Tablettes numérique	MV-TRE01	Electronique		Support avec trépied Référence produit : B0CH42RKS3 K & M Knig & Meyer - Supportavec trépied pour tablette, Noir		74 €		
Support trépied pour Tablettes numérique	MV-TRE02	Electronique		Support avec trépied Référence produit : B0CH42RKS3 K & M Knig & Meyer - Supportavec trépied pour tablette,		74 €		
Support trépied pour Tablettes numérique	MV-TRE03	Electronique		Support avec trépied Référence produit : B0CH42RKS3 K & M Knig & Meyer - Supportavec trépied pour tablette,		74 €		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Support trépied pour Tablettes numérique	MV-TRE04	Electronique		Support avec trépied Référence produit : B0CH42RKS3 K & M Knig & Meyer - Supportavec trépied pour tablette,		74 €		
Support trépied pour Tablettes numérique	MV-TRE04	Electronique		Support avec trépied Référence produit : B0CH42RKS3 K & M Knig & Meyer - Supportavec trépied pour tablette,		74 €		
clé USB	MV-CLE01	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
clé USB	MV-CLE02	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE03	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE04	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE05	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
clé USB	MV-CLE06	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE07	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE08	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE09	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
clé USB	MV-CLE10	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE11	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE12	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		
clé USB	MV-CLE13	Electronique		Clé USB SanDik Cruzer Blade USB 2,0 Flash Drive 128 GB	USB 2,0 Flash Drive 128 GB	9,21 € TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
habillageTV	MV-SCENO-HT V01	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HT V02	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HT V03	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HT V04	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
habillageTV	MV-SCENO-HTV05	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV06	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV07	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV08	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-

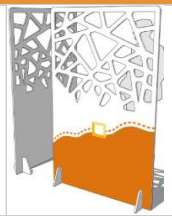
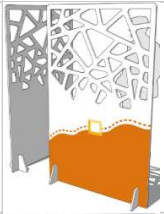
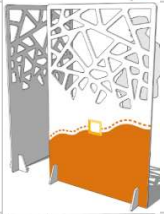
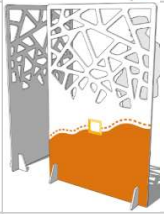
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
habillageTV	MV-SCENO-HTV09	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV10	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV11	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
habillageTV	MV-SCENO-HTV12	Scénographique		Habillage TV MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,10 largeur : 58,6	200 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-

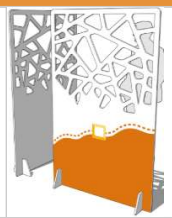
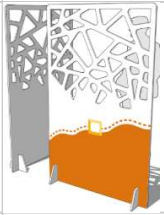
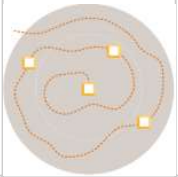
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Claustra	MV-SCENO-CL AUS01	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	
Claustra	MV-SCENO-CL AUS02	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
Claustra	MV-SCENO-CL AUS03	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
Claustra	MV-SCENO-CL AUS04	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-

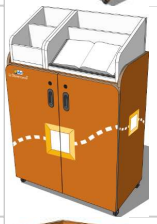
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Claustra	MV-SCENO-CLAUS05	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
Claustra	MV-SCENO-CLAUS06	Scénographique		Claustra MV	hauteur : 200 longueur : 158,1 épaisseur : 0,16 pieds : 30 sur 20	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
tapis de sol	MV-SCENO-TAP01	Scénographique		Tapis MV	diamètre : 160 ou 100 épaisseur : 0,3	150 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	-
table gigogne	MV-SCENO-TABG01	Scénographique		TABL MV	petite table. hauteur : 36,7 largeur : 65	250 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
table gigogne	MV-SCENO-TABG02	Scénographique		TABL MV	grande table. hauteur : 46,8 épaisseur : 1,9 largeur : 75	350 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	
Bibliothèque	MV-SCENO-BIB01	Scénographique		BIBLI MV	hauteur : 90,6 longueur : 70 largeur : 70	2 000 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	
présentoir	MV-SCENO-PRES01	Scénographique		PRES MV	hauteur : 94 longueur : 80 largeur : 40	2 000 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	
support desinfection Casques	MV-SCENO-SUPP-CAS01	Scénographique		SUPPORT CASQUE MV	hauteur : 87,1 longueur : 40 largeur : 40	1 000 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
rangement tablette numérique	MV-SCENO-RANG01	Scénographique		RANGEMENT MV	hauteur : 68 longueur : 70 largeur : 70	2 000 €	Voir Guide technique d'installation du Musée virtuel	
poubelle	MV-SCENO-POUB01	Scénographique		POUB MV	hauteur : 53,5 largeur : 33,5 longueur : 25,5	20 €	-	-
poubelle	MV-SCENO-POUB02	Scénographique		POUB MV	hauteur : 53,5 largeur : 33,5 longueur : 25,5	20 €	-	-
poubelle	MV-SCENO-POUB03	Scénographique		POUB MV	hauteur : 53,5 largeur : 33,5 longueur : 25,5	20 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
poubelle	MV-SCENO-POUB04	Scénographique		POUB MV	hauteur : 53,5 largeur : 33,5 longueur : 25,5	20 €	-	-
fauteuil bas	MV-SCENO-FAUT01	Scénographique		FAUT MV	hauteur : 78,5 largeur : 43 longueur : 57	280 €	-	-
fauteuil bas	MV-SCENO-FAUT02	Scénographique		FAUT MV	hauteur : 78,5 largeur : 43 longueur : 57	280 €	-	-
fauteuil bas	MV-SCENO-FAUT03	Scénographique		FAUT MV	hauteur : 78,5 largeur : 43 longueur : 57	280 €	-	-

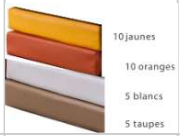
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
fauteuil bas	MV-SCENO-FAUT04	Scénographique		FAUT MV	hauteur : 78,5 largeur : 43 longueur : 57	280 €	-	-
fauteuil pivotant	MV-SCENO-FAUT-PIV01	Scénographique		FAUT PIV MV	hauteur : 76 largeur : 64,5 longueur : 62	470 €	-	-
fauteuil pivotant	MV-SCENO-FAUT-PIV02	Scénographique		FAUT PIV MV	hauteur : 76 largeur : 64,5 longueur : 62	470 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS01	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

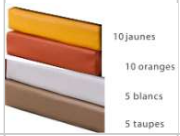
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS02	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS03	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS04	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS05	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

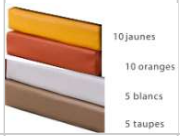
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS06	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS07	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS08	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS09	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

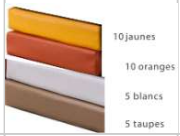
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS10	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS11	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS12	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS13	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

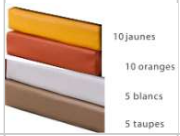
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS14	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS15	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS16	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS17	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

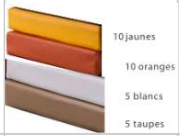
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS18	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS19	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS20	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS21	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

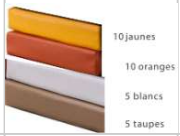
MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS22	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS23	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS24	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS25	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS26	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS27	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS28	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
assise de sol	MV-SCENO-ASS29	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
assise de sol	MV-SCENO-ASS30	Scénographique		ASSISE MV	largeur : 40 longueur : 40 épaisseur : 8	23 €	-	-
Roll up	MV-SCENO-ROLL01	Scénographique			hauteur : 200 largeur : 85	40 €	-	-
Roll up	MV-SCENO-ROLL01	Scénographique			hauteur : 200 largeur : 85	40 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN01	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 100	50 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN02	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 101	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN03	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 102	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN04	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN05	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN06	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN07	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN08	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN09	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Présentoir signalétique	MV-SCENO-SIGN10	Scénographique			hauteur réglable: 65 à 103	50 €	-	-
Malle pédagogique Joana Vasconcelos	MP-MALLE-VASC01	Mallettes pédagogiques			Malle pédagogique avec de nombreux supports	5 000 €		
Mallette pédagogique RMN Le portrait dans l'art	MP-MALLE-PORT02	Mallettes pédagogiques			Malle pédagogique avec de nombreux supports : 39 activités : - 6 jeux de plateau, - 12 activités de création plastique, - 85 oeuvres d'art, - 12 tutoriels vidéo.	266€ TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
Mallette pédagogique RMN L'objet dans l'art	MP-MALLE-OBJET03	Mallettes pédagogiques			Malle pédagogique avec de nombreux supports : 48 activités - 3 contes illustrés, - 20 coloriages inspirés des oeuvres, - 11 ateliers de création plastiques, - 157 oeuvres d'art, - 12 tutoriels vidéo.	266€ TTC		
701 TOU - Tout sur l'art - Panorama des mouvements et des chefs-d'oeuvre	LA-RESSO-01	Livres et ressources		9782080206404	Auteur : Farthing, Stephen (Dir.) Sujet : Histoire de l'art	29,90€ TTC		
704 FEM - 400 femmes artistes	LA-RESSO-02	Livres et ressources		9781838660031	Auteur : Divers Sujet : Femmes artistes	59,95 € TTC		
704 MAR - Artjacking ! : quand l'art contemporain revisite les chefs-d'oeuvre	LA-RESSO-03	Livres et ressources		9791040111337	Auteur : Marozeau, Maureen Sujet : Appropriation (art), Réitérations (art)	32,00 € TTC		

MUSEE VIRTUEL DU VAR

Annexe 3
Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'emprunteur par le Département du Var

Equipement	n° d'inventaire	Type équipement	Photo	Référence produit	Caracteristique	Valeur d'achat TTC	Mode d'emploi	Fiche technique
709 KAM - Katia Kameli	LA-RESSO-04	Livres et ressources		9782490505197	Auteur : Clément Dirié, Fabienne Bideau, Omar Berrada, Kaelen Wilson-Goldie Sujet : Kameli, Katia	25,00 € TTC		

LE DÉPARTEMENT

annexe 4

MUSÉE VIRTUEL DU VAR

Préconisations pour l'installation et la désinstallation des équipements, habillages scénographique et meubles

---

☐ Informations générales

- Le Département du Var est en appui de l'emprunteur lors de l'installation et la désinstallation du dispositif.
- Le Département du Var fournit à l'emprunteur un guide technique d'installation des équipements et de mise en route des vidéos, tablettes et casques de réalité virtuelle.
- L'emprunteur hôte veille à proposer un espace sécurisé et une organisation adaptés à l'installation du dispositif et à l'accueil du public et sa surveillance.
- L'emprunteur fournit les raccordements électriques aux normes et assure qu'ils soient installés de façon sécurisée pour le public.

☐ Les équipements

Installation et gestion des pieds de télévision

- Chaque pied pèse près de 30kg. Il est préconisé de les installer à deux personnes minimum.
- Il doit être posé sur un sol stable et plat, le plus proche du mur et de la prise électrique murale.
- Les câbles électriques peuvent être insérés dans l'intérieur du pied.

Installation et gestion des télévisions

- Chaque écran pèse 13kg et mesure 124 cm x 71 cm. Il est préconisé de les installer à trois personnes minimum, pour faciliter l'installation sur le pied.
- Il est conseillé qu'entre chaque écran une distance de 2 m soit respectée.
- Il est indiqué, pour un visionnage des vidéos accessible à tout type de public, que le centre de l'écran soit positionné à 1m50 du sol.

Installation et gestion des clés USB

- À chaque écran correspond une clé USB. Elle s'installe sur l'arrière de l'écran de télévision et doit être activée via le mode "display port" proposé par le menu de la télévision.
- Elle doit faire l'objet d'une surveillance particulière, puisqu'elle peut être facilement accessible.
- Elles doivent être retirées lors des horaires de fermetures, pour limiter toute usure supplémentaire.
- En cas de perte, les fichiers vidéos seront transmis par voie dématérialisée. L'emprunteur hôte se chargera de copier le fichier sur une nouvelle clé USB.

LE DÉPARTEMENT

Installation et gestion des tablettes numériques

- chaque tablette a un support de rangement individualisé et référencé.
- L'emprunteur hôte doit veiller à ce que les tablettes soient chargées suffisamment pour optimiser leur exploitation.
- L'emprunteur hôte assure un branchement électrique suffisant et sécurisé pour la charge des tablettes numériques.
- Après chaque utilisation, il est conseillé de nettoyer les tablettes avec un produit sanitaire spécifique (fourni par le Département du Var).

Installation et gestion des casques de réalité virtuelle

- Chaque casque a un support de rangement individualisé et référencé.
- L'emprunteur doit veiller à ce que les casques soient chargés suffisamment pour optimiser leur exploitation.
- L'emprunteur assure un branchement électrique suffisant et sécurisé pour la charge des casques VR.
- L'emprunteur accompagne l'utilisation du casque par les visiteurs en installant l'utilisateur sur un siège, en lui faisant part des préconisations d'utilisation.
- Après chaque utilisation, il est conseillé de nettoyer les casques avec un produit sanitaire spécifique (fourni par le Département du Var).

Mise à disposition des supports de médiation

- L'emprunteur peut utiliser le présentoir pour mettre à disposition les livrets de visite et les livrets jeux.
- Il est conseillé d'anticiper la gestion du stock des supports de médiation, et de signaler en amont, les besoins d'un renouvellement auprès du Département du Var (une semaine avant minimum).

Mise à disposition des livres

- Les livres sont disponibles via une bibliothèque et accessibles à tous les publics.
- Il est préconisé de veiller à leur état régulièrement et de signaler au référent du Département du Var, toute perte ou usure manifeste.

MUSÉE VIRTUEL DU VAR

Annexe 5 - Constat d'état des matériels Musée virtuel du Var mis à disposition (modèle)

LE DÉPARTEMENT

Consignes de constat d'état
Le constat d'état est à réaliser pour chacun des matériels mis à disposition
Au dépôt du Musée virtuel : à réception du dispositif après déballage
Au retrait du Musée virtuel : avant emballage des matériels
Chaque constat doit être signé par les 2 parties

Equipement	n° d'inventaire	Référence produit	Caracteristique	Photo	Etat du matériel au dépot du Musée virtuel du Var (après déballage)	Etat du matériel au retrait du Musée virtuel (avant emballage)
TV	MV-TV01	QM55R	Ecran Samsung 55" Edge Led Blu UHD		Date : Lieu : Parfait état : Bon état : Etat moyen : Mauvais état : Commentaires : Nom du représentant du Département : Signature du Département Nom du représentant de l'emprunteur : Signature de l'emprunteur	Date : Lieu : Parfait état : Bon état : Etat moyen : Mauvais état : Commentaires : Nom du représentant du Département : Signature du Département Nom du représentant de l'emprunteur : Signature de l'emprunteur

pied de TV	PTV01	LUX-UP visio ? 1600 XL ? 622000	Erard Lux-Up Visio - Pied TV noir		Date : Lieu : Parfait état : Bon état : Etat moyen : Mauvais état : Commentaires : Nom du représentant du Département : Signature du Département Nom du représentant de l'emprunteur : Signature de l'emprunteur	Date : Lieu : Parfait état : Bon état : Etat moyen : Mauvais état : Commentaires : Nom du représentant du Département : Signature du Département Nom du représentant de l'emprunteur : Signature de l'emprunteur

MUSÉE VIRTUEL DU VAR

Annexe 6 : Grille d'évaluation du dispositif

Afin de suivre et évaluer le Musée virtuel du Var, le Département souhaite mieux connaitre la fréquentation du dispositif et la perception des emprunteurs et des publics
Le Département met à votre disposition un tableau d'aide au suivi des actions que vous êtes libre d'utiliser dans le cadre de ce suivi

NOM EMPRUNTEUR :

DATE MISE A DISPOSITION DU MUSEE VIRTUEL DU VAR :

EVALUATION CHIFFREE/TYPOLOGIE DES PUBLICS

Indicateurs	**Nombre**
Jours d'ouverture au public	
Visiteurs Total	
Scolaires	
Jeunesse hors scolaires	
Enfance protégée	
Personnes handicapées	
Groupe adultes	
Famille	
Grand public	
Origine géographique des visiteurs	
Commune	
hors commune	
Intercommunalité	
Hors intercommunalité	

EVALUATION QUALITATIVE

Satisfaction de l'équipe		**Commentaires**
Les retours de l'équipe en charge du dispositif sont plutôt		
Positifs	☐	
Mitigés	☐	
Négatifs	☐	
Vos suggestions pour améliorer la mise en oeuvre du dispositif		

Satisfaction des publics accueillis		**Commentaires**
Les retours des publics sont-ils plutôt		
Positifs	☐	
Mitigés	☐	
Négatifs	☐	
Vos suggestions pour améliorer le dispositif / aux attentes des publics		

CDT/DDTS/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G32

OBJET : RETRAIT DU DEPARTEMENT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties : M. Guillaume DECARD, M. Nicolas MARTEL.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu les statuts du syndicat mixte ouvert et notamment les dispositions de l'article 14 relatives au retrait d'un membre,
Vu le rapport du Président,
Considérant que par courrier en date du 1er Juillet 2025 le Département a fait part au comité syndical de sa décision de se retirer du Syndicat mixte ouvert dans le respect des dispositions statutaires.

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- le retrait du Département de la gouvernance du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile du pays de Fayence en application de l'article 14 des statuts dudit syndicat approuvé par délibération du syndicat en date du 2 juin 2015.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Nicolas MARTEL, M. Guillaume DECARD.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110965-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

MPA/DCP/

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G34

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE VACCINS POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR (LOT 8 - MENINGOCOQUE DE TYPE ACWY DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE VACCINALE DES COLLEGIENS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 août 2025,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de vaccins pour les services du Conseil dépratemental et du centre départemental de l'enfance, Lot N°8 – Méningocoque de type ACWY, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise PFIZER à Paris, pour un montant global (DQE) de 159 600 € HT, soit un montant de 162 951,60 € TTC.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :
montant minimum annuel : 10 000 € HT
montant maximum annuel : 175 000 € HT

Le financement de la prestation est assuré par le budget départemental et par le budget annexe du centre départemental de l'enfance.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1112011-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

MPA/DCP/
FB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G35

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DU VACCIN GARDASIL POUR LA CAMPAGNE HPV (HUMAN PAPILLOMAVIRUS), LES ACTIONS DE SANTE ET LE SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 27 août 2025
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture du vaccin Gardasil pour la campagne HPV (Human Papillomavirus), les actions de santé et le Service communal d'hygiène et de santé, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec 'entreprise MSD France dont le siège social se trouve 10-12 cours Michelet – 92800 Puteaux, pour un montant de 100 € HT l'unité, soit 102,1 € TTC (TVA de 2,1%) l'unité.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :
montant minimum annuel en € HT 50 000 €
montant maximum annuel en € HT 400 000 €

Le marché est passé pour une durée d'un an reconductible une fois, soit 2 ans maximum.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1112032-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G36

OBJET : PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET DES JEUNES MAJEURS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G44 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2024

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles D423-21 et D423-22 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var du 13 décembre 2021 et notamment la fiche n°103 « dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil »,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G44 du 19 septembre 2024 revalorisant les prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G44 du 19 septembre 2024 revalorisant les prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance,

- d'appliquer à compter du 1er juillet 2025, une augmentation des prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants mineurs et jeunes majeurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance du Var à hauteur de 0,8 % et comme suit :

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN JOURNALIER, ALLOCATION D'HABILLEMENT, ALLOCATION D'ARGENT DE POCHE, CADEAUX DE NOËL, FRAIS DE LOISIRS, RÉUSSITE AUX EXAMENS, ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Voir tableau annexe

PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'ACCORD PRÉALABLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ALLOCATION DE PUÉRICULTURE (pour le 1er accueil d'un enfant de moins de 3 ans)

Remboursement sur présentation de la facture acquittée de l'achat de matériel de puériculture pour un montant maximum de : 810.94 €.
Les frais exceptionnels d'équipement (l'accueil de jumeaux, d'enfant porteur d'un handicap...) ou de renouvellement pourront être pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental.

HALTE GARDERIES ET CRÈCHES

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance décide d'inscrire un enfant, afin de le sociabiliser, dansune structure de garde de type halte-garderie ou crèche, les frais liés à cette décision sont à la charge du Département. Le remboursement s'effectue sur facture acquittée avec accord écrit du Président du Conseil

départemental.

LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES (barème annuel plafonné)

Cette allocation est destinée à financer des frais liés à des activités sportives, artistiques et culturelles au bénéfice des enfants confiés. Ces frais seront pris en charge par le Département sur production de factures. L'accord préalable doit être sollicité auprès du Président du Conseil départemental.
- enfant de 03 à 12 ans : 642,12 €
- enfant de 13 à 18 ans et jeunes majeurs de 18 à 21 ans : 756,91 €

Cette allocation peut également être mobilisée sur décision du Président du Conseil départemental pour l'acquisition de matériel spécifique destinée à améliorer le confort de vie ou de scolarité des enfants en situation de handicap, après mobilisation des dispositifs dits de droit commun. Elle peut aussi être accordée sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre d'un projet d'autonomisation.

FRAIS DE SOUTIEN SCOLAIRE (barème annuel plafonné)

Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense de soutien scolaire et le remboursement sera fait sur présentation d'une facture acquittée par un organisme agréé ou par un enseignant.
- enfant de 06 à 09 ans : 826,07 €
- enfant de 10 à 12 ans : 1100,03 €
- enfant de 13 à 15 ans : 1376,14 €
- enfant de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 à 21 ans : 1649,99 €

FRAIS D'INTERPRÉTARIAT

Dans le cadre des prises en charge, le recours à un interprète peut être nécessaire. Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense d'interprétariat et le remboursement sera réalisé sur présentation d'une facture acquittée par un interprète diplômé.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN « VACANCES »

Lorsqu'un mineur, confié à l'aide sociale à l'enfance, part en vacances avec sa famille d'accueil, une majoration de 50 % de l'indemnité d'entretien est allouée à l'assistant familial pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour sur justification de l'accord préalable du Président du Conseil départemental, pour une durée maximale de 21 jours par an (3 semaines) :
- mineur de 0 à 11 ans : 7,68 € par jour et par enfant
- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur : 8,33 € par jour et par enfant

Les frais relatifs au transport de l'enfant (train, avion, bateau) seront remboursés sur décision de prise en charge du Président du Conseil départemental.

Les activités sportives ou culturelles et les billets d'entrée (parcs de loisirs, monuments, musées...) seront pris en charge dans le cadre des allocations loisirs ou activités culturelles et sportives selon leur nature.

VOYAGES SCOLAIRES, CLASSES VERTES, CLASSES DE NEIGE

Le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique (pour les voyages scolaires, classes vertes, de neige etc.) dans la limite de 416,12 € par an et par enfant.
Dans le cas ou l'assistant familial avance tout ou partie du séjour, il pourra être remboursé sur cette part.

Cette dépense pourra être remboursée en tout ou partie à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de justificatifs (facture ou attestation de séjour) ou payée directement à l'organisme prestataire (lors de l'inscription au séjour).

COLONIE DE VACANCES

Dans un milieu ordinaire, le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances selon le barème suivant :
- 1000 € par an et par enfant s'agissant des mineurs pris en charge dans le cadre d'un accueil administratif ou judiciaire,
- 1200 € par an et par enfant s'agissant des pupilles de l'État et des mineurs pris en charge dans la cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale,

LES FRAIS DE CENTRES AÉRÉS ENGAGÉS PAR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Ces frais sont remboursés au-delà de 50 % du montant de l'indemnité d'entretien après accord écrit du Président du Conseil départemental selon le barème suivant :
- pour un enfant de – de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier au-delà de 7,68 €, qui restent à la charge de l'assistant familial.
- pour un jeune de + de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier supérieure à 8,33 €.
L'inscription d'un enfant en centre aéré doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental. Le remboursement s'effectue à l'issue du séjour ou à la fin du mois.

PARTICULARITÉ LIÉE À L'ACCUEIL D'URGENCE CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'ensemble des allocations et indemnités est versé à chaque accueil (continu ou intermittent). Une allocation d'habillement de première nécessité peut-être versée sur décision du Président du Conseil départemental. Elle est équivalente au montant de l'allocation d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1er décembre au 31 mars de l'année en cours).
- dans un secteur spécialisé : le Département peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances dans la limite de 1 500 € par semaine.

Toutes les dépenses relatives aux colonies de vacances doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Conseil départemental. Elles sont remboursées à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de la facture acquittée ou payées directement à l'organisme prestataire.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108292-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

ANNEXE 1

Nature des prestations	Tranche d'âge	Montants en euros	Périodicité des versements
Indemnité d'entretien journalier	Enfant de 0 à 11 ans	15,35 €	Mensuel. Cette indemnité est versée pour chaque jour de présence de l'enfant confié. Dans le cas d'une préparation au placement, l'assistant familial perçoit l'indemnité d'entretien journalière
	Mineur de 12 ans et plus ou jeune majeur	16,70 €	
Allocation d'habillement	Enfant de 0 à 11 ans	76,01 €	Mensuel Une allocation d'habillement de première nécessité peut être versée sur décision du Président Elle est équivalente au montant d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1/12 au 31/03).
	Mineur de 12 ans et plus ou jeune majeur	94,11 €	
Allocation d'argent de poche	Enfant de 5 à 7 ans	7,61 €	Mensuel
	Enfant de 8 à 9 ans	9,88 €	
	Enfant de 10 à 11 ans	14,84 €	
	Enfant de 12 à 13 ans	23,18 €	
	Enfant de 14 à 15 ans	37,90 €	
	Mineur de 16 ans et plus ou jeune majeur	71,28 €	
Cadeaux de Noël	Enfant de 0 à 7 ans	68,57 €	Une fois par an, en novembre
	Enfant de 8 à 11 ans	76,01 €	
	Enfant de 12 à 13 ans	88,67 €	
	Enfant de 14 à 15 ans	101,54 €	
	Mineur de 16 ans et plus ou jeune majeur	127,29 €	
Frais de loisirs	Enfant de 2 à 9 ans	16,87 €	Mensuel
	Enfant de 10 à 11 ans	19,79 €	
	Enfant de 12 à 13 ans	21,65 €	
	Enfant de 14 à 15 ans	25,68 €	

	Mineur de 16 ans et plus ou jeune majeur	29,98 €	
Réussite aux examens	Certificat de formation générale	99,54 €	Annuel, sur justificatif de réussite
	BEPC	150,13 €	
	CAP / BEP	190,72 €	
	Baccalauréat	197,59 €	
	DUT	374,39 €	
	Licence	750,62 €	
Allocation de rentrée scolaire	Maternelle	37,63 €	Dans l'hypothèse d'une dépense particulière (études techniques etc.) et sous réserve de l'accord préalable écrit du Président, des dépenses supplémentaires peuvent être remboursées sur présentation de la facture acquittée.
	Primaire	97,98 €	
	Secondaire (1er cycle)	196,21 €	
	Technique (CPP / CPA / CAP / BEP / apprentissage)	196,21 €	
	Secondaire (2ème cycle / 2nde à terminale générale / technique / professionnelle)	363,08 €	
	Enseignement supérieur	532,62 €	

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G37

OBJET : REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G45 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2024

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n°2005-706 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,
Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial (DEAF),
Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G45 du 19 septembre 2024 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Département,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G45 du 19 septembre 2024 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Var,

- de fixer le salaire et la rémunération des assistants familiaux salariés du Conseil départemental de la façon suivante :

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL CONTINU :

L'accueil est continu s'il est prévu :
- soit pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire, ou en établissement médical, psychologique et social ou de formation professionnelle,
- soit pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

La rémunération socle garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail :
1er enfant : 169 heures de SMIC par mois,
2ème enfant : 284 heures de SMIC par mois : 169 heures au titre du 1er enfant et 115 heures au titre du 2ème enfant,
3ème enfant : 384 heures de SMIC par mois : 169 heures au titre du 1er enfant, 115 heures au titre du 2ème enfant et 100 heures au titre du 3ème enfant,
Au-delà du 3ème enfant, pour les assistants familiaux accueillant 4 mineurs ou jeunes majeurs ou plus à titre continu (extension ou dépassement temporaire par voie dérogatoire) : plus 100 heures de SMIC par mois par enfant.

L'accueil mère-enfant au titre de l'accueil continu est prévu à la naissance de l'enfant de la jeune majeure ou mineure confiée. Le salaire de l'assistant familial est versé sous la forme d'un forfait «mère-enfant» arrêté à 319 heures de SMIC par mois, si l'assistant familial n'accueille pas d'autre enfant ou 269 heures de SMIC par mois si l'assistant familial accueille déjà un enfant.
Accueil des bébés nés sous le secret : l'assistant familial est rémunéré dès le 1er jour de visite à l'enfant. Il percevra l'indemnité d'entretien à l'arrivée du bébé à domicile.

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL INTERMITTENT

L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial. Ce dernier cas de figure vise les situations d'accueil où la responsabilité éducative de l'enfant n'est pas portée par l'assistant familial. Dans cette situation, l'accueil peut avoir une durée supérieure à 15 jours.
Pour les assistants familiaux assurant déjà un accueil continu et qui assurent un accueil relais de plus de 15 jours jusqu'à un mois maximum, la rémunération de cet accueil sera calculé sur la base de la rémunération d'un accueil intermittent. Le contrat d'accueil devra expressément mentionner qu'il s'agit d'un accueil intermittent et prévoir les jours de garde effectifs.
La rémunération de l'assistant familial dans le cadre d'un accueil intermittent est de 5,06 fois le SMIC horaire par jour.
Dans le cadre de l'accueil mère-enfant au titre de l'accueil intermittent, le salaire est de 8 fois le SMIC horaire par jour.

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL DE DÉPANNAGE ET LA PRÉPARATION AU PLACEMENT

Pour tout accueil à la journée ou à la ½ journée lors de dépannages d'autres assistants familiaux lors de leurs formations, congés de l'assistant familial référent, problèmes de santé (maladie, examens médicaux, hospitalisation, etc.) et de préparations au placement, le salaire est de 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. L'accueil de dépannage à la journée et la préparation au placement ouvrent droit à l'indemnité d'entretien dont le montant est lié à l'âge de l'enfant.

* RÉMUNÉRATION DU RELAIS ENTRE CONJOINTS ASSISTANTS FAMILIAUX

Les règles précédemment énoncées pour l'accueil intermittent et pour l'accueil de dépannage s'appliquent également aux conjoints qui exercent la profession d'assistant familial.

- de fixer les majorations de la façon suivante :

* INDEMNITÉ POUR ACCUEIL NON RÉALISÉ

L'article L.423-30 dispose que « l'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur ».

Selon le décret 2022-1198 du 31 août 2022, cette indemnité « est calculée pour chaque accueil prévu par le contrat et non réalisé du fait de l'employeur ».
Cette indemnité est versée pour chaque accueil continu prévu au contrat de travail, et non réalisé du fait de l'employeur (article D.423-25-2) et ne peut être inférieure à 80% de la part mensuelle du salaire non majoré prévue pour un enfant.
Le montant des majorations de salaire (indemnités de sujétion) ne doit pas être intégré au calcul du paiement des 80 %.
Le « fait de l'employeur » correspond à l'hypothèse où l'employeur s'était engagé à confier un ou plusieurs enfants et qu'en cours de contrat, il confie moins d'enfants que ce qui était prévu au contrat. Dans cette hypothèse l'indemnité est versée tant que le refus d'accueil ne vient pas de l'assistant familial. Après deux refus d'accueil de l'assistant familial, s'il n'est trouvé aucun accord avec ce dernier alors la rémunération peut être immédiatement suspendue.

L'indemnité versée cesse lorsqu'il est mis fin au contrat de travail avec l'assistant familial ou si celui-ci accepte un avenant au contrat qui modifie le nombre d'enfants confiés ou s'il lui est à nouveau confié autant d'enfants que ce qui est prévu au contrat de travail.

De même, l'indemnité n'est pas due dans les cas suivants :
- départ d'un enfant à la demande de l'assistant familial
- gel d'une place à la demande de l'assistant familial
- départ d'un enfant accueilli sur une place d'agrément dérogatoire.

* INDEMNITÉ DE CONTINUITÉ D'ACCUEIL

Lorsque l'enfant confié à titre permanent est absent du domicile de manière temporaire, l'assistant familial en situation de travail (hors congés annuels) demeure la personne de référence (désignation fréquente comme « personne à contacter en cas d'urgence ») et peut être amenée à aller chercher en urgence l'enfant lors d'une sortie dans sa famille, en colonie, en week-end relais chez une autre assistante familiale ou en structure collective, en séjour de rupture, de remobilisation ...
Par conséquent, il est attribué à l'assistant familial une somme forfaitaire annuelle de 105,47€ sous réserve de validité du contrat de travail au 1er janvier de l'année.

* INDEMNITÉ EN CAS DE SUSPENSION D'AGRÉMENT

En cas de suspension d'agrément, le salaire de base de l'assistant familial, hors frais d'entretien liés à l'accueil des enfants, est maintenu pendant un délai de quatre mois maximum.

* RÉMUNÉRATION ENTRE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET L'ACCUEIL DU 1er ENFANT

Il est versé à l'assistant familial 80 % de la rémunération prévue pour l'accueil du 1er enfant entre la date de signature du contrat et l'accueil du 1er enfant. Cette période inclut le stage de préparation à l'accueil.

* INDEMNITÉ DE SUJÉTION

L’assistant familial peut bénéficier d’une majoration de salaire lorsque pèsent sur lui des contraintes réelles dues aux soins ou à l’attention particulière exigée par l’état de l’enfant dès lors qu'il est effectivement présent au domicile de l'assistant familial.
- 1er degré (taux 1) : 0,55 fois le SMIC horaire par jour,
- 2ème degré (taux 2) : 1,085 fois le SMIC horaire par jour,
- 3ème degré (taux 3) : 2,17 fois le SMIC horaire par jour,

L'indemnité de sujétion est versée au prorata à l'assistant familial qui prend en charge l'enfant dans le cadre d'un relais.

* FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Afin de tenir compte du dispositif de réduction du temps de travail prévu par la loi, les assistants familiaux bénéficient d’une indemnité de 17h30 de SMIC par mois.

* COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

1158 € par année au prorata du temps travaillé pour un placement continu a minima et/ou pour les assistants familiaux spécialisés dans les accueils d'urgence.

* PRIME A L’ANCIENNETÉ (annuelle et en heures de SMIC)

Cette prime est accordée à partir de 3 ans d’expérience sous condition d’avoir terminé la formation obligatoire. Cette prime prend en compte uniquement l’ancienneté de l’assistant familial au sein du Département du Var au terme de trois années consécutives en tant que salarié du Département.
03 à 05 ans = 12 heures
06 à 10 ans = 24 heures
11 à 15 ans = 36 heures
16 à 20 ans = 48 heures
21 à 25 ans = 60 heures
+ de 25 ans = 72 heures

Conformément à l'article R422-5 du CASF, lorsqu'un assistant familial change d'employeur sans que soncontrat d'accueil soit modifié, le contrat de travail en cours subsiste entre le nouvel employeur et l'assistant familial. Son ancienneté auprès de son précédent employeur lui est maintenue par le nouvel employeur. Dans ce cadre, la prime d'ancienneté est due à l'assistant familial concerné.

* INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ : MAJORATION APPLICABLE DANS LE CADRE SPÉCIFIQUE D'UN ACCUEIL EN URGENCE DES MINEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les assistants familiaux spécialisés dans l’accueil d’urgence perçoivent durant les périodes ou aucun enfant ne leur est confié, « une indemnité de disponibilité ». Son montant est de 90% de la rémunération prévue au contrat de travail pour une durée de 4 mois consécutifs maximum.

- de fixer les modalités des congés annuels et l'indemnité de congés non pris :

Les assistants familiaux bénéficient de 5 semaines de congés payés qu'ils peuvent prendre sous réserve des nécessités de service. Cependant, compte tenu de la spécificité de leur profession et de la difficulté à prendre effectivement leurs congés, ceux-ci leurs sont payés sous forme d'une indemnité égale à 10% du total formé par le salaire brut annuel et l'indemnité de congés payés de l'année précédente, déduction faite des jours de congés effectivement pris sur l'année.
Il est possible de capitaliser 14 jours maximum par an de congés, sous forme d'un compte épargne temps, qui devront être pris au plus tard à la cessation d'activité de l'assistant familial à condition d'avoir posé minimum 21 jours de congés sur l'année.

- de fixer les frais de déplacements de la manière suivante :

Les frais de déplacement sont compris dans l'indemnité d'entretien. Cependant certains ouvrent droit à remboursement. Ce sont :

1. Les déplacements du mineur liés à sa scolarité, sa formation ou son apprentissage (sans restriction) :
* remboursement intégral sur justificatif de transport collectif (carte de bus, du train...).
* remboursement à titre exceptionnel, (en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun), des frais d'accompagnement de l'enfant avec le véhicule de l'assistant familial qui devra le justifier par une attestation sur l'honneur (pas de transport, difficultés particulières, âge de l'enfant, etc.).

2. Les déplacements liés à la santé de l'enfant confié : visites médicales, paramédicales, en milieu hospitalier… Pour les accompagnements en cure thermale, balnéothérapie et thalassothérapie fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur. Les déplacements à la pharmacie ne sont pas pris en charge et restent couverts par l'indemnité d'entretien.

3. Les déplacements liés aux activités sportives et/ou culturelles de l'enfant confié, à l'exclusion de toute autre activité de loisirs qui restent couvertes par l'indemnité d'entretien ou procèdent d'une décision spécifique de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Pour les colonies de vacances et les centres aérés, fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur.

4. Les déplacements liés aux convocations professionnelles ou à des réunions professionnelles :

Exemples :
- convocation chez les magistrats
- convocation au conseil de Famille
- convocation à la formation obligatoire (stage de 60 heures)….
- convocation en unités territoriales sociales (psychologue, commission A.S.E...)
- convocation au service départemental de placement familial…

5. Les déplacements liés à la préparation d'un placement.

Les déplacements liés à l'instauration, la restauration ou au maintien des liens de l'enfant avec sa famille (y compris fratrie) : transport de l'enfant auprès de sa famille ou à un lieu tiers, pour le même motif : «point rencontre», etc.
L'usage des transports en commun doit être privilégié. Si l'assistant familial accompagne plusieurs enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur un même trajet, il ne doit réclamer qu'un seul remboursement. Au-delà de 12 000 km par an et par assistant familial, une autorisation doit être délivrée par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et le responsable du service départemental de placement familial.
Sur justificatifs, les assistants familiaux sont remboursés des frais d'autoroute et des frais de stationnement (parking...) liés aux visites auprès de l'enfant hospitalisé. Les frais de déplacement sont remboursés selon les barèmes applicables aux agents de la collectivité.
Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement pour accompagner l'enfant accueilli à une visite médiatisée sont pris en charge si la visite médiatisée se déroule entre 11h et 14h. Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement au profit de sa formation continue sont également pris en charge.

Les dépenses sont inscrites au budget du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108752-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G39

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2025-2027

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025/2027, qui a pour objectifs de renforcer les dispositifs de prévention et d'amélioration de la qualité des interventions en protection de l'enfance pour la période 2025-2027,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111037-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	VAR LE DÉPARTEMENT	ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur
MINISTÈRE DE LA JUSTICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*		

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2025-2027

Entre l'État, représenté par Simon BABRE, préfet du Var, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et M. Yann BUBIEN directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné ci-après par les termes « l'ARS », Laurence LANATA, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'une part,

Et le conseil départemental du Var, représenté par Jean-Louis MASSON, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2025

Vu la délibération XXXXXXXXX de la commission permanente du conseil départemental du Var en date du 22/09/2025 autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance impulsée depuis 2020 part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture…) et de respect des droits. Les initiatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, prenant appui sur la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance et la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés.

La protection maternelle et infantile (PMI) est, quant à elle, une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle PEYRON, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé et à améliorer le parcours pré et postnatal des femmes. La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours de l'enfant un axe phare de la politique de santé. Conformément à la feuille de route Pédiatrie et santé de l'enfant 2024-2030 et à son objectif 6, la présente contractualisation sera adaptée pour tenir compte de l'implication de l'Assurance maladie.

La présente stratégie pose des principes directeurs lisibles pour renverser la tendance à l'institutionnalisation et améliorer les prises en charge. Le placement ne peut être qu'un dernier recours, jamais une mesure de prévention. La politique de protection de l'enfance

doit pleinement s'articuler autour des trois cercles qui contribuent au développement de l'enfant et à sa protection.

Dans la continuité de cette dynamique, la stratégie de protection de l'enfance doit permettre de mobiliser le soutien et l'accompagnement des parents, y compris en prévention, puis la mobilisation des tiers proches et, enfin, le cas échéant, les institutions protectrices et accompagnatrices. Elle repose sur la priorité à tous les accueils dans un environnement familial, alternative efficace et de qualité répondant aux besoins de la majorité des enfants : l'établissement doit devenir un lieu-ressources, appui des accueils en environnement familial. Le second axe central de la stratégie est de réengager l'État de façon déterminée dans l'exercice de ses propres compétences, à la hauteur des besoins des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

À cet effet, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance a vocation à se décliner autour de deux engagements :

- l'un, relatif à la prévention qui vise à renforcer la prévention en santé des jeunes enfants et améliorer le parcours pré et postnatal des femmes en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance, ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'ASE et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation ;
- l'autre, relatif à la qualité des prises en charge en protection de l'enfance en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisis.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs, et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences

respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier. Ces engagements sont décrits dans les fiches actions issues du plan d'action, tous deux annexés au contrat.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS, la DD PJJ et le Département. Le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE).

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) et le Département s'accordent sur des objectifs correspondant aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

La circulaire prévoit 14 objectifs.

Parmi ces objectifs, sept objectifs obligatoires :

1. Améliorer le parcours pré et postnatal des femmes et des nourrissons en particulier des plus vulnérables*
2. Améliorer la qualité des parcours périnataux*
3. Renforcer la prévention en santé chez les jeunes enfants*
4. Améliorer la qualité de l'offre de la prévention de la PMI*
5. Actions innovantes ou transversales*
6. Renforcer les interventions de soutien précoce d'aide à domicile*
7. Accroître le recours des mesures de protection de l'enfance à domicile et le recours à des modes d'accueil à dimension familiale*
8. Renforcer les partenariats avec les CRIP*
9. Accompagner la scolarité d'enfants bénéficiant de mesures de protection
10. Soutenir et accompagner vers l'autonomie les jeunes majeurs*
11. Mieux connaître les publics de la protection de l'enfance*

12. Soutenir la création de solution mixte ASE et Médico-social
13. Développer les unités de répit *
14. Favoriser le développement d'équipes mobiles*.

(objectifs retenus dans le cadre de la convention)*

Les 14 objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance.

Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Deux des cinq objectifs liés à la prévention/PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées.

Le préfet, l'ARS, la DTPJJ et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de 12 objectifs (les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14). Ces actions sont décrites dans des fiches actions annexées au contrat et listées dans le plan d'action comprenant la définition de cibles chiffrées annuelles et le calendrier de déploiement des actions qui fait l'objet d'une remontée via le remplissage d'un formulaire de l'outil d'enquête « SOLEN ».

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action (annexe 1) ainsi que dans les fiches actions (annexe 2).

Au titre de l'année 2025, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 2 885 507€, dont

- 897 169 € au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304), montant prévisionnel et maximal ;

- pour information, 19 800€ au titre de la DTPJJ traduits par la mise à disposition d'un 0,5 ETP d'éducateur PJJ au sein de la CRIP ;

- 754 000€ au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

- 1 234 338 € au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) MS (médico-social) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences : 513 338 € pour deux dispositifs (Emape et Itiner'Air) qui mobilisent une contribution à parité du Conseil départemental via un co-financement pour le

premier et une valorisation de moyens existants pour le second ; 721 000€ financés par l'ARS dans le cadre du programme PAC'AMBITION 50 000 solutions pour quatre projets visant à apporter des réponses au public présentant une double vulnérabilité ASE Handicap.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2025, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2025.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

– à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet et à l'ARS ;

– à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3 ci-dessous).

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2024 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat soutenu dans le cadre des crédits du programme 304, des financements pouvant consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'ODPE, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département du Var :

Numéro SIRET: 228 300 018 00113
Dénomination sociale : Paierie Départementale du Var
IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

Au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) :

Au titre du financement sur le programme 304, l'État verse un montant prévisionnel et maximal de 897 169 €. Ce montant sera versé en 1 fois à la signature de la présente convention.

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Var;

– le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Pour les années 2026 et 2027, le montant annuel prévisionnel sur le programme 304 s'élèvera à 897 169 € et fera l'objet d'un avenant annuel.

Au titre du FIR :

– l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

– le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2027. Il couvre les actions réalisées entre 2025 et 2027. Il fait l'objet d'un avenant annuel, si besoin en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

S'agissant de la PMI, un avenant pourra prendre en compte, à partir de l'année 2026, l'implication de l'Assurance maladie dans le cadre de cette contractualisation.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Toulon après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à , le

Le président du conseil départemental du Var	Le préfet du Var	Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La directrice territoriale du Var de la protection judiciaire de la jeunesse

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G40

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTEGEE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L225-15-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption, tel que joint en annexe, à passer entre le Département du Var et le groupement d'intérêt public France enfance protégée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111225-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE DES AGRÉMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 63bis boulevard Bessières, 75017 Paris ;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Var, représenté par son Président Monsieur Jean-Louis MASSON dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité
Hôtel du département
390 avenue des Lices, 83000 Toulon ;
Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat. »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles.

Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agréments en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agréments en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement défectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.
L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :

GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protegee.fr

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (https). Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :
- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :
- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA. Il s'agit, pour le conseil départemental, de M./Mme :

Nom : BOUIC
Prénom : Christian
Fonction : Responsable du service départemental de l'adoption
Mail : cbouic@var.fr

Et/ou :
Nom : CHEVRET
Prénom : Gilles
Fonction : assistant chargé de suivi des projets numériques et des outils de pilotage
Mail : gchevret@var.fr

Et/ou :
Nom : BEGOU
Prénom : Isabelle
Fonction : Instructeur des dossiers d'agrément adoption
Mail : ibegou@var.fr

Et/ou :
Nom : VERRIER
Prénom : Cécile
Fonction : Chargée de gestion administrative, référente de la procédure archivistique
Mail : cverrier@var.fr

Et/ou :
Nom : LANVIN
Prénom : Jean–François
Fonction : chef de projet informatique
Mail : jlanvin@var.fr

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.
Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protegee.fr

- pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protegee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;
la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262- 44 du code de l'action sociale et des familles.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données

personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :
ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention, prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier, prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

La Directrice générale du GIP
France Enfance Protégée,



Anne MORVAN-PARIS

Le Président du
Conseil départemental,

SH/DEF/
SF/LO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G44

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE QUALITE POUR LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de charte-type de qualité pour les maisons d'assistants maternels, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les chartes à venir avec les maisons d'assistants maternels, conformes au projet de charte-type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111820-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

CHARTE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée

Entre :

La maison d'assistants maternels (Mam) désignée ci-dessous:

Nom :

Adresse :

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du Var, dont le siège est situé 75 chemin de la Loubière, 83000 Toulon représentée par Julien ORLANDINI, en sa qualité de Directeur,

et

le conseil départemental du Var, dont le siège est situé 390 Avenue des Lices, 83000 Toulon, représenté par Jean-Louis MASSON, en sa qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf et du conseil départemental en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au conseil départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le conseil départemental pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;

- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la Mam ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé **un règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :-

- **la forme juridique de la Mam** (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes taches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.
Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr ».
En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la Mam s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.
Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Article 2.1.9 Les assistants maternels limitent leur cumul d'activités en Mam et à domicile

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à limiter le cumul d'activité en Mam et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en Mam reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un

projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la Mam.
Sous réserve d'une autorisation du service de PMI, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

Article 2.1.10 Entretenir des liens avec les équipements du quartier
Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

Article 2.2.1 La CAF propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite
La Caf propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions
La Caf s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.
La Caf s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.
La Caf s'engage à verser une aide au démarrage de 6 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.
La Caf s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam
En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (conseil départemental), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Rpe pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.
La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF visite la Mam après la signature de la charte
La Caf s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du conseil départemental

Article 2.3.1 Le conseil départemental a agréé et formé les assistants maternels de la Mam
Le conseil départemental a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.
Le conseil départemental a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

Article 2.3.2 Le conseil départemental assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le conseil départemental s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le conseil départemental s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le conseil départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité
Le conseil départemental s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 2.3.4 Le conseil départemental met en place une référence et une coordination pour les Mam
En fonction du partenariat local, le conseil départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf), une référence et une coordination pour les Mam du département.
Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à :

- encourager les assistants maternels de la Mam à réfléchir sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et à suivre des modules de formation continue ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en Mam et à leur domicile ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le référent pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

Article 2.3.5 Le conseil départemental visite la Mam après la signature de la charte
Le conseil départemental s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement,

sans préjudice des autres missions des services de PMI.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi et/ou de la Caf.
Les services de Pmi et la Caf effectuent une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.
Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.
Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait à Toulon, en 4 exemplaires originaux, le ……..

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels	Signature/Cachet
Pour la Caf Julien ORLANDINI, Directeur	Signature/Cachet
Pour le Conseil Départemental Jean-Louis MASSON, Président	Signature/Cachet

Pièces justificatives à fournir :

- coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels – Annexe 2;
- projet d'accueil ;
- charte de fonctionnement ;
- règlement interne.

Annexe 1

COMPOSITION DE LA MAM

La Mam ……,
se compose des assistant(e)s maternel(le)s agréés(es) ci-dessous désignés(es) :

Nom : .....
Prénom : .....
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .....
Demeurant : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Mail : .....
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : .....
..

Nom : .....
Prénom : .....
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .....
Demeurant : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Mail : .....
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : .....
..

Nom : .....
Prénom : .....
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .....
Demeurant : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Mail : .....
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : .....
..

Nom : .....
Prénom : .....
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .....
Demeurant : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Mail : .....
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : .....
..

Nom : .....
Prénom : .....
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .....
Demeurant : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Mail : .....
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : .....
..

Fait le ..... à .....
Pour la Mam, en sa qualité de .....

Signature/Cachet

Annexe 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné…….

assistante maternelle agréée, certifie sur l'honneur avoir une expérience professionnelle de deux ans minimum dans la petite enfance en tant que :

- ❑ **Assistant(e) maternel(le) agréée à mon domicile ;**
- ❑ **Salariée d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ;**
- ❑ **Assistant(e) maternel(le) agréée au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;**

(Cocher la case correspondant à votre situation)

NOM :…….

PRENOM :…….

Signature :

SH/CDE/
BD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G45

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE MATERIEL ET AJUSTEMENT DE L'ETAT DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22
Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 14 décembre 2021, modifiée par la délibération n°A27 du 15 novembre 2022 et la délibération n°A30 du 8 novembre 2023 fixant le mode de gestion et les durées des amortissements des immobilisations en M57 applicables aux comptes en M22 délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations d'une partie des attributions du conseil départemental à la commission permanente,
Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,
Vu le rapport du Président,
Considérant la nécessité d'ajuster l'inventaire comptable et l'état de l'actif au moins une fois par an par l'ordonnateur et le comptable notamment pour le budget annexe du centre départemental de l'enfance du Var,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la mise à la réforme et la sortie d'inventaire des biens désignés dans l'état ci-annexé pour un montant total de 295 957,72 €,

- d'ajuster l'état de l'actif du budget annexe du centre départemental de l'enfance du Var en réalisant les écritures d'ordre comptable nécessaires,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108032-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

ANNEE	NUM IMMO	LIBELLE	NUM ENGAGEMENT	ACTIF BRUT	VNC	Etat sortie au 18/03/2025	MOTIF DE LA SORTIE
2023	2321880048	BABY FOOT CIGALOUNE		1 147,50 €	918,50 €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
2022	2221840036	TABLES A MANGER / CANAPE / PATERES		6 319,32 €	6 256,32	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	2221840016	CANAPE 3 PLACES FOYER DES GRANDS CDE		3 772,46 €	3 734,46	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	22218401147	MOBILIER D'HEBERGEMENT	22002877	5 496,60 €	4 398,60 €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	2221840036	CANAPE x2	22001941	3 772,48 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	2221840036	TABLE RESTAURATION X5	22001941	1 829,75 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	2212840070	MOBILIER D'HEBERGEMENT	22001680	13 267,79 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	2221840050	MOBILIER D'HEBERGEMENT	22001681	5 355,85 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
2021	21MOBI0071	TABLE DE PIQUE NIQUES X2	21002302	625,14 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	21MOBI0062	TABLE D'EXTERIEUR X3	21002136	494,71 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	21MOBI0006	POUFS X3	21000132	1 720,80 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	21MOBI0107	MOBILIER SALLE DE TELE	21003343	8 333,17 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
2020	20MOBI0120	CANAPES TABLES COMMODES VESTIAIRES		3 883,87 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	20MADI0098	RIDEAUX OCCULTANTS + TRINGLES RONDES	20002962	1 439,00 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	20MMOBI0100	CHAUFFEUSES X3 + 2 POUFS	20002819	2 597,49 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	20MOB10041	LITS SUPERPOSES ST NICOLAS	20001507	668,26 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	20MINF0032	CABLAGE ET POSE WIFI - LOT		3 553,75 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2019	19MOBI0085	FAUTEUILS DE REPOS	-	1 935,55 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	19MOBI0132	CANAPES 3 PLACES LUXOR CDE LE NID		2 827,46 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	19MOBI0078	LITS MATELAS *60 MOBILIERS CDE LE PRADET		15 648,74 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	19MADI0001	TABLE DE PING PONG		1 819,55 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	19MINF0042	LOGICIEL DE GESTION DES TEMPS DE TRAVAIL		69 097,80 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	19MABU0003	MATERIEL MUTIMEDIA - ADAPTATEUR USB*lot		18 497,30 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2018	18MOBI0114	MOBILIER ST NICOLAS		7 635,36 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MOBI0113	MOBILIER CIGALOUNE		12 827,33 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MOBI0043	TABLES + CHAISES CIGALOUNE		1 320,66 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MOBI0032	ARMOIRES * 3 - CIGALOUNE		1 188,71 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MOBI0006	FAUTEUILS + CHAISE + BANQUETTES 2 PLACES		4 876,24 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MINF0035	TELEVISEURS LED + MATERIELS MULTIMEDIA / MULI SERVICE		7 619,23 €	- €	aucune sortie	Matériel dégradé - hors d'usage
	18MINF0122	MATERIEL RESEAU INFORMATIQUE POUR CDE		14 830,56 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	18MINF0035	TELEVISEURS LED + MATERIELS MULTIMEDIA		7 619,23 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2025

2017	17MOBI0110	SIEGES AUTO + REHAUSSEURS + POUSSETTES		12 387,18 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2016	16MOBI0172	TABLES		3 719,01 €	1 120,01	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2015	15MINF0017	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE CDE		26 554,40 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2014	14MOBI0018	CREDENCE BUREAU		2 778,06 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MOBI0010	LIT D'APPOINT		5 915,12 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MOBI0006	MATELAS QUIETUDE		10 976,00 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MOBI0003	RANGEMENT POUR ALBUMS		1 606,29 €	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0088	ARMOIRE REFRIGEREE CLAYETTE		2 382,48	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0063	ASPIRATEUR A FEUILLES		4 450,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0057	GROUPE DE DISTRIBUTION		1 404,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0050	GROUPE DE DISTRIBUTION		1 404,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0026	EQUIPEMENT DRAGUIGNAN		4 706,76	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0009	SCELLEUSE		25 411,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	14MAOU0005	LAVE VAISSELLE CASIERS		4 052,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2013	13MOBI0015	CANAPES 3 PLACES		3 796,20	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MADI0008	BABY FOOT FOYER LE PRADET		1 031,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MADI0007	BABY FOOT FOYER CLOS ST JEAN		1 031,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MADI0006	BABY FOOT FOYER DRAGUIGNAN		2 063,30	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MINF0011	MATERIELS INFORMATIQUES		3 325,69	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0084	SECHOIR LINGERIE		8 083,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0078	MACHINE A GLACONS		1 151,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0031	EQUIPEMENT DRAGUIGNAN		1 909,38	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0030	EQUIPEMENT TOULON		1 694,61	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0012	ARMOIRE REFRIGEREE		2 655,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	13MAOU0005	ARMOIRE REFRIGERE RME		2 300,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2012	12MOBI0127	CHAUFFEUSES		4 131,74	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0035	CANAPE 2 PLACES OMAN		1 985,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0033	CANAPE 2 PLACES		1 446,85	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0022	CHAUFFEUSES PRADET GROUPE GRANDS		1 787,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0017	CHAUFFEUSES + CREDENCE GROUPE MOYENS		1 984,88	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0015	MOBILIER SALLE BLEUE D'ACCUEIL		2 241,22	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0013	FAUTEUIL DE BUREAU + SOMMIER ET PIEDS		1 039,75	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MOBI0012	MOBILIER SALLE TELE GROUPE ADOS		1 718,54	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MINF0006	IMPRIMANTES		13 027,32	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0147	MATERIEL		1 387,42	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0126	ROBOT SELECT 620 RC AVEC TELECOMMANDE		2 151,08	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0111	LAVEUSE ESSOREUSE		7 991,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0110	SECHOIR CONDENSATION		1 670,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0108	SECHOIR - NETTOYEUR VAPEUR - MICRO ONDE		3 574,87	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	12MAOU0074	CHAUFFE BIBERONS PROFESSIONNEL		1 957,37	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

2011	11MOBI0091	CANTINE METAL 100 CM BLEU		1 199,25	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MOBI0071	ARTICLE PETITE ENFANCE		1 082,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MOBI0070	FOURNITURE CHARIOT		1 294,07	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MOBI0042	CHAINE HIFI + TELEVISEUR		1 794,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MOBI0022	CANAPES/FAUTEUIL Salle TV VILLA		4 645,98	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MADI0095	MATERIEL SON ET IMAGE		1 712,66	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MADI0069	PETITS ELECTRO-MENAGERS		6 882,18	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0088	LIT SURELEVE MATELAS		4 856,26	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0087	THERMOPRESSE		1 674,40	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0077	DEUX CELLULES DE REFROIDISSEMENT		24 834,70	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0073	TRONCONNEUSE STIHL MS260-		1 193,56	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0053	MARMITE SAUTEUSE THERMOMETRE		24 124,52	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0045	SIEGES ENFANTS		2 150,62	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0024	MEUBLE REFRIGERE 4 PORTES		5 150,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0019	SECHE LINGE		3 791,70	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0017	CHAMBRE FROIDE NEGATIVE		10 104,98	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0015	TRANCHEUR		1 830,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	11MAOU0008	COMBINE COMPLET		5 810,74	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2010	10MOBI0015	CREATION DE LA CUISINE (COMPLETE)		1 086,70	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	10MAOU0085	LAVEUSE ESSOREUSE		3 145,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	10MAOU0048	OUTILLAGE ELECTRO-PORTATIF		1 331,75	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	10MAOU0043	FRIFO POUR VACCIN		1 067,67	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2009	09MOBI0155	IV638105 JEUX EDUCATIFS		4 496,10	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MOBI0123	MOBILIER CUISINE		1 723,15	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MOBI0055	CANAPE 3 PLACES		1 819,06	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MOBI0037	CANAPE 3 PLACES TISSU		3 887,96	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MADI0063	ESSOREUSSE A SALADE		2 750,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MABU0158	UNITE CENTRALE		9 435,96	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0108	TABLE A REPASSER		2 830,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0106	ROBOT DE CUISINE		1 268,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0085	FOUR ELECTRIQUE		3 791,69	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0079	ARMOIRE REFRIGEREE		6 081,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0072	LAVE VAISSELLE		2 446,05	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	09MAOU0054	LAVE VAISSELLE		3 329,10	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

2008	08MADI0171	VELOS		2 386,20	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MABU0177	CABLAGE MATERIEL DE BUREAU		2 512,43	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0155	SECHOIR ELECTRIQUE		3 290,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0144	LAVE VAISSELLE		2 089,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0080	CYBERNAUT		2 150,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0042	CUISSEUR VAPEUR		24 482,12	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0038	LAVE LINGE		17 639,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	08MAOU0031	FOUR AVEC SUPPORT		8 293,06	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2007	20070187	MEUBLE BAC/VESTIAIRE/CHEVALET		1 673,78	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070180	TRICYCLE/VELO/TROTINETTE		1 562,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070178	ARMOIRE		2 820,17	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070164	TELEVISION		1 102,16	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070146	EMSEMBLE DEJEUX POUR ECOLE		1 248,75	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070121	EMSEMBLE DE BARRIERES		1 871,74	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070117	STRUCTURE 1ER PAS/TAPIS		1 349,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070105	bureau/credence		1 797,35	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070081	MEUBLE POUR CASSIER BOIS		1 207,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070078	CHAISE		2 703,64	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070057	FAUTEUIL		1 068,81	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070038	LITS, MATELAS		1 726,83	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070032	LITS, MATELAS		4 690,23	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070031	ETAGERES, ARMOIRES,		12 469,62	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070025	ARMOIRE P BATTANTES		1 371,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070019	BUREAUX/CAISSONS		2 051,70	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070014	CHAUFFEUSE D'ANGLE		1 342,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070003	POSTES TELEPHONIQUES		1 815,84	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070056	EXTINTEUR /EAU/POUDRE/CO2		2 133,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070006	LAVE VAISSELLE		2 242,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070129	CLIMATISATION SERVICES TECHNIQUES		5 672,87	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070122	PANNEAU ALU		1 235,77	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070113	CLIM REVERSIBLE		2 899,73	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070112	CLIM REVERSIBLE		2 691,26	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070111	CLIM REVERSIBLE		4 504,89	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070110	CLIM REVERSIBLE		4 195,96	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20070015	STORES 1LOT DE 23		3 344,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

2006	20060237	F+P PLAN DE SECURITE		1 623,21	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060227	VESTIAIRE		1 245,44	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060217	CHAUFFEUSES, POUFS		6 036,30	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060214	CHAUFFEUSES, POUF		2 875,24	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060213	CHAUFFEUSE, POUF		1 641,20	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060212	CHAUFFEUSES, POUF		3 528,67	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060208	LITS, CHEVETS, CHAISES, BUREAU		1 764,88	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060194	KAYAK EN PLASTIQUE		1 375,40	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060192	SALON TISSU		2 522,91	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060184	LIT COMPLET		4 400,73	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060183	CHAUFFEUSE/ POUF		3 463,95	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060174	TABLE/CHAISE/ARMOIRE/LIT/BUFFET/BUREAU		6 543,29	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060173	CHAISE/TABLE/BUFFET/VAISSELIER/FAUTEUIL		4 124,86	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060172	CHAISE/FAUTEUIL/ARMOIRE		2 489,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060158	TABLE 160X80/TABLE 120/CHAISE/BUFFET		2 248,12	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060148	TABLE 160X80/TABLE RONDE/CHAISE/VAISSELI		2 013,79	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060125	FAUTEUIL CUIR		2 046,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060111	TABLE/CHAISE/BUFFET MEGEVE		5 059,49	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060099	TABLE/BANC/FAUTEUIL		1 912,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060085	ARMOIRE/BUREAU/ETAGERE/		3 980,24	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060068	ARMOIRE HAUTE		1 062,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060061	CHEVET/BUREAU/CHAISE/ETAGERE		1 126,43	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060051	LIT/CHEVET/BUREAU/CHAISE/ARMOIRE		2 655,56	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060050	COFFRE DE PROTECTION/COFFRE PROT COMBINE		1 731,08	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060049	BUREAU/ANGLE/RETOUR		1 231,58	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060045	CANAPE FIXE/ANGLE/CHAUFFEUSE		2 079,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060031	BUREAU + CAISSON/CHAISE/ARMOIRE/CHEVET		4 077,64	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060030	BUREAU 160/CAISSON MOBILE/ARMOIRE/REHAUS		3 490,97	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060018	CHAISE VISITEUR		1 225,76	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060007	ARMOIRE RIDEAUX		2 075,11	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060206	SIEGE DE VOITURE		1 830,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060205	SIEGE DE VOITURE		1 830,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060204	SIEGE VOITURE ESPACE		1 830,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060063	POSTE M725/M760/KIT TERMINAL BORNE DECT		18 560,37	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060062	AUTOCOM MATRA NEXSPAN 14SLOTS RJADS300X		5 456,51	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060221	LAVE VAISSELLE		1 185,01	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060126	CLIMATISEUR P215/BLIZAIR 3000 2940W		1 197,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060118	BAC GASTRONOM+COUVERCLE+ELEMENT DE BASE		2 033,45	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060110	ARMOIRE REFRIGEREE GASTRONOME		3 313,45	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060084	CLIMATISEUR MOIBILE MONOBLOC		1 981,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060066	MEUBLE REFRIGERATEUR		1 401,26	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060032	LAVE VAISELLE MONOPHASEE		2 242,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060012	ARMOIRE REFRIGEREE POSITIVE INOX		1 996,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060011	ARMOIRE REFRIGEREE		1 996,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060003	MONOBROSSE BI VITESSE		1 096,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060230	REMPLACEMENT ALARME INCENDIE		7 461,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060223	STORE		8 035,92	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060200	LAMPADAIRE+POSE		4 919,39	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060188	POSE ET INSTALATION DE STORES		8 415,04	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060156	PEDIABOX		5 341,34	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20060155	CLIMATISEUR DAIKIN		2 702,96	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

2005	20050156	ARMOIRE SUSPENDUE INOX/MEUBLE BAS INOX		1 699,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050154	BUREAU 160/ANGLE/RETOUR /CAISSON		1 142,59	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050143	MAGNETOSCOPE/LECTEUR DVD/CHAINE HIFI		1 885,03	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050142	TELEVISUER PHILIPS 29PT5408		3 592,02	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050141	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE OLYMPUS C-370Z		1 287,01	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050131	TABLE CARRE/RONDE/CHAISE T3/T2		2 417,85	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050130	TABLE1/2 RONDE/CHAISE T2/FAUTEUIL T3		1 012,49	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050112	FAUTEUIL+TABLETTE/PARC PLIANT/MATELAS		1 681,58	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050109	TABLE DU CHEF INOX/ARMOIRE INOX		2 045,30	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050106	ARMOIRE HAUTE RIDEAUX/BASSE+COIFFE		1 269,36	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050090	BANQUETTE 3 PLACES/2 PLACES/TABLE BASSE		1 086,91	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050088	LISSE MURALE/TABLES/CHAISE		2 009,38	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050079	LIT PARC 120X60		1 289,60	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050069	AIRE DE JEUX LICORNE/LE PONT/FILET/GALO		5 079,53	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050034	LIT CHEVET 1PLACE/ARMOIRE 1P/BUREAU		3 231,89	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050031	ARMOIRE/BUREAU/COLONNE A RIDEAUX/CAISSON		2 709,59	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050025	BUREAU 160/CAISSSON MOBILE		3 031,33	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050012	FAUTEUIL/ARMOIRE AVEC TIROIRS		1 294,45	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050008	FAUTEUIL/CHAISE VISITEUR		1 751,57	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050005	LIT 1P/ARMOIRE 2P		2 432,45	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050094	VTT ROCKRIDER 5.2/5.0		1 948,91	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050204	IMPRIMANTE ACULASER C2600 TN		1 010,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050151	EQUIPEMENT TELEPHONIQUE SUR IP		5 933,12	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050128	PHOTOCOPIEUR DSM 635 NASHUA MEUBLE/MAGAS		5 691,88	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050171	DEBROUSAILLEUSE/TRONCONNEUSE STIHL		1 317,39	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050157	DEBROUSSAILLEUSE/TRONCONNEUSE		1 317,39	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050153	LAVE VAISELLE		2 143,10	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050135	LAVE VAISELLE/ADOUSSISSEUR LAVE VERRE		3 623,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050125	MARMITE CHAUFFE DIRECT FIXE GAZ 150L		4 387,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050098	COLONNE VENTILATEUR OSCILLANTE		1 170,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050093	LAVEUSE ESSOREUSE		9 268,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050084	BAC GASTRONORME AVEC COUVERCLE		4 432,26	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050082	DEFRIBRILATEUR SCHILLER FREAD EASY		2 620,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050078	BATTEUR MELANGEUR AV EQUIP DE REDUCTION		5 213,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050075	CUTTER DE TABLE AVEC COUTEAU LISSE		1 729,31	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050059	ARMOIRE REFRIGEREE INOX 650L/1300L		5 643,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050058	FOUR MICRO ONDES INOX		1 167,85	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050057	EPLUCHEUSE ESSOREUSE		2 385,40	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050056	LAVEUSE ESSOREUSE		9 268,80	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050054	SUPPORT FOUR 10NIV/CHARIOT POUR CHARGEUR		10 259,64	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050043	FOUR MICRO ONDES/ARMOIRE REFRIGEREE/		5 043,65	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050002	ROBOT PISCINE PATRIOTE		1 990,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20050201	VOLET ROULANT POUR PISCINE CDE DRAGUIGNA		8 428,21	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé

2004	20040000000087	VELO TOUT TERRAIN AVEC ANTIVOL ET CASQUE		2 208,10	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000075	BUREAU/CAISSON/EXTENSION/CREDENCE		1 063,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000063	JEUX POUR ENFANTS CUISINE COMPACT		3 401,04	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000023	MEUBLE INOX		1 531,56	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000018	LIT PARC		4 447,90	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000091	PHOTOCOPIEUR RICOH AFICIO 2022		3 948,47	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000090	PHOTOCOPIEUR RICOH AFICIO 2022 COMPLET		11 750,34	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000074	PORTATIFS MOTOROLA		4 518,49	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000034	INTERFACES GSM		2 134,86	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000081	GLACIERE ELECTRIQUE DOOLY		1 291,68	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000080	ENREGISTREUR TEMPERATURE POUR CELL/ACFRI		5 157,10	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000079	ARMOIRE REFRIGEREE		1 498,23	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000073	POMPE DOSEUSE PISCINE DRAGUIGNAN		1 789,04	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000066	VENTILATEUR COLONNE ET SUR PIEDS		1 789,98	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000065	CLIMATISEUR MOBILE SMDV93C5T		2 838,59	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000061	CUTTER DE TABLE 4 VITESSES+COUTEAU LISSE		1 660,89	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000047	INTERPHONE		1 892,79	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000033	SCELLEUSE GECAM QUALIPELEC		13 072,28	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000021	PERFORATEUR + ACCESS		1 043,98	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000016	NETTOYEUR		1 334,01	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000053	INSTALLATION VIDEO SURVEILLANCE 02		22 235,17	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000052	INSTALLATION DETECTION INTRUSION C10		2 990,98	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20040000000088	INSTALLATION TELEPHONIQUE AVEC TELEPHONE		9 568,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2003	20030000000114	CABLAGE INFORMATIQUE		1 611,53	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20030000000033	AUTOCOMMUTATEUR		2 487,54	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20030000000113	FOURNITURE POSE STORES		6 109,50	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20030000000110	REMPLACEMENT BOUCHE A INCENDIE		2 583,36	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2002	20020000000143	POSE DE VOLET ROULANT		2 441,27	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20020000000140	ALIMENTATION POMPE A ESSENCE		1 126,78	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20020000000081	1 POMPE ESSENCE		23 329,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20020000000080	REMPLACEMENT DETECTION INCENDIE		7 765,29	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
2001	20010000000092	REVETEMENT ELASTO SYNTHETIQUE		3 993,01	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000052	PLANTATION		2 119,39	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000051	COUVERTURE HIVERNALE		2 562,82	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000050	PLANTATION		3 512,93	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000049	REVETEMENT ELASTO-SYNTHETIQUE		4 681,30	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000048	REVETEMENT ELASTO-SYNTHETIQUE		5 340,42	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000047	INSTALLATION FRANCE TELECOM		3 933,70	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000046	INSTALLATION FRANCE TELECOM		4 189,37	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000045	INSTALLATION FRANCE TELECOM		3 147,00	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000100	INSTALLATION CAMERA VIDEO SURVEILLANCE		43 090,78	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000042	1 CAMERA + 1 MONITEUR + 1 MAGNETOSCOPE		2 187,95	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000095	1 FOURGONNETTE		10 212,47	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000094	2 VTT		2 208,07	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000044	4 VTT		1 646,45	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
	20010000000043	MOTOCULTEUR + REMORQUE		2 978,17	- €	aucune sortie	Matériel obsolète et/ou dégradé
TOTAL				295 957,72 €	5 317,10 €		

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2025

SH/DA/
GG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G56

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT A AMELIORER LE PARCOURS DES PERSONNES EN SITUATION COMPLEXE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU VAR, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA ET LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION (DAC) VAR EST

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,
Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département du Var, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Var, l'agence régionale de santé (ARS) PACA et le dispositif d'appui à la coordination (DAC) Var est, tel que joint en annexe,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l’unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109937-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.A./
GG

Acte n° : CO 2025-1302

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU VAR, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA ET LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION (DAC) VAR EST

Fait à Toulon, le

Acte n°CO 2025-1302

CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIPARTITE

Entre :

Le Département du Var

Dont le siège social est situé : 390, Avenue des Lices, 83 076 TOULON

Représenté par M. Jean-Louis MASSON en qualité de Président du Département du Var

Ci-après dénommé Département du Var

ET :

L'Agence Régionale de Santé PACA

Dont le siège social est situé : 132 boulevard de Paris, 13 002 Marseille

Représenté par M. Sébastien MONIE en qualité de Directeur Départemental de la Délégation Départementale du Var

Ci-après dénommé ARS

ET :

Le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale des personnes handicapées du Var

Dont le siège social est situé : Technopôle Var Matin - 293 Route de La Seyne 83190 Ollioules

Représenté par Laetitia BARRET en qualité de directrice de la MDPH

Ci-après dénommé MDPH du Var

ET :

Le Dispositif d'Appui à la Coordination du Var Est

Dont le siège social est situé : 332 boulevard Saint Exupéry, 83300 Draguignan.

Représenté par Aurélie EDEL, en qualité d'Administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire DAC Var Est.

Ci-après dénommé DAC Var Est

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- **Le Département du Var** assure le rôle de chef de file de l'action sociale, rôle réaffirmé et renforcé avec les lois MAPTAM et NOTRe. A ce titre, le Département est chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'action sociale relatives à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (personnes âgées, personnes en situation de handicap). Il assure par ailleurs la coordination des acteurs amenés à intervenir en la matière. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits tels que les prestations légales dont il a la charge (Allocation personnalisée d'autonomie, aide sociale, prestation de compensation du handicap) et aux services des publics dont il a la charge.
  La mise en œuvre de l'action sociale et des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est assurée notamment par deux directions du Département : la direction de l'action sociale et de proximité et la direction de l'autonomie.

- **L'Agence Régionale de Santé PACA**, dans son rôle de pilotage unifié de la politique de santé publique, de régulation de l'offre de santé et de financeur des DAC.

- **La Maison départementale des personnes handicapées du Var,** dans son rôle d'acteur de la branche autonomie de la sécurité sociale.
  La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les MDPH. La MDPH a pour objet d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées. La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées.
  Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
  Dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous, la MDPH du Var dispose d'une cellule spécifique visant à repérer les situations complexes et à assurer leur coordination en mobilisant les acteurs compétents.

- **Les Dispositifs d'Appui à la Coordination** ont été créés par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de santé et sont financés par les ARS. Leurs missions et fonctionnement ont été précisés par le décret du 18 mars 2021. Le DAC Var Est, créé en juin 2022 sous le statut de Groupement de Coopération Sanitaire, est issu de l'unification de la Plateforme Territoriale d'Appui du Var Est, de la MAIA Esterel Pays de Fayence, de la MAIA Dracénie Golfe de St Tropez et s'inscrit dans le Cadre National d'Orientation révisé du 1er août 2023. Le DAC Var Est intervient en soutien aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, afin de les appuyer dans l'accompagnement et la

coordination du parcours de santé des personnes en situation complexe. L'objectif étant de leur apporter une réponse globale quel que soit l'âge (plus de 18 ans), la pathologie ou le handicap de la personne, afin de favoriser leurs projets de vie au domicile, de réduire les hospitalisations évitables et d'anticiper toute rupture de parcours. (Annexe n°1 : Support de communication du DAC Var Est).

Au regard du contexte départemental, les parties souhaitent mettre en place un partenariat pour améliorer les parcours des personnes en situation complexe. Selon l'article 74 de la Loi de Modernisation de notre Système de Santé[1] du 16 janvier 2016, le parcours de santé est dit complexe lorsque : « *l'état de santé, le handicap ou la situation sociale de la personne rend nécessaire l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux.* »

Ce partenariat repose sur une histoire commune et des coopérations antérieures probantes entre les services du Département du Var, les anciens porteurs des dispositifs MAIA et PTA (Plateforme Territoriale d'Appui) regroupés depuis le 01 janvier 2023 au sein du DAC Var Est et l'ARS, en particulier dans le cadre d'un Programme Parcours de santé des Personnes Âgées en Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA), copiloté par l'ARS et le Conseil Départemental du Var de 2014 à 2019.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'articulation entre les signataires, et ce, dans un souci de complémentarité et de fonctionnement en réseau. Elle vise à rendre lisible les missions de chacune des parties sur le territoire du Var Est et à améliorer leur coordination. Dans le respect du principe de subsidiarité, la présente convention rappelle à chaque partie, qu'elle dispose d'une certaine autonomie et indépendance vis-à-vis des autres parties, dans le cadre de ses prérogatives respectives.

ARTICLE 2- ROLE ET MISSIONS DE CHAQUE PARTENAIRE

Article 2.1- LE DEPARTEMENT DU VAR

Le Département du Var en tant que chef de file de l'Action sociale est composé notamment de deux Directions à savoir la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) et la Direction de l'Autonomie (DA) :

[1] Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

- **<u>LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE (DASP)</u>** comprend les services suivants :

  - Les UTS (Unités Territoriales Sociales), dans le cadre de leur mission renforcée de prévention des exclusions par un accompagnement de proximité, le Département du Var a mis en place des UTS. Par conséquent, les UTS assurent l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés sociales ou en situation de précarité et d'exclusion.

  - La CEV (Cellule Écoute et Vigilance) assure le recueil, l'orientation et le traitement de signalements concernant des adultes en situation de risque ou de danger.
  Elle participe avec les UTS à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux hommes, en situation de vulnérabilité.
  Ainsi, la CEV peut être destinataire de signalements pouvant comporter cette problématique de la part de particuliers, de professionnels ou des autorités judiciaires.

- **<u>LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE (DA)</u>** comprend notamment les services suivants :

- **Le Pôle Social de Coordination Gérontologique** a pour mission d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile et ce, dans le cadre d'une prise en charge globale.
  Il contribue à la création et au développement d'une action sociale spécialisée permettant de proposer un accompagnement adapté à la spécificité d'un public âgé et dépendant.
  L'accompagnement social est un suivi personnalisé au domicile des bénéficiaires de l'APA qui s'inscrit dans un travail en équipe pluridisciplinaire permettant une forte réactivité et une efficience accrue.

  Les missions du service sont :

- De favoriser le maintien à domicile des bénéficiaires de l'APA grâce à un accompagnement social spécialisé permettant une prise en charge adaptée à la spécificité du public âgé dépendant.

  Le suivi est assuré par les travailleurs sociaux au domicile des personnes âgées :
  - Information générale aux personnes âgées, à leur famille et aux partenaires,
  - mise en place des plans d'aide APA, évaluation des situations sociales,
  - accompagnement social global,
  - accès aux droits : CMU, C2S, pensions de réversion, aide sociale à l'hébergement, aides financières, dossiers de surendettement, dossiers de relogement….
  - gestion des situations d'urgence individuelles et collectives,
  - constitution des demandes de protection des majeurs vulnérables auprès des tribunaux,
  - soutien aux aidants,

- coordination du maintien à domicile de la personne âgée dépendante avec les intervenants du champ sanitaire, social et médico-social,
- aide au retour à domicile à la suite d'une hospitalisation,
- préparation à l'entrée en EHPAD

- De construire la coordination gérontologique en renforçant l'information et la mise en place d'une dynamique commune, d'outils partagés, de procédures. La constitution de réseaux et la mise en place d'une coordination territorialisée avec les partenaires du secteur sanitaire, social et médico-social (services infirmiers, hôpitaux, structures d'aide à domicile, EHPAD, tribunaux, mandataires judiciaires, CCAS, CLIC, DAC, services sociaux...) permettant d'adapter l'accompagnement des personnes de façon optimale.

- De proposer aux personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et personnes en situation de handicap), une offre d'accueil, hors structure médico-sociale, dans le cadre réglementaire de l'accueil familial :
  - Information des personnes candidates à l'agrément et des personnes à la recherche d'un accueil,
  - Instruction des demandes d'agréments : volet administratif et social (entretiens, visites...) et des demandes de renouvellement,
  - Accompagnement social des personnes accueillies et conseil auprès des accueillants.

- De proposer un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, d'écoute, de formation et d'animation pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et de personnes en situation de handicap : Maison des aidants au Luc en Provence.

- <u>Le Service APA Domicile</u> (Allocation Personnalisée d'Autonomie) a pour missions l'instruction, l'évaluation, le paiement et le contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. Il se décline en trois cellules :

- La cellule instruction chargée de l'instruction des premières demandes, des révisions et des renouvellements.
- La cellule évaluation chargée de l'évaluation à domicile de la dépendance et des besoins des personnes âgées et de leurs aidants dans le cadre.
- La cellule paiement et contrôle chargée de procéder au paiement de l'APA à domicile et de contrôler l'effectivité de l'aide.

ARTICLE 2.2- LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Var (MDPH du Var) remplit les missions suivantes :

- organise le fonctionnement de la Commission exécutive,
- assure l'ouverture de droits et de prestations pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge et quel que soit leur problématique,
- assure l'accueil, l'écoute, l'information, l'aide à la formalisation du projet de vie et l'orientation de la personne,
- organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- assure l'accompagnement des personnes dans la mise en œuvre des droits ouverts,
- dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous, la MDPH du Var dispose d'une cellule spécifique et de professionnels visant à repérer les situations complexes et à assurer leur coordination en mobilisant les acteurs compétents.

ARTICLE 2.3- L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'ARS met en œuvre et territorialise, par l'action de sa délégation départementale du Var, le Projet régional de santé. Elle s'assure que ces actions apportent une réponse concrète aux besoins locaux et veille à prendre en compte les spécificités de chaque infra-territoire et leurs dynamiques d'acteurs. Elle accompagne le développement des DAC et favorise leur articulation avec les partenaires locaux.

ARTICLE 2.4- LE DAC VAR EST

Le dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes à destination des professionnels propose des services qui s'articulent autour des deux missions suivantes :

1. **Appui aux situations individuelles :**

- **Information et orientation** vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire du Var Est.

- **Amélioration du service rendu aux personnes en situation complexe**, par une aide à la coordination graduée du cercle de soins : les professionnels du DAC Var Est s'appuient sur une analyse fine de la situation et une évaluation multidimensionnelle de la personne, à l'aide d'un Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS) élaboré en co-responsabilité avec le cercle de soins et le médecin traitant qui leur est transmis.

  Conformément au principe de subsidiarité, l'équipe du DAC Var Est ne se substitue pas aux acteurs de soins ou d'accompagnement social.

2. Structuration des parcours de santé :

- **Animation territoriale** : la gouvernance stratégique territoriale du DAC Var Est est composée de représentants de divers collèges permettant ainsi de respecter la représentativité des acteurs du territoire, des représentants d'usagers et la couverture de la zone d'intervention du DAC Var Est.

Dans la perspective de mettre en œuvre les objectifs de la Feuille de route 2023-2025, une comitologie et un observatoire sont instaurés :

1. Commission cas complexe
2. Focus Thématique
3. Action de formation / sensibilisation
4. Observatoire des ruptures de parcours
5. Mesure et analyse du service rendu
6. Cellule de coordination Covid Long

Le DAC Var Est assure un rôle d'observatoire des ruptures et d'accompagnement stratégique et méthodologique des acteurs pour une meilleure coordination territoriale et des parcours de santé structurés. Le DAC Var Est exploite les opportunités de partenariat en cohérence avec la stratégie territoriale préalablement définie et s'engage au développement de synergies avec les dispositifs et projets déjà existants.

A ce propos, le DAC Var Est apporte son soutien aux pratiques et initiatives des professionnels : les professionnels du DAC Var Est sont en appui à la concertation territoriale des acteurs portant sur les situations complexes, par la promotion d'un mode de travail collaboratif. Ils apportent également leur concours dans la structuration des parcours thématiques, de la phase de diagnostic à l'évaluation des actions réalisées.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 3.1- GENERALITES

Le principal objectif de la convention est de renforcer la coordination entre les services du Département du Var, de la MDPH du Var, de l'ARS PACA et du DAC Var Est, afin d'améliorer la coordination des acteurs du territoire.

Il convient de fait de formaliser un partenariat en matière de coordination des parcours des personnes à risque de perte d'autonomie, personnes dépendantes (personnes âgées de 60 ans et plus), des personnes en situation de handicap, et toute personne en situation médico-sociale complexe, entre les services du Département du Var, de la MDPH du Var et du DAC Var Est, œuvrant dans l'accompagnement des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social pour une meilleure coordination de leurs interventions.

Cet objectif répond à la fois à la volonté de développer un service de coopération médico-sociale au sein du territoire varois, ainsi qu'à celle d'accompagner au mieux les personnes en risque de perte d'autonomie. Ainsi, cette démarche conduira nécessairement à une meilleure accessibilité et égalité en termes de parcours des personnes.

Cette coordination permettra aux professionnels et aux usagers d'accéder à une information accessible et lisible et surtout à une prise en charge claire et homogène.
Ce partenariat s'articule autour d'un axe majeur, la coordination médico-sociale des parcours des personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et plus), des personnes en situation de handicap, et toute personne en situation médico-sociale complexe.

Ainsi, la Délégation Départementale du Var de l'ARS PACA (DD ARS), le Département du Var, la MDPH du Var et le DAC Var Est souhaitent fixer les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès à une information rapidement accessible et lisible aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, ains qu'aux usagers.

- Mettre en cohérence et permettre la lisibilité et la coordination des différents acteurs de terrain, pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne.

- Fluidifier le parcours des personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et plus), personnes en situation de handicap et toute personne en situation médico-sociale complexe, et de leurs aidants en garantissant la qualité du service rendu aux usagers et le repérage précoce par des actions de prévention notamment.

Aussi, ce partenariat se met en œuvre de manière opérationnelle comme défini dans les logigrammes annexés actant les modalités de coordination entre les services du Départemental du Var, de la MDPH et du DAC Var Est.

Ces logigrammes pourront être complétés en tant que de besoin.

Article 3.2 Information réciproque

Les parties s'engagent à informer les partenaires et les usagers des missions du Département du Var, de la MDPH du Var et du DAC Var Est.

- Le DAC Var Est informe ses partenaires et de manière plus générale les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social de l'existence des services du Département du Var, de ses principales missions et favorise la communication des coordonnées de ses services :
  - UTS (Unité Territoriale Sociale) / ASPI (Accompagnement Social de Proximité et d'Insertion)
  - CEV (Cellule Ecoute et Vigilance)
  - Le Pôle Social de Coordination Gérontologique
  - Service APA Domicile
  - Service Aide sociale
  - Missions de la MDPH du Var

- Les services du Département du Var et la MDPH du Var informent sur les missions du DAC Var Est et favorisent la communication de ses coordonnées aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 3.3- SAISINE DES PARTIES

❖ **La saisine du DAC Var Est** par les professionnels du Département du Var pourra se faire via trois canaux privilégiés :

- Numéro unique : 04.94.47.02.02
- Adresse électronique : contact@dac-varest.fr / contact@dac-varest.mssante.fr
- Messagerie instantanée AZUREZO - "Solliciter une équipe ressource"
- Toute sollicitation sera appuyée par la Fiche d'orientation départementale (Annexe n°2 : Fiche d'orientation départementale) complétée, faisant mention explicite des attentes vis-à-vis d'un professionnel du DAC sur le territoire du DAC Var Est (Annexe n°3 : Territoire d'intervention du DAC Var Est), à l'exception de la CEV qui utilise sa propre fiche de liaison à destination du DAC Var Est.

❖ **La saisine du Département du Var** par les professionnels du DAC Var Est pourra se faire dans le respect des procédures définies par les logigrammes.

Pour la Direction de l'Action Sociale de Proximité :

- **Saisine des UTS** - Annexe n°4 :

- Sollicitation d'un travailleur social, en cas de besoin d'une analyse sociale pour une situation complexe, avec l'appui d'un responsable ASPI si nécessaire.

- Inversement, les travailleurs sociaux des UTS pourront saisir le DAC Var Est selon les modalités définies (cf. supra).

- **Saisine de la CEV** – Annexe n°5 :

- Pour savoir si une personne adressée au DAC Var Est est connue des services du Département du Var.

- Inversement, les professionnels de la Cellule Ecoute et Vigilance pourront orienter une situation complexe au DAC Var Est suite à la réception d'un signalement pour un adulte vulnérable.

Pour la Direction de l'Autonomie :

- **Saisine du service APA à Domicile** :

- Pour savoir si une personne adressée au DAC Var Est est bénéficiaire de l'APA - Annexe n°6.

- Pour toute sollicitation du DAC Var Est pour une première demande d'APA – Annexe n°7.

- Pour toute sollicitation du DAC Var Est pour une demande de révision du plan d'aides APA ou d'aggravation du GIR – Annexe n°8.

- **Saisine du Pôle Social de Coordination Gérontologique** :

- Pour toute personne bénéficiaire de l'APA adressée au DAC Var Est, orientation au Pôle Social de Coordination Gérontologique via la Fiche de contact externe (Annexe n°9), complétée et transmise aux adresses génériques des secrétariats figurant sur la fiche de contact externe selon le logigramme (Annexe n°10).

- Inversement, les travailleurs sociaux et les conseillères techniques du Pôle Social de Coordination Gérontologique pourront orienter une situation complexe au DAC Var Est (Annexe n°11).
- Selon le degré de complexité de la situation, le Pôle Social de Coordination Gérontologique pourra saisir le DAC Var Est pour un appui à la coordination. (Annexe n°12).

Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Var :

- **Saisine du secrétariat de direction :**

- Sur les droits individuels, saisine par mail d'une boîte générique : secrétariat-mdph@var.fr.

- **Saisine de la cellule des situations complexes :**

- Via la Fiche de saisine complétée (Annexe n°13), détaillant précisément la situation, le projet de vie et les démarches effectuées auprès des établissements et services médico sociaux selon le logigramme (Annexe n°14).

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR

ARTICLE 4.1- SOUTIEN TECHNIQUE

Le Département du Var et la MDPH du Var s'engagent à apporter leur concours et leur soutien au DAC Var Est sur la base de leurs missions spécifiques s'agissant des besoins d'accompagnement en faveur du maintien à domicile des personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et plus), des personnes en situation de handicap, et de toute personne en situation médico-sociale et sanitaire complexe.

ARTICLE 4.2- ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

La Direction de l'Autonomie s'engage à :

- participer en tant qu'invité aux instances de gouvernance et à être représentée dans les instances de comitologie du DAC Var Est,
- dans un travail de conventionnement avec les CLIC du département, afin de formaliser les modalités de collaboration entre ces derniers, le DAC Var Est et les services du Département,
- à apporter son concours au DAC Var Est s'agissant des besoins d'accompagnement des bénéficiaires de l'APA dans le respect des articulations en place,
- à valider les demandes initiales d'APA, de révision et d'aggravation selon les modalités définies,
- à proposer un lien direct avec le service Aide sociale en cas de besoin pour des personnes en situation complexe,
- à étudier l'opportunité et la faisabilité de partage de l'application métier GENESIS.

ARTICLE 4.3- ENGAGEMENTS DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR :

La Maison départementale des personnes handicapées du Var s'engage à :

- mettre en place avec le DAC Var Est des modalités de coopération sur des situations complexes de handicap repérées soit par la MDPH du Var soit par le DAC Var Est,
- favoriser les échanges de données entre le DAC Var Est et la MDPH du Var,
- favoriser l'interconnaissance des professionnels de la MDPH et du DAC Var Est sur les missions de chaque partenaire.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'ARS, financeur exclusif du DAC, s'engage à intégrer les objectifs de cette convention à la feuille de route du DAC Var Est et au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre le DAC Var Est et l'ARS PACA.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DU DAC VAR EST

ARTICLE 6.1- SOUTIEN TECHNIQUE

Le DAC Var Est s'engage à apporter aux services du Département un soutien technique en matière d'orientation, de soutien à l'entrée et/ou à la sortie d'hospitalisation complexe et de soutien aux aidants et ce, dans le respect des articulations déjà existantes.

ARTICLE 6.2- MISE A DISPOSITION D'INFORMATION

Le DAC Var Est s'engage à mettre à disposition du Département du Var, de la MDPH du Var, de l'ARS PACA et de manière plus générale aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, une information territorialisée opérationnelle sur les ressources du territoire en faveur de l'accompagnement du parcours des personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et plus), des personnes en situation de handicap, ou de toute personne en situation médico-sociale complexe, et de leurs aidants (dispositifs sanitaires, préventifs, curatifs, sociaux et médico sociaux.).
Cette démarche se réalise dans le cadre de la mission d'animation territoriale, dans laquelle les services du département sont contributeurs.
Pour ce faire, une cartographie et un annuaire des ressources avec un moteur de recherche informatisé sera disponible sur le site internet du DAC Var Est.

ARTICLE 6.3- SECURISATION DES DONNEES

Dans le cas, d'une extension de l'utilisation d'AZUREZO aux services du Département du Var, le DAC Var Est et le GRADES PACA pourront apporter un appui opérationnel s'agissant de l'interopérabilité.

ARTICLE 6.4- PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU VAR A LA COMITOLOGIE DU DAC VAR EST

Le DAC Var Est convie les professionnels du Département du Var, en tant que membre permanent, au groupe de travail de l'Observatoire territorial des points de rupture, instance portant sur l'analyse des causes de ruptures dans les parcours de santé, identifiées via l'Observatoire territorial des points de rupture.

D'autre part, dans l'objectif de soutenir les pratiques professionnelles, le DAC Var Est propose des sessions de formation et/ou de sensibilisation tout au long de l'année en fonction des thématiques sensibles identifiées via l'analyse des points de rupture. Ces sessions participent à l'amélioration des connaissances et la prévention des risques de ruptures. Les équipes du Département du Var sont conviés à participer.

Dans le but de favoriser le décloisonnement entre les acteurs, et d'apporter de l'interconnaissance aux professionnels du territoire, le DAC Var Est organise des journées Focus Thématiques autour d'échanges et de tables rondes sur des sujets et notions partagées entre professionnels du territoire. Les services et professionnels du Département sont associés en qualité d'intervenant et/ou de participants.

Le DAC Var Est convie les équipes du Département du Var, aux Commissions cas complexes organisées par le DAC Var Est et/ou à la demande de partenaires pour l'étude de situations complexes partagées. Ces commissions participent à la structuration des parcours des personnes en risque de perte d'autonomie (personnes âgées de 60 ans et plus), personnes en situation de handicap et toute personne en situation médico-sociale complexe.

Ces temps d'échanges permettront le partage des problématiques relatives aux parcours des personnes, sur la base de l'analyse partagée des points de rupture et l'élaboration de propositions communes visant à améliorer la coordination entre les acteurs et l'intégration du parcours des personnes.

ARTICLE 6.5- PROMOTION DES PROJETS ET ACTIONS MENES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR

Dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, le DAC Var Est s'engage à promouvoir les projets et actions menés par le Département du Var.

ARTICLE 6.6- PARTICIPATION DU DAC VAR EST AUX PROJETS DU DEPARTEMENT DU VAR

Le Département du Var pourra solliciter le DAC Var Est à ses travaux et projets.

ARTICLE 6.7 - GESTION DE SITUATIONS COMPLEXES

Dans le cadre de la tenue des commissions cas complexes du DAC, la MDPH ou la cellule des situations complexes pourront être sollicitées, afin de recueillir des informations sur des usagers bénéficiant de droits et prestations ouverts par la CDAPH. La Cellule des situations complexes pourra être sollicitée à l'issue des commissions cas complexes, en fonction des besoins et dès lors que la situation entre dans le champ des situations complexes pour la MDPH (Annexes n°13 et n° 14).

ARTICLE 7- PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 7.1- TRAITEMENT DES DONNEES

Le traitement et partage des données à caractère personnel a pour objectif de faciliter l'accès aux informations strictement nécessaires à l'étude des situations complexes.

ARTICLE 7.2- AUTORISATIONS DES TIERS

Chacune des parties déclare avoir acquis toutes les autorisations auprès des tiers (usagers et bénéficiaires) et effectuer toute déclaration nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

La mise en œuvre de cette convention nécessite la transmission et le traitement de données à caractère personnel.

Les échanges entre les services du Département du Var, de la MDPH du Var et du DAC Var Est sont confidentiels.

ARTICLE 7.3- REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (RGPD) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les parties sont également tenues de prendre en compte toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 7.5- RESPONSABILITE DES PARTIES VIS-A-VIS DES TIERS

Il est expressément convenu que chacune des parties soit intégralement dégagée de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité de l'autre partie.

ARTICLE 7.6- CONSERVATION DES DONNEES ET DROITS DES TIERS

Les informations personnelles concernant la personne prise en charge seront conservées conformément au RGPD

Les personnes prises en charge peuvent demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant par voie postale et/ou électronique :

- Pour le Département du Var et la MDPH du Var – Mme TYACK Hélène, le délégué à la Protection des Données – 390, Avenue des Lices, 83 076 TOULON
- Pour le DAC Var Est – Mme AEIMERTON Sandra, Responsable du traitement des données personnelles – 332, boulevard Saint Exupéry, 83 300 DRAGUIGNAN ou à l'adresse électronique suivante : s.aeimerton@dac-varest.fr

Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'ils considèrent que leurs droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés.

ARTICLE 8- CONFIDENTIALITE

Les quatre parties s'engagent à ne divulguer aucune donnée confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur une autre partie dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 9- DROIT APPLICABLE

ARTICLE 9.1- DROIT EN VIGUEUR

La présente convention est régie par le droit français, ses règlements et les différents codes auxquels sont soumises les parties à la convention.

ARTICLE 9.2- RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige, le règlement amiable par voie de conciliation prime.
En cas d'échec de la conciliation, la convention partenariale étant par définition un contrat administratif, le juge administratif sera donc seul compétent pour trancher le litige.[2]

ARTICLE 10- MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le Département du Var, la MDPH du Var, l'ARS PACA et le DAC Var Est veilleront à assurer une bonne mise en œuvre de la présente par des échanges réguliers entre les différents responsables et des réunions internes via des sujets préalablement arrêtés. Le Département du Var participe par ailleurs à la gouvernance du DAC Var Est, avec voix consultative.

Le Département du Var, l'ARS PACA et le DAC Var Est s'informeront mutuellement des actions organisées à leur initiative, pour une participation optimale de leurs personnels, intervenants et publics respectifs.

ARTICLE 11– EVALUATION DES ACTIONS

L'évaluation de la présente convention sera effectuée chaque année, à l'occasion d'une rencontre regroupant les référents désignés par chacune des parties.

Les indicateurs suivants seront suivis annuellement :

- ***Nombre de sollicitations des différents services du Département du Var*** *(UTS, CEV,* Pôle Social de Coordination Gérontologique*, Service APA à domicile, Service Aide sociale)* ***vers le DAC Var Est***
- ***Nombre de sollicitations de la MDPH du Var vers le DAC Var Est***
- ***Nombre de demande d'appui à la coordination des différents services du Département du Var*** *(UTS, CEV,* Pôle Social de Coordination Gérontologique*, Service APA à domicile, Service Aide sociale)* ***vers le DAC Var Est***

[2]Tribunal des conflits, 14 mai 2018 n° C4119

- ***Nombre de sollicitations effectuées par le DAC Var Est vers la cellule des situations complexes de la MDPH du Var***
- ***Nombre d'orientation du DAC Var Est vers les différents services du Département du Var***
- ***Nombre de participation des différents services du Département du Var aux Comitologies organisés par le DAC Var Est***
- ***Actions mises en œuvre annuellement visant à l'amélioration de la coordination sur la base de l'analyse des points de ruptures***

Une rencontre annuelle sera organisée avec les signataires et un bilan annuel sera conjointement établi et précisera les actions d'amélioration à mettre en place.

ARTICLE 12– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable sans limite, par tacite reconduction, conformément à l'article 1215 du Code Civil, à partir du bilan établi lors des rencontres précédemment citées.

La présente convention prendra effet à sa notification.

Elle pourra si nécessaire, faire l'objet d'avenants d'ajustement.

Les annexes (fiche de saisine, fiche d'orientation et logigrammes) de la présente convention entre les Directions du Conseil Départemental et le GCS DAC var Est pourront être modifiées autant que de besoin par accord écrit entre ces deux parties, sans nécessiter la rédaction d'un avenant à la convention quadripartite.

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au co-contractant, sous réserves de respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 13- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le

Fait en quatre exemplaires originaux.

A , le

Président du Département du Var

M. MASSON Jean-Louis

Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Var

Mme BARRET Laëtitia

Directeur Départemental de la Délégation Départementale du Var

M. MONIE Sébastien

Groupement de Coopération Sanitaire DAC Var Est

Mme EDEL Aurélie

Annexe n°1 :
Support de communication du DAC Var Est





Annexe n°2 (1/2) :

Fiche d'orientation départementale

FICHE D'ORIENTATION DAC DU VAR

A envoyer au DAC du lieu de résidence de la personne concernée

DAC VAR OUEST	DAC VAR EST
contact@dac-varouest.fr	contact@dac-varest.fr
04 94 35 32 01	04 94 47 02 02

Toute demande implique que la personne orientée ait été informée du partage d'informations avec le DAC et ne se soit pas opposée à cette démarche. Le DAC s'assurera du consentement au partage d'information entre partenaires de la personne tout au long de son accompagnement.

ADRESSEUR :

Structure : Service : Date de demande :

Nom : Prénom :

Téléphone : Mail :

PERSONNE MAJEURE CONCERNÉE* :

***Informations nécessaires pour la bonne prise en compte de la demande - merci de votre compréhension**

Nom d'usage*: Nom de naissance*:

Prénoms de naissance* : Sexe*:

Date de naissance* : Commune de naissance* :

Adresse* : Téléphone* :

Commentaires : (habitude de vie, digicode, boîte à clés...) :

Personne vivant seule : ☐ Oui ☐ Non Commentaires :

Où se trouve la personne au moment de la sollicitation : ☐ A domicile ☐ En établissement

Autres : Si oui, Type de structure

Date de sortie envisagée :

DÉTAILS DE LA DEMANDE

Description factuelle de la situation :

Actions/Démarches entreprises par l'adresseur :

Attentes vis à vis du DAC :

APA :	GIR :	N° Dossier :	MDPH :	N° Dossier :	ALD :

RUPTURE DE PARCOURS IDENTIFIEES :

FICHE D'ORIENTATION - DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DU VAR
version 01/2024

Annexe n°2 (2/2) :

Fiche d'orientation départementale

CERCLE DE SOINS (Professionnels et entourage) :			
	Nom / Prénom	**Téléphone**	**E-mail**
Famille / Aidant			
Mesure de protection			
Médecin traitant			
Médecin(s) spécialiste(s)			
Infirmier			
SSIAD / HAD			
Aides à domicile / SAAD			
ESA /EMPSA / EMGEH			
Soins palliatifs			
Pharmacien			
Kinésithérapeute			
Portage de repas			
Téléalarme			
Référent social			
Autre			

ALERTES REPÉRÉES

AUTONOMIE FONCTIONNELLE

- ☐ Problème(s) lié(s) aux actes essentiels de la vie (se nourrir, se vêtir, se laver, se déplacer..)
- ☐ Problème(s) lié(s) dans les activités de la vie domestiques (courses, ménages, préparation des repas, des médicaments)

SANTE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

- ☐ Pathologie(s) chronique(s) ou évolutive(s)
- ☐ Problèmes d'autonomie décisionnelle (troubles de la mémoire, risque d'abus de faiblesse)
- ☐ Troubles cognitifs
- ☐ Troubles du comportement (déambule, risque de fugue, agressivité)
- ☐ Conduites addictives
- ☐ Prise de médicaments >5
- ☐ Troubles psychiatriques / psychiques
- ☐ Troubles de la nutrition, perte de poids
- ☐ Troubles sensoriels
- ☐ Risque de chute
- ☐ Hospitalisation (récente, en urgence)
  - ◦ Si oui date et motif :
- ☐ Autre :

ENVIRONNEMENT : SOCIAL ET FAMILIAL

- ☐ Isolement social ou familial, ruptures des liens
- ☐ Epuisement, absence , indisponibilité de l'aidant
- ☐ Epuisement professionnel

ENVIRONNEMENT : ECONOMIQUES / ADMINISTRATIFS

- ☐ Difficultés à la gestion administrative et financière
- ☐ Risque de précarité
- ☐ Dettes / Impayés
- ☐ Perte / Difficultés d'accès au droit

ENVIRONNEMENT : HABITAT

- ☐ Logement inadapté, problème d'accessibilité, isolement géographique
- ☐ Incurie, encombrement, insalubrité
- ☐ Autre

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978 modifiées en 2004, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'elles peuvent exercer en s'adressant au responsable. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

FICHE D'ORIENTATION - DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DU VAR
version 01/2024

Annexe n°3

Territoire d'intervention DAC Var Est



Annexe n°4 – Partie 1

Logigramme DAC Var Est – Unités Territoriales Sociales

Initiateur de la demande	DAC VAR EST	
Destinataire de la demande	UTS (DASP)	
Type de demande	Toutes sollicitations	
Qui	**Fait quoi**	**Comment**
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Sollicitation d'un travailleur social (TS) de l'UTS** **Motif : Besoin d'une analyse sociale de la situation complexe**	**Par mail**
	En cas de difficulté : sollicitation du responsable ASPI	**Par mail** **Annuaire DASP**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **ASPI** : Action Sociale Prévention Insertion / **DASP** : Direction de l'Action Sociale de Proximité / **CPC** : Coordinateur de parcours complexes / **TS** : Travailleur Social

Annexe n°4 – Partie 2
Logigramme DAC Var Est – Unités Territoriales Sociales

Initiateur de la demande	UTS (DASP)
Destinataire de la demande	DAC VAR EST
Type de demande	Toutes sollicitations pour situations complexes

Qui	Fait quoi	Comment
Travailleur social (TS) de l'UTS	**Sollicitation du DAC VAR EST** **Motif : Besoin d'un appui à la coordination pour une situation complexe**	**04 94 47 02 02** **AZUREZO** **contact@dac-varest.fr** **Fiche d'orientation DAC VAR**
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Accuse réception de la demande.** **Transfert de la situation à un CPC.**	**Par mail**
	Prise de contact avec le travailleur Social	**Par téléphone**
CPC **TS**	**Coordination de la situation en lien avec les professionnels du cercle de soins**	**Par téléphone, VAD, mail, AZUREZO**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **VAD** : Visite à domicile / **DASP** : Direction de l'Action Sociale de Proximité

Annexe n°5 – Partie (1)

Logigramme DAC Var Est – Cellule Ecoute et Vigilance

Initiateur de la demande	DAC VAR EST	
Destinataire de la demande	CEV (DASP)	
Type de demande	Pour savoir si la personne est connue des services du Département	
Qui	**Fait quoi**	**Comment**
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Sollicitation de la CEV : Nom, prénom, date de naissance, adresse postale**	**Par mail : gro-cev@var.fr Par téléphone : (Référent des signalements adulte)**

Annexe n°5 – Partie (2)
Logigramme DAC Var Est – Cellule Ecoute et Vigilance

Initiateur de la demande	CEV (DASP)
Destinataire de la demande	DAC VAR EST
Type de demande	Toutes sollicitations

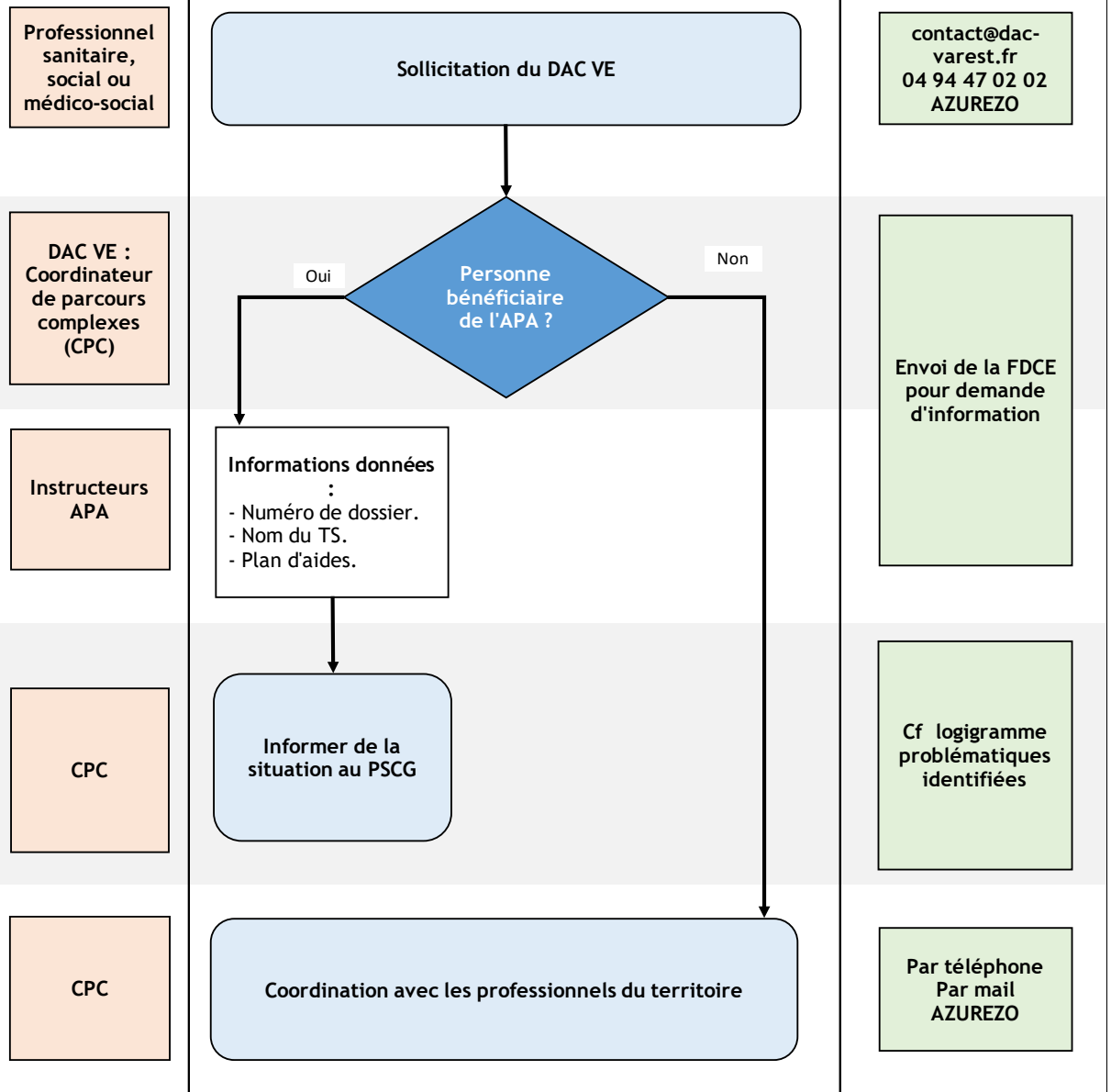
Qui	Fait quoi	Comment
CEV	**Orientation d'une situation vers le DAC VE** **Motif : Signalement d'un adulte vulnérable avec précision des attentes vis à vis du DAC VE**	**Par mail : contact@dac-varest.fr Fiche de liaison de la CEV. Dossier de signalement**
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Prise de contact avec le travailleur social (TS) sollicité par la CEV** **Prise de contact avec les intervenants au domicile (IDE, SAAD, TS, ...) et le médecin traitant**	**Coordination téléphonique**
CPC / TS	**Visite à domicile commune selon les besoins repérés**	**En bînome**
CPC	**Synthèse des actions réalisées à la CEV pour clôture du dossier**	**Par mail**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **DASP** : Direction de l'Action Sociale de Proximité

Annexe n°6 :

Logigramme DAC Var Est – Service APA à Domicile

Initiateur de la demande	DAC VAR EST
Destinataire de la demande	APA A DOMICILE
Type de demande	Pour savoir si une personne de plus de 60 ans à domicile est connue du service APA A DOMICILE

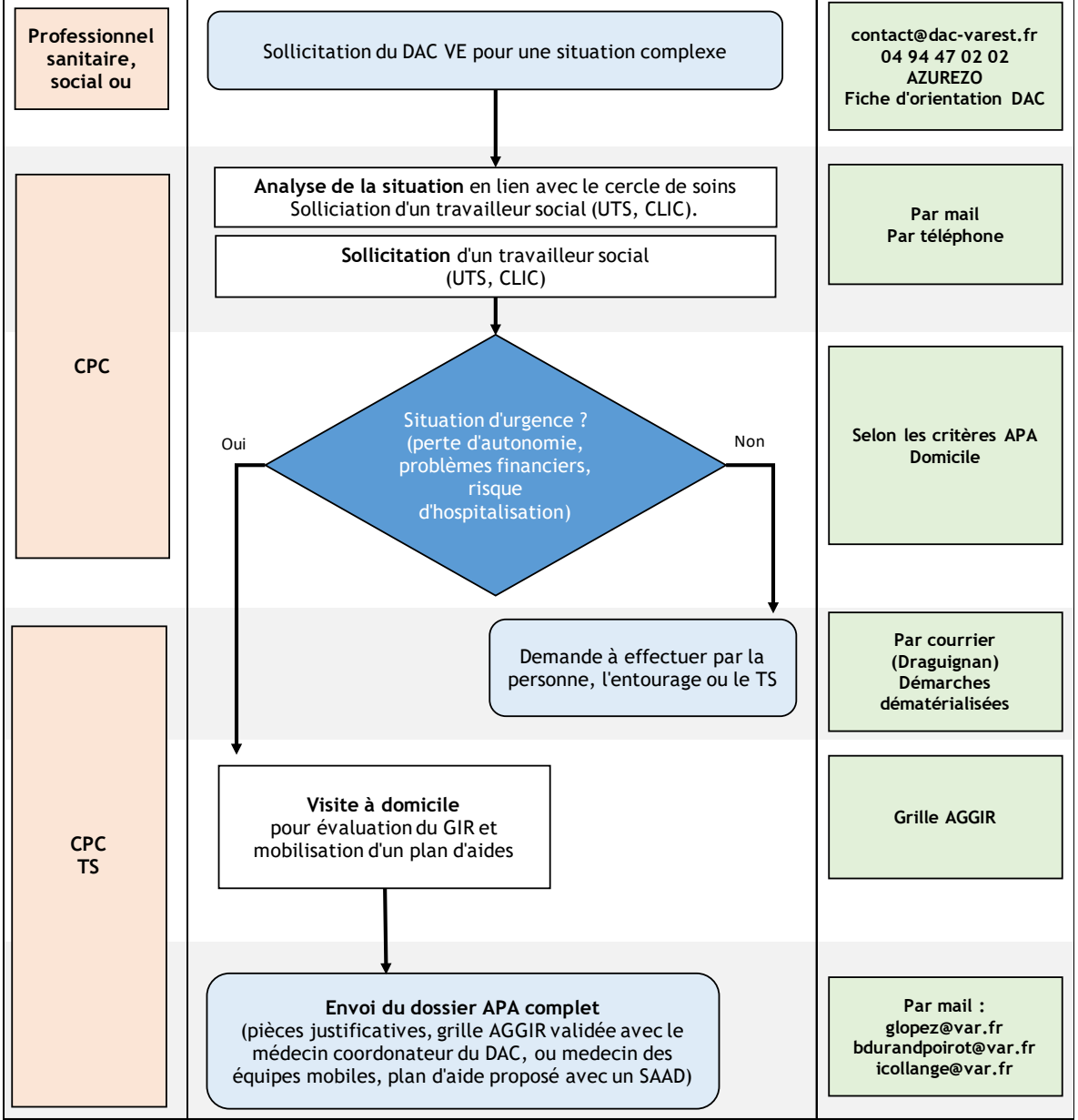


DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **APA** : Allocation Personnalisée à l'Autonomie / **PSCG** : Pôle Social de Cooridnation Gérontologique

Annexe n°7

Logigramme DAC Var Est – Première demande APA à domicile

Initiateur de la demande	DAC VAR EST
Destinataire de la demande	APA A DOMICILE (DA)
Type de demande	Première demande d'APA

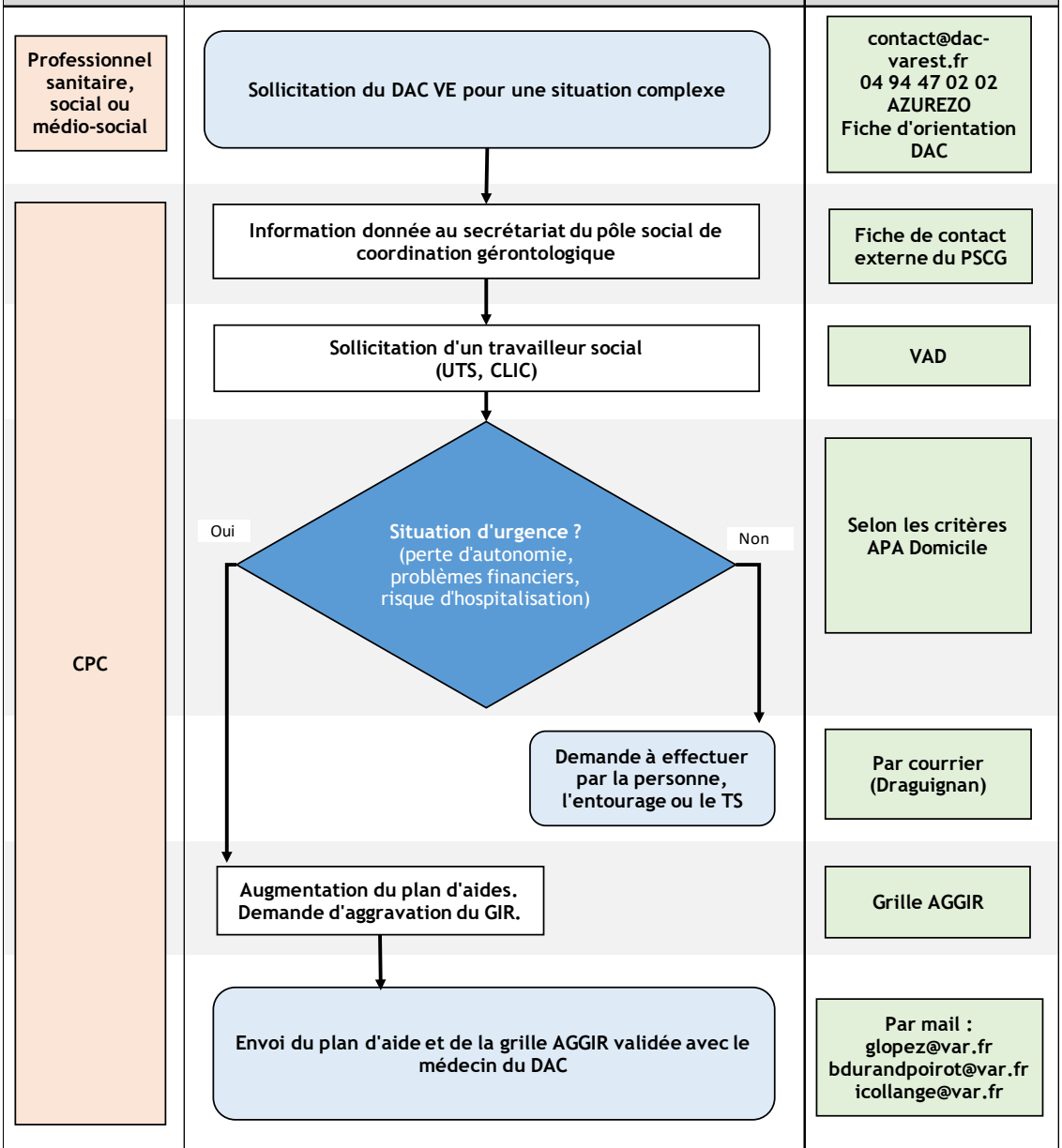


DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **DA** : Direction de l'Autonomie / **APA** : Allocation Personnalisée à l'Autonomie / **CPC** : Coodination Parcours Complexes / **PSCG** : Pôle Social de Cooridnation Gérontologique

Annexe n°8

Logigramme DAC Var Est – Révision ou aggravation plan d'aides APA

Initiateur de la demande	DAC VAR EST
Destinataire de la demande	APA A DOMICILE (DA)
Type de demande	Demande de révision du plan d'aides ou d'aggravation



DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **DA** : Direction de l'Autonomie / **APA** : Allocation Personnalisée à l'Autonomie / **CPC** : Coodination Parcours Complexes / **VAD** : Visite A Domicile / **PSCG** : Pôle Social de Cooridnation Gérontologique

Annexe n°9

Fiche de contact externe Pôle Social de Coordination Gérontologique

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX SOLIDARITÉS DIRECTION DE L'AUTONOMIE		
FICHE DE CONTACT EXTERNE	LE DÉPARTEMENT POLE SOCIAL DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE	DAC À TRAVAILLEURS SOCIAUX

ÉMETTEUR :	DESTINATAIRE :
ORGANISME :	SECRÉTARIAT ASSISTANTS SOCIAUX
NOM DE L'AGENT AYANT PRIS LE MESSAGE :	☐ Site de Toulon 390 Avenue des Lices - CS 41303 83076 TOULON CEDEX 04.83.95.79.51 secretariatssacgtoulon@var.fr
COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES :	
MAIL :	☐ Site de Draguignan 412 Rue Jean Aicard 83015 DRAGUIGNAN 04.83.95.28.90 secretariatssacgdraguignan@var.fr
DATE :	

BÉNÉFICIAIRE	
NOM(S) :	PRÉNOM(S) :
DATE DE NAISSANCE :	N° DOSSIER APA (si connu) :
ADRESSE COMPLÈTE :	
Le ▾ a été contacté le :	Par :
Pour quel motif :	
Transmission pour ▾	

Mise à jour 25/10/2024

EXPOSÉ SUCCINCT DE SITUATION :

***Rappel** : Les Services Sociaux APA de Toulon et de Draguignan ne sont pas des services d'urgence. Ils fonctionnent toute l'année (hors jours fériés ou de fermeture de la collectivité) du lundi au vendredi selon les horaires classiques de bureau.*
L'intervention des services ne se substitue pas aux professionnels spécialisés.

***Rappel** : La transmission aux Services Sociaux APA de Toulon et de Draguignan de la présente fiche ne se substitue en aucune manière à la nécessité de saisir, en fonction de la nature et de la gravité du problème, les services dédiés à la protection de la personne (forces de l'ordre et justice notamment) ainsi que les services ou/et partenaires intervenant dans le domaine de la santé (médecin traitant, pompiers, SOS Médecins, SMUR...)*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- La présente fiche a été réceptionnée et transmise le :
- Travailleur social concerné :

  Mail : N° de tél :
- La situation
- Au vu des éléments signalés, le service

Motif :

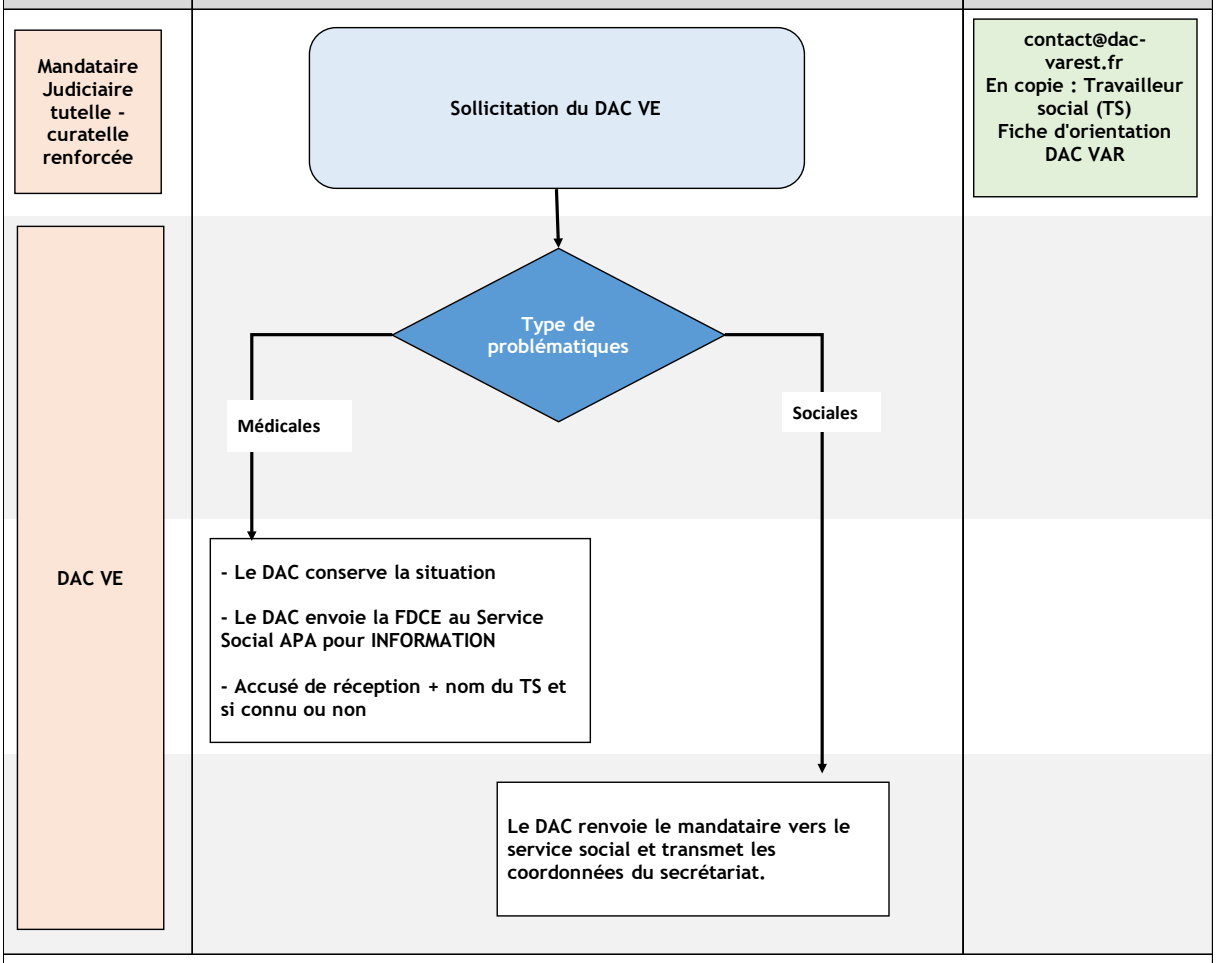
Éléments complémentaires :

Date Initiales secrétaire ayant traité la fiche de liaison :

Mise à jour 25/10/2024

Annexe n°10
Logigramme DAC Var Est – Pôle social de coordination gérontologique

Initiateur de la demande	Pôle Social de Coordination Gérontologique
Destinataire de la demande	DAC VAR EST
Type de demande	Sollicitation du DAC VE par un mandataire judiciaire (tutelle ou curatelle renforcée) d'une personne bénéficiant de l'APA



DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / VE : Var Est / CPC : Coordinateur de Parcours Complexes / PSCG : Pôle social de coordination gérontologique

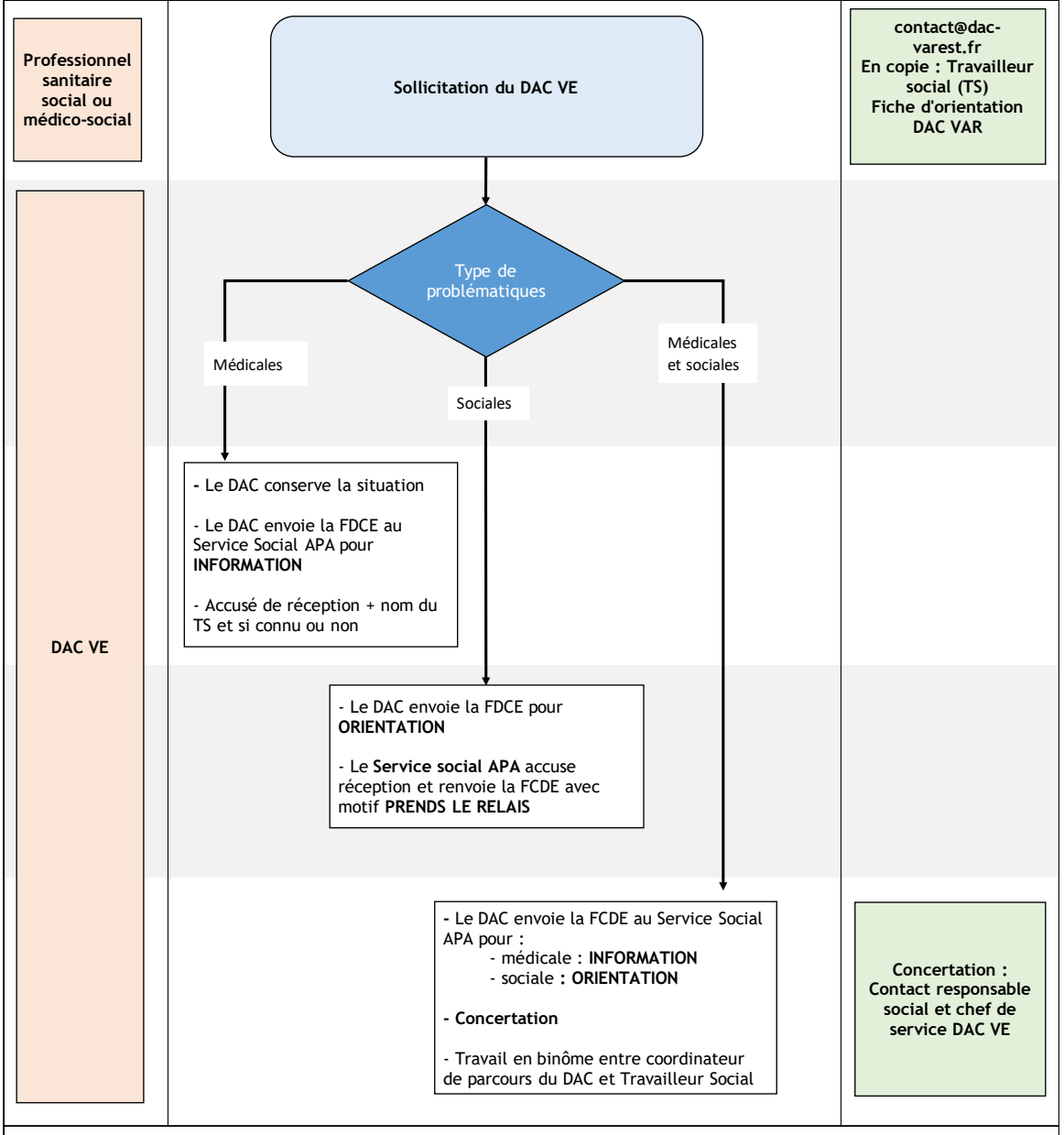
Annexe n°11
Logigramme Pôle social de coordination gérontologique – DAC Var Est

Initiateur de la demande	Pôle social de coordination gérontologie	
Destinataire de la demande	DAC VAR EST	
Type de demande	Toutes sollicitations pour un besoin d'information ou d'orientation.	
Qui	**Fait quoi**	**Comment**
Pôle social de coordination gérontologique : TS Validation par le responsable social	**Sollicitation du DAC VAR EST** Motif : Demande d'appui et de complémentarité du Pôle social de coordination gérontologique	**contact@dac-varest.fr 04 94 47 02 02 AZUREZO Fiche d'orientation DAC VAR**
DAC VE : CPC	**Réception de la demande et accusé de réception**	**Par mail : au TS en copie : responsable social**
	Traitement de la demande par le pole de coordinateur de parcours	**Via AZUREZO**
	Retour d'information ou orientation du TS	**Par mail**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **CPC** : Coordinateur de Parcours Complexes / **TS** : Travailleurs Sociaux / **PSCG** : Pôle social de coordination gérontologique

Annexe n°12
Logigramme Pôle social de coordination gérontologique - DAC Var EST

Initiateur de la demande	**Pôle Social de Coordination Gérontologique**
Destinataire de la demande	**DAC VAR EST**
Type de demande	**Sollicitation du DAC VE par un professionnel sanitaire social ou médico-social d'une personne bénéficiant de l'APA**



DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / VE : Var Est / CPC : Coordinateur de Parcours Complexes / PSCG : Pôle social de coordination gérontologique

Annexe n°13 (1/2) :

Fiche de saisine cellule situations complexes - MDPH du Var / changement de messagerie en cours

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Fiche de saisine
Cellule des situations complexes

Personne concernée
Nom et Prénom
Date de naissance
Nom et prénom du représentant légal

Origine de la saisine
Nom et prénom
Structure
Téléphone
Adresse mail

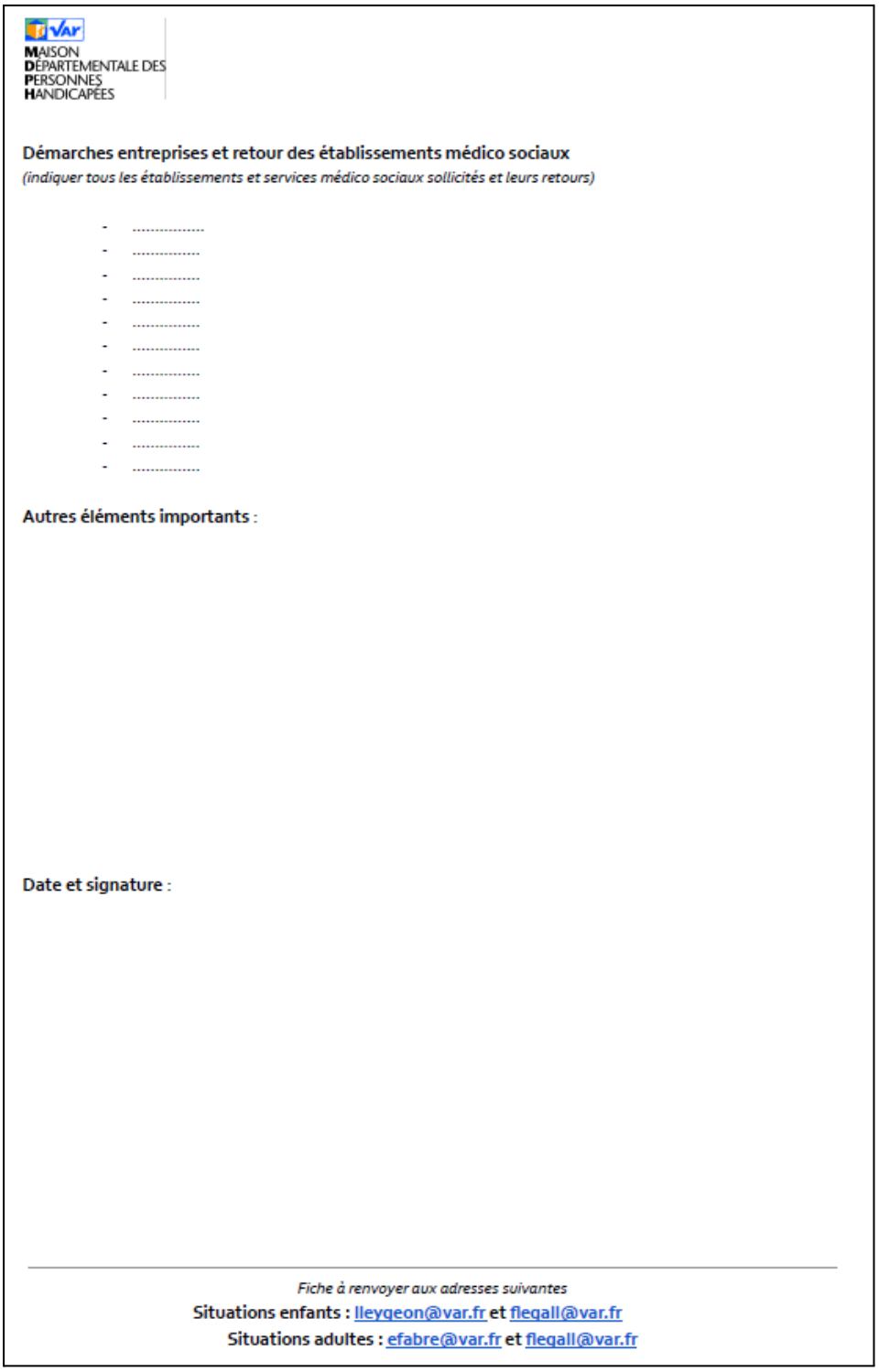
Orientation médico sociale :

Demande et projet de la personne :

Problématique rencontrée dans le parcours de la personne
(indiquer la raison de la saisine : rupture de parcours, exclusion d'établissement médico social, déscolarisation)

Fiche à renvoyer aux adresses suivantes
Situations enfants : lleygeon@var.fr et flegall@var.fr
Situations adultes : efabre@var.fr et flegall@var.fr

Annexe n°13 (2/2) :
Fiche de saisine cellule situations complexes - MDPH du Var



MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Démarches entreprises et retour des établissements médico sociaux
(indiquer tous les établissements et services médico sociaux sollicités et leurs retours)

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Autres éléments importants :

Date et signature :

Fiche à renvoyer aux adresses suivantes
Situations enfants : lleygeon@var.fr **et** flegall@var.fr
Situations adultes : efabre@var.fr **et** flegall@var.fr

Annexe n°14 (1/2)
Logigramme DAC Var Est - MDPH du Var

Initiateur de la demande	MDPH
Destinataire de la demande	DAC VAR EST
Type de demande	Toutes sollicitations pour situations complexes

Qui	Fait quoi	Comment
Référent MDPH	**Sollicitation du DAC VAR EST** **Motif : Besoin d'un appui à la coordination pour une situation complexe**	**04 94 47 02 02** **AZUREZO** **contact@dac-varest.fr** **Fiche d'orientation DAC VAR**
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Accuse réception de la demande.** **Transfert de la situation à un CPC.**	**Par mail**
	Prise de contact avec le Référent MDPH	**Par téléphone**
CPC **Référent MDPH**	**Coordination de la situation en lien avec les professionnels du cercle de soins**	**Par téléphone, VAD, mail, AZUREZO**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **VAD** : Visite à domicile / **MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées

Annexe n°14 (2/2)
Logigramme DAC Var Est - MDPH du Var

Initiateur de la demande	DAC VAR EST
Destinataire de la demande	MDPH
Type de demande	Evaluation et soumission à une commission cas complexe handicap.

Qui	Fait quoi	Comment
DAC VE : Coordinateur de parcours complexes (CPC)	**Commission Cas Complexe DAC VE identification d'une situation relevant du champ du handicap**	**Par mail**
	Sollicitation de la MDPH pour recueil informations usagers droits et prestations ouverts par la CDAPH et/ou Sollicitation de la Cellule des situations complexes selon les besoins et la présence de critères de complexité	**Par mail**

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination / **VE** : Var Est / **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées / **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

CDT/DIT/
CB/ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G71

OBJET : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE POUR L'ANNEE 2026

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R3232-1-4,
Vu le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements et l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu l'arrêté n°AR 2022-558 du Président du Conseil départemental fixant le tarif applicable pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type, tel que joint en annexe, relatif à la mission d'assistance technique du Département dans le domaine de l'assainissement collectif, à passer avec les communes ou leurs groupements éligibles du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, conformes au projet de convention type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110924-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.I.T./
CB

Acte n° : CO 2025-1372

PROJET - CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

ENTRE

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis Masson, domicilié au bâtiment des services du Conseil départemental du Var, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil départemental du Var du _____, désigné ci-après le Département.

d'une part,

ET

La commune/le syndicat *(désignation)* _____ représenté(e) par son Maire/Président, _____, agissant en vertu de la délibération *(date et n°)*_____, désigné(e) ci-après le maître d'ouvrage,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune / l'EPCI de _____, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles L.3232-1-1, R3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Limites de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.
Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.
Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique sur la(les) station(s) d'épuration de xxxxxxxxx est la suivante :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages.
- l'assistance au remplissage des indicateurs réglementaires assainissement par la commune sur Sispea.

Les actions suivantes sont incluses, dans la limite des seuils définis ci-après :

- la réalisation d'une visite annuelle des stations de traitement des eaux usées ;
- pour les stations gérées en régie et de capacité inférieure à 2 000 équivalents-habitants (EH) : la réalisation des bilans 24 heures réglementaires dans la limite de deux bilans maximum par an ;
- pour les stations de capacité supérieure à 2 000 EH : la réalisation d'un contrôle annuel unique du dispositif d'autosurveillance ;
- la réalisation d'une visite d'agrément préalable à la mise en eau pour chaque nouvelle station d'épuration.
- la participation ponctuelle aux réunions techniques dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ou la construction d'une nouvelle station.

Ces seuils et plafonds constituent les conditions maximales d'intervention dans le cadre du présent accord.

Toute demande complémentaire d'accompagnement pourra faire l'objet d'une demande d'assistance auprès de l'agence technique départementale Var Ingénierie dans les conditions qui seront celles de son intervention.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Le Département fait appel à des prestataires pour réaliser la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le service d'assistance technique fourni par le Département établit un planning prévisionnel en fonction des demandes du maître d'ouvrage et l'informe au préalable de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le service d'assistance technique fourni par le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

ARTICLE 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le prestataire du Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et au service de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en charge des redevances pollution.

ARTICLE 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par ses prestataires une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage pour les nouvelles installations et pour celles non suivies antérieurement. Cette visite permet d'établir un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourrait résilier la présente convention,

- communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites au plus tard un mois avant la mise en œuvre du programme,

- assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,

- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté arrêté AR 2022-558 du Président du Département (R.3232-1-3 CGCT) publié au recueil des actes administratifs.

La participation financière du maître d'ouvrage auprès du Département se fera pendant l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes.

Le mode de calcul de la participation du maître d'ouvrage est le suivant :

Nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) x barème par habitant et par an

Pour l'année 2026, la participation s'élève à :
(population DGF 2025) _____x **0,60 €** = ____**€ hors taxes.**

Le **seuil de mise en recouvrement est fixé à 600 € HT**, en deçà de ce montant il n'est pas procédé au recouvrement de la somme.
Le barème par habitant et par an ainsi que le seuil de mise en recouvrement ci-dessus, seront reconduits pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas de faute de l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment dans le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, il sera porté au tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 11 – Avenant

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

A _____, le

Le Maire/Président de _____

Fait à Toulon, le

Annexe

Modalités de surveillance des systèmes d'assainissement collectifs définies par les chapitres III et IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) et de ses annexes :

1) Pour toutes les stations d'épuration des communes éligibles :

Les visites d'assistance doivent permettre de connaître le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité du rejet. **Elles servent à aider le maître d'ouvrage** à améliorer ou maintenir un niveau de traitement satisfaisant que ce soit sur la file eau ou sur la filière de traitement des boues.

- **Contenu de la prestation sur site une fois par an :**

  - la visite des ouvrages de la station, de la réception des eaux usées jusqu'au rejet de l'eau traitée (vérification du bon état général des ouvrages et des équipements électromécaniques),
  - la collecte de données auprès de l'exploitant,
  - les relevés des compteurs des différents appareillages,
  - la vérification des réglages d'aération, de recyclage, d'extraction des boues (vérification de la bonne corrélation entre l'automate, s'il y a lieu, et le relevé de compteur),
  - la vérification du cahier de bord de la station (volumes traités, extraction des boues, etc ...),
  - la réalisation de tests sur l'eau traitée, donnant une estimation de la qualité du rejet le jour de la visite : nitrates (NO_3^-), ammonium (NH_4^+). Suite à ces tests, des préconisations de modifications de réglages sont données si nécessaire.
  - la vérification des consommations énergétiques,
  - la vérification des consommations de réactifs, filières eau et boues.

- **Pour les stations d'épuration à boues activées** :
  - mesure de l'oxygène dissous et/ou du potentiel d'oxydoréduction dans les différents bassins,
  - prise d'échantillons de boues pour analyse du poids de boues présent dans les bassins,
  - réalisation d'un test de décantation des boues de 30 minutes.

- **Pour les stations d'épuration de type lits bactériens ou disques biologiques** :
  - vérification du bon fonctionnement du décanteur/digesteur
  - vérification de l'aspect du lit bactérien ou des disques.

- **Pour les filtres plantés de roseaux** :
  - vérification du bon état des lits,
  - vérification du bon entretien et du bon fonctionnement des organes de chasse des effluents,
  - vérification de la fréquence d'alternance des lits.

2) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 200 et 500 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les deux ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

3) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 500 et 1000 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

4) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 1000 et 2000 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) deux bilans 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

5) Au-delà de 2000 équivalents-habitants il sera réalisé un contrôle par an de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant (gestion en régie ou déléguée).

6) Pour les stations d'épuration nouvellement passées au-delà de 2000 équivalents-habitants, l'exploitant pourra être assisté à la mise en place d'un manuel d'autosurveillance réglementaire.

MPA/DF/
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G74

OBJET : SA D'HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS A TOULON - SORTIE DU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR CESSION DES ACTIONS DEPARTEMENTALES A LA SOCIETE 1001 VIES HABITAT SUITE A SA FUSION-ABSORPTION

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et la volonté du Département de tenir informés ses membres de toutes affaires faisant l'objet d'une délibération,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.422-2-1 relatif à la composition du capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM),
Vu le règlement budgétaire et financier 2022 du Conseil départemental du Var, annexé à la délibération n°A9 du 1er février 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le courrier de la société 1001 Vies Habitant en date du 1er septembre 2025 proposant le rachat des titres détenus par le Département du Var au sein de la SA d'HLM Logis Familial Varois,
Vu les statuts de la SA d'HLM Logis Familial Varois et notamment l'article 8 relatif à la forme et à la cession d'actions,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le Département du Var détient 4 375 actions de la SA d'HLM Logis Familial Varois, soit 17,5% de son capital social,
Considérant le projet de fusion-absorption de la SA d'HLM Logis Familial Varois par sa société mère, 1001 Vies Habitat, qui doit prendre effet au 31 décembre 2025,
Considérant que, dans le cadre de cette opération et après négociation, la société 1001 Vies Habitat propose de racheter l'intégralité des actions détenues par le Département à une valeur unitaire de 69,32€, soit un prix de cession global de 303 275,00€,
Considérant que la dilution future de la participation du Département à 1,9021% et la perte d'influence qui en résulterait rendent la cession des actions opportune avant la fusion,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession de l'intégralité des parts détenues par le Département du Var dans le capital de la SA d'HLM Logis Familial Varois (LFV), soit 4 375 actions, au profit de la société 1001 Vies Habitat pour un montant total de 303 275,00 € correspondant à une valeur unitaire de 69,32 € ;

- d'inscrire la recette correspondante au budget du Département pour l'exercice en cours ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108878-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G75

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MALAUSSENA" DE CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, 18 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CARQUEIRANNE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la CDC Habitat social en date du 7 mars 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 923 239 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 168981, pour financer l'opération « Malaussena », sise commune de Carqueiranne,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 923 239 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 168981, pour financer l'opération « Malaussena » sise commune de Carqueiranne,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 décembre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 923 239 € souscrit par la CDC Habitat social auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Malaussena, parc social public, de construction de 25 logements situés 18 avenue du Général de Gaulle, 83320 Carqueiranne », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 168981, constitué de 7 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 961 619,50 € (un million neuf cent soixante-et-un mille six cent dix-neuf euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat social, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat social.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109950-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1090

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 923 239 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGANTIONS POUR FINANCER L'OPERATION "MALAUSSENA", DE CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES 18 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 83320 CARQUEIRANNE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 septembre 2025,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 septembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 923 239 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Malaussena, parc social public, construction de 25 logements situés 18 avenue du Général de Gaulle, 83320 Carqueiranne ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 168981, signé le 21 février 2025 entre la CDC Habitat Social et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 septembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de **2** logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social.

La CDC Habitat Social s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G76

OBJET : SA D'HLM FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BROSSET" D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION D'UN LOGEMENT, 88 AVENUE ARISTIDE BRIAND A TOULON

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Foncière d'habitat et humanisme en date du 18 mars 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 34 142 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 167636, pour financer l'opération « Brosset », sise commune de Toulon,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 juin 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 34 142 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 167636, pour financer l'opération « Brosset » sise commune de Toulon,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 34 142 € souscrit par Foncière d'habitat et humanisme auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Brosset, parc social public, d'acquisition et d'amélioration d'un logement situé 88 avenue Aristide Briand - 133 bd Général Brosset, 83200 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°167636, constitué d'une ligne de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 17 071 € (dix-sept mille soixante-et-onze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Foncière d'habitat et humanisme, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Foncière d'Habitat et Humanisme.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109944-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1088

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 34 142 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGANTIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BROSSET", D'ACQUISITION-AMELIORATION DE 1 LOGEMENT SITUE 88 AVENUE ARISTIDE BRIAND - 133 BOULEVARD GENERAL BROSSET, 83200 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 septembre 2025,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Foncière d'Habitat et Humanisme, dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire et Cuire cedex, représentée par M. Henry FORGEOT D'ARC, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 septembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Foncière d'Habitat et Humanisme sa garantie, à hauteur de

50% d'un emprunt global de 34 142 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Brosset, parc social public, acquisition - amélioration de 1 logement situé 88 avenue Aristide Briand - 133 bd Général Brosset, 83200 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 167636, signé le 20 décembre 2024 entre Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 septembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Foncière d'Habitat et Humanisme au Département du Var de prendre, à la charge de Foncière d'Habitat et Humanisme, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Foncière d'Habitat et Humanisme ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Foncière d'Habitat et Humanisme.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Foncière d'Habitat et Humanisme pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Foncière d'Habitat et Humanisme de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Foncière d'Habitat et Humanisme.

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Foncière d'Habitat et Humanisme adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage de Foncière d'Habitat et Humanisme,

M. Henry FORGEOT D'ARC,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G77

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA COLLEGIALE" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS, AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var habitat en date du 26 mars 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 290 523 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170588, pour financer l'opération « La collégiale », sise commune de Six-Fours-les-Plages,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 juin 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 290 523 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170588, pour financer l'opération « La collégiale » sise commune de Six-Fours-les-Plages,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 janvier 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 290 523 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « La collégiale, parc social public, de construction de 11 logements situés avenue du Président John Kennedy, 83140 Six-Fours-les-Plages », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170588, constitué de 4 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 645 261,50 € (six cent quarante-cinq mille deux cent soixante-et-un euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109938-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1291

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 290 523 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA COLLEGIALE", DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS SITUES AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY, 83140 SIX FOURS-LES-PLAGES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 septembre 2025,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 septembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 290 523 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « La collégiale, parc social public, construction de 11 logements situés avenue du Président John Kennedy, 83140 Six Fours-les-Plages ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 170588, signé le 24 mars 2025 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 septembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G78

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAN LUEN" D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS, ROUTE NATIONALE 7 AU MUY

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var habitat en date du 2 avril 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 202 538 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170234, pour financer l'opération « San Luen », sise commune du Muy,
Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 30 juin 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 202 538 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170234, pour financer l'opération « San Luen » sise commune du Muy,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 janvier 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 septembre 2025
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 202 538 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « San Luen, parc social public, d'acquisition et d'amélioration de 3 logements situés route nationale 7, 83490 Le Muy », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170234, constitué de 2 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 101 269 € (cent un mille deux cent soixante-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109931-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1290

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 202 538 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SAN LUEN", D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS SITUES ROUTE NATIONALE 7, 83490 LE MUY

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 septembre 2025,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 septembre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 202 538 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement

de l'opération « San Luen, parc social public, acquisition - amélioration de 3 logements situés route nationale 7, 83490 Le Muy ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 170234, signé le 26 mars 2025 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 septembre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

DGS/DSGAT/
SC/ED

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G79

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - 3EME LISTE COMPLEMENTAIRE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD, M. Michel BONNUS, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 24 juin 2024 approuvant la création du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 31 mars 2025 approuvant la composition du CoSEE,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G52 du 26 mai 2025 approuvant la liste complémentaire relative à la composition du CoSEE,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G58 du 23 juin 2025 approuvant la 2ème liste complémentaire relative à la composition du CoSEE,
Vu le rapport du Président,
Considérant la nécessité de compléter la composition du CoSEE par la désignation nominative de ses membres,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la composition du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var selon la 3ème liste complémentaire des membres désignés nominativement comme suit :

Bertrand NICOLAY (titulaire)
Stéphane MIFSUD (titulaire)
Vincent RIGAUD (titulaire)
Didier DORN (titulaire)
Marceau DELL'UNTO (titulaire)

La composition du CoSEE pourra être complétée ultérieurement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109890-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

DGS/DSGAT/
SC/ED

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G86

OBJET : REGLEMENT DU PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR 2026

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 24 juin 2024 portant création du prix de l'innovation et de la recherche du Var,
Vu le rapport du Président,
Considérant la volonté de promouvoir un label Var terre d'innovation, et les ambitions portées par la collectivité pour favoriser l'innovation sur le territoire varois,
Considérant que le prix de l'innovation et de la recherche du Var ambitionne d'offrir une reconnaissance aux initiatives créatives, tout en soutenant activement l'exploration de nouvelles voies et les efforts de recherche,
Considérant que les cibles de ce projet incluent un large éventail d'acteurs locaux,
Considérant que la création de ce prix de l'innovation et de la recherche représente une opportunité unique de stimuler l'innovation, de soutenir la recherche et le développement, et de positionner le Var comme un territoire dynamique et résolument tourné vers l'avenir,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le règlement du prix de l'innovation et de la recherche du Var au titre de l'année 2026, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1111805-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

Règlement
Prix de l'innovation et de la recherche du Var 2026

Date limite d'envoi des candidatures :

Jeudi 15 janvier 2026 - 23h59

Le prix annuel de l'innovation et de la recherche du Var incarne l'engagement du Conseil départemental du Var en faveur de l'innovation, de l'excellence, de la créativité et du progrès au sein du territoire. Ce prix ambitionne d'offrir une reconnaissance aux initiatives créatives émanant du territoire varois, tout en soutenant activement l'exploration de nouvelles voies comme les efforts de recherche.

Ce règlement énonce les modalités d'organisation et de participation, les critères d'évaluation et les étapes du processus de sélection, dans un esprit de transparence et d'équité.

Article 1. Candidature

Le Prix de l'innovation et de la recherche du Conseil départemental du Var est ouvert aux personnes physiques et morales suivantes :

- les **étudiants**, à condition de justifier de leur statut étudiant pour l'année académique 2025-2026 ;
- les **associations**, dûment enregistrées conformément à la législation en vigueur ;
- les **chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, vacataires et contractuels dans un laboratoire de recherche et les laboratoires de recherche privés et publics**,
- les **acteurs de l'économie sociale et solidaire**,
- les **collectivités locales**

La **vérification du statut** juridique est obligatoire. Toute candidature incomplète ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité sera automatiquement écartée.

Ces projets doivent être innovants dans leur conception, offrir des **solutions créatives aux défis locaux** et présenter une faisabilité technique et financière. Il est attendu des projets novateurs proposés qui démontrent un fort potentiel de transformation et d'impact positif sur le territoire.

Sera évaluée la capacité des initiatives à être **transposables et répliquées** dans d'autres contextes, ainsi que leur contribution à une utilisation efficace des ressources publiques.

Le dossier de candidature est à **remplir en ligne via le formulaire dédié** (lien communiqué sur var.fr). Il devra contenir obligatoirement :

1. Le **questionnaire de candidature complété** ;
2. Une **présentation vidéo** (format mp4, 1 à 2 minutes maximum) ;
3. Un **logo**
4. **Une photo illustrant le projet** ;
5. Les **documents justificatifs** :
    - Statuts ou pièce attestant de l'éligibilité ;
    - Preuve de rattachement à un établissement ou laboratoire, le cas échéant ;
    - Tout document utile à la compréhension du projet.

6. Des **documents annexes** complétant la présentation de votre projet candidat. Tout document annexe est accepté (photos, vidéos, rapport, prototype, graphique, …).

Une FAQ contextuelle est intégrée au formulaire pour aider les candidats étape par étape.

Ces derniers devront être remis au plus tard le **jeudi 15 janvier 2026**, à l'adresse mail suivante : **prixdelinnovation@var.fr.**

Article 2. Critères d'évaluation

Le prix de l'innovation et de la recherche du Var récompense les initiatives portant sur :

- les **innovations technologiques** (développement de nouveaux produits ou services, des solutions numériques, l'IA au service de la population varoise, la domotique etc.),
- les **innovations environnementales** (projets visant à préserver l'environnement, à promouvoir le développement durable, à lutter contre le changement climatique, etc.),
- les **innovations sociales** (initiatives visant à améliorer le bien-être social, à favoriser l'inclusion, à renforcer la solidarité, à développer la silver économie, etc.).

Un soumissionnaire peut candidater dans plusieurs catégories. Il devra remplir un dossier de candidature par projet et cocher les cases correspondant aux domaines de candidatures pour chacune d'entre elles. Aussi, un projet peut candidater à plusieurs catégories. Pour cela, les cases correspondant aux catégories concourues devront être cochées.

6 prix seront décernés :

- **Grand prix de l'innovation technologique**
- **Grand prix de l'innovation environnementale**

- **Grand prix de l'innovation sociale**
- **Prix thématique 2026 – valoriser notre terroir**
- **Prix des collectivités varoises**
- **Le coup de coeur du jury**

Les lauréats seront retenus sur l'avis du jury et après délibération de la commission permanente.

Le projet lauréat du Prix des collectivités varoises sera mis en avant de façon privilégiée dans les outils de communication du Département, notamment dans le magazine Le Var & Vous.

Une dotation de 10 000€ sera attribuée aux lauréats des trois grands prix, du prix thématique et du coup de cœur du jury.
Le montant de la dotation financière sera versé à l'entité juridique porteuse du projet lauréat. En cas de multiple lauréat sur un projet (exemple : groupe d'étudiant), la répartition de la dotation s'effectue en répartition égale entre les membres nommés dans la candidature (référents, ou cités clairement dans les pièces annexes).

Les dossiers seront évalués selon les critères suivants :

- l'originalité et la créativité du projet : l'approche novatrice,
- l'impact et la pertinence locale : l'impact potentiel du projet sur le développement économique, social ou environnemental du Var et de ses habitants,
- la qualité de la recherche : la rigueur méthodologique, la qualité des données et la pertinence des résultats de la recherche,
- le caractère transposable : la possibilité de transférer les résultats de la recherche en applications pratiques,
- le réalisme du planning, de la viabilité du projet et des objectifs proposés.

La remise des prix se fera lors d'une **cérémonie dédiée au printemps 2026**.

Article 3. Composition du Jury

Le jury sera composé de :

- **6** conseillers départementaux, dont le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- **2** représentants universitaires,
- **2** membres de l'administration départementale,
- **3** personnalités varoises qualifiées dans les domaines (technologique, environnementale, sociale), désignées par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant préside de droit le jury.

Le jury délibère à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président du jury a voix prépondérante. Les lauréats seront contactés par voie électronique et conviés à la cérémonie de remise des prix.

Article 4. Calendrier

15 octobre 2025 : ouverture des candidatures
15 janvier 2026 : fermeture des candidatures
Février - Mars 2026 : délibérations du jury
Printemps 2026: annonce des résultats et remise des prix

Article 5. Acceptation des conditions

Le soumissionnaire autorise le Conseil départemental du Var à communiquer sur sa participation et sur le projet soumis, sous réserve de préserver les secrets de fabrication et les informations protégées par la propriété industrielle relatifs à la recherche appliquée et, plus généralement, la propriété intellectuelle.

Le candidat s'engage à participer à la cérémonie de remise du prix dont la date et le lieu seront communiqués ultérieurement par le Conseil départemental du Var.

Le participant consent à l'utilisation de son image, de son nom et du titre de son projet par le Conseil départemental du Var dans le cadre de la promotion et de la communication autour du Prix de l'innovation et de la recherche du Var. Cette autorisation inclut l'utilisation sur divers supports médiatiques tels que les sites internet, les réseaux sociaux, les publications imprimées et autres supports de communication.

Le lauréat accepte que le Conseil départemental du Var communique ultérieurement sur les résultats et les avancées du projet primé, en respectant les obligations de confidentialité évoquées ci-dessus.

La participation implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions énoncées dans ce règlement. Toute indication inexacte entraînera l'annulation de la participation.

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G88

OBJET : MARCHES CONCERNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU JARDIN DE L'ENCLOS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.3221-11-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-11 et L.3221-11-1,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le contrat de plan Etat-Région (CPER) signé par le 1er ministre en date du 5 janvier 2021,
Vu la convention d'ambition territoriale du Département du Var signée par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), l'Etat et le Département du Var le 2 décembre 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 13 juin 2023 relative à l'autorisation de programme dédiée à la valorisation des espaces naturels sensibles départementaux par la mise en place de circuits de découverte thématiques revalorisée à hauteur de 12 5000 000 €,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G65 du 25 septembre 2023 portant affectation des opérations individualisées et détermination des procédures de passation des marchés notamment pour l'aménagement du jardin de l'Enclos,
Vu la demande de subvention d'un montant de 1 600 000 € auprès de la Région Sud PACA envoyée le 24 juin 2025,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le projet intitulé "jardin de l'Enclos" s'inscrit dans un calendrier très contraint, imposant une réalisation des travaux avant le 31 décembre 2029,
Considérant que la réalisation des études de conception et des appels d'offres travaux sont indispensables en amont et que la réussite de ce calendrier repose sur la notification rapide du marché de maîtrise d'oeuvre,
Considérant que pour garantir la transparence et la régularité de la procédure, la commission d'appel d'offres sera convoquée en urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconnaître l'urgence impérieuse, liée au calendrier du contrat de plan Etat-Région (CPER), à engager les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant de 500 000 € TTC pour concevoir le projet intitulé "aménagement du jardin de l'Enclos" et coordonner les travaux à réaliser,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés relatifs à l'opération d'aménagement de l'espace naturel sensible du jardin de l'Enclos d'un montant maximum de 5 000 000 €, consistant à :

- concevoir un projet d'aménagement de l'espace naturel sensible en jardin d'inspiration médiévale ;
- réaliser les travaux nécessaires relatifs à ce projet.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1112275-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G97

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES LAMBRUISSE A RIANS, LA CASTELLANE A SILLANS-LA-CASCADE, LES FERRANDINS LA COLLE AIRE DU LAC ROUVIERE BAOU D'ENFER AU LAVANDOU, SAINT JULIEN A LA MOLE, LA SAUVAGERE A CAVALAIRE, LA COLLE BLANCHE ET LA BASSE A RIBOUX, LA FORET DES BERTRANDS A HYERES, DOMAINE DU TRAPAN A BORMES-LES-MIMOSAS, DOMAINE DE TAMARY A LA LONDE-LES-MAURES - APPROBATION DE CINQ PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L121-1, L122-7, L 211-1, L212-1, D212-6,
Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 01 février 2021,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G149 du 23 juin 2020 demandant l'application du régime forestier à 63 espaces naturels sensibles départementaux,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Considérant que l'office national des forêts doit établir un plan d'aménagement forestier pour tout site bénéficiant du régime forestier,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles Les Ferrandins la Colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien et la Sauvagère situés sur les communes du Lavandou, de La Môle et de Cavalaire-sur-Mer pour la période 2024 – 2043, établi par l'office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible Lambruisse situé sur la commune de Rians pour la période 2025 – 2044, établi par l'office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible propriété de Castellane situé sur la commune de Sillans-la-Cascade pour la période 2025 – 2044, établi par l'office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles la Colle blanche et la Basse situés sur la commune de Riboux pour la période 2025 – 2044, établi par l'office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles la forêt des Bertrands, domaine du Trapan, domaine de Tamary situés sur les communes de La Londe-les-Maures, de Hyères-les-palmiers et de Bormes-les-Mimosas pour la période 2025 – 2044, établi par l'office national des forêts, tel que joint en annexe,

- d'autoriser l'office national des forêts à effectuer, au nom du Département du Var les démarches relatives à l'application des articles L122-7 du code forestier,

- de confier à l'office national des forêts l'élaboration du document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions à l'article D.212-6 du code forestier et de le transmettre aux services de l'État, en vue de sa mise à disposition sur le site internet de la Préfecture du Var,

- de confier à l'office national des forêts la transmission de tout document nécessaire à la décision des services de l'Etat,

Les travaux proposés chaque année par l'office national des forêts seront soumis à la validation préalable du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109170A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025



Triboulot Jean-Marie / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE L'ENS DE LAMBRUISSE

2025 - 2044

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	93.96 ha
Altitudes extrêmes :	500 m - 563 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN 3

1.1 Présentation générale de l'aménagement 3

1.2 La forêt dans son territoire 4

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers 8

2. PROPOSITIONS DE GESTION 10

2.1 Définition des objectifs de gestion 10

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité 10

2.3 Effort de régénération 11

2.4 Classement des unités de gestion 12

2.5 Programme d'actions 13

2.6 Engagement environnemental 16

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI 17

NOTE DE PRESENTATION

AMÉNAGEMENT DE L'ENS DE LAMBRUISSE

2025 - 2044

Le contexte :

Ce premier aménagement concerne un espace naturel constitué d'un seul canton de 93ha96a, aux limites du territoire communal de Rians.Il est constitué de deux espaces boisés séparés par une prairie pâturée. Les peuplements sont typiques de la Provence calcaire, sur des stations peu fertiles, majoritairement constitués de chênes verts, avec selon les variations topographiques des poches de chêne blanc et des zones de garigues. Le pin d'Alep est présent sous forme d'un petit boisement, et en reconquête d'espaces anciennement agricoles (lisières de la prairie, fond de vallon).

Issu d'un ancien domaine forestier et agricole plus vaste, cet ENS a été acquis en 1992 par le Conseil Départemental du Var, tandis que l'autre partie du domaine était acquise par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.Les deux conseils départementaux se concertent dans leur gestion pour maintenir une cohérence paysagère d'ensemble au site. De même, l'ENS de Lambruisse est desservi et protégé par des ouvrages DFCI portés par le département des Bouches du Rhône.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

L'ENS de Lambruisse ne présente pas actuellement d'enjeux forestiers de production. Les taillis de chênes verts sont pauvres, implantés sur des stations peu fertiles, et les futaies de pin d'Alep sont globalement jeunes, peu capitalisées et n'ont pas atteint les critères d'exploitabilité définis dans le SRA "zone méditerranéenne de basse altitude". L'enjeu écologique est reconnu sur cette propriété du département, puisqu'elle fait partie intégralement de zones Natura 2000 et de deux Znieff de type 2. C'est également un ENS chassé, patûré, desservi par des sentiers, et s'intégrant dans un ensemble paysager plus vaste issu d'un ancien domaine. La fonction sociale y est donc marquée. Enfin, cet ENS est très exposé à l'aléa feu de forêt et l'entretien des ouvrages DFCI qui l'entourent et le parcourent, bien que non dépendant du présent aménagement forestier, reste un objectif prioritaire pour sa protection.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Sans objet, il s'agit d'un premier aménagement.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier : L'objectif principal et prioritaire de cet aménagement est lié à la conservation et la protection de milieux naturels, de leurs cortèges faunistiques et floristiques associés et à la protection des paysages. L'accueil du public est concentré sur des sentiers balisés communaux ou PDIPR, voire sur les pistes DFCI. Bien canalisé, favorisé par le propriétaire et coordonné avec l'ENS limitrophe dans les Bouches du Rhône, c'est un objectif important et non contradictoire avec l'objectif principal de conservation des milieux et des espèces. Le pâturage est envisagé comme un outil de maintien des espaces ouverts, et doit être maintenu. Enfin, aucun objectif de production n'est assigné à cet ENS pour la durée de l'aménagement. La libre évolution des peuplements forestiers, adaptés à leur station, doit permettre au moins au maintien de leur valeur environnementale en tant que milieu naturel, voire de son amélioration au fur et à mesure qu'apparaitront arbres morts, arbres à cavités, et autres dendro micro habitats.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Il n'y a pas d'enjeu de production forestière rattaché à cette forêt pour la durée de l'aménagement. Aucune coupe n'est prévue.

pour les travaux :

Plusieurs types de travaux peuvent être envisagés au titre de la conservation et de la protection du site. La délimitation à la peinture des limites périmétrales d'une forêt est important pour en assurer la maîtrise foncière et la surveillance. Les limites sont néanmoins peu menacées d'outrepasse, assez largement appuyées sur d'autres forêts publiques (FC Rians, ENS voisin des Bouches du Rhône). Des travaux de sécurisation des biens et des personnes peuvent être envisagés. Deux puits sont présents sur la propriété, dont un qui est resté sans protection. La mise en place d'une grille de protection permettra d'éviter tous risques de chute humaine ou animale. Enfin, des travaux de réouverture des milieux peuvent permettre le maintien en bon état des espaces ouverts du site où sont concentrés beaucoup d'enjeux environnementaux. Les prairies subissent une colonisation diffuse par des ligneux bas, églantier, prunelier et génévrier commun. Un débroussaillement manuel sélectif peut être envisagé pour contrôler cette dynamique, en veillant à conserver haies et bosquets déjà existants. Par ailleurs, d'anciennes cultures dans le vallon de la parcelle 2 sont presque entièrement colonisées par des ligneux bas et une régénération de pins d'Alep. Une coupe sélective des arbres ayant colonisé cet espace associée à un broyage mécanique de la végétation arbustive et des rémanents permettrait de restaurer ces anciens milieux ouverts. Les travaux DFCI, programmés et financés au titre du PIDAF Provence Verdon et du

Bilan prévisionnel :

Les enjeux de gestion de ce site et les priorités retenues par le propriétaire excluent toute production et présentent donc un bilan prévisionnel négatif entre des recettes nulles et des dépenses nécessaires à la protection des sites, à la protection des milieux et espèces remarquables, à la restauration d'espaces ouverts et à l'accueil du public.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMÉNAGEMENT DE L'ENS DE LAMBRUISSE**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Rians	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	938- Plateaux de Provence	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2025	2044

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS Lambruisse	F29971S	93 ha. 96a 40ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	93 ha. 96a 40ca
Surface retenue pour la gestion	93.96 ha
Surface boisée en début d'aménagement	51.04 ha
Surface en sylviculture de production	0.00 ha

L'arrêté préfectoral du 1er février 2021 fixe la liste Espaces Naturels Sensibles (ENS) appartenant au Conseil départemental du Var qui bénéficient du régime forestier, et précise leurs dénominations et leurs superficies cadastrales respectives.

Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été défini. Il servira de référence pour situer géographiquement les peuplements forestiers et les interventions de gestion associées. Il comprend 2 parcelles forestières.

Cf. annexe 1 - Arrêté préfectoral et liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Cf. carte 1.1.A - Carte de situation et forêts publiques alentours
Cf. carte 1.1.B - Carte du parcellaire forestier et cadastral

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 94 ha	faible	moyen	fort	**94 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 94 ha	fort	**94 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 94 ha	fort	**94 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 94 ha	faible	moyen	fort	**94 ha**

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, social, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m^3/ha/an).
La faiblesse du capital sur pied des peuplements forestiers associée à des enjeux environnementaux prononcés et une volonté affirmée du propriétaire de ne pas mettre en avant cette fonction permettent de classer sans objet la fonction de production ligneuse sur l'ensemble de la surface de cet ENS.

Fonction écologique :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus, selon l'intensité du statut de protection apporté. L'ENS de Lambruisse est entièrement inscrit dans le site Natura 2000 de la Montagne Sainte Victoire, à la fois en ZPS et ZSC. Il est également concerné par deux ZNIEFF de type 2, Massif de Concors sur 36,82ha, et Massif de la Gardiole, sur 57,14ha. Le cumul de ces statuts de protection détermine un enjeu environnemental reconnu pour la totalité de la surface.

Cf. Annexe 1.2.B1 et 1.2.B1bis - Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique

Fonction sociale :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction sociale est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et de la fréquentation par le public. L'ENS de Lambruisse est entièrement situé dans le périmètre du site classé Concors, avec un site archéologique recensé. Ces statuts entraînent un niveau d'enjeu social reconnu pour l'intégralité de la surface.

Cf. Annexe 1.2.B2 - Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale

Fonction de protection contre les risques naturels :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique, etc.). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
Selon cette analyse, la fonction de protection contre les risques naturels ne s'applique pas à cet ENS.

A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Forêt de protection (foncière)		
Cœur de parc national		
Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit		
Site classé	94 ha	Massif du Concors
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		

Les choix de gestion de l'aménagement sont conformes avec les objectifs du site classé du Massif du Concors et ses enjeux notamment paysagers. Le présent aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de bénéfice de l'article L122-7 du Code Forestier. Les coupes et travaux relevant d'une autorisation au titre des sites classés feront l'objet d'une demande spécifique lors de la mise en oeuvre de l'aménagement.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional		
Charte Forestière de Territoire		
Natura 2000 habitats (ZSC)	94 ha	Site N2000 FR9301605 Montagne Sainte Victoire
Natura 2000 oiseaux (ZPS)	94 ha	Site N2000 FR9310067 Montagne Sainte Victoire
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II	37 ha	ZNIEFF de type 2 930020293 Massif de Concors, plateau de Peyrolles, Montagne des Ubacs, bois du Ligoures
ZNIEFF de type II	57 ha	ZNIEFF de type 2 930012468 Massif de la Gardiole
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme	94 ha	AOT accordée par le CD83 en direct
Mesures de compensation environnementale en cours		
Contrats Natura 2000 en cours		
Contrats Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :
Autres (libellé à formuler dans cette case)		

Les choix de gestion présentés dans l'aménagement, principalement axés sur la protection des milieux, des espèces, et des paysages, sont en accord avec les directives Natura 2000 (ZSC et ZPS) et ZNIEFF (type 2) qui concernent le site.

Le pastoralisme est concédé par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à un éleveur de la commune voisine de Joucques. Cette AOT a été signée en 2021 pour une durée de cinq ans et sur la totalité de la surface de l'ENS. Il y a un enjeu de protection des pelouses steppiques au printemps et en été, principalement en parcelle 2, aux fins de protection du criquet hérisson. Un avenant pourrait être rédigé ou intégré lors du renouvellement de l'AOT en 2025.

Cf. annexe 2 - Fonction écologique de l'ENS de Lambruisse
Cf. cartes 1.2.C1 à 1.2.C4 : inventaires naturalistes

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	94 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

L'ENS de Lambruisse, ainsi que toutes les forêts qui l'entourent, est très sensible à l'aléa feu de forêt. Néanmoins, la prise en compte de ce risque ne peut être géré à l'échelle d'une forêt mais à l'échelle d'un massif beaucoup plus large. L'ENS de Lambruisse est donc intégré au PIDAF Provence Verdon, qui couvre l'intégralité du territoire communal de Rians, mais est également concerné par des ouvrages DFCI pilotés par le PIDAF voisin des Bouches du Rhône.

L'ENS est ainsi desservi par une piste DFCI de première catégorie, la CO221, intégrée dans le dispositif DFCI des Bouches du Rhône. L'autre piste qui le traversait, la R101, a été déclassée et n'est donc plus qualifiée de piste DFCI. A noter que les débroussaillements DFCI de la CO221 n'avaient pas été réalisés lors des descriptions terrain de l'ENS faites en début d'année 2024.

Voir Carte 1.2.D1 - Historique des feux et des équipements DFCI

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	94 ha

Le conseil départemental du Var concède gratuitement le droit de chasse de ses ENS aux sociétés communales locales, via des AOT. Le droit de chasse de l'ENS de Lambruisse a ainsi été concédé à la société de chasse de Rians sur la période 2011/2016. Cette AOT va être reconduite sur la base d'un modèle réactualisé. A noter que le CD83 cherchera la compatibilité entre l'AOT de location de chasse de son ENS et les baux des forêts publiques voisines, en particulier pour la définition des jours de chasse autorisés.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	500 m	563 m

Unités stationnelles			
Code	**Libellé**	**surface**	**Part surface décrite (%)**
MDA	Mesomediterraneen d'adret	24.62 ha	26%
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	69.34 ha	74%
	TOTAL	93.96 ha	

Les compartiments bioclimatiques présentés dans le tableau ci-dessus sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation en même temps que la nature des sols, ici issus de roches sédimentaires. D'adret ou d'ubac, ce sont des stations peu fertiles.

Cf. carte 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	70%
Chêne pubescent	10%
Pin d'alep	20%
TOTAL	100%

Le chêne vert est dominant et bien adapté sur l'ENS, supportant les conditions édaphiques et hydriques les plus difficiles. Il est présent sous forme de taillis avec des brins de faible diamètre et assez bas, moins de 6 mètres. Il est bien adapté aux conditions stationnelles locales et ne présente aucun signe de dépérissement.

Le chêne pubescent est implanté sous forme d'un petit peuplement pur en ubac de la parcelle 1, de cépées dispersées dans la parcelle 2, et d'un très bel alignement de gros bois de part et d'autre de la piste séparative des parcelles 1 et 2. Il est implanté en lien avec des situations ombragées et/ou à bilan hydrique favorable (vallons, bas de versant, poches de terre). Il ne présente pas non plus de signes de dépérissement, mais son potentiel de développement restera limité aux stations les moins défavorables de l'ENS

Le pin d'Alep est présent uniquement dans la parcelle 2, sous forme d'une futaie claire à dominante bois moyen, de quelques bouquets et individus isolés sur le reste de la parcelle, et d'une lisière en bordure de la prairie. Sa dynamique de régénération colonise les espaces ouverts, en particulier les lisières et les anciennes terres cultivées dans le vallon de la parcelle 2. Cette dynamique devra être contrôlée pour éviter la fermeture des milieux ouverts.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
TCHV 0	Taillis de chênes vert	33.04 ha	35%
TCHY0	Taillis de chênes pubescents	2.39 ha	3%
FPAM	Futaie de pins d'Alep	4.01 ha	4%
SCVMP	Peuplement mosaïque	36.65 ha	39%
VLGMX	Prairie	14.84 ha	16%
VLGMX	Anciennes cultures en cours de fermeture	3.03 ha	3%
	TOTAL	93.96 ha	

Cf carte 1.3.B : carte des types de peuplements forestiers

La typologie des peuplements a été réalisée suite aux études de terrain faites sur site. Les limites de ces peuplements sont en général franches et faciles à lire sur le terrain. Un peuplement "mosaïque" est décrit en parcelle 2 pour éviter description et cartographie d'une multitude de peuplements sur de petites ou très petites surfaces.

Taillis de chênes verts : c'est la formation végétale dominante sur l'ENS, particulièrement adaptée aux conditions xériques qui y prédominent. Haut de moins de trois mètres en parcelle 1, jusqu'à six mètres en parcelle 2, ces taillis présentent des caractéristiques dendrométriques qui ne permettent d'envisager aucune exploitation. C'est néanmoins la formation végétale la plus adaptée au site, sans aucun signe de dépérissement.

Taillis de chênes pubescents : le chêne pubescent est présent sous forme d'un petit peuplement pur en ubac de la parcelle 1. Au vu du calibre des brins, il n'est pas exploitable en l'état. Il est disséminé dans la parcelle 2, à l'état de cépées isolées ou de petits bouquets. Il y profite de conditions stationnelles parfois un peu plus favorables. Enfin, il est présent sous forme d'un double alignement de bois moyens et gros bois le long de la piste qui sépare parcelles 1 et 2. Ces arbres sont les plus suceptibles d'abriter des micro-dendro-habitats et sont à maintenir.

Futaies de pins d'Alep : il est vraisemblable que les pins d'Alep présents sur l'ENS de Lambruisse se soient développés par colonisation d'anciennes terres patûrées ou cultivées. Les futaies constituées sont dominées par des bois moyens, et sont peu capitalisées. Il serait opportun de limiter la colonisation en cours du vallon de la parcelle 2, et éviter toute colonisation de la prairie.

Peuplement mosaïque : constitué des trois précédents types de peuplement, il occupe la partie sud de la parcelle 2. La répartition des bois est fonction des caractéristiques édaphiques variées de ce secteur. Le chêne vert, dominant, occupe les crêtes et zones les plus xériques, les chênes pubescents, à l'échelle d'individus ou de petits bouquets, s'insèrent sur les secteurs avec un bilan hydrique moins défavorable, le pin d'Alep se répartit sur toute la surface, en individus isolés ou petits bouquets. Il constitue un peuplement en lisière de la prairie sur une surface de bas de versant qu'il a colonisé.

Zones non boisées, prairies et garigues : la prairie occupe presque 15 hectares d'un seul tenant, avec quelques haies et bosquets qu'il convient de maintenir.

Anciennes cultures en cours de fermeture : ce sont d'anciennes cultures en restanque aujourd'hui formenet colonisées par des ligneux bas et des jeunes pins d'Alep. Ces zones méritent des travaux de réouverture.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	93.96 ha	
TOTAL	93.96 ha	

Majoritairement constitués de taillis de chênes peu capitalisés et de jeunes futaies de pins d'Alep, sur des sols souvent peu productifs, les peuplements forestiers de cet ENS ne présentent pas d'enjeux de production ligneuse. L'ensemble des formations végétales de l'ENS sont donc classées en "hors sylviculture de production" pour la durée de cet aménagement.

Cf. carte 2.4.A - Carte d'aménagement et de la desserte

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu *(suivi surfacique)*	diamètre retenu
TOTAL		0.00 ha			

L'intégralité de la surface de cette forêt étant classé hors sylviculture, aucune essence objectif ni critères d'exploitabilité ne sont définis.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	*Surface (ha)*
Surface à régénérer prévue	0.00 ha
Surface effectivement régénérée	0.00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0.00 ha

Sans objet

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**0.00 ha**		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

Aucun calcul de surface à régénérer pour des peuplements classés hors sylviculture.
Sans objet.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.
Code	**Libellé**						
HSY	hors sylviculture avec intervention	1		35.43	0.00		
		2		58.53	0.00		
Totaux				93.96	0.00	0.00	0.00

L'intégralité des surfaces constituant les parcelles forestières 1 et 2 relève du groupe d'aménagement HSY. Aucun objectif de renouvellement des peuplements n'est donc fixé par le présent aménagement.

Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de descriptions

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

Aucune coupe n'est prévue sur la durée de l'aménagement

2.5 Programme d'actions : travaux

Les programmes d'actions correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées utiles au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux associés. Ils sont élaborés sur la base des descriptions forestières effectuées lors de l'élaboration de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres travaux pourront être envisagés dans la durée d'applicabilité de l'aménagement.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera au Département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le Département engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de la mise en œuvre de cet aménagement sur l'ENS de Lambruisse.
La totalité de l'ENS est situé dans le site classé du Massif du Concors. Tous les travaux programmés au présent aménagement devront donc être soumis à autorisation spéciale de l'inspecteur des sites (DREAL). A noter que ce dernier devra être consulté en amont de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation spéciale pour déterminer si les travaux envisagés nécessitent ou pas un passage en commission des sites pour obtention de l'autorisation de travaux.

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
				Total	0 €	
				soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Il n'y aura pas de travaux sylvicoles sur la durée de l'aménagement.

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

La desserte principale de cet ENS est assurée par un ouvrage DFCI, intégré dans un PIDAF du département voisin des Bouches du Rhône, et dont l'entretien est assuré par des financements qui ne dépendent pas de l'aménagement forestier. La piste qui sépare les parcelles 1 et 2 est une ancienne piste DFCI du département du Var, aujourd'hui déclassée. Peu utilisée, elle ne sert vraisemblablement qu'aux chasseurs qui viennent sur l'ENS depuis Rians. Aujourd'hui dégradée par constitution d'ornières sur des zones argileuses, les véhicules qui l'empruntent débordent dans la prairie voisine qu'ils dégradent. Le Conseil départemental réfléchit à des solutions pour empêcher ces débordements et cantonner les véhicules dans les limites strictes de la piste. Ces travaux ne sont pas encore définis et seront financièrement directement assumés par le CD83. Ils ne sont pas pris en compte dans le bilan financier de l'aménagement.

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Limites périmétrales	Lambruisse	5.6 km	Layon et peinture	12 880 €	I/E*
Sécurisation d'un puits	UD 2.2	u	Grille	2 000 €	I/E*
Débroussaillement manuel sélectif	prairies	10 ha	Conserver haies et bosquets	15 000 €	I/E*
Ouverture de milieu	vallon p2	3 ha	Elimination PA	9 000 €	I/E*
Panneaux d'entrée dans les ENS	tous sites	6	Régie départementale	0 €	I/E*
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
			Total	38 880 €	
			soit annuellement	1 944 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

La matérialisation des limites périmétrales est un préalable indispensable pour tous les actes de gestion et de surveillance des sites. La priorité de recherche et marquage de ces limites devra être faite sur des secteurs où des activités de tiers voisins doivent être surveillées et encadrées, pour éviter toute outrepasse ou pour donner des consignes en matière de travaux sur le foncier des ENS.

Deux puits sont existants sur l'ENS, sans margelles. L'un est déjà sécurisé par un système de fermeture avec cadenas. La sécurisation du deuxième, obligatoire pour la sécurité des personnes et de la faune, pourra être effectuée par mise en place d'une grille de protection, à l'image du premier puits.

Les prairies existantes, pâturées, sont globablement en bon état de conservation. Elles subissent néanmoins une colonisation progressive par des ligneux bas, prunelliers, églantiers, génévriers, qui peuvent conduire à une fermture progressive. Un débroussaillement manuel sélectif peut être envisagé pour contenir cette dynamique, uniquement sur les végétaux dispersés en coeur de prairie, individualisés ou en petits collectifs. Les haies et bosquets déjà constitués devront impérativement être conservés. **Les travaux seront précédés par une observation naturaliste préalable au printemps qui permettra d'identifier d'éventuelles zones à enjeux qui seront exclues des surfaces à traiter.**

Le vallon, UD 2_4, qui parcourt la parcelle 2 est une ancienne zone de culture et/ou de pâturage. La colonisation ligneuse y est bien avancée, avec en particulier des gaulis de pins d'Alep, des chênes et des ligneux bas. La réouverture de ce vallon permettrait de maintenir des milieux ouverts propices à la biodiversité et de maintenir une liaison pastorale entre les pariries de l'ENS et des espaces ouverts voisins entretenus par le CD13. Les travaux consisteront à une coupe systématique des pins, à des coupes et élagages sélectifs dans les feuillus et les ligneux bas, et au broyage mécanique des rémanents.

De nombreuses espèces patrimoniales répertoriées sur l'ENS de Lambruisse sont sensibles au dérangement au printemps et en été (voir annexe 2). L'ensemble des travaux programmés au titre du présent aménagement ou portés par une autre structure (DFCI) devront impérativement être réalisés en hiver. Pour les mêmes raisons, l'AOT pastorale devra intégrer un calendrier et un zonage pastoral évitant tout passage du troupeau au printemps ou en été dans les prairies steppiques de la parcelle 2 aux fins de protection du criquet hérisson.

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	51.04 ha

L'ensemble des peuplements décrits sur ces ENS sont jeunes et ne présentent pas de caractéristiques permettant d'isoler des îlots de vieux bois à classer en ILV ou ILS.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

L'ensemble des engagements environnementaux ont été validés par le Conseil Départemental qui donne une priorité forte à la protection des milieux et des espèces sur ses Espaces Naturels Sensibles.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
⇨ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe 3.

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	
soit sur l'ensemble en sylviculture	0 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :			
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*			
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles	0 €		
Dépenses travaux infrastructure	0 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	1 944 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	188 €		
Bilan annuel	**-2 132 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-23 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production			

** Période du bilan passé :*

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation : - Dette restante (€)	

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction :

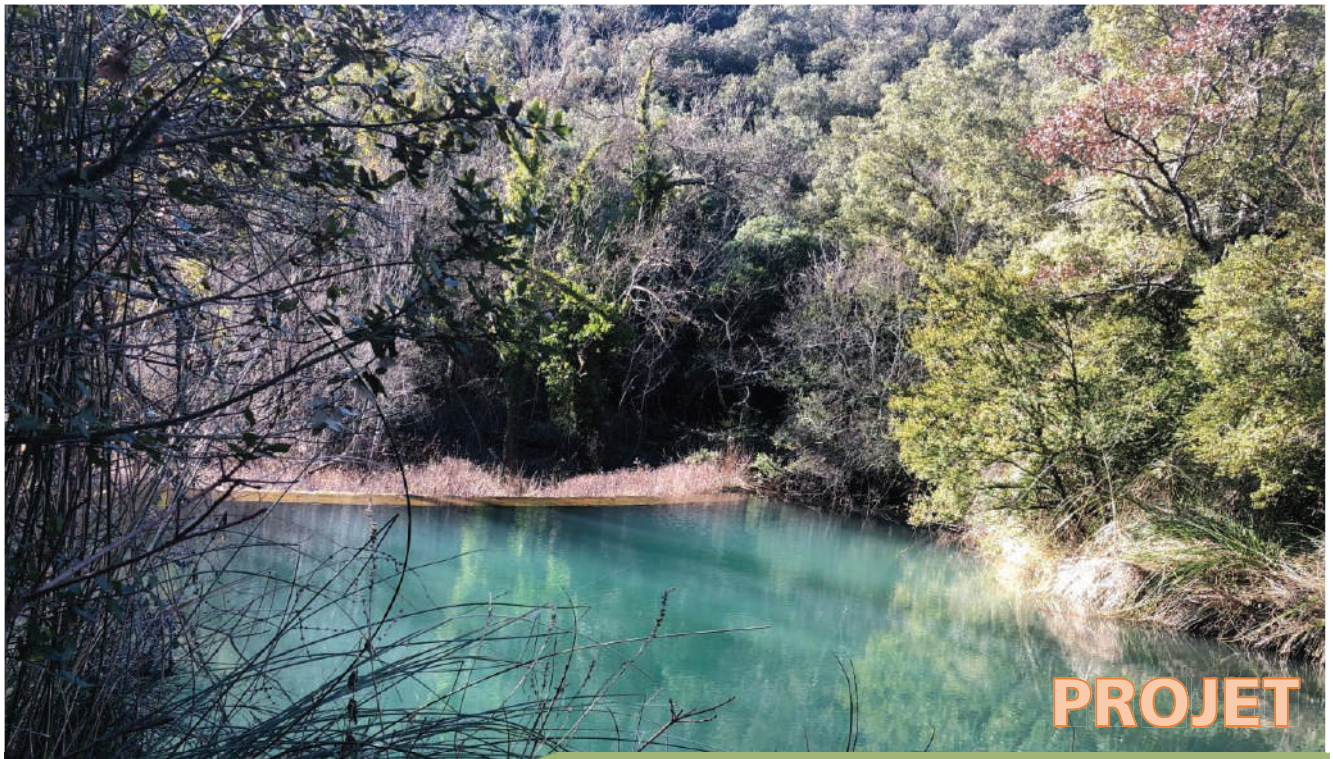
Étude de terrain et inventaires :

Cartographie :

Rédigé le 15/12/2024
par Le chef de projet aménagement
Signé : Nicolas Fenart

Vérifié le 24/12/2024
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Nicolas Cornet

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Dominique Paget



La Bresque
Fabien Hainaut / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SILLANS-LA-CASCADE (ENS LA CASTELLANE)

2025 - 2044

Le Département

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	347.02 ha
Altitudes extrêmes :	370 m - 474 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN 3

1.1 Présentation générale de l'aménagement 3

1.2 La forêt dans son territoire 5

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers 10

2. PROPOSITIONS DE GESTION 13

2.1 Définition des objectifs de gestion 13

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité 13

2.3 Effort de régénération 15

2.4 Classement des unités de gestion 17

2.5 Programme d'actions 19

2.6 Engagement environnemental 25

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI 27

NOTE DE PRESENTATION
AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SILLANS-LA-CASCADE (ENS LA CASTELLANE)
2025 - 2044

Le contexte :

L'ENS (Espace naturel sensible) de la Castellane est une propriété de Département 83, d'une surface de 347 ha, située sur la commune de Sillans-la-cascade dans le Haut-Var. Il s'agit d'une forêt collinéenne à la topographie relativement plane et accessible par un réseau de chemins en plus ou moins bon état. Elle est composée de 3 cantons entourant le village et de petites parcelles satellites faisant partie de la ripisylve de la rivière La Bresque.
Les peuplements forestiers présents sont typiques de la forêt méso-méditerranéenne, puisque composés principalement de taillis de chêne vert sur-étagés de futaies de pin d'Alep. Cette composition traduit une forêt relativement jeune puisqu'en transition d'une essence pionnière, représentée ici par le pin d'Alep, vers un climax que sera la chênaie verte.

Enfin, il est important de noter que ce site est limitrophe à l'ENS de la Cascade, ne relevant pas du régime forestier, dont la fréquentation touristique a littéralement explosé ces dernières années.
Le présent aménagement porte uniquement sur l'ENS de La Castellane relevant du régime forestier et ne traitera donc pas les abords de la cascade.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Le Département 83, propriétaire, souhaite orienter la gestion globale de ses ENS vers la préservation de la biodiversité et l'accueil du public. Toutefois, compte tenu de la très forte affluence du public sur l'ENS de la cascade, hors régime forestier, la fonction d'accueil du public ne sera pas développée sur l'ENS de la Castellane couvert par le présent aménagement.
Concernant la fonction écologique, le site fait partie de la ZSC (zone spéciale de conservation) Natura 2000 "Sources et Tufs du Haut-Var" sur 62% de sa surface ainsi que du corridor écologique (SRCE) Basse Provence calcaire sur 23%. A noter également la présence des ZNIEFF de type 2 "Plaine de la Jonqueirolle" et "La Bresque et ses affluents" sur les ripisylves de la Bresque. Enfin, l'ENS sera couvert par un plan de gestion environnemental et social élaboré par un bureau d'études privé et dont le rendu est prévu pour l'année 2025.

La fonction de production ligneuse, quant à elle, a été identifiée sur 80% de la surface même si dans les faits seulement une partie des interventions sylvicoles seront réalisées par décision du Département 83 propriétaire.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Il s'agit ici du premier aménagement forestier. Aucune gestion forestière n'a été conduite à ce jour.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs du présent aménagement forestier se veulent multifonctionnels. Ils visent à accroitre la richesse environnementale du site, à accompagner les dynamiques forestières naturelles, à améliorer le potentiel pastorale des peuplements forestiers, à valoriser le patrimoine culturel et à intégrer les enjeux de défense des forêts contre l'incendie.
Les choix de gestion retenus permettront de conserver une forêt mosaïque, plus résiliente face aux changements climatiques.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Le programme de coupes du présent aménagement prévoit 3 types d'interventions :
- une mise aux normes des OLD (Obligations légales de débroussaillement) sur 2,78 ha en parcelle 6,
- une première éclaircie dans une jeune futaie dense de pin d'Alep sur 43 ha afin d'accompagner l'installation du chêne vert en sous-étage en parcelles 9 et 10,
- une conversion d'un taillis de chêne vert en futaie sur souche sur 11 ha afin d'accroitre la qualité pastorale du peuplement et, sur le long terme, la présence d'arbres de gros diamètres favorables aux dendro-micro-habitats (parcelle 4).

pour les actions et travaux :

Les actions et travaux proposés par le présent aménagement répondent aux fonctions environnementale, sylvicole et patrimoniale. On y retrouve :
- La création de 5 îlots de sénescence pour une surface totale de 36 ha ainsi que leur matérialisation sur le terrain,
- La réalisation d'inventaires naturalistes et notamment de chiroptères avant et après la coupe de conversion prévue en parcelle 4,
- L'éradication du robinier faux accacia (espèce invasive) dans les ripisylves de la Bresque (parcelle 5),
- Le broyage des rémanents post-coupe de conversion en parcelle 4 afin de faciliter le pâturage,
- La sélection et matérialisation de 250 tiges d'avenir par hectare dans les peuplements feuillus et résineux prévus en coupe de conversion (parcelle 4) ou d'éclaircie (parcelle 9 et 10),
- La pose d'une barrière en parcelle 1 afin d'enrayer une problématique de dépôts sauvages,
- La remise en état de deux fours à chaux,
- Et enfin, la matérialisation des limites périmètrales du domaine forestier pour diminuer les risques d'empiètement.

Bilan prévisionnel :

Le bilan n'est que partiel puisque nous ne disposons pas du chiffrage de l'ensemble des actions proposées. Il prend la forme d'une proposition d'investissements importants mais raisonnés. Il reste négatif mais les objectifs dévolus à cette forêt sont davantage orientés vers les aménités qu'ils induisent que vers les éventuels revenus financiers qu'ils pourraient apporter. Le propriétaire et le gestionnaire garderont une attention particulière quant à l'opportunité de bénéficier de financements externes pour la réalisation de certains travaux.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SILLANS-LA-CASCADE (ENS LA CASTELLANE)**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Sillans-la-cascade	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	938- Plateaux de Provence	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2025	2044

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS Propriété de la Castellane	F29995Q	347 ha. 02a 43ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	347 ha. 02a 43ca
Surface retenue pour la gestion	347.02 ha
Surface boisée en début d'aménagement	312.00 ha
Surface en sylviculture de production	242.37 ha

COMMENTAIRES :

L'espace naturel sensible (ENS) de la Castellane est situé sur la commune de Sillans-la-cascade dans le Haut-Var.

Il s'agit d'une propriété du Département du Var acquise au cours des années 1989 à 1992. Son nom provient de la famille notable De Castellane à laquelle appartenaient les terrains.

Il est important de noter que ce site est limitrophe à l'ENS de la Cascade, ne relevant pas du régime forestier, dont la fréquentation touristique a littéralement explosé ces dernières années entrainant un flux de piétons important avec les incivilités associées.

Le présent aménagement porte uniquement sur l'ENS de La Castellane relevant du régime forestier et ne traitera donc pas les abords de la cascade.

L'arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur l'ENS de la Castellane date du 1er février 2021. La surface cadastrale y est arrêtée à 347,0243 ha.

Le présent aménagement porte sur une durée de 20 ans (2025-2044).

Cf. Annexe 1.1.a - Arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant application du régime forestier
Cf. Annexe - 1.1.b - Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Cf. Annexe 1.1.A - Carte de situation et des forêts publiques alentours
Cf. Annexe 1.1.B - Carte du parcellaire forestier et cadastral

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 105 ha	faible 242 ha	moyen	fort	**347 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 347 ha	fort	**347 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 344 ha	fort 3 ha	**347 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 347 ha	faible	moyen	fort	**347 ha**

COMMENTAIRES :
La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an) et de l'exploitabilité des parcelles.
La forêt de la Castellane est majoritairement peuplée de taillis de chêne vert mélangé à des futaies de pin d'Alep offrant une production estimé à 1,5 m3/ha/an. De plus, sa topographie plane et son réseau de desserte satisfaisant rendent la majorité de sa surface exploitable. Par conséquent, 70% de sa surface est classé en enjeu faible pour la fonction de production ligneuse ; les 30% restant sont classés en enjeu sans objet.

Fonction écologique :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique tient compte de la présence de statuts de protection réglementaires ou contractuels et d'inventaires naturalistes reconnus.
L'ENS est concerné par la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Natura 2000 "Sources et tufs du Haut Var", par les ZNIEFF de type de 2 "Plaine de Jonqueirolle" et "La Bresque et ses afluents", par les zones humides "Vallon des Rocas" et "La Bresque" ainsi que par le corridor écologique "Basse Provence calcaire". Ces statuts de protection renforcés, par le caractère d'espace naturel sensible du site, induisent un classement de l'intégralité de la surface en enjeu reconnu pour cette fonction (compte tenu du classement homogène, l'aménagement ne dispose pas de carte pour cet enjeu).

Fonction sociale :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction sociale tient compte de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et de la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.

L'ENS de la Castellane, dans sa parcelle 7, est limitrophe à l'ENS de la Cascade (ne relevant pas du régime forestier) qui est un haut lieu touristique de la région. Cette parcelle est également concernée sur une petite surface (0,34 ha) par le site inscrit "Village de Sillans-la-cascade et ses abords" et des zones d'accueil du public (table de pique-nique) y sont implantées.

Ce secteur de l'ENS, qui représente une surface de 2,51 ha est par conséquent classé en enjeu fort pour la fonction sociale ; le restant de la surface étant classé en enjeu reconnu compte tenu du caractère d'espace naturel sensible du site.

Fonction de protection contre les risques naturels :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) de l'ONF. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque. La forêt joue un rôle général dans la préservation des sols contre l'érosion et dans le stockage et la filtration des eaux de pluies, toutefois il n'existe pas sur cet ENS de site à risque répertorié. Par conséquent, l'intégralité de la surface est classée sans objet pour cette fonction. A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe (compte tenu du classement homogène, l'aménagement ne dispose pas de carte pour cet enjeu).

Cf. Annexe - 1.2.A1 - Carte de la fonction production ligneuse
Cf. Annexe - 1.2.A3 - Carte de la fonction sociale

Cadre réglementaire et autre	surface concernée	références ou nom
Site inscrit	0.34 ha	Village de Sillans-la-Cascade et ses abords
Espace naturel sensible	347 ha	ENS de la Castellane
Plan de gestion environnemental et social	347 ha	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Plan de gestion environnementale et social :

En parallèle du présent plan d'aménagement forestier, le Département du Var a confié au bureau d'étude MTDA la réalisation d'un plan de gestion visant à prendre en compte les différentes données environnementales et les modalités d'accueil du public, afin de conserver un équilibre biologique naturel et préserver le site.

Le rendu de ce plan de gestion, qui se veut complémentaire à l'aménagement forestier, est prévu courant 2025.

Espace naturel sensible :

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

Pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces, le département peut en particulier, sous certaines conditions prévues par le code de l'urbanisme :

- créer des zones de préemption et mettre en place un droit de préemption sur les ENS (DPENS),
- instituer une part départementale de la taxe d'aménagement (TA) pour le financement des ENS,
- et appliquer le régime des espaces boisés classés (EBC) en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) pour préserver les bois, forêts et parcs en ENS.

L'ensemble de la surface de l'ENS de la Castellane est classé en enjeu reconnu pour les fonctions écologique et sociale afin de mettre en cohérence les objectifs de gestion du présent aménagement avec ceux inhérents aux ENS.

Site inscrit du village de Sillans-la-cascade et ses abords :
Le village est resté un petit ensemble de caractère et charmant. L'urbanisation récente a été maintenue à distance du vieux village, ce qui le préserve. La cascade et ses abords sont aujourd'hui un Espace Naturel Sensible du département du Var. Le morceau de plateau entre le village et la falaise, autour de l'église, est resté une oliveraie soigneusement entretenue. Du fait des risques avérés de chutes de blocs depuis la falaise, l'accès à la vasque de la cascade est mis en défens et interdit au public (ENS de la Cascade ne relevant pas du régime forestier et non concerné par le présent aménagement). Un point de vue a été aménagé sur le versant faisant face à la chute. Le site est inscrit par arrêté ministériel du 13 novembre 1964.

La surface concernée par ce périmètre de protection est classée en enjeu fort pour la fonction sociale.
Préalablement à toute intervention pouvant impacter le paysage (coupe de bois) dans le périmètre associé au site inscrit, **il conviendra pour le gestionnaire de se rapprocher du STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)** pour connaitre les éventuelles déclarations ou autorisations requises.

Cf. Annexe 1.2.B2 - Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels - Fonction sociale

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	347 ha	PNR Verdon
Natura 2000 habitats (ZSC)	216 ha	Sources et tufs de Haut-Var
ZNIEFF de type II	21 ha	Plaine de Jonqueirolle (930012475) https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012475.pdf A92 La Bresque et ses affluents (930020283) https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930020283.pdf
Schéma régional de cohérence écologique PACA	80 ha	FR93CS456 Corridor Basse Provence calcaire
Zone humide	7 ha	Vallon Rocas = 4,5 ha La Bresque = 2,5 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Sources et tufs du Haut-Var" :
Le site comprend de nombreux secteurs à tufs et travertins, qui comptent parmi les plus importants de France. Les principaux secteurs se localisent à l'aval de sources ou de résurgences (Cotignac, Salernes), dans des zones de rupture de pente des cours d'eau (cascades de la Bresque à Sillans) et au niveau des berges de cours d'eau, dans les zones de battement. D'autres habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, dont les plus intéressants sont les prairies humides et marécageuses, les ripisylves et les milieux rocheux. Le site est également fréquenté par plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont diverses espèces de chauves-souris, dont les gites de reproduction sont situés à proximité dans la vallée de l'Argens.
Les incendies et la fréquentation touristique constituent de sérieuses menaces pour la conservation du site. En périphérie, la menace concerne la pression de l'urbanisation. Le document d'objectifs du site est approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2012.
La présence de cette ZSC contribue au classement de l'ensemble de la surface de l'ENS en enjeu reconnu pour la fonction écologique.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA :

Le SRCE de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B) ». Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.

La présence du SRCE contribue au classement de l'ensemble de la surface de l'ENS en enjeu reconnu pour la fonction écologique.

Zone Naturel d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

La ZNIEFF de la "Plaine de la Jonqueirolle" est un vaste ensemble prairial, présentant de nombreuses sources et prairies humides, entrecoupé de boqueteaux offrant des lisières favorables au développement de la faune. Les marnes rouges érodées présentes sur la zone sont le domaine de prédilection d'une formation à Genêt de Villars caractérisée par le développement important de la Jurinée (Jurinea humilis) et la présence occasionnelle du Choux étalé (Brassica repanda). Plus de 23 espèces animales patrimoniales ont été recensées sur cette plaine, dont 5 espèces d'oiseaux déterminantes, notamment le Rollier d'Europe, la Pie-grièche à tête rousse et le Moineau soulcie. Une espèce de reptile, le Psammodrome d'Edwards est également notée sur site.

La ZNIEFF de "La Bresque et ses affluents" est constituée par le linéaire du cours de la Bresque et par de nombreux affluents. Ce réseau s'étend sur un substrat calcaire. Ces rivières sont généralement sinueuses et faiblement encaissées dans un relief de collines calcaires. Ces cours d'eau présentent généralement une forte naturalité, du fait de la densité de la ripisylve. Celle-ci est constituée de peupliers et de frênes et procure un ombrage régulier. Des milieux connexes (prairies, friches, vignes) situés en bord de cours d'eau complètent localement le site.

Zones humides :

Les zones humides composées des ripisylves à chêne pubescent, chêne vert et peuplier sont classées hors sylviculture avec intervention.

La présence de ces zones humides contribue au classement de l'ensemble de la surface de l'ENS en enjeu reconnu pour la fonction écologique.

Cf. Annexe 1.2.B1 - Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels - Fonction écologique
Cf.Annexe 1.2.C1 - Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires
Cf.Annexe 1.2.C2 - Carte de la flore protégée et à enjeux de conservation
Cf.Annexe 1.2.C3 - Carte de l'entomofaune protégée et à enjeux de conservation
Cf.Annexe 1.2.C4 - Carte de l'herpétofaune protégée et à enjeux de conservation
Cf.Annexe 1.2.C5 - Carte des rapaces protégés et à enjeu de conservation
Cf.Annexe 1.2.C6 - Carte des passereaux protégés et à enjeux de conservation
Cf.Annexe 1.2.C7 - Carte des mammifères protégés et à enjeux de conservation
Cf.Annexe 1.2.C8 - Analyse de la fonction écologique

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Incendies	347 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Comme toute forêt méditerranéenne, l'ENS de la Castellane est fortement sensible au risque incendie.
La base de données ONF, pour l'historique des feux, ne répertorie qu'un petit feu en parcelle 9 ayant parcouru 0,31 ha en 2004. Toutefois, la présence de jeunes peuplements denses de pin d'Alep couplée à de vieilles traces de feu au pied de pins matures sur les parcelles 9 et 10 laissent supposer le passage d'un incendie de grande ampleur dans ce secteur il y a plus d'une cinquantaine d'années.

La défense des forêts contre l'incendie est assurée sur la commune par le PIDAF (Plan Intercommunale de débroussaillement et d'aménagement forestier) de la communauté d'agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération). Le site de la Castellane est concerné dans sa partie sud (parcelle 9 et 10) par la piste DFCI de deuxième catégorie N62 dite "Chemin de Riforan".

Enfin, une coupe de mise aux normes des OLD (Obligations légales de débroussaillement) est prévue par le présent aménagement en pourtour des habitations limitrophes à la parcelle 6.

Cf. Annexe 1.2.D1 - Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	7 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	347 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ENS de la Castellane compte 7 ha de ripisylves identifiées comme zones humides. Elles sont classées en hors sylviculture avec intervention et en enjeu reconnu pour la fonction écologique.

La chasse du sanglier et du chevreuil en battue est pratiquée sur l'ENS par la société de chasse de Sillans-la-cascade. Toutefois, aucun bail de chasse cadrant l'activité existe à ce jour mais le Département du Var souhaite régulariser cette situation. Le droit de chasse est accordé à titre gracieux mais sa valeur locative est estimée à 10€/ha/an ce qui pourrait rapporter au Département du Var une somme de 3 470 €/an.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Pastoralisme caprin	150 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Le sylvopastoralisme est pratiqué depuis près de 30 ans sur le site.
Aujourd'hui, le droit de pâturage est accordé par le Département du Var au GAEC Les Bregons Noirs via une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) sur une surface de 150 hectares et pour un troupeau caprin de 80 têtes mères.
Ce GAEC a contractualisé une MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique) « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage » pour la période 2024-2028.

Le pâturage caprin n'est normalement pas autorisé par le code forestier sur les forêts publiques compte tenu des dégâts importants que peuvent causer les chèvres sur la régénération forestière et les dynamiques végétales.
Dans le Var, l'arrêté prefectoral du 27 avril 2015, porte dérogation à cette disposition du code forestier en autorisant, de façon expérimentale, le pâturage caprin sur les surfaces DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).
Bien que la pratique pastorale du GAEC des Bregons Noirs s'étende largement au-delà des surfaces DFCI, elle pourra être exceptionnellement maintenue compte tenu de son caractère historique et son antériorité à l'application du régime forestier.

Une attention particulière devra être portée sur l'impact de cette activité sur les milieux forestiers.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	370 m	474 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	235.32 ha	68%
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	86.31 ha	25%
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	25.39 ha	7%
	TOTAL	347.02 ha	

COMMENTAIRES :

Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc).

Le climat est ici de type méditerranéen avec des variations locales liées au relief et à l'exposition pouvant être significatives.

Les sols sont calcaires avec localement des profils dolomitiques dans la partie nord (parcelles 1, 3 et 6) permettant la présence du pin maritime, essence acidiphile. Leurs fertilités sont variables avec des secteurs superficiels accueillant des garrigues ou des matorrals à chêne vert, et d'autres plus riches, permettant l'installation et la croissance rapide du cortège pin d'Alep suivi de l'installation du chêne vert.

Le facteur limitant pour la croissance des peuplements forestiers reste, comme toujours en méditerranée, la faible ressource en eau ; cette dernière pouvant toutefois être atténuée par des expositions et topographies favorables (ubac, vallon, talweg).

Cf. Annexe 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	50.8%
Pin d'alep	37.2%
Chêne pubescent	7.7%
Pin maritime	3.8%
Peuplier divers	0.3%
Pin sylvestre	0.3%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

La **yeuseraie** (chênaie verte) constitue le climax de la plupart des stations mésoméditerranéennes, hormis les plus sèches qui ne conviennent pas à l'espèce et les plus fraîches qui permettent le développement de la chênaie pubescente. La yeuseraie se développe particulièrement bien dans les vallons encaissés en ubac où les substrats constitués de blocs calcaires peuvent paraître ingrats. Il en est de même sur les substrats siliceux, qui peuvent porter de beaux peuplements. Plusieurs types de yeuseraies anciennes, dont la composition floristique révèle un degré d'évolution poussé, sont considérés comme des milieux remarquables à protéger (habitat d'intérêt communautaire « yeuseraies matures à Epipactis à petites feuilles »). Le chêne vert est l'essence majoritaire sur l'ENS de la Castellane. Il n'est pas rare de le retrouver accompagné du pin d'Alep ou du chêne pubescent.

La **pineraie de pin d'Alep** : grâce à sa capacité de régénération sur les terrains nus ou dégradés, le pin d'Alep s'est fortement étendu depuis un siècle sur les garrigues, pelouses et friches agricoles, pour constituer des boisements plus ou moins denses. Cette formation est rarement stable. Elle ne constitue un "climax" que très localement sur certaines stations rocheuses littorales. Elle représente le plus souvent souvent un stade d'évolution vers la chênaie verte. C'est le cas sur l'ENS où on retrouve principalement le pin d'Alep en sur-étage d'un taillis de chêne vert.

La **chênaie pubescente** se substitue à la yeuseraie lorsque la contrainte hydrique est moins importante, soit pour des raisons édaphiques, soit pour des raisons climatiques. Elle occupe ainsi certaines stations mésoméditerranéennes les plus favorables, caractérisées par un sol épais et une situation protégée (exposition fraîche, dépression ou fond de vallon). La transition avec la yeuseraie est progressives et les chênaies mixtes occupent des surfaces parfois importantes sur plateaux calcaires notamment. C'est ce qu'on constate sur le site de la Castellane où le chêne pubescent constitue l'essence d'accompagnement du chêne vert et du pin d'Alep dans les stations les plus favorables (parcelles 9 et 10).

Le **pin maritime** provençal est plus précisément le Pin mésogéen, variété méditerranéenne de Pinus pinaster (habitat d'intérêt communautaire « pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques : Pin maritime »). Les peuplements adultes ont vu leur surface se réduire considérablement depuis une quarantaine d'années suite à la généralisation des attaques de la cochenille Matsucoccus feytaudi. La répartition du pin maritime est très liée à l'extension des substrats siliceux (Maures, Estérel et Tanneron) ou dolomitiques. Dans ces régions, il est associé au maquis à bruyère arborescente et calycotome ou à la lande à callune qui constituent les faciès de dégradation de la forêt après la destruction de la pineraie par la maladie ou par le feu (habitat « complexes de garrigues calcicoles ou de maquis silicicoles »). Son apparition est ici rendue possible par la présence de substrats dolomitiques aux niveaux des parcelles 1, 3 et 6. Il reste à ce jour très peu impacté par le Matsucoccus feytaudi.

Les **peupliers** font partie de la ripisylve de la Bresque et les **pins sylvestres** sont présents très localement dans un vallon frais de la parcelle 6.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
TCHV0 TCHV1 TCVM2 TCHV2	Taillis équilibré de chêne vert avec pins épars	111.59 ha	32%
SPAMI FPAM SPAMM SP.AP	Jeune futaie dense de pin d'Alep avec feuillus en sous-étage	65.13 ha	19%
SCVM0 SCVM1 SPAMI SPAM SPAMM TCVM0 SP.AI	Taillis de chêne vert mélangé à une futaie de pin d'Alep	62.85 ha	18%
FPAMI FPMMI FPAMM	Futaie claire de pin d'Alep et maritime à dominance bois moyen	15.94 ha	5%
TCHV1 TCVM0	Taillis clair de chêne vert avec pins épars	12.84 ha	4%
FP.AI FP.AM FPAMM	Futaie claire de pin d'Alep à dominance bois moyen	12.81 ha	4%
VFEUX	Bande débrousaillée de sécurité (BDS)	12.38 ha	4%
SPAMM TCHY1	Taillis équilibré de chêne pubescent avec pins épars	9.96 ha	3%
TCVM1	Taillis équilibré de chêne vert et chêne pubescent	8.01 ha	2%
TCHV0	Rejets de chêne vert	7.23 ha	2%
FCHYM FCHYG FCYMG	Ripisylve à chêne pubescent et peuplier	5.21 ha	2%
SPAMI SPMMI	Taillis de chêne vert mélangé à une futaie de pin d'Alep et pin maritime	4.80 ha	1%
VFEUX	Obligations légales de débroussaillement	3.62 ha	1%
FP.AI FP.AP	Futaie claire de pin d'Alep à dominance petit bois	3.24 ha	1%
VLGMX	Matorral à chêne vert	2.45 ha	1%
VEMPX	Emprise de ligne électrique	2.34 ha	1%
VLGMX	Garrigue	1.96 ha	1%
FCVMM	Ripisylve à chêne vert et pubescent	1.79 ha	1%
FPSMP	Futaie claire de pin sylvestre et pin d'Alep à dominance petit bois	1.28 ha	0%
VAUTX	Zone d'accueil du public	0.74 ha	0%
FPMMI	Futaie claire de pin d'Alep et maritime à dominance petit bois	0.35 ha	0%
FCHYP	Truffière	0.26 ha	0%
FCHYT	Futaie de chêne pubescent à dominance très gros bois	0.24 ha	0%
	TOTAL	347.02 ha	

COMMENTAIRES :
Les taillis de chênes verts constituent la structure forestière majoritaire (80%) sur l'ENS. Ils sont mélangés, pour 40%, à des futaies de pin d'Alep en sur-étage ; témoin de la dynamique naturelle d'installation du feuillus sous le couvert de la futaie résineuse pionnière. Il n'est pas rare de voir le chêne vert accompagné du chêne pubescent dans les ubacs et vallons frais (parcelles 9 et 10).

Les futaies régulières pures résineuses occupent, quant à elles, 15 % de la surface. Composées de pin d'Alep, parfois mélangé au pin maritime, elles arborent un capital clair et des calibres allant du petit bois au bois moyen. Ces peuplements, d'origine naturelle, présentent un âge moyen de 60 ans.

Enfin, les 5% restant sont composés de milieux ouverts : matorral à chêne vert, garrigue mais aussi zone débroussaillée, emprise de ligne électrique et zone d'accueil du public.

Cf. Annexe 1.3.B - Carte des types de peuplements forestiers

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	26.52 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	93.65 ha	
Taillis-sous-futaie (TSF)	122.20 ha	
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	104.65 ha	
TOTAL	347.02 ha	

COMMENTAIRES :
L'ensemble des surfaces boisées dont la desserte, la topographie et les potentialités stationnelles permettent d'y conduire une sylviculture sont classées en sylviculture. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles feront obligatoirement l'objet de coupes.

A l'inverse, le traitement "Hors sylviculture de production" regroupe les surfaces non boisées (garrigue), les peuplements forestiers à la production biologique extrêmement faible (matorral à chêne vert, certaines pinèdes de pin maritime et pin d'Alep), les zones anthropisées (Bande débroussaillée de sécurité, Obligations légales de débroussaillement, ligne électrique, zone d'accueil du public) ainsi que les peuplements forestiers classés en îlots de sénescence.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	**précisions**	**surface en sylviculture de product. (ha)**	**répartition (%)**	**âge retenu** *(suivi surfacique)*	**diamètre retenu**
Chêne vert	Taillis simple et taillis mélangé en mésoméditerranéen d'ubac et d'adret et en supraméditerranéen d'ubac	215.85 ha	89.1%	50 ans	
Chêne vert	Conversion d'un taillis en futaie	11.60 ha	4.8%	150 ans	35 cm
Pin d'alep	Futaie régulière en mésoméditerranéen d'ubac et d'adret	14.92 ha	6.2%	100 ans	40 cm
	TOTAL	242.37 ha			

COMMENTAIRES :

Le chêne vert et le pin d'Alep sont deux essences emblématiques de la forêt méditerranéenne qui sont adaptées aux périodes de sécheresse comme peut en connaître l'ENS de la Castellane. Elles sont par conséquent conservées en tant qu'essences objectif.

Dans les peuplements mélangés taillis de chêne vert sur-étagé d'une futaie de pin d'Alep ou maritime, c'est l'essence feuillue qui est considérée comme objectif afin d'accompagner la dynamique naturelle vers le climax de chênaie verte.

L'état sanitaire des essences en place est satisfaisant à ce jour.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	*Surface (ha)*
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

COMMENTAIRES :
Sans objet puisqu'il s'agit ici du premier aménagement.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**26.52 ha**		
Surface d'équilibre (Se)	4.53 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha		
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha		
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha		
Surface à terminer (St)	0.00 ha		
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*	0.00 ha		
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	**215.85 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.00 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

Traitement en futaie régulière :

La surface d'équilibre correspond à la surface théorique à passer en coupe durant chaque aménagement afin d'obtenir, à terme, un équilibre dans les classes d'âge des peuplements traités en futaie régulière. Cette surface d'équilibre s'obtient à partir de la formule suivante :

Se = ∑ Si/Ai x d où Si est la surface de chaque essence objectif, Ai est l'age d'exploitabilité de l'essence objectif concernée et d la durée de l'aménagement.

Ici on obtient donc Se = ((14,92 ha/100 ans) + (11,60 ha/150)) x 20 ans soit 4,53 ha.

Ce traitement concerne des futaies résineuse (14,92 ha) encore trop jeune pour être régénérées et un taillis de chêne vert (11,60 ha) qui fera l'objet d'une coupe de conversion vers la futaie.

Traitement en taillis simple et mélangé :

La surface moyenne annuelle à passer en coupe correspond à la surface théorique de taillis et taillis mélangé à une futaie à renouveler afin d'obtenir un équilibre dans les classes d'âge de ces peuplements. Elle s'obtient en divisant la surface traitée en taillis par l'âge d'exploitabilité fixé ici à 50 ans, soit 4,3 ha/an ou 86 ha sur la durée totale de l'aménagement.

Le taillis étant majoritairement mûr et exploitable, cette surface à renouveller pourrait être atteinte durant la période d'application du présent aménagement, toutefois, le propriétaire ne souhaite pas réaliser ces coupes de taillis.

En revanche, des coupes d'éclaircie résineuse sont prévues sur 43 ha dans des taillis mélangés à des futaies de pins d'Alep afin d'accompagner la transition naturelle vers des peuplements majoritairements feuillus.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.
Code	Libellé						
TAIM	Taillis mélangé à une futaie résineuse	1	m	20.71	20.71		
		2	m	6.94	6.94		
		3	m	3.84	3.84		
		4	m	18.80	18.80		
		6	m	2.95	2.95		
		8	m	8.15	8.15		
		9	m	21.59	21.59		
		10	m	39.22	39.22		
TAIS	Taillis simple	1	t	9.90	9.90		
		2	t	49.49	49.49		
		3	t	11.94	11.94		
		6	t	3.26	3.26		
		9	t	18.78	18.78		
		10	t	0.28	0.28		
HSY	Hors sylviculture avec intervention	1	y	5.17	0.00		
		3	y	9.37	0.00		
		4	y	7.99	0.00		
		5	y	17.19	0.00		
		6	y	11.81	0.00		
		7	y	7.92	0.00		
		8	y	2.65	0.00		
		9	y	2.12	0.00		
		10	y	4.28	0.00		
ILS	Îlot de senescence	4	z	13.86	0.00		
		9	z	14.28	0.00		
		10	z	8.01	0.00		
AME	Amélioration futaie régulière	2	a	3.18	3.18		
		4	a	11.60	11.60		
		6	a	9.96	9.96		
		8	a	1.78	1.78		
			Totaux	347.02	242.37	0.00	0.00

COMMENTAIRES :
Les unités de gestion sont un regroupement d'unités de descriptions homogènes au sein d'une même parcelle. Elles permettent d'identifier une surface sur laquelle les peuplements sont très semblables en structure, richesse et composition et nécessiteront la même gestion.
5 groupes de gestion ont été définis :

Le groupe TAIM (TAIllis Mélangé à une futaie résineuse) s'applique aux peuplements de taillis de chêne vert sur étagés de futaies de pin d'Alep et/ou de pin maritime. Il vise la gestion des deux étages de végétations sur le moyen terme dans un objectif d'accompagnement du peuplement vers son climax de chênaie verte en réalisant, si nécessaire, des coupes d'éclaircie dans la futaie résineuse.

Le groupe TAIS (TAIllis Simple) concerne les taillis de chêne vert qui feront l'objet d'aucune coupe par décision du Département propriétaire.

Le groupe ILS (ÎLot de Sénescence) concerne des taillis équilibrés de chêne vert et de chêne pubescent sur les parcelles 4, 9 et 10. Un îlot de sénescence est une zone de forêt de quelques hectares où l'on renonce définitivement à toute exploitation et sur laquelle les arbres peuvent accomplir leur cycle de vie naturel entier, jusqu'au bois mort sur pied qui s'écroulera. On dénombre 5 ILS sur l'ENS qui constitueront un corridor écologique, leurs formes et leur répartition ayant été arrêtées pour assurer une bonne fonctionnalité écologique.

Le groupe HSY (Hors Sylviculture avec Intervention) ne prévoit aucune sylviculture à objectif de production mais permet la réalisation d'éventuels travaux à vocation DFCI, environnementale ou d'accueil du public.
Les zones concernées par ce groupe correspondent à des surfaces non boisées (garrigue), à des peuplements forestiers à la production biologique extrêmement faible (matorral à chêne vert, certaines pinèdes de pin maritime et pin d'Alep) et à des zones anthropisées (Bande débroussaillée de sécurité, Obligations légales de débroussaillement, ligne électrique, zone d'accueil du public).

Le groupe AME (AMElioration futaie régulière) correspond aux futaies régulières de pin d'Alep et pin maritime qui ne nécessitent pas encore à ce jour d'intervention sylvicole ainsi qu'à un taillis de chêne vert qui fera l'objet d'une coupe de conversion vers la futaie (ud 4_1 et 4_2).

Cf. Annexe 2.4.A - Carte d'aménagement et de la desserte
Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de description

2.5 Programme d'actions : coupes

Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Année ou période prévisible (coupes apériod. ou condit.)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Difficulté exploitation	Nature du caractère conditionnel	Mode débardage actuel	Informations complémentaires (clauses particulières)	UD
HSY	6	y	2025-2030	EM	11.81	2.78	S	P.M	M	1	D2		DEBTRP	Mise aux normes Obligations légales de débroussaillement *Voir "Règles de cultures" ci-dessous*	6_17 6_18 6_19
TSF	10	m	2027	AMEL	39.22	38.30	S	P.A	P	3	D1		DEBTRP	*Voir "Règles de cultures" ci-dessous*	10_3 10_5
TSF	9	m	2027	AMEL	21.59	5.15	S	P.A	P	2	D1		DEBTRP	*Voir "Règles de cultures" ci-dessous*	9_4
AME	4	a	2029	TB	11.60	11.60	T	CHV	P	2	D1		DEBTRP	Inventaire chiroptère préalable (Cf. § 2.5 - Travaux) *Voir "Règles de cultures" ci-dessous*	4_2

Difficulté exploitation :
D1 = exploitation et débardage facile
D2 = exploitation et débardage moyennement facile

Mode débardage actuel :
DEBTRP = Débardage Tracteur Porteur

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	**localisation**	**prescriptions**
Prise en compte des chiroptères	Parcelle 4	Réalisation d'inventaires chiroptères avant et après la coupe de conversion d'un taillis de chêne vert en futaie prévue en parcelle 4.

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	390 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	2 670 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

REGLES DE CULTURE :

Mise aux normes OLD (Obligations légales de débroussaillement) en parcelle 6 (2025-2030) :

La parcelle 6 de l'ENS est impactée par les OLD d'habitations privées sur 2,78 ha. Bien que la réalisation de ces travaux incombe aux propriétaires des bâti concernés, le marquage des arbres à abattre relève de la compétence de l'ONF puisque situés sur des terrains relevant du régime forestier. De plus, le bois abattu reste propriété du Département du Var. Afin de faciliter la réalisation de ces travaux et de valoriser les bois abattus, le présent aménagement prévoit la commercialisation d'une coupe sur l'emprise de ces OLD. La désignation des arbres à prélever se fera au regard de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débrousaillé dans le département du Var. Dans l'idéal, on réalisera cette coupe dès la mise en application du présent aménagement.

Première éclaircie dans une jeune futaie de pin d'Alep avec un sous-étage feuillus en parcelle 9 et 10 (2027) :

L'objectif de l'intervention sera d'homogénéiser les tiges en diamètre en coupant prioritairement des tiges dominantes ou co-dominantes mal conformées au profit des tiges d'avenir (bonne rectitude et faible branchaison). L'intensité de prélèvement est estimée à une tige sur trois avec un objectif de densité après coupe de 700 tiges/ha. Ce prélevement se traduira par l'ouverture de cloisonnements d'exploitation selon un entraxe moyen de 18 mètres et la coupe d'une tige sur cinq dans l'interbande. On n'hésitera pas à se limiter à l'ouverture des cloisonnements dans les zones où le peuplement sera plus clair (ud 9_4 et 10_5). On veillera a préserver les chênes verts présents en sous-étage puisque, au delà de l'amélioration de la futaie de pin d'Alep, l'intervention vise à accompagner ce peuplement dans sa transition résineux-feuillu. On pourra, au préalable, matérialiser à la peinture 250 tiges d'avenir par hectare ainsi que les cloisonnements d'exploitation (Cf. § 2.5 - Travaux).

Voir Guide de sylviculture "Le pin d'Alep en France" ou son mémento

Conversion d'un taillis de chêne vert en futaie en parcelle 4 (2029) :

Cette conversion a pour objectifs à long terme de favoriser la présence d'arbre de gros diamètres (comparativement au traitement en taillis simple) porteurs de dendro-micro-habitats, tout en améliorant la qualité pastorale par l'apport de lumière diffuse au sol favorable à la strate herbacée (pour rappel ce secteur de l'ENS est pâturé par le GAEC des Bregons noirs).
L'intervention consiste à ouvrir des cloisonnements d'exploitation tous les 20 mètres d'entraxe et de prélever une tige sur 4 dans les interbandes. Le prélèvement se concentera sur les tiges mal conformées (courbure importante) et les moins vigoureuses au sein des cépées. A l'inverse, on préservera systématiquement les arbres de francs pieds, les brins élancés et droit ainsi que toutes les essences d'accompagnement (chêne pubescent, cormier, pin d'Alep, pin maritime). L'intensité totale de prélèvement est fixée à 40% du volume initial.
On pourra, au préalable, matérialiser à la peinture 250 tiges d'avenir par hectare ainsi que les cloisonnements d'exploitation. Un broyage des rémanents dans les cloisonnements d'exploitation pourra également être envisagé afin de faciliter le passage du troupeau (Cf. § 2.5 - Travaux). En effet, le pâturage devra être maintenu après coupe afin de contenir les rejets de chêne vert qui ne sont pas souhaités dans une optique de conversion en futaie sur souche.
Enfin, il serait intéressant de réaliser des inventaires chiroptères avant et après la coupe afin d'étudier l'impact qu'aura ce changement de milieu sur ces espèces.

Voir Guide de sylviculture "Le chêne vert : nouvelles approches de gestion en contexte méditerranéen" - CNPF

Pour chaque coupe, on veillera à conserver un minimum de 5 arbres par hectare à haute valeur biologique lorsqu'ils sont présents (forts diamètres, arbres porteurs de dendro-micro-habitat, arbres morts).

Cf. Annexe 2.5.A - Carte des coupes
Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de description

2.5 Programme d'actions : travaux

Le programme d'actions de travaux correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Il est élaboré sur la base des descriptions effectuées lors de la révision de l'aménagement et répond aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
Chaque année, conformément au code forestier, l'Office National des Forêts proposera au Département 83 un programme de travaux exhaustif.
Selon ses priorités et ses possibilités de financement, il engagera ou non ces travaux.

Travaux sylvicoles

Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de description	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
	Sélection et matérialisation de 250 tiges d'avenir par hectare dans des jeunes peuplements	4_2 9_4 10_3 10_5	55 ha en tout	**Priorité aux ud 4_2 et 10_3** Sur une base de 700 €/ha	38 500 €	I
04-DEBR-MIXT02	Broyage mécanisé post-coupe des cloisonnements d'exploitation	4_2	2,32 ha (20% des 11,6 ha)	Sur une base de 2 500 €/ha	5 800 €	I
				Total	44 300 €	
				soit annuellement	2 215 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Sélection et matérialisation de tiges d'avenir dans des jeunes peuplements :
Préalablement aux coupes prévues dans les parcelles 4, 9 et 10 (Cf. § 2.5 - Coupes), il est proposé de matérialiser à la peinture les tiges d'avenir, c'est-à-dire les tiges les mieux conformées et les plus vigoureuses qui ont vocation à composer le peuplement final qui sera régénéré. Ces travaux, qui restent facultatifs, facilite la réflexion du forestier dans le choix des arbres à prélever (prélèvement au profit des tiges d'avenir). Il permet également de pérénniser le statut d'arbre d'avenir sur le long terme.

Broyage des rémanents de coupe sur les cloisonnements d'exploitation :
Une coupe de conversion d'un taillis de chêne vert en futaie est prévue par le présent aménagement en parcelle 4. Cette intervention sylvicole a notamment pour objectif d'améliorer la qualité pastorale par l'apport de lumière diffuse au sol favorable à la strate herbacée (pour rappel ce secteur de l'ENS est pâturé par le GAEC des Bregons noirs).
Par conséquent, il est proposé de réaliser un broyage mécanisé des rémanents issus de la coupe sur l'emprise des cloisonnements d'exploitation afin de faciliter la circulation du troupeau dans la parcelle.

Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de description
Cf. Annexe 2.5.B - Carte des actions

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Remise en état des fours à chaux	Parcelle 3	2		A chiffrer	E
Pose d'une barrière	Parcelle 1	1		2 500 €	I
Création des limites périmètrales	Voir "Carte des actions"	12 km	Sur une base de 3 000 €/km	36 000 €	I
			Total	38 500 €	
			soit annuellement	1 925 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Remise en état des fours à chaux :

L'ENS de la Castellane abrite une multitude de fours à chaux dans sa partie nord-ouest (parcelles 2 et 3) témoins d'une occupation et exploitation ancienne du massif par les populations locales.

Il est proposé de remettre en état certains de ces fours, et plus particulièrement deux d'entre eux situés à proximité immédiate de la piste désservant la parcelle 3 ; l'objectif étant de valoriser ce patrimoine tout en assurant sa mise en sécurité au regard de la fréquentation du public (qui reste faible dans ce secteur).

Pose d'une barrière :

Le chemin d'accès à la ruine présente en parcelle 1 et débouchant sur la route départementale RD22, constitue une source de dépôts sauvages. Il est, par conséquent, conseillé de procéder à la pose d'une barrière ou à la création d'un fossé pour obstruer cet accès.

Création des limites périmètrales de la forêt :

La matérialisation du domaine forestier départemental est une action importante pour se prémunir de tout empiètement ou vol de bois et de permettre une surveillance efficiente du domaine par les services de l'ONF. Il est proposé de créer les limites de l'ENS en priorisant les zones d'interface forêt/habitation et celles non marquées par des élèments topographiques tangibles (vallon, crête, piste).

Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de description
Cf. Annexe 2.5.B - Carte des actions

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Suivis chiroptères avant et après la coupe de conversion d'un taillis de chêne vert en futaie régulière	Parcelle 4	2 passages	Peut être réalisé en régie par le Département 83 ou par un bureau d'étude privé	A chiffrer	I
Inventaires naturalistes	Toute la forêt		Peut être réalisé en régie par le Département 83 ou par un bureau d'étude privé	A chiffrer	I
Matérialisation des îlots de sénescence	ud 4_1 ud 9_3 ud 9_8 ud 9_10 ud 10_4 ud 10_9	7,5 km	Sur une base de 2 000 €/km	15 000 €	I
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Elimination des robiniers faux-acacia (espèce invasive) dans la ripisylve de la Bresque	Parcelle 5		Eligible à un contrat Natura 2000	A chiffrer	E
			Total	15 000 €	
			soit annuellement	750 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Inventaire chiroptères avant/après coupe :
Une coupe de conversion d'un taillis de chêne vert en futaie sur souche est prévue par le présent aménagement en parcelle n°4.
Il serait intéressant de réaliser des inventaires de chiroptères avant puis après la réalisation de la coupe afin d'étudier l'impact de l'intervention sylvicole sur ces espèces. On pourra faire appel à un bureau d'étude naturaliste pour la réalisation de ces inventaires.

Voir le Rapport de résultats et préconisations "Renouvellement des taillis et chiroptères : comment mieux concilier ces enjeux ?" de l'ONF et du bureau d'étude Alésia

Autres inventaires naturalistes :
On pourra réaliser d'autres inventaires naturalistes afin d'accroitre les connaissances dans ce domaine sur l'emprise de l'ENS.

Matérilisation des ILS (îlots de sénescence) :
Il est proposer de matérilaiser les 5 îlots de sénescence afin de les identifier clairement sur le terrain. On priorisera les secteurs limitrophes à de futures exploitations ainsi que ceux qui ne sont pas marqués par des limites naturelles (crête, vallon, etc).
La matériralisation consiste en un marquage de deux traits horizontaux (guidonds) alternées de triangles sur les arbres périmétraux de l'ILS.

Voir Guide ONF "Vieux bois et bois mort" - 9200-17-GUI-SAM-063

Elimination des robiniers faux-acacia (espèce invasive) dans la ripisylve de la Bresque :
Les descriptions de terrain ont permis d'identifier la présence de robiniers faux accacias au sein de la ripisylve de la Bresque (parcelle n°5). Cette espèce considérée comme invasive peut à terme représenter un déséquilibre dans le maintien de la ripisylve endémique. On pourra, par conséquent, travailler à la limitation de son développement voire à son éradication totale. La ripisylve sur la parcelle n°5 étant très encaissée, le recours à une intervention mécanisée (déssouchage) semble inenvisageable. La technique de l'annélation semble être une solution appropriée.
Cette intervention pourrait faire l'objet d'un contrat Natura 2000 puisqu'elle fait partie de la mesure "AQUA 3.05
Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes" du DOCOB (DOCument d'OBjectifs) "Sources et Tufs du Haut-Var".

L'action contractuelle citées ci-dessus répond à une exigence de gestion écologique supérieure à celle mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable : elle ne pourra être menée qu'en cas d'obtention de financements externes.

Cf. Annexe 2.4.B - Carte des unités de description
Cf. Annexe 2.5.B - Carte des actions

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	36.15 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	40.30 ha

COMMENTAIRES :
Les peuplements classés en ILS ne feront l'objet d'aucune intervention jusqu'à leur effondrement naturel total. Ces groupes seront donc reconduits par les futurs plans d'aménagements forestiers conformément aux objectifs du propriétaire. Il permettront de constituer à terme des peuplements sénescents riches en biodiversité, notamment celle inféodé aux forêts mâtures.

Le classement de 40,30 ha hectares boisés en hors sylviculture avec intervention contribuera de façon indirecte au vieillissement des peuplements.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :
Aucune action engendrant une réduction des milieux ouverts, zones humides ou lisières diversifiées n'est prévue par le présent document d'aménagement.

La présence de plusieurs îlots de sénescence, le classement de 40,30 ha de surface boisée en hors sylviculture et le maintien d'un minimum de 5 arbres à haute valeur environnementale par hectares dans les parcelles prévues en coupe contribueront à la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique ainsi qu'à la conservation de bois morts au sol et sur pied.

La sylviculture proposée par le présent aménagement forestier vise à conserver le mélange au sein des peuplements, notamment celui du chêne vert et du pin d'Alep.

Les coupes et travaux seront conditionnés à la préservation des éventuelles espèces remarquables.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
L'ENS de la Castellane est concerné par le site Natura 2000 "Sources et tufs du Haut-Var". Ce site fait l'objet d'un DOCOB (Document d'Objectifs) mis en application par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012.

Cf. Annexe 2.6 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	1.5 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	364 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	0 m³/an		0 m³/an
Résineux (r)	97 m³/an		0 m³/an
Total tiges (1 = f + r)	97 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)	36 m³/an		0 m³/an
Total bois fort (1 + 2)	**134 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.4 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	**0.6 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
Volume annuel des affouages possibles	0 m3/an		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération	0 m³/an		0 m³/an
Amélioration	23 m³/an		0 m³/an
Autres (dont irrégulier)	110 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*	1 991 €		0 €
Recettes chasse			3 470 €
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles	2 215 €		
Dépenses travaux infrastructure	1 925 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	750 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	199 €		347 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	694 €		
Bilan annuel	**-3 792 €**	**0 €**	**3 123 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-11 €**	**0 €**	**9 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	**-16 €**	**0 €**	**13 €**

** Période du bilan passé : sans objet puisqu'il s'agit d'un premier aménagement.*

COMMENTAIRES :

Le bilan financier annuel est incomplet puisque certaines actions proposées ne peuvent pas être chiffrées à ce stade. Il reste négatif puisque la vocation première de l'ENS est la préservation de l'environnement et le maintien des activités patrimoniales (pastoralisme, chasse) qui sont sources de dépenses.

Toutefois, la valorisation des produits bois issus des 3 exploitations forestières prévues par le présent aménagement pourrait offrir une recette non négligeable estimée à 40 000 € (recette calculée à partir des prix de vente des bois sur pied de 13€/m3 pour le pin et 20€/m3 pour le chêne).

La location des droits de chasse constitue également une source potentielle de revenu.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Fabien HAINAUT

Étude de terrain et inventaires : Jérémy DOR, Nathalie DURAND, Fabien HAINAUT, Aurélien MARCELIN-ANASTHASE, Mickaël MIHOLIC, Emma LOUYRETTE, Jean-Philippe SEGURA, Vincent SITRUK.

Cartographie : Jean-Philippe SEGURA

Rédigé le 09/12/2024
par Le chef de projet aménagement
Signé : Fabien Hainaut

Vérifié le 20/12/2024
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Nicolas Cornet

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Dominique Paget

ANNEXE - 1.1.b Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	347 ha. 02a 43ca	347 ha. 02a 43ca	
SILLANS-LA-CASCADE	A	13	BASTIDE D EUCHANE	**15 ha. 68a 42ca**	**15 ha. 68a 42ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	14	BASTIDE D EUCHANE	**0 ha. 03a 35ca**	**0 ha. 03a 35ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	15	BASTIDE D EUCHANE	**0 ha. 97a 10ca**	**0 ha. 97a 10ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	16	BASTIDE D EUCHANE	**10 ha. 07a 07ca**	**10 ha. 07a 07ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	51	ROQUE ROUSSE	**3 ha. 47a 30ca**	**3 ha. 47a 30ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	144	LA GOURREGUE	**0 ha. 06a 75ca**	**0 ha. 06a 75ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	145	LA GOURREGUE	**0 ha. 09a 30ca**	**0 ha. 09a 30ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	146	LA GOURREGUE	**0 ha. 26a 30ca**	**0 ha. 26a 30ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	162	LA GOURREGUE	**0 ha. 04a 10ca**	**0 ha. 04a 10ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	A	438	D ARBOUX	**0 ha. 75a 00ca**	**0 ha. 75a 00ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	B	185	EUCHANE	**9 ha. 34a 60ca**	**9 ha. 34a 60ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	C	327	LES AVENQS	**1 ha. 74a 80ca**	**1 ha. 74a 80ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	C	328	LES BANQUETS	**49 ha. 83a 80ca**	**49 ha. 83a 80ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	C	375	LE BAS RICOUI	**1 ha. 21a 63ca**	**1 ha. 21a 63ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	C	377	LE BAS RICOUI	**0 ha. 27a 56ca**	**0 ha. 27a 56ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	D	32	FRICANE	**0 ha. 10a 80ca**	**0 ha. 10a 80ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	D	101	LE DEFFENS DES BLAQUES	**43 ha. 78a 10ca**	**43 ha. 78a 10ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	D	106	LES BLAQUES	**12 ha. 64a 77ca**	**12 ha. 64a 77ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	129	LES AIRES	**1 ha. 97a 70ca**	**1 ha. 97a 70ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	130	LES AIRES	**0 ha. 39a 80ca**	**0 ha. 39a 80ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	131	LES AIRES	**0 ha. 18a 64ca**	**0 ha. 18a 64ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	282	CAMP LONG	**0 ha. 84a 60ca**	**0 ha. 84a 60ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	284	LE COLLET DES BLAQUES	**0 ha. 51a 75ca**	**0 ha. 51a 75ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	E	318	LE COLLET DES BLAQUES	**11 ha. 23a 42ca**	**11 ha. 23a 42ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	2	AUZON	**61 ha. 93a 60ca**	**61 ha. 93a 60ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	3	AUZON	**0 ha. 15a 50ca**	**0 ha. 15a 50ca**	

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	347 ha. 02a 43ca	347 ha. 02a 43ca	
SILLANS-LA-CASCADE	H	4	AUZON	**0 ha. 26a 70ca**	**0 ha. 26a 70ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	5	LES BEGONS	**0 ha. 02a 10ca**	**0 ha. 02a 10ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	35	LES BEGONS	**0 ha. 12a 38ca**	**0 ha. 12a 38ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	37	LE VIGNAL	**0 ha. 21a 60ca**	**0 ha. 21a 60ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	38	LE VIGNAL	**0 ha. 20a 34ca**	**0 ha. 20a 34ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	43	LE JAS DE LOUBIERE	**9 ha. 80a 85ca**	**9 ha. 80a 85ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	55	LE JAS DE LOUBIERE	**1 ha. 95a 00ca**	**1 ha. 95a 00ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	56	LES QUITRANIERES	**9 ha. 48a 40ca**	**9 ha. 48a 40ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	57	LES QUITRANIERES	**11 ha. 74a 20ca**	**11 ha. 74a 20ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	58	LE JAS DE NIOURET	**1 ha. 20a 60ca**	**1 ha. 20a 60ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	80	LE JAS DE NIOURET	**17 ha. 04a 83ca**	**17 ha. 04a 83ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	81	LE JAS DE NIOURET	**0 ha. 10a 50ca**	**0 ha. 10a 50ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	82	LE JAS DE NIOURET	**0 ha. 02a 80ca**	**0 ha. 02a 80ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	85	LE VIGNAL	**0 ha. 29a 90ca**	**0 ha. 29a 90ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	86	LE VIGNAL	**0 ha. 14a 85ca**	**0 ha. 14a 85ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	87	LE VIGNAL	**0 ha. 66a 20ca**	**0 ha. 66a 20ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	88	LE VIGNAL	**0 ha. 12a 65ca**	**0 ha. 12a 65ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	92	LE VIGNAL	**0 ha. 25a 25ca**	**0 ha. 25a 25ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	96	LE VIGNAL	**0 ha. 23a 35ca**	**0 ha. 23a 35ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	101	LE VIGNAL	**0 ha. 33a 45ca**	**0 ha. 33a 45ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	115	LES BASSES INFOURNIERES	**1 ha. 67a 00ca**	**1 ha. 67a 00ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	180	LE CLOS DE MASSE	**54 ha. 49a 90ca**	**54 ha. 49a 90ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	224	LE CLOS DE MASSE	**7 ha. 43a 00ca**	**7 ha. 43a 00ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	253	LE JAS DE LOUBIERE	**0 ha. 82a 00ca**	**0 ha. 82a 00ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	254	LE JAS DE LOUBIERE	**0 ha. 24a 20ca**	**0 ha. 24a 20ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	255	LE JAS DE NIOURET	**0 ha. 08a 30ca**	**0 ha. 08a 30ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	H	256	LE JAS DE NIOURET	**0 ha. 01a 50ca**	**0 ha. 01a 50ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	I	1	LE VILLAGE	**0 ha. 10a 80ca**	**0 ha. 10a 80ca**	

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	**347 ha. 02a 43ca**	**347 ha. 02a 43ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	I	2	LE VILLAGE	**0 ha. 02a 82ca**	**0 ha. 02a 82ca**	
SILLANS-LA-CASCADE	I	16	LE VILLAGE	**0 ha. 21a 20ca**	**0 ha. 21a 20ca**	

ANNEXE - 2.6 Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Habitats					
3260 - Rivières des étages montagnards à planitiaires avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0.22	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux-acacia sur les rives de la Bresque.		- Pas d'intervention sylvicole sur cet habitat hors génie écologique (ex: EEE). Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire dans ces habitats. - L'éradication du Robinier Faux-acacia doit se faire sans traitement chimique et avec précaution car cette espèce présente une forte capacité d'expansion par drageonnement et par rejet de souche. Les méthodes les plus utilisées sont l'arrachage et le fauchage répété pour les semis et jeunes plants, le cerclage, l'écorçage ou la coupe/dessoussage pour les adultes. La revégétalisation par des espèces locales adapatées aux conditions ripicoles permet de limiter les rejets et drageons. - Limiter la fréquentation de cet habitat par le public.	*Positif*
92A0 - Forêts-galeries Salix alba et Populus alba	1.19				*Positif*
7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	0.01				*Positif*
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0.01	Non concerné		- Ne pas intervenir (hors travaux en lien avec la sécurité ou le génie écologiques). - Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire dans ces habitats.	*Neutre*
5210 - Formations de genévriers méditerranéens	0.08	Non concerné		- Ne pas intervenir (hors travaux en lien avec la sécurité ou le génie écologiques). - Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire dans ces habitats.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
9540 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	8.22	Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales très localement en parcelle 6		-	*Neutre*
6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	0.007	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux-acacia sur les rives de la Bresque.		- Pas d'intervention sylvicole sur cet habitat hors génie écologique (ex: EEE). Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire. - L'éradication du Robinier Faux-acacia doit se faire sans traitement chimique et avec précaution car cette espèce présente une forte capacité d'expansion par drageonnement et par rejet de souche. Les méthodes les plus utilisées sont l'arrachage et le fauchage répété pour les semis et jeunes plants, le cerclage, l'écorcage ou la coupe/dessoussage pour les adultes. La revégétalisation par des espèces locales adapatées aux conditions ripicoles permet de limiter les rejets et drageons.	*Positif*
8210 -Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	0.77	Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales très localement en parcelle 6 - Mise aux normes OLD		- Préserver les falaises, grottes et éboulis. - Pas d'intervention sylvicole sur cet habitat en dehors d'actions de génie écologiques (ex: EEE). - Limiter la fréquentation du public.	*Neutre*
9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	103.93	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes sur 11 Ha (250 TA/ Ha) - Création d'ILS en parcelle 4 Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales en parcelle 1 - Pose d'une barrière sur la piste pour éviter le dépôt sauvage		- Conservation de bois mort au sol et debout - Conservation des arbres matures et à DMH	*Négatif négligeable*
				- Conserver les îlots de chenaie mature et arbres disséminés, privilégier la libre évolution naturelle : Création d'ILS - Conservation de bois mort au sol et debout - L'installation de la barrière pour éviter le dépôt sauvage a également un effet positif pour la conservation de l'habitat.	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Flore					
Ophrys de Provence *Ophrys provincialis*	-	Travaux non sylvicoles : - Action de remise en état du four à chaux située à proximité directe des stations d'espèces		- Mise en défens d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par des travaux ou des coupes. - Période printanière très sensible. La période la plus propice pour la réalisation de travaux est de septembre à fin Février. - Préserver les milieux ouverts qui ne doivent pas devenir des places de dépôts, de circulation ou de stationnement des engins en cas de travaux ou exploitation. Ils pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique. - Eviter les bouleversements du sol. - Veiller à ne pas favoriser la colonisation par les espèces invasives (les interventions sur les espèces invasives doivent être encadrées par un protocole spécifique).	*Neutre*
Fragon *Ruscus aculeatus*	-	Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales en parcelle 7		- Pas d'atteinte de l'espèce lors de la création de limites périmètrales.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
A246 Alouette lulu *Lullula arborea*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales - Pose d'une barrière sur la piste pour éviter le dépôt sauvage - Remise en état du four à chaux - Eradication du Robinier faux acacia -Mise aux normes OLD		-Période sensible entre mars et juillet : La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
A338 Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	-	Non concerné par les interventions car en étape migratoire sur site.		-	-
A080 Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	-	Habitats potentiels de nidification non concerné par les travaux envisagées		- S'assurer de l'absence de nid à proximité des zones d'intervention. - Si présence en période de nification adapter le calendrier des travaux (pas de travaux entre mars et juillet) et assurer une zone de quiétude.	*Neutre*
A073 Milan noir *Milvus migrans*	-	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux-acacia		- S'assurer de l'absence de nid sur la zone d'intervention. - Si présence en période de nification adapter le calendrier des travaux (pas de travaux entre avril et juillet) et assurer une zone de quiétude.	*Neutre*
A231 Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	-	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux-acacia		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Chouette effraie *Tyto alba*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et fin Février afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Conserver les arbres sénescents, creux et à DMH sur les zones de coupes - Création d'ILS	*Positif*
Chouette hulotte *Strix aluco*	-				*Positif*
Petit-duc scops *Otus scops*	-				*Positif*
Faucon hobereau *Falco subbuteo*	-	Non concerné par les interventions		-	-
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Buse variable *Buteo buteo*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Gobemouche gris *Muscicapa striata*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Coucou gris *Cuculus canorus*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Pic épeichette *Dendrocopos minor*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Conserver les arbres à DMH sur les zones de coupes - Création d'ILS	*Positif*
Torcol fourmilier *Jynx torquilla*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Conserver les arbres à DMH sur les zones de coupes - Création d'ILS	*Positif*
Chevêche d'Athéna *Athene noctua*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction (Mars-aout). La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Conserver les arbres à DMH sur les zones de coupes - Création d'ILS	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Épervier d'Europe *Accipter nisus*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Serin cini *Serinus serinus*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Bécasse des bois *Scolopax rusticola*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites Travaux non sylvicoles : - Création de limites périmètrales - Pose d'une barrière sur la piste pour éviter le dépôt sauvage - Remise en état du four à chaux - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Corneille noire *Corvus corone*	-			- Adapter le calendrier des travaux hors période de reproduction. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Insectes					
1088 Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites		- Maintien des vieux chênes lorsqu'ils sont présents - Création d'ILS	*Positif*
1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*	-	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia		- L'éradication du Robinier Faux-acacia doit se faire sans traitement chimique - Intervention hors période printanière. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Diane *Zerynthia polyxena*	-	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Pas d'intervention de mars à mai en ripisylve. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*	-	Travaux non sylvicoles : - Mise aux normes OLD		- Maintien des milieux ouverts. - Ne pas intervenir au printemps. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
1078 Écaille chinée *Euplagia quadripunctaria*	-	Non concernée par les interventions		- La période favorable à La réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites		- Maintien des vieux chênes lorsqu'ils sont présents - Création d'ILS	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Reptiles					
1217 Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 Travaux non sylvicoles : - Pose d'une barrière sur la piste pour éviter le dépôt sauvage - Remise en état du four à chaux - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- Maintien des milieux ouverts et des lisières - Période de travaux possible entre septembre et mars, en dehors des périodes sensibles pour la faune.	*Neutre*
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*
Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	-			- Pas d'intervention dans la ripisylve au Printemps. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Coronelle girondine *Coronella girondica*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Orvet fragile/de Vérone *Anguis fragilis/veronensis*	-			- Maintien des milieux ouverts et des lisières. - Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	*Neutre*
Crapaud calamite *Bufo calamita*	-	Travaux non sylvicoles : - Eradication du Robinier faux acacia		- Pas d'intervention dans la ripisylve au Printemps. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Crapaud commun *Bufo bufo*	-			- Pas d'intervention dans la ripisylve au Printemps. La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.	*Neutre*
Mammifères					
1303 Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
1316 Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
1321 Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	-	Travaux sylvicoles : - Amélioration avec coupes en parcelle 4 - Coupe d'éclaircie en parcelles 9 et 10 - Création d'ILS et matérialisation des limites Travaux non sylvicoles :		- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	-	- Création de limites périmètrales - Pose d'une barrière sur la piste pour éviter le dépôt sauvage - Remise en état du four à chaux - Eradication du Robinier faux acacia - Mise aux normes OLD		- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Écureuil roux *Sciurus vulgaris*	-			- La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site. - Maintien des arbres sénescents, creux, à DMH. - Création d'ILS	*Positif*
Bilan général		**L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**			**Non**
		L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			**Oui**

surf.[1] : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)
surf.[2] : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)



Triboulot Jean-Marie / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES "Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère"

2024 - 2043

Var Le Département

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	136.06 ha
Altitudes extrêmes :	40 m - 420 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN 5

1.1 Présentation générale de l'aménagement 5

1.2 La forêt dans son territoire 6

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers 11

2. PROPOSITIONS DE GESTION 13

2.1 Définition des objectifs de gestion 13

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité 13

2.3 Effort de régénération 14

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement 16

2.5 Programme d'actions : travaux 17

2.6 Engagement environnemental 21

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI 22

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES "Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère"

2024 - 2043

Le contexte :

Les Espaces Naturels Sensibles des "Les Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère" sont situés sur la frange littorale du centre Var. Ils sont répartis sur les communes du Lavandou, de la Môle et de Cavalaire-sur-Mer (Confère carte de situation en annexe 1.1.A).
Ils sont la propriété du département depuis les années 1970 et sont issus d'une politique d'acquisition foncière volontaire et ambitieuse, depuis plus de 60 ans, qui a pour objectif de préserver des espaces naturels sensibles face à l'expansion urbaine (code de l'urbanisme).

Ces ENS reposent sur les contreforts du massif hercynien des Maures, situé à la confluence des climats provençaux et méditerranéens. D'une altitude allant de 40 mètres à 420 mètres, il est bordé au nord par le massif domanial des Maures, à l'est et à l'ouest par les caps de Bregançon et de Camarat.
Ces différents ténements forestiers sont tous accessibles depuis les voies départementales D559 et D98, la route forestière des crêtes et les nombreuses pistes DFCI qui quadrillent le secteur.
Boisée à 40%, la forêt est constituée à 97% d'essences feuillus (chênes lièges, chênes verts, amandiers, oliviers et arbousiers) et 3% d'essences résineuses (pins pignons, cyprès, pins maritimes et pins d'Alep).
Ils ont été impactés par de nombreux incendies de forêts qui ont façonné les paysages actuels.

Ces ENS relèvent du régime forestier depuis février 2021. Ce régime qui s'applique principalement aux forêts publiques, constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. Il garantit une gestion multifonctionnelle et durable permettant de préserver la forêt sur le long terme, en prenant en compte le souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de la transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de ce premier aménagement forestier.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Ce premier document de gestion forestière, élaboré pour une période de 20 ans (2024-2043) se veut en adéquation avec la charte forestière du territoire des Maures, le plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier des Maures et le plan national d'actions en faveur de la tortue d'Hermann. L'objectif prioritaire assigné à cette forêt est la préservation du foncier, des paysages et de la faune et de la flore, associé dès que possible à l'ouverture au public.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

La libre évolution de ces territoires perturbés par le passage répétitif des incendies de forêt est préconisée sur 99% de la forêt. Les coupes conditionnelles concerneront les jeunes reboisements de pin pignon et de cyprès sous forme d'une première éclaircie au sein de l'ENS des Ferrandins-La colle et Aire du lac sur 1,39 hectares.

pour les travaux :

De manière générale, les travaux préconisés seront essentiellement orientés vers la gestion du foncier (création des limites périmétrales là où la pression foncière est la plus forte), des travaux d'infrastructure (entretien des pistes DFCI), et des études environnementales afin de mieux connaitre le cortège floristique présent au sein de ces parcelles forestières.
Plus précisément, la conservation des prairies et l'entretien de l'amanderaie sur l'ENS des Ferrandins-La colle parait prioritaire. Pour l'ENS d'Aire du lac, l'entretien de la mare temporaire et la réouverture des garrigues environnantes, pour la réintroduction du pastoralisme extensif, est envisageable dans le cas où un éleveur souhaiterait acquérir ce parcours. Sur l'ENS du Baou d'enfer, le mimosa commence une rapide colonisation à partir du cours d'eau et se propage au reste de la parcelle. Des travaux sont à envisager pour limiter son expansion.

Bilan prévisionnel :

Bien que l'aspect économique soit souvent secondaire sur les ENS, le développement de certaines activités en adéquation avec les enjeux de cet aménagement, conduit les gestionnaires à optimiser les recettes sur ces territoires.
Les recettes prévisibles ou conditionnelles sont liées essentiellement au développement de convention (exploitation de l'amanderaie, pastoralisme extensif, apiculture, etc…) ainsi qu'à la vente de la première éclaircie de jeunes reboisements résineux. Les dépenses sont liées essentiellement aux frais de gestion ONF et à la mise en oeuvre du programme de travaux.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES "Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère"**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	La mole / Le lavandou/ Cavalaire sur Mer	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	928- Maures et bordure permienne	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2024	2043

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS SAINTJULIEN	F29941O	7 ha. 52a 64ca			
ENS BAOU D'ENFER	F29949W	54 ha. 34a 61ca			
ENS FERRANDINS / LA COLLE	F29950X	47 ha. 40a 29ca			
ENS ROUVIERE	F29951Y	9 ha. 14a 45ca			
ENS AIRE DU LAC	F29948V	1 ha. 19a 46ca			
ENS LA SAUVAGERE	F29922V	16 ha. 44a 69ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	136 ha. 06a 14ca
Surface retenue pour la gestion	136.06 ha
Surface boisée en début d'aménagement	61.80 ha
Surface en sylviculture de production	1.39 ha

Les ENS de Rouvière, Ferrandin-La colle, Baou d'enfer et Aire du lac sont situés sur la commune du Lavandou. L'ENS Saint-Julien est situé sur la commune de La Mole et l'ENS de La sauvagère sur la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Le département du Var a acquis ces ENS à des périodes différentes de 1970 à 2012.
Sur ces acquisitions, l'objectif du département est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et des habitats naturels face à l'expansion urbaine.

Le 23 juin 2020, le Conseil départemental du Var a décidé, en commission permanente et par délibération, de demander l'application du régime forestier sur ces ENS. Cette décision a été mise en application par l'arrêté préfectoral du 1er février 2021.

Le présent document d'aménagement regroupe ces ENS est valable pour une durée de 20 ans (2024-2043).
Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été défini suivant les limites des ENS actuels.

La **surface retenue pour la gestion** correspond à la surface de référence servant à la gestion forestière. Elle est issue des projections du système d'informations géographiques (SIG).

La **surface boisée** correspond à la surface occupée par des arbres capables d'atteindre :

- une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ,
- et un couvert arboré de plus de 10 %.

La **surface en sylviculture** correspond à la surface pour laquelle une intervention sylvicole liée à la récolte de bois (y compris des opérations de renouvellement) est jugée possible à court, moyen ou long terme.

cf annexe 1 - Arrêté prefectoral des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
cf carte 1.1.A - Carte de situation
cf carte 1.1.2 - Carte du parcellaire forestier et cadastral

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 135 ha	faible 1 ha	moyen 0 ha	fort 0 ha	**136 ha**
Fonction écologique		ordinaire 0 ha	reconnu 136 ha	fort 0 ha	**136 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 0 ha	reconnu 136 ha	fort 0 ha	**136 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 136 ha	faible 0 ha	moyen 0 ha	fort 0 ha	**136 ha**

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et de protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an). Seul 1,39 ha est classé en enjeu faible et concerne les jeunes peuplements de pin pignon et de cyprès issus de reboisement. Le reste est classé en enjeu nul du fait du faible capital sur pied, du morcellement foncier, où des difficultés d'accès. (Voir carte 1.3.1 Carte de la fonction de production ligneuse).

Fonction écologique :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus, selon l'intensité du statut de protection apporté. Seul les ZNIEFF de type I et les zones de sensibilité notable pour la tortue d'Hermann justifie d'un classement en enjeu reconnu. Le reste de la forêt est classé en enjeu ordinaire. (Voir carte 1.2.C1.a à 1.2.C6 + annexe 2 fonction écologique).

Fonction sociale :
Le classement est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et de la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable. La forêt est d'enjeu reconnu dans son ensemble du fait de son classement en ENS et de certaines parties classées en site inscrit.

Fonction de protection contre les risques naturels :
Le classement en niveau d'enjeu d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM. Aucune étude n'a été réalisée sur l'ensemble des ENS d'où son classement en enjeu nul.
Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chutes de blocs, avalanches, érosion, glissements de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.

Il est à noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Site inscrit	8 ha	Saint-Julien (église)
Espace Naturel Sensible (ENS)	136 ha	Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Site inscrit :

Le site inscrit concerne l'ENS Saint Julien. Une déclaration préalable de quatre mois avant le début des travaux hors gestion courante doit être réalisée auprès des services de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).
Voir les fiches techniques n°9 "Intervenir en site classé ou inscrit" .

Espace Naturel Sensible (ENS):

Un espace naturel sensible (ENS), institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 (puis précisé jurisprudentiellement par le tribunal de Besançon), est un espace «dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent». Les ENS font suite aux «périmètres sensibles» créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral. Ils font partis des aires protégées en France.
Confère annexe 1.2.B1 carte des statuts réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique, annexe 1.2.B2 carte des statuts réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional		
Charte Forestière de Territoire	136 ha	Des Maures
Natura 2000 habitats (ZSC)		
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I	78 ha	Forêt du Dom - 56.87 ha La Verne - 2.87 ha Saint-Clair - pierre d'Avenon - Aiguebelle - 18 ha
ZNIEFF de type II	128 ha	Des Maures
Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Mesures de compensation environnementale en cours		
Contrats Natura 2000 en cours		
Contrats Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :
2ème Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann (PNA 2018-2027)	136 ha	2ème Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann (PNA 2018-2027)
PIDAF	136 ha	PIDAF communauté de commune Porte des Maures CCPM

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

La charte forestière de territoire:

La circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 précise que :

« La charte forestière de territoire a légitimement vocation à structurer un projet d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social ou culturel ».
La Charte doit déterminer les orientations de gestion de la forêt dans le long terme et s'attacher à contractualiser les relations entre les propriétaires et les représentants de la demande sociale.
Le périmètre de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures concerne 30 communes sur 159 000 ha et comprend :

- le massif des Maures sensu stricto, avec la frange littorale et la zone intérieure,
- la dépression permienne, zone de vallée intégrant la plaine des Maures,
- les îles d'Hyères.

Thème 1 : Développer des activités économiques durables au sein du massif :
I.1. Maîtriser le développement de l'habitat dans le massif
I.2. Remettre en état les ressources de la forêt ; augmenter les surfaces forestières en gestion ; prendre en considération des propriétaires forestiers
I.3. Développer les filières agricoles, forestières et pastorales et valoriser les produits et sous-produits
I.4. Conforter les activités traditionnelles ; organiser les activités de loisirs et culturelles en forêt

Thème 2 : Protéger durablement et valoriser le massif :
II.1. Sécuriser le massif vis-à-vis du risque d'incendie de forêt ; surveiller le massif (face aux malveillances, pirateries, négligences)
II.2. Protéger et valoriser les patrimoines naturel et culturels et du paysage
III.3 Construire un référentiel de connaissances à l'échelle du massif ; Communication / information / pédagogie à l'attention de différents publics

La charte forestière du territoire des maures a été révisée en 2021, et s'applique sur la période 2022-2030.

Les ZNIEFF de type I et II :

Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques correspondent à des espaces naturels inventoriés ayant un rôle de porté à connaissance des richesses naturelles qui y sont présentes. Elles sont propres à la France et ne constituent pas des mesures de protection règlementaires. (Confère annexe 1.2.B1 Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique).

2ème Plan National d'Actions en faveur de la tortue d'Hermann:

La France consacre un effort particulier à la préservation des espèces les plus menacées sur son territoire. Pour ces espèces, le ministère de la transition écologique et solidaire met en place des plans d'actions opérationnels.

C'est le cas de la tortue d'Hermann, l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Il s'agit d'une espèce en fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition. En France, la Tortue d'Hermann ne subsiste plus qu'en Corse et dans le Var. Elle est classée comme vulnérable sur la liste rouge nationale des espèces menacées. Les causes de sa régression sont dues à la destruction de ses habitats, l'abandon des pratiques agro-pastorales traditionnelles, la prédation par les chiens, les incendies de forêt, le prélèvement d'individus sauvages, les maladies véhiculées par les tortues captives relâchées dans la nature.

La DREAL PACA assure la coordination du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la tortue d'Hermann. Un premier PNA a été mis en œuvre sur la période 2009-2014 et a permis de réaliser de nombreuses actions de conservation.

Dans le Var, ce plan s'est notamment appuyé sur une carte de sensibilité de l'espèce (carte 1.3.2.C en annexe) et une note précisant les modalités de prises en comptes de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagements. Le plan 2009-2014 a également permis d'élaborer un guide de gestion des habitats de l'espèce à destination des gestionnaires d'espaces naturels, des agriculteurs et des forestiers, de contribuer à sensibiliser la société civile et les acteurs économiques sur la fragilité de l'espèce, et d'améliorer les connaissances démographiques et écologiques de l'espèce.

Compte tenu de l'état de conservation toujours défavorable de l'espèce et des menaces toujours présentes, il a été a jugé nécessaire de le poursuivre par un second plan d'action sur 2018-2027.

Voir carte 1.2.C6 - Carte de la sensibilité de la tortue d'Hermann

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	**surface concernée**
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	136 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Risque incendie de forêt :

La Carte 2.5.6 "Historique des feux et des équipements DFCI" montre l'importance et la fréquence des feux de forêts sur ces ENS. Hormis les ENS de La sauvagère et de Saint-Julien, la totalité des autres ENS ont été parcourus par au moins un incendie de forêt.

Il n'existe pas d'éléments imposant des mesures particulières : desserte, protection des sols, des eaux de surface, du patrimoine, affouage, dispositifs particuliers…

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête…

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	40 m	420 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	70.56 ha	52%
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	65.50 ha	48%
	TOTAL	136.06 ha	

COMMENTAIRES :

Les compartiments bioclimatiques présentés dans le tableau ci-dessus sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. La diversité des expositions topographiques et le gradient altitudinal fort, allant du quasi niveau de la mer à 420 m, concourent à la richesse des milieux.

Confère l'Annexe 1.3.A : Carte des compartiments bioclimatiques.

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne liège	51.84%
Chêne vert	8.35%
Arbousier	31.80%
Amandier	4.01%
Olivier	0.08%
Châtaignier	1.49%
Mimosa	0.02%
Pin maritime	0.06%
Pin parasol (pin pignon)	2.09%
Cyprès de l'atlas	0.26%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

Boisée à 45% de la surface totale, ces ENS sont constitués à 97% essentiellement d'essences feuillus et 3% d'essences résineuses. Le chêne liège, essence climacique sur le secteur, est majoritaire, en accompagnement avec l'arbousier, le chataignier, le chêne vert, le pin maritime et l'olivier suivant les stations. Les amandiers, ainsi que les peuplements de pins parasols et cyprès sont issus de plantations au sein de l'ENS aire du lac et les Ferrandins-La colle. Le Mimosa quant à lui est présent depuis peu au sein de l'ENS du Baou d'Enfer.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
ICLMI	Suberaie adulte claire (M0)	70.25 ha	52%
ICLMI ; ICHLI	Suberaie adulte moyennement dense (A2)	5.60 ha	4%
ICLMI ; ICHLI	Suberaie adulte pauvre (S0)	41.86 ha	31%
ICHLI	Vieille suberaie (V0)	6.86 ha	5%
VLGMX	Maquis à chêne liège	0.40 ha	0%
ICHLX	Bande de sécurité (suberaie claire)	4.42 ha	3%
FA.FR	Culture d'amandier	3.10 ha	2%
TA.F1	Chataigneraie	0.67 ha	0%
TPPMG	Futaie de pin maritime avec taillis de chêne vert	0.11 ha	0%
FP.PG	Futaie adulte de pin pignon	0.05 ha	0%
FP.PR	Gaulis de pin pignon (plantation)	1.22 ha	1%
FA.RR	Gaulis de Cyprès (Plantation)	0.17 ha	0%
VPELX	Pelouse	1.06 ha	1%
VEMPX	Emprise (ligne électrique)	0.19 ha	0%
VEAUX	Lac	0.10 ha	0%
	TOTAL	136.06 ha	

COMMENTAIRES :

Ces ENS sont dominées par la suberaie à 95%. Elle a été décrite suivant la typologie des suberaies varoises "un outil pour une rénovation forestière raisonnable". Il permet de distinguer les suberaies suivant leurs potentialités, leurs mélanges, leurs densités et leurs maturités, et de proposer des actions suivant les types rencontrés.
Les 5% restant sont une culture d'amandiers sur 3,10 ha, des reboisements résineux de pins pignons et cyprès sur 1,39 ha, un peuplement mélangé de pins maritimes et taillis de chênes verts sur 0.11 ha et des vides cartographiés (lac, pelouse, emprise) sur 1,35 ha.

Confère annexe 1.2.2.A Carte des types de peuplements forestiers

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	1.39 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	134.67 ha	
TOTAL	136.06 ha	

COMMENTAIRES :

Au vu du mitage foncier et l'état actuel des peuplements, relativement jeunes et à capitaliser dans leur ensemble, seul 1,39 ha de reboisements résineux ont été classés en sylviculture de production. Ces deux futaies équiennes seront traitées en futaies régulières et une première coupe d'amélioration est à prévoir (en coupe ou sous forme de travaux) pendant la durée de l'aménagement forestier.
Le reste de la forêt est classé en "hors sylviculture avec intervention" et doit répondre à d'autres enjeux identifiés.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	**précisions**	**surface en sylviculture de product. (ha)**	**répartition (%)**	**âge retenu** *(suivi surfacique)*	**diamètre retenu**
Autre Feuillu	En remplacement, à terme, du Cyprès	0.17 ha	12.2%	100 ans	25 cm
Pin parasol (pin pignon)	reboisement à 1100 tiges/ha	1.22 ha	87.8%	100 ans	40 cm
TOTAL		1.39 ha			

COMMENTAIRES :

Définition :

Les critères d'exploitabilité optimale (âge et diamètre) sont issus du Schéma Régional d'Aménagement (SRA) « Zone méditerranéenne de basse altitude » et prennent en compte les enjeux (protection-production), ainsi que les unités stationnelles (altitude, exposition).

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	***Surface (ha)***
Surface à régénérer prévue	0.00 ha
Surface effectivement régénérée	0.00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0.00 ha

COMMENTAIRES :

Il s'agit du premier document d'aménagement forestier. Aucune coupe de régénération n'était programmée dans le passé. Les zones détruites par les incendies de forêt ont fait l'objet de reboisements post incendies ou ont été recolonisées naturellement (à noter notamment une belle régénération en parcelle forestière 3b de chêne liège). Il n'est pas prévu de coupes de régénérations au vu de l'âge moyen des peuplements plutôt jeunes. Le département a fait le choix, sur l'ENS de Saint-Julien, de laisser en libre évolution les peuplements vieillissants de chênes lièges soumis à la concurrence de plusieurs essences de feuillus divers (chênes pubescents et verts, châtaigniers, etc...

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**1.39 ha**		
Surface d'équilibre (Se)	0.28 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

Surface d'équilibre (Se) :

La surface d'équilibre correspond à la surface qu'il faudrait couper idéalement chaque année pour obtenir un équilibre dans les classes d'âges des peuplements à l'échelle de la partie de forêt traitée en futaie régulière. Dans ce cas, les peuplements des différentes classes d'âges occupent tous des surfaces similaires et les revenus pour le propriétaire sont réguliers au cours du temps.
Elle se calcule de la façon suivante :

Se = durée de l'aménagement*(surface en futaie régulière)/(âge d'exploitabilité optimal de l'essence)

Se = 20*1.39/100

Se = 0.28 ha.

Cela signifie qu'en régénérant à chaque période d'aménagement 0,28 hectares dans les peuplements traités en futaie régulière, on obtiendrait sur le long terme un équilibre des classes d'âges : les peuplements de 0 à 20 ans, ceux de 20 à 40 ans, ceux de 40 à 60 ans, etc., occuperaient tous une même surface.
Dans le cas présent, la surface d'équilibre est un simple indicateur. En effet, les peuplements n'étant pas mûrs au vu de l'âge d'exploitabilité, le renouvellement ne sera pas commencé lors de cette période d'aménagement. Couper la surface d'équilibre reviendrait à faire des sacrifices d'exploitabilités (c'est-à-dire couper des bois avant qu'ils n'aient atteint leur optimum).
Il en découle que la surface du groupe de régénération, la surface à ouvrir et celle à terminer, sont nulles.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	ENS concerné
Code	**Libellé**							
HSY	**Hors sylviculture avec intervention**	1A	1A_y	27.65	0.00	0.00	0.00	Les Ferrandins-La colle
		1B	1B_y	3.93	0.00	0.00	0.00	
		1C	1C_y	1.48	0.00	0.00	0.00	
		1D	1D_y	2.04	0.00	0.00	0.00	
		1E	1E_y	5.78	0.00	0.00	0.00	
		1F	1F_y	5.30	0.00	0.00	0.00	
		2	2_y	1.02	0.00	0.00	0.00	Aire du lac
		3A	3A_y	6.47	0.00	0.00	0.00	Rouvière
		3B	3B_y	2.67	0.00	0.00	0.00	
		4	4_y	54.35	0.00	0.00	0.00	Baou d'enfer
		5	5_y	7.53	0.00	0.00	0.00	Saint Julien
		6	6_y	16.45	0.00	0.00	0.00	La sauvagère
AME	**Amélioration**	1A	1A_a	1.22	1.22	0.00	0.00	Les Ferrandins
		2	2_a	0.17	0.17	0.00	0.00	Aire du lac
			Totaux	136.06	1.39	0.00	0.00	

COMMENTAIRES :

Le tableau ci-dessus détaille la répartition des groupes d'aménagement au sein de chaque parcelle forestière.
L'unité en sylviculture de production (1,39 ha) comprend un groupe en amélioration.
Le reste de la foret est classé en hors sylviculture avec intervention (HSY), où des actions sylvicoles, d'accueil du public, de défense contre les risques d'incendies de forêt pourront être entreprises.

Confère carte 2.4.A carte d'aménagement et de la desserte

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2032	1		AME	1A	1A_a	A1	1.22	1.22	FP.PR	P.P	P	3	
2032	1		AME	2	2_a	A1	0.17	0.17	FA.RR	CYP	P	3	

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	**localisation**	**prescriptions**
PNA Tortue d'Hermann	1A et 2	Prescription environnementale en faveur de la tortue d'Hermann

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	8 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	75 m³

COMMENTAIRES :

Une coupe en parcelles forestière 1A et 2 est prévue pendant la durée de l'aménagement au sein d'un peuplement bien venant de gaulis bas perchis, de pins pignons et de cyprès. L'objectif étant de dédensifier le peuplement en prélevant 75%du nombre de tiges au profit des plus beaux sujets. Cette coupe de 75 m3 prévisible est conditionnée à l'autorisation des gestionnaires de ces ENS. Si cette coupe venait a ne pas être commercialisée, elle fera l'objet de travaux.

Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation pour la préservation de la Tortue d'Hermann :

- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu),
- Définition préalable au démarrage des travaux des cloisonnements et pistes. Aucune circulation d'engin en dehors de ces accès.
- Utilisation au maximum des pistes déjà existantes,
- Stockage des bois et des engins dans des zones anthropisées,
- Positionnement des rémanents sur le cheminement de l'abatteuse pour augmenter la portance des sols,
- Evitement des zones humides, ruisseaux et ruisselets, des milieux sensibles et de la flore protégée.
- Si jugé nécessaire en amont de l'exploitation, réaliser un sauvetage des tortues sur le site avec l'aide d'un(e) maitre-chien.

2.5 Programme d'actions : travaux

Ces programmes de travaux correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des inventaires forestiers effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
Chaque année, l'Office national des forêts proposera au département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, il engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de ces ENS.

Travaux sylvicoles

Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
AB1	Eclaircie en travaux	1A_a et 2_a	1.39	Prélever 75% du peuplement	7 500 €	
DEB1	Entretien de l'amanderaie (2 passages)	1A_y	3.1	A réaliser sous convention si possible. Prescription Tortue à prendre en compte. (Taille+débroussaillement)	12 500 €	
				Total	20 000 €	
				soit annuellement	1 000 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Dans le cas où la première éclaircie prévue au sein des reboisements de pins pignons et de cyprès n'a pu être vendue, des travaux d'éclaircies de ces peuplements sont préconisés. Le prélèvement à 75% permet de façonner les tiges restantes et de créer des arbres patrimoniaux.

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Aucuns travaux visant la création de desserte ne seront envisagés. La forêt est assez bien desservie en termes de pistes forestières et de voies privées. Elles sont actuellement suffisantes pour accéder correctement aux parties en sylviculture. Leur entretien est assuré au titre de la mise en œuvre du PIDAF.

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Entretien des pelouses et emblavures	Les Ferrandins-La colle	0.2 ha	A conventionner avec les chasseurs. Prescription Tortue à prendre en compte.	0 €	
Taille et débroussaillement de l'amanderaie + création d'une concession	Les Ferrandins-La colle	3.10 ha	A conventionner si possible avec un exploitant. **Ces travaux ne doivent en aucun cas compromettre la vocation forestière de cet espace.**	12 500 €	
Etude d'inventaires 4 saisons sur les mares artificielles	Aire du lac	0.1 ha	Possibilité de financement	A définir	
Création du périmètre de la forêt	Limite sud ENS La sauvagère, et Aire du lac	2 000 ml	Priorité donné aux zones à forte pression urbaine	8000 euros Possibilité de le faire en régie	
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
Arrachage mécanique des espèces invasives (mimosa)	Baou d'enfer	0.5 ha	Confère les techniques de lutte face au mimosa : https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=79691 Prescription Tortue à prendre en compte.	5 000 €	
			Total	25 500 €	
			soit annuellement	1 275 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Commentaires :

Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour la préservation de la Tortue d'Hermann :

- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu),
- Travaux manuels ou avec des engins adaptés (pression au sol et méthodologie d'intervention compatibles avec la préservation de l'espèce)□Hauteur de coupe de la végétation à 10 cm.
- Maintenir autant que possible des îlots de végétation basse, d'une surface minimale de 20 m², propice au déroulement du cycle biologique de la tortue.

Au sein des zones à densité majeure :
- Ne pas intervenir entre le 1er mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu),
- Débroussaillement manuel privilégié.

Au sein des zones à densité notable et modérée :
- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu),
- Débroussaillement manuel à privilégier mais le débroussaillement mécanique est autorisé. Les zones humides et vallons pentus doivent être travaillés manuellement.

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	134.97 ha

COMMENTAIRES :

L'instruction 18-T-97 intitulée « Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques » fixe des exigences pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales. Dans les forêts des collectivités relevant du Régime Forestier, elle constitue un corpus de références pour les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :

Recommandations pour la préservation de la flore patrimoniale :

Mise en défens d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par des travaux ou des coupes.
Eviter les travaux forestiers en période printanière.
Préserver les milieux ouverts et/ou rocheux qui ne doivent pas devenir des places de circulation ou de stationnement des engins en cas de travaux ou exploitation. Ils pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.
Eviter les bouleversements du sol.
Veiller à ne pas favoriser la colonisation par les espèces invasives (les interventions sur les espèces invasives doivent être encadrées par un protocole spécifique).
Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Sans objet - aucun site Natura 2000**

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	1.5 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	2 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Résineux (r)	0 m³/an	0 m³/an	3 m³/an
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	3 m³/an
Taillis, houppiers (2)	0 m³/an	0 m³/an	1 m³/an
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**4 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**2.9 m³/ha/an**
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Amélioration	0 m³/an	0 m³/an	4 m³/an
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*	0 €	0 €	38 €
Recettes chasse	0 €	0 €	272 €
Autres recettes	0 €	0 €	150 €
Subventions et aides possibles		0 €	
Dépenses travaux sylvicoles	0 €	0 €	1 000 €
Dépenses travaux infrastructure	0 €	0 €	0 €
Dépenses travaux non sylvicoles	0 €	0 €	1 275 €
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €	0 €	46 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	272 €	0 €	
Bilan annuel	**-272 €**	**0 €**	**-1 861 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-2 €**	**0 €**	**-14 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	**-196 €**	**0 €**	**-1 339 €**

Période du bilan passé :

Impôts (forêts domaniales)		
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)		
Contrats FFN (forêts de collectivités)	- Localisation : - Dette restante (€) :	

COMMENTAIRES :

Ce bilan est la synthèse des actions forestières proposées dans ce document d'aménagement. Il est donné à titre d'information et reste tributaire de la variation des cours du bois ainsi que de l'investissement engagé par le propriétaire pour la mise en œuvre du programme de travaux.
Les objectifs dévolus à ces Espaces Naturels Sensibles ne sont pas choisis pour en tirer un revenu financier mais pour les aménités qu'ils induisent.

Définition :

** La contribution à l'hectare : Il s'agit d'une taxe instituée en 2011 et s'élevant actuellement à un montant forfaitaire de 2 € par an pour tout hectare relevant du régime forestier.*

*** Les frais de garderie sont versés annuellement à l'Office national des forêts et s'élèvent à 10% des recettes totales liées à la forêt que perçoit la commune (coupes de bois, redevance des concessions, etc…).*

En complément du versement compensateur attribué par l'Etat, ces deux mesures permettent de rémunérer l'Office National des Forêts pour la mise œuvre du Régime Forestier au sein des forêts relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la collectivité propriétaire d'être aidée en matière de gestion (coupe-entretien-travaux divers), de surveillance (veille sanitaire) et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositifs résultent de l'application du Code Forestier et notamment de son article L211-1.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : M BASTIEN Thomas : chef de projet aménagement

Étude de terrain et inventaires : M ATTIA Pierre : Technicien forestier territorial en charge de la forêt

Cartographie : M Jean-Philippe SEGURA : responsable SIG 06/83

Rédigé le 05/08/2023
par Le chef de projet aménagement
Signé : Thomas Bastien

Vérifié le 22/08/2023
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Noémie Mincé

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Dominique Paget

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid…
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur de stine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols…). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).

Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier… aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel **Habitat d'espèce**	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.

Nettoiement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,…) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage*lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,…) sur la même unité de gestion.
Site classé **Site inscrit**	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.

Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Espaces naturels sensibles « Ferrandins-La colle, Aire du lac, Rouvière, Baou d'enfer, Saint-Julien, La sauvagère »

Aménagement forestier pour la période 2024 – 2043

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Intitulé
TABLEAUX	
Annexe 1	Arrêté préfectoral des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Annexe 2	Fonction écologique
CARTES	
Carte 1.1.A	Carte de situation
Carte 1.1.2	Carte du parcellaire forestier et cadastral
Carte 1.2.B1	Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique
Carte 1.2.B2	Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale
Carte 1.2.C1	Carte de l'avifaune protégée et à enjeux de conservation
Carte 1.2.C2	Carte de l'entomofaune protégée ou à enjeux de conservation
Carte 1.2.C3	Carte de la flore protégée
Carte 1.2.C4	Carte de l'herpétofaune protégée ou à enjeux
Carte 1.2.C5	Carte des mammifères protégés ou à enjeux de conservation
Carte 1.2.C6	Carte de la sensibilité à la tortue d'Hermann
Carte 1.2.2.A	Carte des types de peuplements forestiers
Carte 1.3.A	Carte des compartiments bioclimatiques
Carte 1.3.1	Carte de la fonction de production ligneuse
Carte 2.4.A	Carte d'aménagement et de la desserte
Carte 2.5.6	Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI

Office National des Forêts

Agence Alpes-Maritimes/Var
Direction Territoriale Méditerranée

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
SAF-Bureau Forêt-DFCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant application du régime forestier

Le préfet du Var,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 23 juin 2020

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain constituant des Espaces Naturels Sensibles (ENS) appartenant au Conseil Départemental du Var, répartis sur le département du Var et désignés dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 8 225 ha 29 a 55 ca. Les ENS correspondants, avec leur dénomination et leur superficie, sont listés ci-dessous.

COMMUNE	NOM DE L'ENS	SUPERFICIE (ha)
BORMES-LES-MIMOSAS	DOMAINE DU TRAPAN	42.5120
CARNOULES	NOTRE DAME DE LA VIERE	4.6380
CAVALAIRE-SUR-MER	LA SAUVAGERE	16.4469
CAVALAIRE-SUR-MER	LES PRADELS	68.0977
COLLOBRIERES	LE FE	6.4830

COLLOBRIERES	MARAVAL	4.6110
COMPS-SUR-ARTUBY	SIOUNET MONTHIVER LES HUBACS	152.4020
CUERS	LA BOUYSSE	79.3983
CUERS	LES VEYS DU PAS DE TRUBY	1.4480
CUERS	SAINTE CHRISTINE	76.1059
EVENOS	CAP GROS	333.4060
EVENOS	LE CIMAY	18.8694
FLASSANS-SUR-ISSOLE	ROUVEDE	7.3700
HYERES	FORET DES BERTRAND	97.5025
LA LONDE-DES-MAURES	DOMAINE DE TAMARY	104.0854
LA MOLE	LES PRADELS	287.6524
LA MOLE	SAINT JULIEN	7.5264
LA ROQUEBRUSSANNE	LES PLAINES D'AGNIS	27.0827
LA ROQUEBRUSSANNE	LES COSTES	3.0460
LA SEYNE-SUR-MER	FORT NAPOLEON	11.5289
LA VALETTE-DU-VAR	DOMAINE DE BAUDOUVIN	77.3221
LA VALETTE-DU-VAR	LA GRANDE CABANE	14.3686
LE CASTELLET	CASTILLON	732.3988
LE LAVANDOU	AIRE DU LAC	1.1946
LE LAVANDOU	BAOU D'ENFER	54.3461
LE LAVANDOU	LES FERRANDINS - LA COLLE	47.4029
LE LAVANDOU	ROUVIERE	9.1445
LE LUC	LE CLOS DU NEGRE	17.7026
LE MUY	FONT OLIVIER	247.9105
LE REVEST-LES-EAUX	LA TOURAVELLE	37.3305
MAZAUGUES	VALLON DE L'EPINE	37.7843
MAZAUGUES	PETITE VENELLE	19.3465
MAZAUGUES	LES ESCARETTES - HUBAC DU LUMINAIRE	13.8790
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	BIGARRA-AGNIS-PEYFERRIER	130.8336
NEOULES	LA VERRERIE - CANRIGNON	483.7499
PIGNANS	VAL DE COLLOBRIERES	21.2264
PUGET-VILLE	DEFENDS DE LA TOUR	29.2897
RIANS	LAMBRUISSE	93.9640
RIBOUX	LA COLLE BLANCHE	150.8180
RIBOUX	LA BASSE	10.2570
ROCBARON/STE ANASTASIE	LA VERRERIE	140.7168
ROUGIERS	LES PLAINES - LES CROS DAVIS	579.5164
SALERNES/VILLECROZE	SAINT BARTHELEMY	216.1716
SIGNES	CANCERILLE	255.1397
SIGNES	FORET DE SIOU-BLANC	799.9913
SIGNES	FORET JAS DE LAURE	212.2800
SIGNES	JAS DES MARQUANDS	193.4161
SIGNES	LA MOURRE D'AGNIS	26.1175
SIGNES	LE BAS CAUVET	0.5000
SIGNES	LE HAUT CAUVET	1.2800
SIGNES/MAZAUGUES	LE LATAY	49.9087
SIGNES	LE MOURUEN	53.6915

SIGNES	LA PLAINE DU MOUNAI	21.4850
SIGNES	PAILLETTE	380.7468
SIGNES/LE BEAUSSET/ EVENOS	LES QUATRE FRERES	1168.7060
SILLANS-LA-CASCADE	PROPRIETE DE CASTELLANE	347.0243
SIX-FOURS-LES-PLAGES	MONT SALVA	5.1674
SIX-FOURS-LES-PLAGES	PIPIERE-PEPIOLE	6.1715
SOLLIES-PONT	LE RUSCAS	2.0650
TOULON/OLLIOULES	LES BONNES HERBES	15.2897
VINON-SUR-VERDON	BARRASSOUNE	156.3121
VINON-SUR-VERDON	LES MIANS	13.1160
	TOTAL	**8225.2955**

La liste des parcelles cadastrales constituant chaque ENS est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Conseil Départemental du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation

David BARJON

ENS AIRE DU LAC sur le territoire communal du Lavandou

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
D	829	AIRE DU LAC	52	11946
			TOTAL	**11946**

ENS BAOU D'ENFER sur le territoire communal du Lavandou

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
D	153	CURET		27475
D	154	CURET		686
D	159	BAOU D INFER		515300
			TOTAL	**543461**
			soit	**54.3461 ha**

ENS LES FERRANDINS - LA COLLE sur le territoire communal du Lavandou

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
BB	57	LA FOSSETTE		14608
D	36	LA COLLE		38550
D	47	LA COLLE		19125
D	58	BARBAN		28525
D	60	BARBAN		27975
D	409	CAVALIERE		56167
D	857	FERRANDIN	71	10000
D	1071	FERRANDIN	1034	131872
D	1073	FERRANDIN	1034	18346
D	1695	LA COLLE	42	326
D	2026	LA COLLE	45	4074
D	2149	LA COLLE	42	19008
D	2150	LA COLLE	42	14671
D	2151	LA COLLE	42	36995
D	2152	LA COLLE	42	34827
D	2153	LA COLLE	31	7246
D	2154	LA COLLE	31	3019
D	2155	LA COLLE	31	8695
			TOTAL	**474029**
			soit	**47.4029 ha**

ENS ROUVIERE sur le territoire communal du Lavandou

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
D	574	ROUVIERE		65457
D	1156	L HUBAC DU BLEU	548	13584
D	1158	L HUBAC DU BLEU	548	12404
			TOTAL	**91445**
			soit	**9.1445 ha**

ENS LA SAUVAGERE sur le territoire communal de Cavalaire sur Mer

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
AE	41	LA SAUVAGERE		164469
			TOTAL	**164469**
			soit	**16.4469 ha**

ENS SAINT JULIEN sur le territoire communal de La Môle

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
A	1400	SAINT JULIEN	967	75264
			TOTAL	**75264**
			soit	**7.5264 ha**

Annexe 2 -Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la gestion (ha)
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique			136		**136**

- **Statuts réglementaires et zonages existants**

DOCOB = Document d'Objectifs
INPN = Inventaire National du Patrimoine Naturel
MNHN = Museum National d'Histoire Naturelle

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
Statuts réglementaires			
ENS Aire du Lac	1.2	Cet ENS, situé en crête des collines du Lavandou, reste peu accessible. Il est couvert de boisements composés de Chênes-lièges, Chênes verts, Pins d'Alep, Arbousiers et Bruyères. Deux mares temporaires artificielles, initialement creusées pour abreuver les troupeaux, se trouvent sur ce site et présentent une richesse faunistique et floristique caractéristique de ce type de milieu humide. Elles accueillent notamment deux amphibiens : le Pélobate cultripède et le Crapaud calamite. Sur le reste du site, on retrouve une faune typique du massif des Maures avec la présence de Lézard ocellé et de Tortue d'Hermann.	Date d'acquisition : 2003
ENS La Sauvagère	21.51	Ce secteur, également géré par le Conservatoire du littoral, surplombe un vaste amphithéâtre de verdure adossé aux contreforts du massif des Maures. L'acquisition de ces terrains par le Département du Var permet le maintien de zones naturelles au sein d'un territoire à forte pression urbaine.	Date d'acquisition : 1970 et 2000
ENS Rouvière	63.5	Ce milieu refermé est quasiment inaccessible du fait de sa végétation dense. Celle-ci est composée de chêne-liège, chêne vert, arbousier, bruyère, pin pignon et amandier. Cet ENS présente les caractéristiques faunistiques et floristiques typiques du massif des Maures. On y trouve notamment le Lézard ocellé.	Date d'acquisition : 2005 et 2014
ENS Les Ferrandins - La Colle	46.5	Cet espace, niché au cœur du massif des Maures, abrite une amanderaie de 4 hectares, ainsi que des boisements de pins d'Alep, pins parasols, bruyères, arbousiers, chênes verts et chênes-lièges.	Date d'acquisition : 1982
ENS Baou d'enfer	63.5	Cet ENS présente les caractéristiques faunistiques et floristiques typiques du massif des Maures. Sa végétation se compose principalement de chêne-liège, chêne vert, arbousier, bruyère, localement de pin pignon et d'amandier.	Date d'acquisition : 2012
ENS Saint-Julien	7.2	Cet ENS est situé à flanc de colline sur la piste qui relie le village au barrage de la Verne. Il possède une forêt typiquement méditerranéenne de chênes verts, de chênes-lièges, d'arbousiers et de châtaigniers.	Date d'acquisition : 2002
Autres éléments			
ZNIEFF de type 1 930012528 Forêt du Dom	2766	Il s'agit d'un remarquable massif forestier littoral, d'une grande superficie et encore intact, occupé par de nombreux vallons pittoresques avec des ruisseaux saisonniers. La diversité floristique est composée à la fois de groupements végétaux caractéristiques de la Provence siliceuse (brousse à	Fiche ZNIEFF (2022) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012528.pdf

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
		Oléolentisque et formations à Andropogonées), d'une suberaie en fond de vallon et de châtaigneraies anthropogènes. On y trouve également une belle concentration d'espèces rares dans les milieux temporairement humides avec par exemple la Canche de Provence, la Spiranthe d'été et le Mouron délicat. L'herpétofaune locale est représentée par la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe. On peut également retrouver sur la zone deux lépidoptères patrimoniaux : la Thécla de l'Arbousier, espèce déterminante rare et localisée, de répartition ouest méditerranéenne, fréquentant les maquis et broussailles, et la Diane, espèce remarquable et en régression sur le littoral, de répartition centre et Est méditerranéenne, principalement inféodée aux bordures de cours d'eau et boisements mésophiles.	
ZNIEFF de type 1 930012520 La Verne Et Capelude	2985	Ensemble forestier traversé par La Verne, principal affluent de la Môle. Plusieurs sources pérennes favorisent l'existence d'une belle ripisylve le long de la Verne. La forêt entourant la Chartreuse de la Verne est composée d'une yeuseraie acidophile avec Chênes verts. L'ensemble présente des bouquets remarquables de Chênes pubescents et de Châtaigniers sauvages. Au sein de cette forêt se reproduit un chiroptère : le Petit Rhinolophe. Parmi la faune remarquable, on peut également citer la Chouette chevêche, le Psammodrome d'Edwards, lézard remarquable ouest méditerranéen, affectionnant les milieux ouverts secs, et la Grenouille agile, espèce remarquable largement répartie en Europe mais localisée en PACA. De plus, de nombreuses espèces déterminantes d'insectes sont présentes, parmi elles le coléoptère endémique provençal *Leptotyphlus monachus.*	Fiche ZNIEFF (2022) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012520.pdf
ZNIEFF de type 1 930012529 Saint-Clair - Pierre d'Avenon - Aiguebelle	276	Les vallons littoraux de Saint Clair, la Fossette et Aiguebelle sont composés de gneiss. Leur ouverture vers le Sud-Est leur confère l'existence d'un microclimat particulièrement chaud. On rencontre dans de nombreux affleurements rocheux la plus importante population d'Euphorbe arborescente du Var. Le cortège faunistique d'intérêt patrimonial comprend, pour les reptiles, la Tortue d'Hermann et pour les orthoptères l'Ephippigère provençale, espèce endémique des départements du Var et des Bouches du Rhône où elle peut être localement abondante dans les maquis, cultures, vignes et lisières forestières. Notons également la présence du crustacé (cloporte) *Armadillidium quinquepustulatum,* endémique strict à répartition restreinte : connu du massif des Maures et des îles d'Hyères sur terrains secs et sablonneux.	Fiche ZNIEFF (2021) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012529.pdf
ZNIEFF de type 2 930012516 Massif Des Maures	75 256	Ensemble forestier exceptionnel. Zone cristalline très diversifiée en biotopes encore bien préservés : paysages rupestres, ripisylves, taillis, maquis, pelouses et de très belles formations forestières. Relief accentué traversé par de nombreux ruisseaux et rivières plus ou moins temporaires. Les espèces forestières sont dominées par le Chêne-liège et le Chêne vert. Bien connu sur le plan naturaliste, le massif des Maures possède un intérêt faunistique exceptionnel, avec plus d'une centaine d'espèces animales d'intérêt patrimonial recensées.	Fiche ZNIEFF (2021) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012516.pdf

- Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

  L'objectif principal de ces ENS prend en compte les enjeux écologiques et sociaux de la forêt. Toutes les actions seront définies afin de préserver la biodiversité présente.

  Au niveau DFCI, l'entretien des pistes et des équipements, ainsi que les Obligations légales de

débroussaillement sont et continueront à être effectuées.

- Rappel pour la prise en compte de la biodiversité

  Les actions en faveur de la Biodiversité dans le cadre de la gestion forestière courante sont les suivantes :
  - Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (forts diamètres, morts, sénescents, à cavités…)
  - Conservation des arbres essentiels à la nidification de certaines espèces d'oiseaux (cavités de Pics)
  - Conservation de bois mort au sol et debout
  - Maintien de souches hautes (arbres tarés au pied)
  - Maintien après coupe de houppiers non démontés disséminés dans le peuplement
  - Privilégier le mélange des peuplements
  - Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectares issus de perturbations (chablis)
  - Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle biologique

Sources des données naturalistes

- SILENE gérée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) et par le Conservatoire espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-D'azur (CEN-PACA). Extraction du 30/03/2023
- Base de Données Naturalistes de l'ONF. Extraction du 30/03/2023
- DREAL PACA, Cartographie des habitats naturels, 2018

Espèces patrimoniales présentes

A noter que pour la faune une zone tampon de 500m a été prise pour extraire les données, et ce afin de tenir compte des capacités de déplacements et d'utilisation des milieux des espèces.

DH2, DH4 et DH5 : Directive Habitats annexes 2, 4 et 5
DO1, DO2 : directive Oiseaux annexes 1 et 2
LR : Liste rouge
PN : Protection Nationale
PR : Protection Régionale

Flore

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Spiranthes aestivalis Spiranthe d'été	Cette orchidée pousse sur terrain siliceux : sables humides, rochers suintants, ruisseaux temporaires. Population en régression en France, paraît moins menacée dans le Var (à part pour les stations de la frange littorale soumises à la pression de l'urbanisation) où on la trouve des Maures à l'Esterel ainsi que du Rocher de Roquebrune-sur-Argens (Colle-du-Rouet) au Tanneron. Engins et travaux proscrits dans les pelouses humides en lisière de forêt qui abritent l'espèce et son biotope.	OUI (DH4, PN)
Allium chamaemoly Ail petit Moly	En France, l'Ail petit Moly, petite bulbeuse naine aux fleurs acaules ternes s'épanouissant en hiver, est uniquement présente sur la frange littorale méditerranéenne. Essentiellement silicicole, elle se développe dans des pelouses à annuelles sablonneuses du littoral. L'urbanisation et la concurrence des griffes de sorcières *Carpobrotus sp.*, espèce exotique envahissante, sont les principales menaces qui pèsent sur cette plante dans ses stations du littoral.	OUI (PN)
Chamaerops humilis Chamaerops nain	Le Chamaerops nain est tout à fait unique puisqu'il est le seul palmier poussant de façon naturelle sur le territoire métropolitain. Botaniquement parlant, il appartient à un genre monotypique. En d'autres termes, il n'existe dans le monde qu'une seule espèce de Chamaerops, au sein de la famille des palmiers (Arecacées). Il pousse dans des zones sèches, sur des terrains rocailleux ou sableux, du bord de mer jusqu'à 1 200 mètres d'altitude (au Maroc et Algérie), dans un climat plutôt froid en hiver ; il préfère les expositions ensoleillées et est assez rustique. Certaines stations présentes en zone anthropisée (près des habitations) correspondent à des individus ornementaux échappés de jardin. Il est parfois difficile de statuer dans le Var sur l'origine indigène ou anthropique des stations de Chamaerops nain.	OUI (PN)
Charybdis maritima Scille maritime	En France, cette plante subspontanée (qui s'est vraisemblablement échappée dans la nature depuis des jardins où elle était cultivée) est présente dans le Var, les Alpes-Maritimes et la Corse principalement à l'étage thermo-méditerranéen. Ses populations sont en régression à la suite des aménagement littoraux. Elle affectionne les lieux secs et rocailleux, les terrasses de cultures et leurs murets, du bord de mer jusqu'à 600 m d'altitude. Afin de préserver cette espèce, il est nécessaire de maintenir des cultures traditionnelles et une certaine ouverture des milieux.	OUI (PN)
Gladiolus dubius Glaïeul douteux	Glaïeul présent en France sur le pourtour méditerranéen, notamment dans le sud du Var. Présent dans des milieux variés, des garrigues aux zones plus humides.	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	Eviter les bouleversements du sol.	
Isoetes duriei Isoète de Durieu	Cet isoète structure des végétations amphibies liées aux replats sablo-limoneux humides et fonds de talweg parcourus par des écoulements (Habitat de mares et ruisselets temporaires prioritaires UE 3170). Visible en hiver et au printemps. Engins et travaux proscrits dans les pelouses humides en lisière de forêt qui abritent l'espèce et son biotope.	OUI (PN)
Asplenium obovatum subsp. *billotii* Asplenium de Billot	En PACA, on peut trouver cette fougère vivace sur les massifs cristallins du pourtour méditerranéen continental. Elle affectionne les anfractuosités ombragées d'escarpements et les chaos rocheux siliceux. Dans le Var, on la retrouve principalement sur les massifs de l'Estérel, des Maures et de la Colle du Rouet. Les menaces pouvant peser sur cette espèce sont la progression dans la région des taillis de Mimosa *(Acacia dealbata)*.	OUI (PR)
Biserrula pelecinus Biserrule en forme de hache	Cette plante est présente sur le pourtour du bassin méditerranéen et au sud du Portugal. En France, on la retrouve dans les Pyrénées-Orientales, le Var, les Alpes-Maritimes et la Corse. Elle affectionne les terrains chauds, secs et filtrants, avec pour optimum les arènes siliceuses. Elle colonise également les pelouses maigres à hélianthèmes, petites papilionacées, graminées annuelles, ainsi que les vignobles ou les espaces nus plus ou moins anthropisés (pistes dans les maquis, remblais). Dans le Var, elle est présente au sud-est du département, en particulier sur les îles d'Hyères, le massif et la plaine des Maures, l'Estérel et la Colle du Rouet. Elle est menacée par l'urbanisation, la fermeture des milieux et la pollution par nitrates (cultures). Le maintien de l'ouverture des milieux est favorable à l'espèce.	OUI (PR)
Carex olbiensis Laîche d'Hyères	Ce carex est bien représenté dans le Var, dans le massif et la plaine des Maures, à la Colle du Rouet, dans l'Esterel et le Tanneron ainsi que sur la côte. La Laîche d'Hyères affectionne les terrains siliceux ainsi que les sols meubles et profonds près des cours d'eau ou en bas de versant. Elle est présente notamment dans le sous-bois frais châtaigneraies, suberaies et yeuseraies acidophiles.	OUI (PR)
Carex punctata Laîche ponctuée	Espèce méditerranéo-atlantique poussant préférentiellement sur des sols siliceux humides, tels que des bords de ruisseaux, des suintements, des étangs côtiers ou encore des mares. La Laîche ponctuée est en nette régression dans le département du Var. Elle a notamment disparue de la région toulonnaise et a été beaucoup moins revue dans le massif des Maures et sur la presqu'île de Saint-Tropez.	OUI (PR)
Cicendia filiformis Cicendie filiforme	Cette petite plante annuelle gracile possède une répartition méditerraneo-atlantique. Au sein de la région méditerranéenne, elle est assez commune dans le Var, notamment sur le massif et la plaine des Maures, ainsi que sur le massif de l'Estérel. Elle pousse sur des sols siliceux humides principalement en bordure de mares ou de rivières (pelouses de l'***Isoëtion duriei***). Cette espèce, en nette régression, a disparu de la région toulonnaise.	OUI (PR)
Convolvulus siculus Liseron de Sicile	Liseron à petites fleurs bleues. Plante généralement de petite taille à tige peu volubile. Plante des zones rocailleuses ensoleillées siliceuses, essentiellement à l'étage thermo-méditerranéen, en limite nord dans le Var. Plante associée aux brousses à *Euphorbia dendroides* dominant la mer au Lavandou. Également présente à Six-Fours, Cap Sicié,	OUI (PR)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	Hyères, Collobrières, Grimaud et dans l'Esterel.	
Galium verrucosum Gaillet verruqueux	Gaillet héliophile, thermophile et saxicole présent sur tout le pourtour méditerranéen. Présent dans le Var ça et là dans les friches, murs des restanques, rochers thermophiles des Maures et de l'Esterel, rochers littoraux cristallins du Cap Sicié, cap Lardier, cap Taillat.	OUI (PR)
Lotus conimbricensis Lotier de Coïmbra	Cette petite plante annuelle circumméditerranéenne se répartie en France sur l'étage thermo et méso-méditerranéen. Elle appartient à une végétation amphibie des replats sablonneux et des vires rocheuses concaves inondés au moment des pluies, et est présente, bien que plus rare, dans les pelouses à annuelles. Dans le Var, le Lotier est signalé dans la dépression permienne, de Gonfaron jusqu'à Fréjus et dans le massif et la plaine des Maures. Cette espèce, menacée par l'aménagement du littoral et par la concurrence des maquis, est partout en régression.	OUI (PR)
Ophioglossum lusitanicum Ophioglosse du Portugal	Cette fougère naine, d'une taille moyenne de 2 à 5 cm, pousse en peuplements souvent denses. En France, on la retrouve sur le littoral breton et méditerranéen. Elle se développe sur des massifs siliceux proches du littoral, dans des petites dépressions sablo-limoneuses inondables à végétation amphibie et sur leurs bordures immédiates (pelouses de l'***Isoëtion duriei***, cistaies à *cistus monspeliensis* dominant). Afin de préserver cette espèce, il est nécessaire de maitriser la concurrence végétale des maquis dont la dynamique progressive tend à l'éliminer.	OUI (PR)
Paragymnopteris marantae Notholène de Maranta	Fougère des pentes rocheuses et caillouteuses sur les versants chauds et sur substrats acide. Recherche toutefois l'ombre (fissures) et une ambiance humide l'hiver. Présente dans le Var sur les adrets des Maures, de la Colle-du-Rouet et de l'Esterel. L'ouverture des milieux par les incendies semble favoriser l'extension des stations existantes.	OUI (PR)
Ruscus aculeatus Fragon	Petite plante dont les feuilles piquantes correspondent à des cladodes (rameaux courts et aplatis). Les fruits du fragon sont des baies bien rondes et rouge vif. Cette espèce est fréquemment cueillie à la période de Noël. Cueillette règlementée dans le 04. Inscrit à l'annexe 5 de la Directive Habitats.	NON (RÉGLEMENTÉE)
Trifolium bocconei Trèfle de Boccone	Ce trèfle annuel présentant des fleurs rosées pousse dans des pelouses très clairsemées et temporairement humides, de préférence sur substrat acide. Cette espèce est présente sur les Îles d'Hyères, le massif et la plaine des Maures, Rocher de Roquebrune ainsi que les massifs de l'Estérel et de la Colle du Rouet.	OUI (PR)

Recommandations pour la préservation de la flore patrimoniale :

- Mise en défens d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par des travaux ou des coupes.
- Eviter les travaux forestiers en période printanière.
- Préserver les milieux ouverts et/ou rocheux qui ne doivent pas devenir des places de dépôts, de circulation ou de stationnement des engins en cas de travaux ou exploitation. Ils pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.
- Eviter les bouleversements du sol.
- Veiller à ne pas favoriser la colonisation par les espèces invasives (les interventions sur les espèces invasives doivent être encadrées par un protocole spécifique).

- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage des ENS.

Faune

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Principales espèces d'oiseaux *A noter que d'autres espèces protégées mais plus communes sont également présentes mais non listées ici.*		
Alouette lulu *Lullula arborea*	Niche dans les milieux en mosaïque : milieux pourvus d'une végétation herbacée basse, des pâturages maigres, des coteaux avec vignobles, des landes buissonnantes. Nidification au sol de mars à juillet. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (DO1, PN)
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	Nicheur assez commun. L'espèce fréquente les habitats buissonneux. La fermeture de la garrigue et la dynamique évolutive progressive de ses habitats (dans les Maures) est défavorable à l'espèce.	OUI (DO1, PN)
Bondrée apivore *Pernis apivorus*	La bondrée apivore construit son nid en forêt et chasse à proximité (uniquement des frelons et des guêpes : hyménoptères), dans les milieux ouverts voisins. Le nid est situé très haut dans un arbre, sur une branche latérale. Eviter les interventions sylvicoles au printemps.	OUI (DO1, PN)
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Espèce sédentaire, se reproduisant de janvier à juin. L'espèce niche en zone rupestre mais peut potentiellement utiliser les forêts. Le maintien de la tranquillité près des sites de nidification est essentiel en période de reproduction. Une mosaïque de milieux est favorable à l'espèce.	OUI (DO1, PN)
Pipit rousseline *Anthus campestris*	Le Pipit rousseline est surtout présent en région méditerranéenne. Il est localisé dans les milieux découverts, secs et ensoleillés, où la végétation est rase ou clairsemée. Il fréquente les plaines steppiques (Crau), les garrigues sèches dégradées, jachères, aérodromes, pâtures, etc… L'espère construit un nid au sol. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (DO1, PN)
Faucon d'Éléonore *Falco eleonorae*	Visiteur d'été (fin avril - début mai à octobre). Hiverne en Afrique. Ce faucon niche en colonie sur les côtes rocheuses et les îles de méditerranée. En migration, il s'arrête volontiers dans les zones humides, les vallées avec cours d'eau entourées de végétation riveraine et bordées de reliefs. Pas d'impact direct potentiel des travaux forestiers.	OUI (DO1, PN)
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	Rapace fréquentant les milieux embroussaillés où il chasse exclusivement les reptiles. Ne niche que dans de grands conifères (pin d'Alep, pin sylvestre…) à l'abri des vents. Reproducteur possible d'avril à août. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Nid particulièrement discret. Une vérification fine est nécessaire avant les coupes, en particulier de grands arbres en garrigue. Adapter le calendrier des interventions. Pas de destruction de reptiles, qui influencent directement ses dynamiques de population.	OUI (DO1, PN)
Buse variable *Buteo buteo*	Rapace sédentaire le plus abondant en France. Nécessite des clairières pour la recherche alimentaire. Son caractère sédentaire lui permet de nicher précocement, dès début mars de préférence à proximité des lisières de forêts peu denses. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Bruant fou *Emberiza cia*	Le Bruant fou est un oiseau montagnard qui occupe les versants montagneux abrupts, rocheux (souvent en dessous de 1500 m d'altitude en Europe) avec une alternance de milieux herbacés, buissonnants et de boisements maigres de pins ou de chênes. En période hivernale, certains oiseaux effectuent une migration altitudinale et peuvent être présents localement sur les côtes. Peu de probabilité de nidification sur le site. Pas d'impact direct potentiel des travaux forestiers.	OUI (PN)
Serin cini *Serinus serinus*	Niche dans des milieux en mosaïque, présentant des milieux ouverts (friches, cultures) et des milieux plus fermés (garrigues, forêts), de mars à août. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Peut nicher en falaise, dans des arbres, et sur toutes sortes de constructions humaines (transformateurs EDF, pylônes haute tension, nichoirs, etc.). Niche généralement en paroi rocheuse mais peut également utiliser un vieux nid de corvidé, dans un arbre. Période de reproduction de la mi-avril à la mi-juillet.	OUI (PN)
Chouette hulotte *Strix aluco*	Espèce forestière commune qui est capable de nicher dans toutes les cavités suffisamment vastes pour l'abriter (arbres creux, grottes, bâtiments, etc). La reproduction est très étalée, de janvier à juillet. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Affectionne les milieux ouverts tels que les vergers, parcs, zones agricoles bocagères, abords des cours d'eau, etc. Nid construit dans un arbre ou un arbuste et semble assez éclectique dans le choix de l'essence. Certains couples se montrent fidèles au site du nid et l'utilisent plusieurs années de suite. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres et des arbustes. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Pic épeichette *Dendrocopos minor*	Pic préférant les forêts de feuillus. On le rencontre fréquemment aux étages moyens et inférieurs des boisements frais, dans le bocage, les fonds de vallée, le ripisylves. Espèce sédentaire qui creuse sa loge de nidification dans le tronc tendre et souvent pourri d'une essence caducifoliée. S'assurer de l'absence de loge lors de la désignation des arbres. Pas d'intervention sur les ripisylves. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Nécessite des berges meubles et peu dérangées pour nicher et creuser des terriers. Il est probable que l'espèce niche sur des secteurs de berges sablonneuses à proximité immédiate du site d'études.	OUI (PN)
Coucou gris *Cuculus canorus*	Le Coucou gris fréquente une grande variété de milieux, depuis les boisements assez ouverts de feuillus ou de conifères jusqu'à la prairie et au marais, à condition que ces derniers disposent d'un minimum de ligneux. C'est une espèce qui parasite le nid d'autres passereaux. Préserver une mosaïque de milieux. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Épervier d'Europe *Accipter nisus*	Rapace nichant dans les vieux arbres au sein de zones dégagées ou en lisière. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Perdrix rouge *Alectoris rufa*	Affectionne les milieux secs et ensoleillés avec une végétation en mosaïque et buissonnante de faible hauteur. Niche au sol et a la particularité d'effectuer une double ponte : ponte dans un nid couvé par le mâle, et ponte dans un second nid couvé par la femelle. Menacée par la perte de son habitat et l'artificialisation des populations	NON (DO2, DO3)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	sauvages lié aux lâchers de masse à des fins cynégétique, induisant également de la pollution génétique. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	
Insectes		
Diane *Zerynthia polyxena*	Espèce de milieux plus frais que la Proserpine. Se rencontre principalement au bord des ruisseaux et autres cours d'eau. Principalement inféodée à *Aristolochia rotunda*. Fait l'objet d'un Plan National d'Actions 2021-2031 et d'une déclinaison régionale. Pas d'intervention en milieux humides et dans les ripisylves (mars à mai).	OUI (DH4, PN)
Thécla de l'Arbousier *Callophrys avis*	Présent uniquement sur le pourtour méditerranéen. Les habitats caractéristiques du Thécla de l'Arbousier, sont les garrigues et les maquis à arbousier de basse altitude. Espèce en régression. Fait l'objet d'une déclinaison régionale du Plan National d'Actions 2021-2031. Dégradation des sous-bois à Arbousier dans le cadre des débroussaillements DFCI. Le maintien des habitats favorables sur la frange littorale est prioritaire. Maintien des activités pastorales extensives. Conservation des pelouses sèches. Préservation des populations du Var. Ne pas intervenir au printemps.	NON (Patrimoniale)
Ergate forgeron *Ergates faber*	En France, ce longicorne prionien grand et large se trouve communément en Corse et dans tout le Midi mais il remonte nettement plus au nord où il est beaucoup plus rare. On le trouve dans les forêts résineuses, surtout les pinèdes, plantées ou naturelles, aussi bien en plaine qu'en montagne, jusqu'à 2000 m d'altitude. Les larves se développent dans les conifères et semblent surtout évoluer dans les souches et les gros troncs morts au sol et participent activement à leur dégradation.	NON (Patrimoniale)
Dicronychus versicolor	Ce coléoptère est une espèce déterminante méditerranéenne dont les populations françaises, en nette régression, sont localisées uniquement en PACA. Elle affectionne les ripisylves sur substrat sablonneux.	NON (Patrimoniale)
Grand hydrophile *Hydrophilus piceus*	Ce coléoptère se trouve plutôt en plaine, dans les eaux douces des fossés, des mares et marais riches en végétation, de préférence en milieu ouvert. Cette espèce auparavant assez fréquente, connue d'une grande partie de la région paléarctique et présente partout en France et en Belgique, est désormais peu commune à rare presque partout en dehors des bastions des grandes zones humides type Camargue ou Dombes. Elle n'est pas protégée, cependant elle se raréfie car son habitat a tendance à disparaître.	NON (Patrimoniale)
Escargots		
Fausse-veloutée des chênes-lièges *Urticicola suberinus*	Escargot terrestre endémique strict des Maures et de l'Estérel, observé également sur l'archipel des îles d'Hyères. Espèce inféodée à l'écorce des chênes-lièges.	NON (Patrimoniale)
Reptiles		
Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*	La Tortue d'Hermann fréquente divers types de milieux méditerranéens, structurés en mosaïques où alternent des cultures, des friches et des bois clairs. Elle fréquente également des milieux plus naturels : pinèdes, bois de chênes, maquis hauts peu denses, maquis bas clairsemés. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH2, DH4, PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Le lézard des murailles se reproduit et vit dans tous les endroits ensoleillés, secs (murs de pierres sèches, rochers, lisières de bois, béton, …) ou humides, pourvu qu'il existe quelques supports plus secs (ainsi on peut le rencontrer parfois en marais ou bordure de tourbières). Il est fréquent en milieu urbain (c'est le seul reptile à survivre en pleine ville, avec la tarente de Maurétanie), sur les murs des maisons, s'il arrive à trouver suffisamment de proies. Il se nourrit de très petits animaux (insectes, araignées et crustacés). En forêt, il devient localisé sur des sentiers dégagés et des zones de clairières ou de coupes forestières. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH4, PN)
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Le Lézard à deux raies apprécie les couverts végétaux denses bien exposés au soleil : pied des haies, lisières des forêts, clairières, prairies et talus. Il se nourrit principalement d'insectes. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH4, PN)
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*	C'est une espèce qui apprécie les contextes forestiers plutôt frais et peu ensoleillés comme les clairières, les abords de chemins, les talus routiers ou les vallons encaissés et humides. Mais on peut également la rencontrer dans des milieux plus secs et mieux exposés tels que les landes, les alentours des voies ferrées ou encore les lisières de bois. Espèce extrêmement discrète, on la retrouve régulièrement en train de serpenter dans les branches des arbres et arbustes mais aussi sur (ou sous…) les toitures des bâtiments. Elle affectionne tout particulièrement les objets abandonnés au sol, les tas de foin ou de paille et les murs de pierres recouvert de végétation au niveau desquels elle se dissimule, ne laissant entrevoir qu'une partie de son corps. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières et les boisements au printemps.	OUI (DH4, PN)
Lézard ocellé *Timon lepidus*	C'est le plus gros lézard d'Europe. Il occupe les milieux les plus secs et les plus ouverts, à végétation rase ou éparse : pelouses sèches caussenardes, landes mitées d'affleurements rocheux, garrigues basses, etc. Il est totalement indifférent à la géologie et s'observe aussi bien sur substrats calcaires que schisteux, gréseux, marneux, granitiques ou autres. Dans tous ces milieux, de nombreux refuges et abris tels que des tas de pierres, des murets, des îlots broussailleux denses, des crevasses et des fissures profondes sont indispensables à sa présence. La présence de l'espèce est souvent directement liée à la présence de Lapin de Garenne (utilisation des terriers, entre autres). Sa raréfaction est en partie liée aux effondrements de populations de lapins par la myxomatose). Maintien des milieux ouverts et rocheux. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Petit gecko commun des vieux murs, rochers, bords des chemins ou des routes bien exposées, jusqu'à 2300 m.	OUI (PN)
Seps strié *Chalcides striatus*	Ce petit lézard serpentiforme affectionne les habitats xériques tels que les pelouses et les landes sèches des coteaux rocailleux ou marneux, comportant des cortèges de végétaux méditerranéens. Il est à rechercher dans les milieux herbacés assez denses dans lesquels il se déplace avec une extrême rapidité et agilité. Le Seps strié hiverne durant six mois, généralement d'octobre/novembre à mars/avril, et se nourrit d'insectes divers et variés, d'arachnides et de myriapodes. Maintien des milieux ouverts. Ne pas intervenir au printemps. Non	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	destruction si contact.	
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	La Couleuvre helvétique colonise une grande variété de milieux, pourvu qu'il s'y trouve des milieux aquatiques permettant la reproduction des amphibiens, sa proie principale : haies bocagères, forêts clairiérées, landes, massifs broussailleux… Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Amphibiens		
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Les rainettes ont des mœurs arboricoles et sont en outre assez héliophiles : elles affectionnent particulièrement les zones buissonnantes, les hautes herbes, etc., recevant un bon ensoleillement. Lors de la période de reproduction (printemps), elles pondent dans des eaux stagnantes peu profondes et ensoleillées (ornières, mares, fossés…). Comme le restant des amphibiens, elles passent l'hiver dans les fourrés, les boisements. C'est une période très sensible pour les amphibiens, car ils sont peu réactifs. Les travaux doivent éviter la période de mi-novembre à fin février. Pas d'intervention en zones humides. Intervention sylvicole en période d'activité de l'espèce (hors froid), de mars à octobre.	OUI (DH4, PN)
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Ce crapaud est exclusivement nocturne. Il chasse dans des milieux ouverts assez diversifiés (pelouses, prairies, cultures) et s'adapte à des environnements anthropisés (carrières et gravières...). Il se reproduit dans des pièces d'eau temporaires (fossés, flaques). En journée, il se repose sous des pierres ou du bois mort, mais aussi dans des terriers qu'il peut creuser lui-même. Pas d'intervention en zones humides. Eviter les interventions dans les secteurs d'ornières en eau lors des périodes de ponte. Ne pas intervenir au printemps	OUI (DH4, PN)
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Il est généralement présent dans des milieux ouverts, secs sablonneux ou légèrement humides. On le rencontre dans les plaines et souvent dans des zones anthropisées (zones cultivées, gravières et carrières). Cette espèce s'accommode des environnements agricoles intensifs, mais il a aussi besoin de plans d'eau non pollués pour assurer sa reproduction. Pas d'intervention en zones humides. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Au moment de la reproduction, il peut utiliser une large gamme de milieux aquatiques comme les mares, étangs, fossés et cours d'eau lents. Il passe la journée à l'abri, sous une pierre, un tas de branches ou de feuilles ou encore des terriers abandonnés de micromammifères, où il va trouver fraicheur et humidité. C'est quand vient la nuit que cet amphibien va s'activer pour chasser quelques invertébrés : insectes et vers en majorité. Pas d'intervention en zones humides. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Mammifères		
Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*	Hiberne dans des cavités arboricoles, des cavités souterraines, et des fissures de roches. Gîte uniquement dans des cavités arboricoles. Chasse en forêts matures de feuillus.	OUI (DH2, DH4, PN)
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	Le Murin de Capaccini est une chauve-souris strictement cavernicole. Typiquement méditerranéen, elle chasse dans des secteurs d'eau calme, des zones humides et en maquis.	OUI (DH2, DH4, PN)
Minioptère de Schreibers	Inféodé aux zones karstiques, c'est une chauve-souris principalement cavernicole. En hiver comme en période estivale, elle préfèrera les	OUI (DH2, DH4,

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Miniopterus schreibersii	grandes cavités souterraines (grottes naturelles, mines, …), bien qu'il soit possible de les retrouver sous de grand ouvrage d'art. Les zones de chasses prépondérantes à l'espèce sont les lisières, les mosaïques d'habitats et les éclairages artificiels, autour desquels il chasse les Lépidoptères.	PN)
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Gestion forestière courante. Espèce d'affinité forestière (feuillus) qui apprécie également les espaces pâturés. Gîte dans les bâtiments et les cavités souterraines.	OUI (DH2, DH4, PN)
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	C'est une espèce forestière en activité de chasse, elle fréquente les ripisylves, les haies et les massifs boisés. On la rencontre fréquemment dans les cavités naturelles ou anciennes mines, ainsi que dans les milieux bâtis (combles, granges…).	OUI (DH2, DH4, PN)
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	Occupe des fissures à plus de 10m de haut, souvent en falaise mais aussi en milieu urbain dans des bâtiments.	OUI (DH4, PN)
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Cette espèce est étroitement liée aux habitations humaines. Nous la retrouvons dans les combles et greniers pendant l'été, car ils offrent des gradients de température différents en fonction de la place dans la pièce et plusieurs sorties différentes. Il s'agit d'une espèce fidèle à son gîte de naissance. Elle est fissuricole (anfractuosités de la roche et des bâtis) pour les gîtes d'hiver, même si les gîtes sylvestres, les greniers et les combles d'églises sont aussi utilisés.	OUI (DH4, PN)
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Présent en plaine et en montagne, il fréquente des paysages très différents (ripisylve, forêt, bocage, causse, parcs arborés en ville) et gîte préférentiellement dans les bâtiments. Il fréquente également les grottes notamment en hiver.	OUI (DH4, PN)
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des milieux humides.	OUI (DH4, PN)
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités.	OUI (DH4, PN)
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Espèce arboricole chassant dans des milieux variés. Maintien des arbres à dendro-micro-habitats.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Cette pipistrelle, de répartition plutôt méridionale et anthropophile, possède une écologie plastique, qui lui permet de prospecter quasiment tous les milieux pour la recherche d'insectes. Elle a tendance à être plus présente que la Pipistrelle commune dans les stations plus chaudes. Espèce commune, se trouve dans toutes sortes de milieux sauf les forêts denses et fermées en montagne. Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des ripisylves.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Espèce parfois arboricole chassant en lisière des forêts à proximité de zones humides. Fréquente plutôt des gîtes anthropophiles (ruines, bâtiments…) Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des ripisylves.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	On la retrouve principalement dans les milieux forestiers proches des cours d'eau. La colonie privilégie les gîtes dont l'accès peut directement déboucher sur une zone libre, tel le dessous de la toiture d'un bâtiment.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Elle chasse préférentiellement en milieux boisés diversifiés. Maintien des arbres à dendro-micro-habitats.	OUI (DH4, PN)
Belette d'Europe *Mustela nivalis*	C'est le plus petit carnivore d'Europe. Elle occupe une diversité de milieux en fonction de l'abondance de ses proies, des zones de plaines aux zones montagneuses, des zones fermées aux zones ouvertes. Maintien de milieux en mosaïque. Ne pas intervenir au printemps.	NON

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Blaireau européen Meles meles	Le Blaireau habite des milieux très variés (bocages, landes ou prairies), cependant les endroits boisés restent sa préférence. Il peut se retrouver jusqu'à 2000 m d'altitude. Il gîte dans des terriers qu'il aménage lui-même. Nocturne, il passe sa journée au terrier et attend le crépuscule pour s'activer. Maintien de milieux en mosaïque.	NON
Lièvre d'Europe Lepus europaeus	Le Lièvre est présent un peu partout en Europe. On le retrouve en milieux ouverts parsemés de buissons. Il s'accouple de décembre à septembre. Maintien de milieux en mosaïque.	NON

Faune et leurs habitats d'espèces :

- Adapter le calendrier au regard des enjeux écologiques
  La période favorable à la réalisation des travaux de gestion se situe entre mi-septembre et mi-mars (pas après le 15 mars) afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.
- Préserver la tranquillité des falaises en évitant les interventions, les aménagements et le dérangement d'une manière générale.
- Les interventions éviteront les abords des grottes afin de préserver la tranquillité des chiroptères potentiellement présents.
- Préserver les habitats d'espèces rocheux, ouverts et semi-ouverts, voire de les mettre en défens si des interventions sont prévues à proximité pour éviter tout dépôt ou circulation.
- Préserver les arbres présentant des signes de maturité ou de sénescence, ainsi que les peuplements forestiers les plus matures.
- Conserver le plus de bois mort possible au sol, favorable à, la faune saproxylique.
- Vérifier l'absence de nid dans les arbres désignés en coupe ou travaux.
- Préserver des bouquets d'arbres en îlot de vieillissement et de sénescence.
- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage des ENS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

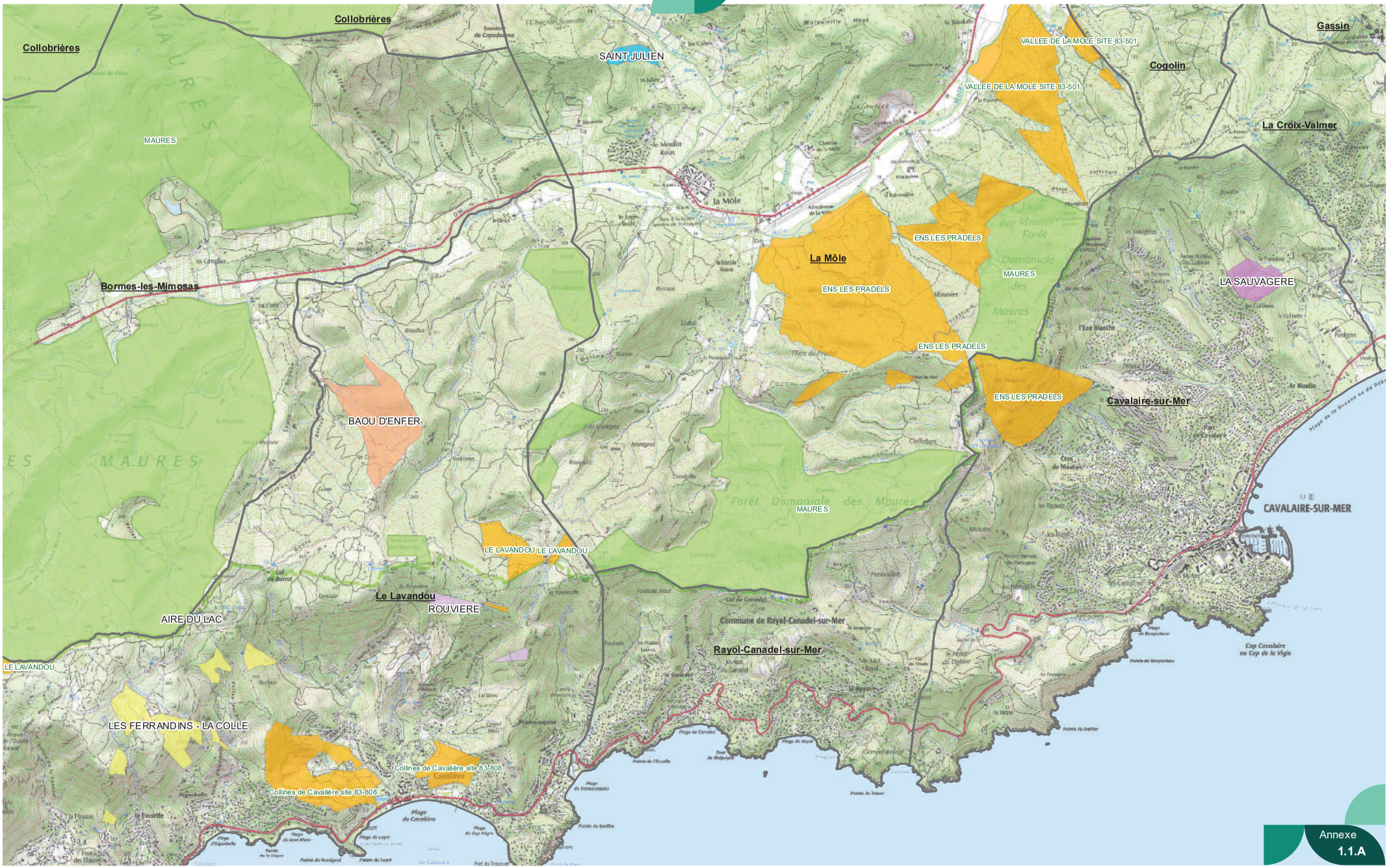
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de situation

0 125 250 500 750 1 000 1 250 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.1.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 26/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

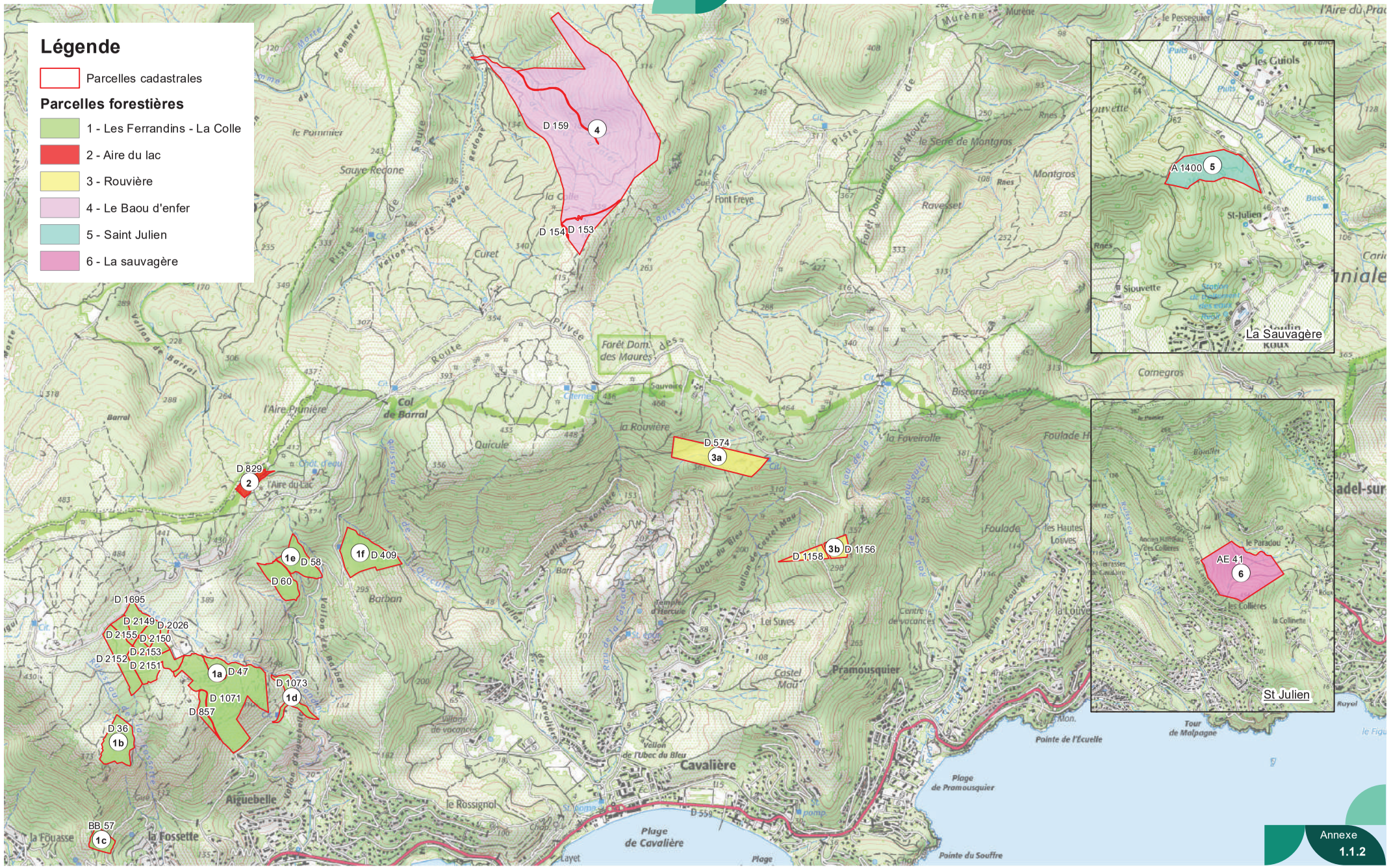
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte du parcellaire forestier et cadastral

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021


Légende
Parcelles cadastrales
Parcelles forestières
1 - Les Ferrandins - La Colle
2 - Aire du lac
3 - Rouvière
4 - Le Baou d'enfer
5 - Saint Julien
6 - La sauvagère
D 159
4
D 154
D 153
D 829
2
l'Aire du Lac
D 574
3a
D 1158
3b
D 1156
1e
D 58
D 60
1f
D 409
D 1695
D 2149
D 2026
D 2155
D 2150
D 2153
D 2152
D 2151
1a
D 47
D 1073
1d
D 1071
D 857
D 36
1b
BB 57
1c
A 1400
5
AE 41
6
la Sauvagère
St Julien
Col de Barral
Forêt Dom. des Maures
Cavalière
Pramousquier
Plage de Cavalière
Plage de Pramousquier
Pointe de l'Ecuelle
Pointe du Souffre
Tour de Malpague
Aiguebelle
la Fossette
le Rossignol
Font Freye
Ravesset
Montgros
Cornegros
Foulade
Castel Mau
Barban
Quicule
la Rouvière
la Foveirolle
Biscarre
Curet
les Hautes Louves
les Guiols
St-Julien
Siouvette
le Paradou
les Collières
la Colinette
Centre de vacances
Village de vacances
Temple d'Hercule
Lei Suves
Vallon de l'Ubac du Bleu
Vallon de Castel Mau
Vallon de Barral
Vallon de la Source
Vallon d'Aiguebelle
Sauve Redone
Ruisseau de la Font Freye
Ruisseau de la Foveirolle
Ruisseau de la Source
Ruisseau de Quicule
Ruisseau de Barban
Ruisseau de Pramousquier
Ruisseau de Foulade
Ruisseau de la Verne
Piste de Sauve Redone
Piste de la Font Freye
Piste de la Verne
Piste de la Siouvette
Piste de la Foveirolle
Piste de Pramousquier
Piste de Foulade
Piste de Castel Mau
Piste de Barral
Piste de Barban
Piste de Quicule
Piste de la Source
Piste de la Rouvière
Piste de la Colle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

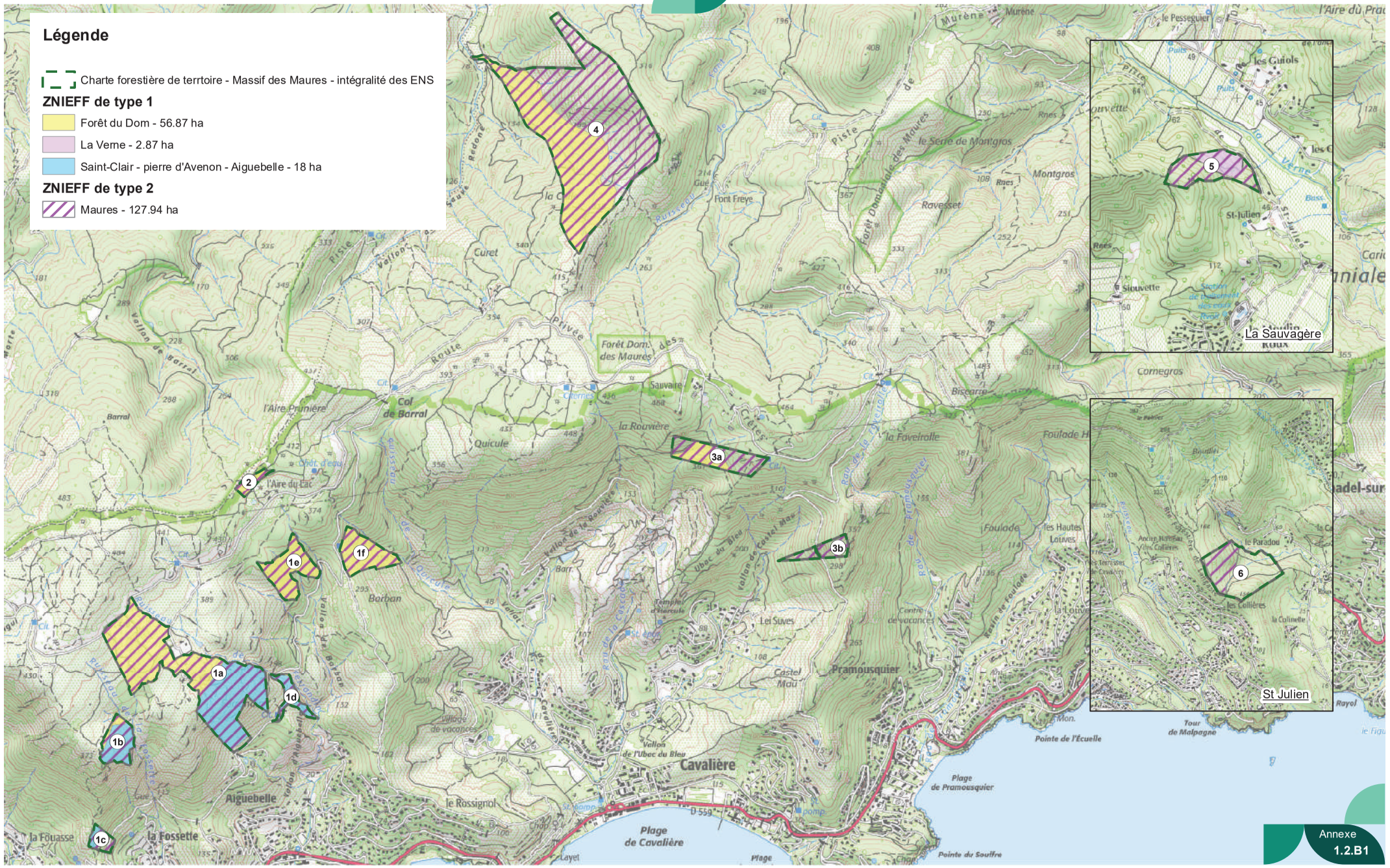
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte des statuts réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.2.B1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 17/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

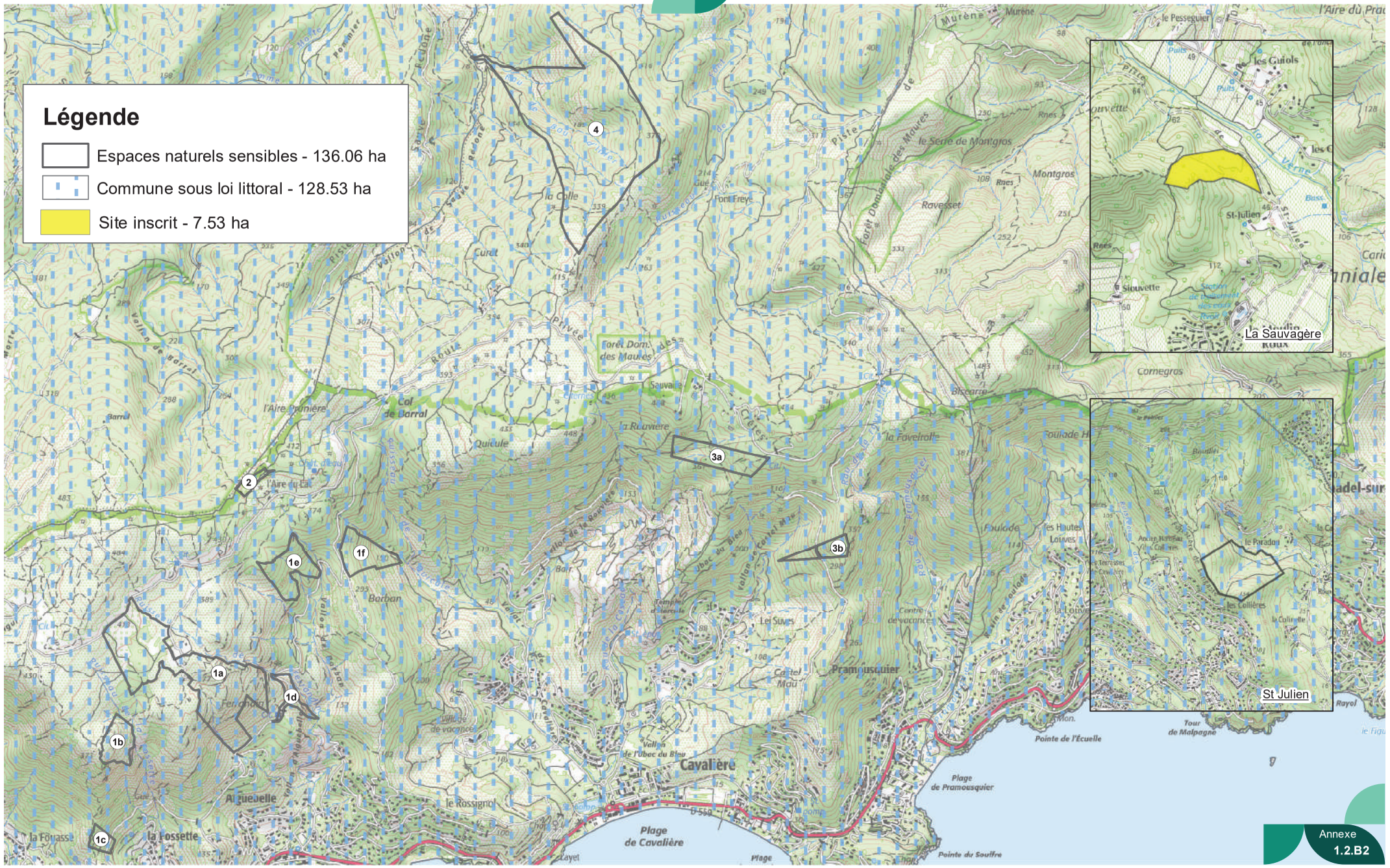
ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte des statuts réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale

N
W E
S

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.2.B2

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 17/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de l'avifaune protégée et à enjeux de conservation

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021

Légende

- Buse variable (LC)
- Circaète Jean-le-Blanc (DO1, NT)
- Epervier d'Europe (LC)
- Fauvette pitchou (DO1, VU)
- Coucou gris (VU)
- Guêpier d'Europe (LC)
- Pic épeichette (LC)
- Bondrée apivore (DO1, LC)
- Alouette lulu (DO1, NT)
- Chardonneret élégant (LC)
- Chouette hulotte (LC)
- Faucon crécerelle (NT)
- Grand-duc d'Europe (DO1, LC)
- Bruant fou (LC)
- Faucon d'Eléonore (DO1, NA)
- Perdrix rouge (DO2, DO3, VU)
- Pipit rousseline (DO1, LC)
- Serin cini (NT)
- Limite des ENS

Statuts de protection :
tous les oiseaux de la liste sont protégés au niveau national, sauf la Perdrix rouge.
DO1, 2 et 3 = annexes 1, 2 et 3 de la directive Oiseaux.

Liste rouge PACA :
LC = préoccupation mineure
VU = vulnérable
NT = quasi menacé
NA = non appliqué

Epervier d'Europe
Faucon crécerelle
Buse variable

Epervier d'Europe
Coucou gris
Bondrée apivore
Fauvette pitchou
Circaète Jean-le-Blanc
Buse variable

Pic épeichette
Bondrée apivore
Serin cini
Coucou gris
Chouette hulotte
Buse variable

Bruant fou
Chardonneret élégant

Chouette hulotte
Perdrix rouge
Buse variable
Circaète Jean-le-Blanc

Faucon crécerelle
Fauvette pitchou
Pipit rousseline
Buse variable

Faucon d'Eléonore
Epervier d'Europe
Circaète Jean-le-Blanc

ENS SAINT JULIEN

ENS LA SAUVAGERE

Annexe 1.2.C1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - L. BENAICHE - 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

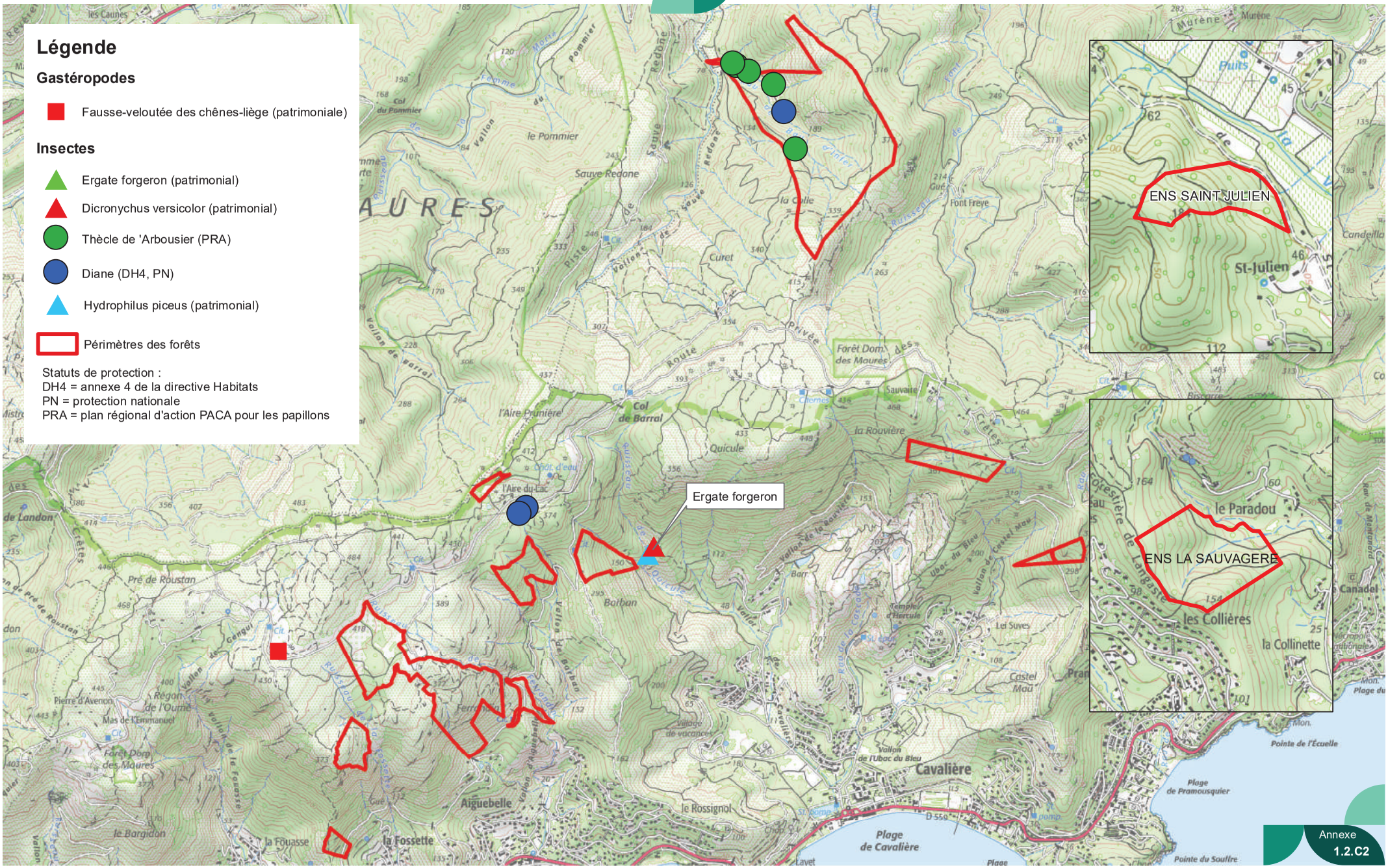
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de l'entomofaune protégée ou à enjeux de conservation

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - L. BENAICHE - 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

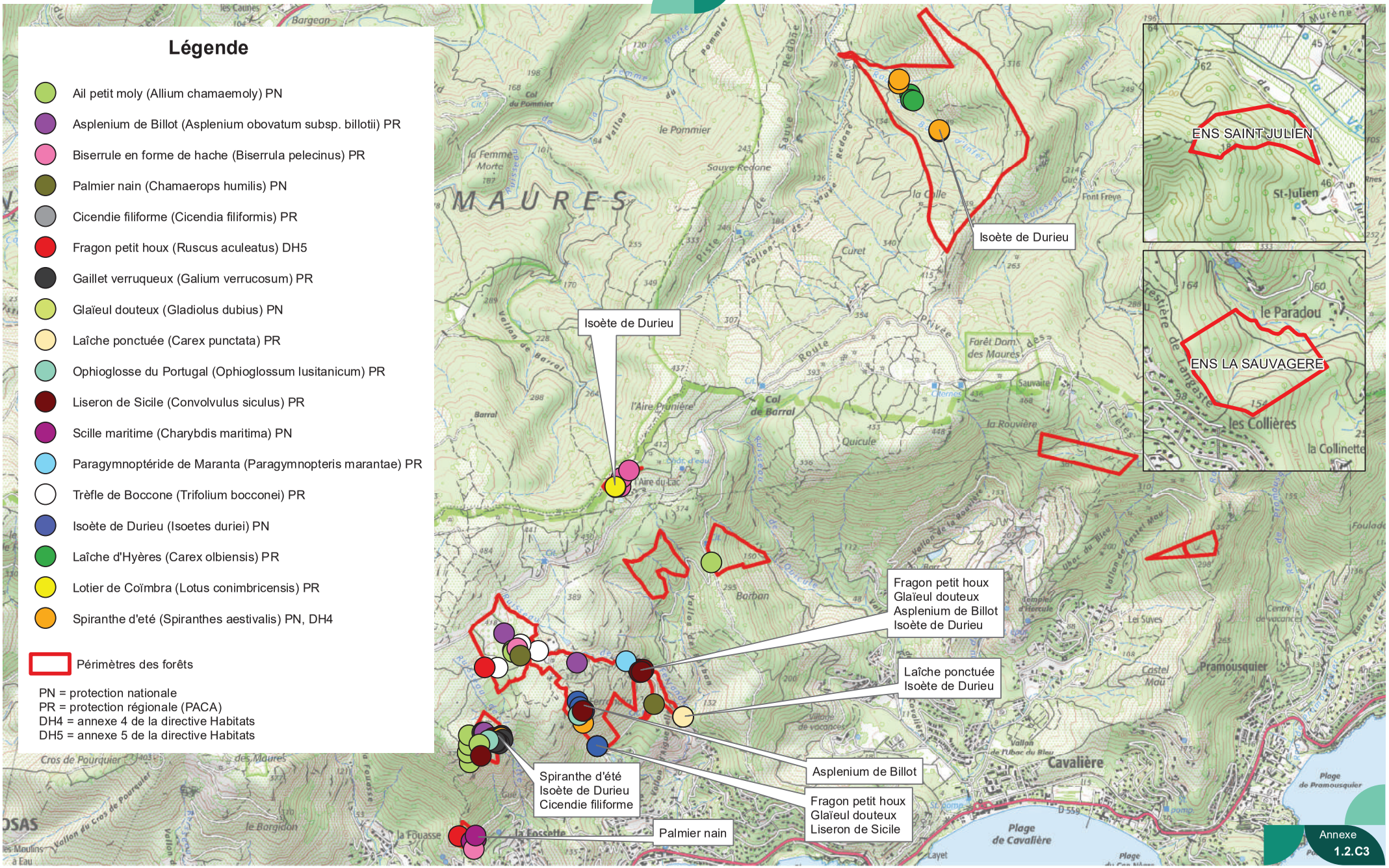
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de la flore protégée

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.2.C3

ONF - Agence Territoriale 06/83 - L. BENAICHE - 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

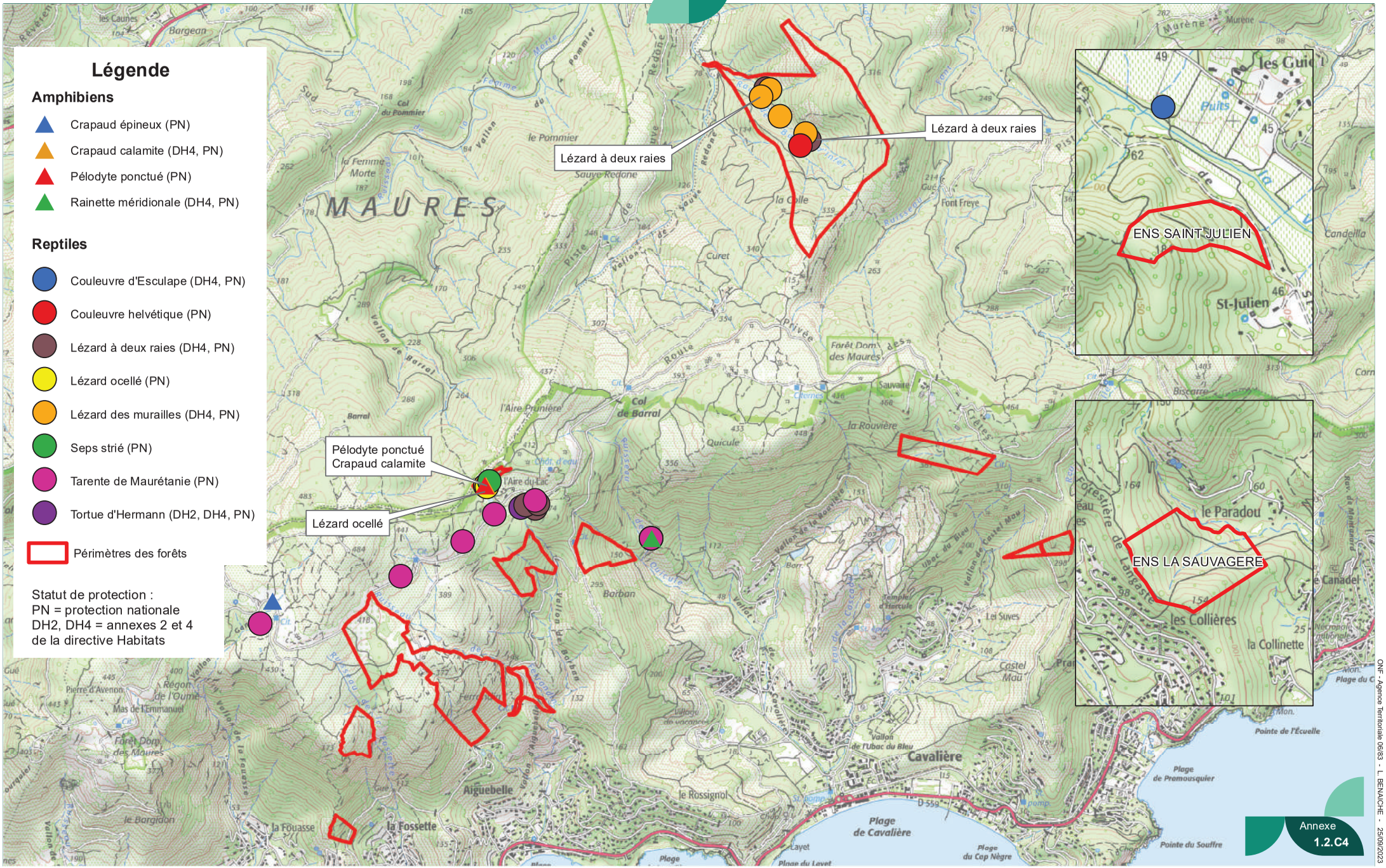
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de l'herpétofaune protégée ou à enjeux

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.2.C4

ONF - Agence Territoriale 06/83 - L. BENAICHE - 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

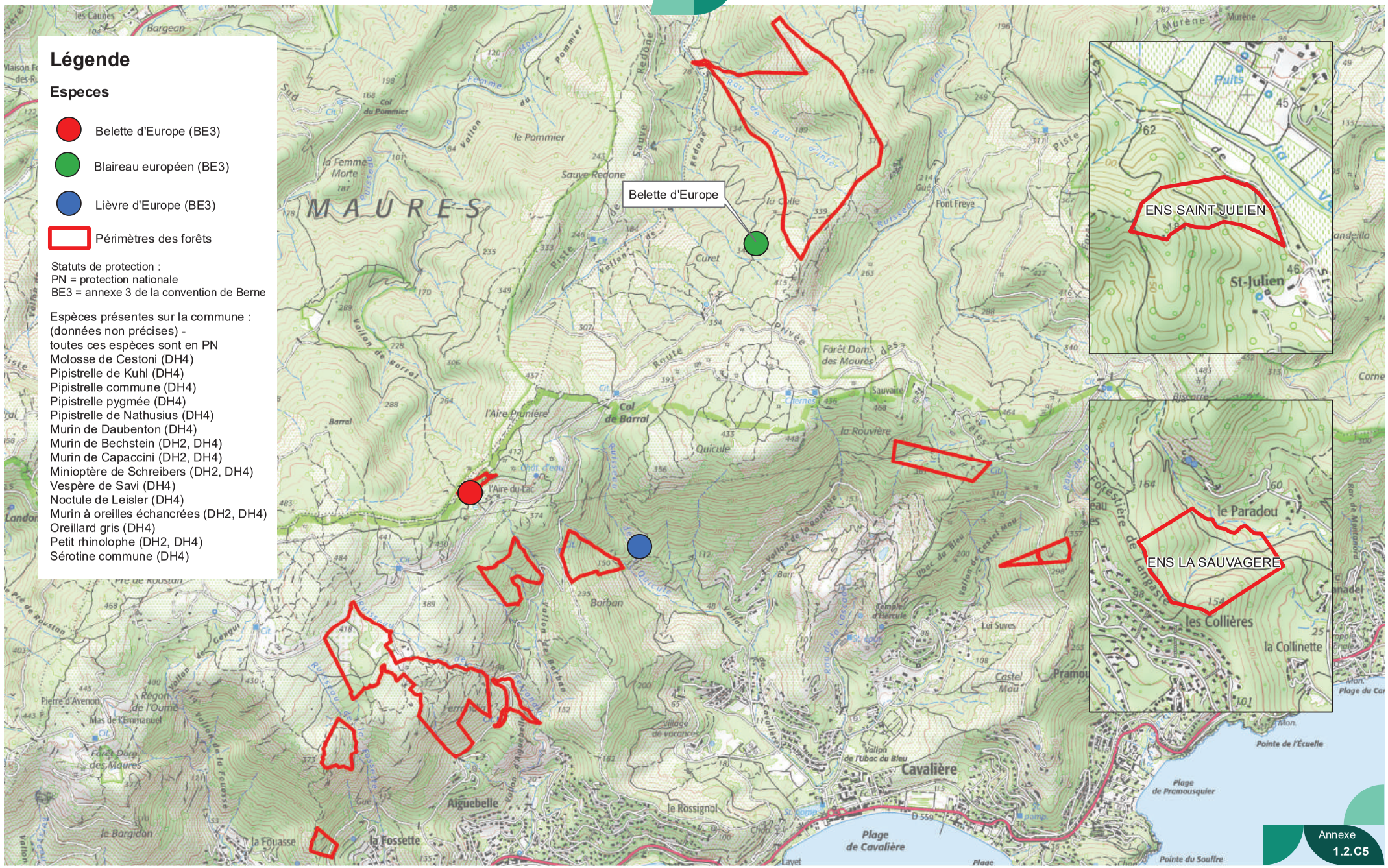
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte des mammifères protégés ou à enjeux de conservation

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - L. BENAICHE - 25/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

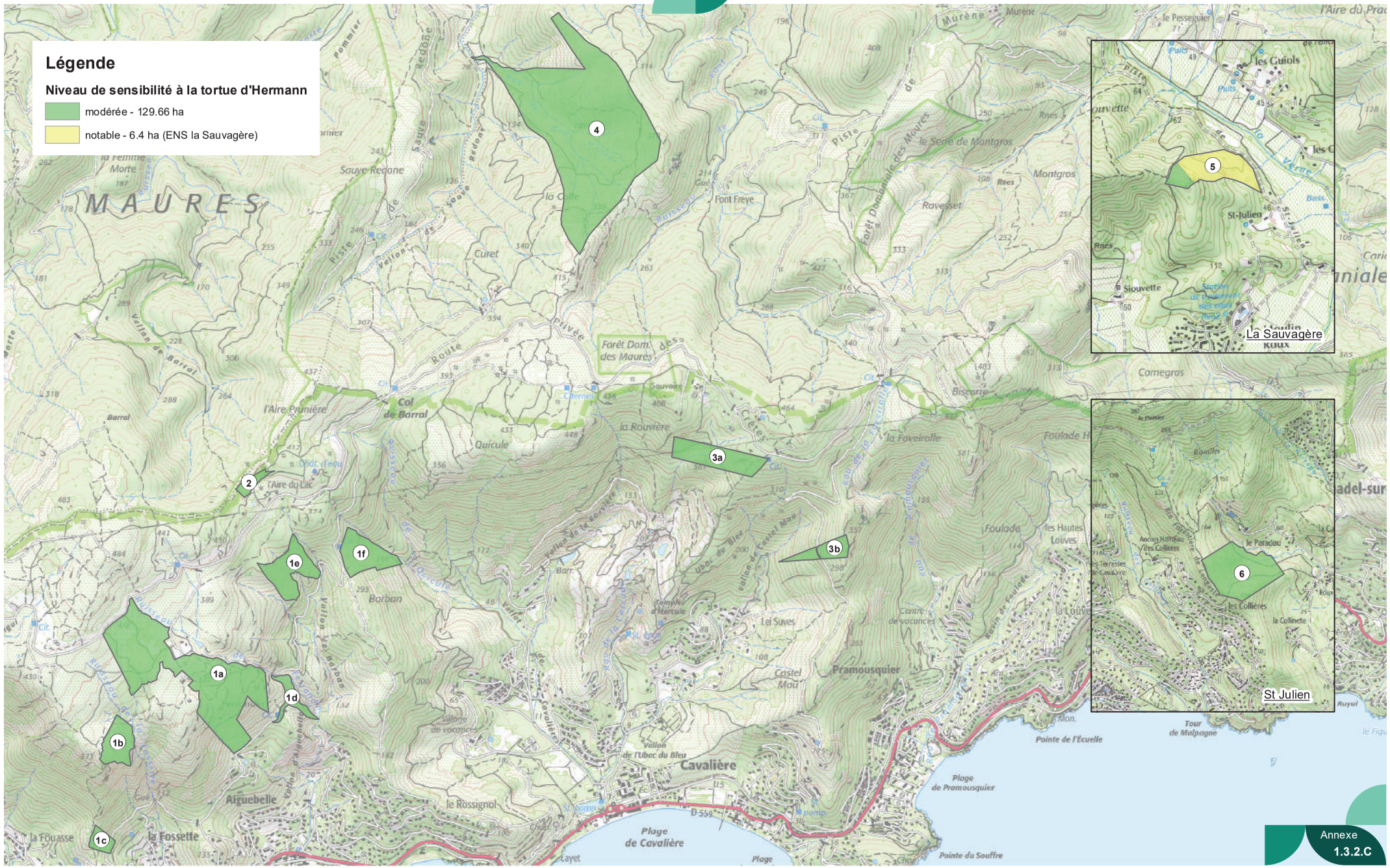
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de la sensibilité à la tortue d'Hermann

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021 - DREAL PACA - CEN PACA



Annexe 1.3.2.C

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 08/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

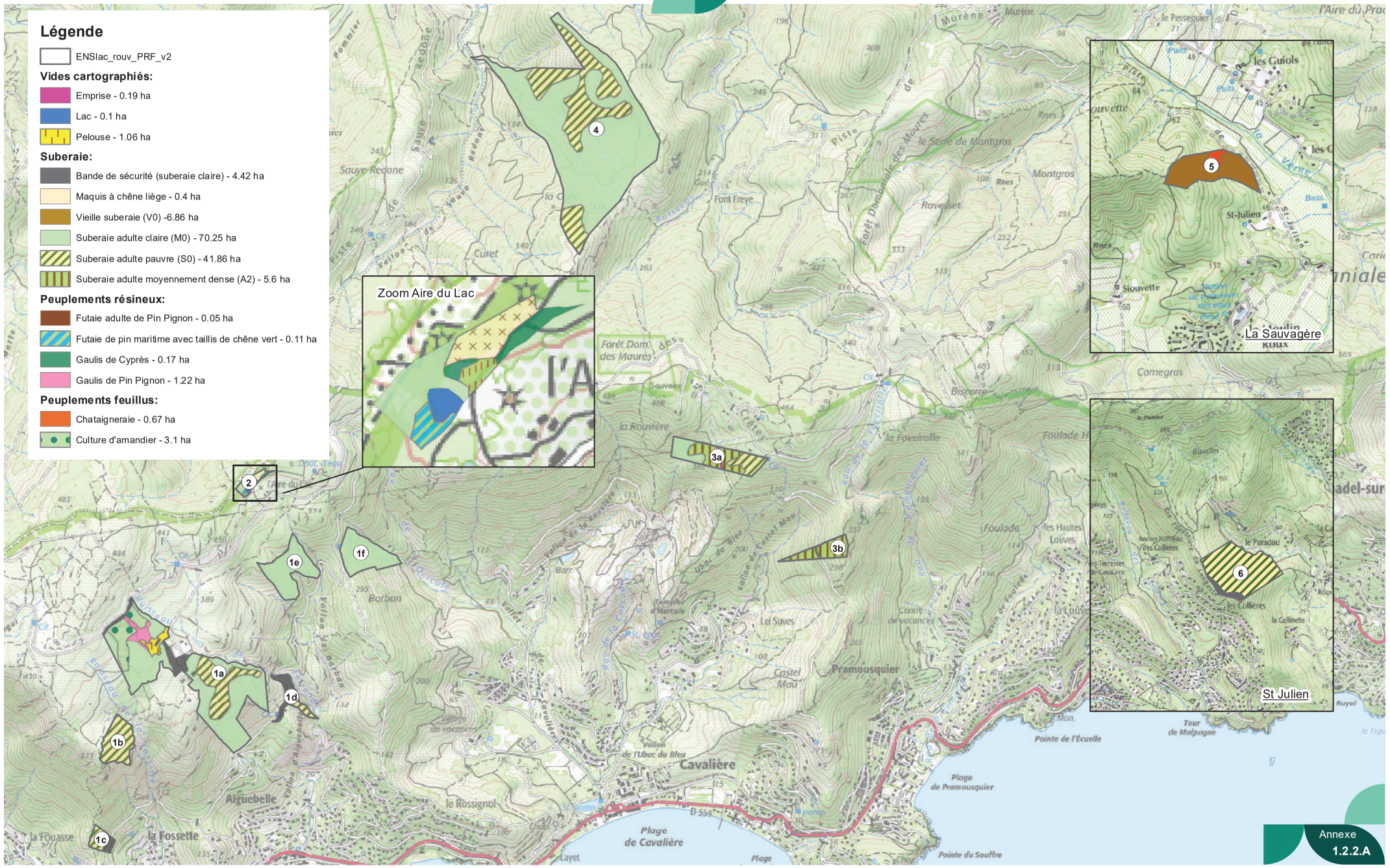
ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte des types de peuplements forestiers

N W E S

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



Annexe 1.2.2.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 08/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

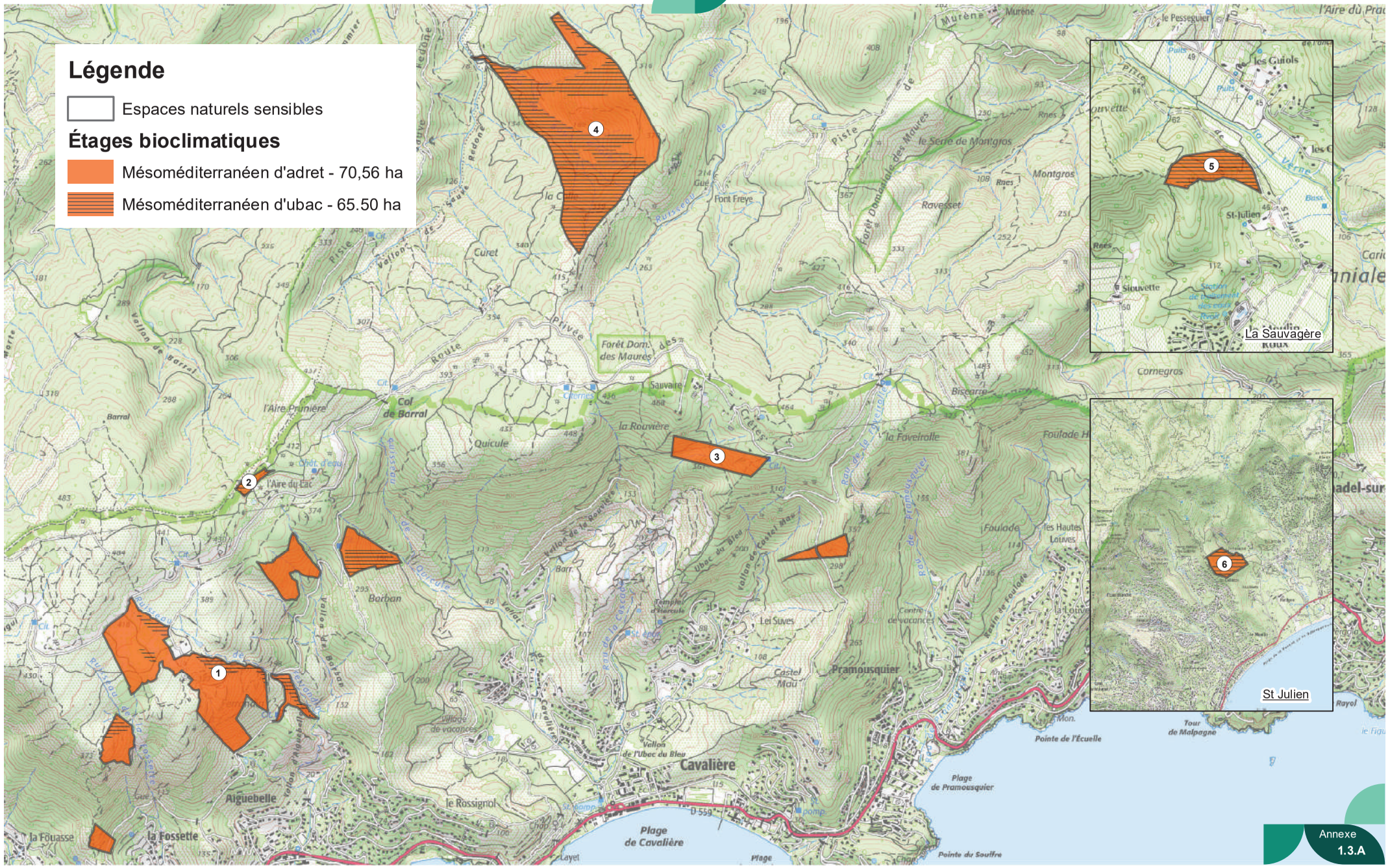
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte des compartiments bioclimatiques

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 29/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de la fonction de production ligneuse

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021

Légende

Enjeu de production ligneuse

- faible - 1.39 ha
- sans objet - 134,67 ha

Zoom ENS Aire du lac

La Sauvagère

St Julien

Annexe 1.3.1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 08/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

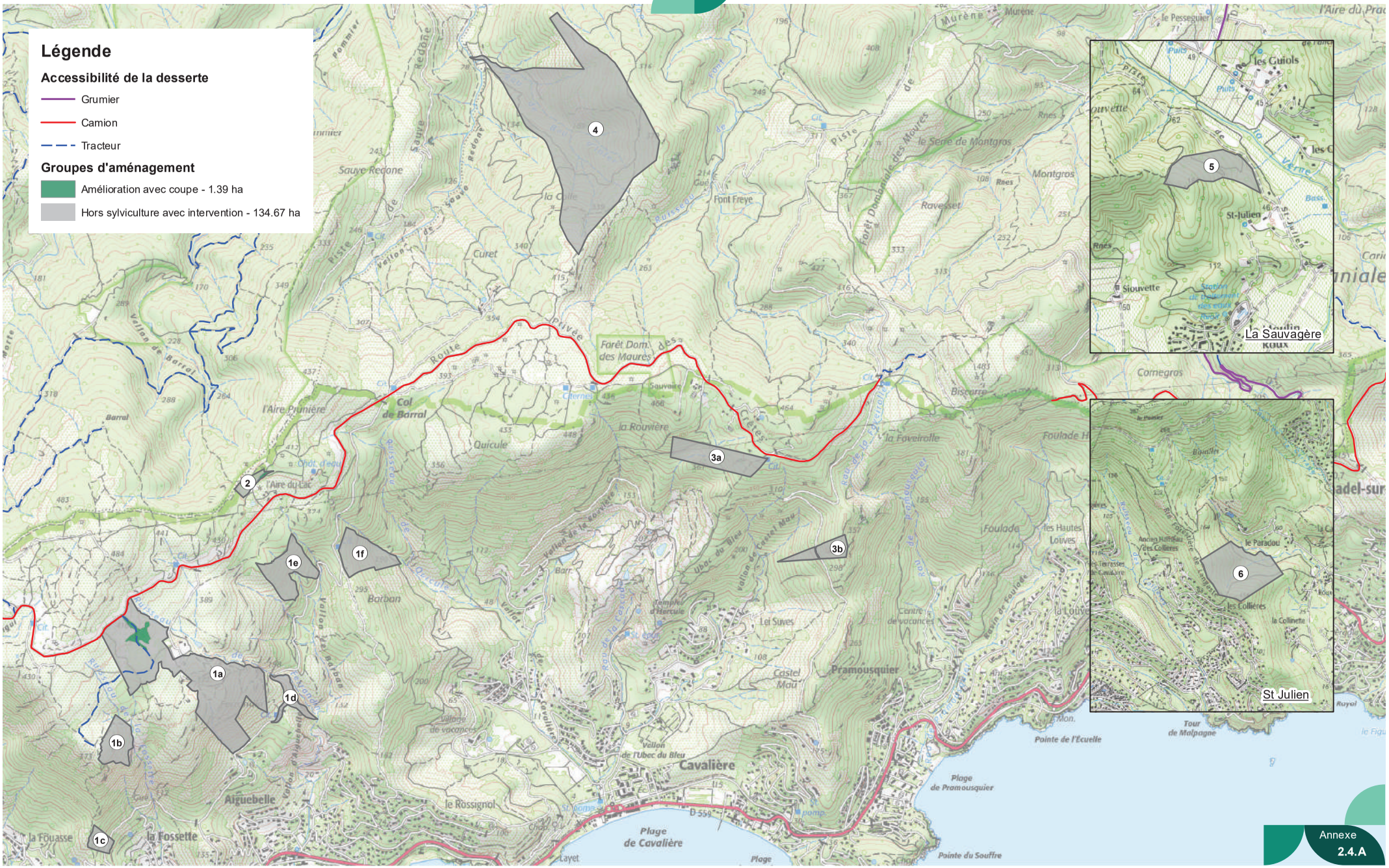
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte d'aménagement et de la desserte

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 08/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

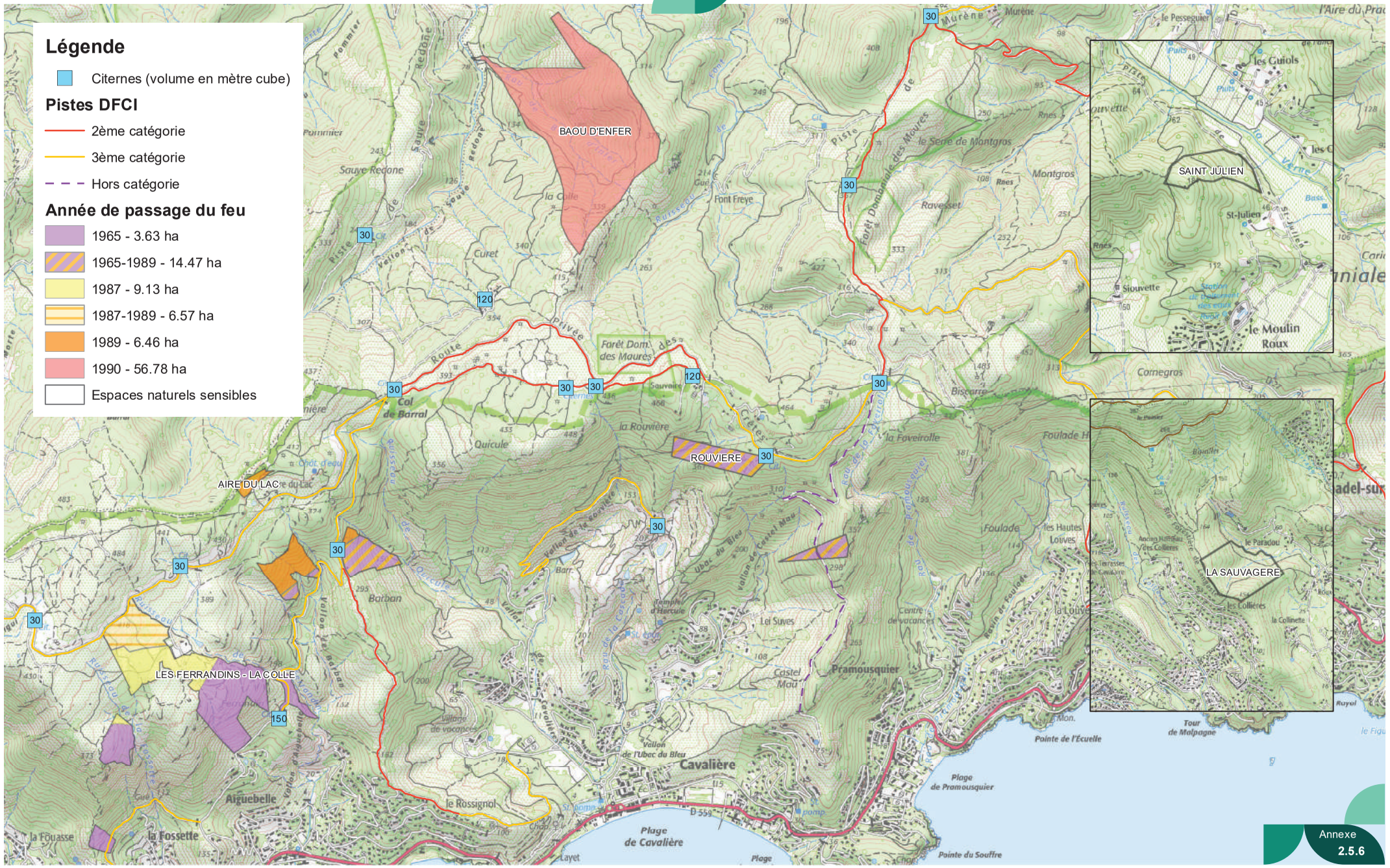
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Aire du Lac - la Sauvagère - Rouvière - Les Ferrandins, la Colle - Baou d'enfer - Saint Julien

Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 08/08/2023



AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE "LA COLLE BLANCHE" ET DE "LA BASSE"
2025 - 2044

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	161.08 ha
Altitudes extrêmes :	510 m - 1065 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN …….. 4
   1.1 Présentation générale de l'aménagement ……. 4
   1.2 La forêt dans son territoire ……... 6
   1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers …… 13

2. PROPOSITIONS DE GESTION ……. 17
   2.1 Définition des objectifs de gestion ……. 17
   2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité ……. 17
   2.3 Effort de régénération …….. 17
   2.4 Classement des unités de gestion ……. 19
   2.5 Programme d'actions : coupes/travaux …….. 20
   2.6 Engagement environnemental …… 23

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI …… 24

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE "LA COLLE BLANCHE" ET DE "LA BASSE"

2025 - 2044

Le contexte :

Les ENS de La Colle Blanche et de La Basse sont situés sur la commune de Riboux sur le massif de la Sainte-Baume. L'ENS de La Colle Blanche est positionné sur le versant sud de la Sainte Baume et se caractérise par une alternance de milieux boisés et de milieux ouverts composés de garrigue basse. Il fait partie de l'identité paysagère du sud de la Sainte Baume. En ce qui concerne l'ENS de La Basse, il se trouve dans la plaine de Riboux à l'ouest du village. Il est composé d'un mélange de chêne vert et pin d'Alep et possède d'anciens terrains agricoles.

Le Conseil Départemental du Var a acquis ces terrains à l'aide de taxe départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS). L'objectif de ces acquisitions est de préserver l'identité paysagère et la biodiversité du massif de la Sainte-Baume notamment autour de Riboux.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Ces deux ENS se trouvent dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et l'ENS de La Colle Blanche fait partie du site Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume ». La fonction sociale est importante notamment pour l'accueil du public. Même si ces ENS sont éloignés des voies ouvertes à la circulation publique, le site est très fréquenté par les randonneurs qui parcourent le massif et les crêtes de la Sainte-Baume. L'ENS de la Colle Blanche est traversé par deux sentiers de Grande Randonnée (GR) : GR 9 - Du Jura à la Méditerranée – et le GR 98 - De La Madrague au Col du Saint Pilon.

Depuis 2018 et à la demande de la municipalité de Riboux, le Conseil Départemental du Var a engagé des travaux visant à réduire la biomasse combustible dans l'ENS de La Basse. Ces travaux ont vocation à être entretenu dans le temps pour limiter le risque incendie de forêts à proximité du village.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Ces ENS relèvent du régime forestier depuis 2021. Par conséquent, il s'agit du premier aménagement pour ces espaces.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Le statut ENS confère à ces sites un objectif de préservation de la qualité du site, du paysage, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels mais aussi d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. La fonction de production ligneuse se constitue pas une priorité pour ces ENS. Les choix de gestion retenus permettront de conserver une forêt mosaïque, plus résiliente face aux changements climatiques.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Ce présent document ne prévoit aucune coupe sur la durée de cet aménagement. Cependant, la mise en sécurité des promeneurs est primordiale si des arbres venaient à être dangereux.

pour les travaux :

Les interventions proposées, durant la période d'application de cet aménagement forestier, visent à préserver l'intégrité du foncier et la biodiversité remarquable de la Sainte-Baume. La fréquentation des randonneurs nécessite d'être canalisée. C'est une action primordiale afin de préserver la richesse écologique du site.

Bilan prévisionnel :

Aucune recette n'est prévue durant la durée de cet aménagement forestier. Les principales dépenses auront pour objectifs d'améliorer l'accueil du public et la préservation de la biodiversité.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE "LA COLLE BLANCHE" ET DE "LA BASSE"**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Riboux	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	912- Chaînons calcaires méridionaux	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2025	2044

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS La Colle Blanche	F29972T	150 ha. 81a 80ca			
ENS La Basse	F29973U	10 ha. 25a 70ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	161 ha. 07a 50ca
Surface retenue pour la gestion	161.08 ha
Surface boisée en début d'aménagement	42.40 ha
Surface en sylviculture de production	0.00 ha

COMMENTAIRES :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Colle Blanche et de La Basse représentent les espaces naturels appartenant au Conseil Départemental du Var sur le territoire communal de Riboux. L'ENS de la Basse se situe à proximité et à l'ouest du village de Riboux alors que l'ENS de la Colle Blanche se situe sur le versant sud de la Sainte Baume.

Ces propriétés ont été acquises au fil des années entre 1996 et 2007 soit par vente amiable soit par préemption. Le 23 juin 2020, le Conseil Départemental du Var a décidé en commission permanente et par délibération de demander l'application du régime forestier sur une majeure partie des ENS du Var. Cette décision a été mise en application par l'arrêté préfectoral du 01 février 2021.

Le présent document d'aménagement forestier est valable pour une durée de 20 ans (2025-2044). Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été défini. Il s'agit d'un référentiel géographique défini pour la gestion, il est distinct du parcellaire cadastral. Il servira de référence pour situer géographiquement les peuplements forestiers et les interventions de gestion associées. Il comprend 5 parcelles forestières.

La **surface retenue pour la gestion** correspond à la surface de référence servant à la gestion forestière. Elle est issue des projections du système d'information géographiques (SIG).

La **surface boisée en début d'aménagement** correspond à la surface occupée par des arbres capables d'atteindre :
- une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ,
- un couvert arboré de plus de 10 %.

La **surface en sylviculture de production** correspond à la surface pour laquelle une intervention sylvicole liée à la récolte de bois (y compris des opérations de renouvellement) est jugée possible à court, moyen ou long terme.

Statut des Espaces Naturels Sensibles

Un espace naturel sensible (ENS), institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 (puis précisé jurisprudentiellement par le tribunal de Besançon), est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS font suite aux « périmètres sensibles » créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral. Ils font partie des aires protégées de France.

cf annexe 1 - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
cf carte 1.1.A - Carte de situation et des forêts publiques alentours
cf carte 1.1.B - Carte du parcellaire forestier et cadastral

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 161 ha	faible	moyen	fort	**161 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 161 ha	fort	**161 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 161 ha	fort	**161 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 161 ha	faible	moyen	fort	**161 ha**

COMMENTAIRES :

En application du code forestier, les forêts publiques françaises relèvent du régime forestier et sont gérées de façon "multifonctionnelle".
Concrètement, cela signifie que la gestion menée par les forestiers valorise à la fois les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts, et participe à l'aménagement du territoire. Les forêts ainsi gérées offrent des services précieux :
- Un **service économique** : Le bois est au cœur de l'économie verte et est essentiel à la transition écologique. Transformé, il fournit une multitude de produits à la société (charpente, menuiserie, énergie, etc.). La récolte et la transformation du bois sont aussi une source importante d'emplois locaux.
- Un **service écologique** : Les écosystèmes forestiers sont un réservoir de biodiversité, stockent le carbone et atténuent les effets du changement climatique.
- Un **service sociétal** : Espaces de ressourcement et de loisirs, source de bien-être, les forêts publiques, sauf exceptions liées à certains espaces, sont ouvertes au public : promeneurs, sportifs…
- Un **service de protection contre les risques naturels** : Les forêts limitent les crues, arrêtent les chutes de blocs et les avalanches en montagne. Elles atténuent l'érosion du littoral en fixant le sable des dunes.

Conformément aux Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (document cadre élaborés au niveau national qui précisent les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts des collectivités relevant du régime forestier), on distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée. La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse

Le niveau d'enjeu est déterminé par la production biologique sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an), uniquement dans les parties classées en sylviculture. La productivité des taillis provençaux est faible (0,5 à 2 m3/ha/an). L'ensemble des ENS sont classés « sans objet » pour la fonction de production. Ce sont des zones forestières avec des pentes importantes, non desservies par un réseau de pistes forestières et ayant une sensibilité paysagère notable. L'ensemble de ces contraintes empêche d'envisager une gestion à vocation de production ligneuse.

Fonction écologique

Cette fonction dépend directement des classements réglementaires ou contractuels ainsi que de la présence d'espèces protégées identifiées par des inventaires naturalistes indépendants de l'aménagement forestier.

Les ENS de la Colle Blanche et de La Basse sont situés dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume. L'ENS de la Colle Blanche fait partie intégrante de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9301606 « Massif de la Sainte-Baume ». Pour cette raison, ces ENS de la Colle Blanche sont classés en enjeu « reconnu ».

Fonction sociale

Cette fonction dépend de la présence de statuts réglementaires ou contractuels concernant le caractère paysager ou d'accueil du public du site. Pour l'ENS de la Colle Blanche, on note la présence d'un site inscrit et d'un périmètre de protection des monuments historiques. De plus, la une visibilité externe est importante. Pour ces raisons, l'enjeu est classé « reconnu » pour ces ENS.

Fonction de protection contre les risques naturels

Le classement en niveau d'enjeu pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service Restauration des Terrains en Montagne de l'ONF. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
Cette fonction est « sans objet » sur l'ensemble de la forêt.

A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Site inscrit	95 ha	*La forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte Baume*
Site classé		*Projet de classement en cours de réflexion autour de la Sainte Baume*
Monuments historiques classés	31 ha	*Chapelle des Parisiens* *Quatrième oratoire (Marie Magdeleine au Calvaire)* *Cinquième oratoire (Marie Magdeleine au St Sépulcre)*

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Les **sites inscrits** sont des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Le site inscrit « la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte Baume » est situé sur les territoires communaux de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et de Riboux. Il fait partie des sites inscrits au titre des sites légendaires et pittoresques du Var depuis le 31 juillet 1945.

Sur les terrains compris dans les sites inscrits, les travaux autres que ceux d'exploitation courante sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration au moins 4 mois avant le début des travaux. A ce titre, l'inspecteur des sites émet un avis simple.

En raison de leur valeur patrimoniale, artistique ou historique, certains immeubles sont protégés par un classement (arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État) ou une inscription (arrêté du préfet de région ou du ministre chargé de la culture) au titre des **Monuments Historiques**.

Le classement d'un immeuble au titre des Monuments Historiques (MH) entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de 500 mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité.

Ici, il s'agit de deux oratoires du XVIème siècle et de la chapelle des Parisiens du XVIIème siècle, situés en forêt domaniale de la Sainte-Baume sur la commune du Plan d'Aups. Le périmètre est classé au titre des MH depuis le 22/07/1913. Ainsi tout travaux nécessite une autorisation préalable du préfet de région. Pour cela, une demande d'autorisation est à adresser en amont auprès des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP). Cette demande doit être déposée 6 mois avant le début des travaux.

La création d'un **site classé** autour de la sainte Baume est en cours de réflexion. Les ENS de La Colle Blanche et de La Basse sont concernés.
Les travaux en site classé sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement, sauf s'ils relèvent de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des constructions. Cette autorisation est préfectorale ou ministérielle selon la nature et l'ampleur des travaux. Les travaux forestiers en font partie.
Le présent aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de bénéfice de l'article L122-7 du code forestier. Lorsque le site classé sera officiel, les travaux à mener dans les ENS et relevant d'une autorisation au titre des sites classés feront donc l'objet d'une demande lors de la mise en œuvre de l'aménagement.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	161 ha	*Parc Naturel Régional de la Sainte Baume*
Charte Forestière de Territoire	161 ha	*Parc Naturel Régional de la Sainte Baume*
Natura 2000 habitats (ZSC)	151 ha	*Massif de la Sainte Baume - 150 ha 82 - FR 9301606*
ZNIEFF de type I	114 ha	*Crêtes et ubacs de la Sainte-Baume - hauts du vallon de Saint - Pons - 114 ha 47*
ZNIEFF de type II	161 ha	*Chaine de la Sainte Baume*

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Les ENS de la Colle Blanche et La Basse sont situés dans le périmètre du **Parc Naturel Régional** (PNR) de la Sainte Baume. Les PNR visent à préserver et à gérer durablement des territoires notamment le patrimoine naturel, culturel et paysager qui présente un intérêt particulier. Les PNR sont un cadre privilégié pour les actions des collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ils concourent aux politiques de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public.

La **charte forestière de territoire** (CFT) est instaurée par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001. C'est un contrat d'engagement entre tous les acteurs locaux, concrétisé par un plan d'actions visant à améliorer le secteur forestier et les milieux forestiers qui constituent le cadre de vie des habitants d'un territoire. Ce plan d'actions est basé sur un calendrier précis, accompagné d'un budget pour chacune des actions programmées. L'élaboration d'une démarche territoriale concertée telle que la CFT doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale) dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des partenaires concernés.

La charte forestière de territoire portée par le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume a été adoptée le 13 mars 2019. A travers cet outil, le PNR accompagne l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois dans le développement d'une filière solide économiquement, génératrice d'emplois et respectueuse de la biodiversité forestière et de l'environnement, depuis les pratiques sylvicoles jusqu'à la transformation du bois et sa valorisation.

Les **sites Natura 2000** sont un des outils de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Ils visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

L'ENS de la Colle Blanche fait partie du site Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume ». Ce site s'étend une surface totale de 17 307 ha autour de la Sainte Baume. Les inventaires naturalistes ont été menés en 2017. Actuellement le document d'objectifs est mis en œuvre par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume.
On retrouve 9 habitats d'intérêts communautaires (IC) ou prioritaires dans cet ENS.

Les ENS de la Colle Blanche et La Basse comprennent trois **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Deux de type « I » et une de type « II ». Les ZNIEFF sont des zones où un inventaire écologique a eu lieu dans le but de d'identifier et de décrire la biodiversité patrimoniale. L'objectif est de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision. Contrairement aux ZNIEFF de type « I », les ZNIEFF de type « II » sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

cf carte 1.2.B1 - Carte des statuts de protection règlementaires ou contractuels - Fonction écologique
cf carte 1.2.B2 - Carte des statuts de protection règlementaires ou contractuels - Fonction sociale
cf carte 1.2.C1 - Carte des habitats d'intérêts communautaires et communautaires prioritaires
cf carte 1.2.C2 - Carte des passereaux à enjeux de conservation
cf carte 1.2.C3 - Carte des rapaces à enjeux de conservation
cf carte 1.2.C4 - Carte de l'entomofaune et des gastéropodes protégés et à enjeux de conservation
cf carte 1.2.C5 - Carte de la flore protégée à enjeux de conservation
cf carte 1.2.C6 - Carte de l'herpétofaune et des mammifères protégés à enjeux de conservation

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Incendies	161 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Bien que les ENS de la Colle Blanche et de La Basse n'aient pas subi récemment d'**incendie de forêts**, le risque de feu de forêt est très prégnant. Le dernier incendie ayant parcouru la quasi-totalité du territoire communal de Riboux datent de 1943. Il n'existe aucun contour de cet incendie mais on retrouve des traces de combustions sur les souches d'arbres dans l'ENS de la Colle Blanche.

Sur le territoire communal de Riboux, la compétence de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) est assurée par la communauté d'agglomération Sud sainte Baume (CASSB).
L'intercommunalité est dotée d'un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) qui inventorie les équipements DFCI (pistes, zones débroussaillées, hydrants), leur état et les travaux de création ou d'entretien à prévoir. Ce plan s'attache à faire des propositions d'actions pour faire face aux feux de forêts (création, entretien des pistes et des bandes débroussaillées).

L'ENS de La Basse se trouve contigu à l'ouvrage DFCI « U45 – Puits d'Arnaud ». Cet ouvrage est composé une zone d'appui secondaire (débroussaillement de 25 mètres de part et d'autre de la bande de roulement).

cf carte 1.2.D1 - Carte des équipements DFCI

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Importance sociale ou économique de la chasse	161 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Sur le territoire communal de Riboux, la chasse est organisée par une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Le Conseil Départemental de Var a attribué de manière tacite le droit de chasse à l'ACCA. Les chasses pratiquées sont celles en battue aux sangliers et chevreuils ainsi que la chasse traditionnelle aux oiseaux migrateurs (bécasse et grives). Aucun déséquilibre sylvo-cynégétique n'a été constaté.

La chasse constitue un acte de la gestion de la forêt. C'est pourquoi afin de clarifier les responsabilités de chacun, il est important d'avoir un bail de chasse entre le détenteur du droit de chasse et celui à qui il est cédé. A titre d'information, les baux de chasse se louent autour de 10 €/ha/an dans les forêts publiques environnantes.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Cultures de terres agricoles	2 ha
Sentiers de Grande Randonnée - GR	1 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ENS de La Basse comprend des terres agricoles. En 2002, un projet de convention de gestion à titre précaire et révocable a été rédigé entre le CD83 et M. Cal pour cultivés ces terres. Cependant, aucune suite n'a été donnée par les deux parties. Pourtant en 2024, ces terrains sont bien cultivés depuis de nombreuses années par l'ACCA de Riboux avec un but cynégétique. Aucune concession ou autorisation d'occupation temporaire (AOT) n'existe pour cette activité. Il convient de régulariser cette situation pour acter les droits et responsabilités de chacun.

Par ailleurs, la crête de la Sainte-Baume est un lieu prisé des randonneurs. Ces derniers parcourent le massif ou se rendent à la chapelle du Saint Pilon depuis le versant nord et le col du Saint Pilon. Plusieurs sentiers labellisés traversent l'ENS de La Colle Blanche dont les GR9, GR98 et GR de Pays « Montagne Sainte-Baume ».
Les sentiers inscrits au PDIPR qui traversent les ENS sont entretenus par les équipes du CD83. Le balisage des GR est assuré par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) qui est subventionnée pour cette action par le Conseil Départemental.
Attiré par un panorama à 360° sur la Provence, les randonneurs parcourent les sentiers à travers une végétation basse ou rocailleuse. Cette particularité nécessite un bon balisage pour guider les randonneurs dans leur parcours.
Dans l'ENS de La Colle Blanche, le balisage est principalement peint au sol sur les rochers. De plus, des monticules de pierres (cairns) ont été érigés par les randonneurs pour indiquer le chemin à suivre.
Si le balisage est réalisé, la fréquence des marquages n'est pas assez importante pour garantir la canalisation des randonneurs afin qu'ils puissent suivre le cheminement des sentiers.

De fait, cette situation nuit à la biodiversité à deux niveaux. Les randonneurs errent sur la crête sans véritablement suivre le sentier. Ils provoquent sur une large bande (plus ou moins 50 mètres) un piétinement important. Le piétinement entraîne globalement une régression du couvert végétal et accentue l'érosion et le ravinement qui se perpétuent plusieurs années. De plus, le piétinement provoque également une perturbation sur la faune notamment par compaction de la terre : même microscopique, les organismes ont besoin d'air et d'eau, disponibles dans les macropores du sol.
De plus, la pratique très populaire d'empiler des pierres pour créer des cairns n'est pas sans risque pour les milieux naturels. En effet, prélever des galets nuit au développement de nombreuses espèces qui peuvent trouver refuge sous ces pierres. De plus, ce prélèvement entraîne la mise à nu des sols. A terme, cela peut accroître l'érosion naturelle. Les espèces végétales se développant sous ou à travers les galets sont elles aussi affectées par la pratique. C'est par exemple le cas de la Sabline de Provence. Enfin, si le cairn atteint une taille importante, c'est le cas pour un cairn entre le col et la chapelle du Saint Pilon, les usagers le contourne, agrandissant, à terme, le sentier et piétinant la végétation autour.

Des actions visant à limiter ces impacts doivent être mises en place pour réduire ces dégradations. Elles doivent être menées en concertation avec le PNR Sainte Baume.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	510 m	1 065 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	Surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	12.78 ha	8%
SMA	Supra-méditerranéen d'adret	9.14 ha	6%
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	139.16 ha	86%
	TOTAL	161.08 ha	

COMMENTAIRES :

Le climat est de type méditerranéen. Toutefois le relief et l'exposition induisent localement des variations significatives. Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc).

L'étage **mésoméditerranéen** se rapporte aux zones de basse altitude sous influence méditerranéenne marquée. La température minimale moyenne du mois de janvier est comprise entre 0 et 3°C. Cet étage est présent jusqu'à environ 500-600 m, selon l'exposition. Les végétations forestières climaciques sont typiquement les yeuseraies et les subéraies. Sur les stations à bilan hydrique favorable (bas de versant, versant nord, sol profond…), le chêne pubescent accompagne fréquemment le chêne vert dans la strate arborée. Des faciès dynamiques de pinèdes y sont fréquents : Pin d'Alep, Pin maritime, Pin Pignon, Pin noir.

L'étage **supraméditerranéen** se rapporte aux versants plus alticoles mais toujours sous influence méditerranéenne. La période de sécheresse estivale est toujours marquée mais, avec l'élévation de l'altitude, les températures moyennes deviennent plus fraiches et les gelées hivernales plus fréquentes (température minimale moyenne du mois de janvier < 0°C). Cet étage est présent d'environ 500-600 m jusqu'à environ 800 à 900 m, selon l'exposition. Les végétations forestières naturelles sont principalement les chênaies pubescentes. Sur les stations les plus sèches (adrets et zones rocheuses), le chêne vert forme localement des peuplements stables, souvent rabougris et en mélange avec le chêne pubescent. Notons que le chêne vert est aussi parfois présent en tant qu'essence pionnière sur des stations plus mésophiles de cet étage.

cf carte 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Climat

Le climat méditerranéen est caractérisé par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents (Mistral et vent d'Est). On observe peu de jours de pluie irrégulièrement répartis sur l'année. A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40% du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures quatre fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode méditerranéen).

Par ailleurs, pour ce qui concerne ces ENS, les données météorologiques relevées et calculées sont des valeurs moyennes pour la période 1991-2020 issue du modèle Aurelhy© de Météo France. A partir des relevés effectués aux postes météorologiques, ce modèle permet de spatialiser différents paramètres, en prenant en compte l'influence du relief :

- La moyenne annuelle des températures minimales est de 12°C ;
- Le nombre moyen de jours de gel est de 60 jours
- La valeur annuelle cumulée des précipitations est de 884 mm ;

Géologie - Pédologie

Les ENS de la Colle Blanche et La Basse font parties du massif de la Sainte Baume. Les formations géologiques de ce massif sont issues de couches renversées dû à un plissement géologique.

On attribue ces formations au déplacement de la péninsule ibérique qui entre en collision avec à la plaque européenne, ce qui provoque la formation des Pyrénées. Le sud-est de la France, propulsé vers le nord-est d'une centaine de kilomètres, subit des déformations dont une des plus importantes est celle du massif de la Sainte-Baume.

Pris en étau entre la plaque ibérique et la plaque européenne, le bassin provençal se plisse. La chaîne de la Sainte Baume émerge des mers et sa voûte anticlinale est soumise à l'érosion aérienne. Il y a 35 millions d'années, le serrage est maximum. Le flanc sud du massif se décolle.

Entre 30 et 10 millions d'années, une série de poussées verticales donneront un relief altier au massif. L'érosion s'attaquera à ces nouvelles structures ne laissant au nord que des lambeaux de la série normale et découvrant la série renversée qui forme de nos jours la haute chaîne de la Sainte-Baume, du pic de Bertagne au baou de Saint-Cassien.

La géologie façonne le territoire de Riboux et la couverture végétale des ENS de La Colle Blanche et de La Basse. Ce constat est d'autant plus prégnant dans l'ENS de La Colle Blanche. En observant le paysage et la composition végétale de cet ENS, on distingue facilement les différentes couches géologiques remontées à la surface en raison du plissement géologique. La végétation forestière s'est installé là où le sol est fracturé et permet une prospection racinaire des arbres.

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	92%
Pin d'alep	8%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

Les essences forestières présentent dans ces ENS sont essentiellement le chêne vert et le pin d'Alep. Le chêne vert est très majoritaire en raison de peuplements forestiers anciens dans les zones les plus fertiles de l'ENS de la Colle Blanche. On retrouve essentiellement le pin d'Alep dans l'ENS de la Basse en mélange avec le chêne vert.

Chêne vert

Le chêne vert est une espèce méditerranéenne typique, thermophile et très résistante à la sécheresse estivale. Il résiste également bien aux froids hivernaux. En contexte méditerranéen, on peut le trouver jusqu'à des altitudes supérieures à 1000 m (du thermoméditerranéen au supraméditerranéen). Mais en altitude, il occupe les stations les plus sèches (sommets, versants exposés au sud...). De manière générale, il n'est pas conseillé de le planter au dessus de 800 m. Il peut survivre dans des zones à très faibles précipitations (400-500 mm) mais une bonne croissance exige des pluies plus abondantes (> 700-800 mm). Dans son aire naturelle, le chêne vert est présent dans une très large gamme de conditions édaphiques : des sols superficiels sur calcaire aux sols profonds développés sur matériaux non calcaires. Il craint cependant les sols compacts présentant des excès d'eau en hiver (difficulté de développement racinaire).
Le chêne vert est une espèce héliophile qui rejette très facilement de souche. En région méditerranéenne, on le trouve souvent en mélange avec le chêne pubescent (dans les meilleures stations).

Ses feuilles sont petites, coriaces et leur face inférieure est couverte de poils blancs. Ces caractéristiques typiques des espèces sclérophylles permettent de réduire la transpiration et d'améliorer la résistance à la sécheresse et au froid. Le chêne vert a une stratégie de survie en bloquant les activités végétatives pendant les périodes de sécheresse et de les réactiver lorsque l'eau est à nouveau disponible.

Malgré une forte adaptation aux stress hydriques, des cas de mortalité due à la sécheresse ont été observés, notamment dans le cas de deux années (ou plus) successives de sécheresse (1989 à 1991, 2003 à 2007, 2016-2017). Ces mortalités sont notées sur les sols superficiels, à faible réserve utile en eau, là où le système racinaire ne peut aller chercher l'eau en profondeur. Dans ces cas-là, l'arbre puise dans ses réserves carbonées suite au blocage de son activité photosynthétique en période de stress hydrique. Les mortalités sont dues à la fois à des phénomènes d'embolie gazeuse (pénétration d'air par cavitation dans les vaisseaux) ou à l'épuisement des réserves carbonées.

Pin d'Alep

Le pin d'Alep est une essence spontanée et pionnière qui a été très fortement favorisée par l'homme suite à l'exploitation des peuplements de chênes au XIXème siècle et à la déprise rurale à la fin du XIXème siècle et tout au long du XXème siècle. Le pin d'Alep est actuellement présent dans l'étage bioclimatique du chêne vert et une partie de celui du chêne pubescent (méso-méditerranéen). Concernant le régime thermique, le pin d'Alep est limité par les froids hivernaux (absent ou très rare dans les zones pour lesquelles la moyenne des températures minimales de janvier est inférieure à zéro) mais tolère très bien les fortes chaleurs estivales (moyenne des températures maximales de juillet pouvant dépasser les 30°C). Le pin d'Alep supporte bien une certaine continentalité c'est-à-dire de fortes amplitudes thermiques entre l'hiver et l'été. Enfin, cette espèce semble être capable de résister à des gels importants (jusqu'à -15 à -20°C) s'ils sont de très courte durée et s'il a eu le temps de s'acclimater à la période hivernale (gels précoces). Concernant le régime pluviométrique, le pin d'Alep semble très tolérant avec une amplitude variant de moins de 400 mm annuels à plus de 1000 mm. Il pousse dans une très large gamme de conditions pédologiques : sols carbonatés développés sur matériaux marneux, sols calcaires, argileux, gréseux... et plus rarement sur sols acides. On le rencontre généralement en dessous de 600 m d'altitude, et jusqu'à 800 m, voire 900 m dans certains massifs côtiers en versant chaud.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
VLGMX TCHV0	Garrigue basse à genévriers méditerranéens	107.96 ha	67%
TCHV0 TCHV1	Taillis de chêne vert	41.11 ha	26%
TCHV0 SCVM1	Taillis de chêne vert surétagé de pin d'Alep	5.50 ha	3%
FP.AM	Futaie de pin d'Alep	4.21 ha	3%
VGIBX	Terres agricoles	2.30 ha	1%
	TOTAL	161.08 ha	

COMMENTAIRES :

Les ENS de la Colle Blanche et de La Basse se distinguent dans la répartition des types de peuplements.

Dans l'ENS de la Colle Blanche, les formations végétales sont fortement conditionnées par la nature des sols. On y retrouve une grande majorité de zones ouvertes dominées par une garrigue basse à genévriers méditerranéens. Les secteurs avec un sol fracturé plus propice à la prospection racinaire des arbres sont composés de taillis de chêne vert.

Dans l'ENS de La Basse, on retrouve des peuplements mixtes de chêne vert et pin d'Alep. Ces peuplements s'inscrivent dans une dynamique de la végétation depuis la fin de la seconde guerre mondiale en Provence. La déprise agricole et l'arrêt progressif du pastoralisme a permis à la forêt de se constituer. Le tempérament pionnier du Pin d'Alep a permis son installation qui est dans bien des cas que transitoire. En effet, lorsque le Pin d'Alep a colonisé un espace ouvert, il favorise, par son ombrage léger et l'ambiance forestière qu'il crée, l'installation des chênes.

cf carte 1.3.B - Carte des types de peuplements forestiers

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	161.08 ha	
TOTAL	161.08 ha	

COMMENTAIRES :

Les enjeux principaux de l'ENS de la Colle Blanche sont l'accueil du public, la préservation paysagère du site ainsi que protection de la biodiversité associée. L'aspect production ligneuse arrive au second plan.

A la demande de la municipalité de Riboux, le CD 83 a engagé des travaux à vocation DFCI dans l'ENS de La Basse pour réduire la biomasse et protéger le village en cas d'incendie de forêt par mistral.

Ainsi pour ces raisons, l'ensemble de ces ENS sont classés en "hors sylviculture". Ce classement permet notamment de réaliser des interventions à but DFCI, des travaux d'accueil de public ou de mise en sécurité (abattage d'arbres dangereux).

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	*Surface (ha)*
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

COMMENTAIRES :

Sans objet

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**0.00 ha**		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

Sans objet

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.
Code	Libellé						
HSY	Hors sylviculture de production	1	y	11.55	0.00		
		2		83.45	0.00		
		3		23.20	0.00		
		4		32.62	0.00		
		5		10.26	0.00		
			Totaux	161.08	0.00	0.00	0.00

COMMENTAIRES :

Le tableau ci-dessus détaille la répartition des groupes d'aménagement au sein de chaque parcelle forestière. Un groupe rassemble toutes les unités de gestion dans lesquelles le même type de gestion sera mené au cours
En raison des enjeux paysagers et environnementaux, l'ENS de La Colle Blanche (parcelles forestières de 1 à 4) est classé en hors sylviculture de production.

L'ENS de La Basse (parcelle forestière 5) présente un potentiel de production ligneuse. Depuis plusieurs années et à la demande de la commune de Riboux, le CD83 a engagé des travaux pour réduire la biomasse combustible. Par conséquent, le CD83 souhaite poursuivre l'entretien de ces travaux à vocation DFCI pour limiter le risque incendie de forêt en amont du village de Riboux. Pour cette raison, l'ENS de La Basse est également classé en hors sylviculture de production.

cf carte 2.4.A - Carte d'aménagement avec la desserte
cf carte 2.4.B - Carte des unités de descriptions

2.5 Programme d'actions : coupes

G total à récolter durant aménagement	
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

Aucune coupe n'est programmée durant cette période d'aménagement. Toutefois, en raison de travaux ou d'évenements particuliers (ex:incendies de forêts, dépérissements...) il reste possible d'intervenir dans les peuplements forestiers et de récolter du bois.
Ces opérations sont encadrées par l'ONF en application des règles du régime forestier.

2.5 Programme d'actions : travaux

Ces programmes de travaux correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des inventaires forestiers effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera au Conseil Départemental un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, la commune engagera ou non ces travaux.
L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de la gestion de ces ENS pendant la période d'application de cet aménagement. Ces prix sont fluctuants avec le cours du marché et peuvent donc être menés à évoluer. Les prix annoncés sont par conséquent indicatifs.

Travaux sylvicoles

Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
				Total	0 €	
				soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Les ENS de La Colle Blanche et de La Basse sont classés en hors sylviculture. Il est n'est pas prévu de travaux sylvicoles durant la durée de l'aménagement.

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Sans objet

Travaux non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse	ENS La Basse	6,45 ha	*UD 5_16 et 5_17*	12 000 €	E
Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR	ENS de La Colle Blanche	2170 m	*GR 9 et GR 98 - Action à concerter avec le PNR Sainte Baume*	à chiffrer	E
Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers	ENS de La Colle Blanche		*Action à concerter avec le PNR Sainte Baume*	à chiffrer	E
Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des senteirs	ENS de La Colle Blanche		*Action à concerter avec le PNR Sainte Baume*	à chiffrer	E
Création de périmètre: Ouverture de layons et matérialisation de la limite des ENS à l'aide de liserés en peintures selon les normes appliqués pour les forêts publiques relevant du régime forestier	ENS de La Colle Blanche et La Basse	5880 m	Périmètre défini en **priorité 1**	20 000 €	I
Création de périmètre: Matérialisation de la limite des ENS à l'aide de liserés en peintures selon les normes appliqués pour les forêts publiques relevant du régime forestier	ENS de La Colle Blanche	4600 m	Périmètre défini en **priorité 2**	9 000 €	I
			Total	41 000 €	
			soit annuellement	2 050 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Depuis 2017, le Conseil Départemental du Var a engagé des travaux de réduction de la biomasse de la végétation dans l'ENS de La Basse dans l'objectif de diminuer le risque incendie de forêt pour le village de Riboux. Les travaux proposés visent à maintenir l'état débroussaillé et limiter la repousse de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Le balisage insuffisant des sentiers labellisés entraine un éparpillement des randonneurs qui nuit à la biodiversité du site. Cette situation provoque du piétinement et des perturbations pour la faune et la flore du site *(cf 1.2 La forêt et son territoire)*. Pour cela, il est primordial d'améliorer le marquage des sentiers afin que les randonneurs puissent, lors de leur cheminement, apercevoir chaque marque d'une balise à l'autre.

Cette action ne doit pas être uniquement menée dans l'ENS de La Colle Blanche mais plutôt sur l'ensemble des sentiers empruntant les milieux ouverts de la crête de la Sainte Baume. Elle doit être menée en concertation avec le PNR Sainte-Baume. Pour cela, il faut sensibiliser les gestionnaires de sentiers et la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) qui assurent le marquage des GR.

L'action consistera à augmenter la récurrence des marquages pour qu'ils soient visibles par les randonneurs de l'un à l'autre et à démanteler les cairns construits de manière sauvage le long des sentiers. Ces actions devront être complétés pour une communication à destination des usagers à propos de la nécessité de rester sur l'assiette des sentiers ainsi que de ne pas prélever de pierres ni d'ériger des cairns.

La matérialisation des limites de la forêt communale est nécessaire afin de garantir l'intégrité du domaine forestier départemental et éviter les outrepasses. Pour cela, un plan d'action a été établi pour privilégier les secteurs à enjeux. Il définit deux priorités.

cf carte 2.5.A - Carte des travaux

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	42.40 ha

COMMENTAIRES :

L'ensemble de la surface boisée est classée en hors sylviculture et sera donc au repos sur la durée de cet aménagement forestier.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	sans objet
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :

Sans objet

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
⇨ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe 2

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	1.0 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	0 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :			
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*			
Recettes chasse			
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles			
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles	2 050 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	322 €		
Bilan annuel	**-2 372 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-15 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production			

** Période du bilan passé :*

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : LEBOUCHER Aurélien

Étude de terrain et inventaires : LEBOUCHER Aurélien
PINNA Gabriel

Cartographie : TRABAUD Valentin

Rédigé le 13/02/2024
par Le chef de projet aménagement
Signé : LEBOUCHER Aurélien

Vérifié le 16/02/2024
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : MINCE Noémie

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé :

ANNEXE - 1 Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	**161 ha. 07a 50ca**	**161 ha. 07a 50ca**	
RIBOUX	A	2	LA COLLE BLANCHE	**4 ha. 13a 10ca**	**4 ha. 13a 10ca**	
RIBOUX	A	8	LA COLLE BLANCHE	**28 ha. 22a 50ca**	**28 ha. 22a 50ca**	
RIBOUX	A	9	LA COLLE BLANCHE	**14 ha. 01a 40ca**	**14 ha. 01a 40ca**	
RIBOUX	A	12	LA COLLE BLANCHE	**1 ha. 10a 80ca**	**1 ha. 10a 80ca**	
RIBOUX	A	13	LA COLLE BLANCHE	**19 ha. 36a 60ca**	**19 ha. 36a 60ca**	
RIBOUX	A	14	LA COLLE BLANCHE	**2 ha. 72a 10ca**	**2 ha. 72a 10ca**	
RIBOUX	A	16	LA COLLE BLANCHE	**13 ha. 47a 55ca**	**13 ha. 47a 55ca**	
RIBOUX	A	17	LA COLLE NOIRE	**19 ha. 14a 85ca**	**19 ha. 14a 85ca**	
RIBOUX	A	23	LA COLLE NOIRE	**41 ha. 20a 90ca**	**41 ha. 20a 90ca**	
RIBOUX	A	29	LA COLLE NOIRE	**7 ha. 42a 00ca**	**7 ha. 42a 00ca**	
RIBOUX	A	226	LA BASSE	**0 ha. 23a 00ca**	**0 ha. 23a 00ca**	
RIBOUX	A	227	LA BASSE	**1 ha. 73a 10ca**	**1 ha. 73a 10ca**	
RIBOUX	A	228	LA BASSE	**6 ha. 76a 10ca**	**6 ha. 76a 10ca**	
RIBOUX	A	229	LA BASSE	**0 ha. 86a 70ca**	**0 ha. 86a 70ca**	
RIBOUX	A	230	LA BASSE	**0 ha. 17a 40ca**	**0 ha. 17a 40ca**	
RIBOUX	A	252	LES CLOS DE FOURNELIS	**0 ha. 49a 40ca**	**0 ha. 49a 40ca**	

ANNEXE - 2 Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Habitats d'intérêt communautaire concernés					
4090 Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	10.5	Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR ; Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers ; Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des sentiers		Maintien de milieux ouverts et de lisières diversifiées, canalisation du passage des randonneurs sur les sentiers limitant le piétinement	Positif
5210 Formations de genévriers méditerranéens	39.7				
6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles *(Alysso-Sedion albi)*	3.1				
6220* Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)	44.5				
8130 Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	3.26	Non concernés par les interventions		Pas d'intervention sur ces habitats	Neutre
8210 Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	0.75				
8310 Grottes non exploitées par le tourisme	ponctuel				
9180* Forêts du *Tilio-Acerion de* pentes, éboulis ou de ravins	0.023			Pas d'intervention sur ses habitats (pas de coupes), Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	Positif
9340 Forêts à Quercus ilex et *Quercus rotundifolia*	67.9				
Flore					
Sabline de Provence *Arenaria provincialis*		Non concernée par les interventions		Pas d'impact car aucune action menée en éboulis calcaires	Neutre

Avifaune					
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*		Non concernée par les interventions		Pas d'intervention sur ses habitats (pas de coupes)	Neutre
Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*				Pas d'intervention sur ses habitats (milieux rupestres)	
Aigle royal *Aquila chrysaetos*					
Pipit rousseline *Anthus campestris*		Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR ; Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers ; Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des sentiers		Maintien de milieux ouverts et de lisières diversifiées, canalisation du passage des randonneurs sur les sentiers limitant le dérangement	Positif
Alouette lulu *Lullula arborea*					
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*		Non concernée par les interventions		Pas d'intervention sur ses habitats (pas de coupes)	Neutre
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*				Pas d'intervention sur ses habitats (milieux rupestres)	
Pic noir *Dryocopus martius*				Pas d'intervention sur ses habitats (pas de coupes)	
Bondrée apivore *Pernis apivorus*					
Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*				Pas d'intervention sur ses habitats (milieux rupestres) et hivernant uniquement	
Busard des roseaux *Circus aeruginosus*				Pas d'intervention sur ses habitats (milieux rupestres) et migrateur uniquement	
Busard cendré *Circus pygargus*					
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*				Pas d'intervention sur ses habitats (pas de coupes)	

Avifaune					
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*		Non concernée par les interventions		Pas d'intervention sur ses habitats (milieux rupestres)	Neutre
Fauvette pitchou *Sylvia undata*		Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR ; Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers ; Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des sentiers		Maintien de milieux ouverts et de lisières diversifiées, canalisation du passage des randonneurs sur les sentiers limitant le dérangement	Positif
Alouette des champs *Alauda arvensis*					
Perdrix rouge *Alectoris rufa*					
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*					
Insectes					
Pique-prune *Osmoderma eremita*		Non concernés spécifiquement par les interventions		Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités) et Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)□	Positif
Rosalie des Alpes *Rosalia alpina*					
Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*		Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR ; Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers ; Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des sentiers		Maintien de milieux ouverts et de lisières diversifiées, canalisation du passage des randonneurs sur les sentiers limitant le piétinement	
Semi-Apollon *Parnassius mnemosyne*					
Magicienne dentelée *Saga pedo*					
Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*		Non concernés spécifiquement par les interventions		Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités) et Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)□	
Taupin violacé *Limoniscus violaceus*					

Reptiles					
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*		Amélioration du balisage des sentiers inscrits au PDIPR ; Démantèlement des tas de pierres (cairns) érigés par les randonneurs à proximité des sentiers ; Mise en place d'informations à l'attention des randonneurs pour les inciter à ne pas ériger de cairns le long des sentiers		Maintien de milieux ouverts et de lisières diversifiées, canalisation du passage des randonneurs sur les sentiers limitant le piétinement et le dérangement et limitation des cairns en pierre qui privent les reptiles d'abris favorables sur le secteur	Positif
Lézard des murailles *Podarcis muralis*					
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*					
Amphibiens					
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*		Non concernée par les interventions		Pas d'impact car aucune action menée en zone humide	Neutre
Mammifères terrestres					
Genette commune *Genetta genetta*		Non concernée par les interventions		Pas d'impact car aucune action menée en éboulis calcaires et espèce d'affinité nocturne	Neutre
Chiroptères					
Toutes les espèces en DH2 et / ou en DH4		Non concernées par les interventions		Pas d'impact car aucune coupe prévue donc pas d'impact sur les gîtes potentiels et pas d'action prévues dans les grottes	Neutre
Bilan général		**L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**			**Non**
		L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			**Oui**

surf.[1] : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)
surf.[2] : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Titre de l'annexe
Annexe 1	Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Annexe 2	Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

LISTE DES CARTES

Numéro	Titre des cartes
1.1.A	Situation et forêts publiques alentours
1.1.B	Parcellaire forestier et cadastral
1.2.B1	Statuts de protections réglementaires ou contractuels – Fonction écologique
1.2.B2	Statuts de protections réglementaires ou contractuels – Fonction sociale
1.2.C1	Habitats d'intérêts communautaires et communautaires prioritaires
1.2.C2	Passereaux à enjeux de conservation
1.2.C3	Rapaces à enjeux de conservation
1.2.C4	Entomofaune et gastéropodes protégés et à enjeux de conservation
1.2.C5	Flore protégée à enjeux de conservation
1.2.C6	Herpétofaune et mammifères protégés à enjeux de conservation
1.2.D1	Equipements DFCI
1.3.A	Compartiments bioclimatiques
1.3.B	Types de peuplements
2.4.A	Aménagement et desserte
2.4.B	Unités de descriptions
2.5.A	Travaux

Office National des Forêts

Agence Alpes-Maritimes/Var
Direction Territoriale Méditerranée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

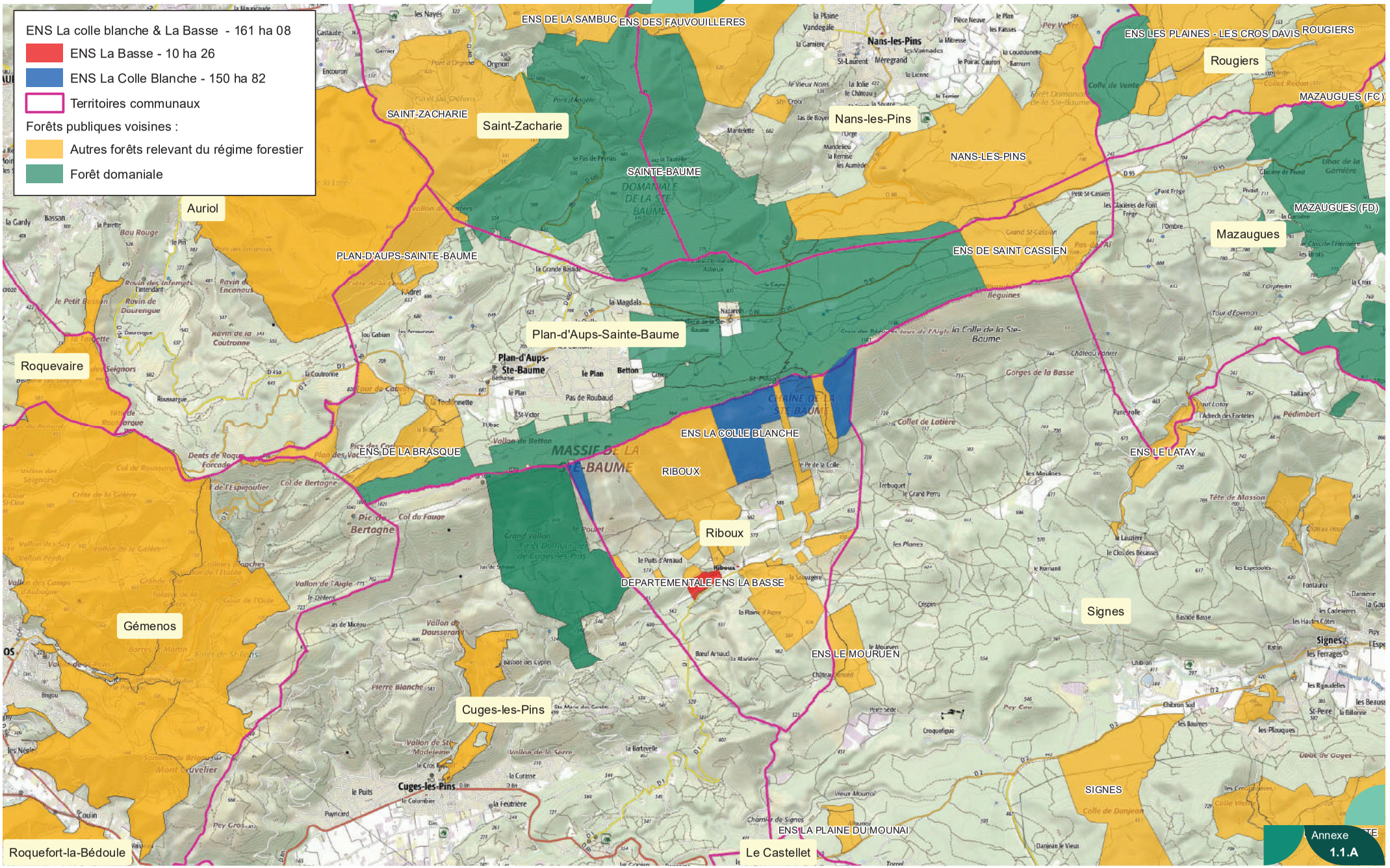
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Situation et forêts publiques voisines

0 250 500 1 000 1 500 2 000 2 500 Mètres

Scanexpress 50® IGN - 2017



Annexe 1.1.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 20/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

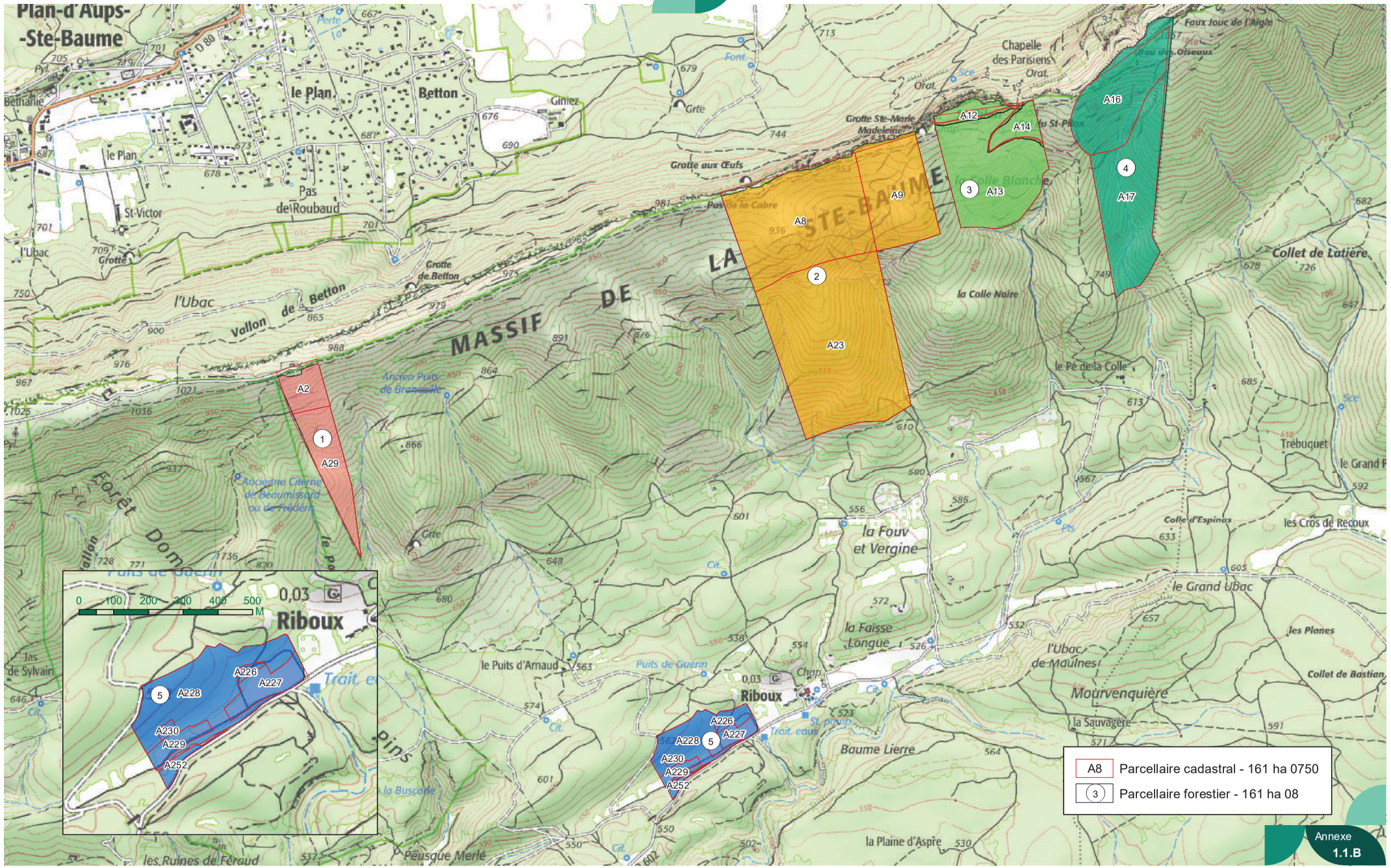
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Parcellaire forestier et cadastral

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scan25® IGN - 2016



Annexe 1.1.B

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 20/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

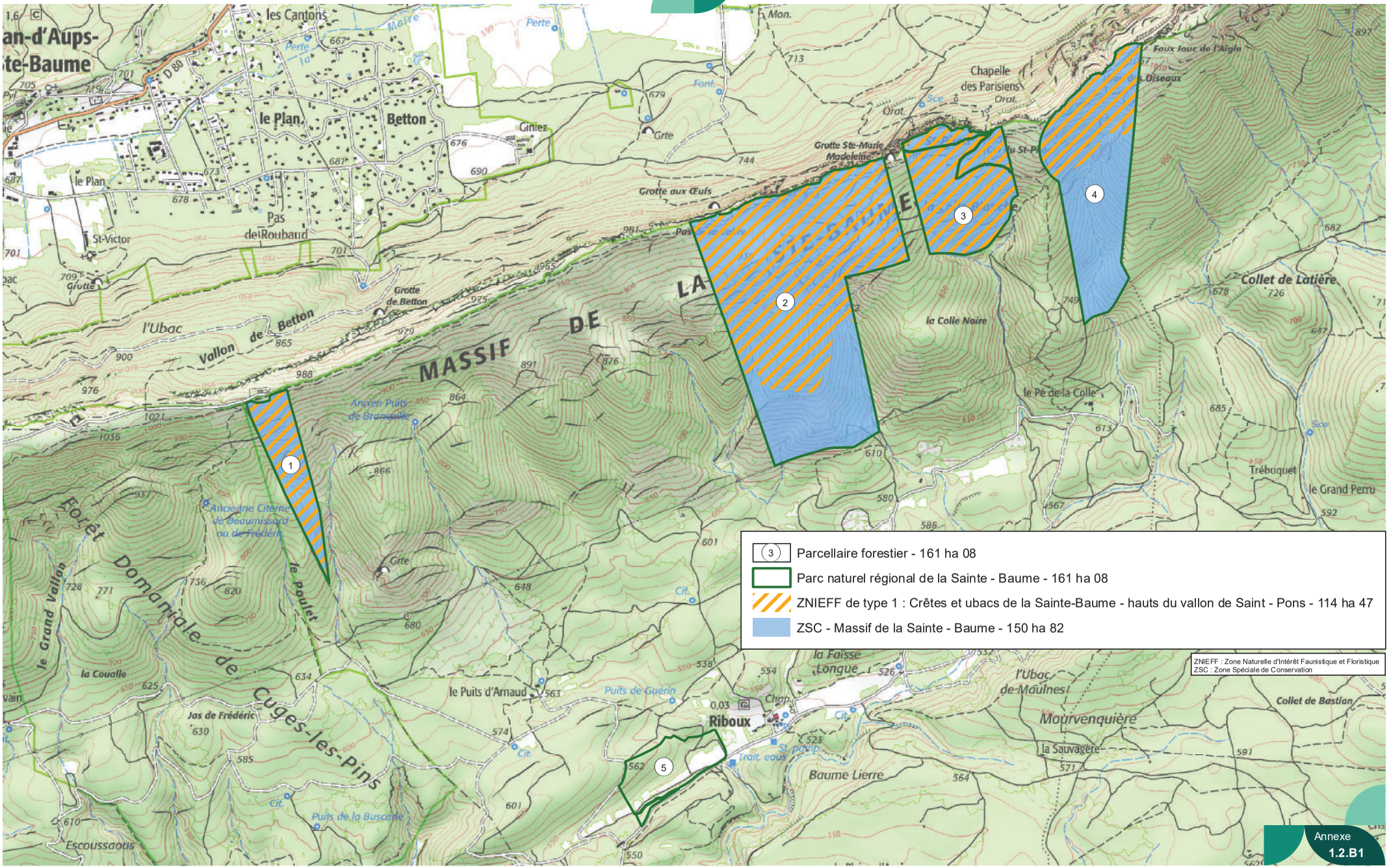
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Statuts de protections règlementaires ou contractuels - Fonction écologique

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

DREAL PACA® 2018 & Scan25® IGN - 2016



Annexe 1.2.B1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 22/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

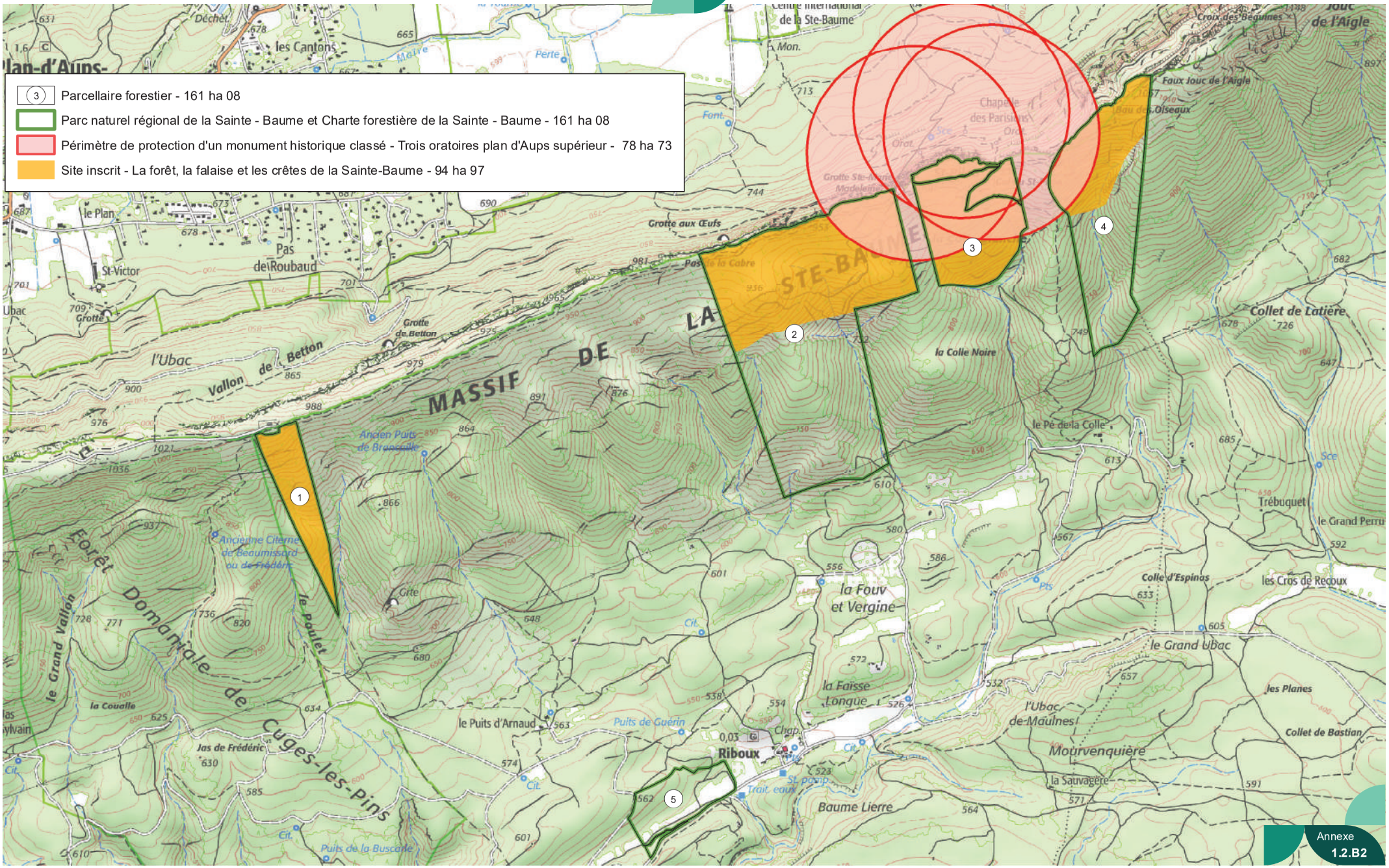
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Statuts de protections règlementaires ou contractuels - Fonction sociale

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

DREAL PACA® 2018 & Scan25® IGN - 2016 & Ministère de la culture 2021



ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 22/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte des habitats d'intérêts communautaires (IC) et communautaires prioritaires

1:11 000

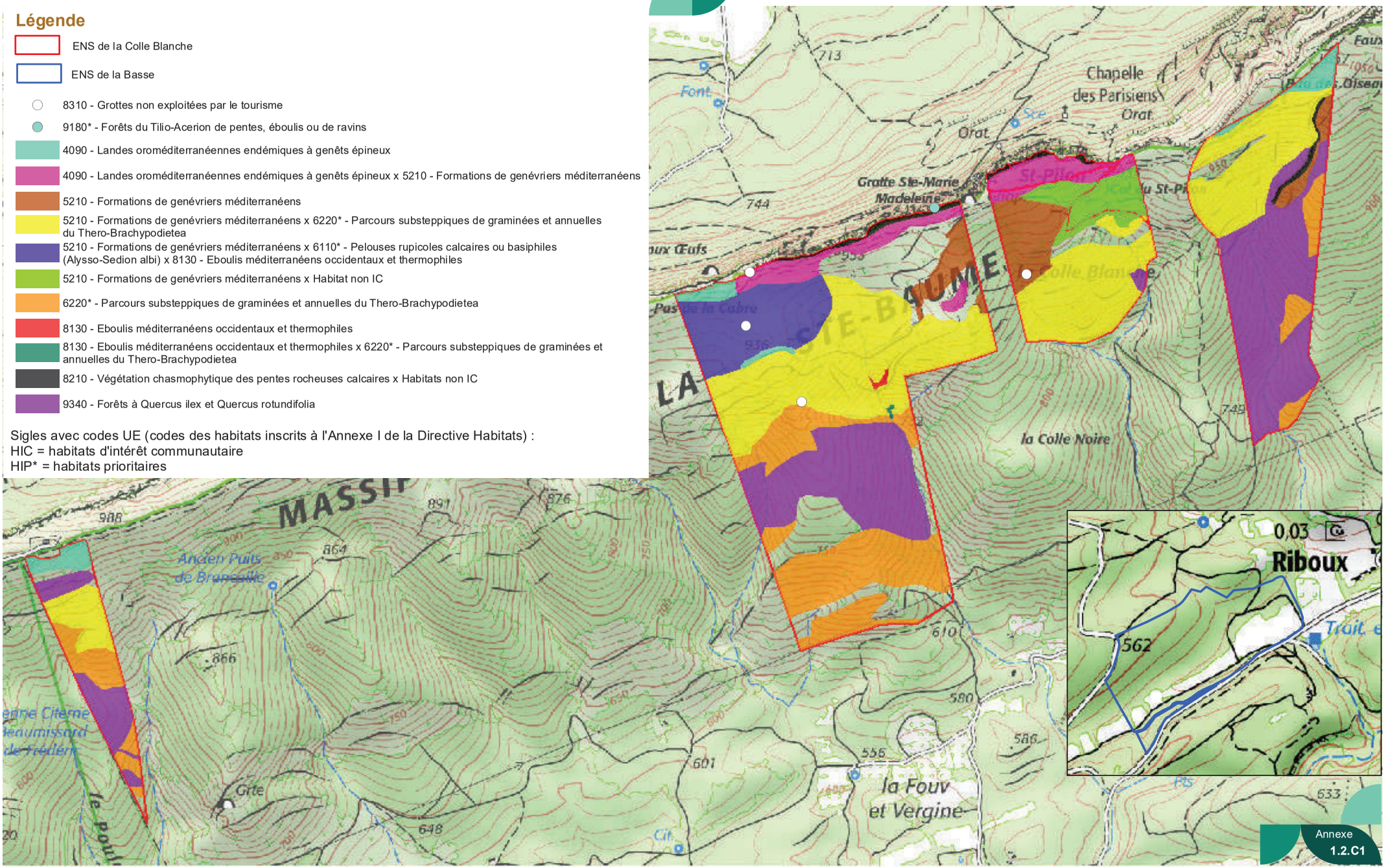
0 125 250 500 Mètres

Scan 25 IGN ®© 2016

Légende

- ENS de la Colle Blanche
- ENS de la Basse
- 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme
- 9180* - Forêts du Tilio-Acerion de pentes, éboulis ou de ravins
- 4090 - Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux
- 4090 - Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux x 5210 - Formations de genévriers méditerranéens
- 5210 - Formations de genévriers méditerranéens
- 5210 - Formations de genévriers méditerranéens x 6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- 5210 - Formations de genévriers méditerranéens x 6110* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (Alysso-Sedion albi) x 8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles
- 5210 - Formations de genévriers méditerranéens x Habitat non IC
- 6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- 8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles
- 8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles x 6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires x Habitats non IC
- 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Sigles avec codes UE (codes des habitats inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitats) :
HIC = habitats d'intérêt communautaire
HIP* = habitats prioritaires



Annexe 1.2.C1

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 15/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte des passereaux à enjeux de conservation

1:20 000

0 125 250 500 Mètres

Scan 25 IGN ®© 2016

Légende

- ENS La Basse
- ENS La Colle Blanche
- Alouette des champs (DO2, LC)
- Perdrix rouge (DO2, DO3, VU)
- Pipit rousseline (DO1, LC en FR)
- Chardonneret élégant (VU en FR)
- Verdier d'Europe (VU)
- Rollier d'Europe (DO1, NT)
- Pic épeichette (VU en FR)
- Pic noir (DO1, LC)
- Bruant jaune (VU en FR)
- Bruant ortolan (DO1, EN)
- Linotte mélodieuse (VU en FR)
- Bec-croisé des sapins (LC)
- Alouette lulu (DO1, NT)
- Monticole bleu (NT)
- Gobemouche gris (VU)
- Traquet oreillard (CR)
- Pouillot siffleur (NT en FR)
- Crave à bec rouge (DO1, NT)
- Bouvreuil pivoine (VU en FR)
- Tarier des prés (VU)
- Tarier pâtre (NT)
- Serin cini (NT)
- Tourterelle des bois (DO2, VU)

Bouvreuil pivoine

Pouillot siffleur

Tarier des prés

Alouette des champs
Rollier d'Europe
Bruant jaune
Bec-croisé des sapins
Monticole bleu
Traquet oreillard
Crave à bec rouge
Bouvreuil pivoine

Statut de protection :
Tous les oiseaux de la liste sont protégés au niveau national (sauf Alouette des champs, Perdrix rouge et Tourterelle des bois)
DO1, 2, 3 = annexe 1, 2 ou 3 de la Directive Oiseaux

Liste Rouge PACA :
LC = préoccupation mineure
VU = vulnérable
NT = quasi menacée
EN = en danger
CR = en danger critique

Annexe 1.2.C2

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 14/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte des rapaces à enjeux de conservation

1:20 000

0 125 250 500 Mètres

Scan 25 IGN ®© 2016

Légende

- ENS La Basse
- ENS La Colle Blanche

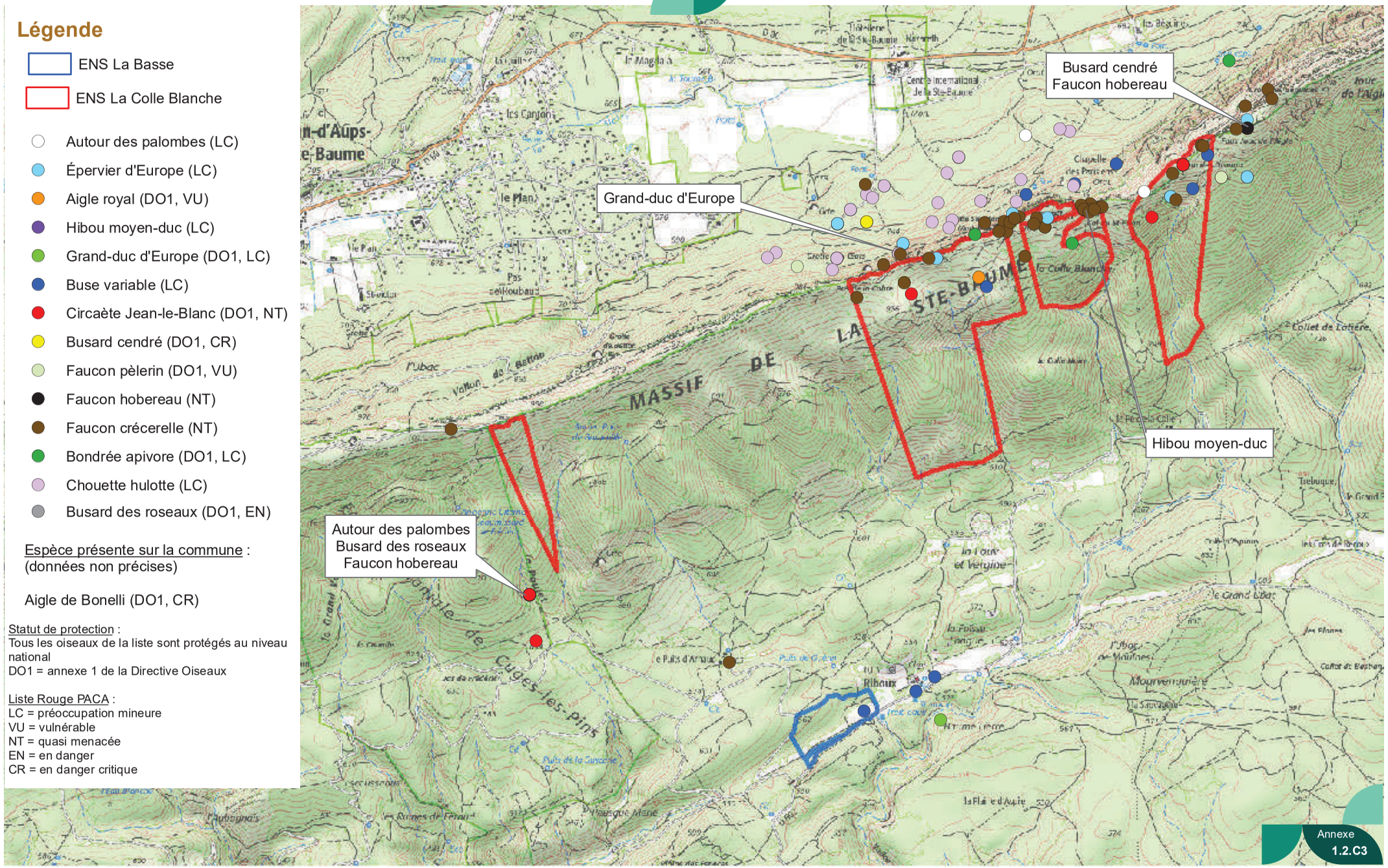
- Autour des palombes (LC)
- Épervier d'Europe (LC)
- Aigle royal (DO1, VU)
- Hibou moyen-duc (LC)
- Grand-duc d'Europe (DO1, LC)
- Buse variable (LC)
- Circaète Jean-le-Blanc (DO1, NT)
- Busard cendré (DO1, CR)
- Faucon pèlerin (DO1, VU)
- Faucon hobereau (NT)
- Faucon crécerelle (NT)
- Bondrée apivore (DO1, LC)
- Chouette hulotte (LC)
- Busard des roseaux (DO1, EN)

Espèce présente sur la commune :
(données non précises)

Aigle de Bonelli (DO1, CR)

Statut de protection :
Tous les oiseaux de la liste sont protégés au niveau national
DO1 = annexe 1 de la Directive Oiseaux

Liste Rouge PACA :
LC = préoccupation mineure
VU = vulnérable
NT = quasi menacée
EN = en danger
CR = en danger critique



Annexe 1.2.C3

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 14/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte de l'entomofaune et des gastéropodes protégées et à enjeux de conservation

1:20 000

0 125 250 500 Mètres

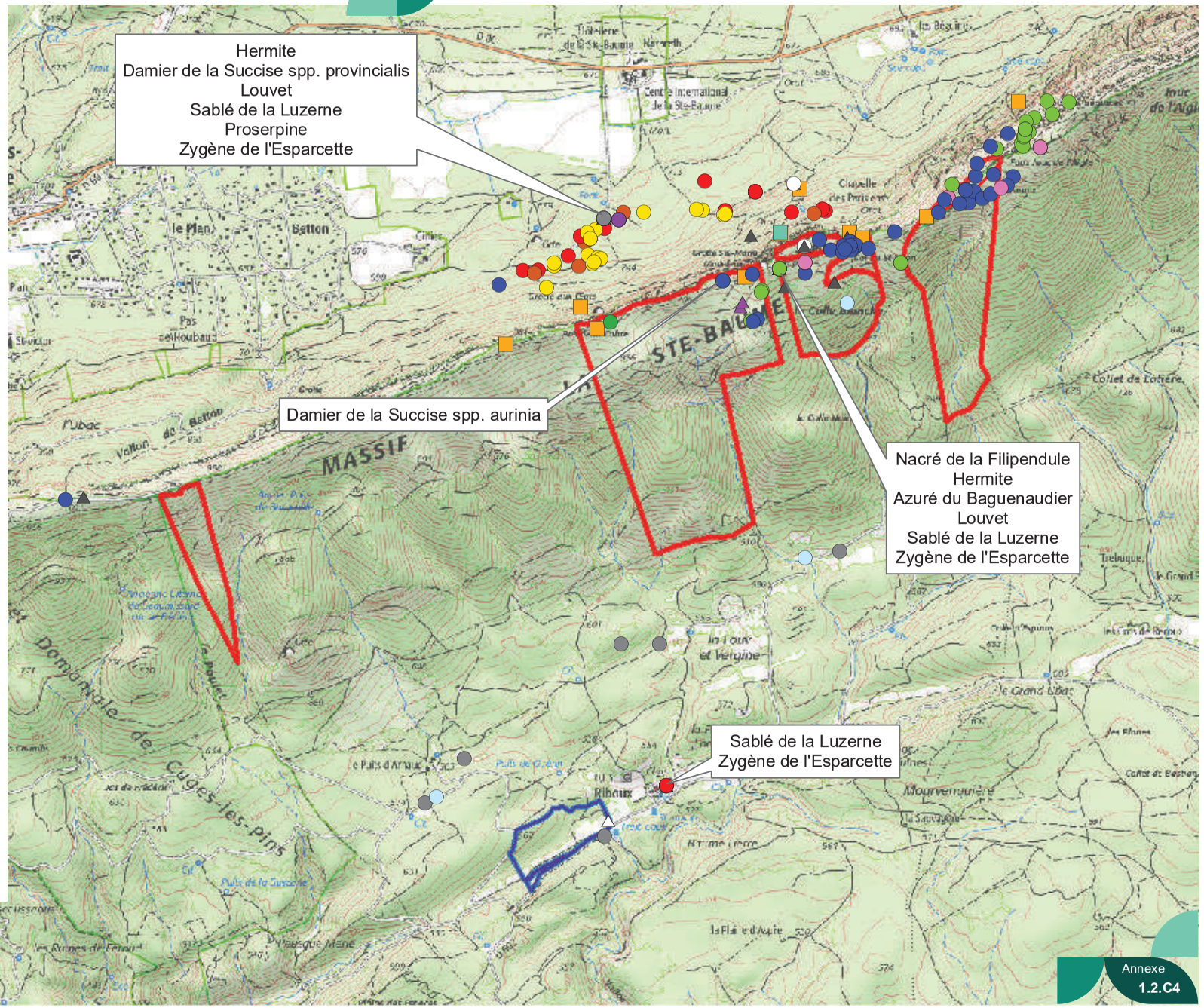
Scan 25 IGN ®© 2016

Légende

- ENS La Basse
- ENS La Colle Blanche

- Escargot peson (REG)
- Escargot petit-gris (REG)
- Pique-prune (DH2, DH4, PN)
- Rosalie des Alpes (DH2, DH4, PN)
- Damier de la Succise (DH2, PN, PNA, PRA)
- Damier de la Succise spp. aurinia (DH2, PN)
- Damier de la Succise spp. provincialis (DH2, PN)
- Taupin violacé (DH2)
- Lucane cerf-volant (DH2)
- Semi-Apollon (DH4, PN, PNA, PRA)
- Semi-Apollon spp. cassiensis (DH4, PN, PNA, PRA)
- Magicienne dentelée (DH4, PN)
- Proserpine (PN, PNA, PRA)
- Zygène de l'Esparcette (PN, PNA, PRA)
- Hermite (PNA, PRA)
- Nacré de la Filipendule (PRA)
- Moiré provençal (PRA)
- Azuré du Baguenaudier (PRA)
- Louvet (PRA)
- Sablé de la Luzerne (PRA)
- Hespérie du Sida (PRA)
- Hespérie de l'Herbe-au-vent (PRA)

Statut de protection :
PN = protection nationale
PR = protection régionale
DH2, 4 = annexe 2 ou 4 de la Directive Habitats
REG = collecte règlementée
PNA = Plan National d'Actions Papillons de jour 2021-2031
PRA = déclinaison régionale du PNA



Annexe 1.2.C4

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 14/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

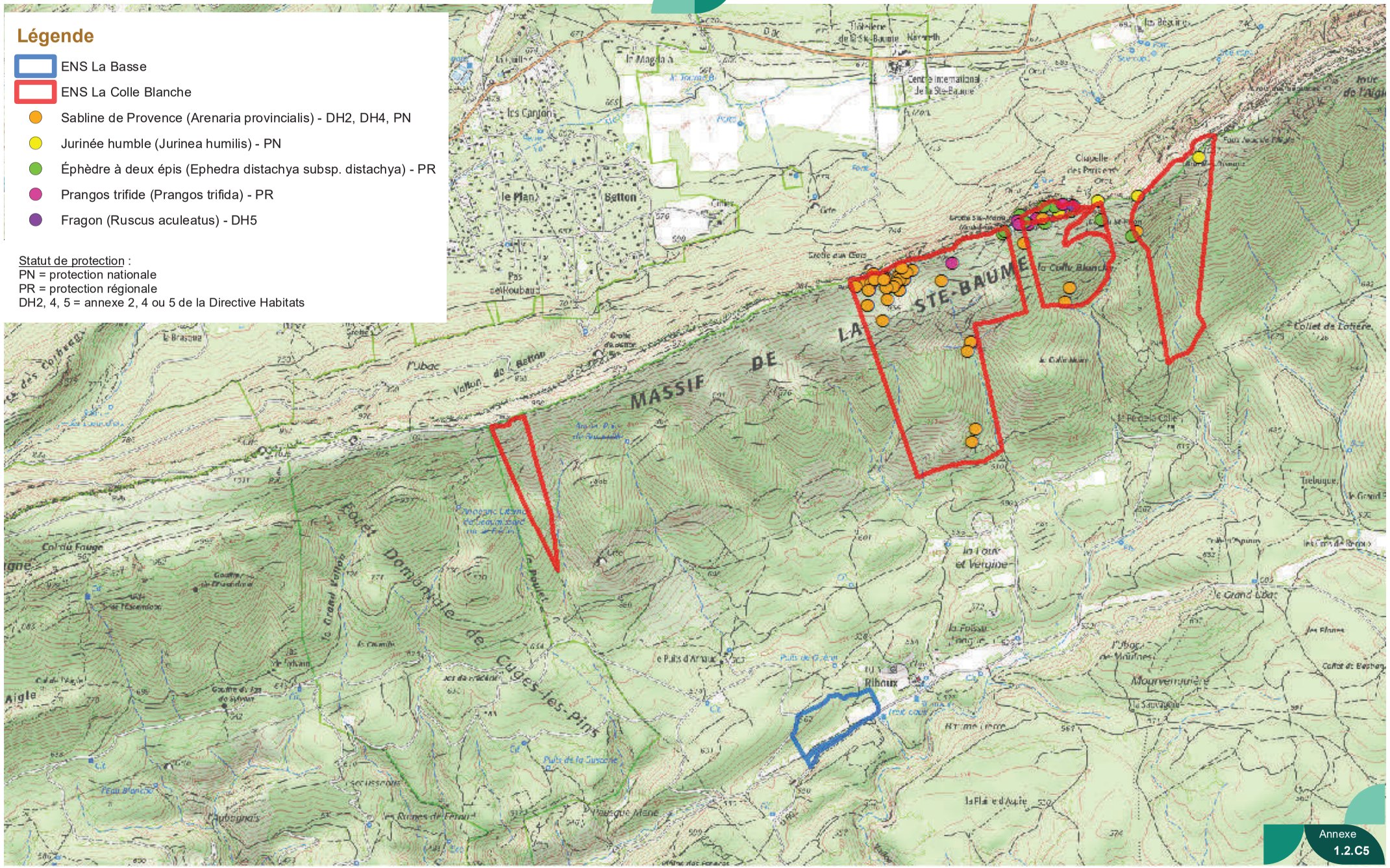
ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte de la flore protégée et à enjeux de conservation

1:20 000

0 125 250 500 Mètres

Scan 25 IGN ®© 2016



Annexe 1.2.C5

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 14/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Carte de l'herpétofaune et des mammifères protégés et à enjeux de conservation

1:20 000

0 125 250 500 Mètres

Scan 25 IGN ®© 2016

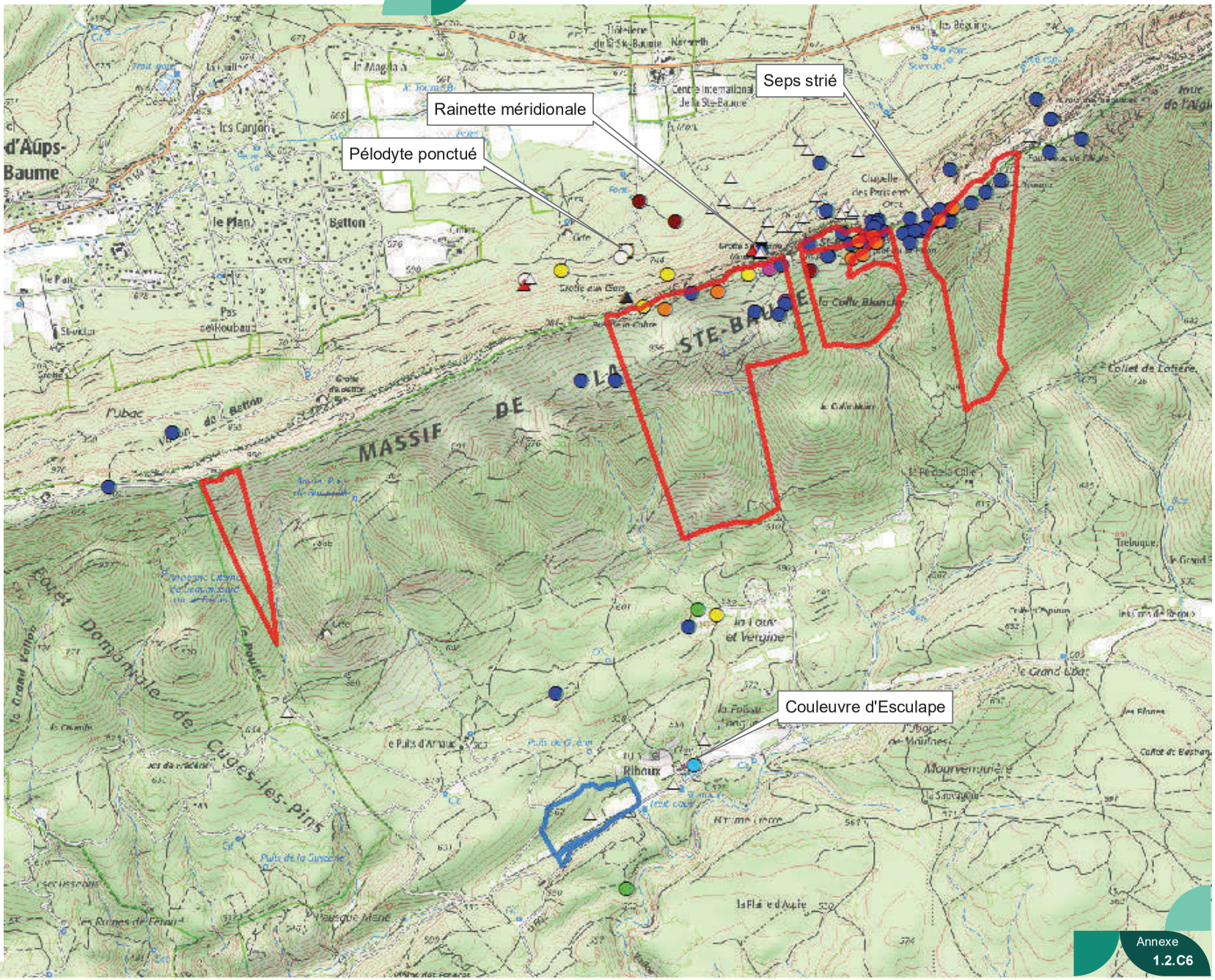
Légende

- ENS La Basse
- ENS La Colle Blanche
- Genette commune (DH5, PN)
- Écureuil roux (PN)
- Rhinolophe euryale (DH2, DH4, PN)
- Orvet fragile/de Vérone (PN)
- Seps strié (PN)
- Lézard à deux raies (DH4, PN)
- Lézard des murailles (DH4, PN)
- Psammodrome d'Edwards (PN)
- Lézard ocellé (PN)
- Couleuvre d'Esculape (PN)
- Couleuvre à échelons (PN)
- Pélodyte ponctué (PN)
- Rainette méridionale (DH4, PN)

Espèces présentes sur la commune :
(données non précises)

Barbastelle d'Europe (DH2, DH4, PN)
Minioptère de Schreibers (DH2, DH4, PN)
Murin de Bechstein (DH2, DH4, PN)
Murin à oreilles échancrées (DH2, DH4, PN)
Grand Murin (DH2, DH4, PN)
Grand rhinolophe (DH2, DH4, PN)
Petit rhinolophe (DH2, DH4, PN)
Molosse de Cestoni (DH4, PN)
Murin de Daubenton (DH4, PN)
Noctule de Leisler (DH4, PN)
Pipistrelle de Kuhl (DH4, PN)
Pipistrelle commune (DH4, PN)
Pipistrelle pygmée (DH4, PN)
Oreillard gris (DH4, PN)
Sérotine commune (DH4, PN)
Vespère de Savi (DH4, PN)

Statut de protection :
PN = protection nationale
PR = protection régionale
DH2, 4, 5 = annexe 2, 4 ou 5 de la Directive Habitats



Annexe 1.2.C6

ONF - Bureau d'Etudes 0683 - A. TORRES - 14/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

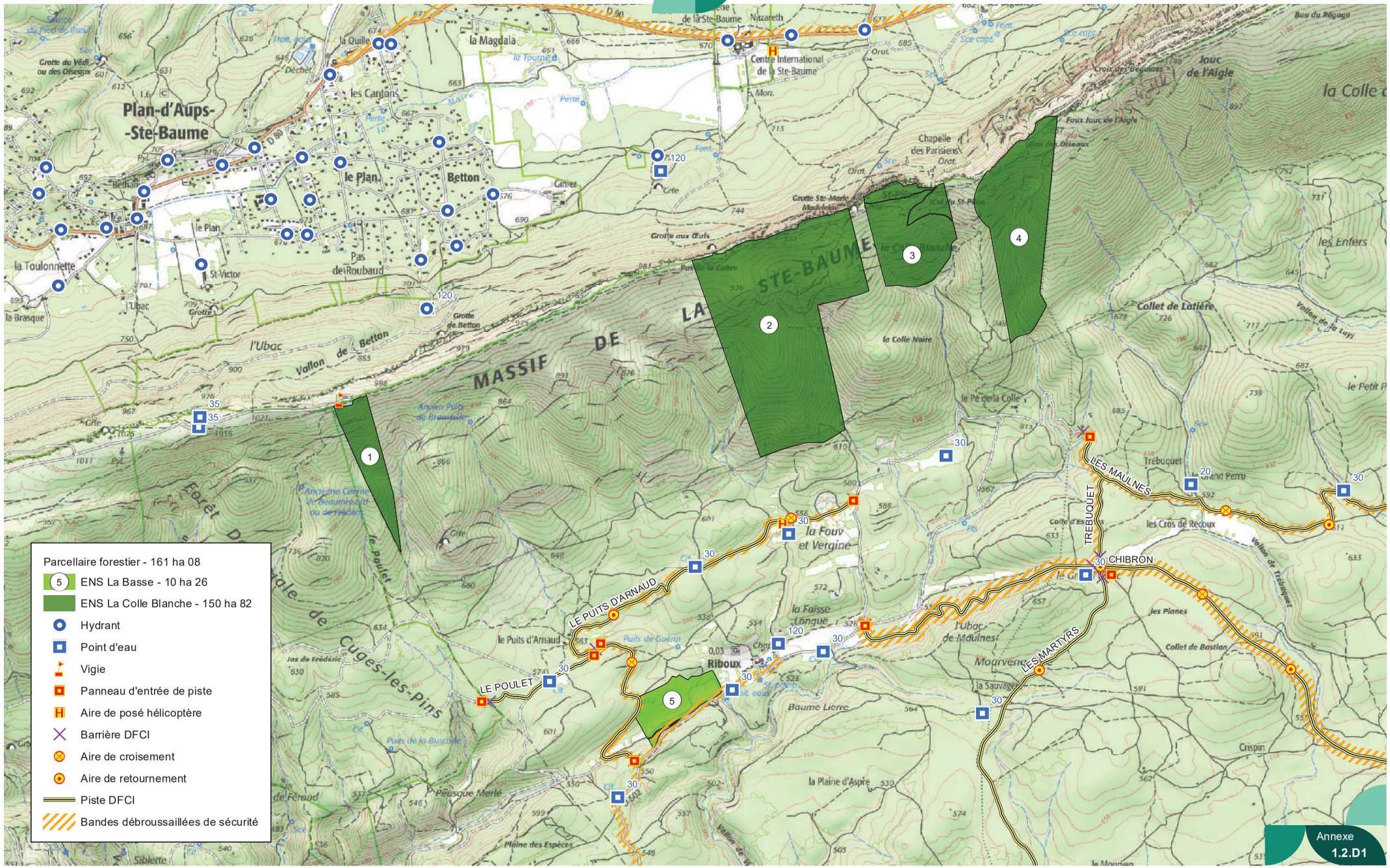
ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Equipements DFCI

N W E S

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scanexpress 25® IGN - 2016 - Bddfci 2022



ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 22/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

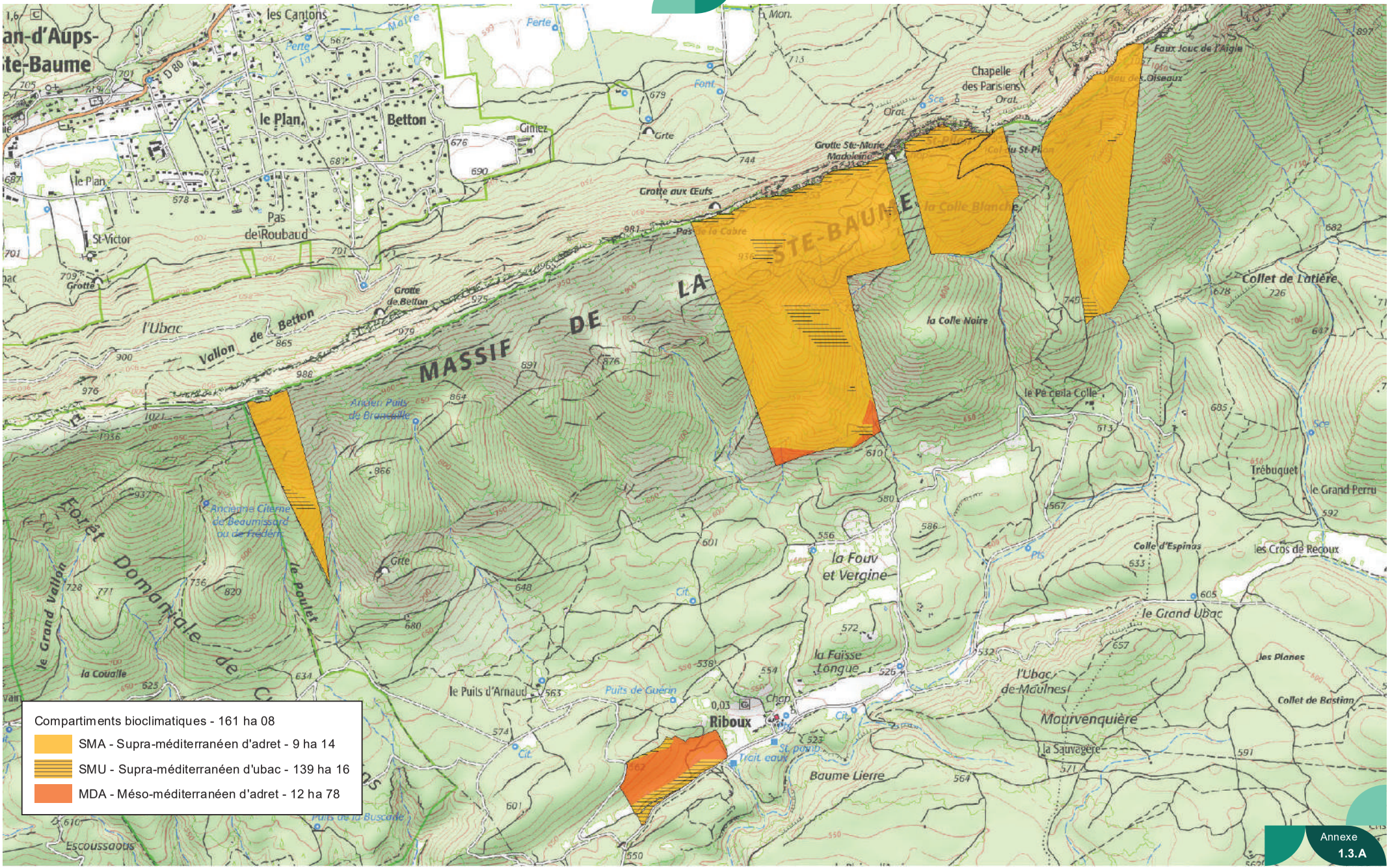
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Compartiments bioclimatiques

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Scanexpress 25® IGN - 2016



Annexe 1.3.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 11/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

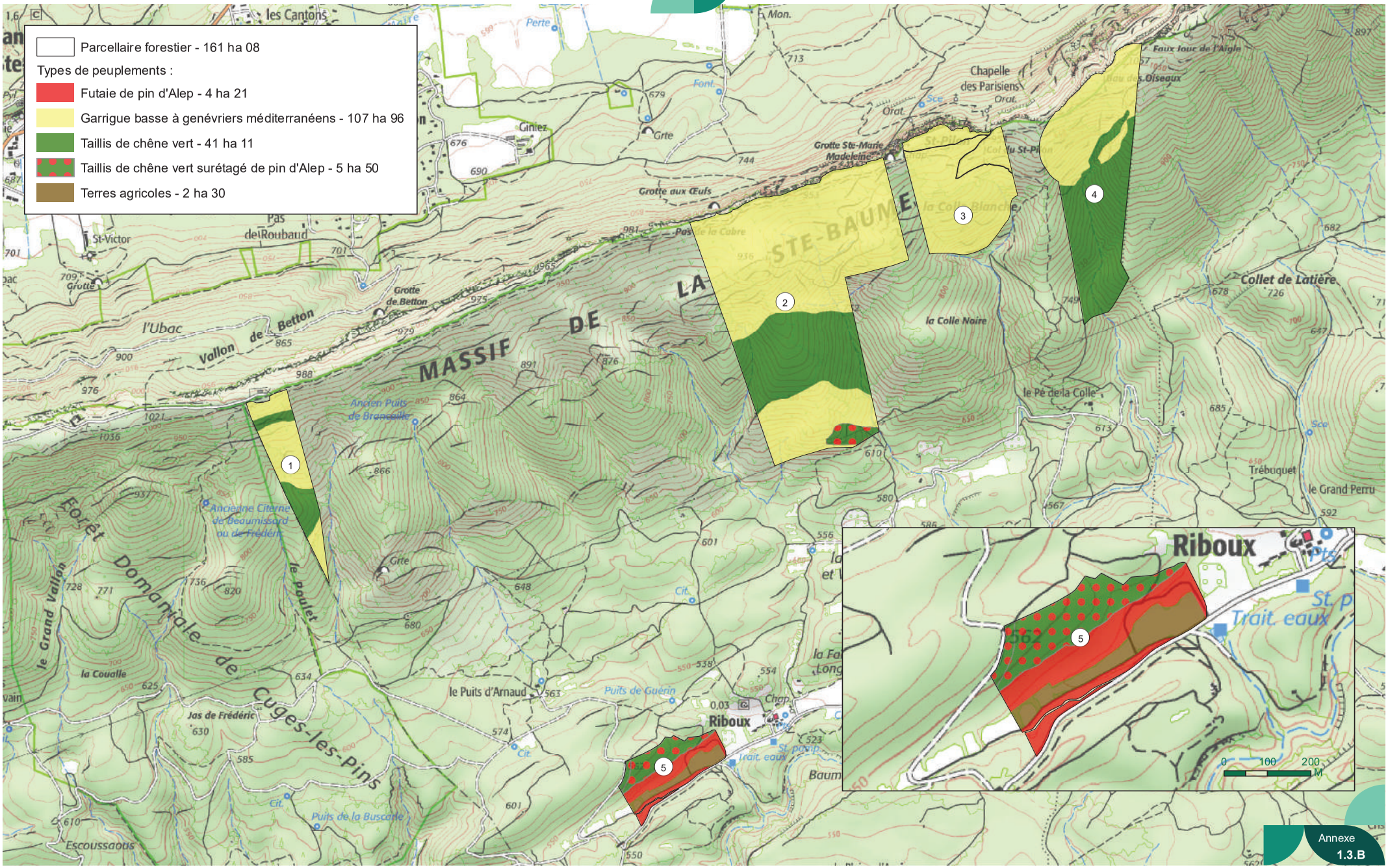
ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Types de peuplements forestiers

N W E S

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scan25® IGN - 2016



Annexe 1.3.B

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 22/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

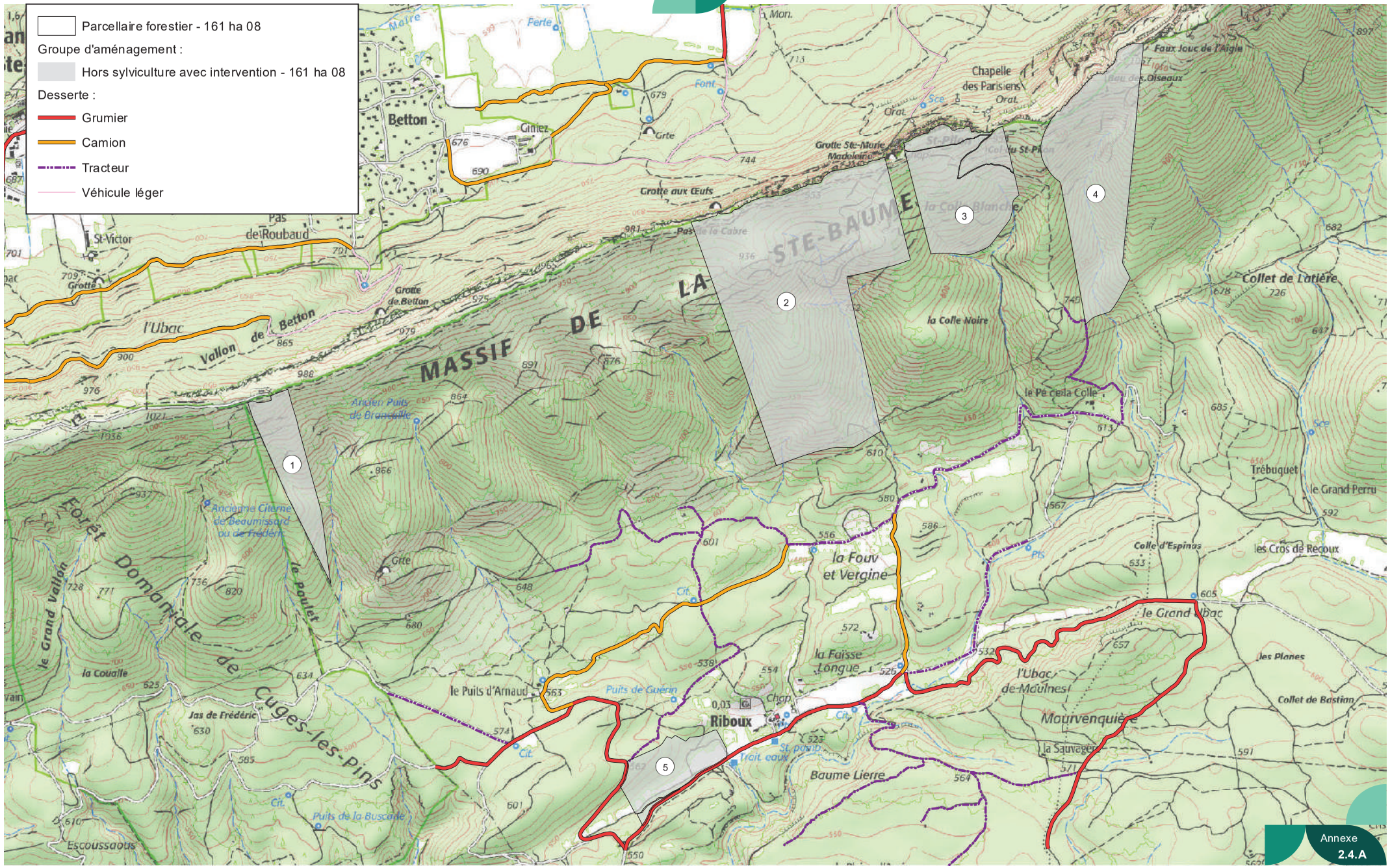
ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Aménagement et desserte

N W E S

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scan25® IGN - 2016



Annexe 2.4.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 11/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

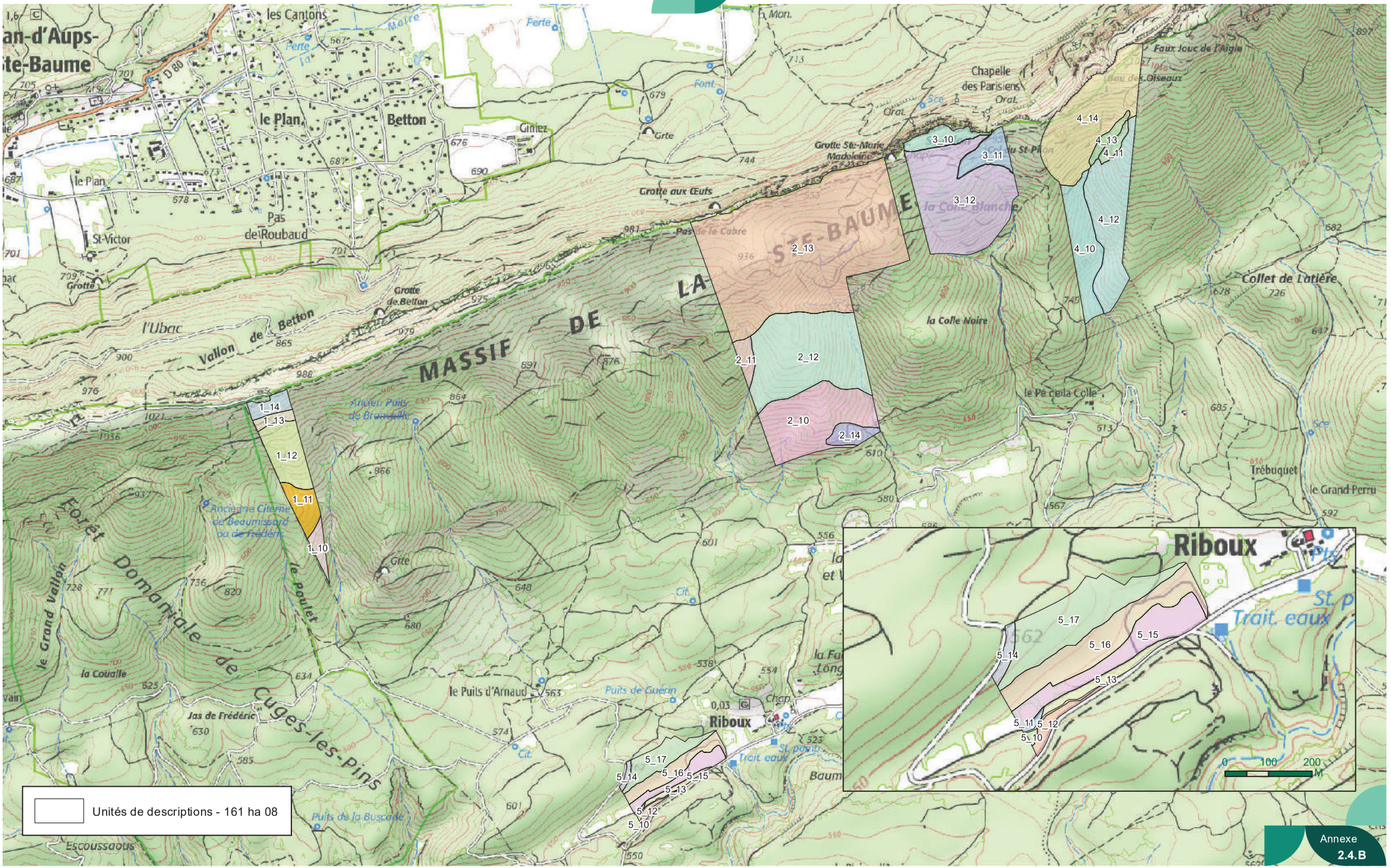
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Unités de descriptions

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scan25® IGN - 2016



Annexe 2.4.B

ONF - Agence Territoriale 0683 - V.TRABAUD - 11/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

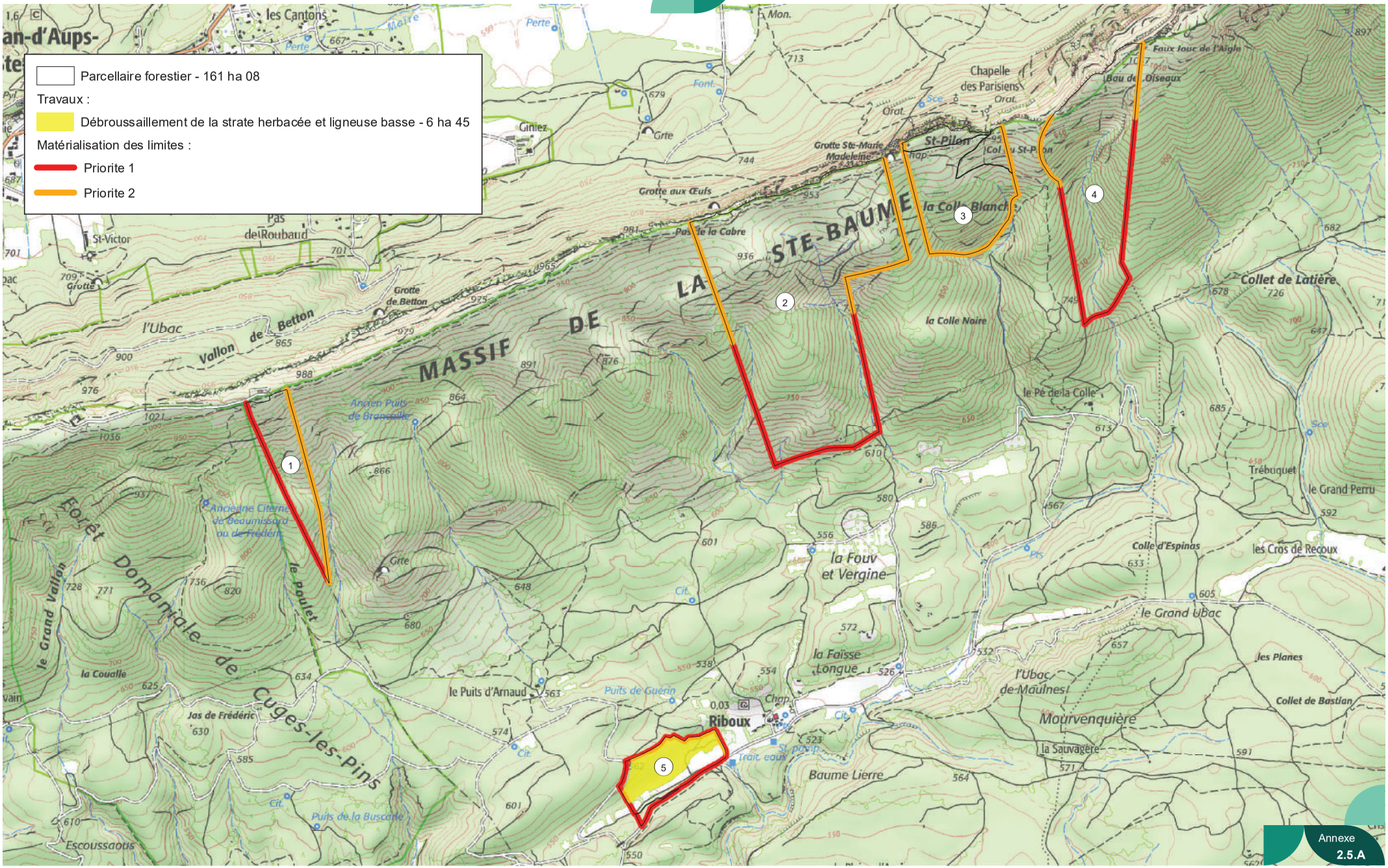
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS de La Colle Blanche et de La Basse

Travaux

0 100 200 300 400 500 Mètres

Scan25® IGN - 2016



Annexe 2.5.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - V.TRABAUD - 22/02/2024



Triboulot Jean-Marie / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES : ENS Forêt des Bertrands, ENS Domaine du Trapan, ENS Domaine de Tamary

2025 - 2044

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	247,10 ha
Altitudes extrêmes :	30 m - 320 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN 5

1.1 Présentation générale de l'aménagement 5

1.2 La forêt dans son territoire 6

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers 11

2. PROPOSITIONS DE GESTION 13

2.1 Définition des objectifs de gestion 13

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité 13

2.3 Effort de régénération 14

2.4 Classement des unités de gestion 15

2.5 Programme d'actions 16

2.6 Engagement environnemental 19

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI 20

NOTE DE PRÉSENTATION

AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES : ENS Forêt des Bertrands, ENS Domaine du Trapan, ENS Domaine de Tamary 2025 - 2044

Le contexte :

Ce premier aménagement concerne trois espaces naturels sensibles (ENS) géographiquement distincts mais grandement similaires au vu de leurs conditions stationnelles, de leurs formations végétales et des principaux enjeux de gestion. Ce sont des espaces naturels vallonés, intégrés et caractéristiques du massif des Maures, et principalement constitués de maquis, plus ou moins surétagés de pins maritimes et/ou de chênes liège. Ils sont accessibles et desservis par des pistes DFCI bien entretenues, avec parfois un réseau de desserte plus ancien et souvent dégradé. Tous présentent des enjeux environnementaux forts avec en particulier la présence avérée de la tortue d'Hermann. L'accueil du public est également un enjeu reconnu, priorisé et favorisé par le Conseil départemental du Var dans ses ENS.

L'ENS du Domaine de Tamary, acquis en 2007 et d'une superficie de 104,09 hectares, est situé sur le territoire communal de La-Londe-les-Maures. Il est étagé entre 70 et 280 mètres d'altitude. C'est un ENS très valloné, où se succèdent des alternances de formations végétales typiques du massif des Maures. Les peuplements forestiers sont essentiellement constitués de jeunes futaies de pins maritimes, vraisemblablement issues de régénération naturelle après l'incendie de 1990, et de taillis de chênes liège, eux aussi plus ou moins marqués par les feux successifs qui ont parcouru cet espace. Le maquis est présent presque de manière continue, essentiellement constitué de bruyère aborescente et d'arbousiers. Cet ENS est remarquable par sa diversité biologique.

L'ENS de La forêt des Bertrands, acquis en 2005 et d'une superficie de 97,5 hectares, est situé sur le territoire communal de Hyères, sur les premiers contreforts du massif des Maures. C'est un ENS étagé entre 120 et 320 m d'altitude, schématiquement constitué de deux versants autour d'un vallon central assez marqué se divisant en partie nord. En partie ouest on retrouve des formations végétales caractérisées par un maquis dense plus ou moins surétagé de chênes liège. En partie est une futaie claire de chênes liège est présente, rescapée du dernier incendie ayant parcouru ces espaces en 1986, avec un sous-étage de maquis dense. A noter une enclave privée occupée par un cabanon entouré d'une oliveraie entretenue. Quelques oliviers sont par ailleurs disséminés dans les peuplements autour de cette enclave.

L'ENS du Domaine du Trapan, acquis en 1979 et 2006, d'une superficie de 45,51 hectares, est situé sur le territoire communal de Bormes-les-Mimosas. Il est étagé entre 30 et 150 m d'altitude. Parcouru pour la dernière fois par un incendie en 2017 sur 80 % de sa surface, il ne présente que quelques poches de maquis résiduel surétagé de chênes liège. La plus grande surface est occupée par des formations arbustives basses avec une régénération acquise de pins maritimes qui constituera à terme une forêt.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Ces trois ENS ont la caractéristique commune d'être situés en altitude basse dans le massif des Maures et d'avoir tous été régulièrement parcourus par le feu. Les peuplements forestiers sont globalement pauvres en volume et aujourd'hui sans enjeux de production. Systématiquement riches en faune et flore remarquables, parcourus par des pistes et des sentiers ouverts au public, leurs principaux enjeux seront axés sur la protection des milieux et des espèces remarquables et sur le maintien de la fonction d'accueil. Ils sont très exposés à l'aléa feu de forêt et l'entretien des ouvrages DFCI qui les parcourent, bien que non rattaché au présent aménagement forestier, reste un objectif prioritaire pour leur protection.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Sans objet, il s'agit d'un premier aménagement.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

L'objectif principal et prioritaire de cet aménagement est lié à la conservation et à la protection de milieux naturels remarquables et de leurs cortèges faunistiques et floristiques associés. Ces objectifs peuvent être atteints sans actions spécifiques, mais la proximité d'espèces exotiques végétales invasives nécessitent vigilance et potentiellement des actions curatives. L'accueil du public est concentré sur des sentiers balisés communaux ou PDIPR, voire sur les pistes DFCI. Bien canalisé, favorisé par le propriétaire, l'accueil du public est un objectif important et non contradictoire avec l'objectif principal de conservation des milieux et des espèces. Enfin, aucun objectif de production n'est assigné à ces ENS pour la durée de l'aménagement. La libre évolution des peuplements forestiers doit permettre au moins au maintien de leur valeur environnementale en tant que milieu naturel, voire de son amélioration au fur et à mesure qu'apparaitront arbres morts, arbres à cavités, et autres dendro micro habitats.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Les formations de type maquis et les futaies de chêne liège ne présentent aucun enjeu de production. Elles seront maintenues en libre évolution en cohérence avec les enjeux prioritaires de protection des milieux, des espèces et des paysages. Seules les futaies de pins maritime pourraient, à terme, faire l'objet de sylviculture et produire du bois. Ces peuplements sont aujourd'hui jeunes et peu capitalisés, ils doivent vieillir avant d'envisager la moindre intervention. Il n'y aura pas de coupe forestière à vocation de production pendant la durée de l'aménagement.

pour les travaux :

Les travaux programmés doivent satisfaire à la surveillance des sites, à la protection des milieux et des espèces, et également à l'accueil du public. La création des limites périmétrales représente un enjeu important pour bien délimiter les sites, en faciliter la gestion et la surveillance et les protéger contre toute atteinte foncière. Ces sites sont concernés par des travaux d'entretien d'ouvrages DFCI qui ne s'inscrivent pas au bilan de l'aménagement. Il est néanmoins primordial de faire respecter aux animateurs des PIDAF qui intègrent ces ENS un calendrier de travaux respectueux des enjeux écologiques, soit une période idéale de travaux entre septembre et mars. Les travaux d'entretien des sentiers et des infrastructures liées à l'accueil du public devront également respecter ces périodes d'intervention.

Bilan prévisionnel :

Les enjeux de gestion de ces sites et les priorités retenues par le propriétaire excluent toute production et présentent donc un bilan prévisionnel négatif entre des recettes nulles et des dépenses nécessaires à la protection des sites, à la protection des milieux et espèces remarquables et à l'accueil du public.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES : ENS Forêt des Bertrands, ENS Domaine du Trapan, ENS Domaine de Tamary**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Bormes-les-Mimosas, Hyères, La-Londe-les-Maures	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	928- Maures et bordure permienne	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2025	2044

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS FORET DES BERTRANDS	F29938L	97 ha, 50a 25ca			
ENS DOMAINE DE TAMARY	F29939M	104 ha, 08a 54ca			
ENS DOMAINE DU TRAPAN	F29920T	42 ha, 51a 20ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	244 ha, 09a 99ca
Surface retenue pour la gestion	247,10 ha
Surface boisée en début d'aménagement	83,71 ha
Surface en sylviculture de production	0,00 ha

L'arrêté préfectoral du 1er février 2021 fixe la liste des parcelles appartenant au Conseil départemental du Var constituant ces ENS, et précise leurs dénominations et superficies cadastrales. Il existe néanmoins un écart faible entre la surface cadastrale de l'arrêté préfectoral et la surface mesurée par SIG de ces ENS. C'est cette dernière méthode qui définit la surface retenue pour la gestion.

Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été défini. Il servira de référence pour situer géographiquement les peuplements forestiers et les interventions de gestion associées. Il comprend 6 parcelles forestières, deux par ENS, appuyées sur des pistes ou des limites naturelles faciles à identifier (vallon, tènements distincts).

Cf. annexe 1 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier et liste des parcelles cadastrales concernées
Cf. carte 1.1.A - Situation et forêts publiques alentours
Cf. carte 1.1.B - Parcellaire forestier et cadastral

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 247 ha	faible	moyen	fort	**247 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 247 ha	fort	**247 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 206 ha	reconnu 41 ha	fort	**247 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 247 ha	faible	moyen	fort	**247 ha**

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m^3/ha/an).
L'enjeu de production ligneuse ne concerne pas ces ENS. Cette fonction sera donc classée sans enjeu de production en lien avec des enjeux environnementaux prononcés mais aussi avec un capital relativement faible des peuplements forestiers.
L'enjeu de production ligneuse est donc sans objet sur la totalité de la surface de ces trois ENS.

Fonction écologique :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaires ou contractuels et d'inventaires naturalistes reconnus, selon l'intensité du statut de protection apporté.
Les trois ENS s'incrivent dans le site Natura 2000 FR9301622 Plaine et massif des Maures, mais sont également concernés par la ZNIEFF de type 2 "Massif des Maures", la ZNIEFF de type 2 "Maures Littorales"et pour l'ENS du Domaine de Tamary par la ZNIEFF de type 1 "Le Maravenne-Vallons de Valcros et de Tamary". Enfin, la commune d'Hyères et donc l'ENS de la forêt des Bertrands, fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros, dont la commune est signataire de sa charte. Ce cumul de statut et d'inventaires détermine un enjeu reconnu pour la fonction écologique de ces sites.

Fonction sociale :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction sociale est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et de la fréquentation par le public. L'ENS du Domaine du Trapan est concerné par un site inscrit "Cap de Bormes" qui engendre un classement en enjeu moyen au titre des paysages. Il est également concerné par le périmètre de protection rapproché du captage du Puits du Pavillon, réhaussant également le niveau d'enjeu pour la fonction sociale sur cette zone.
Les trois sites restent parcourus par des sentiers PDIPR ou autres, fréquentés par des randonneurs, des cyclistes et des cavaliers. L'enjeu fonction sociale est donc qualifié de local sur le reste des superficies.

Fonction de protection contre les risques naturels :

Le classement en niveaux d'enjeux d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) de l'ONF. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique, etc.). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
Selon cette analyse, la fonction de protection contre les risques naturels ne s'applique pas à ces trois ENS.

A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Forêt de protection (foncière)		
Cœur de parc national		
Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit	11 ha	Cap de Bormes
Site classé		
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	30 ha	Puits du Pavillon

Le classement de 11 ha de l'ENS du Trapan dans le site inscrit "Cap de Bormes" est sans conséquence sur l'aménagement dont l'objectif principal est lié à la conservation et à la protection des milieux et des espèces. Les travaux en site inscrit sont soumis à déclaration quatre mois avant le début de leur réalisation à l'exception des travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien des constructions (Code de l'Environnement, articles L341-1 et R341-9).

L'ENS du Trapan est également concerné pour 29.6 ha par le périmètre de protection rapprochée du Puits du Pavillon. Aucunes actions contraires aux règles définis dans l'arrêté de protection ou nécessitant une instruction particulière ne sont prévues pour la durée de l'aménagement.

Cf. annexe 1.2.B.2 - Statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional		
Charte Forestière de Territoire		
Natura 2000 habitats (ZSC)	141 ha	La plaine et le massif des Maures
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I	1 ha	Le Maravenne - Vallons de Valcros et de Tamary
ZNIEFF de type II	207 ha	Maures
ZNIEFF de type II	42 ha	Maures littorales
Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Mesures de compensation environnementale en cours		
Contrats Natura 2000 en cours		
Contrats Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :

Site Natura 2000 "La plaine et le massif des Maures" : Le site accueille un ensemble forestier exceptionnel sur les plans biologique et esthétique. La plaine des Maures comporte une extraordinaire palette de milieux hygrophiles temporaires méditerranéens. La diversité et la qualité des milieux permettent le maintien d'un cortège très intéressant d'espèces animales d'intérêt communautaire et d'espèces végétales rares. Le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la tortue d'Hermann et la cistude d'Europe.

ZNIEFF de type 1 930012519 Le Maravenne - Vallons De Valcros et Tamary : Il s'agit d'un réseau hydrographique à régime d'oued caractéristique de la région d'Hyères avec de remarquables peuplements de lauriers roses. Ce site présente plusieurs ripisylves d'un grand intérêt, dominées par la nériaie à Nerium oleander, insérées dans un paysage de collines dominées par le maquis et les cistaies. De belles formations âgées de chênes lièges et chênes verts ont été inventoriées le long des vallons.

ZNIEFF de type 2 930012516 Massif Des Maures : Ensemble forestier exceptionnel. Zone cristalline très diversifiée en biotopes encore bien préservés : paysages rupestres, ripisylves, taillis, maquis, pelouses et de très belles formations forestières. Relief accentué traversé par de nombreux ruisseaux et rivières plus ou moins temporaires. Les espèces forestières sont dominées par le chêne liège et le chêne vert. Bien connu sur le plan naturaliste, le massif des Maures possède un intérêt faunistique exceptionnel, avec plus d'une centaine d'espèces animales d'intérêt patrimonial recensées.

ZNIEFF de type 2 930012515 Maures Littorales : Cette zone présente un ensemble de milieux littoraux variés avec rochers, falaises, pelouses humides et petites dunes dans lesquels se rencontrent de nombreuses espèces végétales rares ou menacées de disparition dans notre région. L'intérieur de la zone est constitué par des collines siliceuses où se mêlent suberaies, yeuseraies, cistaies, maquis de l'oléolentisque. Cette zone possède un intérêt patrimonial élevé sur le plan faunistique avec la présence de 25 espèces animales patrimoniales dont un couple de faucons pèlerins qui se reproduit dans cette zone. Le lézard ocellé, la cistude d'Europe et la tortue d'Hermann sont aussi présents dans cette zone.

Zone de sensibilité Tortue d'Hermann : l'ENS de la Forêt des Bertrands est classé en zone de sensibilité modérée en ce qui concerne la Tortue d'Hermann. Les deux autres ENS ne sont pas concernés.

Cf. annexe 2 - Analyse de la fonction écologique de ces ENS
Cf. carte 1.2.B1 - Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique
Cf. cartes 1.2.C à 1.2.C9 : Cartes des inventaires naturalistes

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	**surface concernée**
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	247 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

Les trois ENS concernés par l'aménagement sont particulièrement exposés au risque feu de forêt. Tous ont été à de nombreuses reprises parcourus par des incendies dont les traces sont encore très visibles et qui ont largement façonné les formations végétales qui les constituent. Néanmoins, l'aléa feu de forêt subi ne peut être géré à l'échelle d'une forêt mais doit l'être à l'échelle d'un massif beaucoup plus large. Les trois ENS sont intégrés dans le PIDAF de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et de la Ville d'Hyères.

C'est ce document qui analyse le risque et élabore la stratégie de lutte contre les incendies, en particulier en décidant de l'implantation des ouvrages et de la programmation de leur entretien. L'aménagement respecte ces implantations et ne prévoit aucune action qui serait contraire aux objectifs poursuivis sur ces ouvrages. Propriétaire et gestionnaire doivent par contre veiller au respect des préconisations environnementales des sites, en particulier au respect d'un calendrier de travaux compatible avec la présence avérée de tortues d'Hermann en lien avec l'animateur du PIDAF.

Cf. carte 1.2.D1 - Historique des feux et équipements DFCI

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	247 ha

Le Département du Var considère que tous ses ENS sont ouverts à la chasse, et des conventions doivent être signées avec les sociétés de chasse locales pour chaque ENS. Ce travail n'est pas encore finalisé pour les trois ENS concernés par cet aménagement, mais la pratique de la chasse doit y être reconnue. Le Conseil Départemental du Var ne souhaite pas asseoir cette pratique sur les baux proposés par l'ONF et procède par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
Le Département est également susceptible d'accueillir des pratiques pastorales sur les surfaces débroussaillées au titre de la DFCI. Aucune AOT pastorale n'est encore signée sur les trois ENS concernés par l'aménagement, le Département ne souhaitant pas passer par les concessions pluriannuelles de pâturage proposées par l'ONF.

Enfin il existe sur les ENS de la Forêt des Bertrands et du Domaine du Trapan deux ruchers. Le Conseil départemental du Var régularisera ces occupations par rédactions d'AOT qui seront transmises à l'ONF.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	30 m	320 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Mésoméditerranéen d'adret	127,60 ha	52%
MDU	Mésoméditerranéen d'ubac	119,50 ha	48%
	TOTAL	247,10 ha	

Les compartiments bioclimatiques présentés dans le tableau ci-dessus sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation en même temps que la nature des sols, ici issus de roches métamorphiques. D'adret ou d'ubac, ces compartiments correspondent à des stations peu fertiles.

Cf. carte 1.3.A - Compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Pin maritime	44%
Chêne liège	56%
TOTAL	100%

Le chêne liège est omniprésent dans ces ENS, héritage de pratiques culturales anciennes et survivant aux incendies qui ravagent régulièrement ces forêts. Il survit sur des stations peu fertiles où ses dimensions restent très modestes, sauf dans les vallons où il peut atteindre des diamètres plus importants et avec de beaux houppiers bien développés (vallon de Tamary).

Le pin maritime a su tirer profit des incendies passés pour coloniser des versants mis à nu après le feu. Son potentiel de développement reste néanmoins assez faible au vu des conditions staionnelles de ces forêts, hormis sur les ubacs de l'ENS de Tamary où il est assez bienvenant.

Il y a très peu d'essences secondaires rencontrées sur ces ENS. Dans le vallon de Tamary, en bas de versant, apparaissent plusieurs individus de chênes verts et de chênes pubescents bienvenants, en mélange avec de beaux chênes liège. Dans les peuplements, apparaissent parfois, toujours en individus isolés, des eucalytus, cèdres de l'Atlas ou autres sorbiers domestiques.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
VLGMX	Maquis dominant avec chênes liège en sur-étage	63,37 ha	26%
FP.MP	Futaie de pins maritime à dominance petit bois	52,89 ha	21%
FCHLP	Suberaie claire à dominance petit bois	48,01 ha	19%
FCHLM	Suberaie claire à dominance bois moyen	22,13 ha	9%
VLGMX	Régénération partiellement acquise de pin maritime	12,54 ha	5%
VFEUX	Bandes débroussaillées de sécurité	47,73 ha	19%
VFEUX	Obligations légales de débroussaillement	0,43 ha	0%
	TOTAL	247,10 ha	

La typologie des peuplements a été réalisée grâce aux différentes études de terrain menées sur les trois sites. Il y a de multiples déclinaisons pour chaque type de peuplements, en fonction des conditions stationnelles ou de l'impact des feux anciens ayant parcouru les sites avec plus ou moins de virulence. Les limites entre ces peuplements sont rarement franches, de la même manière qu'ils ne sont que rarement et très ponctuellement homogènes.

Maquis dominant avec chênes lièges en sur-étage. Le maquis à bruyère et arbousier est la formation végétale qui domine l'ensemble des trois ENS. Mis à part sur le Domaine du Trapan où il est en cours de reconstitution après le passage d'un feu en 2017, il est souvent très dense et difficilement pénétrable pour l'homme. Il est quasiment systématiquement accompagné du chêne liège, avec aussi parfois des pins maritimes dispersés.

Futaie de pins maritime à dominance petits bois : ce type de peuplement est principalement représenté sur le site du Domaine de Tamary, où il a fortement colonisé deux ubacs. Issue de régénération naturelle après le dernier incendie de 1990 sur Tamary, il s'agit d'une futaie jeune et en croissance, plutôt en bon état sanitaire. Les quelques dépérissements constatés, vraisemblablement liés à Matsucoccus feytaudi, sont systématiquement sur les stations les plus sèches, sur ou en proximité des crêtes. Ces jeunes futaies n'appellent ni travaux ni coupes sur la durée de l'aménagement.

Suberaie claire à dominance petit bois : ce type de peuplement se différencie du type "maquis" par une densité plus importante des chênes lièges, supérieure à 300 tiges/ha, et un couvert forestier de plus de 50% de la surface décrite. Il est systématiquement sous-étagé par du maquis. Ce type de peuplement n'est concerné par aucun objectif de production.

Suberaie claire à dominance bois moyen : ce type de peuplement se distingue par des diamètres supérieurs au type précédent, entre 27,5 et 42,5 centimètres de diamètre. Présentes sur le Domaine du Trapan et sur le Domaine de Tamary, on peut supposer que ces formations végétales ont été épargnées ou soumises à des intensités de feux moins fortes que les peuplements voisins, plus dégradés, qui les jouxtent. Comme la variante à petit bois, ce type de peuplement n'a pas de fonction productive.

Régénération partiellement acquise de pin maritime : peuplement exclusivement visible sur l'ENS du Domaine du Trapan, il est constitué de semis de pins maritimes de moins d'un mètre de hauteur, en assez bonne densité et en cours de colonisation post-incendie. Le maquis en sous-étage a complètement été détruit, il est lui aussi en cours de reconstitution. Aucuns travaux prévus sur la durée de l'aménagement.

Bandes Débroussaillées de Sécurité (BDS) : il s'agit des bandes débroussaillées réparties de part et d'autre de pistes classées DFCI. Ce sont pour les trois ENS concernés les seules interventions visibles de l'homme sur les peuplements forestiers. Les travaux de création et d'entretien de ces débroussaillements relèvent d'un PIDAF et ne sont ni programmées ni financées au titre du présent aménagement forestier.

Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) : il s'agit des zones de débroussaillement obligatoire, liées à la présence de bâtis appartenant à des tiers, et qui impactent la surface des ENS aménagés par le présent document.

Cf. carte 1.3.B - Types de peuplements forestiers

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	247,10 ha	
TOTAL	247,10 ha	

Majoritairement constitués de maquis ou de suberaies claires, sur des sols souvent très peu productifs, les peuplements forestiers de ces trois ENS sont très peu susceptibles de production forestière. Les quelques futaies de pins maritime présentes peuvent continuer à vieillir sans qu'il ne soit nécessaire de les accompagner de travaux sylvicoles. Elles sont comme les autres formations végétales classées en "hors sylviculture de production" pour la durée de cet aménagement.

Cf. carte 2.4.A - Aménagement et desserte
Cf. carte 2.4.B - Unités de description

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu *(suivi surfacique)*	diamètre retenu
TOTAL		0,00 ha			

Sans objet. L'ensemble des surfaces étant classées hors sylviculture, il n'y a pas lieu de définir d'essences objectif ni de critères d'exploitabilité.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	*Surface (ha)*
Surface à régénérer prévue	0,00 ha
Surface effectivement régénérée	0,00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0,00 ha

Sans objet

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**0,00 ha**		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0,00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0,00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

Aucun calcul de surface à régénérer n'est prévu pour les peuplements classés hors sylviculture.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	**Libellé**							
HSY	hors sylviculture avec intervention	1	y	47,40	0,00			
		2	y	56,69	0,00			
		3	y	38,15	0,00			
		4	y	7,36	0,00			
		5	y	58,15	0,00			
		6	y	39,35	0,00			
			Totaux	247,10	0,00	0,00	0,00	

L'intégralité des surfaces constitutives des parcelles forestières étant classée hors sylviculture, un seul groupe d'aménagement est créé par le présent document.
Aucune surface n'est à régénérer, que ce soit en ouverture ou à terminer, et aucun division n'est créée.

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

Aucune coupe n'est prévue sur la durée de l'aménagement

2.5 Programme d'actions : travaux

Le programme d'actions correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées utiles au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux associés. Ils sont élaborés sur la base des descriptions forestières effectuées lors de l'élaboration de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres travaux pourront être envisagés dans la durée d'applicabilité de l'aménagement.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera au département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le département engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de ces ENS départementaux.

Travaux sylvicoles

Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
				Total	0 €	
				soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Il n'y aura pas de travaux sylvicoles sur la durée de l'aménagement.

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

La desserte principale de ces ENS est assurée par des ouvrages DFCI, dont l'entretien est assuré par des financements qui ne dépendent pas de l'aménagement forestier. Le réseau de pistes secondaires est souvent détérioré, parfois impraticable. Il n'y a pas d'enjeux recensés justifiant d'investir dans l'entretien de ces pistes.

Autres actions non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Délimitation enclave ENS Bertrand	Bertrands	500 m	P1, layon et peinture	2 000 €	
Limites périmétrales	tous sites		P2, layon et peinture	67 808 €	
Entretien des sentiers PDIPR	tous sites	X	Régie départementale		
Entretien mobilier bois	Tamary	1	Régie départementale		
Panneaux d'entrée dans les ENS	tous sites	6	Régie départementale		
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
				Total	69 808 €
				soit annuellement	3 490 €/an

* I = Investissement ou E = Entretien

La matérialisation des limites périmétrales est un préalable indispensable pout tous actes de gestion et de surveillance des sites. La priorité de recherche et marquage de ces limites devra être faite sur des secteurs où des activités de tiers voisins doivent être surveillées et encadrées, pour éviter toute outrepasse ou pour donner des consignes en matière de travaux sur le foncier des ENS. Est concernée en priorité l'enclave privée dans la forêt des Bertrands. Les autres limites sont bien moins sensibles à des risques d'outrepasse et les travaux sont chiffrés à titre indicatif en deuxième priorité.

L'ensemble des équipements d'accueil du public, panneaux d'entrée, table-banc et lisse à chevaux à Tamary, et sentiers PDIPR sont entretenus en régie directe par les services du Conseil départemental du Var. Ils ne sont pas chiffrés et ne sont pas pris en compte dans le bilan recettes/dépenses de l'aménagement.

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	83,71 ha

L'ensemble des peuplements décrits sur ces ENS sont jeunes et ne présentent pas de caractéristiques permettant d'isoler des îlots de vieux bois à classer en ILV ou ILS.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

L'ensemble des engagements environnementaux ont été validés par le Conseil Départemental qui donne une priorité forte à la protection des milieux et des espèces sur ses Espaces Naturels Sensibles.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
⇨ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe **3.**

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	
soit sur l'ensemble en sylviculture	0 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0,0 m³/ha/an**	**0,0 m³/ha/an**	**0,0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :			
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*			
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles	0 €		
Dépenses travaux infrastructure	0 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	3 490 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	494 €		
Bilan annuel	**-3 984 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-16 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production			

** Période du bilan passé :*

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation : - Dette restante (€) :	

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : N. FENART

Étude de terrain et inventaires : Inventaires C. BOSSU, études de terrain N. MINCE, N. FENART

Cartographie : JP. SEGURA

Rédigé le 10/12/2024
par Le chef de projet aménagement
Signé : Nicolas Fenart

Vérifié le 19/12/2024
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Nicolas Cornet

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Dominique Paget

Espaces Naturels Sensibles Forêt des Bertrands, Domaine de Tamary, Domaine du Trapan

Aménagement forestier pour la période 2024 – 2043

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Intitulé
DOCUMENTS	
Annexe 1	Arrêté préfectoral d'application du régime forestier et liste des parcelles cadastrales concernées
Annexe 2	Analyse de la fonction écologique de ces ENS
Annexe 3	Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000
CARTES	
Carte 1.1.A	Carte de situation et forêts publiques alentours
Carte 1.1.B	Carte du parcellaire cadastral et forestier
Carte 1.2.B1	Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction écologique
Carte 1.2.B2	Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale
Carte 1.2.C	Carte du niveau de sensibilité tortue d'Hermann
Carte 1.2.C1	ENS Bertrands – Carte de la faune protégée et à enjeux de conservation
Carte 1.2.C2	ENS Bertrands – Carte des habitats communautaires et prioritaires
Carte 1.2.C3	ENS Tamary – Carte de la faune protégée et à enjeux de conservation
Carte 1.2.C4	ENS Tamary – Carte de la flore et habitats d'intérêt communautaire et prioritaire
Carte 1.2.C5	ENS Tamary – Légende de la carte de la flore et habitats d'intérêt communautaire et prioritaire
Carte 1.2.C6	ENS Trapan – Carte de l'avifaune protégée et des enjeux de conservation
Carte 1.2.C7	ENS Trapan – Carte des mammifères et de l'entomofaune protégés et à enjeux de conservation
Carte 1.2.C8	ENS Trapan – Carte de la flore protégée et à enjeux de conservation
Carte 1.2.C9	ENS Trapan – Carte de l'herpétofaune protégée et à enjeux de conservation
Carte 1.2.D1	Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI
Carte 1.3.A	Carte des compartiments bioclimatiques
Carte 1.3.B	Carte des types de peuplements forestiers
Carte 2.4.A	Carte d'aménagement avec la desserte
Carte 2.4.B	Carte des unités de description (UD)

Office National des Forêts

Agence Alpes-Maritimes/Var
Direction Territoriale Méditerranée

Annexe 1

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
SAF-Bureau Forêt-DFCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant application du régime forestier

Le préfet du Var,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 23 juin 2020

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain constituant des Espaces Naturels Sensibles (ENS) appartenant au Conseil Départemental du Var, répartis sur le département du Var et désignés dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 8 225 ha 29 a 55 ca. Les ENS correspondants, avec leur dénomination et leur superficie, sont listés ci-dessous.

COMMUNE	NOM DE L'ENS	SUPERFICIE (ha)
BORMES-LES-MIMOSAS	DOMAINE DU TRAPAN	42.5120
CARNOULES	NOTRE DAME DE LA VIERE	4.6380
CAVALAIRE-SUR-MER	LA SAUVAGERE	16.4469
CAVALAIRE-SUR-MER	LES PRADELS	68.0977
COLLOBRIERES	LE FE	6.4830

COLLOBRIERES	MARAVAL	4.6110
COMPS-SUR-ARTUBY	SIOUNET MONTHIVER LES HUBACS	152.4020
CUERS	LA BOUYSSE	79.3983
CUERS	LES VEYS DU PAS DE TRUBY	1.4480
CUERS	SAINTE CHRISTINE	76.1059
EVENOS	CAP GROS	333.4060
EVENOS	LE CIMAY	18.8694
FLASSANS-SUR-ISSOLE	ROUVEDE	7.3700
HYERES	FORET DES BERTRAND	97.5025
LA LONDE-DES-MAURES	DOMAINE DE TAMARY	104.0854
LA MOLE	LES PRADELS	287.6524
LA MOLE	SAINT JULIEN	7.5264
LA ROQUEBRUSSANNE	LES PLAINES D'AGNIS	27.0827
LA ROQUEBRUSSANNE	LES COSTES	3.0460
LA SEYNE-SUR-MER	FORT NAPOLEON	11.5289
LA VALETTE-DU-VAR	DOMAINE DE BAUDOUVIN	77.3221
LA VALETTE-DU-VAR	LA GRANDE CABANE	14.3686
LE CASTELLET	CASTILLON	732.3988
LE LAVANDOU	AIRE DU LAC	1.1946
LE LAVANDOU	BAOU D'ENFER	54.3461
LE LAVANDOU	LES FERRANDINS - LA COLLE	47.4029
LE LAVANDOU	ROUVIERE	9.1445
LE LUC	LE CLOS DU NEGRE	17.7026
LE MUY	FONT OLIVIER	247.9105
LE REVEST-LES-EAUX	LA TOURAVELLE	37.3305
MAZAUGUES	VALLON DE L'EPINE	37.7843
MAZAUGUES	PETITE VENELLE	19.3465
MAZAUGUES	LES ESCARETTES - HUBAC DU LUMINAIRE	13.8790
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	BIGARRA-AGNIS-PEYFERRIER	130.8336
NEOULES	LA VERRERIE - CANRIGNON	483.7499
PIGNANS	VAL DE COLLOBRIERES	21.2264
PUGET-VILLE	DEFENDS DE LA TOUR	29.2897
RIANS	LAMBRUISSE	93.9640
RIBOUX	LA COLLE BLANCHE	150.8180
RIBOUX	LA BASSE	10.2570
ROCBARON/STE ANASTASIE	LA VERRERIE	140.7168
ROUGIERS	LES PLAINES - LES CROS DAVIS	579.5164
SALERNES/VILLECROZE	SAINT BARTHELEMY	216.1716
SIGNES	CANCERILLE	255.1397
SIGNES	FORET DE SIOU-BLANC	799.9913
SIGNES	FORET JAS DE LAURE	212.2800
SIGNES	JAS DES MARQUANDS	193.4161
SIGNES	LA MOURRE D'AGNIS	26.1175
SIGNES	LE BAS CAUVET	0.5000
SIGNES	LE HAUT CAUVET	1.2800
SIGNES/MAZAUGUES	LE LATAY	49.9087
SIGNES	LE MOURUEN	53.6915

SIGNES	LA PLAINE DU MOUNAI	21.4850
SIGNES	PAILLETTE	380.7468
SIGNES/LE BEAUSSET/ EVENOS	LES QUATRE FRERES	1168.7060
SILLANS-LA-CASCADE	PROPRIETE DE CASTELLANE	347.0243
SIX-FOURS-LES-PLAGES	MONT SALVA	5.1674
SIX-FOURS-LES-PLAGES	PIPIERE-PEPIOLE	6.1715
SOLLIES-PONT	LE RUSCAS	2.0650
TOULON/OLLIOULES	LES BONNES HERBES	15.2897
VINON-SUR-VERDON	BARRASSOUNE	156.3121
VINON-SUR-VERDON	LES MIANS	13.1160
	TOTAL	**8225.2955**

La liste des parcelles cadastrales constituant chaque ENS est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Conseil Départemental du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation

David BARJON

Annexe 1 Parcelles cadastrales relevant du Régime Forestier

ENS FORET DES BERTRAND sur le territoire communal de Hyères

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
C	512p	LES BERTRAND		2593
C	513	LES BERTRAND		31425
C	514p	LES BERTRAND		523937
C	528	LA RESERVE		7750
C	530	ADRECH DE MARTIN		159225
C	532	ADRECH DE MARTIN		22475
C	533	ADRECH DE MARTIN		227620
			TOTAL	**975025**
			soit	**97.5025 ha**

ENS DOMAINE DU TRAPAN sur le territoire communal de Bormes les Mimosas

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
G	1175	LES TUILIERES	931	70020
G	1200	TRAPAN	990	355100
			TOTAL	**425120**
			soit	**42.5120 ha**

ENS DOMAINE DE TAMARY sur le territoire communal de La Londe les Maures

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
B	534	L OUVIERE	109	38810
C	159	MOUNEIRET		1000994
C	356	MOUNEIRET	157	1050
			TOTAL	**1040854**
			soit	**104.0854 ha**

TOTAL GENERAL **2440999 m2**
soit **244.0999 ha**

Annexe 2 -Fonction écologique des ENS Forêt des Bertrands, ENS Domaine du Trapan, ENS Domaine de Tamary

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la gestion (ha)
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique			244		**244**

- **Statuts réglementaires et zonages existants**

DOCOB = Document d'Objectifs
INPN = Inventaire National du Patrimoine Naturel
MNHN = Museum National d'Histoire Naturelle

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
Statuts réglementaires			
ENS du Domaine de Tamary	104.08	Site situé en milieu forestier, remarquable par sa diversité biologique. Sa faune est caractéristique du massif des Maures. Il accueille notamment une population de lézard ocellé et de tortue d'Hermann.	Date d'acquisition : 2000 et 2015
ENS du Domaine de Trapan	42.51	Cet ENS est situé sur les premiers contreforts du Massif des Maures, dominant la baie de Hyères et ses îles. Il se compose notamment du lac du Trapan, entouré d'une colline du même nom. En 2017, un incendie a eu lieu, brulant 80% du site. Actuellement, la forêt méditerranéenne est en pleine régénération, favorisant le développement de maquis à Bruyère, Chêne-liège, Arbousier, Lavande des Maures et Asphodèle. Quant à la faune, la présence de Tortue d'Hermann et de Lézard ocellé a été constatée.	Date d'acquisition : 1979 et 2006
ENS de la Forêt des Bertrands	97.5	Cet ENS est situé sur les premiers contreforts du Massif des Maures. La forêt se constitue principalement de résineux tels que le Pin d'Alep et le Pin maritime, mais également de Chêne-liège, d'Arbousier, de Ciste et de Bruyère. Ce site est favorable à une grande diversité de reptiles, notamment le Lézard ocellé, la Tortue d'Hermann et plusieurs espèces de couleuvres.	Date d'acquisition : 2005
Site Natura 2000 FR9301622 - La Plaine et Le Massif Des Maures	34 264	Le site accueille un ensemble forestier exceptionnel sur les plans biologique et esthétique. La Plaine des Maures comporte une extraordinaire palette de milieux hygrophiles temporaires méditerranéens. La diversité et la qualité des milieux permettent le maintien d'un cortège très intéressant d'espèces animales d'intérêt communautaire et d'espèces végétales rares. Le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe.	Document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral datant du 06/02/2007
Autres éléments			
ZNIEFF de type 1 930012519 Le Maravenne - Vallons De Valcros et Tamary	69	Il s'agit d'un réseau hydrographique à régime d'oued caractéristique de la région d'Hyères avec de remarquables peuplements de lauriers roses. Ce site présente plusieurs ripisylves d'un grand intérêt, dominées par la nériaie à *Nerium oleander*, insérées dans un paysage de collines dominées par le maquis et les cistaies. De belles formations âgées de Chênes-lièges et Chênes verts ont été inventoriées le long des vallons.	Fiche ZNIEFF (2021) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012519.pdf
ZNIEFF de type 2 930012516 Massif Des Maures	75 256	Ensemble forestier exceptionnel. Zone cristalline très diversifiée en biotopes encore bien préservés : paysages rupestres, ripisylves, taillis, maquis, pelouses et de très belles	Fiche ZNIEFF (2021) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
		formations forestières. Relief accentué traversé par de nombreux ruisseaux et rivières plus ou moins temporaires. Les espèces forestières sont dominées par le Chêne-liège et le Chêne vert. Bien connu sur le plan naturaliste, le massif des Maures possède un intérêt faunistique exceptionnel, avec plus d'une centaine d'espèces animales d'intérêt patrimonial recensées.	012516.pdf
ZNIEFF de type 2 930012515 Maures Littorales	3033	Cette zone présente un ensemble de milieux littoraux variés avec rochers, falaises, pelouses humides et petites dunes dans lesquels se rencontrent de nombreuses espèces végétales rares ou menacées de disparition dans notre région. L'intérieur de la zone est constitué par des collines siliceuses où se mêlent subéraies, yeuseraies, cistaies, maquis de l'oléolentisque. Cette zone possède un intérêt patrimonial élevé sur le plan faunistique avec la présence de 25 espèces animales patrimoniales dont un couple de Faucon pèlerin qui se reproduit dans cette zone. Le Lézard ocellé, la Cistude d'Europe et la Tortue d'Hermann sont aussi présents dans cette zone.	Fiche ZNIEFF (2022) : https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930012515.pdf
Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros	2475	Le Parc national de Port-Cros est constitué de l'île de Port-Cros, de l'île de Porquerolles (pour la partie cœur) et de cinq communes signataires de la charte : La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix-Valmer et Ramatuelle (pour l'aire d'adhésion). Escale privilégiée pour les oiseaux migrateurs, il est un lieu de vie pour des oiseaux rares en Méditerranée, comme les puffins. Le territoire abrite également des espèces terrestres endémiques comme le discoglosse sarde et le phyllodactyle d'Europe.	Décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc National de Port-Cros
Zone de sensibilité modérée pour la Tortue d'Hermann		Zone de densité modérée (de 0 à 1,2 individus à l'hectare) pour la tortue d'Hermann au sein de l'ENS de la Forêt des Bertrands.	http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_6-_note_prefecture_83_du_4_01_2010_tortue_dhermann.pdf

- ✓ Zone de sensibilité pour la Tortue d'Hermann

La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) est la seule espèce de tortue terrestre en France. Elle est présente en Corse et dans le département du Var, principalement dans le massif des Maures et le massif de l'Estérel. Cette espèce est classée en danger d'extinction selon la Liste Rouge UICN en France et en région PACA.

Ainsi, elle a fait l'objet d'un premier Plan National d'Actions (PNA) qui a été mis en œuvre sur la période 2009-2014 et a permis de réaliser de nombreuses actions de conservation. Compte tenu de l'état de conservation toujours défavorable de l'espèce et des menaces toujours présentes, il a été jugé nécessaire de le poursuivre par un second plan d'action sur 2018-2027.

Dans le Var, ce PNA s'est notamment appuyé sur une carte de sensibilité de l'espèce (zones à enjeux) et une note précisant les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement.

Le périmètre de l'ENS de la Forêt des Bertrands se trouve sur une zone de densité modérée (de 0 à 1,2 individus à l'hectare) pour la Tortue d'Hermann.

- Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

  L'objectif principal de ces trois ENS prend en compte les enjeux écologiques et sociaux de la forêt. Toutes les actions seront définies afin de préserver la biodiversité présente.
  Au niveau DFCI, l'entretien des pistes et des équipements, ainsi que les Obligations légales de débroussaillement sont et continueront à être effectuées.

- Rappel pour la prise en compte de la biodiversité

  Les actions en faveur de la Biodiversité dans le cadre de la gestion forestière courante sont les suivantes :
  - Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (forts diamètres, morts, sénescents, à cavités…)
  - Conservation des arbres essentiels à la nidification de certaines espèces d'oiseaux (cavités de Pics)
  - Conservation de bois mort au sol et debout
  - Maintien de souches hautes (arbres tarés au pied)
  - Maintien après coupe de houppiers non démontés disséminés dans le peuplement
  - Privilégier le mélange des peuplements
  - Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectares issus de perturbations (chablis)
  - Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle biologique

- Prise en compte des objectifs du site Natura 2000

  La prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante développée ci-dessus intègre notamment les enjeux environnementaux du site Natura 2000.
  Ces éléments sont une vision des connaissances au moment de la rédaction de l'aménagement forestier. Il est important de veiller à leur réactualisation au moment de la mise en œuvre des coupes et travaux, tout au long de la vie de l'aménagement forestier.

Sources des données naturalistes

- SILENE gérée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) et par le Conservatoire espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-D'azur (CEN-PACA). Extraction du 02/12/2022
- Base de Données Naturalistes de l'ONF. Extraction du 02/12/2022
- DREAL PACA, Cartographie des habitats naturels, 2018

Habitats naturels relevant de la Directive Habitats

P : prioritaire
IC : intérêt communautaire

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
Fourrés thermophiles méditerranéens à Diss	5330-2	IC	Il s'agit de fourrés structurés par le Diss (*Ampelodesmos mauretanicus*) se développant au contact des oueds à laurier rose. Ces habitats résiduels sont en régression en raison des nombreux aménagements touchant les cours d'eau et sont parfois envahis par des espèces végétales exotiques (canne de Provence : *Arundo donax*…). Ces milieux doivent faire l'objet d'une stricte protection et peuvent bénéficier de mesures d'élimination des EVEE le cas échéant.	0.02

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
Landes sèches européennes	4030	IC	Les landes sèches européennes correspondent à des végétations ligneuses basses (inférieures à 2 m) principalement constituées de chaméphytes et de nanophanérophytes de la famille des Éricacées et des Fabacées. Bruyères, Callune, Myrtilles, Airelles, Genêts, Ajoncs contribuent pour l'essentiel aux couleurs et aux structures de ces landes. Sur le site de l'ENS de Tamary, ces landes correspondent à des formations acidoclines à callune et genêts (*Genista pilosa* et *Genista tinctoria*). Limiter les aménagements pouvant impacter ces milieux. Possibilité de mise en place d'un pâturage ovin afin de limiter la fermeture de ces milieux.	0.045
Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamariceteae et Securinegion tinctoriae)	92D0	IC	Végétations se développant aux bords des ruisseaux intermittents (oueds) ou à faible débit, au niveau de l'étage thermoméditerranéen (à proximité du littoral) : - à Gattilier *(Vitex agnus-castus)* ; - à Laurier-rose *(Nerium oleander)* ; - à Tamaris *(Tamarix gallica* et *africana).* L'oued présent dans l'ENS de Tamary correspond à la variété à laurier rose. Cet habitat est présent sur les littoraux de la côte varoise et des Alpes-Maritimes. Les principales menaces sont l'invasion d'espèces exotiques envahissantes *(*Mimosa : *Acacia dealbata* et canne de Provence : *Arundo donax)* et l'hybridation du laurier-rose avec des variétés cultivées. Pas d'intervention sur cet habitat. Veiller à la non-introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes. Ces milieux peuvent bénéficier de mesures d'élimination des EVEE le cas échéant.	0.042
Mares temporaires méditerranéennes	3170*	P	Ces mares temporaires se rencontrent sur l'ensemble de la région méditerranéenne. Elles sont très peu profondes, en eau seulement à certaines périodes de l'année (hiver jusqu'à fin du printemps en général), abritant une végétation amphibie méditerranéenne très riche et singulière, formant des pelouses basses à dominance d'annuelles et de géophytes. Ces mares et ruisselets temporaires méditerranéens constituent des habitats d'espèces pour la faune dont les batraciens et des invertébrés, ce sont également des milieux d'alimentation pour la tortue d'Hermann et elles peuvent être fréquentées par la cistude lors des périodes en eau.	0.13

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
			Stricte protection de ces milieux riches et fragiles. Possibilité de mise en place d'un pâturage ovin afin de limiter la fermeture de ces milieux.	
Forêts à *Quercus suber*	9330	IC	Le chêne liège, sur l'ensemble de son aire, a été fortement avantagé au cours des temps par l'homme qui l'a planté pour la production de liège principalement à partir du XVIIIe siècle (en Corse, dans les Pyrénées orientales, à l'est des Landes et dans les Maures). Les peuplements, en région méditerranéenne, sont en relation dynamique avec des maquis à Bruyère, Arbousier, Calicotome, Cytise et des cistaies (formes de dégradation après le passage du feu). Dans l'ENS de Tamary, les subéraies s'installent en bas de versant et fond de vallon et correspondent à la variante mésophile à cytise velu (*Cytisus villosus*). Ces suberaies lorsqu'elles hébergent de vieux chênes-lièges ou chênes pubescents porteurs de DMH constituent des habitats d'espèces pour la faune (chauves-souris, coléoptères, oiseaux…). Une libre évolution de ces chênaies-lièges est recommandée dans ces ENS.	75
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	IC	Cet habitat comprend les rochers et falaises de nature siliceuse, caractérisés par un faible recouvrement végétal herbacé, les rares plantes supérieures arrivant à s'y enraciner exploitent les fissures de la roche. La végétation chasmophytique colonisant les rochers et parois siliceuses du site présente un intérêt patrimonial très fort et se caractérise par de petites fougères, de petits chaméphytes et hémicryptophytes (*Asplenium* spp., *Phagnalon saxatile*, *Bufonia perennis*…). Les complexes rupestres sont des milieux ouverts propices à une faune rupicole diversifiée d'insectes, de reptiles et d'oiseaux… Les rochers sont essentiels pour abriter des espèces de chiroptères fissuricoles comme la Vespère de Savi, la Pipistrelle de Kuhl, le Molosse de Cestoni, ou l'Oreillard gris, ... Les principales menaces sont la purge de falaises et la création d'équipement de voies d'escalade ou via ferrata. Pas d'intervention sur cet habitat. Limiter la fréquentation des falaises	0.045
Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)	6220*	P	Il s'agit de pelouses à annuelles structurées par une graminée vivace : le brachypode rameux. Ces pelouses sont présentes en mosaïque dans des	0.023

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
			formations arbustives basses de cistaies et maquis. Limiter les aménagements pouvant impacter ces zones de pelouses imbriquées dans le maquis bas. Possibilité de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.	

Habitats naturels :

- Ne pas intervenir au sein des milieux rocheux, ouverts et semi-ouverts (hors travaux en lien avec la sécurité ou de génie écologique). Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire dans ces habitats. Les milieux ouverts pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.
- Préserver les falaises, grottes et éboulis du dérangement. Ne pas favoriser la présence humaine par des activités de loisirs (randonnée, escalade, spéléo…)
- Préserver les arbres et peuplements les plus matures ou présentant des indices biologiques vis-à-vis de la faune, des coupes et interventions.
- Ne pas intervenir en ripisylves de cours d'eau. La faune et la flore sont fragiles à toute intervention qui pourrait déséquilibrer ces milieux. Ne pas y favoriser la présence humaine par des activités de loisirs (randonnée notamment…)

Espèces patrimoniales présentes

A noter que pour la faune une zone tampon de 500m a été prise pour extraire les données, et ce afin de tenir compte des capacités de déplacements et d'utilisation des milieux des espèces.

DH2, DH4 et DH5 : Directive Habitats annexes 2, 4 et 5
DO1, DO2 : directive Oiseaux annexes 1 et 2
LR : Liste rouge
PN : Protection Nationale
PR : Protection Régionale

Flore

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Spiranthes aestivalis Spiranthe d'été	*Spiranthes aestivalis* pousse en milieu humide et faiblement acide, dans les marais, les tourbières, les prairies humides, en bord de petits cours d'eau ou dans les landes à proximité d'étangs. Dans l'ENS de Tamary, *Spiranthes aestivalis* est présent dans le lit des ruisseaux temporaires méditerranéens (code UE : 3170*). Population en régression en France. Protection stricte de ses stations et de son habitat d'espèce : les mares temporaires méditerranéennes.	OUI (PN)
Nerium oleander Laurier rose	Cette espèce est présente sur les deux rives de la mer Méditerranée mais de façon plus éparse sur la rive nord. Elle se retrouve dans le Var,	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	les Alpes-Maritimes et la Corse. Elle pousse au bord de l'eau, près des rivières temporaires méditerranéennes, au sein des ripisylves (habitat d'intérêt communautaire UE 92D0).	
Carex olbiensis Laîche d'Hyères	Cette laîche se présente sous l'aspect de grosses touffes vert franc aux larges feuilles en « v » relativement bien développées (de 30 à 80 cm), caractéristique grâce à la couleur rougeâtre de la base des gaines foliaires. L'inflorescence est constituée d'un épi mâle, fauve, localisé au sommet et en-dessous, de deux à quatre épis femelles espacés portant de gros utricules vert-jaune, assez peu nombreux et imbriqués. Cette espèce affectionne les terrains siliceux ainsi que les sols meubles et profonds près des cours d'eau. Susceptible d'être présent dans les fonds de vallon de l'ENS de Trapan où il a été signalé à proximité. Préserver les fonds de vallon.	OUI (PR)

Recommandations pour la préservation de la flore patrimoniale :

- Mise en défens d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par des travaux ou des coupes.
- Eviter les travaux forestiers en période printanière.
- Préserver les milieux ouverts et/ou rocheux qui ne doivent pas devenir des places de dépôts, de circulation ou de stationnement des engins en cas de travaux ou exploitation. Ils pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.
- Eviter les bouleversements du sol.
- Veiller à ne pas favoriser la colonisation par les espèces invasives (les interventions sur les espèces invasives doivent être encadrées par un protocole spécifique).
- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage de l'ENS.

Faune

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Principales espèces d'oiseaux *A noter que d'autres espèces protégées mais plus communes sont également présentes mais non listées ici.*		
Bondrée apivore *Pernis apivorus*	La bondrée construit son nid en forêt et chasse à proximité, dans les milieux ouverts voisins. Le nid est situé très haut dans un arbre, sur une branche latérale. Eviter les interventions sylvicoles au printemps.	OUI (DO1, PN)
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	Rapace fréquentant les milieux embroussaillés où il chasse exclusivement les reptiles. Peut nicher dans des conifères à l'abri des vents. Reproducteur possible d'avril à août. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (DO1, PN)
Milan noir *Milvus migrans*	Exploite préférentiellement les ripisylves, les périphéries des étangs d'eau douce et saumâtre, les milieux agricoles présentant des haies. C'est un charognard commensal de l'Homme qui se concentre dans les points d'alimentation artificiels. Niche dans des bosquet à l'abri du vent. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (DO1, PN)
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	Nicheur assez commun. L'espèce fréquente les habitats buissonneux. La fermeture de la garrigue est défavorable à l'espèce.	OUI (DO1, PN)
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*	Niche en milieu rupestre et fréquente les milieux ouverts surmontés de promontoires pour la chasse (principalement des oiseaux).	OUI (DO1, PN)
Buse variable *Buteo buteo*	Rapace sédentaire le plus abondant en France. Nécessite des clairières pour la recherche alimentaire. Son caractère sédentaire lui permet de nicher précocement, dès début mars de préférence à proximité des lisières de forêts peu denses. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Affectionne les milieux ouverts tels que les vergers, parcs, zones agricoles bocagères, abords des cours d'eau, etc. Nid construit dans un arbre ou un arbuste et semble assez éclectique dans le choix de l'essence. Certains couples se montrent fidèles au site du nid et l'utilisent plusieurs années de suite. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres et des arbustes. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Coucou gris *Cuculus canorus*	Fréquente une grande variété de milieux, depuis les boisements assez ouverts de feuillus ou de conifères jusqu'à la prairie et au marais, à condition que ces derniers disposent d'un minimum de ligneux. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*	Apprécie les boisements clairs avec clairières, les cultures, les arbres isolés et les vergers. A généralement besoin de secteurs sablonneux ou dénudés sur son territoire. Elle hiverne en Afrique tropicale. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Chevalier guignette *Actis hypoleucos*	Affectionne les cours d'eau en période de reproduction, notamment en présence de tronçons où alternent milieux lotiques et lenitiques, avec des plages de galets végétalisés de façon éparse. Ne pas intervenir aux abords des cours d'eau et dans les ripisylves. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Hirondelle rousseline *Cecropis daurica*	Niche sous des ponts ou des viaducs, plus rarement dans les habitations abandonnées ou en milieu naturel (corniche rocheuse, entrée de grotte). S'assurer de l'absence de nids même si nidification peu probable. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Pic épeichette *Dendrocopos minor*	Pic préférant les forêts de feuillus. On le rencontre fréquemment aux étages moyens et inférieurs des boisements frais, dans le bocage, les fonds de vallée, le ripisylves. Espèce sédentaire qui creuse sa loge de nidification dans le tronc tendre et souvent pourri d'une essence caducifoliée. S'assurer de l'absence de loge lors de la désignation des arbres. Pas d'intervention sur les ripisylves. Adapter le calendrier des interventions.	OUI (PN)
Corneille noire *Corvus corone*	L'espèce occupe des milieux où se combinent bois, bosquets voire arbres isolés et cultures ou milieux ouverts de nature similaire. L'espèce est rare au cœur des grands massifs forestiers tels que le massif des Maures. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	NON (DO2)
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	Se rencontre en milieux agricoles, garrigues, les boisements clairs et les ripisylves. Nidification dans les arbres d'avril à juillet. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	NON (DO2)
Insectes		
Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*	Cette espèce fréquente les eaux courantes de faible importance comme les ruisseaux, les ruisselets, les fossés voire les suintements et les zones de sources. Les deux critères indispensables à sa présence sont un bon ensoleillement du milieu et une riche végétation aquatique. Pas d'intervention en zone humide.	OUI (DH2, PN)
Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*	Espèce de pelouses, prairies sèches, friches, garrigues. En Provence, sa plante hôte est principalement la Céphalaire blanche (*Cephalaria leucantha*), qui se trouve notamment dans les garrigues ouvertes. Fait l'objet d'un Plan National d'Actions 2021-2031 et d'une déclinaison régionale. Maintien des milieux ouverts. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (DH2, PN)
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Très grand sauterelle (jusqu'à 7 cm sans l'oviscapte) qui vit dans des milieux xérothermophiles divers : pelouses buissonnantes, garrigues, maquis, fourrés. Cette sauterelle n'a pas d'ailes et, fait rarissime chez les orthoptères (et unique en France), les mâles de magicienne dentelée n'existent pas. Les femelles se reproduisent par parthénogénèse (reproduction asexuée). Les descendants de chaque femelle sont donc des clones. Malgré sa taille, la Magicienne dentelée est difficile à observer, à cause de ses comportements discrets.	OUI (DH4, PN)
Thécla de l'Arbousier *Callophrys avis*	Présent uniquement sur le pourtour méditerranéen. Les habitats caractéristiques du Thécla de l'Arbousier, sont les garrigues et les maquis à arbousier de basse altitude. Espèce en régression. Fait l'objet d'une déclinaison régionale du Plan National d'Actions 2021-2031. Dégradation des sous-bois à Arbousier dans le cadre des débroussaillements DFCI. Le maintien des habitats favorables sur la frange littorale est prioritaire. Maintien des activités pastorales extensives. Conservation des pelouses sèches. Préservation des populations du Var. Ne pas intervenir au printemps.	NON (Patrimoniale)
Reptiles		

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Le lézard des murailles se reproduit et vit dans tous les endroits ensoleillés, secs (murs de pierres sèches, rochers, lisières de bois, béton, …) ou humides, pourvu qu'il existe quelques supports plus secs (ainsi on peut le rencontrer parfois en marais ou bordure de tourbières). Il est fréquent en milieu urbain (c'est le seul reptile à survivre en pleine ville, avec la tarente), sur les murs des maisons, s'il arrive à trouver suffisamment de proies. Il se nourrit de très petits animaux (insectes, araignées et crustacés). En forêt, il devient localisé sur des sentiers dégagés et des zones de clairières ou de coupes forestières. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH4, PN)
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Le Lézard à deux raies apprécie les couverts végétaux denses bien exposés au soleil : pied des haies, lisières des forêts, clairières, prairies et talus. Il se nourrit principalement d'insectes. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH4, PN)
Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*	La Tortue d'Hermann fréquente divers types de milieux méditerranéens, structurés en mosaïques où alternent des cultures, des friches et des bois clairs. Elle fréquente également des milieux plus naturels : pinèdes, bois de chênes, maquis hauts peu denses, maquis bas clairsemés. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	OUI (DH4, PN)
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Les rainettes ont des mœurs arboricoles et sont en outre assez héliophiles : elles affectionnent particulièrement les zones buissonnantes, les hautes herbes, etc., recevant un bon ensoleillement. Lors de la période de reproduction (printemps), elles pondent dans des eaux stagnantes peu profondes et ensoleillées (ornières, mares, fossés…). Pas d'intervention en zones humides. Intervention sylvicole en période d'activité de l'espèce (hors froid).	OUI (DH4, PN)
Cistude d'Europe *Emys orbicularis*	Tortue la plus nordique au monde. Affectionne les eaux stagnantes avec de nombreuses plantes aquatiques et une végétation surplombante. Principalement observée lorsqu'elle s'expose au soleil sur des roches, des morceaux de bois émergés ou au bord de l'eau. Pas d'intervention en zones humides. Maintien des ripisylves. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (DH2, DH4, PN)
Lézard ocellé *Timon lepidus*	C'est le plus gros lézard d'Europe. Il occupe les milieux les plus secs et les plus ouverts, à végétation rase ou éparse : pelouses sèches caussenardes, landes mitées d'affleurements rocheux, garrigues basses, etc. Il est totalement indifférent à la géologie et s'observe aussi bien sur substrats calcaires que schisteux, gréseux, marneux, granitiques ou autres. Dans tous ces milieux, de nombreux refuges et abris tels que des tas de pierres, des murets, des îlots broussailleux denses, des crevasses et des fissures profondes sont indispensables à sa présence. Maintien des milieux ouverts et rocheux. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	La Couleuvre helvétique colonise une grande variété de milieux, pourvu qu'il s'y trouve des milieux aquatiques permettant la reproduction des amphibiens, sa proie principale : haies bocagères, forêts clairiérées, landes, massifs broussailleux… Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Couleuvre de Montpellier *Malpolon*	C'est un serpent qui préfère les terrains secs et rocailleux dans lesquels il pourra avoir de nombreuses cachettes pour se réfugier. On peut observer la couleuvre de Montpellier également dans des forêts de	OUI (PN)

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
monspessulanus	chênes verts, à proximité de points d'eau ou encore dans les prairies. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Petit lézard commun des vieux murs, rochers, bords des chemins ou des routes bien exposées, jusqu'à 2300 m.	OUI (PN)
Mammifères		
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Inféodé aux zones karstiques, c'est une chauve-souris principalement cavernicole. En hiver comme en période estivale, elle préfèrera les grandes cavités souterraines (grottes naturelles, mines, …), bien qu'il soit possible de les retrouver sous de grand ouvrage d'art. Les zones de chasses prépondérantes à l'espèce sont les lisières, les mosaïques d'habitats et les éclairages artificiels, autour desquels il chasse les Lépidoptères.	OUI (DH2, DH4, PN)
Écureuil roux *Sciurus vulgaris*	L'habitat de prédilection de l'Ecureuil roux se situe naturellement dans les arbres, avec une légère préférence pour les forêts de conifères matures. Maintenir des ilots d'arbres matures. Ne pas intervenir au printemps.	OUI (PN)
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités.	OUI (DH4, PN)
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des milieux humides.	OUI (DH4, PN)
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Présent en plaine et en montagne, il fréquente des paysages très différents (ripisylve, forêt, bocage, causse, parcs arborés en ville) et gîte préférentiellement dans les bâtiments. Il fréquente également les grottes notamment en hiver.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Cette pipistrelle, de répartition plutôt méridionale et anthropophile, possède une écologie plastique, qui lui permet de prospecter quasiment tous les milieux pour la recherche d'insectes. Elle a tendance à être plus présente que la Pipistrelle commune dans les stations plus chaudes. Espèce commune, se trouve dans toutes sortes de milieux sauf les forêts denses et fermées en montagne. Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des ripisylves.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Elle chasse préférentiellement en milieux boisés diversifiés. Maintien des arbres à dendro-micro-habitats.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Espèce parfois arboricole chassant en lisière des forêts à proximité de zones humides. Fréquente plutôt des gîtes anthropophiles (ruines, bâtiments…) Gestion forestière courante. Attention particulière aux arbres à cavités. Préservation des ripisylves.	OUI (DH4, PN)
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	On la retrouve principalement dans les milieux forestiers proches des cours d'eau. La colonie privilégie les gîtes dont l'accès peut directement déboucher sur une zone libre, tel le dessous de la toiture d'un bâtiment.	OUI (DH4, PN)
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	Occupe des fissures à plus de 10m de haut, souvent en falaise mais aussi en milieu urbain dans des bâtiments.	OUI (DH4, PN)

Recommandations pour la préservation de la faune et leurs habitats d'espèces :

- Adapter le calendrier au regard des enjeux écologiques
  La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.
- Préserver la tranquillité des falaises en évitant les interventions, les aménagements et le dérangement d'une manière générale.
- Les interventions éviteront les abords des grottes afin de préserver la tranquillité des chiroptères potentiellement présents.
- Préserver les habitats d'espèces rocheux, ouverts et semi-ouverts, voire de les mettre en défens si des interventions sont prévues à proximité pour éviter tout dépôt ou circulation.
- Préserver les arbres présentant des signes de maturité ou de sénescence, ainsi que les peuplements forestiers les plus matures.
- Vérifier l'absence de nid dans les arbres désignés en coupe ou travaux.
- Préserver des bouquets d'arbres en îlot de vieillissement et de sénescence.
- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage de l'ENS.

Mesures spécifiques à la Tortue d'Hermann :

Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux

- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu)
- Travaux manuels ou avec des engins adaptés (pression au sol et méthodologie d'intervention compatibles avec la préservation de l'espèce)
- Hauteur de coupe de la végétation à 10 cm.
- Maintenir autant que possible des îlots de végétation basse, d'une surface minimale de 20 m², propice au déroulement du cycle biologique de la tortue

Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation

- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu)
- Définition préalable au démarrage des travaux des cloisonnements et pistes. Aucune circulation d'engin en dehors de ces accès.
- Utilisation au maximum des pistes déjà existantes.
- Stockage des bois et des engins dans des zones anthropisées.
- Positionnement des rémanents sur le cheminement de l'abatteuse pour augmenter la portance des sols
- Evitement des zones humides, ruisseaux et ruisselets, des milieux sensibles et de la flore protégée.
- Si jugé nécessaire en amont de l'exploitation, réaliser un sauvetage des tortues sur le site avec l'aide d'un(e) maitre-chien

Mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la DFCI

- Ne pas intervenir entre le 15 mars et le 15 novembre (date à adapter en fonction des conditions météo le moment venu)
- Hauteur de coupe de la végétation à 10 cm.
- Utiliser des engins de débroussaillement à faible portance au sol (pneus sous-gonflés, lames de protection réglées à 15 cm).
- Maintenir autant que possible des îlots de végétation basse, d'une surface minimale de 20 m² et d'une hauteur de 50 cm, préférentiellement autour de certains chênes-lièges ou chênes verts.
- Maintenir un cordon végétal de 3 m de largeur et 1 m de hauteur autour des talwegs et ruisseaux temporaires.
- Conserver certains feuillus sur pied, morts ou dépérissant. Lors des abattages d'arbre sur les coupures, certaines souches pourront être conservées à une hauteur d'environ un mètre.
- Débroussaillement manuel à privilégier mais le débroussaillement mécanique est autorisé. Les zones humides et vallons pentus doivent être travaillés manuellement.

ANNEXE 3- Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Habitats d'intérêt communautaire concernés					
5330-2 Fourrés thermophiles méditerranéens à Diss	0.02	Pas d'intervention prévue		Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	Positif
4030 Landes sèches européennes	0.045				
92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamariceteae et Securinegion tinctoriae*)	0.042				
3170* Mares temporaires méditerranéennes	0.13				
9330 Forêts à *Quercus suber*	75.00			Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique(morts, sénescents, à cavités)	
8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0.045			Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	
6220* Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)	0.023				
Avifaune					
Bondrée apivore *Pernis apivorus*		Pas d'intervention prévue		Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*					
Milan noir *Milvus migrans*					
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*					

Fauvette pitchou *Sylvia undata*				Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	
Corneille noire *Corvus corone*					
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*					
Insectes					
Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*		Pas d'intervention prévue		Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées et Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*					
Magicienne dentelée *Saga pedo*					
Reptiles et amphibiens					
Lézard des murailles *Podarcis muralis*		Pas d'intervention prévue		Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées et Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces(bois mort au sol, souches hautes…) et Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*					
Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*					
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*				Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées et Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	
Cistude d'Europe *Emys orbicularis*					

Chiroptères					
Toutes les espèces en DH2 et / ou en DH4		Pas d'intervention prévue		Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique(morts, sénescents, à cavités) ; Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces(bois mort au sol, souches hautes…) et Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Bilan général		**L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**			**Non**
		L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			**Oui**

surf.[1] : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)
surf.[2] : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

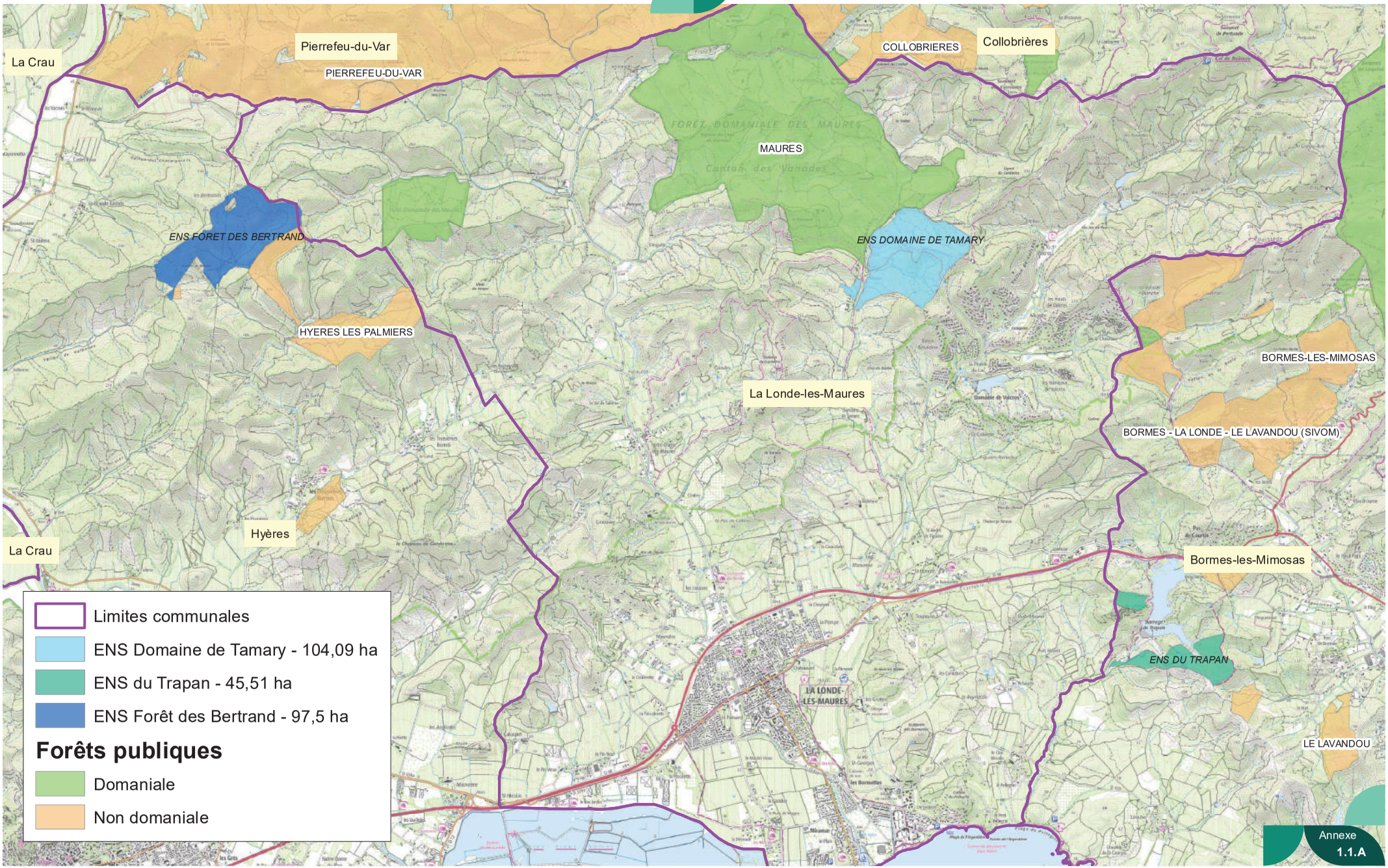
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

Carte de situation

0 175 350 700 1 050 1 400 1 750 Mètres

Scan25® IGN - 2021; ADMINEXPRESS® IGN - 2023



Annexe 1.1.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - A. ROUX - 31/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

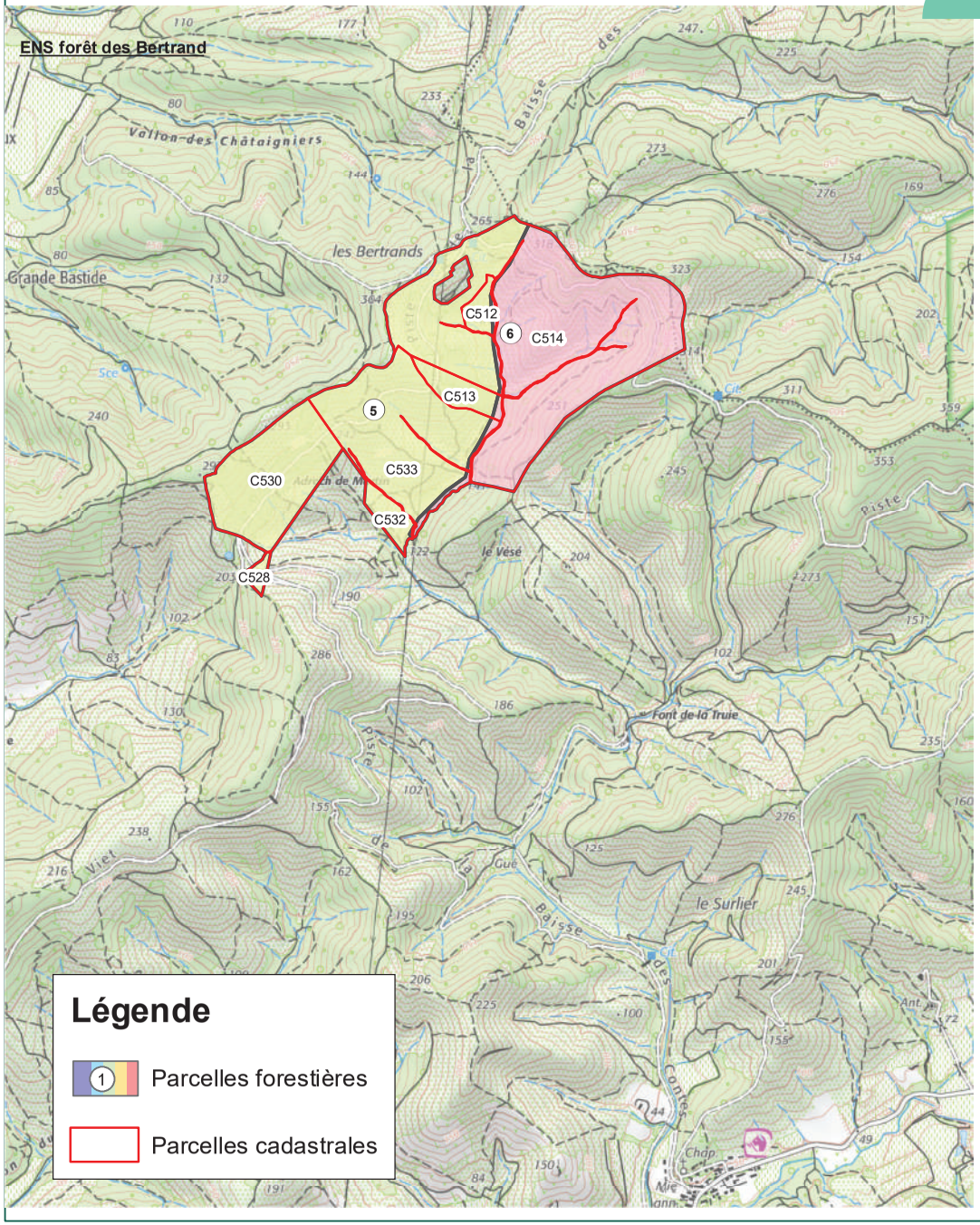
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

Carte du parcellaire forestier et cadastral

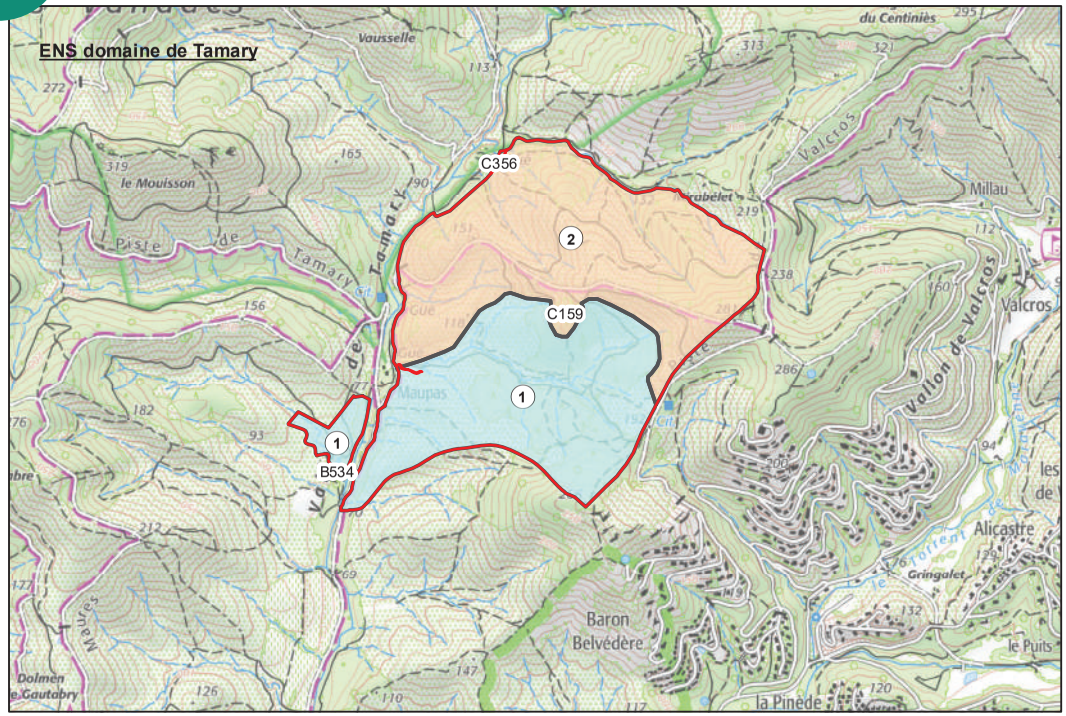
0 175 350 700 1 050 Mètres

Scan25® IGN - 2021

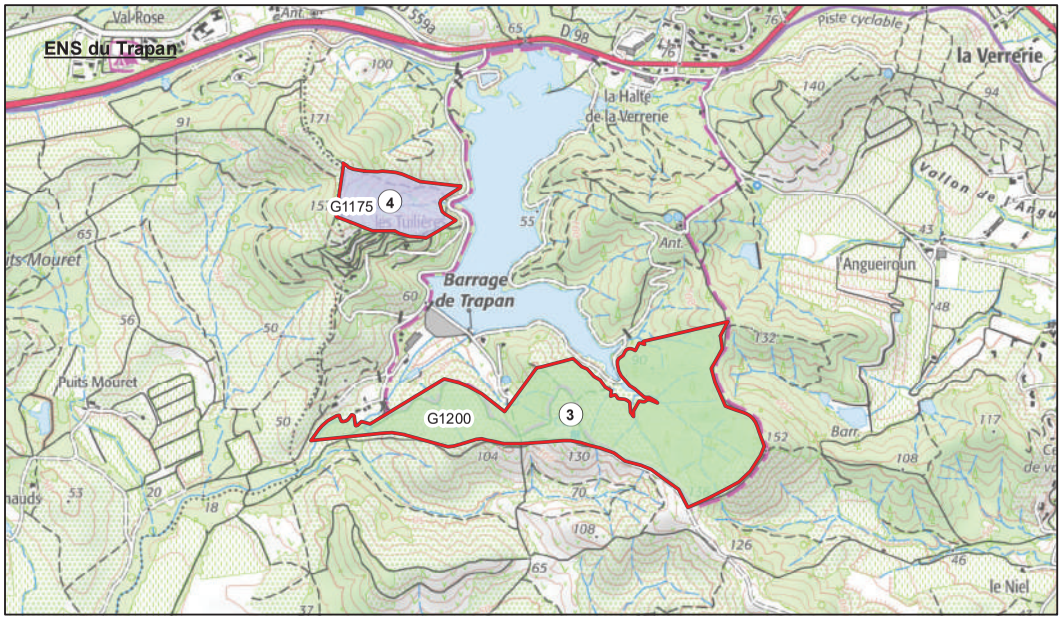
ENS forêt des Bertrand



ENS domaine de Tamary



ENS du Trapan



Légende

1 Parcelles forestières

Parcelles cadastrales

ONF - Agence Territoriale 06/83 - A. ROUX - 24/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

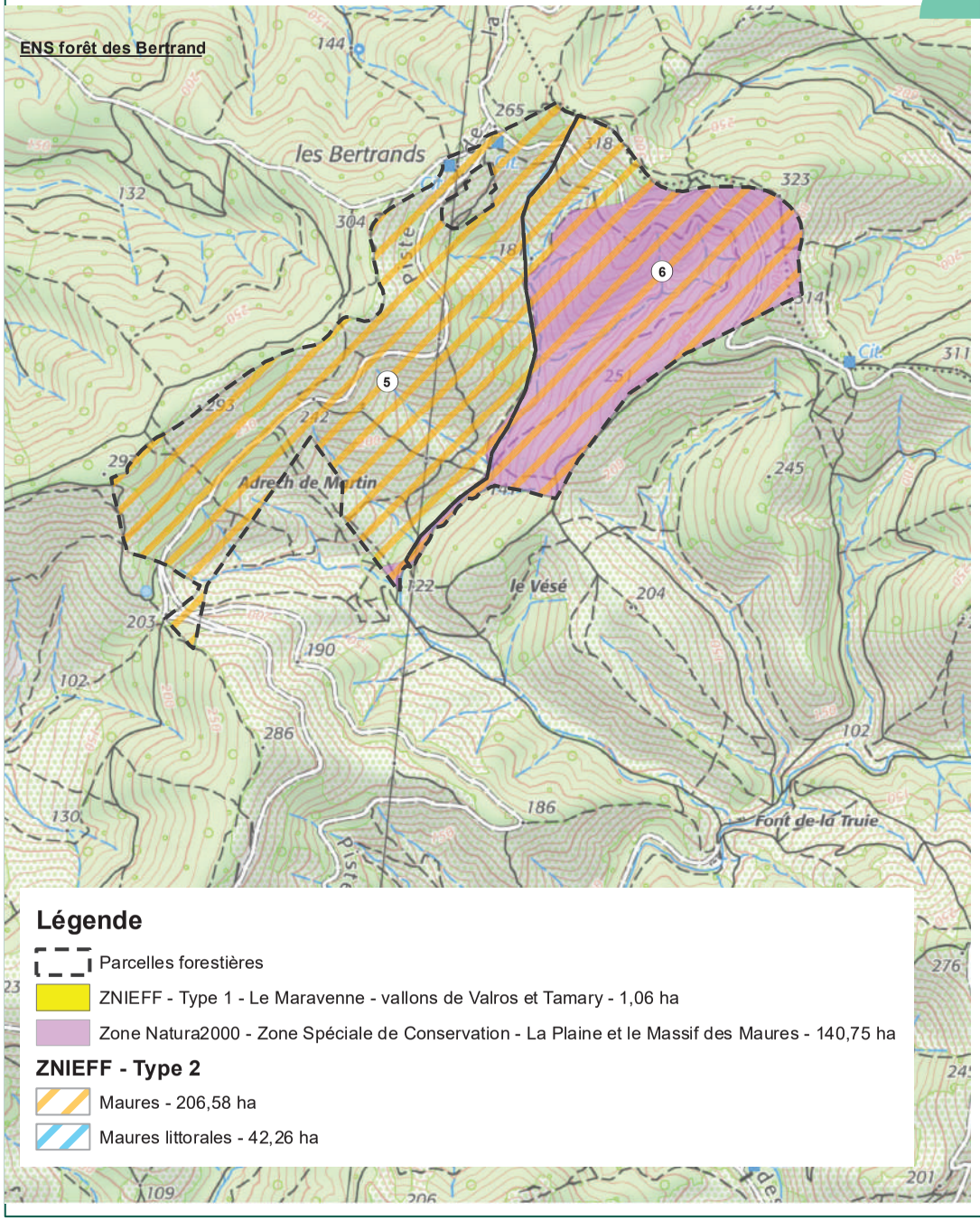
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

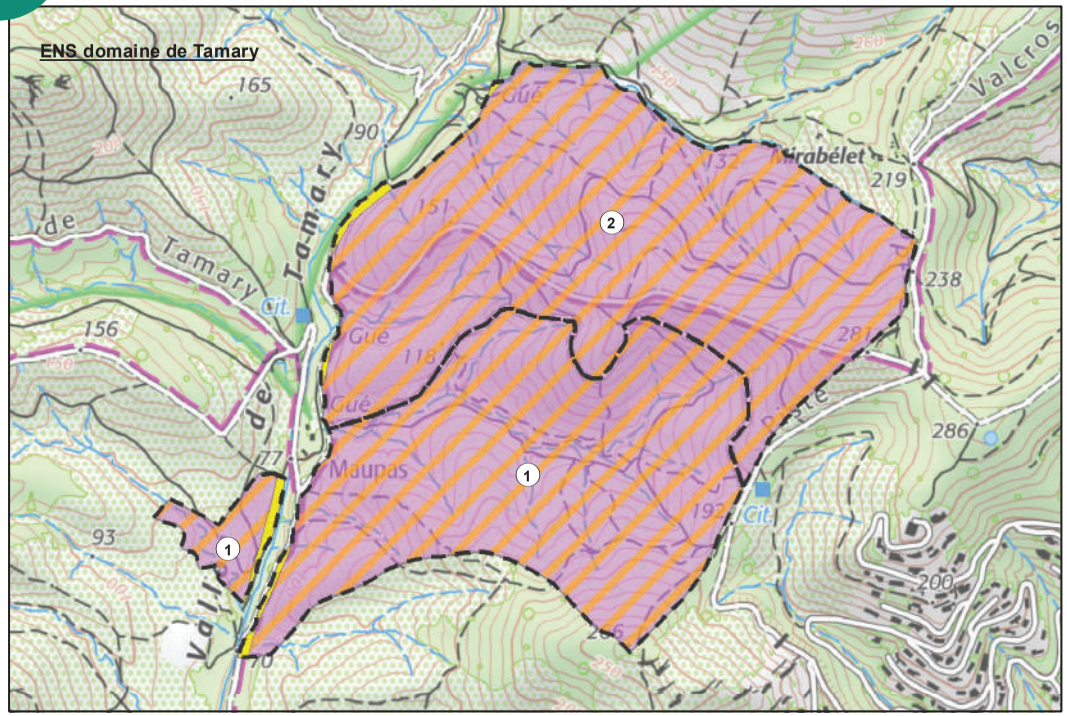
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

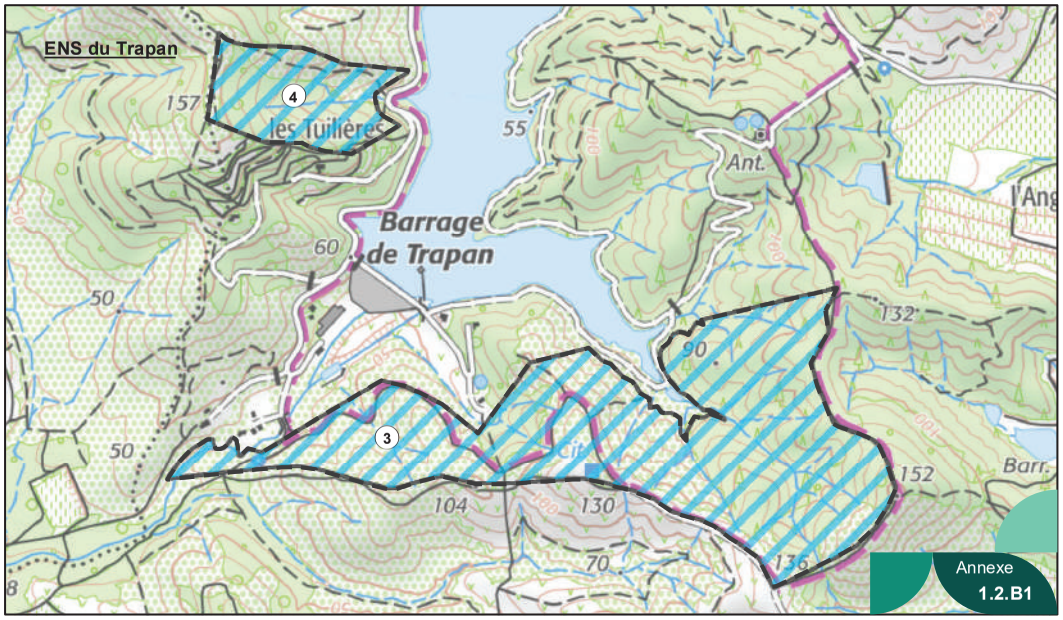
Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour le fonction écologique

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021 - DREAL PACA 2018







Légende

- Parcelles forestières
- ZNIEFF - Type 1 - Le Maravenne - vallons de Valros et Tamary - 1,06 ha
- Zone Natura2000 - Zone Spéciale de Conservation - La Plaine et le Massif des Maures - 140,75 ha

ZNIEFF - Type 2

- Maures - 206,58 ha
- Maures littorales - 42,26 ha

Annexe 1.2.B1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - A. ROUX - 31/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

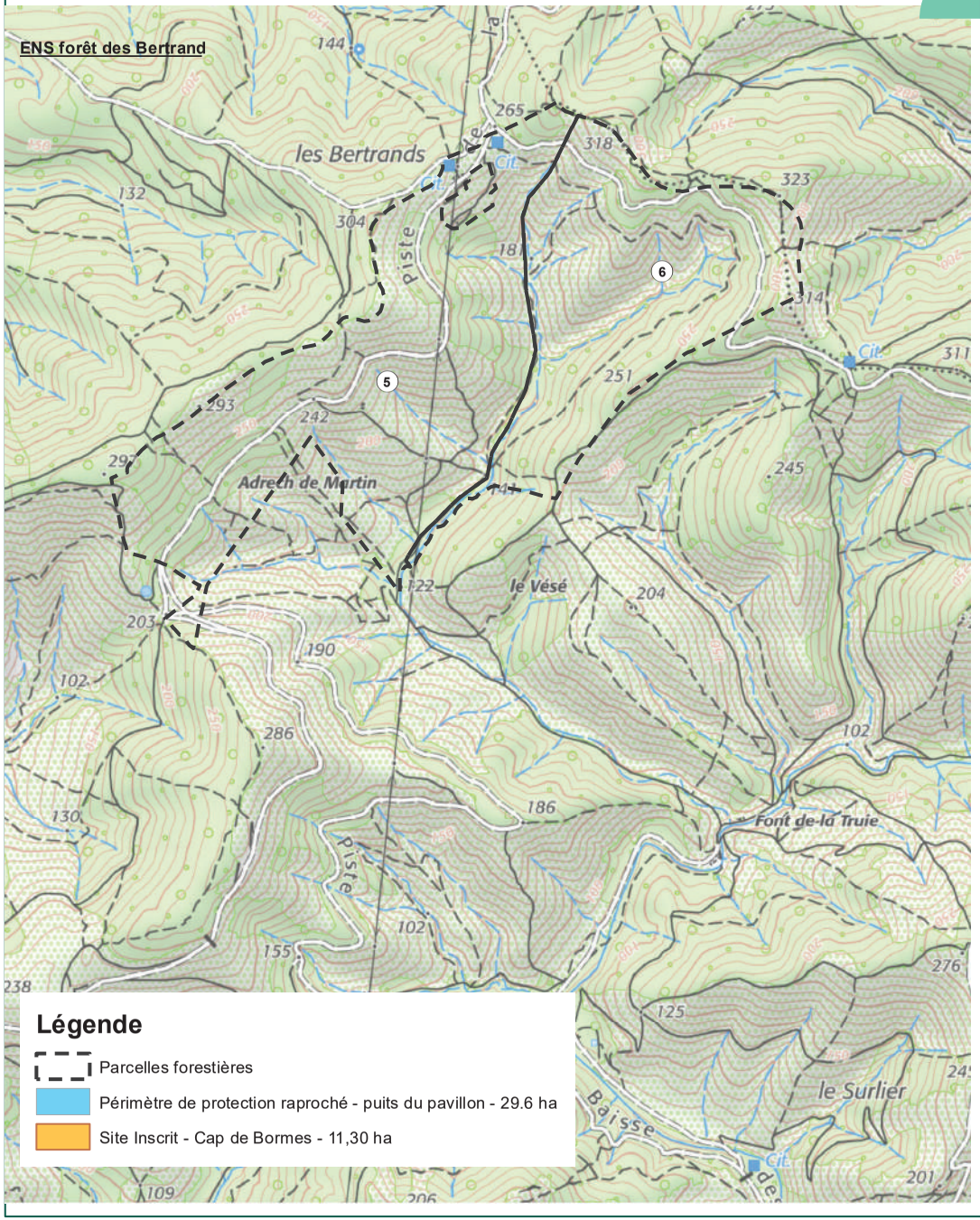
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

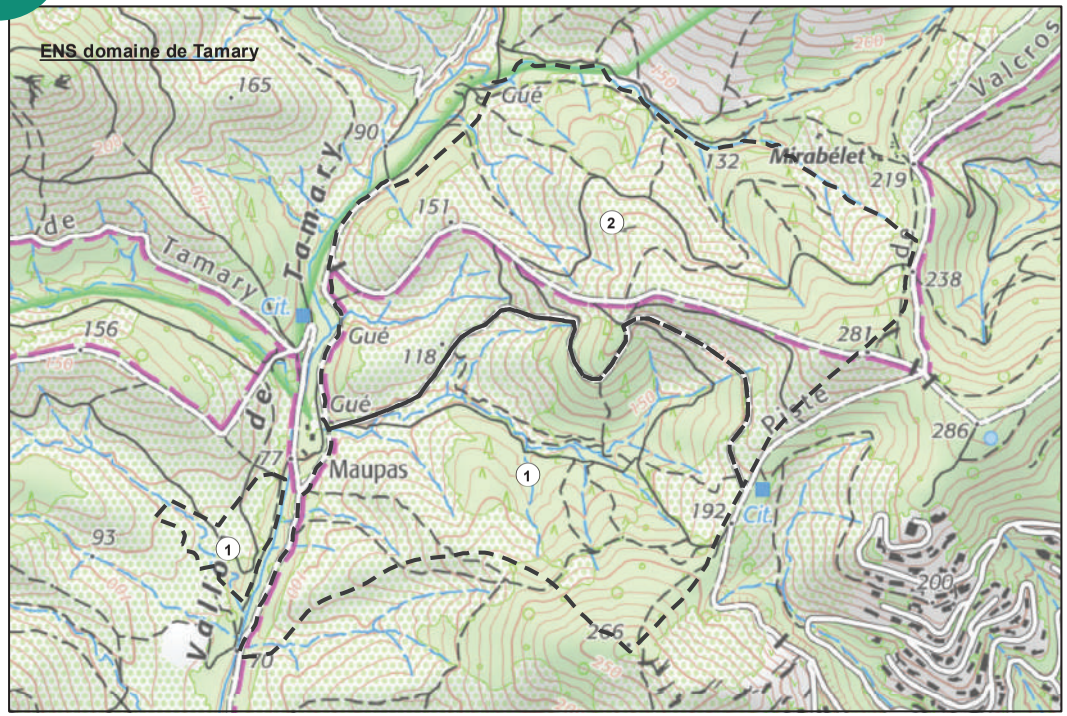
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

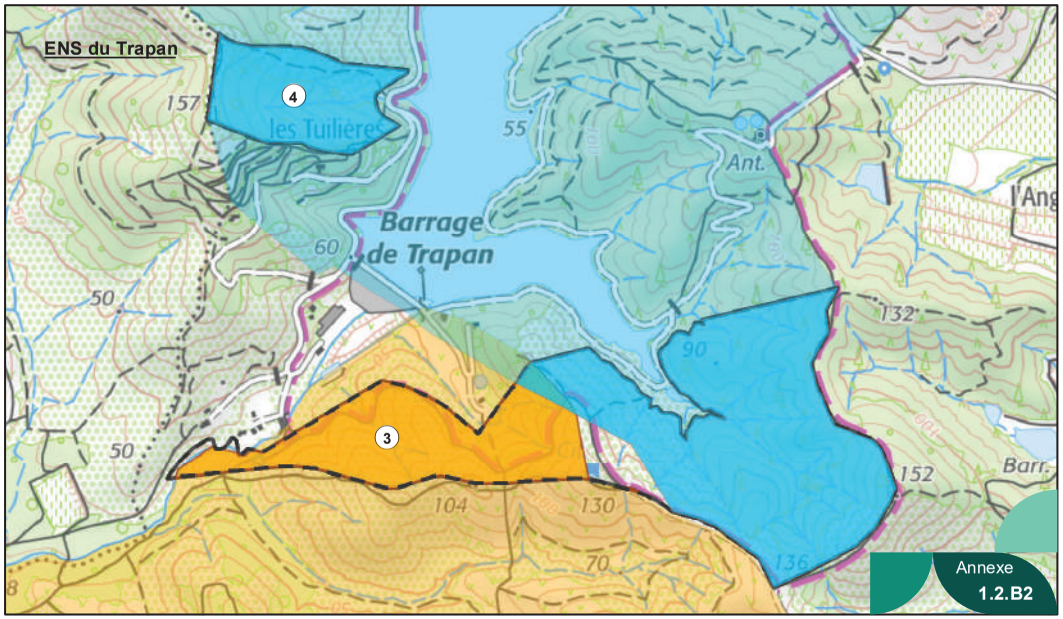
Carte des statuts de protection réglementaires ou contractuels pour la fonction sociale

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021 - DREAL PACA 2018







Légende

- Parcelles forestières
- Périmètre de protection raproché - puits du pavillon - 29.6 ha
- Site Inscrit - Cap de Bormes - 11,30 ha

Annexe 1.2.B2

ONF - Agence Territoriale 06/83 - A. ROUX - 31/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

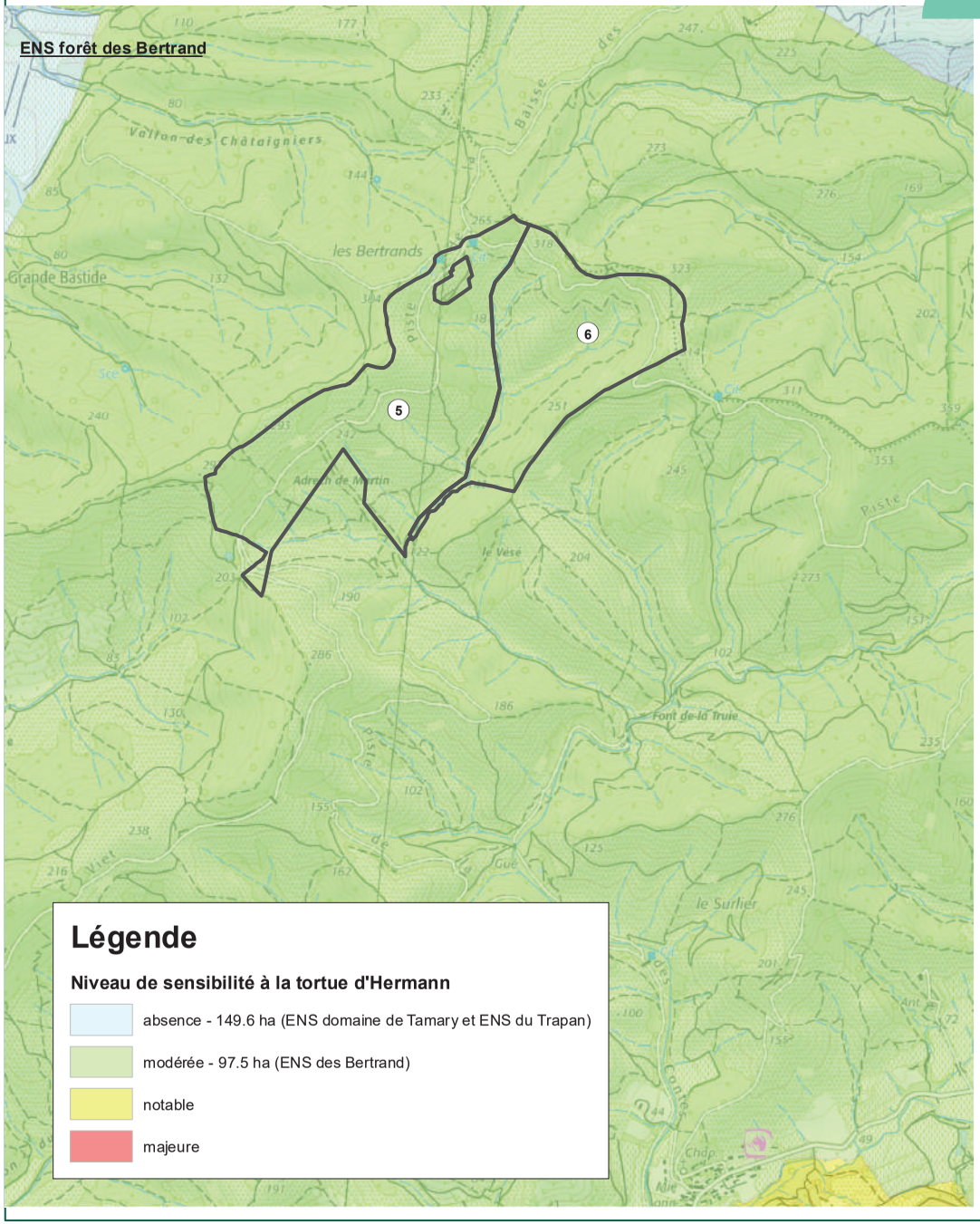
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

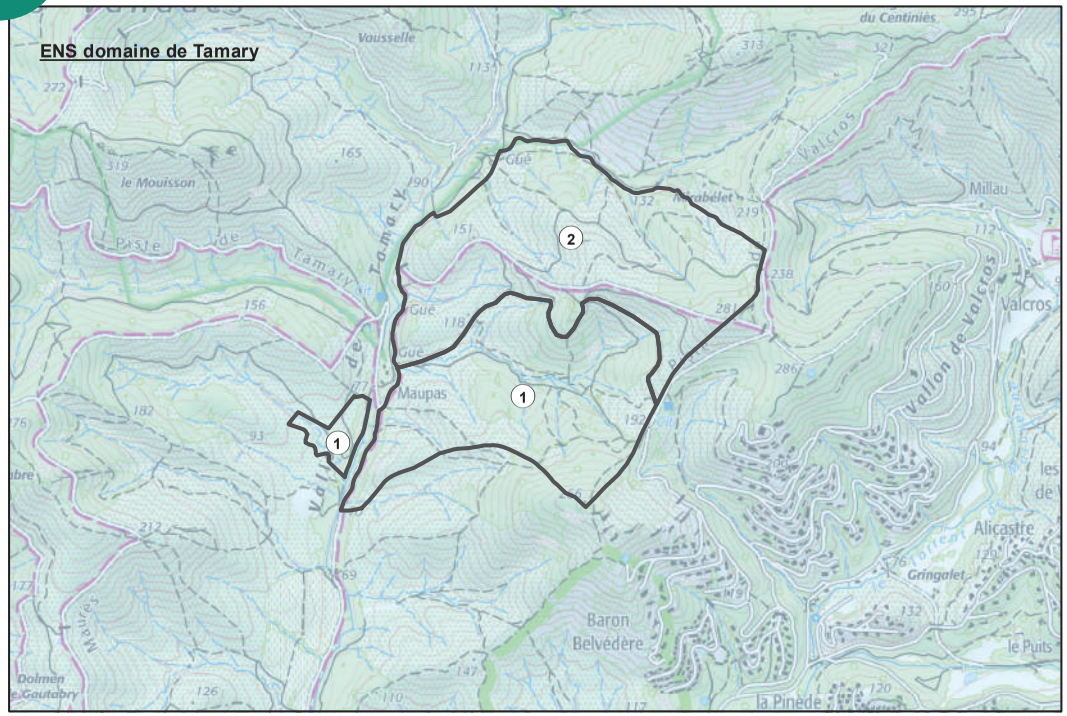
Sensibilité à la tortue d'Hermann

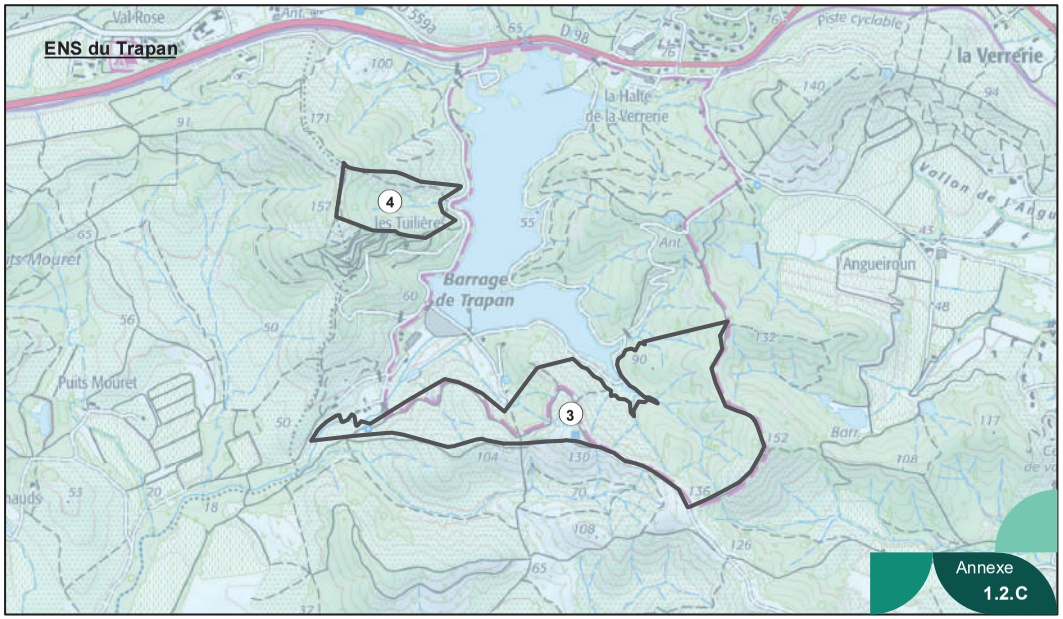
N
W E
S

0 175 350 700 1 050 Mètres

Scan25® IGN - 2021 - DREAL PACA







Légende

Niveau de sensibilité à la tortue d'Hermann

- absence - 149.6 ha (ENS domaine de Tamary et ENS du Trapan)
- modérée - 97.5 ha (ENS des Bertrand)
- notable
- majeure

Annexe 1.2.C

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 31/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Forêt des Bertrand

Faune protégée et à enjeux de conservation

1:10 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021

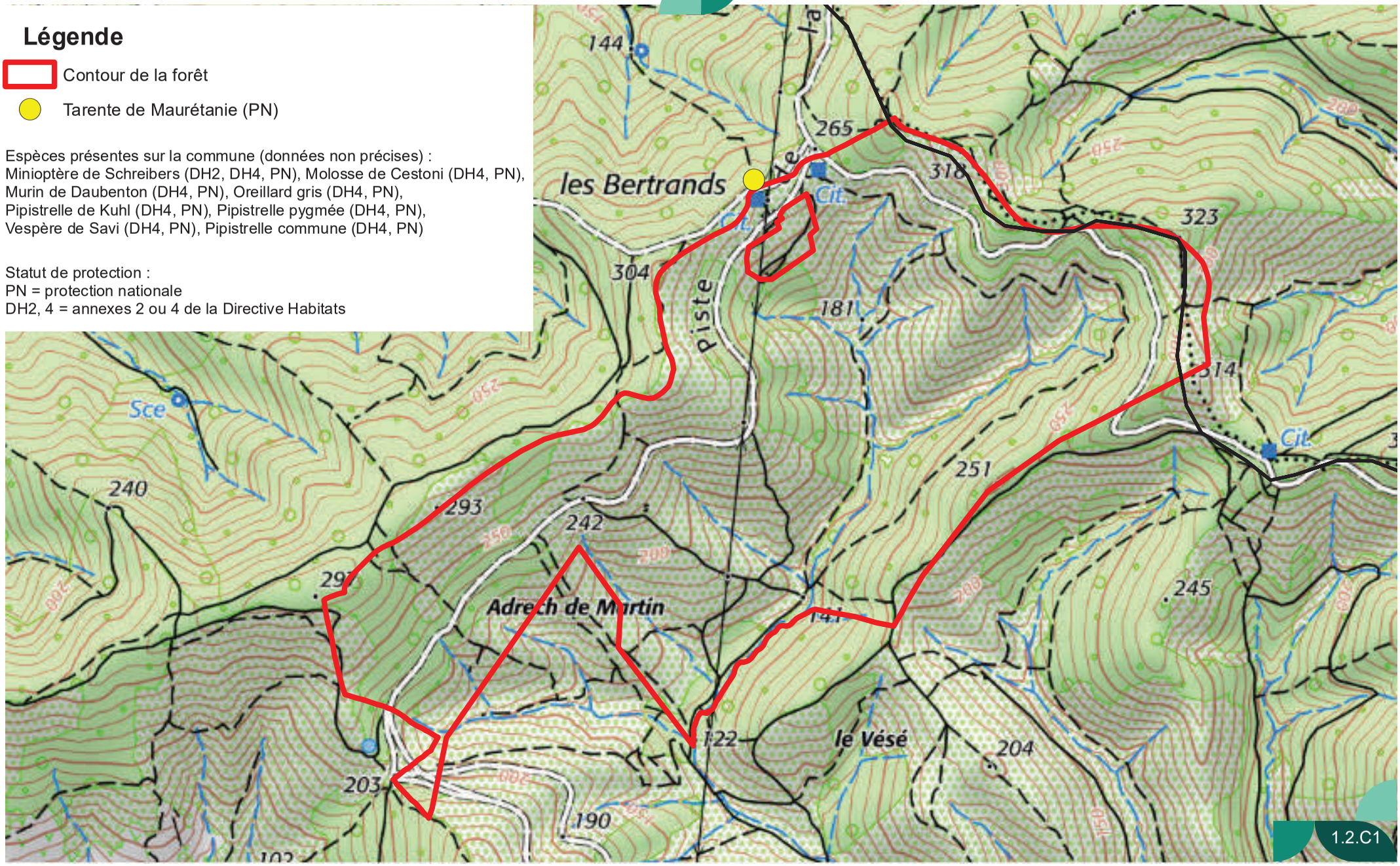
Légende

Contour de la forêt

Tarente de Maurétanie (PN)

Espèces présentes sur la commune (données non précises) :
Minioptère de Schreibers (DH2, DH4, PN), Molosse de Cestoni (DH4, PN), Murin de Daubenton (DH4, PN), Oreillard gris (DH4, PN), Pipistrelle de Kuhl (DH4, PN), Pipistrelle pygmée (DH4, PN), Vespère de Savi (DH4, PN), Pipistrelle commune (DH4, PN)

Statut de protection :
PN = protection nationale
DH2, 4 = annexes 2 ou 4 de la Directive Habitats



1.2.C1

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Forêt des Bertrand

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires

1:10 000

0 125 250 500 Mètres

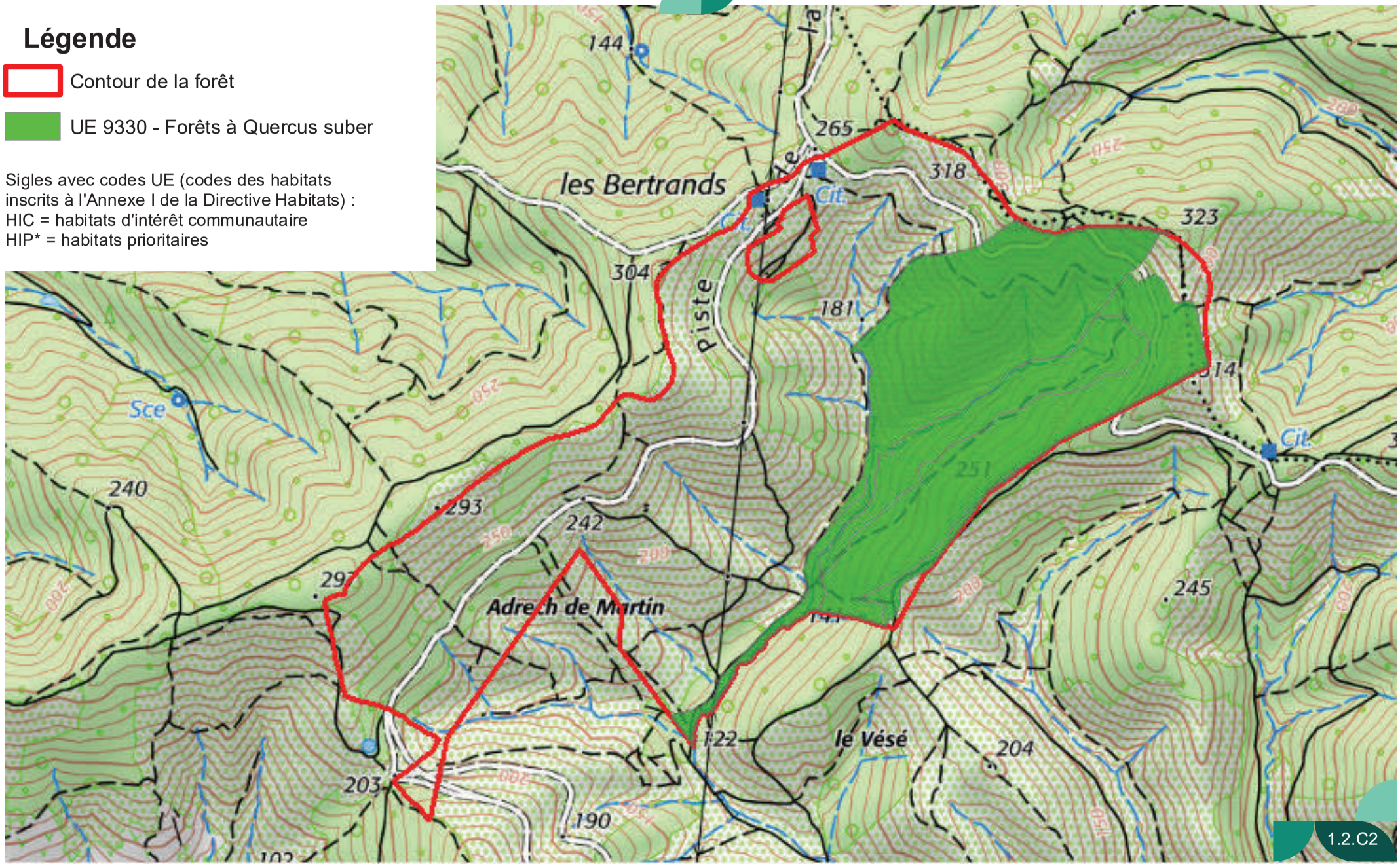
Scan25® IGN - 2021

Légende

Contour de la forêt

UE 9330 - Forêts à Quercus suber

Sigles avec codes UE (codes des habitats inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitats) :
HIC = habitats d'intérêt communautaire
HIP* = habitats prioritaires



1.2.C2

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 14/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Domaine de Tamary

Faune protégée et à enjeux de conservation

1:12 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021

Légende

Contour de la forêt

Avifaune

- Bondrée apivore (DO1, LC)
- Circaète Jean-le-Blanc (DO1, NT)
- Fauvette pitchou (DO1, VU)
- Pie-grièche à tête rousse (CR)
- Tourterelle des bois (DO2, VU)

Herpétofaune

- Cistude d'Europe (DH2, DH4, PN)
- Lézard à deux raies (DH4, PN)
- Lézard des murailles (DH4, PN)

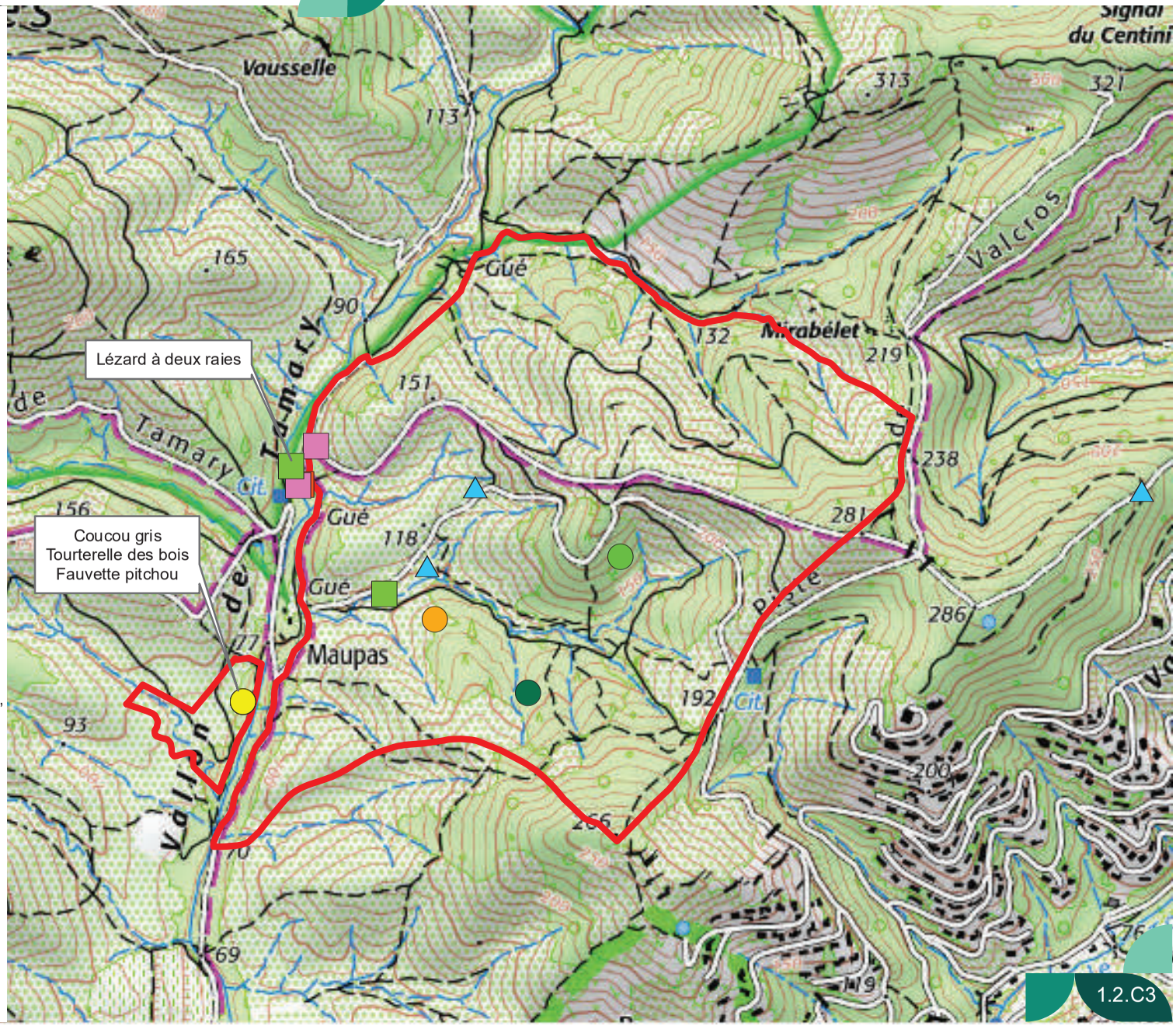
Entomofaune

- Thécla de l'Arbousier (PRA)

Espèces présentes sur la commune (données non précises) :
Minioptère de Schreibers (DH2, DH4, PN),
Molosse de Cestoni (DH4, PN),
Murin de Daubenton (DH4, PN), Oreillard gris (DH4, PN),
Pipistrelle de Kuhl (DH4, PN), Pipistrelle de Nathusius (DH4, PN),
Pipistrelle pygmée (DH4, PN), Vespère de Savi (DH4, PN),
Pipistrelle commune (DH4, PN)

Statut de protection :
PN = protection nationale
DO1, DO2, DO3 = annexes de la Directive Oiseaux
DH2, DH4 = annexes de la Directive Habitats
PRA = déclinaison régionale du PNA Papillons de jour 2021-2031
Tous les oiseaux de la liste sont protégés au niveau national (sauf Tourterelle des bois)

Liste Rouge PACA :
LC = préoccupation mineure
VU = vulnérable
NT = quasi menacée
CR = en danger critique



1.2.C3

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

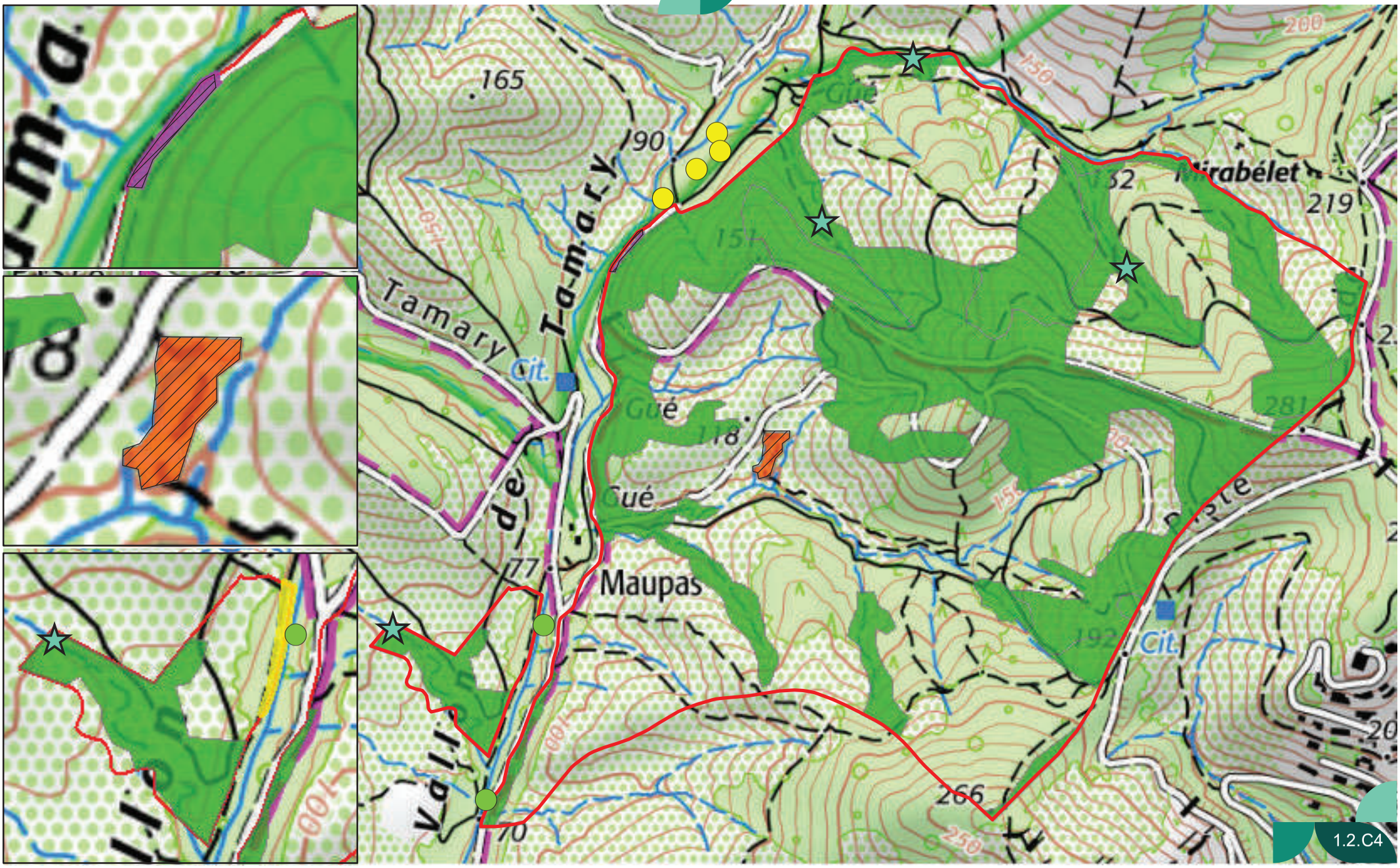
ENS Domaine de Tamary

Flore et habitats d'intêret communautaire et prioritaires

1:8 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021



1.2.C4

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Domaine de Tamary

Flore et habitats d'intêret communautaire et prioritaires

Scan25® IGN - 2021

Légende

Contour de la forêt

Flore

Spiranthe d'été (Spiranthes aestivalis) - DH4, PN

Laurier rose (Nerium oleander) - PN

Habitats naturels

UE 3170* - Mares temporaires méditerranéennes

Habitats hors directives

UE 6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles (Thero-Brachypodietea)

UE 8220 -Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses x UE 4030 - Landes sèches européennes

UE 92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamariceteae et Securinegion tinctoriae) x UE 5330-2 - Fourrés thermophiles méditerranéens à Diss

UE 9330 - Forêts à Quercus suber

Statut de protection :
PN = protection nationale
DH4 = annexe 4 de la Directive Habitats

Sigles avec codes UE (codes des habitats inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitats) :
HIC = habitats d'intérêt communautaire
HIP* = habitats prioritaires

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

1.2.C5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Domaine du Trapan

Avifaune protégée et à enjeux de conservation

1:13 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021

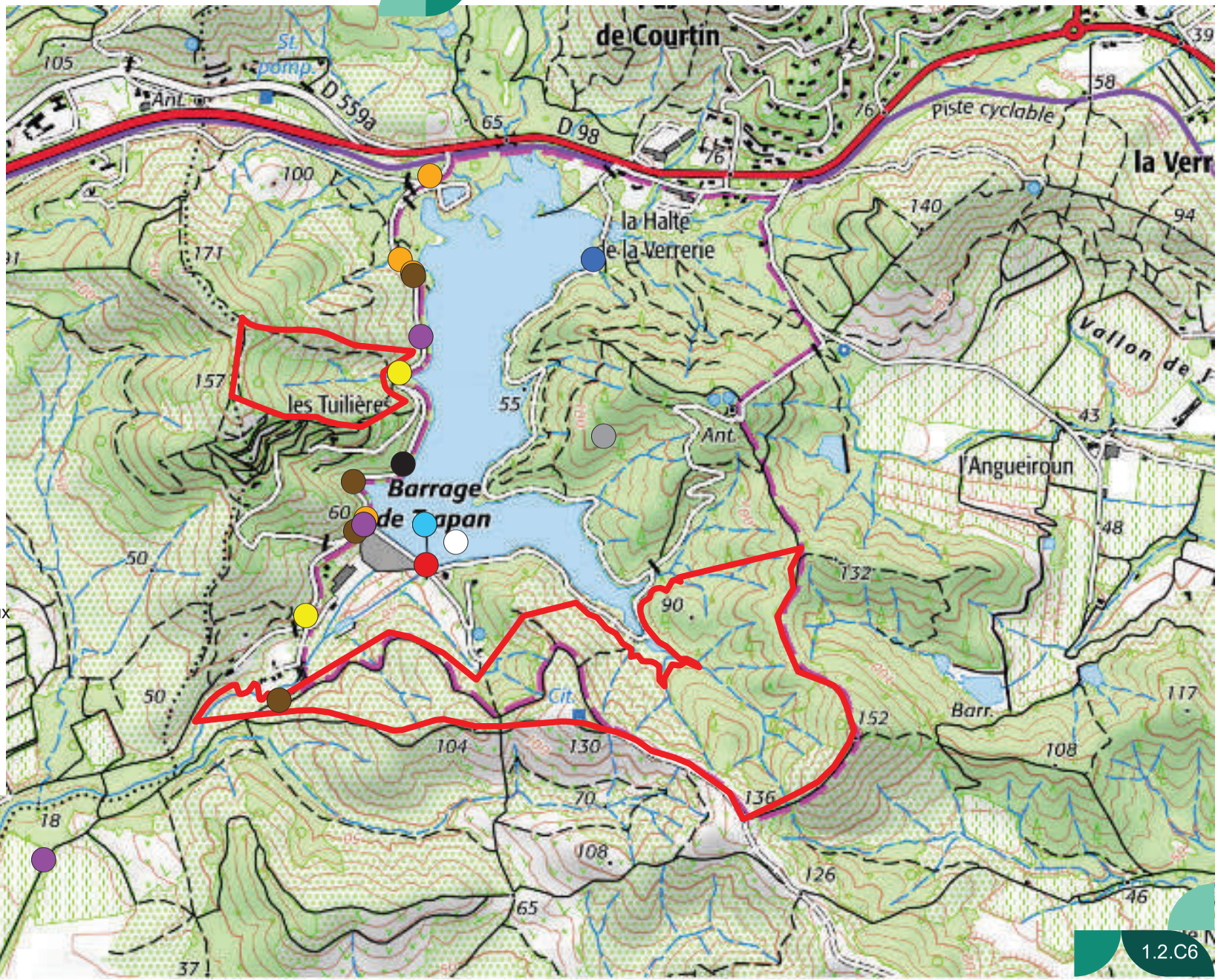
Légende

- Contour de la forêt
- Chevalier guignette (VU)
- Buse variable (LC)
- Chardonneret élégant (LC)
- Hirondelle rousseline (VU)
- Circaète Jean-Le-Blanc (DO1, NT)
- Corneille noire (DO2, VU)
- Coucou gris (VU)
- Pic épeichette (LC)
- Faucon pèlerin (DO1, VU)
- Milan noir (DO1, LC)
- Bondrée apivore (DO1, LC)
- Fauvette pitchou (DO1, VU)

Statut de protection :
Tous les oiseaux de la liste sont protégés au niveau national (sauf Corneille noire)

DO1, DO2 = annexes de la Directive Oiseaux

Liste Rouge PACA :
NA = non applicable
LC = préoccupation mineure
VU = vulnérable
NT = quasi menacée
EN = en danger
CR = en danger critique



1.2.C6

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

ENS Domaine du Trapan

Mammifères et entomofaune protégés et à enjeux de conservation

1:16 057

0 125 250 Mètres

Scan25® IGN - 2021

Légende

Contour de la forêt

Mammifères

Écureuil roux (PN)

Entomofaune

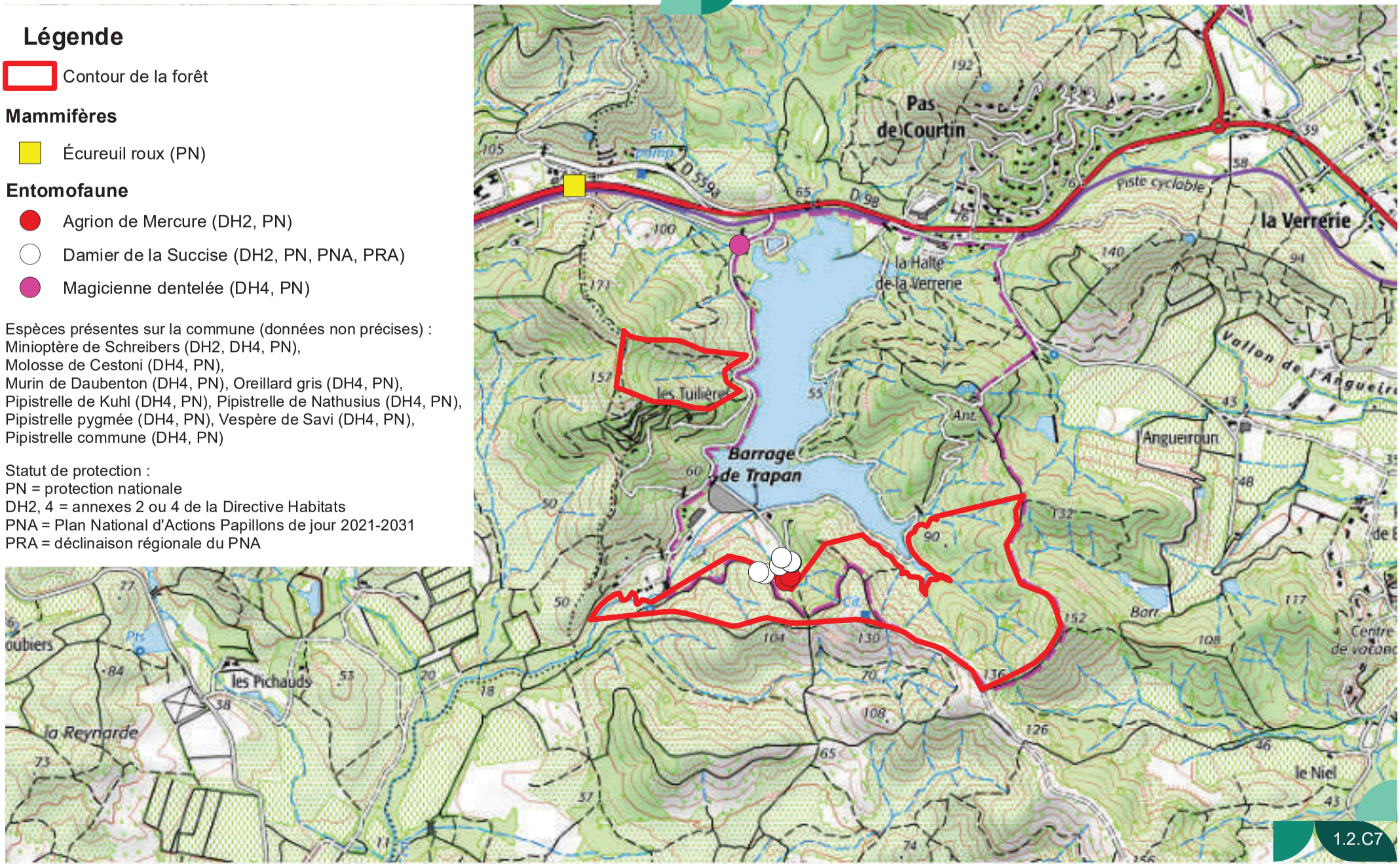
Agrion de Mercure (DH2, PN)

Damier de la Succise (DH2, PN, PNA, PRA)

Magicienne dentelée (DH4, PN)

Espèces présentes sur la commune (données non précises) :
Minioptère de Schreibers (DH2, DH4, PN),
Molosse de Cestoni (DH4, PN),
Murin de Daubenton (DH4, PN), Oreillard gris (DH4, PN),
Pipistrelle de Kuhl (DH4, PN), Pipistrelle de Nathusius (DH4, PN),
Pipistrelle pygmée (DH4, PN), Vespère de Savi (DH4, PN),
Pipistrelle commune (DH4, PN)

Statut de protection :
PN = protection nationale
DH2, 4 = annexes 2 ou 4 de la Directive Habitats
PNA = Plan National d'Actions Papillons de jour 2021-2031
PRA = déclinaison régionale du PNA



1.2.C7

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

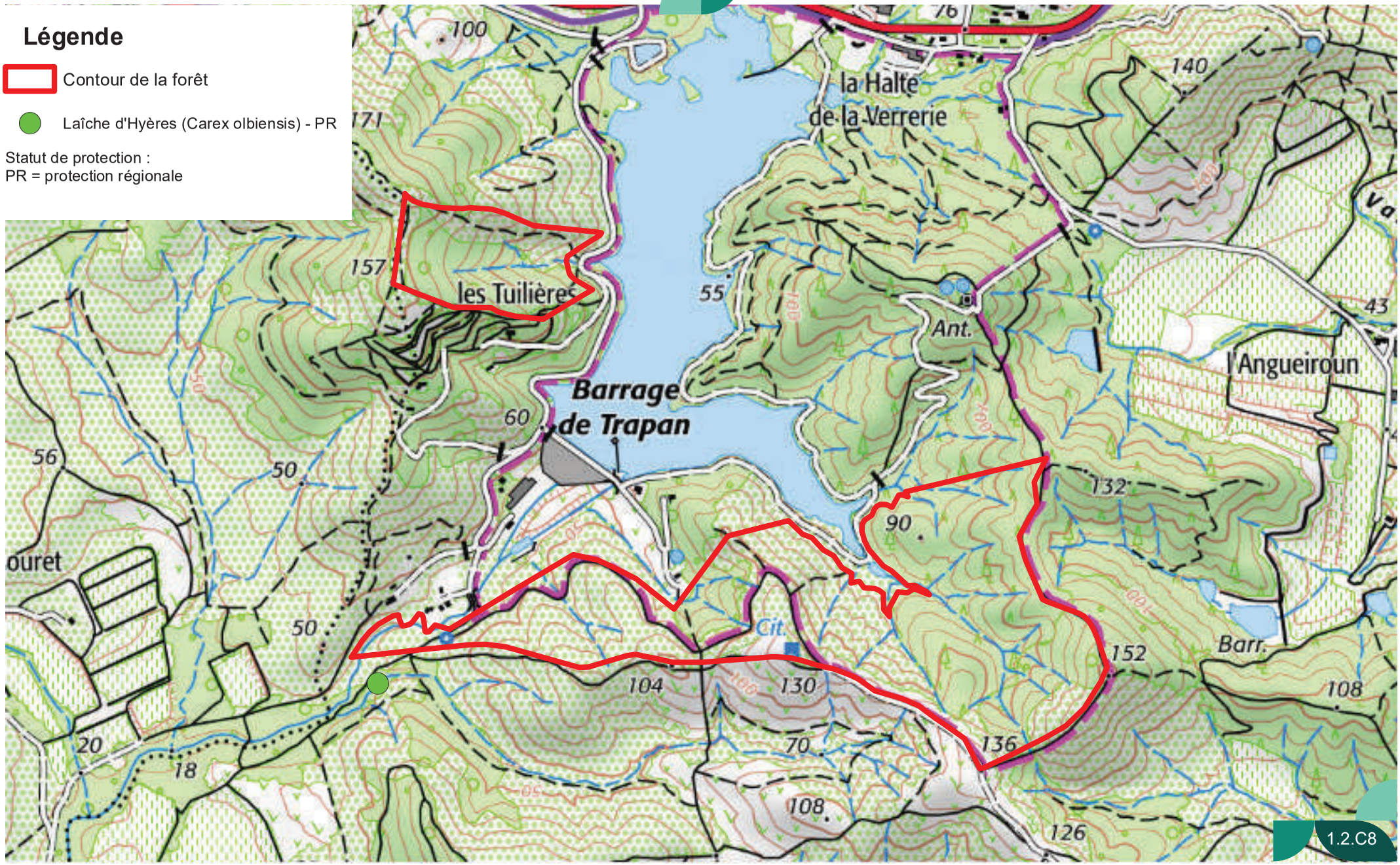
ENS Domaine du Trapan

Flore protégée et à enjeux de conservation

1:10 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021



1.2.C8

ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

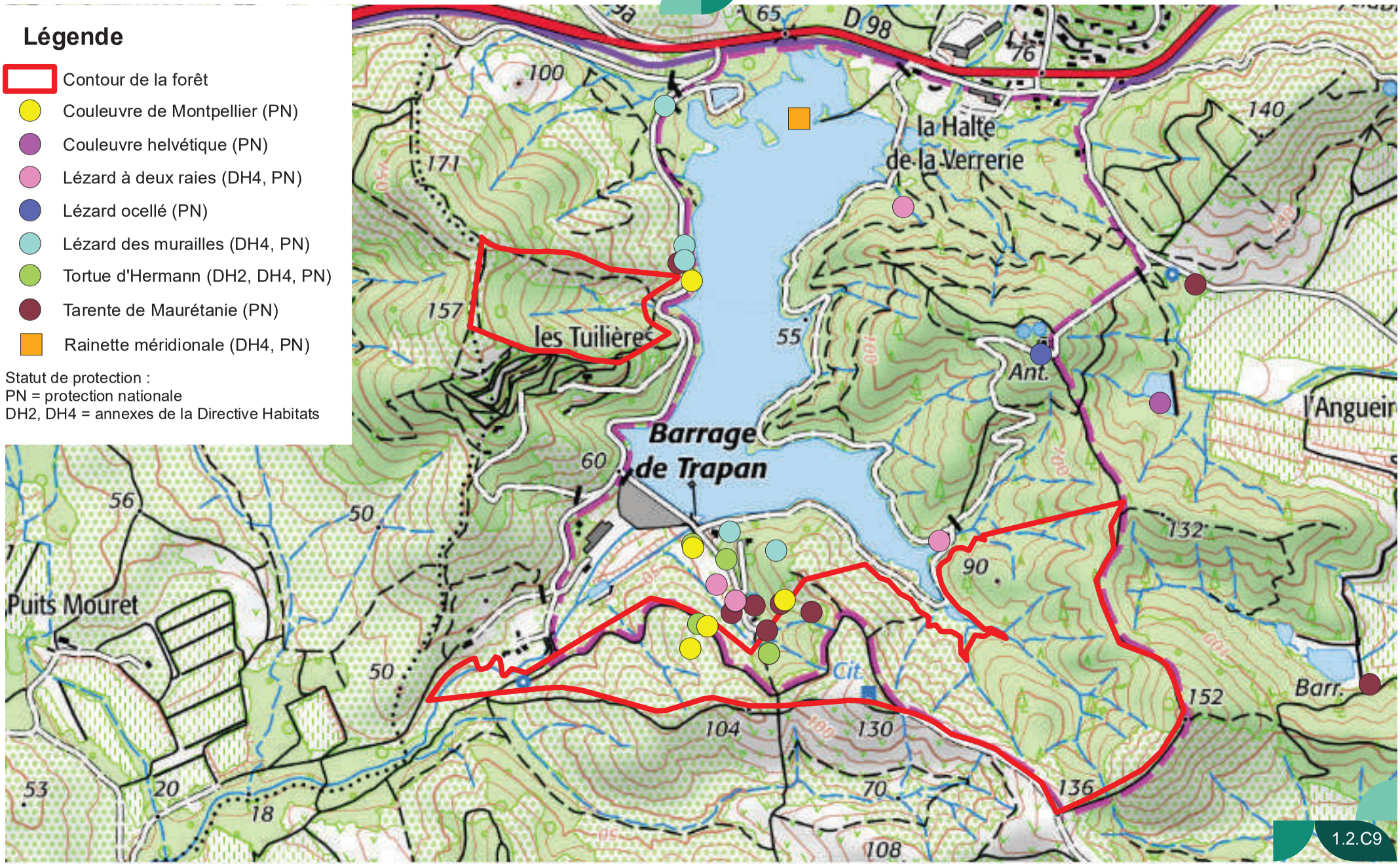
ENS Domaine du Trapan

Herpétofaune protégée et à enjeux de conservation

1:10 000

0 125 250 500 Mètres

Scan25® IGN - 2021



ONF - Bureau d'Études 06/83 - C. BOSSU - 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

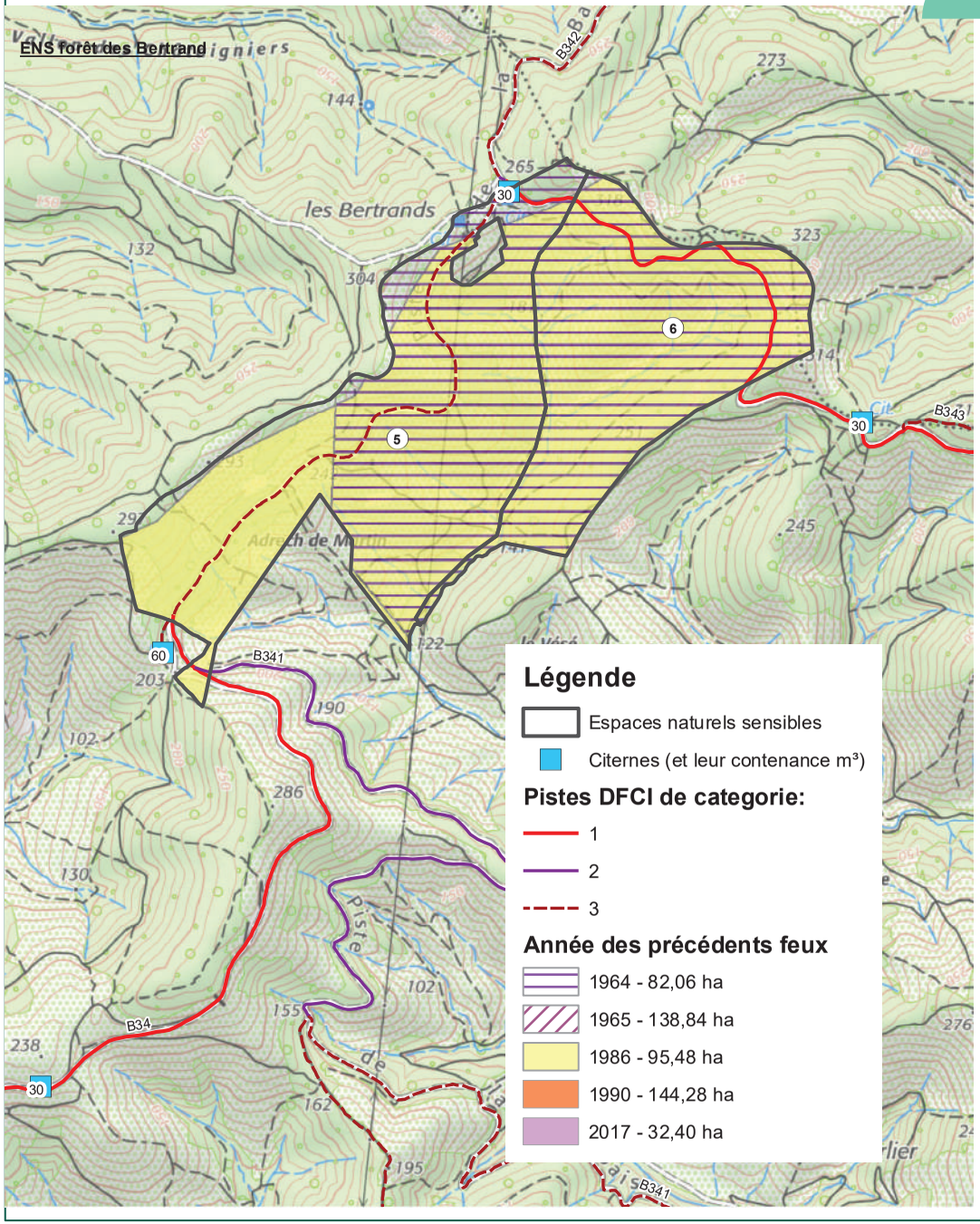
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

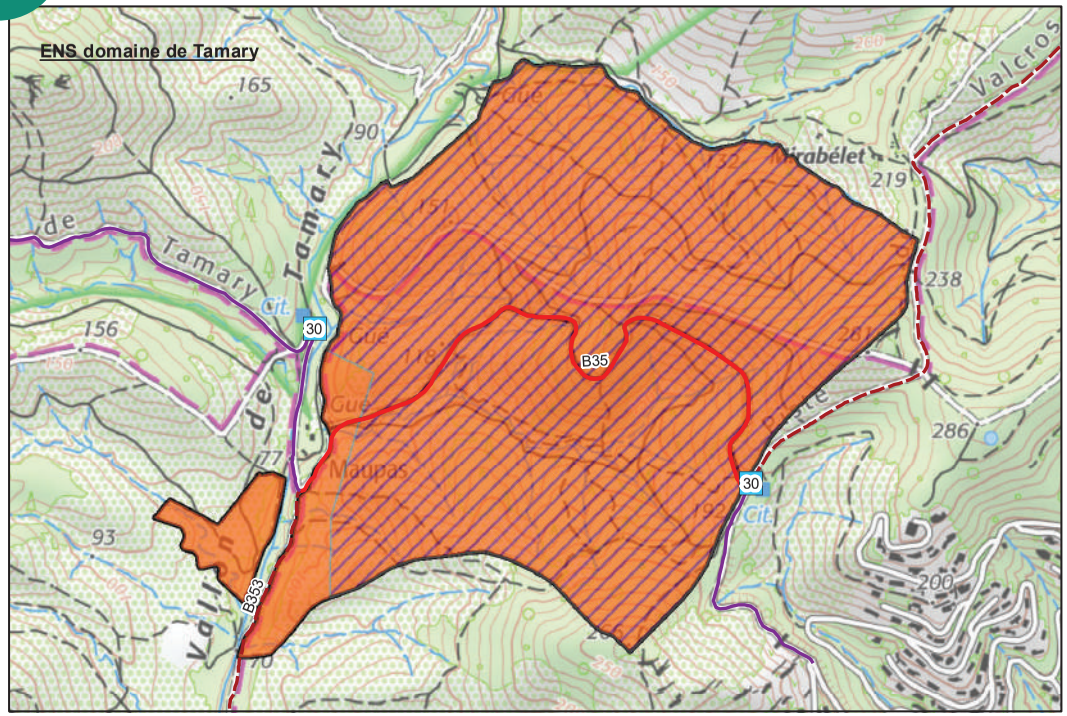
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

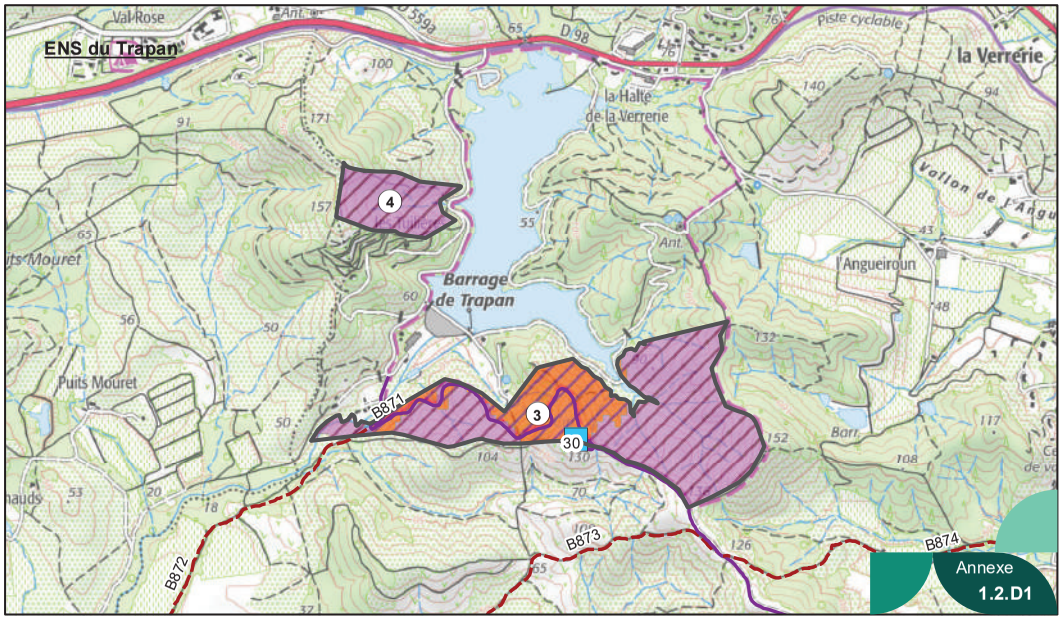
Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021 - BDDFI - 2023







Annexe 1.2.D1

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGUIRA - 30/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

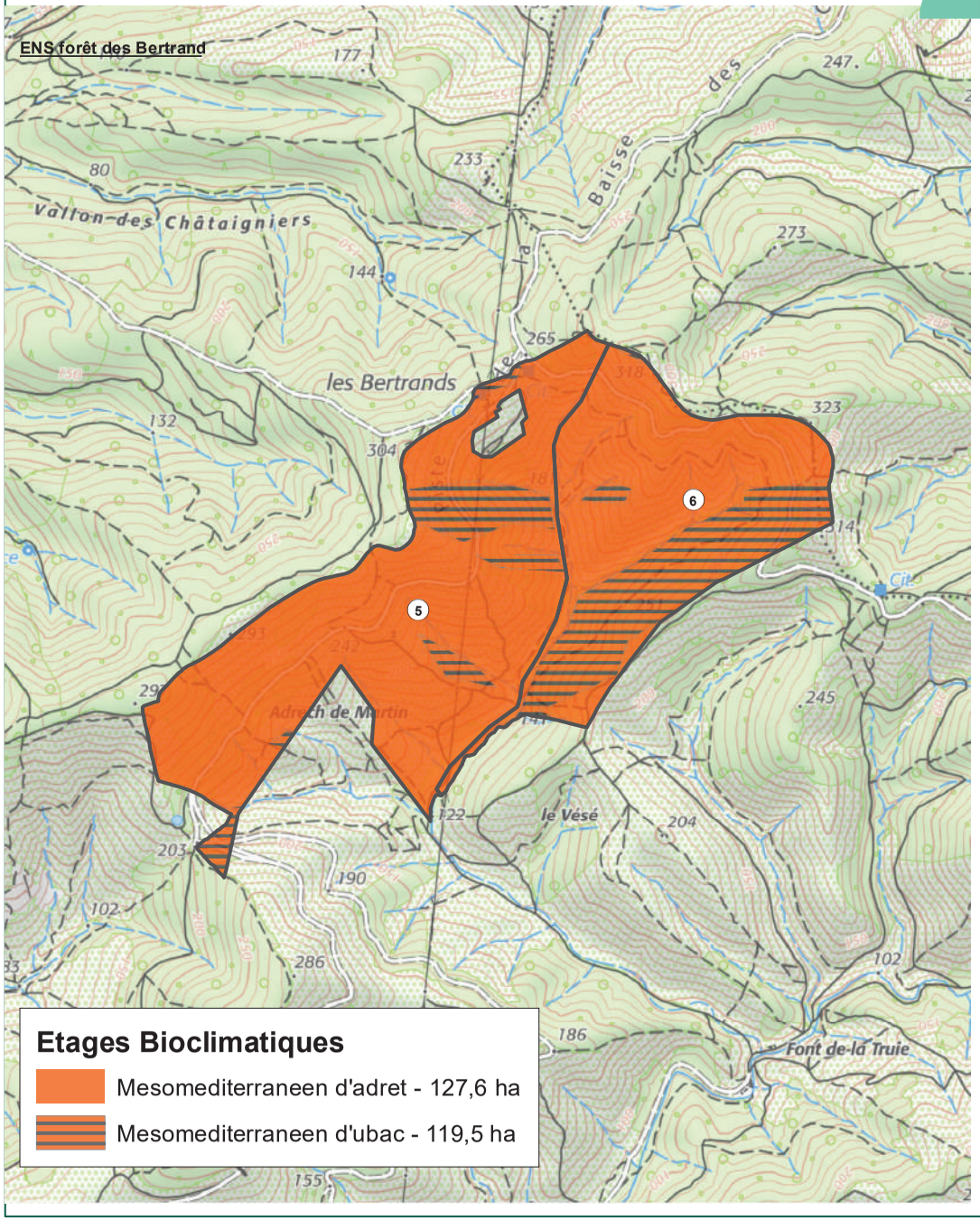
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

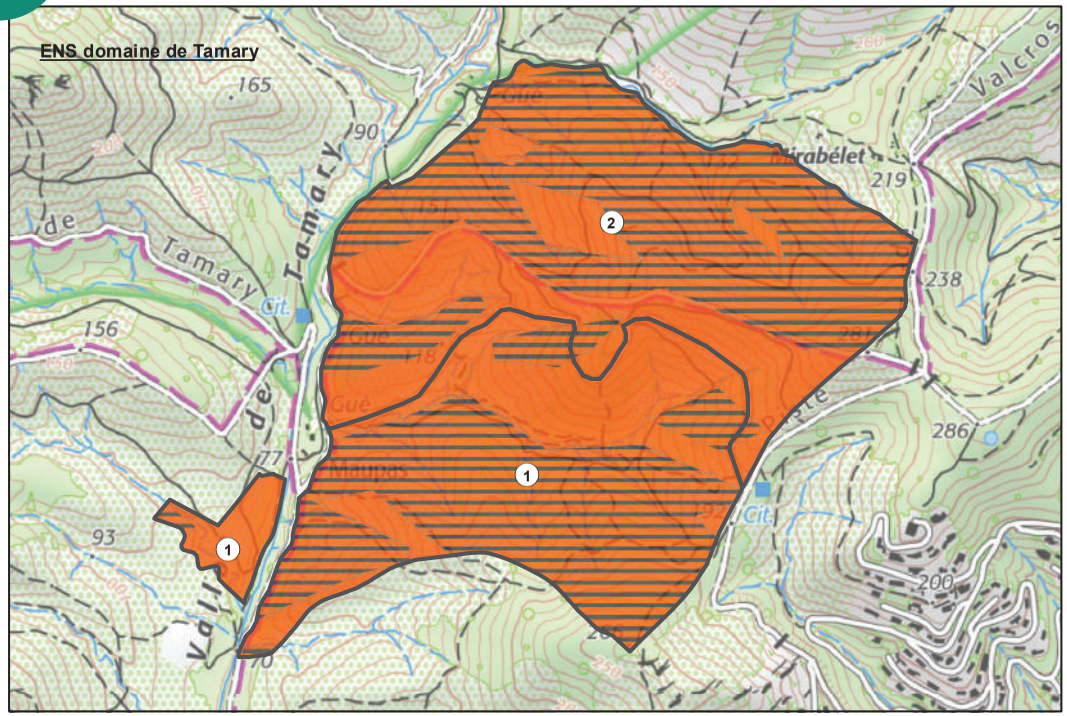
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

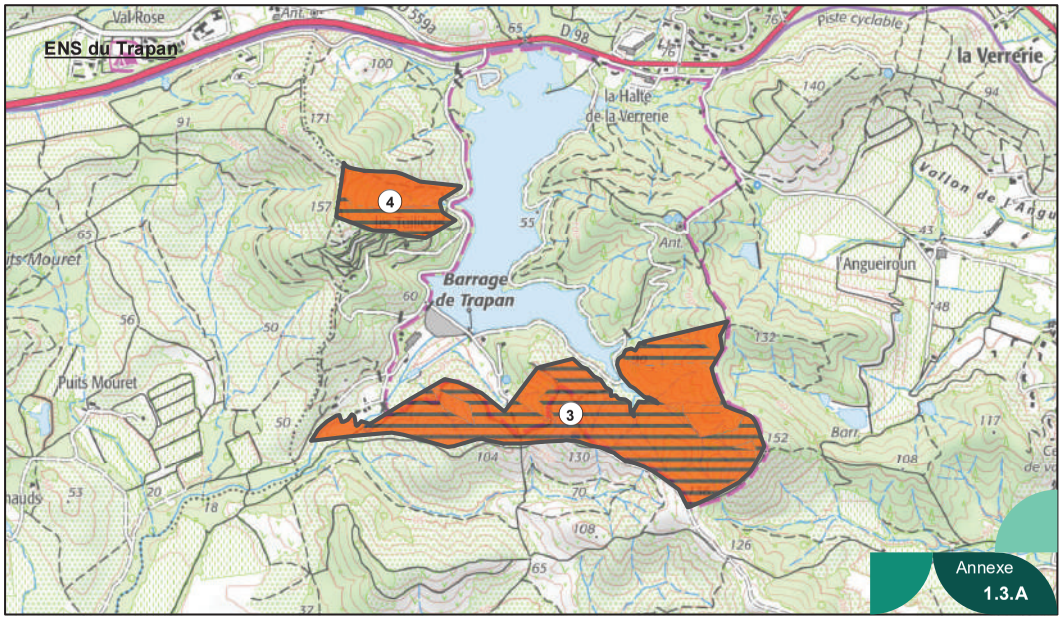
Carte des compartiments bioclimatiques

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021







Etages Bioclimatiques

- Mesomediterraneen d'adret - 127,6 ha
- Mesomediterraneen d'ubac - 119,5 ha

Annexe 1.3.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGUIRA - 30/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

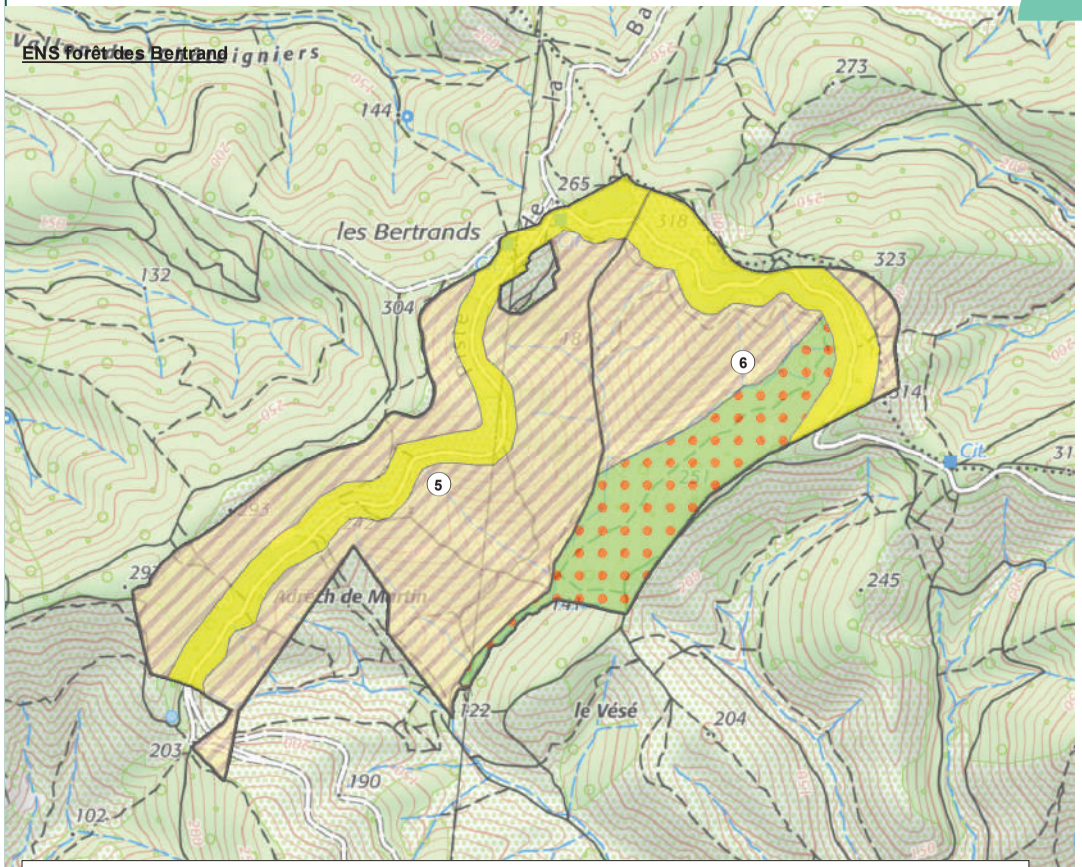
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

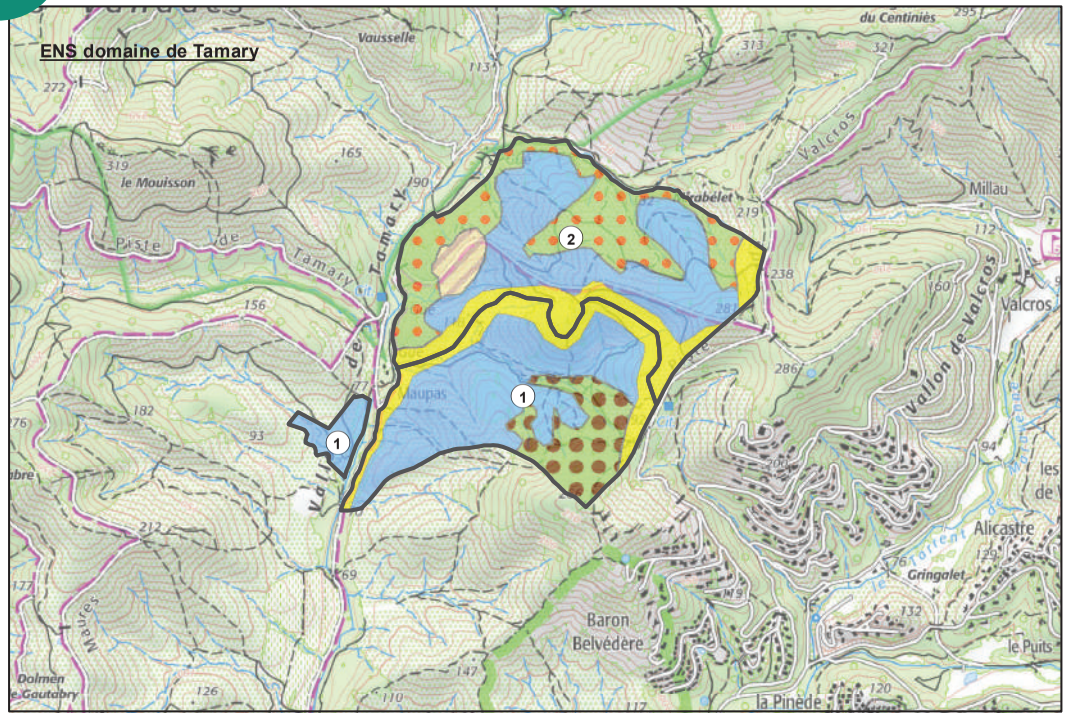
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

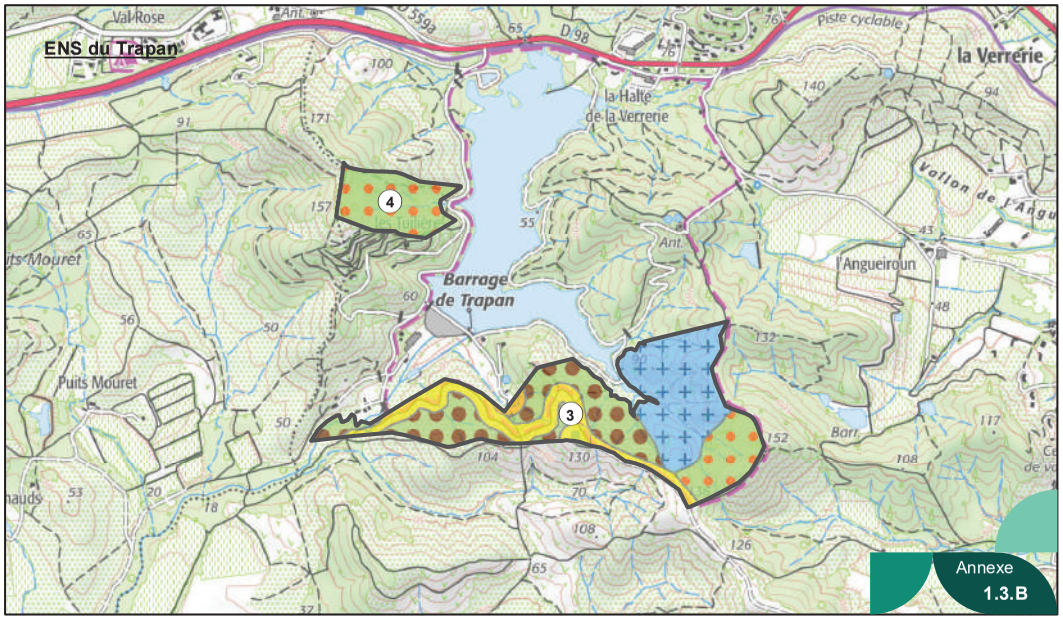
Carte des types de peuplements forestiers

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021







Type de peuplement

- Bande débroussaillée de sécurité - 47.73 ha
- Obligations Légales de Débroussaillement - 0.43 ha
- Futaie de pins maritime à dominance petits bois - 52.89 ha
- Régénération partiellement acquise de pin maritime - 12.54 ha
- Maquis dominant, avec chênes liège et pins maritimes dispersés - 63.37 ha
- Suberaie claire à dominance bois moyens - 22.13 ha
- Suberaie claire à dominance petit bois - 48.01 ha

Annexe 1.3.B

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

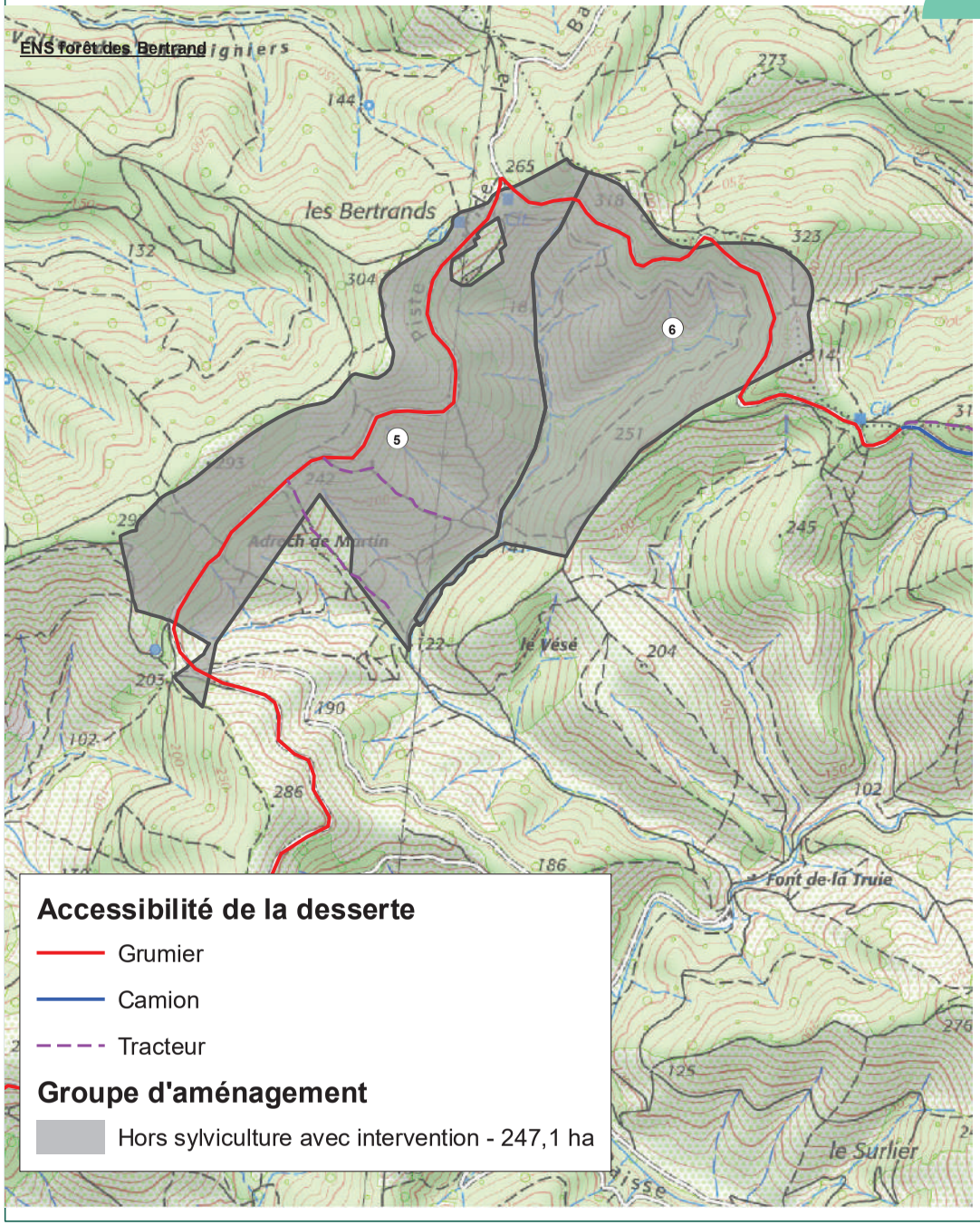
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

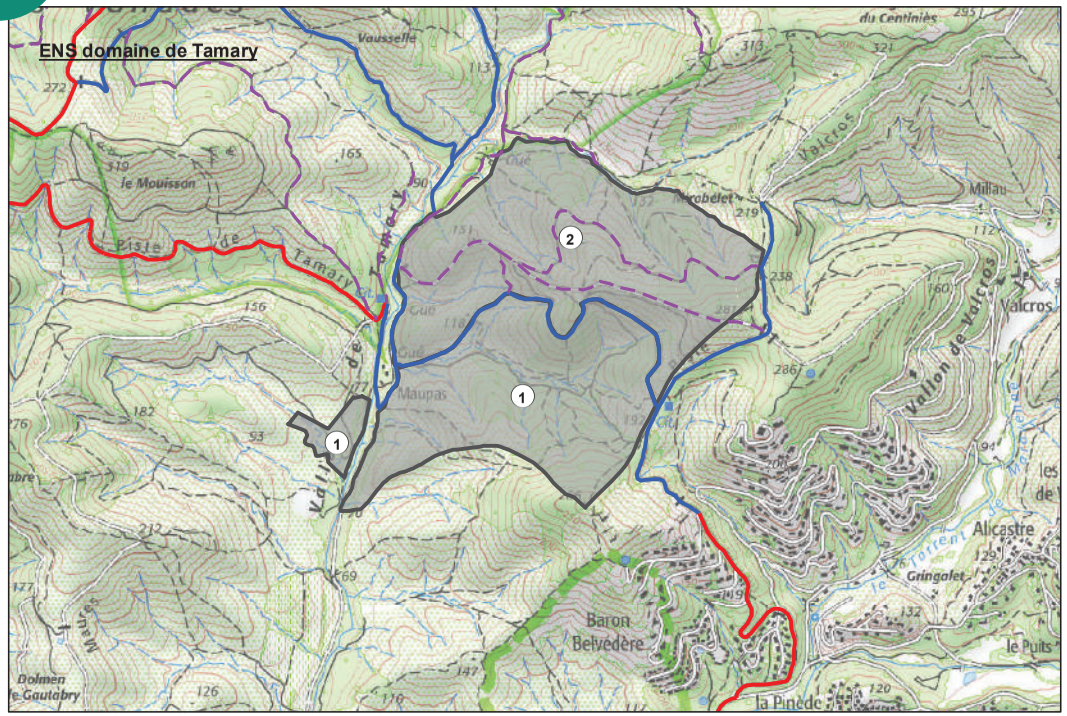
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

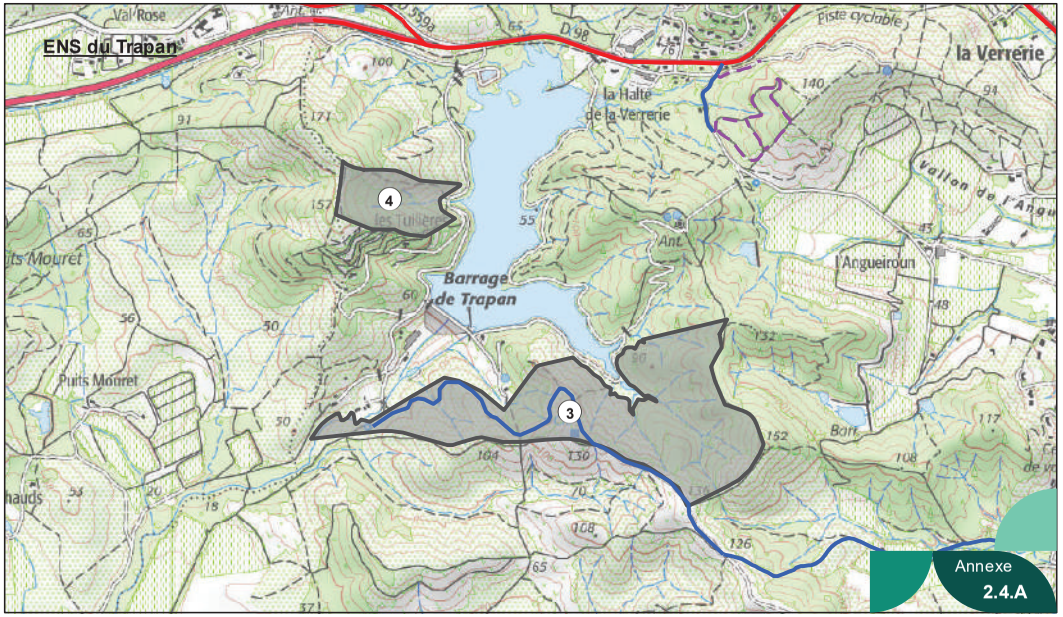
Carte d'aménagement et de la desserte

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021







Accessibilité de la desserte

- Grumier
- Camion
- Tracteur

Groupe d'aménagement

- Hors sylviculture avec intervention - 247,1 ha

Annexe 2.4.A

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 23/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

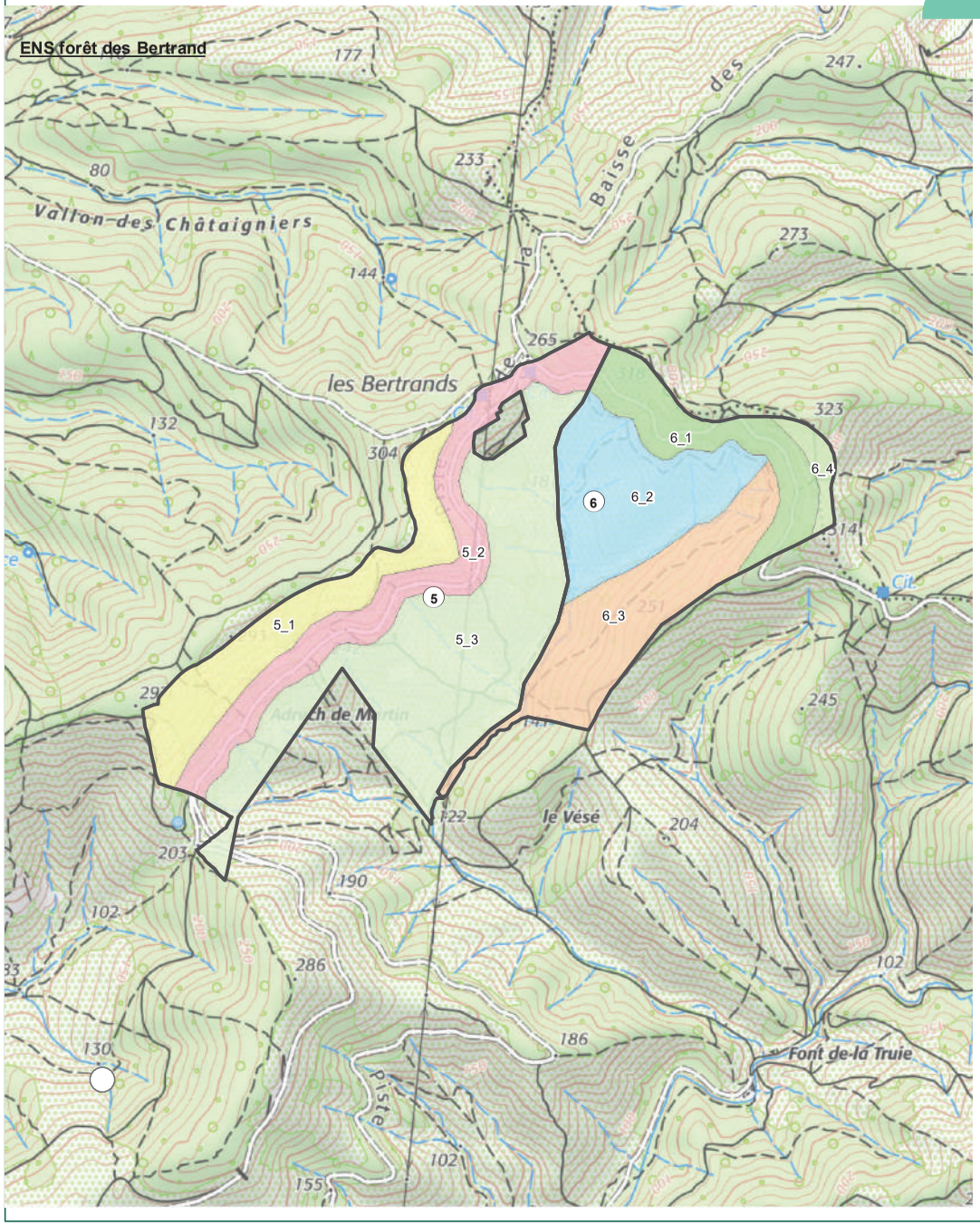
Office National des Forêts
Agence Alpes-Maritimes / Var

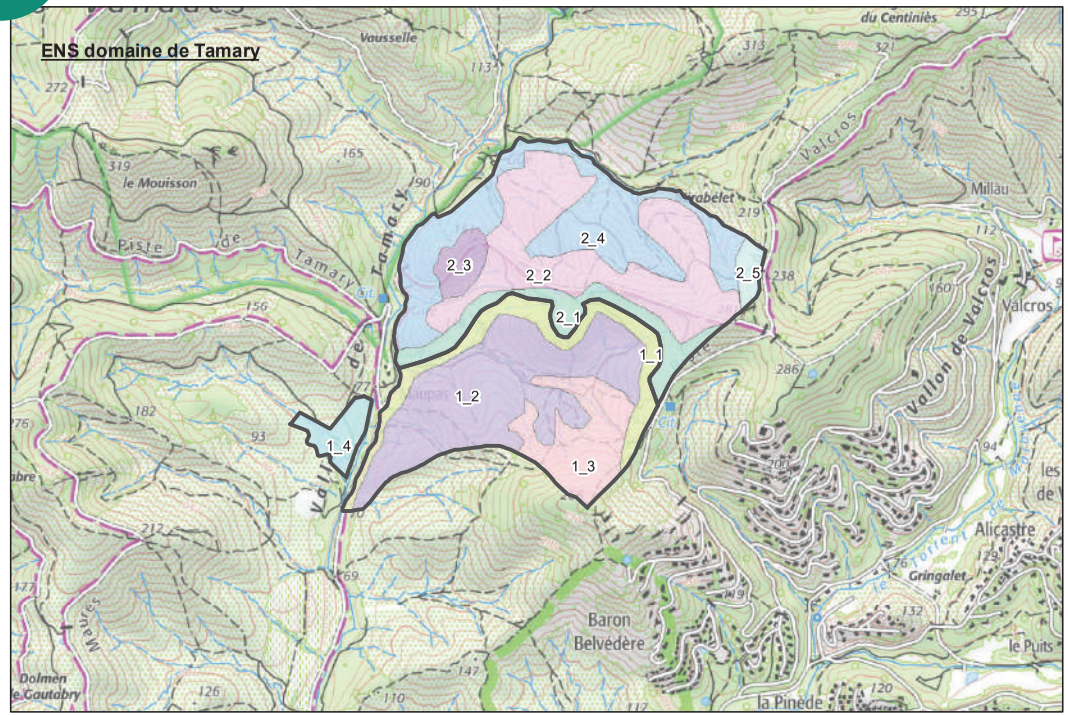
ENS Tamary/ Trapan/ Bertrand

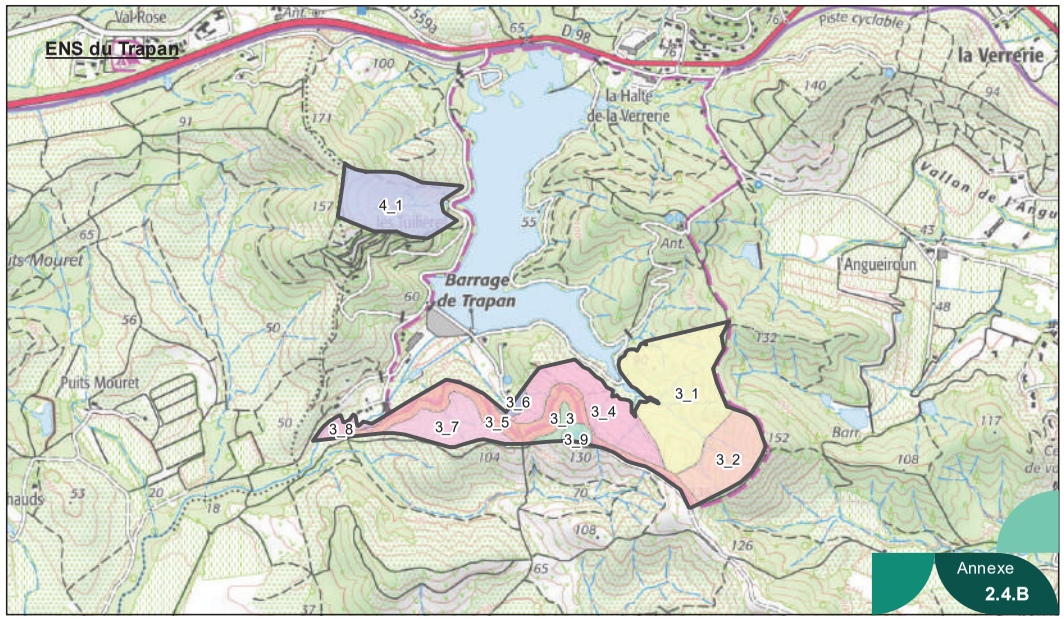
Carte des unités de description

0 175 350 700 Mètres

Scan25® IGN - 2021







Annexe
2.4.B

ONF - Agence Territoriale 06/83 - JP SEGURA - 12/04/2024

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G105

OBJET : RECONSTRUCTION DU PONT DE LA GALIOTE SUR LA RD 559 A SAINT-AYGULF - ETUDES DE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : Mme Martine ARENAS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagements dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme des travaux d'aménagement du réseau routier départemental,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G88 du 19 mars 2024 relative au bilan de concertation publique sur le projet de reconstruction du pont de la galiote,
Vu le marché n° 20220067 (7 juillet 2022) de maîtrise d'œuvre concernant la reconstruction de cet ouvrage avec le groupement ARTELIA / Architecture Environnement Infrastructure,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2025-1278 à conclure avec Estérel Côte d'Azur agglomération, tel que joint en annexe, concernant la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études de déplacement provisoire et définitif des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable, dans le cadre de l'opération de reconstruction du pont de la Galiote sur la RD 559 à Saint-Aygulf, et dont le coût de ces études de dévoiement des réseaux (30 032,59 € HT) est à la charge entière de la communauté d'agglomération.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l’unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :	Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA, Mme Martine ARENAS, M. Guillaume DECARD.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110360-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
ig

Acte n° : CO 2025-1278

PROJET- CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES DE DEPLACEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF DES RESEAUX EU ET AEP DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DU PONT DE LA GALIOTE SUR LA RD 559 A
SAINT-AYGULF (COMMUNE DE FREJUS)

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° …… en date du ……

Ci-après désigné par "Le Département" d'une part,

Et

La **Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric MASQUELIER**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° ……. en date du ……

Ci-après désignée par "La Communauté d'agglomération" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le pont de la Galiote est un ouvrage construit en 1928, d'une longueur totale d'environ 110 m, constitué de 5 arches en béton armé surbaissées. Durant son exploitation, cet ouvrage a fait l'objet de lourds travaux de réparation des fondations et des bétons. Son vieillissement accéléré par l'exposition de sa structure en béton armé à un environnement marin particulièrement agressif ne lui permet plus d'assurer pleinement sa fonction. Il est donc soumis aujourd'hui à une interdiction de franchissement par les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

De plus, les caractéristiques transversales du pont (chaussée de 5,50 m, 2 trottoirs de 0,90 m) ne permettent ni la continuité de la piste cyclable existante, ni une circulation sécurisée des piétons.

Dans ce contexte, le Département s'est donné pour mission de conduire une opération dont l'objectif est triple :

- permettre une sécurisation des piétons circulant sur le pont,
- assurer une continuité de la piste cyclable,
- reconstruire intégralement l'ouvrage pour garantir la pérennité de la liaison routière et assurer la conservation du domaine public routier.

Ainsi, le 7 juillet 2022, le Département a passé un marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de cet ouvrage avec le groupement ARTELIA / Architecture Environnement Infrastructure.

Les travaux de démolition et reconstruction du pont de la Galiote imposent par ailleurs :

- de rétablir de manière provisoire, durant la phase de démolition de l'ouvrage, un réseau d'eaux usées Φ 500 actuellement accroché sous le pont ;
- de rétablir définitivement sur le nouveau pont ce réseau d'eaux usées (EU), ainsi qu'un réseau d'adduction d'eau potable (AEP) Φ 250.

Ces réseaux appartiennent à la Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, qui doit de ce fait en assurer financièrement le déplacement dans l'intérêt du domaine public.

Lors de la présentation de l'Avant-Projet de l'opération de démolition et reconstruction du pont de la Galiote, le 29 mai 2024, la Communauté d'agglomération a indiqué aux services du Département qu'elle n'était pas en mesure de prendre en charge les études du déplacement de ses réseaux imposé par le projet.

Dans ce contexte, afin de ne pas retarder l'opération de reconstruction du pont de la Galiote (ouvrage d'art dont l'état se dégrade considérablement et qui a vu, début 2025, sa limitation de tonnage abaissée à 3,5 T), il a été proposé d'intégrer ces études de dévoiement des réseaux EU et AEP au marché de maîtrise d'œuvre du Département en cours et, en parallèle, de passer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'agglomération.

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'opération de reconstruction du pont de la Galiote sur la RD 559 à Saint-Aygulf, conformément au 4° de l'article L.2422-1 du code de la commande publique, la présente convention

a pour objet de définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage des études de dévoiement des réseaux EU et AEP de la Communauté d'agglomération au Département.

Elle précise donc :

- les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- les modalités de pilotage et de suivi des études de maîtrise d'œuvre ;
- les modalités d'indemnisation ;
- les obligations des partenaires.

Une seconde convention, spécifique au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement des réseaux EU et AEP, sera élaborée dans un second temps lorsque les études techniques auront permis d'affiner le coût des travaux correspondant.

Article 2 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 - Le cahier des charges des études de dévoiement des réseaux EU et AEP.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération transfère la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre du dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP présents sur l'ouvrage de la Galiote, sur la RD 559 à Saint-Aygulf, au Département.

Le Département assure donc, pour l'opération de reconstruction du pont de la Galiote, la maîtrise d'ouvrage :

- des études techniques de maîtrise d'œuvre de niveau AVP, PRO, ACT1 et ACT2

du dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP actuellement présents sous l'ouvrage de la Galiote.

La maîtrise d'ouvrage transférée au Département comprend également l'intégration, à l'ensemble des dossiers réglementaires à produire pour l'opération de reconstruction du pont, de l'impact du dévoiement des réseaux EU et AEP.

Article 4 – Attributions transférées au Département

Conformément, entre autres, aux articles L.2410-1 à L.2432-6 du code de la commande publique, la mission du Département comprend :

- le pilotage général de l'opération : organisation des réunions de travail, suivi du planning général de l'opération, suivi financier ;

- la préparation du Dossier de consultation des entreprises pour les travaux de reconstruction du pont incluant le déplacement des réseaux EU et AEP ;
- la gestion administrative et financière du marché de maîtrise d'œuvre ;
- la réception administrative du marché de maîtrise d'œuvre ;
- le suivi, le pilotage et le contrôle de la maîtrise d'œuvre.

Article 5 – Conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage au Département

La mission du Département s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la validation du rapport d'analyse des offres (ACT2) des entreprises candidates aux travaux de reconstruction du pont intégrant le déplacement des réseaux EU et AEP.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission de maîtrise d'ouvrage assurée par le Département.

Article 6 – Pilotage et suivi

Le pilotage et le suivi de la maîtrise d'œuvre du dévoiement des réseaux EU et AEP se feront à l'aide :

- de réunions de travail entre le Département, la Communauté d'agglomération et le prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre des études de dévoiement des réseaux EU et AEP ;
- de la réalisation d'un planning prévisionnel de l'opération et de sa mise à jour régulière.

Article 7 – Maîtrise foncière

Pour le dévoiement provisoire des réseaux, la Communauté d'agglomération se chargera d'obtenir les éventuelles Autorisation d'Occupation Temporaire auprès des riverains concernés.

Le rétablissement définitif des réseaux se fera sur le domaine public, mais si besoin la Communauté d'agglomération se chargera de l'élaboration des servitudes nécessaires pour passage sur terrains privés.

Article 8 – Maîtrise d'œuvre et approbation technique - validation (admission) administrative

Le Département confie sous sa responsabilité les études techniques de maîtrise d'œuvre du dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP au maître d'œuvre de l'opération de reconstruction du pont de la Galiote par voie d'un avenant.

Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre de la reconstruction du pont de la Galiote est le groupement ARTELIA / Architecture Environnement Infrastructure.

Les dossiers techniques de maîtrise d'œuvre de dévoiement des réseaux EU et AEP doivent être soumis pour avis à la Communauté d'agglomération avant toute validation (admission) administrative par le Département.

La réception administrative par le Département des dossiers produits par le maître d'œuvre se fait conformément à l'article VII-2 "Admission des documents d'études" du marché de maîtrise d'œuvre de reconstruction du pont de la Galiote.

Article 9 – Contenu des études de maîtrise d'œuvre de dévoiement des réseaux EU et AEP

Le contenu des études techniques de maîtrise d'œuvre de niveau AVP, PRO, ACT1 et ACT2 de dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP est précisé en annexe 1 de la présente convention.

Article 10 – Modalités financières et de paiement

La Communauté d'agglomération prend en charge le coût des études de maîtrise d'œuvre de dévoiement des réseaux EU et AEP.

Nature des études	Estimation coût (HT)
AVP	17 842,97 €
PRO	8 694,17 €
ACT1	2 019,52 €
ACT2	1 475,93 €
TOTAL (HT)	**30 032,59 €**

Le coût réel final des études de maîtrise d'œuvre de dévoiement des réseaux EU et AEP tient compte des révisions de prix prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre de reconstruction du pont.

- Taxe sur la valeur ajoutée

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des études. La participation de la Communauté d'agglomération est calculée sur le montant hors taxes des études de maîtrise d'œuvre et n'est pas grevée de TVA.

- Modalités des participations financières

La Communauté d'agglomération s'engage à participer, **à hauteur du coût réel**, au financement des études de déviation provisoire et définitive des réseaux EU et AEP à hauteur de 100 %. Ce montant de participation est cependant plafonné à **30 032,59 € HT (hors révision)**.

En cas de dépassement de l'estimation du coût des études, le Département prendra à sa charge ce surcoût.

- Échéancier de paiement

La Communauté d'agglomération se libère de ses obligations par le versement du montant de sa participation sur demande du Département appuyée par un tableau récapitulatif, visé par le Payeur départemental et justifiant des paiements effectivement réalisés.

Les demandes de paiement sont au nombre de deux, une première à l'avancement des études et une seconde après validation du rapport l'analyse des offres (ACT2) des entreprises candidates aux travaux de reconstruction du pont intégrant la dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par le Département.

Article 11 – Propriété, diffusion et communication des études

- Propriété des études
Les études réalisées dans le cadre de la convention restent la propriété du Département et de la Communauté d'agglomération.

- Diffusion des études
Les rapports d'étude et tous documents ou supports spécifiques réalisés dans le cadre des études sont communiqués aux partenaires éventuels (commune de Fréjus, Etat, …) sous format numérique.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable de l'ensemble des deux signataires de la présente convention.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois pour une même durée. Cette durée est par ailleurs limitée par la réception des études et le paiement des participations afférentes.

Les premières études doivent être lancées dans un délai de 1 an après signature de la convention sous peine de caducité de la présente convention.

Article 13 – Conditions suspensives

La présente convention est subordonnée à la passation de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de reconstruction du pont de la Galiote ayant pour but d'intégrer les études de dévoiement provisoire et définitif des réseaux EU et AEP.

Article 14 – Conditions de résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération ;
- non-obtention des autorisations administratives auxquelles l'opération est soumise ;
- non-respect substantiel des obligations de la présente convention.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans le cas d'une résiliation pour non-respect substantiel des obligations de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure infructueuse.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties, en dehors du versement par la Communauté d'agglomération de sa participation financière aux études réalisées.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention, dont la consistance du contenu des études, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 16 – Règlement des litiges

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de 2 membres, désignés l'un par le Département et l'autre par la Communauté d'agglomération.

Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

Article 17 – Caractère exécutoire et notification

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux remis respectivement au Département et à la Communauté d'agglomération, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint-Raphaël, le **Pour la Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération,** **Le Président,** **Monsieur Frédéric MASQUELIER**	**Fait à Toulon, le** **Pour le Département,** **Le Président,** **Monsieur Jean-Louis MASSON**

Fait à Toulon, le

ANNEXE 1

Contenu des études de dévoiement des réseaux EU et AEP

Mission AVP

La mission Avant-projet comprend entre-autres :

- l'analyse des réseaux EU et AEP existants et des contraintes du site ;
- la conception de niveau AVP du projet de rétablissement provisoire du réseau EU durant la phase de travaux du pont de la Galiote (pré-dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature des matériaux envisagés ; raccordement à l'existant ; détermination des branchements actuels à maintenir et des branchements futurs à créer ou rétablir ; localisation en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...)
- la conception de niveau AVP du projet de rétablissement définitif du réseau EU (pré-dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature des matériaux envisagés ; raccordement à l'existant ; détermination des branchements actuels à maintenir et des branchements futurs à créer ou rétablir ; localisation en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...) ;
- la conception de niveau AVP du projet de rétablissement définitif du réseau AEP (pré-dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature des matériaux envisagés ; raccordement à l'existant ; détermination des branchements actuels à maintenir et des branchements futurs à créer ou rétablir ; localisation en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...) ;
- la réalisation des avant-métrés et estimations des travaux :
    - de rétablissement provisoire du réseau EU,
    - de rétablissement définitif des réseaux EU et AEP ;
- la réalisation d'un dossier AVP comprenant :
    - un plan d'ensemble permettant de localiser les réseaux étudiés et de comprendre leur insertion dans le fonctionnement du réseau global desservant Saint-Aygulf en matière d'EU et d'AEP ;
    - un plan à l'échelle du 1/200° présentant, au niveau de la zone de travaux, le tracé du réseau EU provisoire et le positionnement des ouvrages projetés, avec les raccordements à l'existant, les branchements actuels à maintenir et les branchements provisoires à créer ou rétablir, et comportant l'ensemble des indications permettant une bonne compréhension du fonctionnement (localisation en XYZ des réseaux et des ouvrages, indication des pentes des canalisations, etc.) ;
    - un plan à l'échelle du 1/200° présentant, au niveau de la zone de travaux, le tracé des réseaux EU et AEP définitifs et le positionnement des ouvrages projetés, avec les raccordements à l'existant, les branchements actuels à maintenir et les branchements définitifs à créer ou rétablir, et comportant l'ensemble des indications permettant une bonne compréhension du fonctionnement (localisation en XYZ des réseaux et des ouvrages, indication des pentes des canalisations, etc.) ;
    - une notice technique descriptive du projet :
        - mettant en évidence les points singuliers du projet et les principales options techniques
          adoptées, ainsi que les matériaux envisagés ;
        - justifiant le dimensionnement des réseaux ;
        - esquissant un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, complété d'un planning

d’exécution des ouvrages intégrant les phases ou tranches nécessaires ;
■ donnant l’estimation du coût prévisionnel des travaux ;
■ étant entendu que l’ensemble des éléments de la notice décrits ci-dessus seront présentés, à chaque fois, pour les ouvrages définitifs et pour les ouvrages provisoires.”

Mission PRO

La mission Projet comprend entre-autres:
● la conception de niveau PRO du projet de rétablissement provisoire du réseau EU (caractéristiques et dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature et qualité des matériaux retenus ; raccordement à l’existant ; branchements actuels à maintenir et branchements futurs à créer ou rétablir ; implantations topographiques en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...) ;
● la conception de niveau PRO du projet de rétablissement définitif du réseau EU (caractéristiques et dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature et qualité des matériaux retenus ; raccordement à l’existant ; branchements actuels à maintenir et branchements futurs à créer ou rétablir ; implantations topographiques en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...) ;
● la conception de niveau PRO du projet de rétablissement définitif du réseau AEP (caractéristiques et dimensionnement du réseau et des ouvrages divers ; nature et qualité des matériaux retenus; raccordement à l’existant ; branchements actuels à maintenir et branchements futurs à créer ou rétablir ; implantations topographiques en XYZ du réseau et des ouvrages divers ; etc...) ;
● la réalisation des métrés détaillés et l’estimation des travaux :
    ○ de rétablissement provisoire du réseau EU,
    ○ de rétablissement définitif des réseaux EU et AEP ;
● le cas échéant, la prise en compte, à chacune des étapes précédentes, des mesures qui auraient été définies, dans le cadre des dossiers réglementaires établis sur la base de l’AVP, pour éviter/réduire/compenser les éventuels impacts des travaux sur l’environnement immédiat du site, en phase provisoire et en phase définitive ;
● la réalisation d’un dossier PRO comprenant :
    ○ un plan à l’échelle du 1/200° présentant, au niveau de la zone de travaux, le tracé du réseau EU provisoire et le positionnement des ouvrages projetés, avec les raccordements à l’existant, les branchements actuels à maintenir et les branchements provisoires à créer ou rétablir, et comportant l’ensemble des indications permettant l’exécution des travaux (localisation en XYZ des réseaux et des ouvrages, indication des pentes des canalisations, nature des matériaux, etc.) ;
    ○ un plan à l’échelle du 1/200° présentant, au niveau de la zone de travaux, le tracé des réseaux EU et AEP définitifs et le positionnement des ouvrages projetés, avec les raccordements à l’existant, les branchements actuels à maintenir et les branchements définitifs à créer ou rétablir, et comportant l’ensemble des indications permettant l’exécution des travaux (localisation en XYZ des réseaux et des ouvrages, indication des pentes des canalisations, nature des matériaux, etc.) ;
    ○ les profils en long des ouvrages projetés en phases provisoire et définitive ;
    ○ une notice technique descriptive du projet :
        ■ mettant en évidence les points singuliers du projet et les principales spécifications techniques adoptées, ainsi que les matériaux retenus ;
        ■ justifiant le dimensionnement des réseaux au travers de notes de calcul appropriées,

permettant de vérifier que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
■ donnant les mesures d'organisation générale du chantier et les aménagements provisoires nécessaires (jalonnement et rétablissements temporaires) ;
■ précisant le mode opératoire de déroulement des travaux et les délais globaux de mise en œuvre ;
■ indiquant un planning prévisionnel d'exécution des ouvrages, en intégrant les phases ou tranches nécessaires ;
■ proposant, s'il y a lieu, le partage en lots des travaux à réaliser ;
■ donnant l'estimation du coût prévisionnel des travaux, avec une décomposition en éléments techniquement homogènes par corps d'état et par phase et, le cas échéant, pour chaque tranche de réalisation ;
■ étant entendu que l'ensemble des éléments de la notice décrits ci-dessus seront présentés, à chaque fois, pour les ouvrages définitifs et pour les ouvrages provisoires."

Mission ACT 1

La mission ACT 1 comprend entre autres :

- la rédaction des pièces techniques suivantes :
  - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) en référence aux normes existantes,
  - le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BP),
  - le cadre du détail estimatif (DE) ;
- l'adaptation des plans du projet et leur mise en forme pour intégration au DCE ;
- la réalisation de l'estimation prévisionnelle confidentielle ;
- la participation à la rédaction des pièces écrites administratives (RC, AE, CCAP) en fournissant les éléments techniques nécessaires à leur élaboration, notamment en cas de variantes pour l'ouvrage, ces pièces administratives du DCE étant à la charge du maître d'ouvrage ;
- la participation à la rédaction du cahier des clauses environnementales particulières (CCEP) en fournissant les éléments techniques nécessaires à son élaboration, cette pièce du DCE étant à la charge du maître d'ouvrage.

Mission ACT 2 : Analyse des offres

La mission ACT 2 comprend entre autres :

- une analyse détaillée des offres des entreprises (analyse des prix, analyse des mémoires techniques), et notamment des variantes éventuelles ;
- la rédaction d'un rapport de cette analyse, dégageant les points forts et les faiblesses de chaque offre ;
- la revue des offres avec le maître d'ouvrage ;

- l’assistance au maître d’ouvrage pour la mise au point des marchés travaux.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G106

OBJET : REVALORISATION DES MONTANTS AFFECTES AUX PROGRAMMES 2025 DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES ET AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE VAROIS, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G43 du 27 janvier 2025 relative à l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier, à l'affectation des opérations individualisées 2025, à l'affectation du programme de renforcement de chaussées 2025 et autres travaux de voiries 2025 sur le territoire varois et à la détermination des procédures de passation des marchés,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 1 953 000 € l'enveloppe affectée au programme de "renforcement de chaussées" 2025 (travaux, contrôles) et à celui de "autres travaux de voirie" 2025 (divers travaux non liés à une opération individualisée pour les réparations des dispositifs de retenue ou des ouvrages d'art, les réparations de chaussée, les risques naturels, la signalisation verticale…), ces travaux non programmables étant réalisés dans le cadre des marchés à bons de commande, portant le montant total à 20 453 000 € pour 2025,

- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant total revalorisé à 20 453 000 €.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits d'investissement inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109631-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G107

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE DEPOSE ET EVACUATION DE LA PASSERELLE METALLIQUE SUR LA RD 559 A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00672 relative aux travaux de dépose et évacuation de la passerelle métallique de la RD 559, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 25 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109121-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G109

OBJET : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G65 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération du montant toutes taxes comprises sans révision de prix des opérations créées et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements",
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster les montants des affectations des opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", au montant mandaté afin de les solder conformément au tableau joint en annexe 1,

- de clôturer les opérations relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de deux ans conformément au tableau joint en annexe 2,

- de désaffecter 8 880 648,61 € sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagement du réseau routier", libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir, comme suit :

- montant total à désaffecter sur le territoire hors Métropole : 1 793 016,64 €
- montant total à désaffecter sur le territoire de la Métropole : 2 202 631,97 €
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire hors Métropole : 4 635 000 €
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire de la Métropole : 250 000 €

- d'approuver le bilan des coûts définitifs des opérations d'exécution (opération budgétaire 21100343) ayant été soumises à des révisions de prix et affectées sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 “Travaux d’aménagement du réseau routier” joint en annexe 3.

Adopté à l’unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109637-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2025 OPERATIONS A SOLDER

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
2019000776	DIM_SECU_PV_RD562 CARCES RECALIBRAGE DE CHAUSSEE	460 000,00	439 106,95	20 893,05
2020000720	DV-RD562-PR37+300-§PR38+144- DRAGUIGNAN CREATION D'ACCOTEMENTS	200 000,00	189 717,13	10 282,87
2021000567	DIM_SECU_DV_RD21 CANTON FLAYOSC MISE COHERENCE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	60 000,00	49 605,00	10 395,00
2021000570	DIM_SECU_DV_RD955 CANTON FLAYOSC MISE COHERENCE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	140 000,00	127 879,74	12 120,26
2021000591	DIM_SECU_PV_RD12 FORCALQUEIRET SECURISATION ACCOTEMENTS	240 000,00	199 924,99	40 075,01
2021000597	DIM-PV-RD280-PR0+400PR0+780-NANSLESPINS REMPLMT RALENTISSEUR PAR PLATEAUX SRELEV	160 000,00	125 955,05	34 044,95
2021000601	DIM_SECU_PV_RD28 BRAS SECURISATION DE VIRAGES	300 000,00	274 834,41	25 165,59
2021000603	DIM_SECU_PV_RD28 ST MAXIMIN STE BAUME RECTIFICATION DE VIRAGES	250 000,00	244 096,08	5 903,92
2021000608	IV5-RD559-PR113+736 FREJUS OUVRAGE DES ETANGS DE VILLEPEY	390 000,00	219 609,40	170 390,60
2021001401	DIM_TN_PM_RDN7 LE LUC REQUALIF ENTRE BON PIN ET FIN 3 VOIES FLASSANS	3 900 000,00	3 135 492,71	764 507,29
22OPE00646	DIM_SECU_DV_RD10_TARADEAU_Dégagement de visibilité	100 000,00	79 130,29	20 869,71

22OPE00665	DIM_SECU_FE_RD19_FAYENCE_Elargissement de chaussée avec busage de fossé	105 000,00	104 126,07	873,93
22OPE00677	DIM_SECU_PV_RD50 ENTRECASTEAUX Dégagement de visibilité au carrefour avec la RD31	240 000,00	138 681,30	101 318,70
22OPE00683	DIM_SECU_PM_RD559 LE LAVANDOU Carrefour Pramousquier	450 000,00	400 728,26	49 271,74
22OPE00687	DIM_SECU_DV_RD562_LORGUES_Dégagement de visibilité Aménagement du carrefour avec la RD 250	100 000,00	71 301,22	28 698,78
22OPE00857	DIM_GROA_DV_RD21_COMPS_SUR_ARTUBY_Pont sur L'Artuby P0231	150 000,00	145 113,48	4 886,52
22OPE00909	DIM_TN_PM_RD97_CUERS_Sécurisation RD97 – Quartier du Haut Plan de Loube	600 000,00	496 321,29	103 678,71
23OPE00207	DIM SECU DV RD1555 LA MOTTE Modification d'ilot	50 000,00	22 894,25	27 105,75
23OPE00211	DIM SECU PV RD554 TAVERNES Sécurisation d'accotements	100 000,00	90 260,61	9 739,39
23OPE00215	DIM SECU DV RD251 VILLECROZE Rectification de virage	200 000,00	173 320,19	26 679,81
23OPE00219	DIM SECU PV RD64 MAZAUGUES Sécurisation de courbe	80 000,00	67 806,88	12 193,12
23OPE00221	DIM SECU PTPM RD14 PIERREFEU Élargissement de l’emprise de la RD au niveau de l’entrée de Château Montaud	700 000,00	464 980,85	235 019,15
23OPE00224	DIM SECU PTPM RD41 BORMES Réalisation d'un trottoir le long du cimetière	200 000,00	184 976,00	15 024,00
23OPE00235	DIM SECU PV RD561 ESPARRON Sécurisation d'accotements	50 000,00	27 568,70	22 431,30
23OPE00238	DIM SECU PV RD30 LA VERDIERE Création d'accotements	90 000,00	67 968,23	22 031,77
23OPE00248	DIM SECU FE RD98 GASSIN Sécurisation passage piéton	40 000,00	39 990,00	10,00

23OPE00250	DIM SECU FE RD44 PLAN DE LA TOUR Stabilisation et élargissement bord chaussée	80 000,00	79 935,89	64,11
23OPE00726	DIM MOA PM RD97 CUERS Travaux de réfection de la voirie avenue Maréchal Joffre	86 624,20	83 847,91	2 776,29
24OPE00001	DIM RISQNAT PV RD43 ROCBARON Confortement de talus	160 000,00	148 859,37	11 140,63
24OPE00006	DIM SECU PV RD1 ROUGIERS Aménagement d'une traversée piétonne	45 000,00	40 619,02	4 380,98
24OPE00023	DIM SECU FE RD44 GRIMAUD Elargissement de chaussée et stabilisation du talus	118 000,00	117 793,78	206,22
24OPE00025	DIM SECU FE RD93 LA CROIX VALMER Busage et création d'accotement	40 000,00	39 832,94	167,06
24OPE00026	DIM SECU FE RD25 SAINTE MAXIME Création d'ilots centraux	150 000,00	149 329,57	670,43
	TOTAUX	10 034 624,20	8 241 607,56	**1 793 016,64**

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
2020001496	IV6-RD29 PR1+050 A 3+050 LA CRAU VOIE VERTE LES MARTINS	3 100 000,00	2 249 994,29	850 005,71
2020002765	PM-RD46-CARF-COL DES CHENES- LA VALETTE TOULON	3 100 000,00	2 187 697,83	912 302,17
2021000609	DIM_GRV_PM_RD46 TOULON Reprise COUCHE ROULEMT-PURGES AP DESAMIAN	250 000,00	222 347,60	27 652,40
2021001216	DIM_TN_PM_RD18 LA SEYNE SUR MER av Pablo NERUDA	1 100 000,00	1 076 830,76	23 169,24
22OPE00647	DIM_SECU_PM_RDN8_OLLIOULES_Aménagement d’un trottoir au bas des Gorges d’Ollioules	900 000,00	760 153,83	139 846,17

22OPE00650	DIM_SECU_PM_RD559 HYERES Sécurisation du carrefour RD 559 - Allée notre dame	300 000,00	259 447,38	40 552,62
22OPE00991	DIM_MOA_PM_RD76 LA CRAU LA MOUTONNE requalification avenue Jean Monnet partie 2	395 315,00	358 388,56	36 926,44
23OPE00218	DIM SECU PTPM RD559 HYERES Sécurisation de l'accès à l'hôpital San Salvadour	110 000,00	76 395,32	33 604,68
23OPE00559	DIM TN PTPM RD42 TOULON Création carrefour giratoire entre l'avenue de la Résistance et la rue général Michel Audéoud	800 000,00	727 419,40	72 580,60
23OPE00593	DIM TN PTPM RDN8 OLLIOULES Aménagement de l'entrée d'agglomération côté Toulon	750 000,00	684 008,06	65 991,94
	TOTAUX	10 805 315,00	8 602 683,03	**2 202 631,97**

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2025 OPERATIONS A SOLDER SANS COMMENCEMENT D'EXECUTION

TERRITOIRE HORS METROPOLE					
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant engagé AP**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
2020000705	PV-RD34-PR0+000-PR0+600 - BRUE AURIAC DEGAGEMEMENT DE VISIBILITE	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
2020000742	PV-RD22-PR20+575-PR20+815 - MONTFORT EVACUATION DE REMBLAIS ET PURGES	240 000,00	0,00	0,00	240 000,00
2021000586	DIM_SECU_PV_RD22 MONTFORTS/ARG SECURISATION ACCOTEMENTS	210 000,00	0,00	0,00	210 000,00
2021000789	IV4-RD955-PR0+000-PR0+080-MONFERRAT PONT SUR LA NARTUBY	700 000,00	0,00	0,00	700 000,00
22OPE00867	DIM_DV_GROA_EV8_CALLAS_Confortement tunnel de Callas T1642	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
23OPE00210	DIM GROA FE RD98 COGOLIN Pont sur le Bourrian P0889	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00
23OPE00234	DIM SECU PV RD35 BRUE-AURIAC Sécurisation de chaussée	150 000,00	0,00	0,00	150 000,00
23OPE00244	DIM SECU PV RD560 PONTEVES Sécurisation de virage	130 000,00	0,00	0,00	130 000,00
23OPE00247	DIM SECU PV RD83 SAINT-MAXIMIN Rectification de tracé	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
23OPE00249	DIM SECU FE RD44 GRIMAUD Busage fossé + élargissement	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
23OPE00573	DIM TN PTPM RDN7 LE LUC Création d'un giratoire avec la RD433 - rue Lazare Carnot	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00

24OPE00005	DIM SECU PV RD13 CARCES Sécurisation du passage piétons	55 000,00	0,00	0,00	55 000,00
24OPE00010	DIM SECU PV RD68 ROCBARON Sécurisation d'accotement	150 000,00	0,00	0,00	150 000,00
24OPE00014	DIM SECU FE RD562 TOURRETTES Busage et création d'accotements	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
24OPE00034	DIM GRV PTPM RD13 PIERREFEU Enrochement les Platanes	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
24OPE00725	DIM RISQNAT PV RD554 MEOUNES travaux d'injections sous chaussée et reprise du revêtement	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
	TOTAUX	4 635 000,00	0,00	0,00	**4 635 000,00**

TERRITOIRE DE LA METROPOLE					
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant engagé AP**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
24OPE00046	DIM GROA PTPM RD559 CARQUEIRANNE Démolition pont chemin des Papillons	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
	TOTAUX	250 000,00	0,00	0,00	**250 000,00**

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2025 OPERATIONS REVISEES

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté initial**	**Montant mandaté**	**Montant Dépassement dû aux révisions**
24OPE00043	DIM GRV FE RD98 COGOLIN Reprise générale des déformations du carrefour de la Foux	340 000,00	348 307,71	8 307,71
	TOTAUX	340 000,00	348 307,71	**8 307,71**

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté initial**	**Montant mandaté**	**Montant Dépassement dû aux révisions**
	TOTAUX	0,00	0,00	**0,00**

SST/DIM/
EL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G110

OBJET : POURSUITE DES ACQUISITIONS FONCIERES PAR VOIE D'EXPROPRIATION DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MER SUR LA RD 559 A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil Général du Var n°37 du 21 juin 2002 prenant en considération l'opération d'aménagement de la R.D 559 « avenue de la Mer » entre les PR 18+360 et 20+600, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 22 octobre 2015 concernant la prise en considération et le lancement de procédures nécessaires aux opérations d'aménagement des certaines routes départementales, notamment de la RD 559 à Six-Fours-les-Plages,
Vu la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêtés préfectoraux en date du 3 août 2017 et sa prorogation du 21 juillet 2022,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la poursuite des acquisitions foncières pour l'aménagement de l'avenue de la mer entre les PR 18+360 à 20+600, d'une part par la prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) intervenue le 21 juillet 2022, et d'autre part, par l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les tranches de travaux restantes, en vue de permettre l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109625-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G114

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE A BARJOLS (EV8)

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu l'avis du Domaine en date du 17 février 2025,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d'approuver la cession, au profit de Madame Evelyne Rossa épouse Boullet de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section et numéro (à détacher)	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Barjols	B 1398	314	Les Gavottes de la Crouite	1 600 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1108304-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 22062426
Réf OSE : 2025-83012-05344

Le 17 février 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Les Gavottes de la Crouite – 83670 BARJOLS

Valeur : 1 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 - DATES

de consultation :	22 janvier 2025
du dossier complet :	22 janvier 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une emprise en nature de surplus de voirie, devenue inutile au département.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Barjols est une petite commune du centre Var, située en Pays de la Provence Verte, au cœur d'une dense foret de chênes verts, au pied de la montagne du Besillon. Connue pour ses fontaines et lavoirs, la commune est traversée par plusieurs cours d'eau. Il s'agit d'une commune rurale à dominante viticole et oléicole qui bénéficie d'un certain attrait touristique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe en périphérie nord-est du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation peu dense.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m²)	Emprise (en m²)
B 1398	4 271	314

4.4. Descriptif

La parcelle, de bonne planimétrie et aux contours irréguliers, est en nature de surplus de voirie de l'EV8. L'emprise, aux contours réguliers, forme un trapèze en bordure de la parcelle B 128.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département du Var

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de BARJOLS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 06 janvier 2024).

Zone Ue : zone qui représente la délimitation d'une zone à vocation économique et d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone « Ue » a principalement vocation à accueillir les constructions à destination de commerces, de bureaux, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur Ueq : secteur d'équipements publics.

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Secteur Nco : secteur contribuant aux continuités écologiques

Le consultant précise que « **l'emprise à céder se décompose en 80 m² en zone Ueq environ et 234 m² en zone Nco** ».

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations de terrains d'agrément en zone Nco, de moins de 2 000 m², sur la commune de Barjols pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025.
Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	**Date mutation**	**Réf. Acte**	**Adresse**	**Cadastre**	**Surface terrain (en m²)**	**Urbanisme**	**Prix**	**Prix /m²**	**Nature**
1	10/02/2023	23P05501	La Pinede	H 315	1 145	N / EBC	3 000 €	2,62 €	Jardin
2	04/03/2022	22P08847	Les Gavottes De La Crouite	B 152	1 106	Nco	300 €	0,27 €	Jardin
3	22/12/2023	24P01266	Les Aspres Bas	A 1408	127	Nco	200 €	1,57 €	Jardin
	Moyennes				793		1 167 €	1,49 €	

2) Ont été recherchées les mutations de terrains constructibles, sur la commune de Barjols pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025.
Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	**Date mutation**	**Réf. Acte**	**Adresse**	**Cadastre**	**Surface terrain (en m²)**	**Urbanisme**	**Prix**	**Prix /m²**	**Nature**
1	29/11/2022	22P35720	Les Condamines	I 1403	700	Ubb	80 000 €	114,29 €	TAB
2	07/03/2023	23P07861	Les Condamines	I 1405 et 1407	900	Ubb	120 000 €	133,33 €	TAB
3	09/03/2023	23P07948	Les Camps De Barjols	A 104 et 105	444	Ubb	72 000 €	162,16 €	TAB
4	08/09/2023	23P23453	Les Condamines	I 1347...	1 089	Ubb	110 000 €	101,01 €	2 TAB
5	29/05/2024	24P12121	Les Paluds	A 1380	600	Ubb	99 000 €	165,00 €	TAB
	Moyennes				747		96 200 €	135,16 €	
6	22/12/2023	24P01266	Les Aspres Bas	A 1408	127	Nco	200 €	1,57 €	Jardin

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour la partie en zone Nco (étude de marché n°1)

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 1,49 €/m².

2) Pour la partie en zone Ueq (étude de marché n°2)

Le zonage limite la constructibilité aux équipements et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le marché pour ce type de bien est très restreint.

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 135 €/m². Un abattement de 70 % est appliqué pour tenir compte de la zone Ueq, soit 40 €/m². Un abattement supplémentaire de 80 % est pratiqué pour tenir compte de l'inconstructibilité, soit 8 €/m². Cette base est cohérente avec le terme de comparaison n°6, terrain inconstructible en zone économique et artisanale.

Zonage	**Superficie (en m²)**	**PU €/m²**	**Valeur Vénale**	**Arrondie à**
Nco	234	1,49 €	349 €	
Ueq	80	8,00 €	640 €	
TOTAL	314	3,18 €	989 €	1 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 900 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G115

OBJET : ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR COMPLEMENTAIRE SUR L'AUTOROUTE A57 A CARNOULES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION, LA COMMUNE DE CARNOULES ET LA SOCIETE ESCOTA

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code des transports,
Vu le contrat de concession d'ESCOTA du 3 août 1982 approuvé par décret du 29 novembre 1982 et le cahier des charges annexé, tels que modifiés par ses seize avenants successifs ;
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A18 du 23 mars 2021 relative au vote d'une autorisation de programme relative à la résorption des points noirs routiers quotidien en région PACA " AP-2021-1001IV-001 (opération budgétaire 22OPE01089 "points noirs routiers")
Vu le courrier du ministre chargé des transports en date du 28 juin 2022 relatif à une étude d'opportunité et de faisabilité par ESCOTA concernant le complément du diffuseur de Carnoules ;
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention de financement CO 2025-1185, relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité technique de la création d'un demi-diffuseur sur l'A57 sur la commune de Carnoules à conclure avec la Région, la commune de Carnoules et la société ESCOTA,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération n°25OPE00673 d'un montant de 50 000 € TTC relative à la participation du Département du Var, pour cette étude d'opportunité et de faisabilité technique de la création d'un demi-diffuseur sur l'A57 à Carnoules, sur l'autorisation de programme AP-2021-2021-1001IV-001 "AP-convention, financement, résorption points noirs routiers quotidien en PACA" (opération budgétaire 22OPE01089 "points noirs routiers") par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture. La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109325-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

Collectivités Partenaires

Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes

CREATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR COMPLEMENTAIRE ORIENTE VERS L'EST SUR A57 SUR LA COMMUNE DE CARNOULES

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE

Entre les soussignés :

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Hôtel de région - 27, place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du .....,

- **Le département du Var** dont le siège est situé impasse Lavoisier, 83160 La Valette-du-Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du .....,

- **La Commune de Carnoules** dont le siège est situé 27 cours Victor Hugo, 83 660 CARNOULES, représentée par Monsieur Christophe CORTES, Maire de Carnoules, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du .....,

Ci-après respectivement désignés sous le vocable la « **Région** », le « **Département** » et la « **Commune** », et dénommés collectivement les « **Collectivités Partenaires** »,

D'une part,

ET

La société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est situé à Mandelieu (06210), 432 avenue de Cannes, représentée par son Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Monsieur Frédéric DEPAEPE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **ESCOTA** »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement les « **Parties** »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Contrat de concession d'ESCOTA du 3 août 1982 approuvé par décret du 29 novembre 1982 et le cahier des charges annexé, tels que modifiés par ses seize avenants successifs ;

Vu le courrier du ministre chargé des transports en date du 28 juin 2022 relatif à une étude d'opportunité et de faisabilité par ESCOTA concernant le complément du diffuseur de Carnoules ;

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION....6
Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION....6
2.1 - Contenu de l'étude....6
2.2 - Contenu du dossier....7
Article 3 - ENGAGEMENTS D'ESCOTA....7
Article 4 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PARTENAIRES....7
Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES....8
Article 6 - PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX....8
Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES....10
7.1 - Coût global des études....10
7.2 - Conditions financières....10
Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT....11
Article 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION....11
Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION....12
Article 11 - CONFIDENTIALITE....12
Article 12 - GARANTIES RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES....14
Article 13 - LITIGES....14
Article 14 - DOMICILIATION....14
Article 15 - LISTE DES ANNEXES....14

PREAMBULE

Il existe aujourd'hui un demi-diffuseur sur l'A57 au PR 32 (sortie n°11 : Gonfaron - Pignans - Carnoules) orienté vers l'ouest permettant l'entrée sur l'A57 en direction de TOULON et la sortie depuis cette même direction.

La Commune a fait part de son souhait que soit réalisée une étude portant sur la création d'un demi-diffuseur orienté vers le Luc-en-Provence sur la section de l'autoroute A57 concédée à ESCOTA. Ce nouvel ouvrage permettrait notamment de désengorger les centres-villes de Carnoules, Pignans et Gonfaron en basculant la circulation poids-lourds de la RD97 sur l'autoroute A57 d'une part et de faciliter également l'accès à Puget ville d'autre part.

Cette étude a pour objectif d'étudier l'opportunité et la faisabilité technique de la création d'un demi-diffuseur complémentaire en amont du diffuseur existant en venant du Luc-en-Provence au PR 32.3. Ce demi-diffuseur orienté vers l'est permettrait l'entrée et la sortie sur l'A57 vers le Luc-en-Provence. Il serait raccordé à la voirie locale du barreau reliant à la RD97.

L'objectif de ce dispositif serait donc de créer une nouvelle desserte entre Le Luc et Carnoules en passant par l'A57 sans emprunter la RD97.

Sollicitée par la Commune, ESCOTA a accepté de se charger de la conduite d'une étude préalable financée par la Commune, le Département et la Région pour s'assurer dans un premier temps de l'opportunité et de la faisabilité de l'aménagement projeté, le ministre chargé des transports ayant donné son accord de principe pour la réalisation d'une telle étude, confirmé par une commande de la DGITM sous réserve du financement de cette étude par les collectivités intéressées.

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») est destinée à préciser les modalités de réalisation et de prise en charge de l'étude d'opportunité et de faisabilité technique de ce projet de complément du diffuseur de Carnoules.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

- ESCOTA pilotera les études concernées par la présente Convention. Dans ce cadre ESCOTA pourra faire appel à des prestataires externes pour la réalisation de ces études.
- La Commune, le Département et la Région financeront cette étude dans sa totalité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir la consistance et les conditions de financement de l'étude l'opportunité et de faisabilité technique pour le complément du diffuseur autoroutier n°11 Carnoules de l'autoroute A57, ou demi-diffuseur Est de Carnoules, situé à proximité de la commune de Carnoules.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

2.1 - Contenu de l'étude

Cette étude vise à étudier l'opportunité et la faisabilité technique relatives à la création d'un demi-diffuseur complémentaire au diffuseur autoroutier n°11 « Carnoules » orienté vers l'est qui permettrait l'entrée et la sortie sur l'A57 vers le Luc-en-Provence.

Elle aura pour but d'exposer :

- Les enjeux d'aménagement du territoire,
- Les enjeux de sécurité,
- L'impact du projet sur l'environnement.

Elle devra :

- Présenter les principaux avantages et inconvénients des scénarios envisagés au regard de la situation actuelle et des autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local ;
- Démontrer que le nouveau diffuseur ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure existante, en particulier l'écoulement du trafic en toute sécurité, sur la base d'une analyse des déplacements actuels et projetés sur le(s) secteur(s) concerné(s) ;
- Etablir une estimation du coût d'investissement, d'entretien et d'exploitation de ce projet de diffuseur compte tenu du trafic escompté.

L'étude de faisabilité technique exposera :

- Une modélisation du trafic actuel et induit par la création de ce nouveau demi-diffuseur,
- Un état des lieux environnemental, comprenant un inventaire faune-flore simplifié,
- Une étude géométrique pour une solution conforme au référentiel de conception (vue en plan, profil en long, profil en travers, vérification des visibilités, carrefour de raccordement, aménagement de la voirie secondaire, dispositif de retenue).

Pour cette étude, il n'est pas prévu de reconnaissance géotechnique particulière.

2.2 - Contenu du dossier

Le dossier d'étude sera ainsi composé des éléments suivants :

- Les contraintes identifiées (techniques, environnementales, fonctionnelles) ;
- Les limites quant à l'appréciation de la faisabilité de l'aménagement ;
- Une estimation du coût global des travaux et des coûts d'exploitation-maintenance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'ESCOTA

Dans le cadre de la présente Convention ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage et s'engage à :

- Assurer le pilotage de l'étude d'opportunité et de faisabilité et des prestataires retenus pour la réalisation de cette dernière (consultation, désignation, contractualisation, contrôle) ;
- Assurer la gestion administrative et financière des contrats afférents à la réalisation de l'étude ;
- Participer à la concertation avec les représentants des collectivités concernées par l'étude : communication de l'avancement et des résultats des études élémentaires et/ ou de l'étude globale, programmation et animation technique des réunions ;
- Etablir le dossier final d'étude et assurer le suivi de l'instruction du dossier en lien avec les services de la Direction Générale des Infrastructure des Transports et des Mobilités (« DGITM ») en charge des Transports.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Dans le cadre de la présente Convention les Collectivités partenaires s'engagent à :

- Assurer en totalité le financement des études suivant la répartition définie ci-après à l'article Article 7 pour le complément du diffuseur autoroutier sur l'A57 à Carnoules ;
- A inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels les sommes nécessaires au règlement de la Convention et à en justifier auprès d'ESCOTA dès que celle-ci en fera la demande ;
- Désigner ses représentants lesquels seront les interlocuteurs d'ESCOTA pendant la réalisation de l'étude ;
- Fournir à ESCOTA tous documents/informations en sa possession nécessaires à la réalisation des études concernées par la présente Convention.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Sauf décision d'arrêt des Collectivités Partenaires et sous réserve des décisions prises par les autorités compétentes, ESCOTA s'engage à mener, à son terme, l'étude telle que précisée à l'article 2 ci-dessus.

Dans l'éventualité où une ou les collectivités parmi les Collectivités Partenaires souhaiterait ou souhaiteraient renoncer à la réalisation des études concernées avant le terme des études d'opportunité et de faisabilité, elle avertira ou elles avertiront sans délai l'ensemble des signataires de la présente Convention.

Parmi les Collectivités Partenaires, celle qui souhaiterait la poursuite du projet devra signifier son intention à ESCOTA dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement ci-avant mentionné, et un avenant à la présente convention sera établi pour permettre sa continuation, étant entendu que la totalité du financement apporté par les Collectivités Partenaires et prévu par la présente convention devra être alors pris en charge par la collectivité parmi les Collectivités Partenaires qui veut la poursuite de la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité.

Si la réalisation des études concernées devait être abandonnée par l'ensemble des Collectivités Partenaires, quelles que soient les causes de cet abandon, ESCOTA et les Collectivités Partenaires se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ESCOTA la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ESCOTA et des éventuelles participations versées par les Collectivités Partenaires, en tenant compte des règles de financement convenues dans la Convention.

Les Collectivités Partenaires et ESCOTA se reconnaissent tenues par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, projets et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la Convention.

Aucune communication verbale ou écrite sur ces sujets, aucune remise de documents à des tiers ne sera faite en cours d'étude par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable des autres parties.

Après solde de la Convention, les Collectivités Partenaires seront seules responsables de l'usage des études et/ou documents concernés ainsi que de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 6 - PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

ESCOTA est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est depuis engagé à en appliquer les principes.

Les principes éthiques de ESCOTA sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,

Le Code de conduite anticorruption. Ces documents et principes définissent le Référentiel de ESCOTA et sont accessibles sur le site internet de VINCI à l'adresse suivante :

- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-principes-ethiques.htm
- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-droits-humains.htm

Les Collectivités Partenaires s'engagent à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions.

Aussi, les Parties s'engagent, à la signature de la Convention, et pendant toute la durée de son exécution :

- A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation de l'autre Partie,
- A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.
- A déclarer, sans délai, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée dans le cadre du Contrat.

Les Collectivités Partenaires sont informées qu'ESCOTA a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil des signalements de conduites contraires au Référentiel :

- par mail à l'adresse suivante : ethique@vinci-autoroutes.com
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Référent éthique – Direction Juridique

1973 boulevard de la Défense

Bâtiment HYDRA - CS 10268

92757 NANTERRE CEDEX

Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante de mettre en place sous 30 (trente) jours un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation de la Convention (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités en lien avec la présente Convention ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Coût global des études

Le coût global et forfaitaire prévisionnel des études à mener (base mars 2025) est le suivant :

Etude d'opportunité et faisabilité **185 238,60 € HT**

(cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-huit euros et soixante centimes d'euros Hors Taxes)

Soit 222 286,31 € TTC (Deux cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-six euros et trente et un centimes Toutes Taxes Comprises).

A titre informatif, le coût global et forfaitaire des études est composé comme suit, en € HT base mars 2025 :

- Etude de trafic (comptages, enquêtes O/D, temps de parcours, analyse) : 48 222,44 € HT
- Etude d'opportunité et faisabilité : 123 827,98 € HT
- Pilotage de l'étude : 13 188,18 € HT

7.2 - Conditions financières

Le financement des études, objet de la Convention, repose sur une approche globale et forfaitaire et est assuré en totalité (100 %) par les Collectivités Partenaires soit 185 238,60 €HT, avant révision. Cette participation financière inclut la TVA au taux en vigueur (pour information, 20 % à la date d'élaboration de la présente Convention).

Pour l'ensemble des coûts liés au financement des études, les Collectivités Partenaires conviennent de se répartir le montant de leur participation comme suit (cf. détail en annexe 2) :

Collectivités Partenaires	Clé de répartition sur	Montant €TTC base mars 2025
La Région Provence Alpes Côte d'Azur	13,50 %	30 000 €TTC
Le Département du Var	22,49 %	50 000 €TTC
La commune de Carnoules	64,01 %	142 286,31 €TTC

Le montant des participations, précisé à l'article 7.1, est évalué aux conditions économiques de 2025 (dernier indice connu mars 2025 = 134,6). Il est révisé, lors de l'émission des factures, en fonction de l'évolution de l'index ING.

Une avance à hauteur de 30 % du montant total et forfaitaire, soit 66 685,89 € TTC valeur mars 2025 avant révision, sera versée à ESCOTA par les Collectivités Partenaires dans le délai de trente (30) jours à compter de la signature de la Convention.

La somme restante de 155 600,42 € TTC valeur mars 2025, avant révision, fera l'objet d'appels de fonds par ESCOTA au fur et à mesure de l'avancement des études. Cette somme sera réglée par les Collectivités Partenaires au fur et à mesure de l'avancement des études à réception des différentes factures émises par ESCOTA.

Les Collectivités Partenaires s'engagent à assurer le financement des études conformément à la Convention et à inscrire en temps utile dans ses budgets annuels les sommes nécessaires au règlement de la Convention.

Toute modification substantielle à la Convention devra être validée par l'ensemble des partenaires et fera l'objet d'un avenant.

En cas de modification des études entraînant une évolution du coût global des études, ESCOTA en informera les Collectivités Partenaires, les Collectivités Partenaires s'engageant à assurer le financement l'opération en totalité (100%) en cas d'évolution du coût global des études à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Suite aux appels de fonds, ESCOTA adresse aux Collectivités Partenaires des facturations établies conformément à l'échéancier fixé et à l'indexation figurant à l'article 7.2 ci-avant.

Pour le versement du solde, ESCOTA adressera aux collectivités partenaires une facture finale, datée et signée par la personne dûment habilitée à engager le maître d'ouvrage, à l'issue de l'envoi de l'étude d'opportunité et de faisabilité à l'état.

Les sommes dues à ESCOTA au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de financement. A défaut le montant dû sera passible d'une indemnisation calculée en utilisant le taux d'intérêt légal national majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement à ESCOTA sur le compte bancaire dont les références sont annexées à la présente convention.

Le montant du solde de contribution de la collectivité partenaire sera calculé au prorata des dépenses réellement réalisées, déduction faite du premier versement.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes : transmission de l'étude d'opportunité et de faisabilité technique à la DGITM ou versement complet des sommes dues par les Collectivités Partenaires.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle de production de l'étude est estimée à 24 mois à compter de la signature de la présente Convention, le planning indicatif des études est fourni en annexe 3.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution dans la consistance des missions composant l'étude d'opportunité et de faisabilité technique, objet de la présente Convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les échanges de données effectués dans le cadre de la réalisation des études sont soumis aux règles suivantes en matière de confidentialité :

1. Dans le cadre de la Convention, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes données, notamment celles indiquées en annexe, métadonnées, fichiers, bases de données ou plus généralement toutes informations, transmises par l'une des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions de la Convention, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de communication de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par la Partie qui la transmet pendant la période de validité de la Convention.

2. La Partie qui reçoit une Information Confidentielle s'engage pendant la durée spécifiée à l'article Article 9 à ce que les Informations Confidentielles qu'elle reçoit :

(a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;

(b) ne soient divulguées ou communiquées, de quelque manière que ce soit, par les membres de son personnel, ses préposés, de droit ou de fait, et ses représentants, dont la Partie qui a reçu l'Information Confidentielle se porte fort à l'égard de la Partie qui lui les a transmises quant à leur respect des obligations de la Convention ;

(c) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la Convention ;

(d) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par la Convention, altérées, dénaturées ou présentées de manière trompeuse ;

(e) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;

(f) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie qui a transmis l'Information Confidentielle et ce, de manière spécifique et par écrit ;

(g) ne soient pas utilisées à des fins commerciales ni intégrées à des travaux, études, recherches ou à quelque support que ce soit qui serait utilisé à des fins de promotion des activités de la Partie qui a reçue l'Information Confidentielle autres que celles prévues à la Convention, ni intégrées à des travaux, études, recherches ou à quelque support que ce soit qui serait utilisé à des fins commerciales ou publicitaires.

3. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie qui les a transmises et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
4. Sauf tel que prévu ci-dessus, la Partie qui a reçu une Information Confidentielle n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à cette Information Confidentielle si elle peut apporter la preuve :

(a) qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou

(b) qu'elle est déjà connue d'elle, ce qui peut être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou

(c) qu'elle a été reçue d'un tiers de manière licite sans restriction ni violation de la Convention ; ou

(d) qu'elle a été publiée sans violer les dispositions de la Convention ; ou

(e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie qui l'a transmise.

5. Il est expressément convenu que la transmission par une Partie à l'autre d'Informations Confidentielles au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui a reçu ces Informations Confidentielles, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

   Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles transmises au titre de la Convention appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à la Partie qui la transmet.

ARTICLE 12 - GARANTIES RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Il est expressément convenu que la Partie qui transmet une Information Confidentielle en application de la Convention n'est tenue d'aucune obligation de garantie de celle-ci, quant à son exactitude, son intégrité, son exhaustivité, son aptitude à un usage particulier, des résultats obtenus lors de son utilisation et de l'absence de toutes imprécisions ou erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation au sein des données.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle utilise, interprète et exploite celle-ci sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre l'autre Partie qui ne pourra en aucune façon être tenue responsable de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, notamment direct, indirect, matériel ou immatériel, subi par la Partie qui a reçu cette Information Confidentielle ou par un tiers dans le cadre de la transmission et l'utilisation de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention et avant toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulon, les Parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Courrier du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières

Annexe 2 : Répartition entre les co-signataires

Annexe 3 : Planning prévisionnel de l'étude d'opportunité.

Annexe 4 : Coordonnées bancaires d'ESCOTA (RIB)

Fait en 4 exemplaires à CARNOULES,

Le

Pour le Département du Var, **Le Président** **Monsieur Jean-Louis MASSON**	**Pour la Commune de Carnoules** **Le Maire** **Monsieur Christophe CORTES**
Pour la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur **Le Président** **Monsieur Renaud MUSELIER**	**Pour la Société ESCOTA** **Le directeur de la maîtrise d'ouvrage** **Monsieur Frédéric DEPAEPE**

ANNEXE 1 - COURRIER DU SOUS-DIRECTEUR DES FINANCEMENTS INNOVANTS ET DU CONTROLE DES CONCESSIONS AUTOROUTIERES

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Direction des mobilités routières

Sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières

Bureau des contrats

Affaire suivie par : M. Raphaël CHALANDRE
raphael.chalandre@developpement-durable.gouv.fr
01.40.81.21.22

La Défense, le 28 juin 2022

Monsieur le Directeur général,

Le président de la communauté de communes Cœur du Var a fait part de son souhait que soit réalisée une étude d'opportunité et de faisabilité technique portant sur le demi-diffuseur complémentaire de Carnoules situé sur l'A57. Ce nouvel ouvrage vise à désengorger les centres-villes de Carnoules, Pignans et Gonfaron.

Sous réserve de la conclusion d'une convention de financement entre les collectivités intéressées et votre société, je vous demande de bien vouloir réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à ce projet.

Je vous rappelle que l'objet de cette étude est d'exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les enjeux de sécurité, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Elle présentera les principaux avantages et inconvénients du projet au regard de la situation actuelle et des autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local. Elle devra démontrer que le nouvel aménagement ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure existante, en particulier l'écoulement des usagers en toute sécurité. Enfin, elle présentera une estimation des coûts de réalisation, d'entretien et d'exploitation de ce projet d'échangeur.

Au vu des résultats de cette étude, l'État appréciera l'intérêt de réaliser cette opération.

Vous voudrez bien me tenir informé des suites données à cette commande ainsi que des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre et me transmettre une copie signée de la convention de financement conclue avec les collectivités intéressées pour la réalisation de cette étude.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières

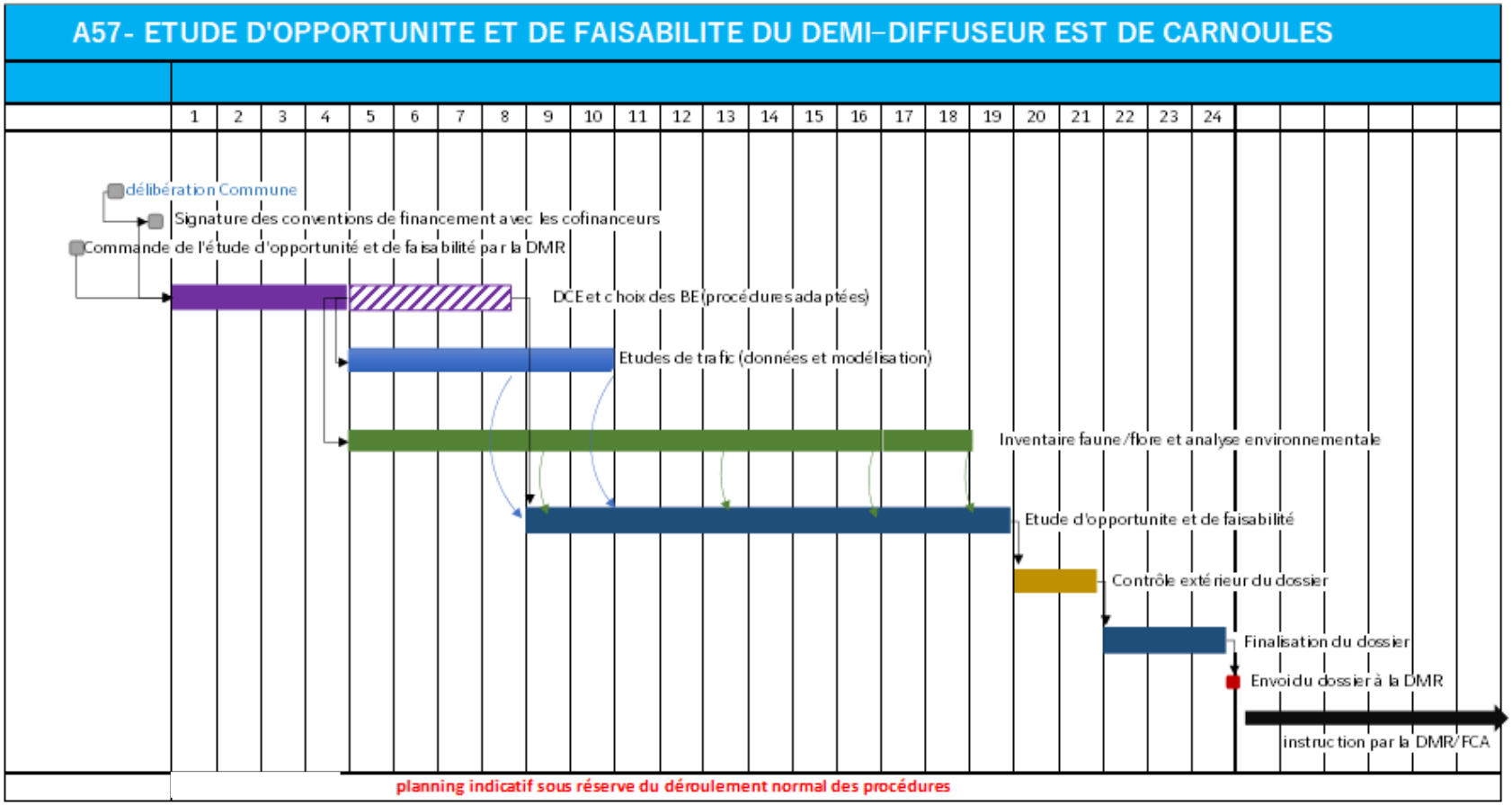
Fabien BALDERELLI

Monsieur Blaise RAPIOR
Directeur général
Société ESCOTA
432 avenue de Cannes
06210 MANDELIEU

ANNEXE 2 : REPARTITION ENTRE LES CO-SIGNATAIRES

REPARTITION ENTRE LES CO-SIGNATAIRES EN VUE DE L'ETUDE D'OPPORTUNITE ESCOTA Base marché mars 2025 (ING =134,6)					
	Porteur du projet €HT	Co-signataires €HT	TOTAL €T.T.C.	Part 2025 T.T.C. (30%)	Part 2026 T.T.C (70%)
CARNOULES	118 571,90 €		142 286,31 €	42 685,89 €	99 600,42 €
Département		41 666,70 €	50 000,00 €	15 000,00 €	35 000,00 €
Région		25 000,00 €	30 000,00 €	9 000,00 €	21 000,00 €
	185 238,60 €		**222 286,31 €**	**66 685,89 €**	**155 600,42 €**

ANNEXE 3 : PLANNING PREVISIONNEL DE L'ETUDE D'OPPORTUNITE



ANNEXE 4 - COORDONNEES BANCAIRES D'ESCOTA (RIB)

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

ESCOTA STE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE
432 AVENUE DE CANNES
06211 MANDELIEU CEDEX

DOMICILIATION : CANNES ENTREPRISES (00958)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	**00958**	**00020041418**	**64**

Identification Internationale (IBAN)

IBAN FR76 3000 3009 5800 0200 4141 864

Identification internationale de la Banque (BIC)

SOGEFRPP

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G116

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 554 A BARJOLS ET CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière ,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu l'arrêté communal N°2022-010-PM du 18 01 2022, fixant les limites d'agglomération,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2025-1109 à conclure avec la commune de Barjols, concernant les travaux d'aménagement de la RD 554, avenue de Grisolles, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, du PR 36+130 à 36+400, avec une participation financière du Département à hauteur de 85 192,50 € HT,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération n°25OPE00671 (opération budgétaire 21100343) d'un montant de 85 192,50 € HT relative à la participation financière du Département concernant l'opération de travaux d'aménagement de la RD 554, avenue de Grisolles, du PR 36+130 à 36+400 à Barjols, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109297-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
ig

Acte n° : CO 2025-1109

PROJET- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 554 REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE-PR 36+1300 A 36+400 - COMMUNE DE BARJOLS

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …… en date du …… ,
Le Président du Conseil départemental est représenté par …… , agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Commune de Barjols, numéro SIRET 21830012700014, sise Place Capitaine Vincens, 83670 Barjols, représentée par Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° …… en date du …… ,

Ci-après désignée « La Commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivité territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu l'arrêté communal N°2022-010-PM du 18 01 2022, fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

La commune de Barjols a décidé d'aménager la section de la RD 554 traversant son agglomération du PR 16+130 au PR 16+400.

Cette opération consiste en la réfection du réseau pluvial, ainsi que la réalisation d'aménagement de voiries ayant pour but d'apaiser les vitesses, de sécuriser les déplacements et d'améliorer le cadre de vie dans le périmètre de la portion de la RD.

Le montant total de l'opération supporté par la Commune de Barjols est estimé à 442 622,50 € HT.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité financièrement le Département.

La prise en charge financière départementale d'une partie de cette opération, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune est estimée et plafonnée à 85 192,50 € HT.

Elle correspond à:

- 100% du montant des travaux sur la chaussée et de la signalisation horizontale, soit 70 308,50 € HT

- 100% du montant des travaux du réseau pluvial de surface, soit 5 580 € HT

- 19% du montant des opérations préalables et du montant forfaitaire des études soit 9 304 € HT

Le montant de la dépense prévu pour le Département sera ajusté en fonction du montant des travaux réalisés conformément au constat d'achèvement des travaux et plafonné à 85 192,50 € HT.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- d'acter la maîtrise d'ouvrage communale des travaux décrits à l'article 5.
- de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan des aménagements de surface projetés
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : Tableau de répartition financière

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

-

Les différentes prestations relatives à cette opération de travaux, par grands postes :

- les opérations préalables
- la réfection du réseau d'eaux pluviales
- la réfection de la chaussée en enrobés
- la réfection des dispositifs de signalisation horizontale et verticale
- la réfection des trottoirs
- la réalisation d'aménagements paysagers
- la pose de mobilier urbain
- l'aménagement du parvis du lavoir

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec le Département représenté par la responsable du pôle territorial Provence verte.

A ce titre, la Commune assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

B/ Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

- **Phase Conception**

La Commune confie, sous sa responsabilité, la réalisation des différentes phases d'études nécessaires à l'exécution des travaux au maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

- **Phase Consultation**

La Commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase Réalisation**

La Commune confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux au maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables à la Commune, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU PROJET

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

- **Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant au Département (ou devant lui être rétrocédés), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Démarrage des travaux**

Au moins un mois avant, la Commune informe le Département de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

- **Déroulement des travaux**

Le Département est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier.

La commune fait procéder à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agrée., notamment :

- la portance des structures de chaussée
- les contrôles de fabrication et de mise en oeuvre des enrobés

La commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes découverts en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Commune sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux réalisés sur son domaine et objets de l'article 4 de la présente convention, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Madame Marina RAMEL, responsable du pôle territorial Provence verte ou son adjoint par délégation.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Mme le Maire et/ou le directeur des services techniques.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Commune au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement, objet de la présente convention, décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art.

Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier**

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès de l'autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation sur la zone d'emprise du chantier, consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la collectivité propriétaire du domaine public concernée se réserve le droit de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé**

La Commune prend toutes les dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des travaux d'aménagement et par conséquent elle a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

ARTICLE 10bis - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (voir article 4).

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal est établi, permettant de délimiter, suivant le projet, les voiries relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées dans l'emprise départementale conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie.

En agglomération, avant tout démarrage de travaux d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la route départementale N°554, le Département, devra demander un arrêté temporaire de circulation auprès de la collectivité détentrice du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Modification des ouvrages

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la Commune en sera informée préalablement.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :
A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération s'élève à 442 622, 50 € HT, intégrant le montant des travaux à 402 384,10 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par la commune, à ses frais, avec une participation financière du Département.

La participation du Département est estimée et plafonnée au montant de 85 192,50 € HT.

Les modalités de calcul de ce montant sont définies dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, et après avoir consulté pour avis le Département, un avenant à la convention pourra être établi.

Taxe sur la valeur ajoutée :
Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation du Département est donc non grevée de TVA.

Conditions de paiement :
Les versements par le Département sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés.

La Commune s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :
La participation du Département est versées en deux fois, comme suit :

- 50 % après le démarrage effectif des travaux du marché principal, sur la base de la transmission par la commune de l'ordre de service notifié à l'entreprise pour le démarrage de ces travaux ;
- 50 % à la réception des travaux, sur la base de la fourniture du constat d'achèvement et de conformité des équipements cosigné figurant en Annexe 3, ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par la Commune.

Le Département s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement sur le domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

A l'issue des travaux, les nouvelles limites du domaine public départemental ou des domaines publics concernés seront établies conformément au plan de récolement établi à l'issue des travaux.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière du Département, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeur ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La Commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier départemental du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Les collectivités, parties prenantes, ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

C / Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la commune aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

Pour la commune de Barjols
Le Maire

Pour le Département,
Le Président

Fait à Toulon, le

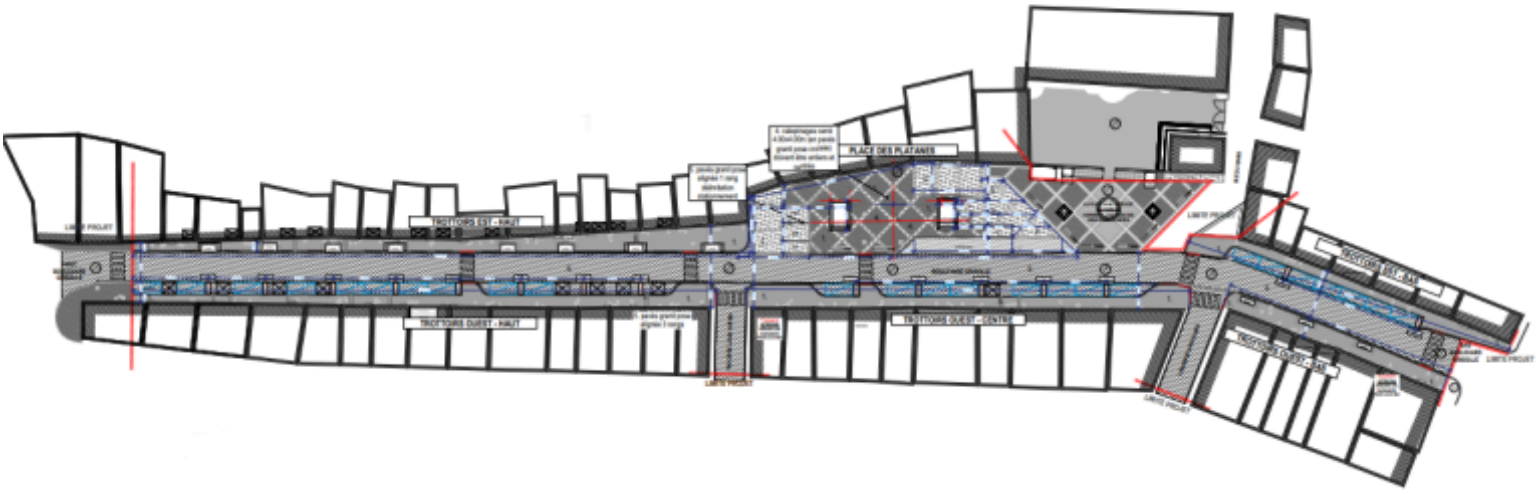
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

CO 2025-1109 relative aux travaux d'aménagement de la RD 554 - PR 36+130 à 36+400 à Barjols



ANNEXE 2: PLAN GENERAL DES TRAVAUX

CO 2025-1109 relative aux travaux d'aménagement de la RD 554 -
PR 36+130 à 36+400 à Barjols



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

CO 2025-1109 relative aux travaux d'aménagement de la RD 554 - PR 36+130 à 36+400
à Barjols

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune

La cheffe du pôle territorial Provence verte

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - ANNEXE FINANCIÈRE

CO 2025-1109 relative aux travaux d'aménagement de la RD 554 - PR 36+130 à 36+400 à Barjols

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation Commune HT
Réseau pluvial de surface	5 580 €	5 580 €	_
Voirie et signalisation horizontale	70 308,50 €	70 308,50 €	_
Trottoirs et réseau pluvial (hors surface)	317 765,60 €	_	317 765,60 €
Total HT	**393 654,10 €**	**75 888,50 €**	**317 765,60 €**
Travaux préalables	8 730 €	1 658,70 €	7 071,30 €
Frais d'études (montant forfaitaire)	40 238.40 €	7 645,30 €	32 593.10 €
Total répartition finale	**442 622, 50 €**	**85 192.50 €**	**357 430 €**

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G117

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE AVENUE CLEMENCEAU SUR LA RD 557 ET AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS SUR LA RD 60 EN AGGLOMERATION ET TRANSFERT DE DOMANIALITE DE PLUSIEURS SECTIONS DE TROTTOIRS - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'AUPS

La séance du 22 septembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental, abrogeant les délibérations n°A2 du Conseil départemental du 16 février 2012 et n°G20 de la Commission permanente du 23 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu l'arrêté communal fixant les limites d'agglomération,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2025-1237 relatif aux modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée de la RD 557 / RD 60 à Aups

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune d'Aups, selon la convention valant permission de voirie, avec une participation financière du Département à hauteur de 223 291 € HT,

- d'autoriser le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental de deux sections de trottoirs et arbres d'alignement de la RD 557, pour son classement dans la voirie communale d'Aups, à l'issue des travaux,

- d'affecter l'opération n°25OPE00677 d'un montant de 223 291 € HT relative à la participation financière du Département concernant l'opération de travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée des RD 557/60 sur la commune d'Aups, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) par utilisation des crédits disponibles.

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1110045-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
ig

Acte n° : CO 2025-1237

PROJET - CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE CLEMENCEAU (RD 560) ET DE L'AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS (RD 60) A AUPS, EN AGGLOMERATION ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES SECTIONS CONCERNEES, POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE AUPS

(convention valant permission de voirie
au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …… en date du …… ,
Le Président du Conseil départemental est représenté par …… , agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Commune d'Aups, numéro SIRET **218 300 077 00011**, sise Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, représentée par Monsieur Antoine FAURE, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° …… en date du …… ,

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivité territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu l'arrêté communal fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

Conformément aux schémas directeurs assainissement et Alimentation en eau potable adoptés en 2013, la commune d'Aups souhaite procéder à la réfection de ses réseaux y compris la création d'un réseau pluvial sur deux secteurs identifiés, l'avenue Clémenceau (RD 557) du PR 0+280 au PR 0+490 (linéaire d'environ 210 m) et l'avenue du Docteur Roziers (RD 60) du PR D0 au PR 0+120 (linéaire de 120 m environ), sections toutes deux situées en agglomération.

Ces aménagements liant techniquement la commune et le Département, la commune souhaite que les travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.
La commune s'engage à financer la totalité des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, et de la réalisation ponctuelle du réseau pluvial.
Le Département est sollicité pour une participation financière, relative à la réfection de la couche de surface de la voirie et d'une partie du pluvial, estimée et plafonnée à 223 291 €.
De plus, en l'absence d'un marché spécifique, le Département s'engage à financer, dans le cadre de cette convention, le remplacement de 5 arbres abattus par mesure d'urgence (arbres morts et menaçants).
Une fois les travaux réalisés, la commune s'engage à prendre dans son domaine public les 2 sections de trottoirs situées entre le PR0+280 et le PR0+860 de la RD 557. La propriété des arbres situés dans l'emprise des sections de trottoirs concernées est également transférée à la commune.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 6 annexes :

- annexe 1 : plan de situation (éloigné + rapproché)
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : annexe financière
- annexe 5 : localisation des arbres dont la propriété est transférée à la commune

- annexe 6 : plan de délimitation de l'emprise du domaine public départemental transférée à la commune

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

- Terrassement
- Réseaux humides: eaux usées, eau potable, pluvial
- Réseaux secs : éclairage public, EDF et Télécom
- Réfection de chaussée
- Signalisation horizontale et verticale
- plantation

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, la Commune assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12. Dans le cadre du transfert de propriété des marronniers, le département s'engage à réaliser les travaux préconisés dans le diagnostic phytosanitaire.

B/ Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

La Commune s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

- **Phase Conception**

La Commune confie, sous sa responsabilité, la réalisation des différentes phases d'études nécessaires à l'exécution des travaux à un maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

- **Phase Consultation**

La Commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase Réalisation**

La Commune confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables à la Commune, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU PROJET

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

- **Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant au Département (ou devant lui être rétrocédés), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Démarrage des travaux**

Au moins un mois avant, la Commune informe le Département de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

- **Déroulement des travaux**

Le Département est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier.

La Commune fait procéder à tous les contrôles définis au DCE.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes découverts en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Commune sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux réalisés sur son domaine et objets de l'article 4 de la présente convention, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle territorial Dracénie Verdon ou son représentant légal.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Commune au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement, objet de la présente convention, décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art.

Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier**

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès de l'autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation sur la zone d'emprise du chantier, consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la collectivité propriétaire du domaine public concernée se réserve le droit de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé**

La Commune désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

ARTICLE 10bis - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (voir article 4).

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal sera établi, permettant de délimiter, suivant le projet, les voiries relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées dans l'emprise départementale conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Modification des ouvrages

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la Commune en sera informée préalablement.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :
A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 998 000 € TTC soit 832 000 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par la Commune, à ses frais, avec une participation financière du Département.

La participation du Département est **estimée et plafonnée** à un montant de 223 291 € HT.

Les modalités de calcul de ce montant sont définies dans l'annexe financière (annexe 4) jointe à la présente convention.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses **réellement constatées** à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs sans toutefois pouvoir dépasser le montant de 223 291 € HT.

Taxe sur la valeur ajoutée :
Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation du Département est donc non grevée de TVA.

Conditions de paiement :
Les versements par le Département sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés.

La Commune s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière du Département se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3) signé par les cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune.

Le Département s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivité territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui confèrent le droit à l'attribution du Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation du Département est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

ARTICLE 13 bis - TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Lors du constat contradictoire d'achèvement des travaux (annexe 3), la nouvelle délimitation du domaine public routier départemental s'applique comme prévu dans son principe sur les plans proposés en annexe 6 (plan de délimitation du domaine public routier départemental après travaux).

13bis.1 - Procédure de déclassement/classement
Dans le cadre de la procédure administrative modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, le déclassement des routes départementales et leur classement dans la voirie communale ou communautaire sont dispensés d'enquête publique préalable du fait que le transfert de domanialité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière.

13bis.2 - Transfert définitif

Le transfert de domanialité est effectif dès que les conditions suivantes sont réunies :

- signature par les collectivités de la présente convention,
- réalisation des travaux,
- réception des travaux formalisée par la signature du constat de réalisation des travaux.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière du Département, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeur ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La Commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier départemental du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Les collectivités, parties prenantes, ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

C / Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Commune aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

Pour la Commune

Le (représentant)

Fait à Toulon, le

CO 2025-1237 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE CLEMENCEAU (RD 560) ET DE L'AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS (RD 60) A AUPS

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



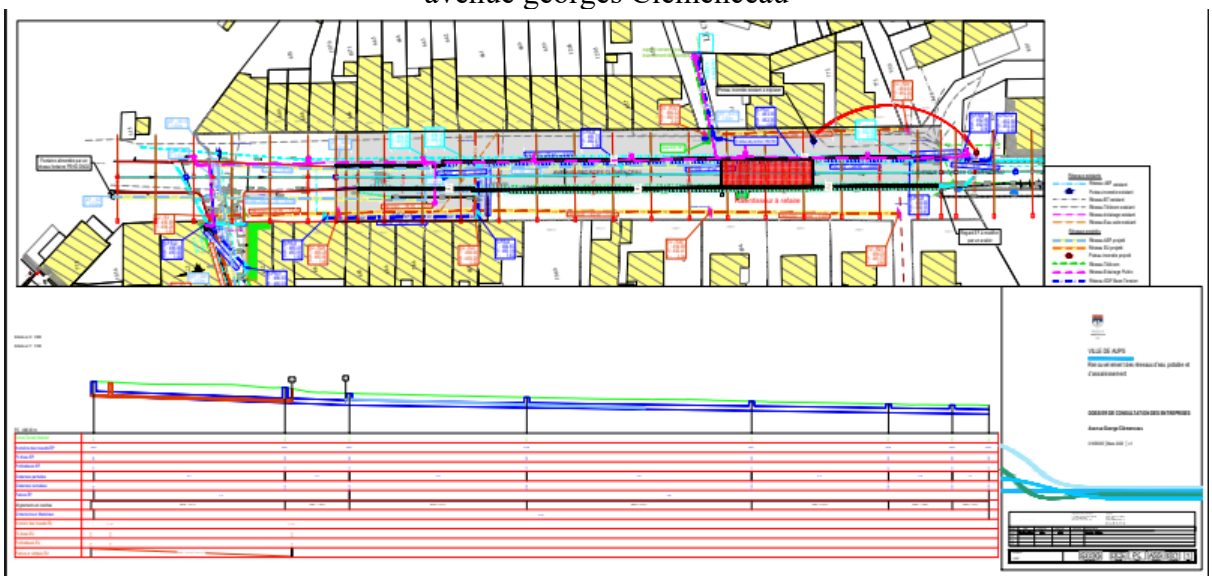
Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	26/11/2024 15:29:27
Echelle	1 :120,000
Datum	WGS 1984

Réseau routier départemental

- Structurant
- Inter Cantonal
- Intérêt local
- Piste cyclable
- Giratoire - Lien topo
- Communes

ANNEXE 2 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

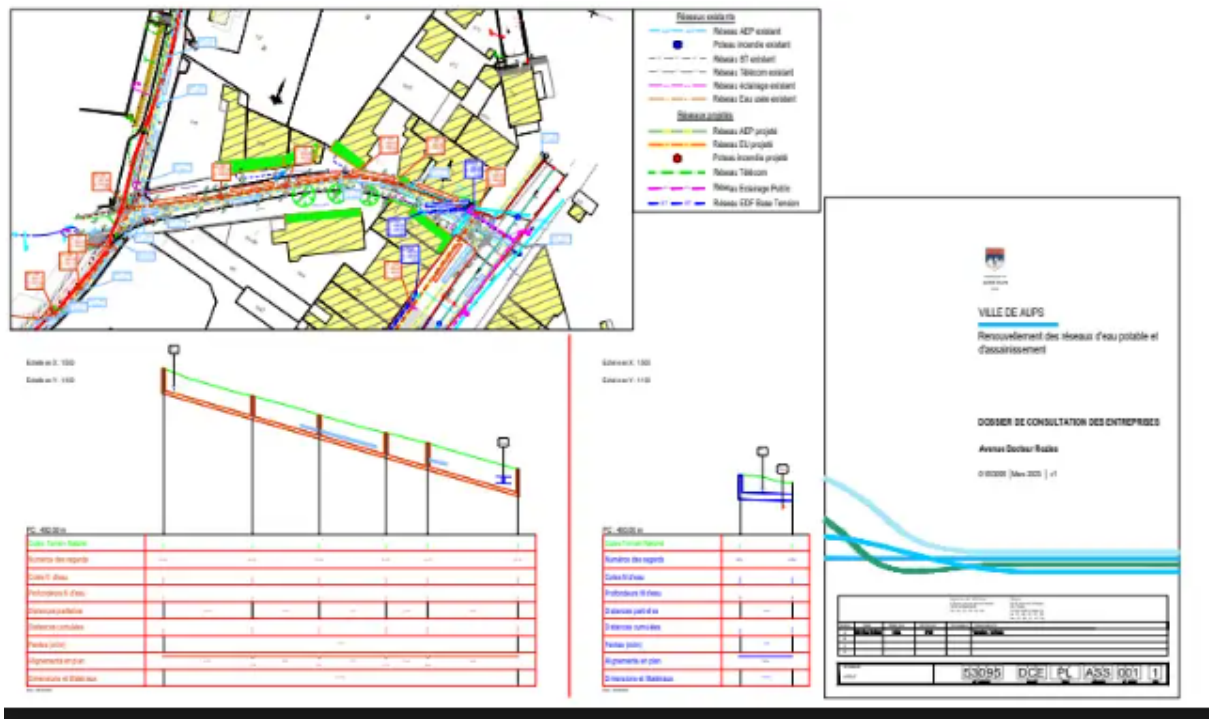
avenue georges Clemenceau



CO 2025-1237 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE CLEMENCEAU (RD 560) ET DE L'AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS (RD 60) A AUPS

ANNEXE 2 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

avenue Docteur Roziers



ANNEXE 3 : CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département	Le représentant de la Commune d'Aups
Le chef du pôle Dracénie Verdon ou son représentant légal	Le directeur général des services techniques ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - REPARTITION FINANCIERE

CHAUSSÉE

SYNTHÈSE DQE

						Part Commune		Part Département
N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)	% proposé	Total HT
1	Forfait généraux						
1.1	Installations de chantier						
1.1.1	Amenée et repliement des installations de chantier	F	1	15 000,00	15 000,00	10	1 500,00
1.1.2	Signalisation de chantier et signalisation de toute nature au droit des travaux pendant toute la durée des travaux y compris déviation,alternance de circulation, accès provisoire aux habitations, garages etc.	F	1	5 000,00	5 000,00	10	500,00
1.1.3	Nettoyage permanent du chantier et ses abords	F	1	2 000,00	2 000,00		
1.2	Frais d'études d'exécution y compris études complémentaires (topographie, géotechnique, essais de pompage, étude amiante complémentaire, etc.), fouilles de reconnaissances préalables, piquetage et implantation (marquage au sol des conduites HT et AEP).	F	1	5 000,00	5 000,00	10	500,00
1.3	Constat d'huissier (avant et après travaux)	F	1	2 000,00	2 000,00	10	200,00
1.6	Travaux communs divers Maintien disponibilité brise roche sur chantier	F	1	1 000,00	1 000,00		
	Total (1) € H.T				**30 000,00**		**2 700,00**
	TVA 20 %				**6 000,00**		**540,00**
	Total (1) € T.T.C				**36 000,00**		**3 240,00**
2	Terrassement						
2.2	Demolition et evacuation de chaussée et couche de base y compris sciage et decoupage quelque soit l'épaisseur (ou rabottage)	m²	4080	15,00	61 200,00	0	0,00
4	Matériaux de remblai tranchée						
4.4	revêtement BBSG (6 cm) - y compris enduit cure, pontage et micro-gravillonnage, couche d'accrochage et couche d'imprégnation	m²	4080	35,00	142 800,00	100	142 800,00
4.5	Grave bitume pour structure voirie sur 2*10 c	m³	90	300,00	27 000,00		
5	Divers						
5.19	Plus value pour marquages au sol yc toutes sujétions liées	F	1	7 000,00	7 000,00		
5.20	Démolition et évacuation du plateau ralentisseur existant Avenue Clémenceau y compris sciage et découpage	F	1	3 000,00	3 000,00		
5.21	Mise en place d'un feu récompense sur l'avenue Clémenceau yc socle béton et toutes sujétions liées	u	2	9 000,00	18 000,00		
5.22	Reprise de la structure de voirie au croisement avec le chemin des Prés sur environ 160 m² y compris décaissement sur 1 m de profondeur, remblai et grave bitume sur toute la surface	F	1	60 800,00	60 800,00	100	60 800,00
5.23	Fourniture et pose de caniveaux CC1 en bords de chaussée sur l'avenue Clémenceau y compris assise, remblais et toutes sujétions liées	ml	340	60,00	20 400,00		
5.25	Fourniture et pose de marronniers y compris terrassement, amendement, plantation avec tuteur, protections grillages autour des troncs et toutes sujétions liées	u	5	1 000,00	5 000,00	100	5 000,00
	Total (2) € H.T				**345 200,00**		**208 600,00**
	TVA 20 %				**69 040,00**		**41 720,00**
	Total (2) € T.T.C				**414 240,00**		**250 320,00**
TOTAL GÉNÉRAL							
	Total (1+2) € H.T				**375 200,00**		**211 300,00**
	TVA 20 %				**75 040,00**		**42 260,00**
	Total (1+2) € T.T.C				**450 240,00**		**253 560,00**

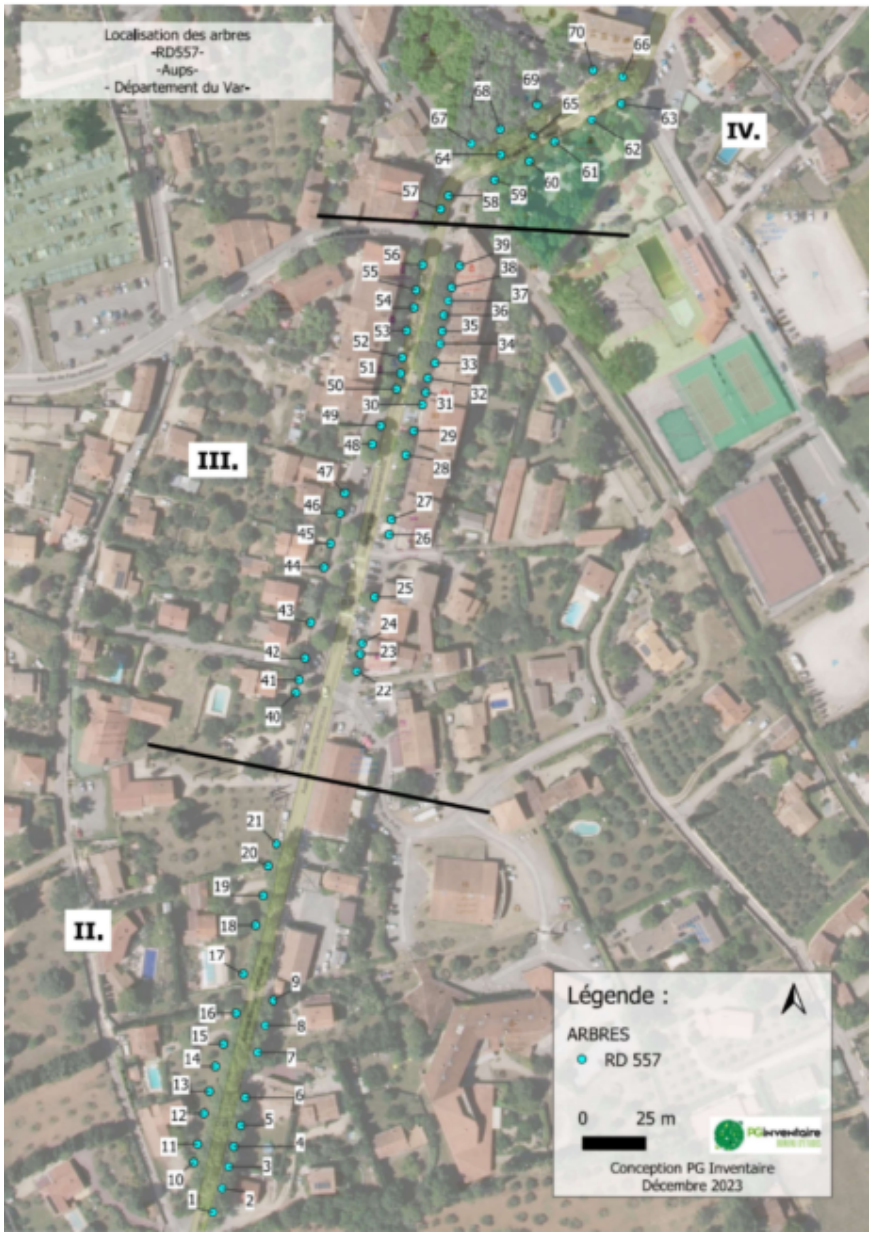
PLUVIAL

SYNTHÈSE DQE

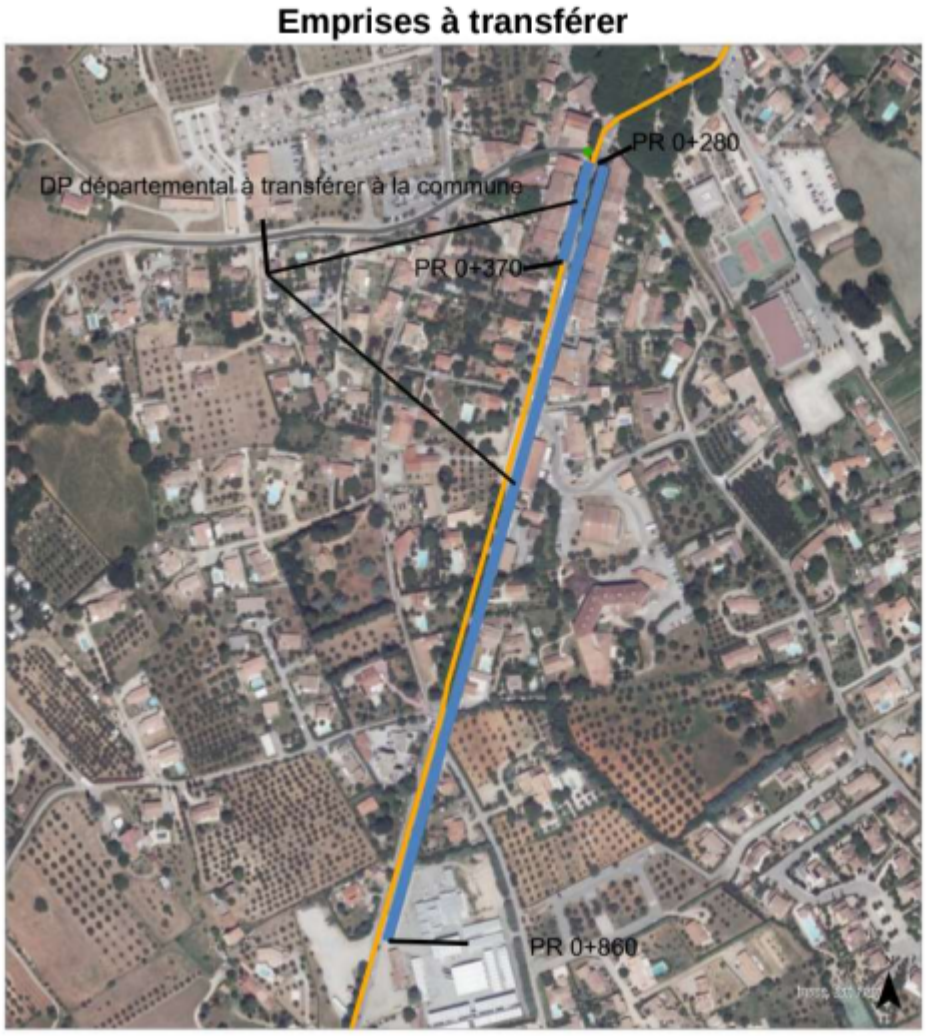
			Part Commune			Part Département	
N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)	% proposé	Total HT
2	Terrassement						
2,1	Terrassement réalisé à l'engin mécanique ou manuellement, y compris sujétions de terrassement à la main localement (contexte, franchissement, etc.) et reconnaissance avant terrassement. Y compris blindage et épuisement de la tranchée	m³	340	30,00	10 200,00	10	1 020,00
2,2	Démolition et évacuation de chaussée et couche de base sciage et découpage quelque soit l'épaisseur (ou rabottage)	m²	235	15,00	3 531,00	10	353,10
2,3	Plus value pour démolition de béton armé ou de roche, toutes sujétions comprises	m³	136	65,00	8 840,00	10	884,00
3	Fourniture, pose de conduites et dispositifs divers						
3.5	Conduite PVC DN 400 CR8 y compris manchons et toutes sujétions liées aux franchissements, croisements, raccordements, coudes, T, etc.	ml	16	68,00	1 088,00	10	108,80
3;6	Conduite PVC DN 500 CR8 y compris manchons et toutes sujétions liées aux franchissements, croisements, raccordements, coudes, T, etc.	ml	198	100,00	19 800,00	10	1 980,00
3.18	Fourniture et mise en place de regard avaloir grille 1 000 x 1 000 y compris tampon et cadre, rehausses, terrassement et toutes sujétions liées	u	3	2 200,00	6 600,00	10	660,00
3.19	Fourniture et mise en place de caniveau grille suivant préconisation du CCTP y compris terrassement, grille, cadre, reprise et connexion avec le réseau pluvial et toutes sujétions liées	u	5	2 500,00	12 500,00	10	1 250,00
4	Matériaux de remblais tranchée						
4.1	Grain de riz 2/6 – Lit de pose + enrobage y compris grillage avertisseur détectable	m³	150	40,00	6 000,00	10	600,00
4.2	Remblais en GNT 0/31,5 – Objectif de compactage Q3	m³	190	35,00	6 650,00	10	665,00
4.3	Évaluation des déblais en centre agréé (déchets de démolition, de voirie, inertes, etc.) et de matériaux excédentaires	m³	340	10,00	3 400,00	10	340,00
5	Divers						
5.14	Raccordement amont du réseau pluvial au niveau du laboratoire avenue Clémenceau y compris pose du regard, rehausses, terrassement, tampon, cadre, démantèlement du regard existant, reprise conduite existante et toutes sujétions liées	F	1	3 000,00	3 000,00	10	300,00
5.15	Raccordement aval du réseau pluvial au niveau du regard avaloir 18 chemin des prés y compris pose du regard, réhausses, terrassement, tampon, cadre, démantèlement du regard existant, reprise conduite existante DN380 et toutes sujétions liées	F	1	5 000,00	5 000,00	10	500,00
5.16	Mise en place d'un regard avaloir grille 1 000 x 1 000 sur Clémenceau en face du chemin des Prés y compris réhausses, terrassement, tampon, cadre, démantèlement du regard existant, reprise conduite existante et toutes sujétions liées	F	1	4 000,00	4 000,00	10	400,00
5.17	Mise en place d'un regard avaloir grille 1 000 x 1 000 sur Roziers au croisement avec Clémenceau y compris rehausses, terrassement, tampon, cadre, démantèlement du regard existant, reprise conduite existante, réfection des trottoirs et toutes sujétions liées	F	1	5 000,00	5 000,00	10	500,00
5.23	Fourniture et pose de caniveaux CC1 en bord de chaussée sur l'avenue Clémenceau y compris assise, remblais et toutes sujétions liées	ml	405	60,00	24 300,00	10	2 430,00
	Total (3) € H.T				**119 909,00**		**11 990,90**
	TVA 20 %				**23 981,80**		**2 398,18**
	Total (3) € T.T.C				**143 890,80**		**14 389,08**
	Total (1+2+3) € H.T				**495 109,00**		**223 290,90**
	TVA 20 %				**99 021,80**		**44 658,18**
	Total (1+2+3) € T.T.C				**594 130,80**		**267 949,08**

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES ARBRES DONT LA PROPRIÉTÉ EST TRANSFÉRÉE À LA COMMUNE

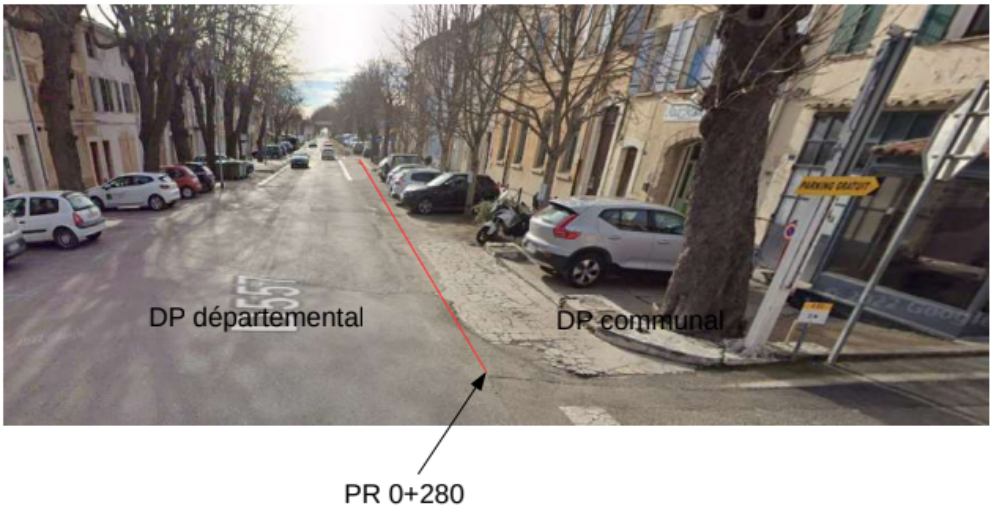
Arbres transférés :
-1 à 9, 22 à 39
- 51 à 56



ANNEXE 6 : PLAN DE DÉLIMITATION DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL TRANSFÉRÉE À LA COMMUNE



Du PR 0+280 à 0+370 côté droit sens PR croissant

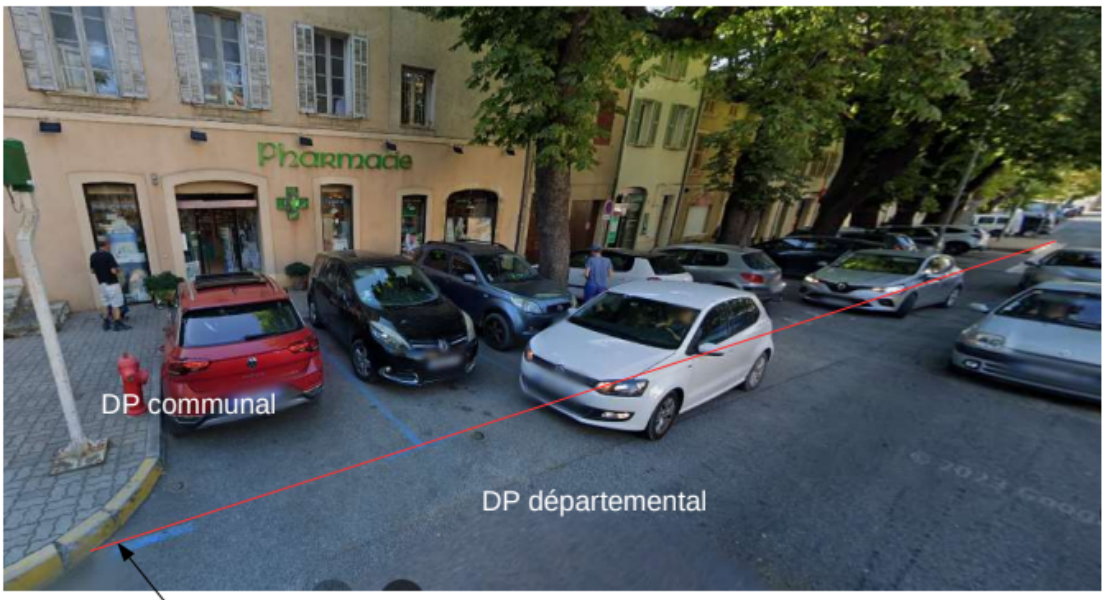


Du PR 0+280 à 0+370 côté droit sens PR croissant



CO 2025-1237 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE CLEMENCEAU (RD 560) ET DE L'AVENUE DU DOCTEUR ROZIERS (RD 60) A AUPS

Du PR 0+280 au PR 0+860 côté gauche sens PR croissant



PR 0+280

Du PR 0+280 au PR 0+860 côté gauche sens PR croissant



Du PR 0+280 au PR 0+860 côté gauche sens PR croissant



Du PR 0+280 au PR 0+860 côté gauche sens PR croissant



et jusqu'au stade la limite entre le domaine public départemental et communal est le pied de la bordure du trottoir.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 septembre 2025

N° : G118

OBJET : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME “TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU CYCLABLE"

La séance du 22 septembre 2025 s’est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,
Vu la délibération de l'Assemblée plénière n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 4 septembre 2025
Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 septembre 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster le montant de l'affectation des opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", et rattachées à l'opération budgétaire 22OPE00915 « travaux d'aménagement du réseau cyclable », au montant mandaté, afin de les solder, conformément au tableau joint en annexe 1.

- de clôturer les opérations relatives à l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", et rattachées à l'opération budgétaire 22OPE00915 « travaux d'aménagement du réseau cyclable », n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de deux ans conformément au tableau joint en annexe 2.

- de désaffecter la somme de 1 476 708,84 € sur l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir, comme suit :

  • montant total à désaffecter sur le territoire hors métropole: 14 582,82 €
  • montant total à désaffecter sur le territoire de la métropole : 262 126,02 €
  • montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire hors métropole : 1 000 000,00 €
  • montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire de la métropole : 200 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 25 septembre 2025
Référence technique : 083-228300018-20250922-lmc1109645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

AP 2022-DI22002 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE

2025 OPERATIONS A SOLDER

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
23OPE00255	DIM GRCYCL DV EV8 SALERNES Restauration de parapets	100 000,00	85 417,18	14 582,82
	TOTAUX	100 000,00	85 417,18	**14 582,82**

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
22OPE01011	DIM_CYCL_PM_AMENAGEMENT DE PARCOURS CYCLABLE NANO PALYVESTRE	1 000 000,00	737 873,98	262 126,02
	TOTAUX	1 000 000,00	737 873,98	**262 126,02**

AP 2022-DI22002 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE

2025 OPERATIONS A SOLDER SANS COMMENCEMENT D'EXECUTION

TERRITOIRE HORS METROPOLE					
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant engagé AP**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
23OPE00254	DIM GRCYCL DV EV8 CLAVIERS Eclairage du tunnel	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
24OPE00049	DIM GRCYCL PTPM PCL LA LONDE LES MAURES Hydraulique au chemin du Caroubier	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
24OPE00643	DIM CYCL PM PCL RD559 LE LAVANDOU création d'une voie verte reliant deux tronçons du PCL et requalification de l'avenue de Provence	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00
	TOTAUX	1 000 000,00	0,00	0,00	**1 000 000,00**

TERRITOIRE DE LA METROPOLE					
N° Opération	**Libellé Opération**	**Montant voté**	**Montant engagé AP**	**Montant mandaté**	**Montant à désaffecter**
25OPE00011	DIM GRCYCL PM RD16 LA SEYNE SUR MER Franchissement vélos du giratoire F. SARDOU	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
	TOTAUX	200 000,00	0,00	0,00	**200 000,00**

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

LE DÉPARTEMENT

390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex